

PLAN LOCAL D'URBANISME
de
SARREGUEMINES



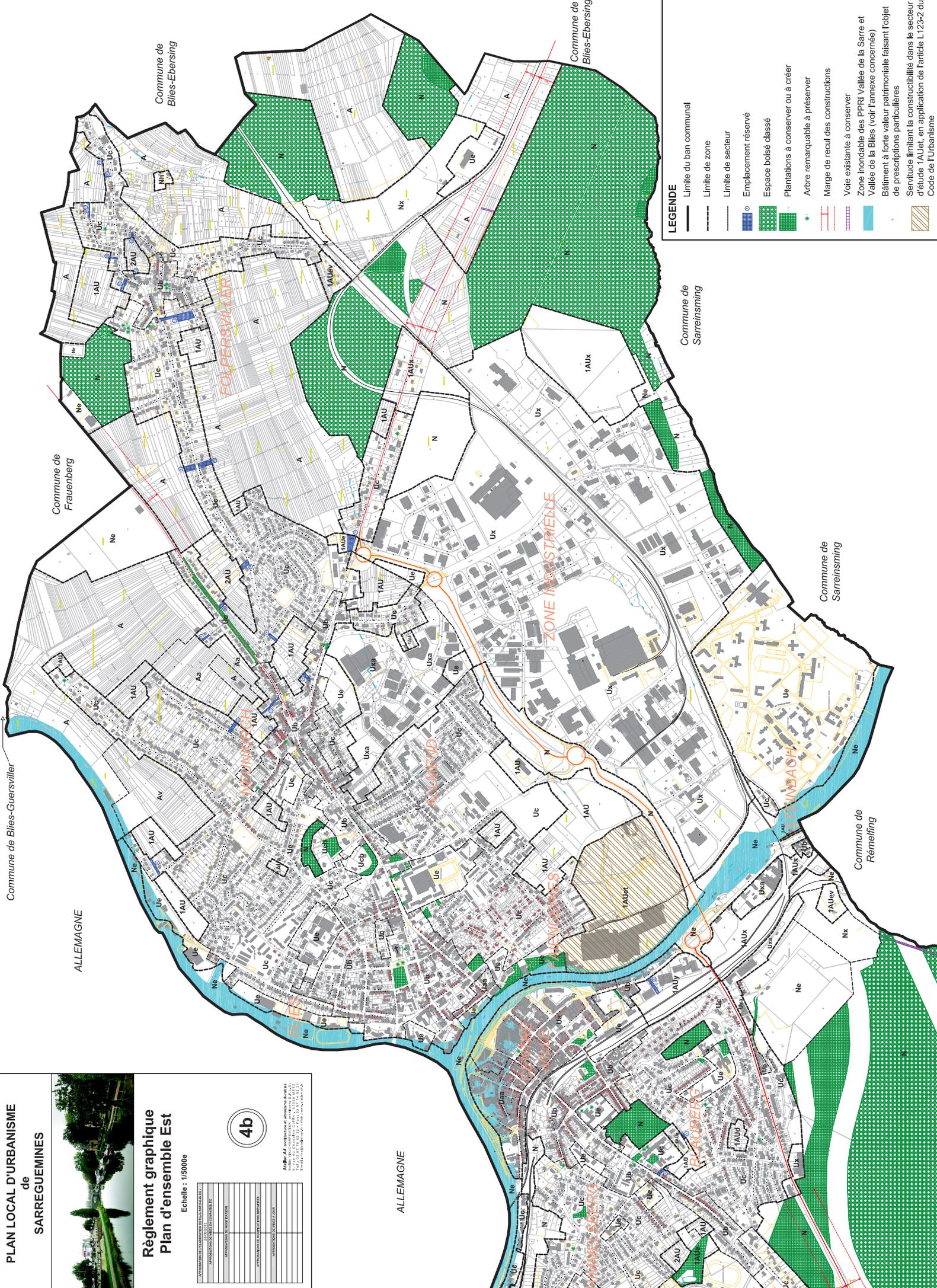
Règlement graphique
Plan d'ensemble Est

Echelle : 1/5000e

APProuvé par le conseil municipal le	Signature

4b

Atelier A4 architectes et urbanistes associés
RUE DE LA MAISONNEUSE 101100 METZ
03 87 52 20 20
www.a4-urbanisme.com



LEGENDE

- Limite du ban communal
- - - Limite de zone
- Limite de secteur
- Emplacement réservé
- Espace boisé classé
- Plantations à conserver ou à créer
- Arbre remarquable à préserver
- Marge de recul des constructions
- Voie existante à conserver
- Zone inondable des PPRI Vallée de la Sarre et Vallée de la Blies (voir l'annexe concernée)
- Bâtiment à forte valeur patrimoniale faisant l'objet de prescriptions particulières
- Servitude limitant la constructibilité dans le secteur d'étude 1AUet, en application de l'article L123-2 du Code de l'Urbanisme

ZONE Ux

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone réservée essentiellement aux activités économiques, tertiaires et commerciales.

La zone Ux est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles. Cette cartographie est consultable dans le rapport de présentation du P.L.U. Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel.

La zone Ux comprend un secteur Uxa situé à proximité de quartiers d'habitation de l'agglomération. Le règlement de ce secteur vise à limiter la taille et les nuisances des activités dans les limites compatibles avec les caractéristiques des zones d'habitation voisines et leur environnement.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- Rappel

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
2. Les démolitions de constructions sont soumises à permis de démolir.
3. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan.
4. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.
5. Sont soumis à autorisation préalable les élagages, coupes et abattages d'arbres (toutes essences confondues) de plus de 60 centimètres de circonférence.
6. Sont considérés comme équipements publics les constructions et installations à usage collectif dans les domaines suivants :
 - social, scolaire, culturel ou cultuel
 - services techniques publics ou de secours
 - sportif, de détente ou de loisirs (y compris restauration)
 - santé (clinique, maison médicale, structure pour personnes âgées, ...)
 - stationnement ouvert au public.

ARTICLE Ux 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les bâtiments agricoles,
- les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, si elles ne sont pas listées à l'article Ux2
- les dépôts ou stockage de matières dangereuses ou toxiques qui ne sont pas liés aux activités exercées dans la zone ainsi que les dépôts de déchets, à l'exception du stockage de matières inertes. Cette interdiction ne concerne pas les déchetteries ni les entreprises spécialisées en recyclage de matériaux,
- les carrières,
- les étangs, hormis les bassins de rétention et réserves d'eau nécessaires à la sécurité,
- les parcs d'attractions et les habitations légères de loisirs,
- les terrains de camping et de stationnement de caravanes ou camping-car sauf ceux destinés à l'exposition-vente professionnelle,
- les affouillements et exhaussements du sol, sauf ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol autorisée et des opérations inscrites en emplacements réservés ou à des fouilles archéologiques,
- les occupations et utilisations du sol qui nécessitent la création d'un accès nouveau hors agglomération sur une route départementale.

En secteur Uxa :

Sont interdits plus spécifiquement :

- les dépôts de véhicules, ainsi que les constructions à usage industriel

ARTICLE Ux 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admis sous conditions :

1. Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition :
 - qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services de la zone, et qu'elles soient intégrées dans le bâtiment à usage principal d'activités. Cette autorisation est limitée à un seul logement par établissement.
 - qu'elles respectent les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les nuisances sonores.
2. En secteur Uxa, les installations classées à condition qu'elles soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, et qu'elles soient compatibles avec le voisinage de quartiers d'habitation.
3. Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou les constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif, y compris les installations ou constructions nécessaires à la sécurité, à l'exploitation et à l'activité ferroviaire.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ux 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Voirie

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée cadastrée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.

- La création de voies automobiles publiques ou privées communes ouvertes à la circulation publique est soumise à la condition que sa plateforme ait une largeur minimale de 10,00 mètres :

- dont une largeur de chaussée minimale de 7,00 mètres pour une voie à double sens de circulation, et de 4,50 mètres pour une voie à sens unique de circulation,
- dont des largeurs de stationnement de 2,00 mètres minimum quand la plateforme en est pourvue,
- dont des largeurs de trottoir de 1,40 mètre minimum en dehors de tout obstacle (mobilier urbain, luminaire, coffret technique, ...) quand la plateforme en est pourvue.

- Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service et aux semi-remorques de faire demi-tour et ne pas dépasser 100m de long.

II- Accès

- Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- . la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres en dehors de tout obstacle (mobilier urbain, luminaire, coffret technique, ...)
- . la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

- Le terrain ne doit pas disposer de plus de deux accès carrossables sur la voie qui assure sa desserte. L'autorisation de construire peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers des accès pour tenir compte de l'intensité de la circulation.

- La cohabitation entre un chemin ou un sentier touristique ou une « voie verte » (destinée aux piétons, cyclistes et autres modes de déplacement alternatifs) et une circulation automobile de desserte d'un terrain bâti doit être évitée autant que possible.

ARTICLE Ux 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

La desserte en eau devra être assurée dans des conditions conformes aux règlements des services concessionnaires.

Pour les installations industrielles, le raccordement au réseau d'eau n'est possible que dans la mesure où la consommation prévisionnelle est compatible avec les débits communaux, sans préjudice pour les activités et les habitations environnantes. La consultation préalable des autorités compétentes est obligatoire.

II – Assainissement

1. Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement à condition que la nature des effluents soit compatible avec les caractéristiques du réseau et que celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante. Dans le cas contraire, l'autorisation de construire ou d'aménager ne sera pas délivrée.

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées devra être conforme au règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences.

- La collecte devra être assurée dans des conditions conformes aux règlements et aux prescriptions du règlement sanitaire en vigueur.
- Les eaux usées rejetées dans le réseau public devront être exclusivement de type domestique. Le rejet d'eaux grasses, d'eaux lourdes, d'eaux comportant des produits chimiques et d'une manière générale tous les types de rejets industriels est interdit. Ces effluents devront être traités avec des organes de traitement conformes au Règlement Sanitaire Départemental, avant le rejet dans le réseau public. En outre, leur composition chimique devra être compatible avec les eaux acceptées par la station d'épuration.

Le règlement du « Zonage d'assainissement collectif / non collectif » devra être appliqué.

2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront raccordées au réseau communal ou recueillies sur les parcelles privées et infiltrées dans le sol par un dispositif de stockage et d'épandage approprié et proportionné. Le rejet dans le réseau public d'assainissement pourra cependant être autorisé en cas d'impossibilité technique d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol.

La mise en place de systèmes de récupération des eaux pluviales, pour l'arrosage des espaces verts par exemple, est autorisée sous forme de réservoir entièrement enterré ou intégré à l'intérieur d'une construction.

Les installations doivent être équipées de dispositifs propres à supprimer toute pollution des rejets dans le milieu naturel ou dans le réseau public (piège à huile, à sable, grille, plantes macrophytes, etc ...).

L'avis de l'organisme gestionnaire du réseau d'assainissement devra être demandé et respecté.

III - Electricité - Téléphone - Télédistribution

- Les réseaux de distribution d'électricité, de téléphone, de télédistribution et internet doivent être réalisés de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.
- Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone, de télédistribution et internet établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.
- Tout branchement aux réseaux sera réalisé en souterrain.

ARTICLE Ux 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE Ux 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Si le document graphique prévoit des dispositions particulières, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique automobile de la construction doit être implantée conformément à ces dispositions.
- Si le document graphique ne prévoit pas de dispositions particulières, la façade des constructions principales donnant sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique automobile, doit se situer à 10 mètres au minimum de la limite d'emprise de la voie. En cas de division parcellaire, cette disposition s'applique à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet.
- Dans le secteur Uxa, si le document graphique ne prévoit pas de dispositions particulières, la façade des constructions principales donnant sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique automobile, doit se situer à 6 mètres au minimum de la limite d'emprise de la voie. En cas de division parcellaire, cette disposition s'applique à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet.
- Ces deux prescriptions peuvent ne pas être appliquées pour l'extension d'une construction existante qui ne respecterait pas ces règles. Dans ce cas, l'extension doit être implantée au minimum à la même distance de l'alignement que la construction existante.
- Toutefois, peuvent être admises avec un recul de 5 mètres au minimum de la limite d'emprise de la voie les constructions qui ne sont pas à usage industriel, telles que pavillons de gardiens, bureaux, services sociaux, à condition que par leur implantation et leur volume elles ne créent pas de gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'usine.
- Aucune construction ne sera implantée à moins de 20 mètres des massifs boisés.
- Le long de la voie rapide, les constructions devront être implantées au-delà d'une marge de recul de 35 mètres par rapport à l'axe de cette voie.
- Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics.

ARTICLE Ux 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment (débords de toiture compris) au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.
- Dans le secteur Uxa, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment (débords de toiture compris) au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
- Cette prescription ne s'applique pas aux appendices techniques, cheminées, silos et autres constructions ponctuelles de très faible emprise au sol lorsqu'ils sont nécessaires à l'occupation et l'utilisation admises dans la zone et sous réserve qu'ils satisfassent aux prescriptions de l'article Ux11.
- Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics.

ARTICLE Ux 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- La distance minimale entre deux constructions non contigües doit être égale à 5 mètres. En cas de division parcellaire, cette disposition s'applique à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet.
- En secteur Uxa, la distance minimale entre deux constructions non contigües doit être égale à 4 mètres. En cas de division parcellaire, cette disposition s'applique à chaque lot issu de la division et non au terrain d'assiette de l'ensemble du projet.
- Cet article ne s'applique pas si les deux constructions sont dédiées au stockage de matériel sans présence de personnel travaillant dans les locaux.
- Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics.

ARTICLE Ux 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 70% de la surface du terrain.

ARTICLE Ux 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1. L'article Ux10 ne s'applique pas aux ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics.

l'égout de la toiture (ou au niveau de l'étanchéité en cas de toiture terrasse) sauf dans les cas où la hauteur est donnée hors tout.

3. Lorsque le terrain naturel est en pente, (supérieur à 10%) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
4. En cas d'extensions de constructions existantes, une hauteur supérieure à celle autorisée peut être admise si elle préexistait auparavant.
5. La hauteur maximale des constructions admises sur cette zone est de :
 - 10 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère en secteur Uxa
 - 12 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère hors secteur Uxa.
6. Toutefois une hauteur ponctuellement plus importante pourra être autorisée pour permettre la réalisation de projet ou d'éléments de projet dont la qualité, l'intégration ou la situation nécessite un traitement architectural particulier
7. La hauteur des bureaux et habitations ne peut excéder un étage sur rez-de-chaussée.
8. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux cheminées, silos et autres constructions techniques ponctuelles de très faible emprise au sol lorsqu'ils sont nécessaires à l'occupation et l'utilisation admises dans la zone et sous réserve qu'ils satisfassent à l'article Ux11.

ARTICLE Ux 11 - ASPECT EXTERIEUR

- Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels et urbains.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux doivent s'inscrire architecturalement et urbanistiquement dans le site d'implantation.
- L'espace devant la façade principale sera exclusivement destiné à la mise en valeur des bâtiments et au stationnement. Cet espace pourra soit être végétalisé soit minéralisé (accès à des vitrines ou stationnement visiteurs par exemple).
- Aucun espace libre ne peut être utilisé comme dépôt ou stockage à moins d'être spécifiquement aménagé et hors de vue de tout point de l'espace public environnant (clôture végétale doublée ou non de mur)
- Les matériaux destinés à être recouverts (par un enduit par exemple) ne pourront être laissés à l'état brut ; ils seront enduits ou revêtus d'un bardage.
- Les toitures en tôle ondulée sont formellement interdites
- Les enseignes et leurs supports seront intégrés à la façade et ne devront pas dépasser l'acrotère des bâtiments.
- Les bâtiments seront d'une architecture simple et sobre, élégants par leurs lignes et leurs proportions, avec des matériaux d'un entretien facile
- Toutes les façades devront être traitées avec le même soin.

- Clôtures :

- a) Les clôtures ne sont autorisées que dans la mesure où elles sont indispensables à la sécurité.
- b) La hauteur maximum admise pour les clôtures est de 2,00 mètres.
- c) Elles devront être constituées par des haies vives, doublées ou non de grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie rigide posés ou non sur un mur-bahut de 0,40 mètre de haut maximum.

Les prescriptions concernant les clôtures ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques et constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions de services publics.

ARTICLE Ux 12 - STATIONNEMENT

1. Stationnement des véhicules motorisés :

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol ainsi que le chargement et le déchargement des véhicules doivent être assurés en dehors des voies publiques.
- Les aires de stationnement réservées à cet effet doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité :
 - hôtel 1 emplacement par chambre
 - restaurant 1 emplacement pour 10 m² de salle
 - commerce 1 emplacement pour 30 m²
 - salles de cinéma, réunions, spectacles 1 emplacement pour 10 places
 - bureaux 1 emplacement pour 30 m² avec un nombre minimum fixé à 2 emplacements
 - logement de fonction 2 emplacements par logement
 - artisanat et industrie 1 emplacement pour 50 m²
 - atelier automobile 1 emplacement pour 30 m²
 - équipement public selon les besoins de l'opération
- Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.
- La règle applicable aux constructions et installations non prévues ci-dessus est celle auxquelles ces constructions et installations sont le plus directement assimilables.

2. Stationnement des véhicules non motorisés :

- Excepté pour les constructions existantes, des aires de stationnement des deux-roues correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :
 - bureaux, activité tertiaire 1 m² pour 30 m² de surface de plancher
 - commerce supérieur 1 m² pour 30 m² de surface de plancher
 - artisanat, atelier 1 m² pour 50m² de surface de plancher
 - autre activité ou équipement selon les besoins de l'opération
- Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.

- La surface destinée au stationnement des deux-roues devra être couverte et ne pourra être inférieure à 5m².
- L'espace destiné aux deux-roues devra être aisément accessible depuis les emprises publiques et les voies par un cheminement praticable sans discontinuité.
- Recommandation : chaque espace destiné aux deux-roues devrait disposer de dispositifs permettant d'attacher les vélos avec un système de sécurité.

ARTICLE Ux 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

- Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts ; ces derniers devront représenter au minimum 20% hors voirie et hors stationnement comportant au minimum un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace vert.
- préserver les plantations existantes et ne procéder aux abattages qu'en fonction des besoins indiqués dans leur demande de permis de construire
- Les aires de stockage de matériaux extérieures doivent être plantées en périphérie par des haies végétales.
- Toute aire de stationnement de véhicules légers devra être plantée au minimum d'un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ux 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
LE VINGT-HUIT SEPTEMBRE

Maître Nathalie MICHALOWICZ, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Nathalie MICHALOWICZ", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à SARREGUEMINES (Moselle), 6, rue Louis Pasteur, soussigné(e),

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

COMPROMIS DE VENTE D'IMMEUBLE

1) Vendeur

"COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES", Communauté de communes dont le siège social est à SARREGUEMINES (57200), 99 rue du Maréchal Foch.

**Dont la dénomination sera ci-après "LE VENDEUR"
D'UNE PART**

2) Acquéreur

La société dénommée "BELLIVO S.A.",
Société anonyme au capital de DOUZE MILLIONS D'EUROS (12 000 000,00 €), dont le siège social est à 62 Avenue de la Liberté, L-1930 Luxembourg (Grand Duché du Luxembourg), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B82436

Associé unique de la société en formation ci-après nommée, en sa qualité de seul membre et pour le compte de ladite société qui est appelée à reprendre à son nom personnel la présente acquisition, comme il sera dit ci-après :

La société dénommée COBENIFRANCE, est une Société par actions simplifiée au capital de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), divisé en dix parts sociales, dont le siège social a été fixé à SARREGUEMINES (57200), ZI du Grand Bois, rue Guillaume Schoettke.

Société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés SARREGUEMINES, dont les statuts ont été établis suivant acte sous seing privé en date à Sarreguemines, du 28 septembre 2017 ; constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

La société "BELLIVO SA" est représentée par Monsieur Jan OEYEN, demeurant à 2460 KASTERLEE (Belgique) 184 Turnhoutsebaan ès-qualités de représentant permanent au sein du conseil d'administration de la société "CIBOJO SA" société anonyme au capital de 3 543 000 €, ayant son siège social à 62 Avenue de la Liberté - 1930 Luxembourg (Grand Duché du Luxembourg), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B209480, ayant reçu mandat d'agir aux présentes suivant délibération du conseil d'administration par voie circulaire en date des 26 et 27 septembre 2017 ; dont une copie certifiée conforme demeure ci-annexé, déterminant les engagements à prendre pour le compte de la société et précisant leurs modalités.

Aux termes de ce mandat, les associés ont agi pour le compte de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 1843 du Code civil et de l'article 6 alinéa 3 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Conformément aux textes ci-dessus visés, l'immatriculation de ladite société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise à son profit de la présente opération, qui sera alors réputée avoir été effectuée dès l'origine par la société elle-même.

Les parties stipulent qu'à défaut d'immatriculation de la société "COBENIFRANCE" dans les six mois à compter de la signature de l'acte de vente définitif, le bien se trouvera appartenir de façon définitive à l'associé unique de ladite société, à savoir la société "BELLIVO SA".

**Ladite Société ci-après désignée "L'ACQUEREUR"
D'AUTRE PART**

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le vendeur :

- La CC "COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES", est représentée par Monsieur Roland ROTH, agissant en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, ayant son domicile électif à 57200 SARREGUEMINES, Hôtel de la Communauté, 99, rue du Maréchal Foch, ici présent, fonction à laquelle il a été désigné par décision du Conseil Communautaire en date du 12 janvier 2017.

Un extrait de cette délibération demeure annexé aux présentes après mention.

Et en exécution d'une délibération du Conseil de la Communauté en date du 29 juin 2017, dont une copie demeure annexée aux présentes après mention.

2) En ce qui concerne l'acquéreur :

La société "COBENIFRANCE" est représentée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par Monsieur Jan OEYEN, demeurant à 2460 KASTERLEE (Belgique) 184 Turnhoutsebaan.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

OBJET DU CONTRAT

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le vendeur vend, sous les conditions ci-après exprimées, à l'acquéreur, qui accepte, la pleine propriété des biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

1ent.- LES IMMEUBLES NON BATIS sis à SARREGUEMINES (Moselle), à détacher des immeubles cadastrés actuellement comme suit :

SARREGUEMINES (Moselle)

Préfixe	Section et N°		Adresse ou lieu-dit	Contenance	Nature
	65	27	Grosswald	72 a 55 ca	Bois - sans précision
	67	220	Houfenzipfel	44 a 31 ca	Terres - sans précision
	67	219	Houfenzipfel	08 a 29 ca	Terres - sans précision
Contenance totale				01 ha 25 a 15 ca	

Les parcelles cadastrées Section 67 n° 219 d'une contenance 8,29 ares et n° 220 d'une contenance de 44,31 ares proviennent de la division de la parcelle mère cadastrée Section 67 n° 192 d'une contenance de 52,60 ares, suivant procès-verbal d'arpentage n° 2888A par le cabinet "Thierry GINGEMBRE et Associés", Géomètre-Expert à SARREGUEMINES, le 10 juillet 2017, certifié par le service du cadastre de SARREGUEMINES le 24 juillet 2017 dont une copie demeure ci-annexée.

Le Vendeur déclare avoir fait réaliser cette division en vue de soustraire de la présente vente la parcelle n° 219 destinée selon projet initial à l'implantation d'une station de pré-traitement des effluents de l'abattoir.

Faisant suite à la demande de l'acquéreur, le projet d'implantation de la station d'épuration sera modifié d'un commun accord entre les parties afin de préserver le maximum de surface disponible à l'arrière de l'abattoir et un nouvel arpentage sera réalisé aux frais exclusifs du vendeur.

Une surface maximum de 8,29 ares sera donc soustraite de la vente et conservée par le vendeur en vue de la réalisation du projet ci-dessus visé.

2ent.- LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS ci-après désignés dépendant de l'immeuble soumis au régime de la copropriété et sis à SARREGUEMINES, Rue Guillaume Schoettke, cadastré comme suit :

SARREGUEMINES (Moselle)

Préfixe	Section et N°		Adresse ou lieudit	Contenance	Nature
	66	91	Kuhtraenke	04 ha 63 a 82 ca	Prés - sans précision
Contenance totale				04 ha 63 a 82 ca	

Savoir :

1- Lot numéro un (1) - ABATTOIR SUR TROIS NIVEAUX, comprenant :

- au sous-sol : les locaux stockage cuir, les locaux sous-produits, les locaux consigne abattage sanitaire et les locaux techniques ;
- au rez-de-chaussée : la rampe d'accès avec sa plateforme vers le sous-sol, une bouverie avec des galeries de liaison, les bureaux et locaux sociaux, les quais couverts, un abattoir avec triperie et abattage, les chambres froides, les couloirs de distribution avec ressuage et mise en quartier et les locaux pour expéditions privées, les cages d'escaliers vers le 1er étage ;
- au premier étage : l'escalier vers le rez-de-chaussée, les bureaux et les locaux sociaux.

Et les 714 / 1.000 èmes des parties communes générales de l'immeuble.
Et les 765/1.000èmes des parties communes spéciales PC1

2- Lot numéro deux (2) - DECOUPAGES ET PREPARATIONS REZ DE CHAUSSEE, comprenant :

- les locaux découpe et préparations, le tunnel de congélation, le stockage, les couloirs de distribution, les locaux de lavage et benne à os.

Et les 235 / 1.000 èmes des parties communes générales de l'immeuble.
Et les 193/1.000èmes des parties communes spéciales PC1

3- Lot numéro trois (3) - BUREAUX – LOCAUX SOCIAUX, comprenant :

- au rez-de-chaussée : un escalier vers le 1er étage ;
- au premier étage : un escalier vers le rez-de-chaussée, les bureaux et les locaux sociaux.

Et les 51 / 1.000 èmes des parties communes générales de l'immeuble.
Et les 42/1.000èmes des parties communes spéciales PC1

Règlement de copropriété - L'ensemble immobilier dont dépendent les lots vendus a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division reçu par Maître Léon MOURER, alors notaire à METZ, le 6 mars 2006.

Une copie de ce règlement de copropriété et de l'esquisse d'étages établie par le Cabinet GINGEMBRE, géomètre-expert à Sarreguemines, le 19 Juillet 2005, demeure ci-annexée.

Il est ici précisé qu'à la suite de la vente définitive, l'acquéreur aux présentes sera propriétaire de l'ensemble des lots composant l'immeuble, de sorte que le statut de la copropriété ne sera plus applicable.

3ent.- LES IMMEUBLES PAR DESTINATION ci-après figurant à l'inventaire des biens de la société "SIFRA MEAT" dressé par la SCP THINES ET SCHNEIDER, huissiers de justice à Sarreguemines, le 17 octobre 2013, savoir :

33 : station de prétraitement avec dégrilleur 6 mm, filtre 3 microns, flottateur, station de prélèvement ;

36 : 2 groupes froid LENNOX avec condenseur ;

38 : 2 chaudières VIESSMANN Vitoplek 300 750 KW avec brûleur gaz C 75

;

39 : 1 adoucisseur à 2 cuves ;

40 : 2 échangeurs à plaques.

Plan - Il est ici rappelé que l'immeuble vendu n'a pas donné lieu à l'établissement d'un plan par un géomètre-expert, mais il figure sur une copie du plan cadastral demeurée ci-annexée.

A toutes fins utiles, il est ici rappelé qu'un plan cadastral est un document administratif utilisé pour recenser et identifier les immeubles en vue de l'établissement des bases des impôts locaux. Sa finalité étant essentiellement fiscale, il n'a pas vocation à garantir un droit de propriété.

Biens mobiliers - Et les biens mobiliers ci-après désignés dans un état dressé par les parties demeuré ci-annexé, pour un prix total de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €), compris dans le prix de la présente vente.

Absence de délai de rétractation - L'immeuble faisant l'objet des présentes n'étant pas destiné à l'usage d'habitation, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation offrant un délai de rétractation à l'acquéreur non professionnel d'un immeuble à usage d'habitation.

Lotissement

Il est précisé que les immeubles objets des présentes dépendent du "PARC D'ACTIVITES DU GRAND BOIS - GROSSWALD - LOTISSEMENT", autorisé suivant arrêté de Monsieur le Maire de la Ville de SARREGUEMINES, le 28 Juillet 1998, numéro 57 631 98LT002.

Demeurent ci-annexés après mention :

- une copie de l'arrêté du 28 Juillet 1998, sus-visé ;

- une copie du règlement de la Zone UX du Plan Local d'Urbanisme désormais seul applicable dans ladite zone.

Toutes les règles résultant de ces documents d'urbanisme s'imposeront à l'acquéreur.

Quotité des droits concernés - L'immeuble vendu appartient au vendeur seul en pleine propriété.

Description - L'acquéreur déclare avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le vendeur d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens vendus sont inscrits au livre foncier de SARREGUEMINES au nom de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES pour en être devenue propriétaire par voie de préemption suite à une adjudication judiciaire des biens de la société dénommée "SAS ABISA ABATTOIRS INDUSTRIELS DE LA VALLEE DE LA SARRE" dont le procès-verbal d'adjudication a été dressé par Maître Claude BASTIEN, alors notaire à SARREGUEMINES, le 3 octobre 2014 étant précisé que le transfert de propriété à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES a été constaté suivant acte du même notaire en date du 27 octobre 2014.

Précédemment les immeubles sus-désignés appartenaient à la SAS ABISA ABATTOIRS INDUSTRIELS DE LA VALLEE DE LA SARRE, pour avoir acquis les parcelles aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Bernard DOYEN, alors notaire associé à METZ (Moselle), le 9 mai 2005 - Rép. 59.217.

Une construction à usage d'abattoir a été édifée sur la parcelle cadastrée Section 66 N° 91/22 suivant permis de construire délivré par Monsieur le Maire de la Ville de Sarreguemines le 19 janvier 2005 sous numéro 57 631 04 PC 034, et achevée courant de l'année 2007.

Un certificat de conformité a été délivré par Monsieur le Maire le 7 décembre 2007 ; une copie de ce certificat demeure ci-annexée.

PRIX DE LA VENTE EVENTUELLE

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 €).

Frais d'acquisition en sus, s'élevant approximativement, non compris les frais de prêt, à la somme de CENT HUIT MILLE EUROS (108.000,00 €).

Ce prix comprenant celui du mobilier vendu aux présentes dont le montant est évalué CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €).

Ce prix sera payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

MOYEN DE PAIEMENT

Il est ici précisé qu'en vertu des dispositions de l'article L.112-6.1 du Code monétaire et financier, le notaire est désormais tenu d'exiger que le paiement du prix de vente soit réalisé par virement bancaire à l'exclusion de tout autre moyen de paiement.

ABSENCE DE NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'aucun intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

CONDITIONS DE LA VENTE

La vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit et, en outre, aux conditions suivantes, que l'acquéreur sera tenu d'exécuter :

Garantie d'éviction – Le vendeur ne sera tenu que du seul trouble d'éviction.

Propriété - Jouissance - Le transfert de propriété de l'immeuble aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ;

L'entrée en jouissance s'effectuera le même jour par la perception des loyers au profit de l'acquéreur, l'immeuble étant loué ainsi qu'il est dit ci-après.

Contrat de bail - Les biens immobiliers objets des présentes sont loués suivant bail commercial dérogatoire sous seing privé en date à SARREGUEMINES de ce jour à la société dénommée "ABATTOIR DU PAYS DE SARREGUEMINES" société par actions simplifiée au capital de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), divisé en cent parts sociales, dont le siège social a été fixé à SARREGUEMINES (57200), Z.I. du Grand Bois, rue Guillaume Schoettke.

Société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés SARREGUEMINES, dont les statuts ont été établis suivant acte sous seing privé en date à SARREGUEMINES, du 28 septembre 2017; constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Le bail dérogatoire a été conclu pour une durée de trente-six (36) mois à compter du 1er octobre 2017, dans l'attente de la régularisation définitive de la présente vente des biens immobiliers dans lesquels le fonds cédé à la société "ABATTOIR DU PAYS DE SARREGUEMINES" est exploité.

L'acquéreur déclare parfaitement connaître les charges et conditions de ce bail et notamment du loyer annuel de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) hors taxes.

Régularisation de comptes - L'acquéreur percevra les loyers à échoir à compter de l'entrée en jouissance ; tous comptes de jouissance arrêtés à cette date et le versement du dépôt de garantie par le vendeur à l'acquéreur feront l'objet d'un

règlement direct entre les parties au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique.

Remise de titres et pièces - Le vendeur a remis à l'acquéreur, qui le reconnaît, le contrat de location, l'original de l'état des lieux et la copie de la dernière quittance de loyer.

Etat de l'immeuble - L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit.

De même il devra faire son affaire personnelle des différences de contenance, excéderaient-elles même un vingtième.

Vices cachés - Le vendeur ne sera pas tenu à la garantie des vices apparents ou cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

Servitudes - L'acquéreur profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant ledit immeuble, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur. A cet égard, le vendeur déclare que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ;

Impôts et autres charges - L'acquéreur paiera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et charges de toute nature, assis ou à assseoir sur ledit immeuble ;

A ce sujet, il est ici précisé que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre vendeur et acquéreur, l'acquéreur s'engageant dès maintenant à rembourser au vendeur la fraction lui incombant, à première demande de celui-ci.

Frais - Il acquittera tous les frais, droits et émoluments de l'acte qui constatera la réalisation de la vente.

Toutefois, et par dérogation avec ce qui est stipulé ci-dessus, le coût des pièces suivantes restera à la charge exclusive du vendeur, qui accepte :

- frais de division de l'immeuble.

CONDITION PARTICULIERE - PACTE DE PREFERENCE

La vente, si elle se réalise, aura lieu, en outre, sous la condition particulière suivante, que les parties seront tenues d'exécuter :

Pour le cas où, durant un délai de cinq (5) ans à compter du jour de la réalisation de la vente inclusivement, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES, comparant de première part, se déciderait à vendre l'immeuble ci-après désigné, qu'elle ait ou non sollicité ou reçu des offres de tiers, elle déclare, par son représentant, prendre envers la société "COBENIFRANCE", comparant de seconde part, qui accepte dès à présent par son

représentant, l'engagement de lui faire connaître le prix demandé ou offert, ainsi que ses modalités de paiement et toutes autres conditions auxquels elle serait disposée à traiter ou qui leur auraient été proposés. A ces prix, modalités de paiement et autres conditions, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES s'engage à donner la préférence sur tout autre amateur ou acquéreur qui se présenterait ou serait présenté, à la société "COBENIFRANCE", qui, en conséquence, aura le droit d'exiger que l'immeuble dont il s'agit lui soit vendu pour ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Désignation -

Les parcelles sises à SARREGUEMINES, Z.I du Grand Bois, cadastrées :

SARREGUEMINES (Moselle)

Préfixe	Section et N°		Adresse ou lieudit	Contenance	Nature
	65	31	Grosswald	00 ha 37 a 05 ca	Pré
	65	36	Grosswald	00 ha 46 a 54 ca	Terre
	65	29	Grosswald	00 ha 16 a 95 ca	Pré
	65	28	Grosswald	00 ha 07 a 26 ca	Pré
	66	93	Kuhtraenke	01 ha 71 a 31 ca	Terre
Contenance totale				01 ha 79 a 11 ca	

Toutefois, d'un commun accord entre les parties, sera soustraite de la future cession de la parcelle actuellement cadastrée Section 65 n° 31 l'emprise destinée à la réalisation du confortement du système de défense incendie dédié notamment à l'abattoir et réalisé par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Réglementation des conditions d'exercice du droit de préférence - Dans le cas où elle se déciderait à vendre, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES devra notifier à "COBENIFRANCE" par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, le prix, ses modalités de paiement et les conditions qui lui auront été offertes ou auxquels elle sera disposée à traiter. La date de l'avis de réception par "COBENIFRANCE" de cette lettre fixera le point de départ d'un délai de trente (30) jours avant l'expiration duquel "COBENIFRANCE" devra également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES à son siège, lui faire connaître son intention d'user du droit de préférence. Passé de ce délai sans manifestation de volonté de sa part, "COBENIFRANCE" sera définitivement déchu de ce droit.

Il est en outre précisé :

- d'une part, qu'en cas de refus de réception de la lettre recommandée adressée à "COBENIFRANCE", c'est la date de l'avis de refus qui fixera le point de départ du délai de trente jours.

- et d'autre part, que pour la notification de la réponse à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES, sera retenue la date portée sur le récépissé de dépôt de cette lettre à la poste.

Les notifications prévues ci-dessus pourront toujours être remplacées, au gré de chacune des parties, par des notifications signifiées par exploit d'huissier de justice.

Clauses diverses

1°/ Le droit de préférence ci-dessus conféré ne jouera qu'en cas de vente et non en cas d'échange et d'apport en société.

2°/ Il est expressément convenu que le droit de préférence conféré par les présentes à "COBENIFRANCE" lui sera personnel et que, en aucun cas, elle ne pourra le céder à un tiers.

Rappel de la législation sur le pacte de préférence - A toutes fins utiles, sont ci-après textuellement reproduites les dispositions de l'article 1123 du Code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

"Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat."

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées par le Notaire soussigné des conséquences d'une cession ultérieure du bien faisant l'objet du présent pacte en méconnaissance des droits du bénéficiaire.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Lutte contre le saturnisme - L'immeuble objet des présentes n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.1334-6 du Code de la santé publique imposant, lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, la production d'un constat de risque d'exposition au plomb, ledit immeuble n'étant pas à usage d'habitation.

Réglementation sur l'amiante - L'immeuble objet des présentes n'entre pas dans le champ d'application des articles L.1334-13 et R.1334-14 I du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré à compter du 1er juillet 1997.

Termites - Le propriétaire déclare qu'à ce jour l'immeuble objet des présentes n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites ou autres insectes xylophages au sens des articles L.133-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble.

Etat de l'installation intérieure de gaz - L'immeuble n'étant pas un immeuble à usage d'habitation, la présente opération n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.134-6 du Code de la construction et de l'habitation imposant la délivrance d'un état de l'installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans en vue d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes.

Etat de l'installation intérieure d'électricité - L'immeuble n'étant pas un immeuble à usage d'habitation, la présente opération n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation imposant la délivrance d'un état de l'installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans.

Diagnostic de performance énergétique - L'immeuble objet des présentes n'entre pas dans le champ d'application de l'article R.134-1 du Code de la construction et de l'habitation, comme relevant de l'une des catégories suivantes :

- Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R.112-2 du Code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés ;
- Les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;
- Les bâtiments servant de lieux de culte ;
- Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du Code du patrimoine.

Risques naturels, miniers et technologiques - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes est situé dans une Commune :

- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.

Risques pris en compte : Inondations

- non couverte par un plan de prévention des risques miniers.
- non couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.
- de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département de la Moselle.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi par le vendeur, le 23 septembre 2017, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

De cet état, il résulte ce qui suit :

L'immeuble n'est pas situé en zone inondable.

L'immeuble est situé en zone à risque sismique très faible (zone 1).

L'acquéreur reconnaît être informé des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes.

Situation de la commune au regard du retrait - gonflement d'argile - Au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du Département, il résulte que l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Moselle, établie par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

Cette cartographie est demeurée ci-annexée.

Un guide de recommandations destiné à prévenir dans l'habitation individuelle des désordres consécutifs à la réalisation de l'aléa est disponible en mairie où l'acquéreur pourra en prendre connaissance.

Assainissement - Eaux usées - Concernant l'évacuation des eaux usées, le propriétaire déclare :

- que l'immeuble est raccordé directement et de manière autonome au réseau collectif d'assainissement public,

- qu'à la suite de ce raccordement au réseau public et en application de l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, les installations antérieures ont été mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

L'immeuble étant raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire n'est pas tenu de produire le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

En outre, il est précisé que l'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, de façon à ne pas les faire verser sur les fonds voisins et que le règlement sanitaire départemental ou le règlement d'assainissement de la commune peut imposer un système d'écoulement des eaux pluviales distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées.

Par ailleurs, l'acquéreur sera tenu d'exécuter toutes les obligations résultant de la convention de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement régularisée entre la "COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES", la "VILLE DE SARREGUEMINES", "VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX" et la "SPL ABATTOIR DU PAYS DE SARREGUEMINES" et il devra assumer le coût de tous les aménagements et de toutes les installations rendus nécessaires par son exploitation ainsi que les frais de fonctionnement, d'entretien, de réparation et de mise aux normes de ces aménagements et installations, dont une copie demeure ci-annexée.

Existence d'une installation classée non productrice de déchets - L'acquéreur reconnaît avoir été informé, préalablement aux présentes, qu'une installation classée sous les références A-6-3XIWZH2VS est exploitée dans les locaux vendus.

Cette installation consistant en une activité d'abattage d'animaux, préparation de produits alimentaires d'origine animale et dépôt de peaux a fait l'objet d'une déclaration en Préfecture de la Moselle déposée le 4 août 2016 sous n° A-6-3XIWZH2VS, le tout conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Informations fournies par le vendeur - Il déclare en outre :

- que les formalités de publicité prescrites par le Code précité ont été effectuées, et qu'aucun recours, n'a été exercé ;
- que l'activité de cette installation n'a fait l'objet d'aucune suspension, fermeture ou suppression administrative, ni d'une interruption pendant plus de deux ans ;
- que l'installation a été et est exploitée conformément aux prescriptions réglementaires figurant dans lesdits permis et autorisation ;
- qu'à ce jour, ont été effectuées toutes les formalités requises, au regard de la législation française, communautaire ou internationale ;
- que l'installation ne fait et n'a jamais fait l'objet d'aucune enquête, injonction, plainte ou sanction à cet égard, et qu'il n'a connaissance d'aucun fait ou d'aucune circonstance susceptible de constituer le fondement d'une réclamation de cette nature ;
- qu'il n'existe aucune interdiction, injonction, restriction ou limitation quelconque ; administrative ou judiciaire, pouvant porter atteinte à la libre disposition de l'immeuble vendu ;
- qu'il n'a, à ce jour, constaté aucun désordre ou inconvénient pouvant résulter de l'activité exercée dans l'immeuble et qu'aucun évènement ou fait n'a été ou n'est actuellement de nature à produire une telle situation ;
- que ni lui-même, ni aucun propriétaire antérieur, ni aucun locataire ou occupant de l'immeuble vendu n'y a traité ou stocké, soit en surface soit en sous-sol, aucun déchet ou substance toxique ;
- qu'en provenance de cette installation, il n'a jamais été transporté de déchets toxiques dans un endroit ou vers une destination qui pourrait engager sa responsabilité ou celle de l'acquéreur, ou qui pourrait entraîner des frais de nettoyage ou de réhabilitation de sites, des atteintes à l'environnement ou des dommages aux personnes.

Décharge par l'acquéreur - Par suite de ces déclarations et informations, l'acquéreur reconnaît avoir été averti dans les conditions prévues par la loi, des dangers ou inconvénients importants pouvant résulter de l'activité exercée dans l'immeuble acquis.

Information complémentaire relative à la pollution des sols - A toutes fins utiles, le Notaire soussigné a également informé les parties des dispositions de l'article L.125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement reproduit :

"Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet

d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

A ce sujet, il résulte des informations, connues à ce jour, émanant des sites GEORISQUES, INFOTERRE, BASIAS et BASOL permettant de déterminer les sites susceptibles d'entraîner un risque de pollution, dont une copie est demeurée ci-annexée :

- qu'il existe sur la commune dans laquelle est situé l'immeuble, des installations soumises à autorisation ou à enregistrement, au titre de l'article L.514-20 du Code de l'environnement.

- et qu'il existe, à proximité de l'immeuble, des sites répertoriés comme supportant ou ayant supporté une activité pouvant avoir entraîné un risque de pollution des sols.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes conventions sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

1°- Dans l'intérêt de l'acquéreur :

- Que les droits de préemption dont l'immeuble objet des présentes peut faire l'objet, ne soient pas exercés par leurs titulaires respectifs.

En cas d'exercice du droit de préemption sur tout ou partie dudit immeuble, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Il est convenu entre les parties que la saisie, par un titulaire de droit de préemption, d'une juridiction aux fins de modification des conditions de la vente sera considérée comme entraînant la non-réalisation de la condition suspensive, au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption ;

En outre, les parties donnent tous pouvoirs au notaire susnommé pour procéder à cette notification.

- Qu'un document d'arpentage soit réalisé par un géomètre-expert aux frais du vendeur afin de délimiter précisément le périmètre nécessaire à l'implantation de la station de pré-traitement des effluents de l'abattoir soustrait à la vente

- Que les titres de propriété antérieurs ne révèlent aucune servitude susceptible de nuire au droit de propriété ou de jouissance de l'acquéreur ;

- Que le bail emphytéotique inscrit au livre foncier soit radié.

En effet, les lots de copropriété lots N° 2 et 3 ci-dessus plus amplement désignés ont été donnés à bail emphytéotique par la société ABISA à la société FERMIERS REUNIS suivant acte reçu par la SCP DOYEN ET MOURER à METZ, le 6 mars 2006, étant précisé que lesdits lots ont été construits par la société FERMIERS REUNIS dans le cadre du bail qui lui a été consenti.

Ce bail a été conclu pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

A cet égard, le vendeur déclare que le rachat de ce bail est en cours dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société "FERMIERS REUNIS" et s'engage à faire le nécessaire pour que ce bail soit radié avant la vente définitive.

- Que soit obtenu, dans un délai de cinq (5) mois à compter de ce jour, l'agrément sanitaire nécessaire à l'exploitation de l'abattoir délivré par la Direction Départementale de la protection des populations de la Préfecture au nom de la société "ABATTOIR DU PAYS DE SARREGUEMINES"

- Que soit obtenu par la société "ABATTOIR DU PAYS DE SARREGUEMINES", dans un délai de sept (7) mois à compter de ce jour, l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale unique permettant l'exploitation de l'abattoir pour un volume de 7 000 tonnes/an.

- Que soit obtenu par la société "ABATTOIR DU PAYS DE SARREGUEMINES", dans un délai de neuf (9) mois à compter de ce jour, l'accusé de réception des services de la Préfecture indiquant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale unique permettant l'exploitation de l'abattoir pour un volume de 23 000 tonnes/an.

A cet égard le vendeur déclare avoir d'ores et déjà missionné la société "DEKRA" en vue de préparer ces demandes d'autorisation suivant contrats suivants :

. contrat N°2016 B 960 5197 V1, dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

. contrat N° 2017 2290 5091 V1, Vérification de critères de conditionnalité et rapport de base, selon directive IED

. contrat N°2017 B960 5283 V1, Assistance au montage de dossier de déclaration unique (Ex ICPE)

Le vendeur, par son représentant, s'engage à prendre à sa charge exclusive tous les frais liés à cette demande et à assister l'exploitant de l'abattoir dans ses démarches.

D'un commun accord entre les parties, la vente définitive pourra être régularisée avant l'expiration des délais de recours contre les arrêtés préfectoraux délivrés.

- Que le vendeur justifie d'une origine de propriété régulière ;

- Que la copie du Livre Foncier délivrée en vue de la réalisation des présentes ne révèle pas d'obstacle à la vente ou d'inscription de privilège ou d'hypothèque garantissant des créances dont le solde, en capital et intérêts et accessoires, ne pourrait être remboursé à l'aide du prix de vente, sauf si les créanciers inscrits dispensaient de procéder à la purge.

A cet égard, outre le bail emphytéotique dont il a été question ci-dessus, il est ici précisé que les biens vendus sont grevés de la seule inscription suivante :

Dépôt du 18 mai 2005 : Restriction au droit de disposer et droit à la résolution au profit de la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU BASSIN LORRAIN - SEBL - à METZ.

Le vendeur déclare que la société SEBL n'est plus concessionnaire de la zone d'activité dont dépendent les biens vendus et qu'il est lui-même subrogé dans tous ses droits et obligations relatifs à ladite zone, de sorte que ladite inscription sera radiée sur sa requête.

Ces conditions suspensives sont stipulées dans l'intérêt exclusif de l'acquéreur. En conséquence, en cas de non-réalisation d'une seule d'entre elles, au jour fixé pour la réalisation de l'acte authentique de vente, il aura seul qualité pour s'en prévaloir et, s'il le désire, se trouver délié de tout engagement. Dans cette hypothèse, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, et la somme versée lui sera restituée purement et simplement.

2°- Dans l'intérêt du vendeur :

La perfection de la vente et le transfert de propriété sont subordonnés à la signature de l'acte authentique, avec le paiement du prix et des frais.

REALISATION

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Nathalie MICHALOWICZ, notaire soussigné, choisi d'un commun accord entre les parties, dans le délai maximum d'un mois à compter de la réalisation de la dernière des conditions suspensives, sous réserve de l'obtention de tous les documents nécessaires à la rédaction de l'acte.

Au cas où le notaire rédacteur ne serait pas en possession de toutes les pièces administratives nécessaires à la rédaction de l'acte authentique de vente, ce délai sera prorogé de huit jours après l'obtention de la dernière desdites pièces.

ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE

De convention expresse arrêtée entre les parties dès avant ce jour, et contrairement aux usages les mieux établis et aux conseils donnés aux parties, il n'est et ne sera pas versé de dépôt de garantie.

Il est rappelé en tant que de besoin que le dépôt de garantie a vocation à assurer au vendeur une garantie de solvabilité tant pour la réalisation des présentes que pour l'application de la clause pénale en cas de leur non réalisation par la faute de l'acquéreur.

CLAUSE PENALE

Au cas où l'une quelconque des parties, après avoir été mise en demeure, ne régulariserait pas l'acte authentique de vente et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie à titre de pénalité conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil (anciens articles 1152 et 1226), une somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €).

Le tout, sans que cette stipulation puisse nuire en aucune façon au droit de la partie non défaillante de poursuivre judiciairement la réalisation de la vente et de réclamer tous autres dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

RESILIATION AMIABLE

Si, par suite d'un accord amiable, les parties convenaient de résilier purement et simplement le présent acte, il sera dû en tout état de cause au notaire susnommé à raison des conseils, des démarches et des formalités effectuées, des honoraires d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €) hors taxe, outre le remboursement des débours exposés pour la demande des pièces administratives.

MANDAT

Les parties mandatent expressément le ou lesdits notaires susnommés à l'effet de requérir l'ensemble des pièces et documents, et procéder à toutes notifications utiles et nécessaires à la réalisation de l'acte de vente, notamment aux titulaires de tout droit de préemption.

OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le vendeur s'interdit, à compter d'aujourd'hui, tout acte susceptible de porter atteinte au droit de propriété et aux conditions de jouissance promises à l'acquéreur, et s'engage par ailleurs à conserver l'immeuble dans son état actuel.

Il déclare jouir de toute sa capacité civile et avoir la libre disposition de l'immeuble.

Il s'oblige à fournir au Notaire chargé de dresser l'acte de vente tous les documents qui lui seront demandés concernant son état civil, sa capacité et ledit immeuble, notamment les titres de propriété, les copies exécutoires ou les originaux

des titres locatifs ou d'occupation, et pour les immeubles bâtis, les polices d'assurances contre l'incendie et autres dommages.

Il s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation de toutes les inscriptions qui seraient révélées par l'état à requérir sur la publication de la vente au service de la publicité foncière ou du livre foncier.

DECLARATIONS COMPLEMENTAIRES

Le vendeur déclare :

Qu'il n'a souscrit aucun contrat d'affichage ou de publicité sur l'immeuble vendu.

Qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune notification d'arrêté d'alignement, d'expropriation totale ou partielle de l'immeuble.

Qu'à sa connaissance, aucune mine n'a été exploitée dans le tréfonds de l'immeuble présentement vendu.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc ou collaborateur de l'étude à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec le Livre Foncier, les documents cadastraux ou d'état-civil.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

A ce sujet, les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion des présentes leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail).

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

EXECUTION FORCEEE

Les parties au présent acte se soumettent, chacune en ce qui concerne les obligations contractées par elles aux présentes, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément à l'article L.111-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate, sur première demande et à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent engagement exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

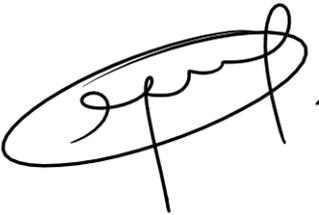
En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

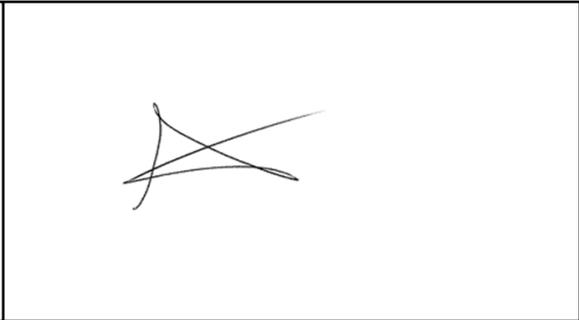
Fait et passé à SARREGUEMINES, à l'Hôtel de Communauté, 99, Rue du Maréchal Foch.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

<p>la société COBENIFRANCE</p> <p>A signé à SARREGUEMINES</p> <p>Le 28 Septembre 2017</p>	
<p>Monsieur Roland ROTH</p> <p>représentant COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES</p> <p>A signé à SARREGUEMINES</p> <p>Le 28 Septembre 2017</p>	

et le notaire
Me Nathalie MICHALOWICZ
A signé à SARREGUEMINES

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
LE VINGT-HUIT SEPTEMBRE

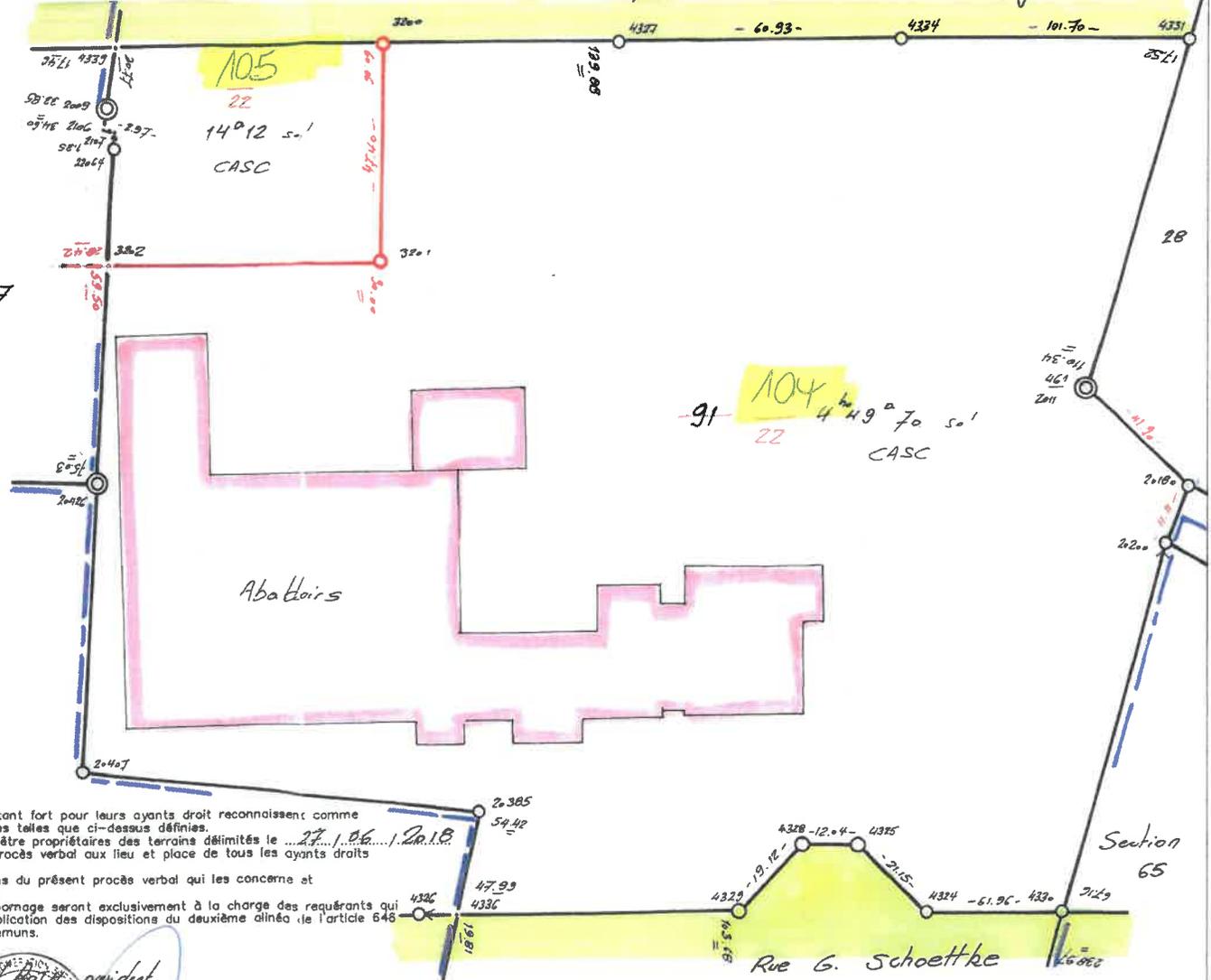


Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune SARREGUEMINES		
Adresse Houfenzippel		
Code commune	Préfixe	Section
57631	000	66
Parcelles mères		
91		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
M. GINGEMBRE Thierry	04173	48045

n° croquis	
2937B	
Feuille	
Numéro	Total
1	2



Je certifie avoir effectué le levé de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis le: 27.6.2018

Thierry GINGEMBRE
 Géomètre Expert D.P.L.G.
 Parc Industriel Sud / ZI
 6, rue Louis Verdet 57200 Sarreguemines
 Tél. 03 87 96 11 30 Fax 03 87 95 03 70
 E-Mail: Sgu@gingembre-geometre-expert.com

Les parties signataires, en leur nom et se portant fort pour leurs ayants droit reconnaissent comme seules valables entre leurs propriétés, les limites telles que ci-dessus définies. Elles affirment sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains délimités le ... 27.6.2018 ... 2018 ou avoir reçu mandat d'approuver le présent procès verbal aux lieu et place de tous les ayants droits qu'elles disent représenter. Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès verbal qui les concerne et s'interdisent de les attaquer par aucun moyen. Il est expressément convenu que les frais de bornage seront exclusivement à la charge des requérants qui déclarent dès à présent ne pas demander l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 648 du Code Civil prévoyant le bornage à frais communs.

CASC par Robert ...

chef

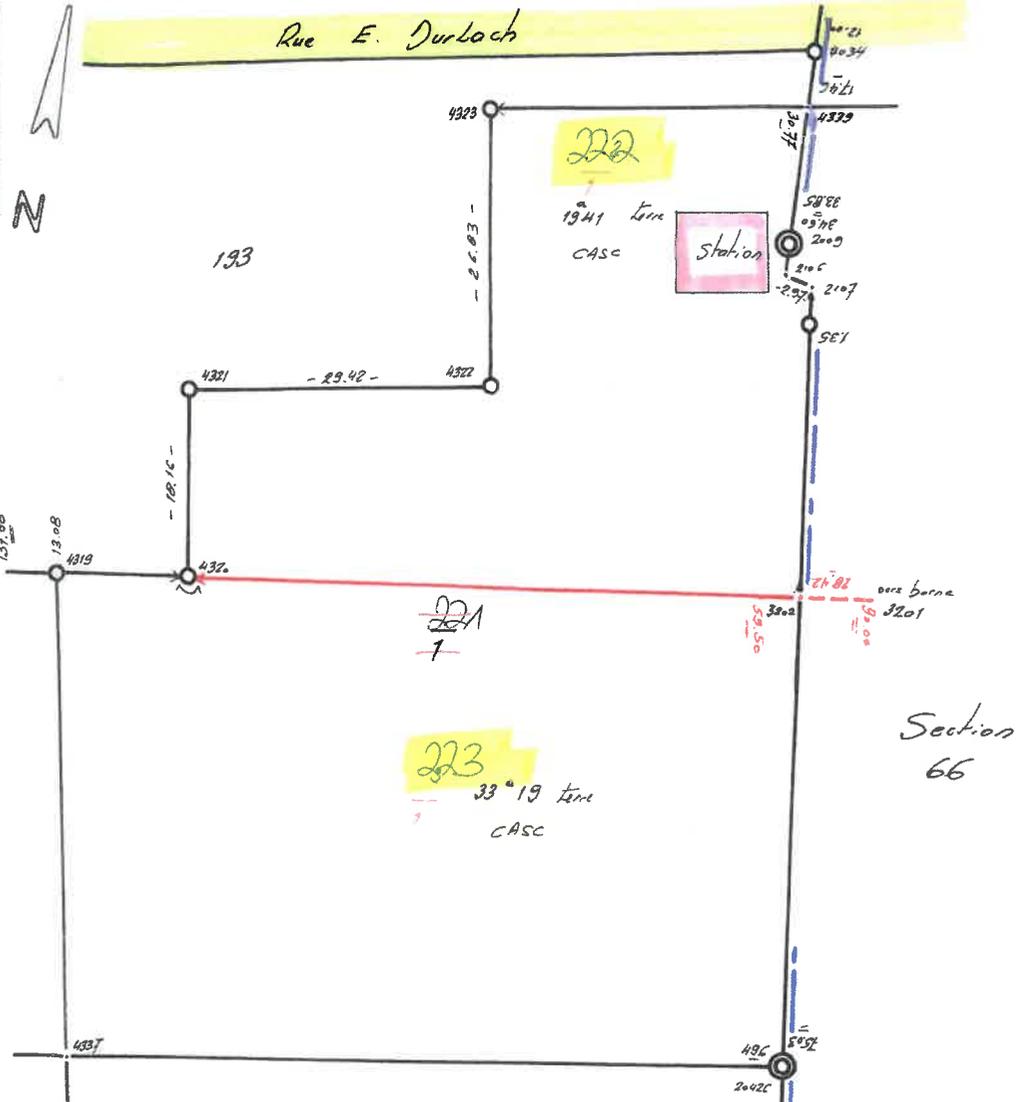
A SIGNER

Croquis sans échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Commune	SARREGUEMINES	
Adresse	Houfenzippel	
Code commune	Préfixe	Section
57631	000	67
Parcelles mères		
219 ; 220		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
M. GINGEMBRE Thierry	04173	48045

n° croquis	
2939T	
Feuille	
Numéro	Total
1	2



Je certifie avoir effectué le levé de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis le Sams le 17.06.2018

Thierry GINGEMBRE
 Geometre Expert D.P.L.G.
 Parc Industriel Sud / Z
 6, rue Louis Verdet 57200 Sarreguemines
 Tél. 03 87 08 11 30 Fax 03 87 96 03 70
 E-Mail: Sge@gingembre-geometers-expert.com

Les parties signataires, en leur nom et se portant fort pour leurs ayants droit reconnaissent comme seules valables entre leurs propriétés, les limites telles que ci-dessus définies. Elles affirment sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains délimités le 27.06.2018 ou avoir reçu mandat d'approuver le présent procès verbal aux lieu et place de tous les ayants droits qu'elles disent représenter.
 Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès verbal qui les concerne et s'interdisent de les attaquer par aucun moyen.
 Il est expressément convenu que les frais de bornage seront exclusivement à la charge des requérants qui déclarent dès à présent ne pas demander l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 646 du Code Civil prévoyant le bornage à frais communs.



A SIGNER

ROTH Roland

cachet

ANALYSE DU BREF SA – Abattoirs et équarrissage

Situation des installations en projet par rapport aux MTD édictées dans le BREF SA – Abattoirs et équarrissage

Les chapitres repris ci-dessous sont ceux du résumé technique du BREF élaboré par la Direction Prévention des Risques et Lutte contre les pollutions du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (version 1.0 du 11/04/2008).

Description des MTD <i>BREF SA – Abattoirs et équarrissage d'avril 2008</i>	Performances environnementales et économiques	Section du BREF	Situation des installations actuelles et en projet par rapport aux MTD
MTD GENERALES POUR LES ABATTOIRS ET LES INDUSTRIES DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX			
ORGANISATION			
MTD 1 – Outils de gestion environnementaux Utilisation d'un système de gestion environnementale.	Amélioration continue de la performance environnementale de l'installation.	4.1.1	Pas de SME formalisé, mais démarche vers la certification IFS Food
MTD 2 – Formation Assurer la formation du personnel.	Niveaux de consommation et d'émission réduits et risques réduits d'accidents dans l'établissement.	4.1.2	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> Formation initiale de tout embauché en hygiène et qualité, Sensibilisation spécifique environnement pour les responsables d'atelier + affichage dans les locaux Formations prévues : incendie, NH3, économies d'énergie, ...
MTD 3 – Maintenance Utilisation d'un programme de maintenance planifié.	Niveaux de consommation et d'émission réduits et risques réduits d'accidents dans l'établissement.	4.1.3	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> Maintenance préventive.
EAU			
MTD 4 - Disposer d'un système de mesure de la consommation d'eau Mettre en œuvre un système dédié à la mesure de la consommation d'eau.	Economies d'eau et d'énergie, réduction du volume des eaux usées.	4.1.4	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> Le site a mis en place un certain nombre de sous-compteurs en plus du compteur totalisateur afin de suivre les consommations des équipements les plus consommateurs d'eau. Ces sous-compteurs sont relevés quotidiennement ou hebdomadairement ce qui permet un suivi précis des consommations et de palier aux éventuelles dérives.
MTD 5 - Disposer de réseaux séparés Utilisation de réseaux séparés pour les eaux usées issues du process et non issues du	La séparation de l'eau propre et de l'eau sale conduit à une	4.1.5	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> Les eaux pluviales de toiture et de voiries sont

Description des MTD <i>BREF SA – Abattoirs et équarrissage d’avril 2008</i>	Performances environnementales et économiques	Section du BREF	Situation des installations actuelles et en projet par rapport aux MTD
process.	contamination réduite, et par conséquent à une consommation d’énergie associée au traitement des eaux usées également réduite.		<p>collectées dans un réseau dédié les acheminant, après passage dans un séparateur hydrocarbure, dans un bassin de rétention de 3600 m³; les eaux décantées sont ensuite rejetées au réseau pluvial de la CASC.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les eaux de process sont envoyées vers une station de prétraitement en cours de réhabilitation et gérée par la CASC ; après traitement, elles rejoignent les eaux sanitaires pour être traitées à la station d’épuration de Sarreguemines également gérée par la CASC ; <p>En projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les eaux de lavage de la bouverie et les eaux pluviales de la compostière sont pour le moment renvoyées vers la STEP via la station de prétraitement. A court terme, ces eaux rejoindront un bassin déboureur déconnecté des autres réseaux. Ces rejets seront ensuite pompés pour être évacués vers une filière agréée.
MTD 6 - Suppression des tuyaux d’eau coulant en continu et réparation des robinets et des toilettes qui gouttent.	Réduction des pertes en eau	4.1.7	<p>Conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> Plan d’entretien en place pour maintenance préventive
MTD 7 - Adaptation et utilisation d’avaloirs de sol avec des grilles et/ou des pièges pour empêcher que des matières solides n’entrent dans les eaux usées.	Entraînement réduit des matières solides dans les eaux usées donc charges de DCO, DBO et MTES réduites au niveau de la station d’épuration..	4.1.11	<p>Conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> L’ensemble des ateliers de l’usine est équipé de siphons de sol. Ils sont constitués de paniers de rétention amovibles en inox qui permettent de retenir une grande partie des matières en suspension.
MTD 8 - Nettoyage à sec des installations et transport de sous-produits à sec, puis nettoyage sous pression en utilisant des tuyaux munis de pistolets à déclenchement manuel et, si nécessaire, alimentation en eau chaude provenant de mélangeurs eau/vapeur thermostatés.	<p>Nettoyage et transport des sous-produits à sec : Consommations réduites d’eau et de détergents</p> <p>Volume d’eaux usées réduit, et charge en DCO et DBO réduite.</p> <p>Potentiel de recyclage accru. Moins d’énergie nécessaire pour chauffer l’eau.</p> <p>Nettoyage sous pression : réduction possible de 75 % (NON MTD) de la consommation d’eau.</p>	4.1.8 et 4.1.10 4.1.9	<p>Conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation de raclettes sur sols humides avant lavages jets - Nettoyages à sec (balayage) pour ateliers emballage et machines emballages Par ailleurs, l’ensemble des nettoyages est réalisé par jets moyenne pression tous équipés de pistolets à arrêt automatique, ce qui permet de limiter sensiblement les consommations d’eau. L’utilisation d’eau chaude est réalisée à l’aide de vanne à commande thermostatique.

Description des MTD <i>BREF SA – Abattoirs et équarrissage d’avril 2008</i>	Performances environnementales et économiques	Section du BREF	Situation des installations actuelles et en projet par rapport aux MTD
ENERGIE			
MTD 9 - Mise en œuvre de systèmes de gestion de l'énergie.	Utilisation d'énergie réduite et réductions potentielles d'autres niveaux de consommation et d'émissions associées à certaines opérations unitaires.	4.1.16	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> • Les niveaux de consommations énergétiques (eau, électricité, gaz) sont systématiquement pris en compte dans le cadre du remplacement des équipements existants par des équipements nouveaux. • Démarche vers la certification IFS Food.
MTD 10 - Mise en œuvre de systèmes de gestion de la réfrigération.	Utilisation d'énergie réduite (économie jusqu'à 20%, NON MTD). Émissions de réfrigérant réduites (petites fuites, accidents majeurs).	4.1.18	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> • La société a mis en place un certain nombre de mesures afin de gérer au mieux les consommations liées à la réfrigération, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ mise en place d'un plan de gestion de la réfrigération, ○ contrôle de la durée de fonctionnement des installations de réfrigération et de compression, ○ contrôle des fuites.
MTD 11 - Contrôles des temps de fonctionnement de l'installation de réfrigération..	Utilisation d'énergie réduite.	4.1.19	Conforme (cf MTD 10)
MTD 12 - Adaptation et utilisation d'interrupteurs de surveillance de la fermeture des portes des chambres froides.	Économie d'énergie annuelle de 226 GJ (NON MTD, résultats obtenus dans 1 abattoir de porcins et d'ovins au Royaume Uni dont 14 portes de chambres froides et de chargement externe étaient fréquemment laissées ouvertes.).	4.1.21	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de portes automatiques au niveau de la salle de découpe • Pour le reste : sensibilisation du personnel à la fermeture manuelle des portes des chambres froides.
MTD 13 - Récupération de la chaleur provenant des installations de réfrigération.	Consommation d'énergie réduite. L'exploitation réduite du ventilateur pour le condenseur se traduit une diminution des bruits.	4.1.22	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> • Récupération de la chaleur de l'eau glycolée qui passe par une roue à eau et permet de chauffer l'air entrant à l'abattoir.
MTD 14 - Alimentation en eau chaude provenant de mélangeurs eau/vapeur thermostatés		4.1.22 et 4.1.23	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de mélangeurs
MTD 15 - Rationalisation et isolation (calorifugeage) des canalisations de vapeur et d'eau.	Dans une installation illustrative, il y a eu une économie d'énergie	4.1.24	Conforme :

Description des MTD <i>BREF SA – Abattoirs et équarrissage d'avril 2008</i>	Performances environnementales et économiques	Section du BREF	Situation des installations actuelles et en projet par rapport aux MTD
	annuelle de 474 GJ, pour une suppression de 80 m de conduites de vapeur et 80 m de canalisations d'eau et d'air (NON MTD).		<ul style="list-style-type: none"> Les canalisations d'acheminement de l'eau chaude sont calorifugées pour éviter les déperditions de chaleur et ainsi optimiser leur utilisation.
MTD 16 - Isolement des branchements de vapeur et d'eau	Dans une installation illustrative, il y a eu une économie d'eau annuelle de 2700 m ³ et une économie d'énergie de 1891 GJ (NON MTD).	4.1.25	Conforme (cf MTD 15)
MTD 17 - Mise en œuvre de systèmes de gestion de l'éclairage.	Consommation d'énergie réduite et coûts associés réduits.	4.1.26	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation du personnel Mise en place de cellules de détection avec programmation dans les locaux sociaux Optimisation de l'éclairage des bâtiments et des parkings
MTD 18 - Remplacement de l'utilisation du mazout par du gaz naturel, quand un approvisionnement en gaz naturel est disponible.	Le gaz naturel étant pratiquement dénué de soufre, les émissions de SO ₂ peuvent être plus faibles (sans processus de réduction particulier).	4.1.40	Non concerné Les installations de combustion fonctionnent au gaz de ville.
MTD 19 - Exporter toute chaleur et/ou énergie produite qui ne peut pas être utilisée sur le site.	Valorisation d'une énergie qui sans cela serait perdue.		Non concerné
STOCKAGE			
MTD 20 - Mise en place d'une protection en cas de trop-plein sur les cuves de stockage en vrac.	Réduction des risques de débordements accidentels.	4.1.13	Conforme. Comment ?
MTD 21 - Mise en place et utilisation de merlons (bassins de rétention) pour les cuves de stockage en vrac.	Réduction des risques liés aux fuites et débordements accidentels.	4.1.14	Conforme. Comment ?
MTD 22 - Stockage le plus court possible et éventuellement réfrigération des sous-produits animaux.	Décomposition biologique et/ou thermique réduite, donc niveaux de DCO et d'azote inférieurs dans les eaux usées.	4.1.27	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> Cuves dans local réfrigéré Vidange des cuves quotidiennes

Description des MTD <i>BREF SA – Abattoirs et équarrissage d’avril 2008</i>	Performances environnementales et économiques	Section du BREF	Situation des installations actuelles et en projet par rapport aux MTD
MTD 23 - Nettoyage fréquent des zones de stockage des matériaux.	Un nettoyage minutieux et une bonne gestion de routine réduisent les émissions malodorantes.	4.1.31	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> Nettoyage quotidien des locaux de production et de stockage. L'équipe de nettoyage dispose d'un plan de nettoyage précis.
ODEURS			
MTD 24 - Audit des odeurs.	Prévention et réduction des odeurs.	4.1.28	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> Les sources potentielles d'odeur du site sont connues, identifiées et maîtrisées. Les odeurs résultent souvent de la décomposition des sous-produits animaux (déchets organiques).
MTD 25 - Conception et construction de véhicules, d'équipements et de locaux garantissant un nettoyage facile.	Réduction de la consommation d'eau et de sa contamination par les produits chimiques de nettoyage.	4.1.30	Conforme : Véhicules, équipements et locaux lisses, imperméables Sols résistants aux produits chimiques
MTD 26 - Enfermer les sous-produits animaux au cours du transport, du chargement/déchargement et du stockage.	Production et émissions d'odeurs réduites au cours du chargement/déchargement, stockage et traitement ultérieur des sous-produits animaux.	4.1.29	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> Sous-produits animaux stockés, puis transportés, en ambiance réfrigérée et confinée.
MTD 27 - Si il n'est pas possible de traiter le sang avant que sa décomposition ne commence (problèmes d'odeurs, de qualité), le réfrigérer aussi rapidement que possible et le stocker pendant un temps aussi court que possible, afin de minimiser la décomposition.	Prévention des odeurs désagréables provenant du sang liquide.	4.2.1.8	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> Le sang est réfrigéré et rapidement envoyé en méthanisation
BRUIT			
MTD 28 - Mise en œuvre d'un système de gestion du bruit..	Emissions sonores réduites. Réduction possible de 12 à 13 dB(A), NON MTD.	4.1.36	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> L'ensemble des équipements bruyants sont disposés dans des locaux techniques fermés, insonorisés et destinés uniquement à cet effet. Seul le personnel de maintenance est autorisé à pénétrer dans ces locaux. Il est informé de l'obligation de fermer les portes. Il est important de rappeler que le site : <ul style="list-style-type: none"> n'a jamais fait l'objet d'une plainte de voisinage, apporte une attention toute particulière aux niveaux

Description des MTD <i>BREF SA – Abattoirs et équarrissage d’avril 2008</i>	Performances environnementales et économiques	Section du BREF	Situation des installations actuelles et en projet par rapport aux MTD
			sonores dans le choix de ses équipements.
MTD 29 - Réduction du bruit.	Emissions sonores réduites.	4.1.37 4.1.38 4.1.39	Conforme : • Les tours aérorefrigérantes et les extracteurs d’air sont disposés en toiture.
MTD – INTEGRATION DES ACTIVITES SUR UN MEME SITE			
MTD 30 - Réutilisation de la chaleur et/ou de l’énergie produite par une activité dans d’autres activités		4.4	Conforme : • Récupération de la chaleur de l’eau glycolée qui passe par une roue à eau et permet de chauffer l’air entrant à l’abattoir
MTD 31 - Partage des moyens de réduction de la pollution, quand celles-ci sont nécessaires.		4.7.1	Conforme : • La station d’épuration reçoit les eaux prétraitées de l’ensemble de la production du site • La station de prétraitement est en cours de réhabilitation avant rejet à la STEP.
MTD – COLLABORATION AVEC LES ACTIVITES AMONT ET AVAL			
EXEMPLES DE COLLABORATION			
MTD 32 - Rechercher des opportunités de collaboration avec les partenaires en amont et en aval afin de créer une chaîne de responsabilité environnementale, de minimiser la pollution et de protéger l’environnement dans son ensemble.			Conforme : • Centralisation des achats emballage
MTD – NETTOYAGE DES INSTALLATIONS ET DE ‘EQUIPEMENT			

Description des MTD <i>BREF SA – Abattoirs et équarrissage d’avril 2008</i>	Performances environnementales et économiques	Section du BREF	Situation des installations actuelles et en projet par rapport aux MTD
MTD 33 - Gestion et minimisation des quantités d’eau et de détergents consommées	Réduction potentielle de la consommation d’eau, de détergents et d’énergie nécessaire pour chauffer l’eau.	4.1.42.1	Conforme :: <ul style="list-style-type: none"> L’ensemble du personnel de production ainsi que l’équipe de nettoyage est également sensibilisé régulièrement à l’utilisation de l’eau et à sa rationalisation (réglage des alimentations en eau, raclage des déchets tombés au sol plutôt qu’une pousse à l’eau, ...). L’équipe de nettoyage dispose d’un plan de nettoyage précis définissant les produits et les quantités à utiliser en fonction des équipements et salles à laver. Elle utilise la moyenne et la haute pression.
MTD 34 - Choix des détergents qui provoquent un impact minimum sur l’environnement , sans compromettre l’efficacité du nettoyage.	Réductions des effets sur les organismes aquatiques.	4.1.42.2	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> L’objectif est de réduire progressivement les détergents pouvant présenter un danger pour l’environnement.
MTD 35 - Éviter, quand c’est possible, l’utilisation d’agents de nettoyage et de désinfection contenant du chlore actif	Emissions réduites de dérivés organiques halogénés et d’hydrocarbures chlorés dangereux dans l’eau.	4.1.42.3	Conforme : CF MTD 34
MTD 36 - Quand l’équipement est approprié, exploitation d’un système de nettoyage en place.	Réduction de la consommation d’eau, des détergents et de l’énergie nécessaires pour chauffer l’eau.	4.2.4.3	<ul style="list-style-type: none"> Non applicable
MTD – TRAITEMENT DES EAUX USEES			
MTD 37 - Empêcher la stagnation des eaux usées.	Réduction des émissions malodorantes et des infestations (rats, insectes...).	4.1.43.3	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> Les eaux usées s’écoulent gravitairement vers un poste de relevage. Mise en Conformité : <ul style="list-style-type: none"> La station de prétraitement est en cours de réhabilitation pour améliorer le traitement avant rejet à la STEP.
MTD 38 - Application d’un criblage initial des matières solides en utilisant des tamis dans l’abattoir ou l’installation de sous-produits animaux.	Réduction des matières solides en suspension (-50 à -90%, NON MTD), de la DBO particulaire	4.1.43.4	Mise en Conformité : <ul style="list-style-type: none"> La station de prétraitement est en cours de réhabilitation pour améliorer le traitement avant rejet à

Description des MTD <i>BREF SA – Abattoirs et équarrissage d’avril 2008</i>	Performances environnementales et économiques	Section du BREF	Situation des installations actuelles et en projet par rapport aux MTD
	(DBO5 : -10 à -40%, NON MTD) et du potentiel de formation des gaz malodorants.		la STEP : remplacement du dégrilleur vertical et du tamis rotatif.
MTD 39 - Retrait des graisses des eaux usées, en utilisant un piège à graisses.	Réduction de la DCO.	4.1.43.9	<p>Conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> Présence d’un piège à graisses en amont de la station de prétraitement, <p>Mise en Conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> La station de prétraitement est en cours de réhabilitation pour améliorer le traitement avant rejet à la STEP (remplacement du dégraisseur aéré par un aéroflottateur) Les eaux de lavage de la bouverie et les eaux pluviales de la compostière rejoindront un bassin débourbeur déconnecté des autres réseaux. Ces rejets seront ensuite pompés pour être évacués vers une filière agréée.
MTD 40 - Utilisation d’une installation de flottation, éventuellement combinée à l’utilisation de floculants, pour retirer les matières solides supplémentaires.	Réduction de la DCO, de la DBO, de l’azote et du phosphore dans les eaux usées et production de boues utilisables.	4.1.43.1 0	<p>Mise en Conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> La station de prétraitement est en cours de réhabilitation pour améliorer le traitement avant rejet à la STEP. (remplacement du dégraisseur aéré par un aéroflottateur)
MTD 41 - Utilisation d’un réservoir tampon pour les eaux usées avant l’UTER.	Permet aux techniques de traitement en aval de fonctionner à leur efficacité optimale donc de minimiser les déversements contaminés dans les cours d’eau locaux.	4.1.43.1 1	<p>Mise en Conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réhabilitation du bassin tampon existant (200 m3) pour améliorer le traitement avant rejet à la STEP.
MTD 42 - Fournir une capacité de contenance des eaux usées supérieure aux exigences de routine.	Prévention du déversement d’eaux usées non ou insuffisamment traitées, ou en quantité excessive dans les cours d’eau locaux ou l’UTEU municipale.	4.1.43.1	<p>Mise en Conformité :</p> <p>Cf MTD 42.</p>
MTD 43 - Empêcher les pertes par infiltration des liquides et les émissions d’odeurs provenant des cuves de traitement des eaux usées.	Prévention de la contamination du sol et des eaux souterraines et minimisation des émissions	4.1.43.1 2 et 13	<p>Conforme : pas de pertes ni d’odeurs actuellement</p> <p>Mise en Conformité :</p> <p>La station de prétraitement est en cours de réhabilitation</p>

Description des MTD <i>BREF SA – Abattoirs et équarrissage d’avril 2008</i>	Performances environnementales et économiques	Section du BREF	Situation des installations actuelles et en projet par rapport aux MTD
	d’odeurs.		pour améliorer le traitement avant rejet à la STEP. Les travaux seront réalisés dans les règles de l’art.
MTD 44 - Soumettre l’effluent à un processus de traitement biologique.		2.3/4.1.4 3/4.2.6./ 4.3.3	Mise en Conformité : La station de prétraitement est en cours de réhabilitation pour améliorer le traitement avant rejet à la STEP.
MTD 45 - Retrait de l’azote et du phosphore.		2.3.1.2	
MTD 46 - Retirer les boues produites et les incorporer à d’autres utilisations de sous-produits animaux.			
MTD 47 - Utiliser le méthane produit au cours d’un traitement anaérobie pour la production de chaleur et/ou d’énergie.			
MTD 48 - Soumettre l’effluent résultant à un traitement tertiaire	Réduction DCO et MES.	2.3.1.3	
MTD 49 - Analyser régulièrement en laboratoire la composition des effluents et conserver les résultats de ces analyses.	Aide à optimiser l’exploitation de l’UTEU, donc à minimiser les niveaux d’émission.	4.1.43.2	
MTD – SPECIFIQUES POUR LES ABATTOIRS			
COLLECTE DES SOUS-PRODUITS ET DES DECHETS			
MTD 50 - Collecte continue de sous-produits secs et séparés les uns des autres, le long de la chaîne d’abattage, en combinaison avec une saignée et collecte optimisée du sang et une séparation du stockage et de la manutention des différents types de sous-produits.	Collecte continue, à sec et séparée des sous-produits Optimisation de la saignée et de la collecte de sang Stockage et manutention séparés	4.2.5.1	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> • Les sous-produits d’abattage tombent par gravité au sous-sol dans des bennes différentes en fonction de leur catégorisation C1/C3/Sang ou suif. • Au niveau de la ligne d’abattage, les sous-produits valorisables sont séparés du reste des sous-produits
MTD 51 - Utilisation d’une double canalisation d’évacuation provenant de la halle de saignée.	Réduction de la DBO et de l’azote dans les eaux usées.	4.2.1.7	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> • 2 conduites d’évacuation différentes au niveau de la zone de saignée : une évacuation spécifique pour le sang et une évacuation spécifique pour les eaux de

Description des MTD <i>BREF SA – Abattoirs et équarrissage d’avril 2008</i>	Performances environnementales et économiques	Section du BREF	Situation des installations actuelles et en projet par rapport aux MTD
			nettoyage.
MTD 52 - Collecte à sec des déchets au sol	Réduction de la consommation d'eau et par conséquent réduction de la consommation d'énergie pour l'élimination ultérieure de l'eau provenant des sous-produits dans des processus aval, par exemple par évaporation. Pour les opérations de récupération, les produits déchets non comestibles tels que le sang coagulé, la poussière d'os et le fumier provenant de la panse et des stabulations sont mieux conservés dans des conditions les plus sèches possibles.	4.2.1.9	Conforme : <ul style="list-style-type: none">L'ensemble du personnel de production ainsi que l'équipe de nettoyage est également sensibilisé régulièrement à l'utilisation de l'eau et à sa rationalisation (réglage des alimentations en eau, raclage des déchets tombés au sol plutôt qu'une pousse à l'eau, ...)
MTD 53 - Rognage de toute la peau non destinée au tannage immédiatement après le dépouillement de l'animal, sauf s'il n'y a pas de débouché pour l'utilisation/la valorisation de ces rognures.	SANS OBJET		SANS OBJET
GESTION DE L'EAU			
MTD 54 - Raclage à sec des véhicules de livraison avant le nettoyage avec une lance haute pression.	Réduction de la consommation d'eau et de la charge polluante (DCO) dans les eaux usées.	4.2.1.1	Conforme : <ul style="list-style-type: none">Dans la mesure du possible, un nettoyage à sec est réalisé avant l'utilisation d'eau.
MTD 55 - Éviter le lavage des carcasses et, lorsque cela n'est pas possible, le minimiser, en combinaison avec des techniques d'abattage propres.	Consommation d'eau réduite et contamination de l'eau réduite.	4.2.1.4	Conforme : <ul style="list-style-type: none">Pas de lavage des carcasses
MTD 56 - Suppression de tous les points d'eau non nécessaires de la chaîne d'abattage.	Réduction du volume et de la charge contaminante des eaux usées.	4.2.1.13	Conforme
MTD 57 - Isolation et couverture des étuves de stérilisation de couteaux , en combinaison avec la stérilisation à la vapeur basse pression.	Réduction de la consommation d'eau (chaude), donc réduction de la consommation d'énergie.	4.2.1.14	<ul style="list-style-type: none">Utilisation majoritaire de stérilisateurs à aspersion : minimisation d'utilisation d'eau chaude

Description des MTD <i>BREF SA – Abattoirs et équarrissage d’avril 2008</i>	Performances environnementales et économiques	Section du BREF	Situation des installations actuelles et en projet par rapport aux MTD
MTD 58 - Utilisation de cabines de nettoyage pour les mains et les tabliers, dans lesquelles l’eau est coupée par défaut.	Économies estimées : eau 2 l/min/emplacement de lavage. Économie d’eau totale de 11700 m ³ /an. Comme cette eau doit être chauffée à 40°C, économie d’énergie de 2035 Gj (NON MTD).	4.2.1.18	Conforme
GESTION ET SURVEILLANCE			
MTD 59 - Gestion et surveillance de l’utilisation de l’air comprimé.	L’énergie dépensée pour produire de l’air comprimé non nécessaire peut potentiellement être réduite de 30% (NON MTD). En réduisant la pression de 100 kPa, on peut réaliser une économie d’énergie de 6 % (NON MTD).	4.2.1.19	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> • Temps de fonctionnement des systèmes de ventilation peut être géré, en automatisant les commandes de départ et d’arrêt.
MTD 60 - Gestion et surveillance de l’utilisation de la ventilation.	Economies d’énergie.	4.2.1.20	Conforme
MTD 61 - Gestion et surveillance de l'utilisation de l'eau chaude	Economies d’énergie (chauffage et pompage de l’eau). Matières grasses plus faciles à éliminer des eaux usées si température plus faible.	4.2.1.22	Conforme
ENERGIE			
MTD 62 - Utilisation de ventilateurs à aubes recourbées vers l’arrière dans des systèmes de ventilation et de réfrigération.	Economies d’énergie.	4.2.1.21	Conforme
MTD – SUPPLEMENTAIRES POUR LES ABATTOIRS DE GROS ANIMAUX			
GESTION DES DECHETS			
MTD 63 - Arrêt de l’alimentation des animaux 12 heures avant l’abattage , en combinaison avec la minimisation du temps passé par les animaux dans l’abattoir pour réduire la production de fumier.	Arrêt de l’alimentation des animaux 12 heures avant l’abattage : réduction de la DBO des eaux usées.	4.2.2.1.1 4.2.2.1.2	Conforme

Description des MTD <i>BREF SA – Abattoirs et équarrissage d'avril 2008</i>	Performances environnementales et économiques	Section du BREF	Situation des installations actuelles et en projet par rapport aux MTD
	Minimisation du temps passé par les animaux dans l'abattoir : réduction de la DBO des eaux usées.		
MTD 64 - Utilisation d'un piège à graisses mécanisé pour retirer la graisse de l'eau.	Réduction de DBO et d'azote dans les eaux usées (80 % de rétention possible des graisses et une collecte d'environ 360 g de gras par porc (4675 g/t de carcasse).	4.2.2.9.7	<p>Conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> Présence d'un dégraisseur avant les pompes de relevage permettant de minimiser la charge des eaux usées dirigées vers la station de prétraitement. <p>Mise en conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les eaux de lavage de la bouverie et les eaux pluviales de la compostière rejoindront un bassin déboureur déconnecté des autres réseaux. Ces rejets seront ensuite pompés pour être évacués vers une filière agréée.
EAU			
MTD 65 - Mise en place d'un système d'eau potable contrôlé sur demande.	Réduction de la consommation d'eau.	4.2.2.1.4	<p>Conforme</p> <ul style="list-style-type: none"> Utilisation de l'eau du réseau : inclus dans le plan de contrôle interne (2 analyses complètes/an)
MTD 65 - Douchage des porcs en utilisant des gicleurs contrôlés par une minuterie destinée à économiser l'eau.	Non concerné	4.2.2.1.5	Non concerné
MTD 66 - Nettoyage à sec du sol du local de stabulation et nettoyage périodique de celui-ci à l'eau.	Réduction de la consommation d'eau.	4.2.2.1.6	<p>Conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les logettes et box sont dégrossis dans un premier temps à l'aide d'un balai et d'une fourche. Lorsque toutes les grosses matières sont enlevées, la stabulation est nettoyée à l'eau.
MTD 67 - Utilisation d'une spatule pour le nettoyage initial du bac de collecte du sang.	Non concerné	4.2.2.2.2	Non concerné
MTD 68 - Recyclage de l'eau froide dans les épileuses de porcs et remplacement des tuyaux d'arrosage avec des gicleurs à jet plat.	Non concerné	4.2.2.4.1 et 4.2.2.4.2	Non concerné
MTD 69 - Recyclage de l'eau de refroidissement provenant des fours de flambage des porcs.	Non concerné	4.2.2.5.1	Non concerné

Description des MTD <i>BREF SA – Abattoirs et équarrissage d’avril 2008</i>	Performances environnementales et économiques	Section du BREF	Situation des installations actuelles et en projet par rapport aux MTD
MTD 70 - Douchage des porcs après flambage, en utilisant des gicleurs à jet plat.	Non concerné	4.2.2.5.3	Non concerné
MTD 71 - Remplacement des tuyaux d’aspersion par des gicleurs à jet plat pour le traitement de la couenne dans les abattoirs de porcs.	Non concerné	4.2.2.6.1	Non concerné
MTD 72 - Stérilisation des scies à poitrines dans une armoire avec des gicleurs d’eau chaude automatiques.	Non concerné	4.2.2.7.1	Non concerné
MTD 73 - Régulation et minimisation de la quantité d’eau utilisée pour le transport des intestins.	Réduction de la consommation d’eau et réduction de l’entraînement des matières à DBO élevée, comme les contenus intestinaux.		Conforme : <ul style="list-style-type: none"> Aspersion du tapis de convoyage des abats blancs jusqu’à la triperie par des buses d’eau. Ces buses sont actionnées uniquement au passage d’une panse.
MTD 74 - Pas de douchage des porcs avant leur réfrigération dans un tunnel de réfrigération.	Réduction de la consommation d’eau.	4.2.2.8.3	Non concerné
MTS 75 - Vidage des estomacs à sec.	Réduction de la consommation d’eau et par conséquent volume réduit et charge de DBO réduite des eaux usées.	4.2.2.9.2	Conforme
MTD 76 - Collecte du contenu des intestins grêles à sec, qu’ils soient destinés ou non à être utilisés en tant que boyaux.	Réduction de la consommation d’eau et par conséquent réduction du volume et de la charge en DBO des eaux usées.	4.2.2.9.3 4.2.2.9.4	Conforme
MTD 77 - Régulation et minimisation de la consommation d’eau au cours du avage de l’intestin grêle et du gros intestin.	Réduction de la consommation d’eau et réduction de la contamination de l’eau.	4.2.2.9.6	Non concerné
MTD 78 - Régulation et minimisation de la consommation d’eau au cours du rinçage des langues et des cœurs.	Réduction de la consommation et de la contamination de l’eau.	4.2.2.9.9	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> Abats rincés brièvement au jet d’eau froide
ENERGIE			
MTD 79 - Échaudage des porcs à la vapeur (échaudage vertical).	Non concerné		Non concerné

Description des MTD <i>BREF SA – Abattoirs et équarrissage d'avril 2008</i>	Performances environnementales et économiques	Section du BREF	Situation des installations actuelles et en projet par rapport aux MTD
MTD 80 - Isolation et couverture des cuves d'échaudage des porcs et contrôle du niveau de l'eau dans ces cuves dans les abattoirs existants, où il n'est pas encore économiquement viable de passer à un échaudage à la vapeur.	Non concerné		Non concerné
MTD 81 - Récupération de la chaleur provenant des effluents gazeux du flambage des porcs, pour le préchauffage de l'eau.	Non concerné		Non concerné
MTD 82 - Utilisation soit de vaporisation d'eau/refroidissement par brouillard soit d'un tunnel de refroidissement à air pulsé/refroidissement choc pour refroidir les porcs.	Non concerné		Non concerné
COLLABORATIONS AVEC LES ACTIVITES AVAL			
MTD 83 - Quand il est possible de transformer les peaux avant 8 à 12 heures, stocker immédiatement les peaux entre 10 et 15°C.	L'utilisation de sel et la contamination ultérieure des eaux usées de l'abattoir et de la tannerie, tout comme l'élimination des résidus de sel sont évitées. L'énergie qui serait nécessaire à la réfrigération est économisée.	4.2.2.9.11	<p>Conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cuir et peaux stockées à une température de 10°C Les cuirs et les peaux sont glacés. Le salage est également possible
MTD 84 - Quand il est possible de transformer les peaux dans une période comprise entre 8-12 heures et 5-8 jours, réfrigérer immédiatement les peaux à 2°C.	L'utilisation de sel et la contamination ultérieure des eaux usées de l'abattoir et de la tannerie, tout comme l'élimination des résidus de sel sont évitées.	4.2.2.9.15	<p>Conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> Récupération de la chaleur de l'eau glycolée qui passe par une roue à eau et permet de chauffer l'air entrant à l'abattoir
MTD 85 - Si les peaux doivent être stockées pendant plus de 8 jours, les saler immédiatement dans un tambour, et collecter à sec les résidus de sel .	Salage : Le refroidissement de l'eau n'est pas nécessaire. La quantité de sel utilisé est réduite de 30 à 50 %, en comparaison de l'utilisation d'une table à saler. Collecter à sec les résidus de sel : la quantité de sel utilisé est réduite, de sorte qu'il y a moins de contamination des eaux usées.	4.2.2.9.12 ET 4.2.2.9.14	<p>Conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> Récupération de la chaleur de l'eau glycolée qui passe par une roue à eau et permet de chauffer l'air entrant à l'abattoir

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES



Réhabilitation de l'installation de prétraitement
des eaux de process de l'abattoir
du Pays de Sarreguemines

DOSSIER DE PORTE A CONNAISSANCE " EAUX USEES "

*Note de Présentation
Plan de cheminement des effluents*

BEREST



Bureaux d'Etudes Réunis de l'EST

SIEGE: 8, rue GIRLENHIRSCH - BP 9 - 67401 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél : 03 88 65 36 06 - 03 88 65 36 04 - Télécopieur : 03 88 67 33 52
Email : berest@berest.fr

AGENCE LORRAINE

Z. I. MAISONS ROUGES - 8, rue du Luxembourg
57370 PHALSBOURG
Tél : 03 87 24 41 86 - Télécopieur 03 87 24 42 97
Email : lorraine@berest.fr

2 avenue Gabriel Lippmann
57970 YUTZ
Tél : 03 82 82 33 05 - Télécopieur 03 82 82 11 51
Email : basseham@berest.fr

Indice	Date	Réalisé par	Objet de la modification	
A	19/03/2018	FETTIG F.	Version initiale	
Responsable Projet	Vérificateur	Echelle	N° Affaire	Nom du fichier
BIEBER G.	BIEBER G.		57 3107 14 024	



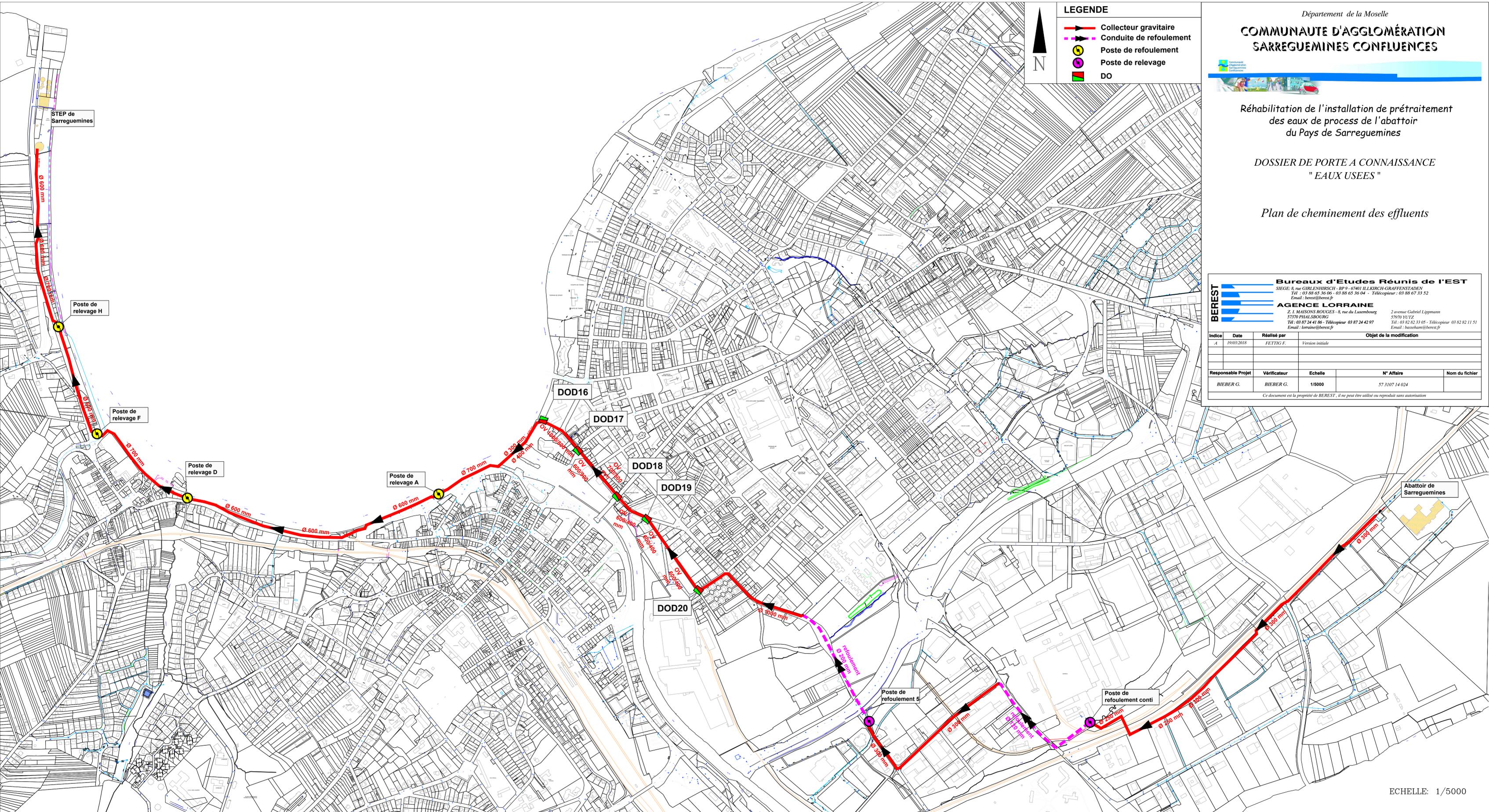
Réhabilitation de l'installation de prétraitement
des eaux de process de l'abattoir
du Pays de Sarreguemines

DOSSIER DE PORTE A CONNAISSANCE
" EAUX USEES "

Plan de cheminement des effluents

LEGENDE

- Collecteur gravitaire
- Conduite de refoulement
- Poste de refoulement
- Poste de relevage
- DO



BUREAUX d'ETUDES Réunis de l'EST
 SIEGE: 8, rue GIRENTHIRSCH - BP 9 - 67401 ILLKIRCH-GRAPPENSTADEN
 Tél : 03 88 05 36 06 - 03 88 65 30 04 - Télécopieur : 03 88 67 33 32
 Email : berest@berest.fr

AGENCE LORRAINE
 Z.I. MAISONS ROUGES - 8, rue du Luxembourg 2 avenue Gabriel Lippmann
 57370 PHALSBOURG 57970 YUTZ
 Tél : 03 87 24 41 86 - Télécopieur 03 87 24 42 97 Tél : 03 82 82 33 05 - Télécopieur 03 82 82 11 51
 Email : lorraine@berest.fr Email : baseham@berest.fr

Indice	Date	Réalisé par	Objet de la modification	
A	19/03/2018	FETIG F.	Version initiale	

Responsable Projet	Vérificateur	Echelle	N° Affaire	Nom du fichier
BIEBER G.	BIEBER G.	1/5000	57 3107 14 024	

Ce document est la propriété de BEREST, il ne peut être utilisé ou reproduit sans autorisation

Département de la Moselle

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Réhabilitation de l'installation de prétraitement des eaux de
process de l'abattoir du Pays de Sarreguemines

Dossier de Porté à connaissance « Eaux Usées »

1. Note de Présentation

		BUREAU D'ETUDES REUNIS DEL'EST <i>Ingénieurs civils des collectivités publiques</i> <i>Ingénierie Infrastructure</i>		
		8 rue du Luxembourg – ZI Maisons Rouges – 57370 PHALSBOURG Tél : 03.87.24.41.86 - Télécopie : 03.87.24.42.97 E-mail : lorraine@berest.fr		
Indice	Date	Réalisé par	Objet de la modification	
101	06.03.2018	G. BIEBER	Version initiale	
102	20.04.2018	G. BIEBER	Version modifiée suite à la réunion du 26/03/2018	
Directeur d'Agence		Vérificateur	N° dossier	N° Pièce
P. PETRY		G. BIEBER	57 3107 17 021	1

Sommaire

Sommaire.....	2
Liste des tableaux.....	3
Liste des figures.....	3
Préambule et résumé non technique.....	4
1. Le nom et l'adresse du demandeur.....	5
2. Emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux, ou l'activité doivent être réalisés.....	6
3. Système d'assainissement existant.....	8
3.1. Site de l'abattoir	8
3.1.1. Les réseaux de collecte des eaux	9
3.1.2. La filière de prétraitement existante des eaux de process	9
3.2. Réseaux (collecte et transfert)	15
3.3. Station de traitement des eaux usées de Sarreguemines	18
4. Le projet de réhabilitation de la station de prétraitement du site de l'abattoir	22
4.1. Généralités.....	22
4.2. Les étapes du traitement des effluents d'abattoirs	22
4.2.1. Le dégrillage-tamassage	22
4.2.2. Le dégraissage / traitement primaire.....	22
4.2.3. Traitement des graisses.....	23
4.2.4. Les procédés de traitement secondaire / tertiaire	23
4.3. Solution envisagée pour l'abattoir de Sarreguemines	23
4.4. Projet d'autorisation à 23 000 tonnes par an.....	25
4.4.1. Données d'entrée.....	25
4.4.2. Semaine type.....	25
4.4.3. Charge résiduelle après traitement.....	26
4.5. Programme d'auto-surveillance	26
4.6. Echancier de travaux	27
5. Vérification de la capacité hydraulique du réseau.....	28
5.1. Cheminement des effluents jusqu'à la STEP	28
5.2. Vérification de la capacité hydraulique des ouvrages	28
6. Vérification de la capacité de la station de traitement des eaux usées de Sarreguemines	30
6.1. Pollution domestique	30
6.2. Pollution industrielle.....	31
6.3. Vérification de la capacité de la station d'épuration de Sarreguemines.....	32
7. Perspectives d'évolution en cas d'insuffisance de la capacité de la station de traitement des eaux usées de Sarreguemines	33
7.1. Données d'entrée	33
7.2. Semaine type	33
7.3. Charge résiduelle après traitement	34

Liste des tableaux

Tableau 1 : Volumes et concentrations maximales admissibles dans le réseau unitaire de la CASC (suivant arrêté du 30/04/2004)	12
Tableau 2 : Concentrations de rejet en comparaison de l'arrêté du 30/04/2004.....	13
Tableau 3 : Concentrations de rejet en comparaison de l'arrêté du 30/04/2004.....	14
Tableau 4 : Performances de traitement réglementaires de la STEP de Sarreguemines.....	21
Tableau 5 : Performances de traitement de la STEP de Sarreguemines au-delà du débit de référence	21
Tableau 6 : Rendements des dégraisseurs / flottateurs dans le cas d'effluents d'abattoir	23
Tableau 7 : Rendements attendus avec la solution 2	23
Tableau 8 : Consommations en eau et charges polluantes) - Projet à 7000 tonnes/an.....	25
Tableau 9 : Concentration des effluents bruts (avant traitement) – Projet à 7000 tonnes/an	25
Tableau 10 : Volumes de production et de traitement pour une semaine type (projet à 23 000 T/an)	26
Tableau 11 : Charges résiduelles après traitement (projet à 23 000 T/an)	26
Tableau 12 : Fréquence d'auto-surveillance en entrée et sortie	26
Tableau 13 : Capacité hydraulique des ouvrages particuliers.....	28
Tableau 14 : Vérification de la capacité hydraulique des ouvrages	29
Tableau 15 : Détail par Commune de la pollution domestique considérée	30
Tableau 16 : Détail du calcul de la pollution industrielle	31
Tableau 17 : Vérification de la capacité de la station d'épuration de Sarreguemines.....	32
Tableau 18 : Concentration des effluents bruts avant traitement – Projet à 23 000 tonnes/an.....	33
Tableau 19 : Volumes de production et de traitement pour une semaine type (projet à 23 000 T/an) avec bassin tampon de 960 m3.....	33
Tableau 20 : Charges résiduelles après traitement (projet à 23 000 T/an) avec bassin tampon de 960 m3	34

Liste des figures

Figure 1 : Plan de situation (extrait de carte topographique IGN)	6
Figure 2 : Plan des rues (extrait de carte IGN).....	7
Figure 3 : Photo aérienne et cadastre	7
Figure 4 : Plan des réseaux d'assainissement de l'abattoir	8
Figure 5 : Synoptique de la filière existante	11
Figure 6 : Plan de principe du fonctionnement du système d'assainissement rattaché à la STEP de Sarreguemines	16
Figure 7 : Localisation de la STEP de Sarreguemines.....	18
Figure 8 : STEP de Sarreguemines – vue aérienne et cadastre.....	18
Figure 9 : Schéma de fonctionnement de la station de Sarreguemines (source : OTV – notice d'exploitation)	20
Figure 10 : Synoptique de la solution proposée	24

Préambule et résumé non technique

La « Loi sur l'Eau » pose le principe de l'unicité de la ressource en eau et de sa gestion équilibrée. Les seuils de déclenchement des régimes d'autorisation et de déclaration sont définis dans l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

L'article R.214-18 du Code de l'Environnement précise que : « Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ».

Le présent dossier de « porté à connaissance » est relatif à l'opération de réhabilitation de l'installation de traitement des eaux usées de l'abattoir du Pays de Sarreguemines.

Le système d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences est actuellement autorisé par :

- l'arrêté d'autorisation initial n°90 du 5 avril 2002,
- l'arrêté modificatif n°50 du 6 avril 2009,
- l'arrêté modificatif n°61 du 27 octobre 2011 portant sur la mise en place d'une surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel.

Ce dossier doit permettre au préfet d'estimer si les modifications sont "notables" et d'indiquer si des mesures complémentaires sont à prendre dans le cadre de l'opération envisagée.

1. Le nom et l'adresse du demandeur

Le présent dossier est déposé au nom de la CASC (Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences), qui possède la compétence complète en assainissement des eaux usées (collecte, transport et épuration) sur son territoire :

- Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
- Coordonnées : 99 rue Maréchal Foch – 57 200 SARREGUEMINES
- Forme juridique : Collectivité territoriale
- Responsable juridique : Monsieur le Président, Roland ROTH
- Numéro SIRET : 24570021600030

2. Emplacement sur lequel l’installation, l’ouvrage, les travaux, ou l’activité doivent être réalisés

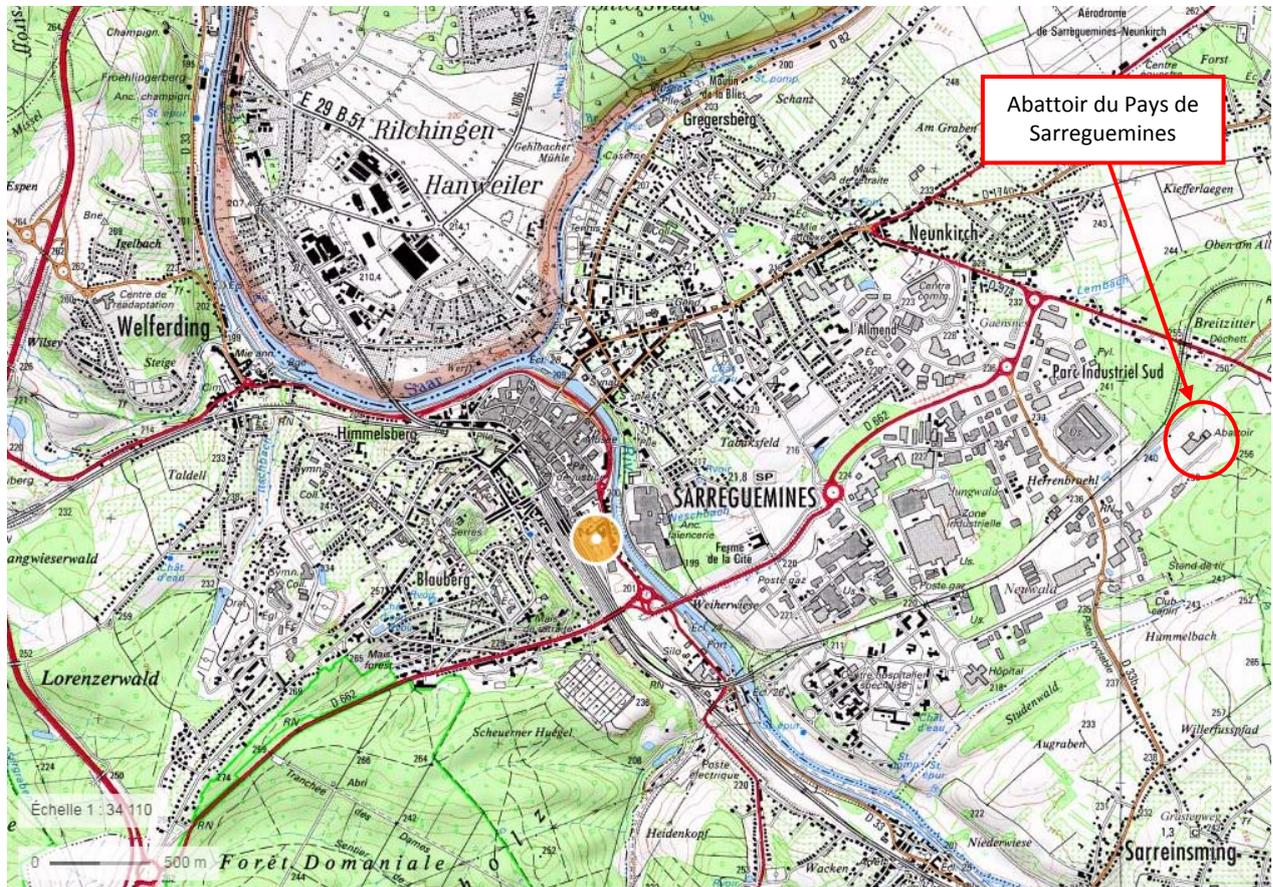


Figure 1 : Plan de situation (extrait de carte topographique IGN)

L’abattoir du Pays de Sarreguemines est situé à l’Est de la ville, dans la zone industrielle du Grand Bois, entre les rues Emmanuel Durlach côté nord et Guillaume Schoettke côté sud.

L’installation de prétraitement des eaux de process à réhabiliter est située directement sur le site de l’abattoir, au nord-ouest de la parcelle.

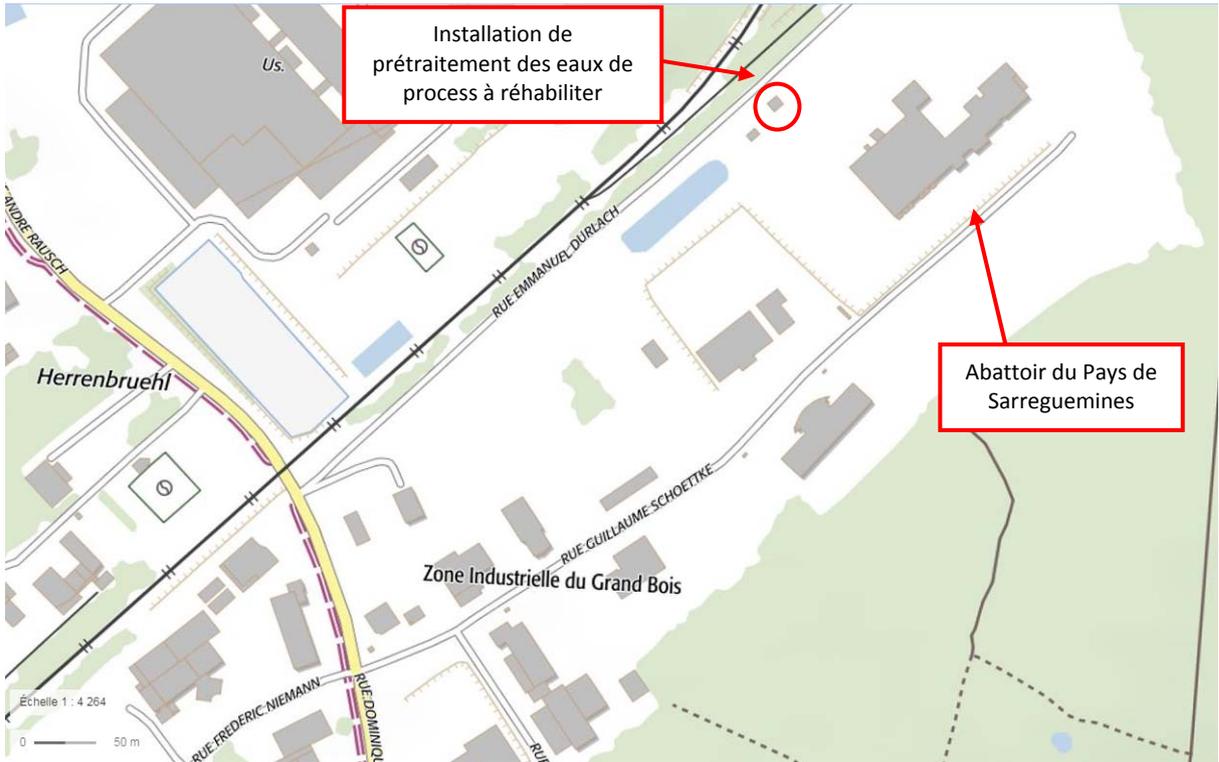


Figure 2 : Plan des rues (extrait de carte IGN)

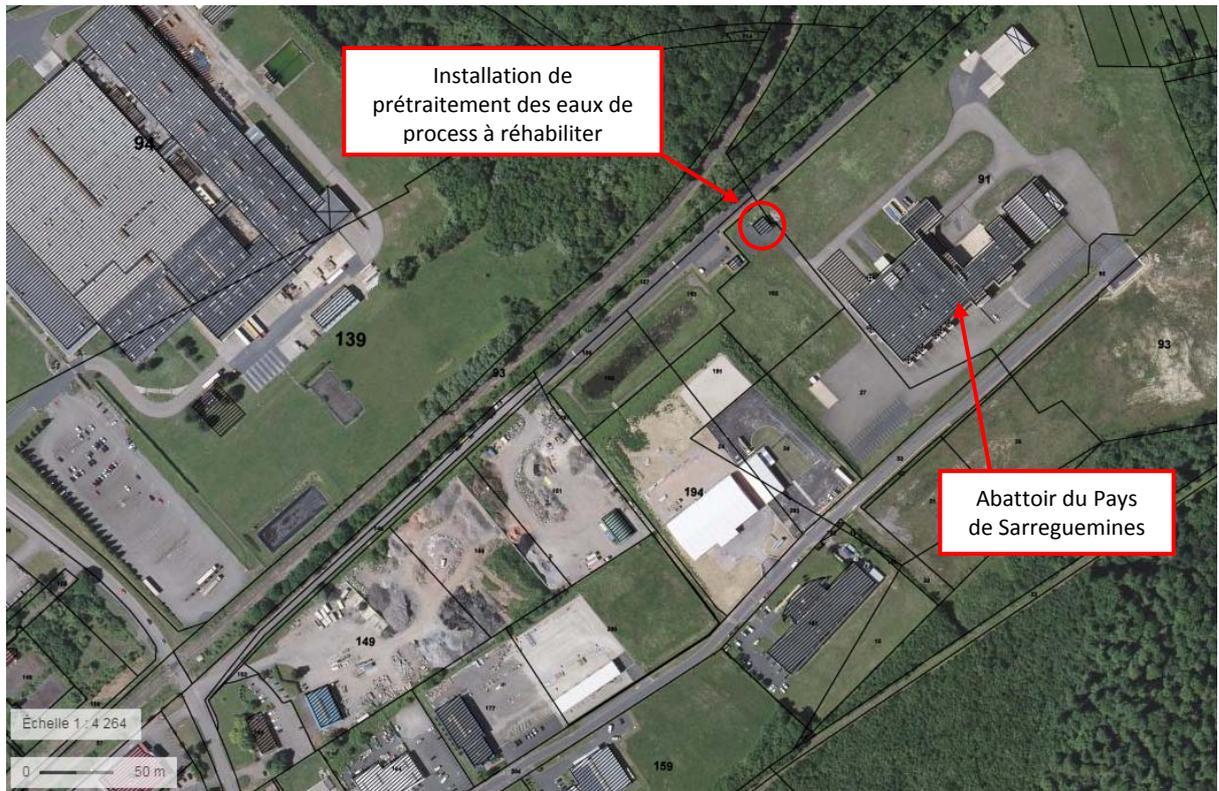


Figure 3 : Photo aérienne et cadastre

3. Système d'assainissement existant

3.1. Site de l'abattoir

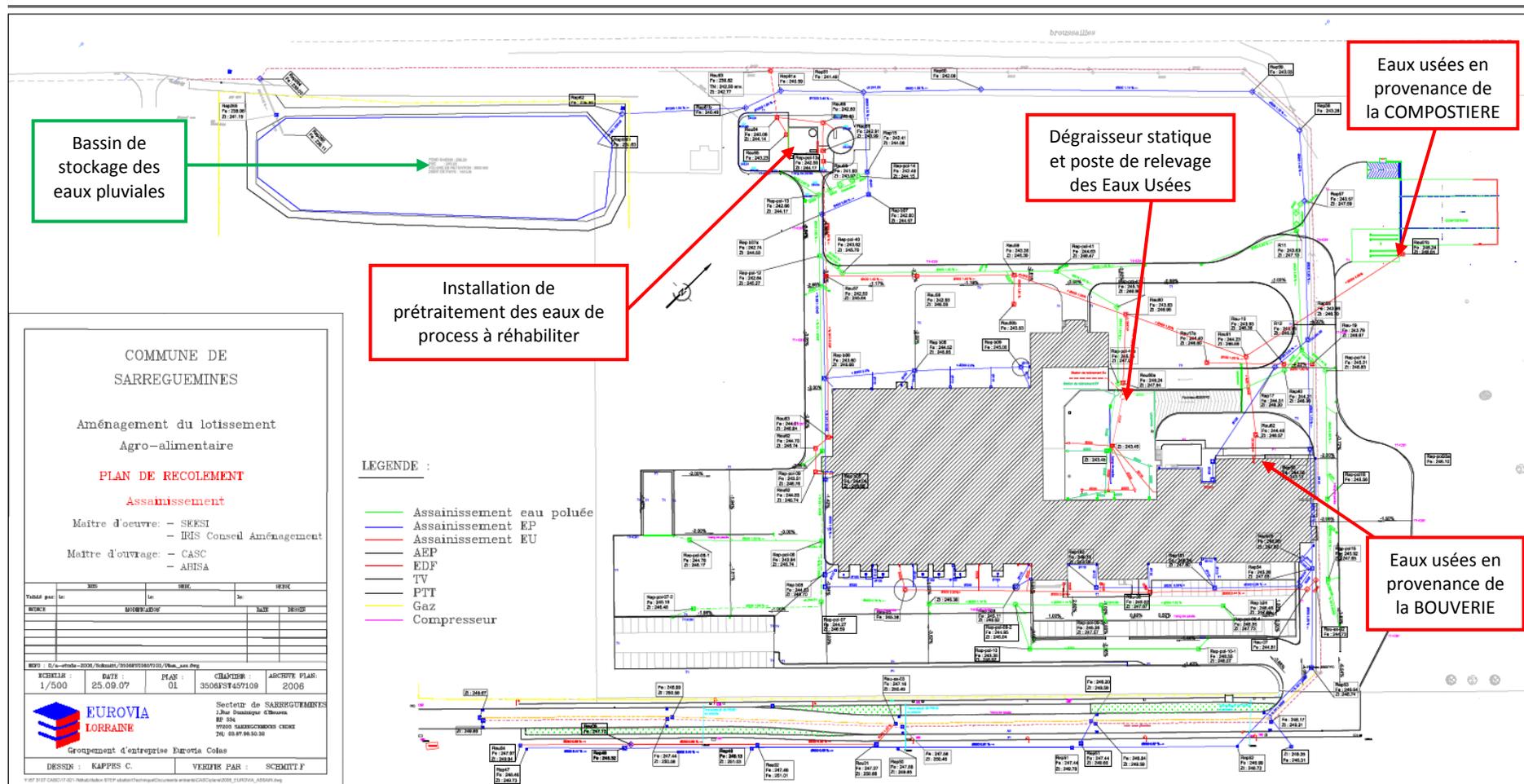


Figure 4 : Plan des réseaux d'assainissement de l'abattoir

3.1.1. Les réseaux de collecte des eaux

Le système d'assainissement du site de l'abattoir est composé :

- d'un réseau pour les eaux sanitaires, raccordé au réseau public d'eaux usées de la zone (rue Guillaume Schoettke),
- d'un réseau d'eaux pluviales composé :
 - o d'un réseau pour les eaux de toiture,
 - o d'un réseau pour les eaux de voirie transitant par 2 débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures,
 - o d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 3 600 m³. Le rejet de ce bassin est raccordé au réseau public d'eaux pluviales de la rue Emmanuel Durlach,
- d'un réseau pour les eaux de process raccordé à une station de prétraitement. Le rejet de la station de prétraitement se fait dans le réseau d'eaux usées public rue Emmanuel Durlach.

Les eaux de process transitent par un ouvrage de dégraissage statique et un poste de relevage avant d'être acheminées vers l'installation de prétraitement du site. Les eaux usées en provenance de la bouverie et de la compostière sont actuellement raccordées à l'installation de prétraitement du site.

Un projet de construction d'un décanteur primaire de 40 m³ pour récupération des eaux en provenance de la bouverie et de la compostière (aire de dépôtage des camions) est actuellement en cours. Ceci permettra de déconnecter ces effluents de la station de prétraitement des eaux de process à réhabiliter.

Le plan de récolement des réseaux d'assainissement existant est donné en ANNEXE 1.

3.1.2. La filière de prétraitement existante des eaux de process

La filière de prétraitement existante des eaux de process est composée des ouvrages suivants :

➤ Description de la filière de traitement :

1. Piège à graisses : volume de 15 m³. Cet équipement a été installé à posteriori pour récupérer un maximum de graisses (le dégraisseur d'origine étant by-passé) et protéger le poste de pompage situé juste en aval,
2. Poste de pompage (relèvement) : ce poste de relèvement a fait l'objet de travaux récents réalisés par la CASC :
 - nouvelles trappes d'accès,
 - sécurisation du site par mise en place de bornes amovibles et chaînes,
 - pieds de potence in situ + 1 potence en stock,
 - nouvelle pompe + mise en place de barres de guidage,
 - en projet : changement des pieds d'assise, travaux de mise en conformité électrique sur armoire de commande,
3. Dégrilleur vertical :
 - Marque : SERINOL,
 - Type : vertical à grille + peigne
 - Installation fortement corrodée
 - Travaux entrepris récemment : remplacement des chaînes d'entraînement et des brosses, renforcement du guide pour chaînes,
4. Relevage intermédiaire :
 - 2 pompes en parallèle montées sur pied d'assise (hors service)
 - Barres de guidage (hors service – corrosion importante)
 - Nota : les pompes ne sont plus sur leur pied d'assise et sont raccordées à des tuyaux souples
5. Dégrilleur de type tamis rotatif :

- Marque : ?
 - Installation fortement corrodée
 - Travaux entrepris récemment : remplacement de roulement, buse de lavage et conduite de rejet,
6. Bassin tampon :
- Type : circulaire en béton – diamètre : 8ml
 - Volume : 200 m3
 - Etat du génie civil : inconnu,
 - Etat des équipements :
 - Trappe de visite, barres de guidage et potence visiblement en bon état,
 - Aérateur toujours installé mais sans moyen de manutention (ni barres de guidage ni chaîne de relevage),
 - Pompes de relevage désinstallées ; poste de relevage non opérationnel,
7. Dégraisseur :
- Type : cylindro-conique avec injection d'air et raclage des graisses en surface,
 - Equipements : matériel électrique et mécanique corrodé et hors service,
8. Comptage / prélèvement :
- Canal de comptage : type Venturi ISMA
 - Débitmètre : capteur radar de marque KROHNE installé et fonctionnel
 - Préleveur d'échantillon : de type ENDRESS HAUSER ASP STATION 2000 fonctionnel,

Un dossier « photos » de la filière existante est donné en ANNEXE 2.

➤ Local de traitement :

- Type : structure et bardage métallique,
- Dimensions : L=9,0ml x l=8,0ml x H=5,2 à 6,0ml,
- Travaux en cours : porte motorisée à remplacer, mise en place d'une ventilation et remplacement des luminaires.

Le schéma de fonctionnement de la filière est donné page suivante.

➤ Schéma de fonctionnement de la filière :

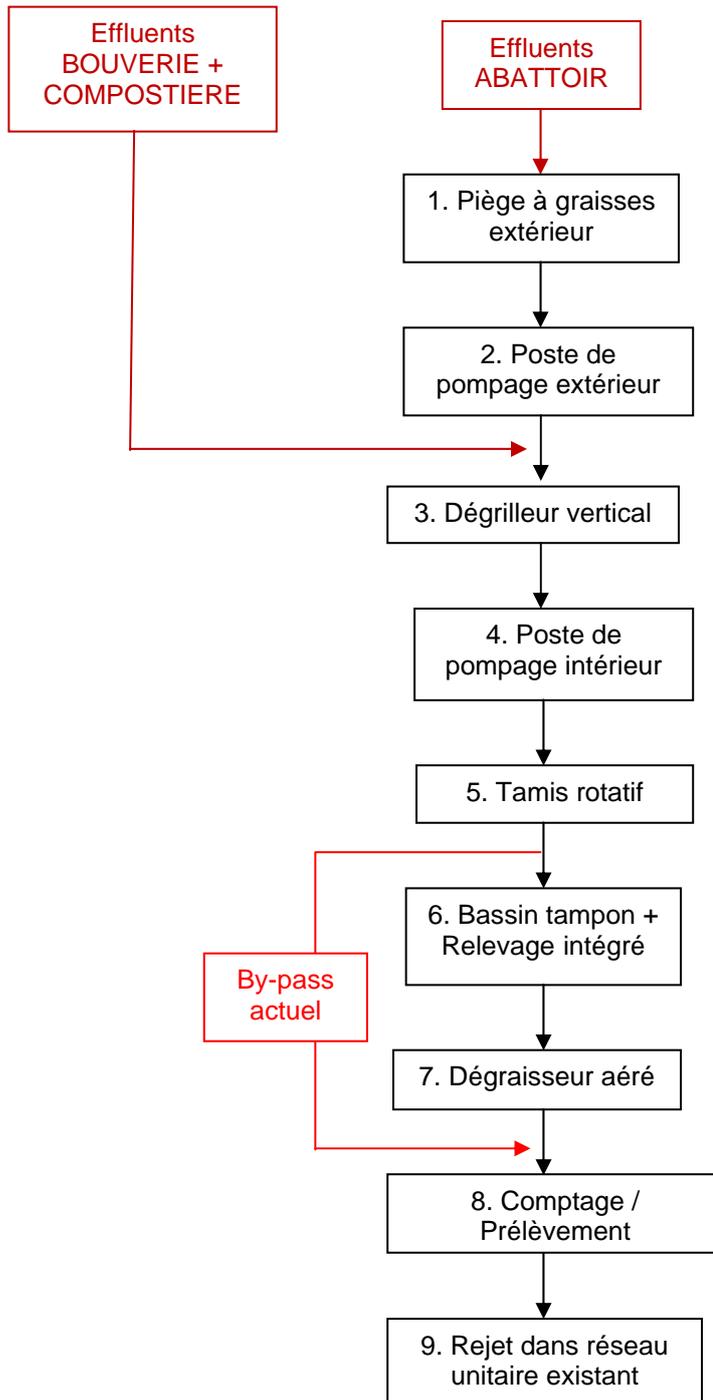


Figure 5 : Synoptique de la filière existante

➤ Convention de rejet :

La convention de rejet existante entre l'abattoir et le réseau de la CASC est donnée en ANNEXE 3 du présent document. Cette convention ne précise pas les charges maximales admissibles dans le réseau de la CASC.

A défaut, on peut comparer les valeurs de rejet de la station de prétraitement existante aux valeurs de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » (cf ANNEXE 15).

Les valeurs limites de concentrations, dans le cadre d'un rejet dans un réseau raccordé à une station d'épuration urbaine sont les suivantes :

Volume journalier maximal (m ³ /j) (*)	202,0
---	-------

	DBO5	DCO	MES	NGL	Pt
Concentration maxi effluent traité (mg/l)	800,0	2 000,0	600,0	150,0	50,0
Charge journalière maxi effluent traité (kg/j)	161,6	404,0	121,2	30,3	10,1
Ratio (g/EH/j)	60,0	130,0	70,0	13,0	2,50
Charge journalière maxi effluent traité (EH)	2 693	3 108	1 731	2 331	4 040

Tableau 1 : Volumes et concentrations maximales admissibles dans le réseau unitaire de la CASC (suivant arrêté du 30/04/2004)

(*) : le volume journalier maximal a été calculé sur la base d'un tonnage annuel de 7000 tonnes pour 208 jours d'activités sur le site (4 jours par semaine et 52 semaines par an), soit 33,65 tonnes/jour et une consommation maximale de 6 litres d'eau par tonne de carcasse.

➤ Données issues de l'auto-surveillance :

Le tableau suivant récapitule les valeurs de concentration de rejet dans le réseau unitaire de la Communauté d'Agglomération, suivant les résultats des analyses réalisées sur la période du 13/02/2017 au 27/03/2018 par le Service qualité de l'abattoir :

	Date du prélèvement	DBO5	DCO	MES	NK	Pt	Substances extrac. à hexane	PH	T° mesure PH
1	13/02/2017	190	428	65			28		
2	15/02/2017	410	845	160			46		
3	22/02/2017	1200	2170	640	112	13	140	7,1	20,4
4	01/03/2017	590	640	230			38		
5	08/03/2017	790	1300	390			141		
6	23/03/2017	100	287		14,2	1,9	26	8,1	21,6
7	27/04/2017	890	2380	1000	100	13	111		
8	19/07/2017	1800	3430	1200			321		
9	02/08/2017	2800	5660	1400	207	26	499	6,7	20,5
10	08/08/2017	150	433	83			12		
11	18/08/2017	340	725	200			68		
12	30/08/2017	1800	4820	1300			388		
13	06/09/2017	3500	5480	2200	255	36	349	6,7	21,2
14	20/09/2017	2600	5900	1600			328		
15	27/09/2017	1700	4900	1200			315		
16	04/10/2017	4100	7330	3100	376	45	549	6,8	20,4
17	11/10/2017	2100	6080	1900			362		
18	18/10/2017	4000	8550	2800			713		
19	25/10/2017	2600	5220	1700			318		
20	03/11/2017	2600	6360	1900			452		
21	08/11/2017	2100	5690	2000	257	35	423	6,9	20,6
22	16/11/2017	1100	2110	940			180		
23	28/11/2017	1900	4480	1300			610		
24	06/12/2017	1700	3540	980			227		
25	13/12/2017	1700	2640	980			301		
26	21/12/2017	1900	3860	1400			764		
27	28/12/2017	990	2460	970			369		
28	03/01/2018	2200	4640	1300	125	15	786	6,5	19,6
29	10/01/2018	1700	4310	1300			630		
30	17/01/2018	1700	2650	1600			360		
31	22/01/2018	1500	3230	580			521		
32	30/01/2018	630	1950	620			271		
33	06/02/2018	630	1270	520	66,1	8,9	180	7,2	19,4
34	13/02/2018	430	1250	320			200		
35	20/02/2018	1700	3210	810			555		
36	28/02/2018	1700	3560	1700			190		
37	07/03/2018	1900	3940	1800	209	32	364	7	18,7
38	13/03/2018	630	2690	800			538		
39	20/03/2018	1000	1710	620			274		
40	27/03/2018	1400	1780	860			149		
	minimum	100,0	287,0	65,0	14,2	1,9	12,0	6,5	18,7
	max	4 100,0	8 550,0	3 100,0	376,0	45,0	786,0	8,1	21,6
	moyenne	1 569,3	3 347,7	1 140,2	172,1	22,6	327,4	7,0	20,3
	valeurs maxi arrêté 30/04/2004	800	2000	600	150	50			
	nb valeurs dépassant la valeur de l'arrêté	29	28	30	5	0			

Tableau 2 : Concentrations de rejet en comparaison de l'arrêté du 30/04/2004

En terme de concentration, les valeurs de rejet dépassent assez souvent les valeurs données dans l'arrêté du 30/04/2004, surtout en ce qui concerne, la DBO5, la DCO et les MES. Ceci peut s'expliquer par le fait qu'actuellement le système de dégraissage aéré est by-passé (matériel obsolète).

En terme de débit, les volumes journaliers sont extrêmement variables, compte tenu :

- de la variation de l'activité de l'abattoir,
- du fait que les eaux usées de la compostière et de la bouverie sont actuellement raccordées à la station de prétraitement du site. Par ailleurs une partie de la compostière n'est actuellement pas couverte donc des eaux de pluie sont également collectées dans le réseau de collecte des eaux de process.

Les données de l'autosurveillance communiquées pour la période du 15/11/16 au 28/12/17 donne un volume cumulé de 39 824 m³, soit une moyenne de 97,6 m³/jour. On peut donc en déduire les charges moyennes journalières suivantes :

	DBO5	DCO	MES	NK	Pt	Volume journalier moyen (*)
	mg/l					m ³ /j
Charge moyenne journalière (kg/j)	153,2	326,7	111,3	16,8	2,2	97,6
Ratio (g/EH/j)	60,0	130,0	70,0	13,0	2,50	
Charge moyenne journalière (EH)	2 553	2 513	1 590	1 292	882	

(*) période du 15/11/16 au 28/12/17

Tableau 3 : Concentrations de rejet en comparaison de l'arrêté du 30/04/2004

Conclusion : Les charges de pollution actuelles, en provenance de l'installation de prétraitement du site de l'abattoir sont estimés à environ 2 500 EH (paramètres DCO et DBO5).

3.2. Réseaux (collecte et transfert)

Le réseau d'assainissement rattaché à la station d'épuration de Sarreguemines est essentiellement de type unitaire. Le Parc Industriel Sud, dont le site de l'abattoir fait partie, est quant à lui assaini en mode séparatif.

Les Communes rattachées au système de la station d'épuration de Sarreguemines sont listées ci-dessous :

- Bassin versant « Blies amont » :
 - Bliesbruck
 - Blies-Ebersing
 - Frauenberg
- Bassin versant « Blies aval » :
 - Blies-Guersviller et son annexe Blies-Schweyen
 - Les communes allemandes :
 - Habkirchen
 - Bliesmengen-Bolchen
 - Bliesransbach
 - Bliesgersweiler-Mühle
 - Une partie de Kleinblittersdorf
 - Rilchingen-Hanweiler
 - Sitterswald
- Grosbliederstroff (3 arrivées distinctes) :
 - Partie agglomérée
 - Zone commerciale
 - Fonderie Lorraine
- Sarreguemines, qui reprend la branche Blies amont à Folpersviller
- Bassin versant du « Strichbach » :
 - Diebling
 - Hundling
 - Ippling
 - Metzing
 - Nousseviller-Saint-Nabor et son annexe Cadenbronn
 - Tentelling et son annexe Ebring

L'ensemble des Communes françaises totalise une population de 34 141 habitants selon les données INSEE 2014 (cf tableau paragraphe 6.1)

La pollution domestique en provenance des Communes allemandes de l'Entsorgungsverband Sarr (EVS) rattachées au système d'assainissement de Sarreguemines est estimée à 11 000 EH, selon la convention qui lie les 2 collectivités.

Le plan général de fonctionnement du système d'assainissement est donné en page suivante :

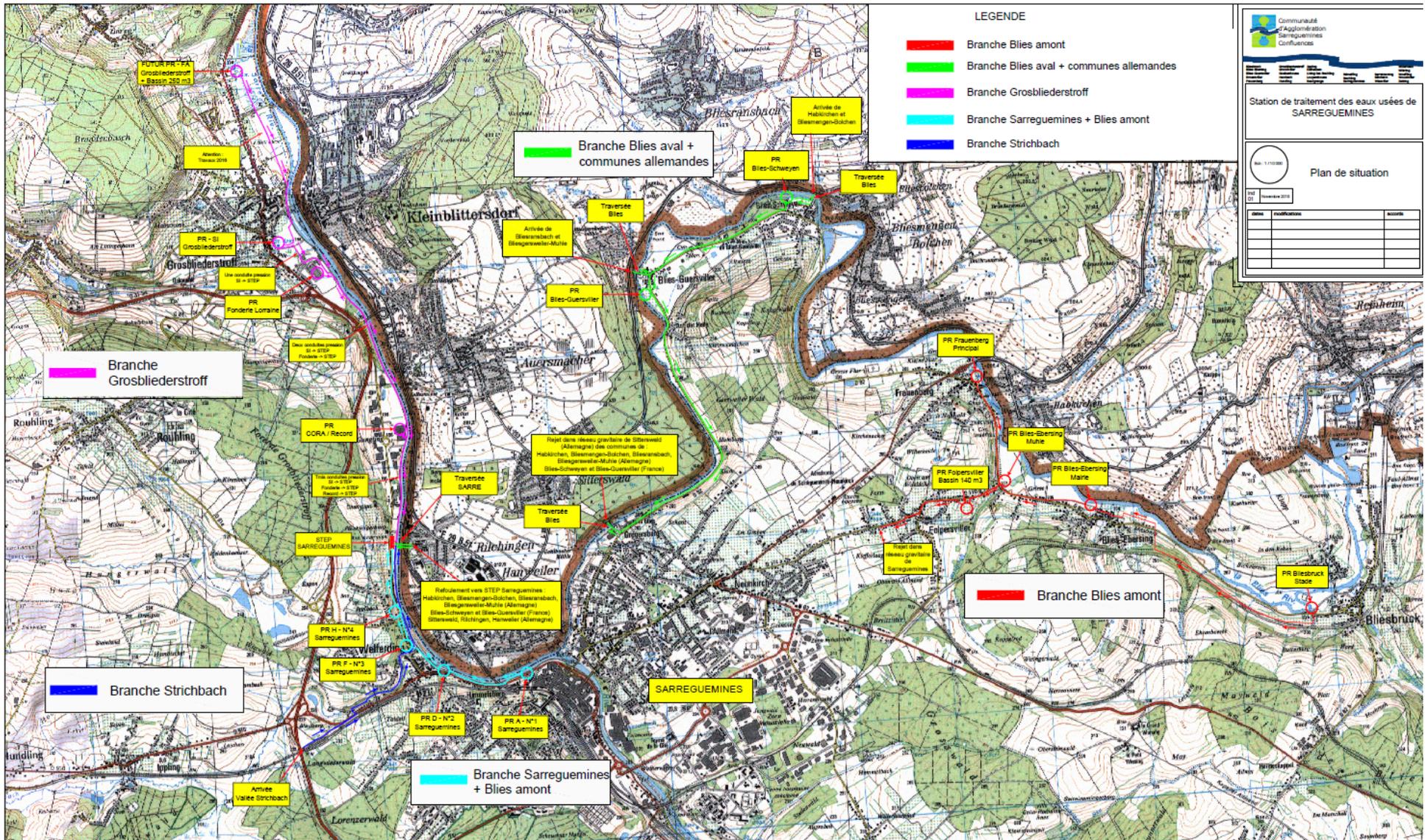


Figure 6 : Plan de principe du fonctionnement du système d'assainissement rattaché à la STEP de Sarreguemines

Les principaux industriels rattachés au système d'assainissement sont listés ci-dessous :

- Hôpital Robert Pax : conventionné jusqu'au 31/12/2017,
- Procter & Gable - Ondal France : conventionné jusqu'au 31/12/2017,
- Thyssen Krupp KH Mineral : rejets ne nécessitant pas de contrôle spécifique – convention spéciale de déversement (CSD) en cours afin de se laisser la possibilité de réaliser un contrôle inopiné,
- Sarplast industrie : rejets ne nécessitant pas de contrôle spécifique - CSD en cours afin de se laisser la possibilité de réaliser un contrôle inopiné,
- SM France : rejets ne nécessitant pas de contrôle spécifique - CSD en cours afin de se laisser la possibilité de réaliser un contrôle inopiné,
- Lamberet : rejets ne nécessitant pas de contrôle spécifique - CSD en cours afin de se laisser la possibilité de réaliser un contrôle inopiné,
- Sauer France : CSD caduque depuis le 31/12/2010 - rejets ne nécessitant pas de contrôle spécifique - Renouvellement CSD en cours afin de se laisser la possibilité de réaliser un contrôle inopiné,
- Continental : en cours de conventionnement,
- Sodilor : en cours de conventionnement,
- Koch : en cours de conventionnement,
- Steeltech : en cours de conventionnement,
- Johnson Control : en cours de conventionnement,
- Flash métal à Grosbliederstroff : en cours de conventionnement,
- Fonderie Lorraine à Grosbliederstroff : conventionnée - reconduction tacite - CSD en cours de mise à jour,
- L'abattoir de Sarreguemines : conventionné jusqu'au 31/12/2019.

Les données sont issues du Porté à connaissance du système d'assainissement de la station d'épuration de Sarreguemines – MK Etudes – décembre 2016 (ANNEXE 5).

3.3. Station de traitement des eaux usées de Sarreguemines

3.3.1.1. Implantation géographique – Localisation

La station d'épuration de Sarreguemines est localisée au nord-ouest du ban communal de Sarreguemines, en limite du ban communal de Grosbliedestroff, entre la Route Départementale RD 33 et la Sarre. Elle est actuellement exploitée par Veolia Eau.

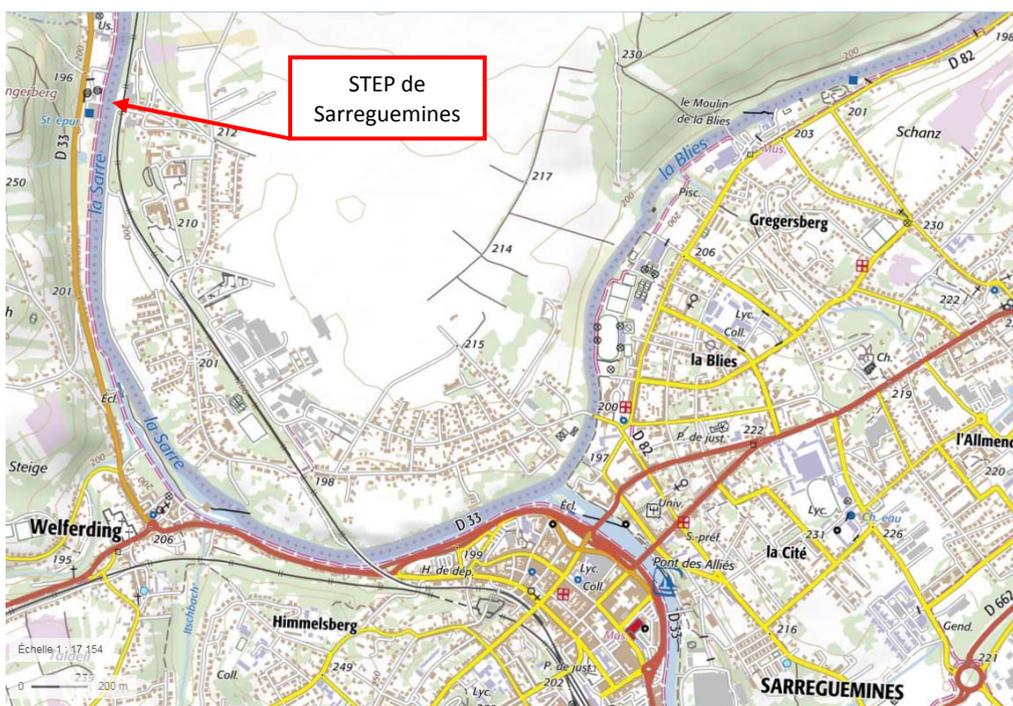


Figure 7 : Localisation de la STEP de Sarreguemines

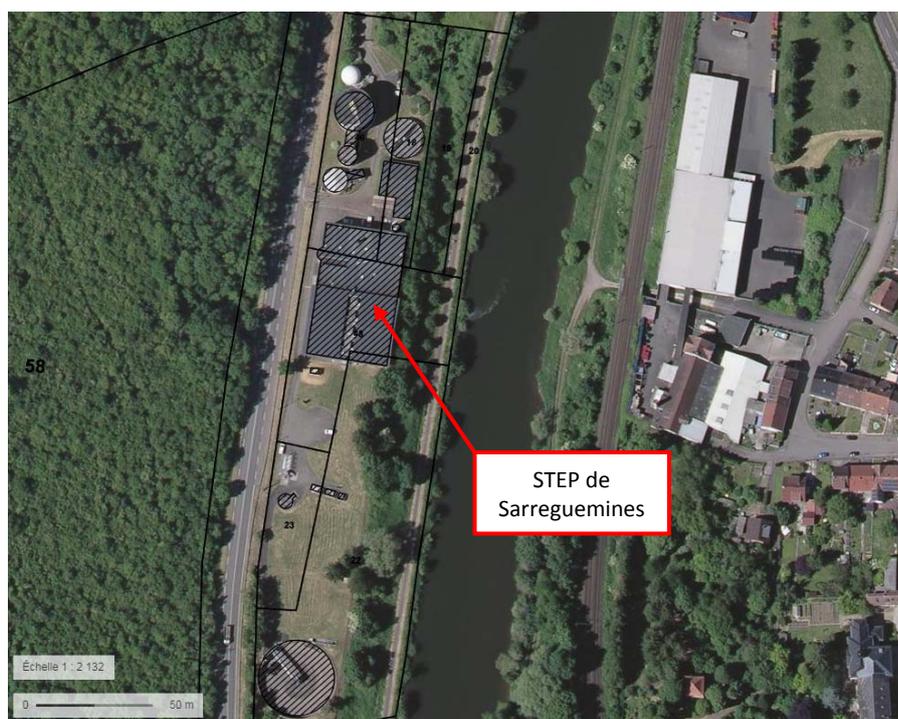


Figure 8 : STEP de Sarreguemines – vue aérienne et cadastre

3.3.1.2. Caractéristiques principales

La filière de traitement (filière eau) est composée de :

- une arrivée des eaux brutes en provenance de Sarreguemines et de la vallée du Strichbach. Les effluents en provenance d'Allemagne et de Grosbliederstroff arrivent directement à l'étage de prétraitement,
- un prédégrillage de 25 mm,
- un bassin d'orage de 2 500 m³, alimenté à hauteur de 1 000 m³/h
- un relevage des eaux brutes de 1 300 m³/h,
- une fosse de dépotage des effluents industriels de 40 m³,
- un dégrillage de 15mm et tamisage de 6mm,
- une unité de dessablage/dégraissage de 2 x 70 m³,
- une fosse à matière de vidange de 50 m³
- un décanteur primaire de 34 m² / 193 m³
- un traitement secondaire à culture fixée sur un support de type billes de polystyrène (procédé BIOSTYR), pour un volume de matériaux de 1 770 m³,
- un traitement tertiaire de type physico-chimique (procédé ACTIFLO) pour l'élimination du phosphore et des MES résiduaux.

En 2013, le traitement des effluents a été renforcé par l'arrivée d'un module supplémentaire ; le SBR Anita Shunt. Cette technologie permet le traitement des effluents fortement chargés (100 mg N/l de concentration de N(NH₄)) en stoppant, à la phase de nitrification, l'oxydation de l'azote. Ce processus permet également de réduire la quantité de boues biologiques produites.

La filière « boues » est composée de :

- un épaisseur statique pour le mélange, le stockage, l'homogénéisation et l'épaississement des boues primaires, secondaires et tertiaires,
- un digesteur de 490 m³,
- une déshydratation des boues composée de 2 filtres presse de 110 plateaux chacun.

La station d'épuration comporte également les ouvrages suivants :

- un traitement des filtrats des filtre-presses et des graisses par SBR, composée d'une bêche tampon de 170m³ et d'un réacteur de 540 m³,
- une désodorisation physico-chimique.

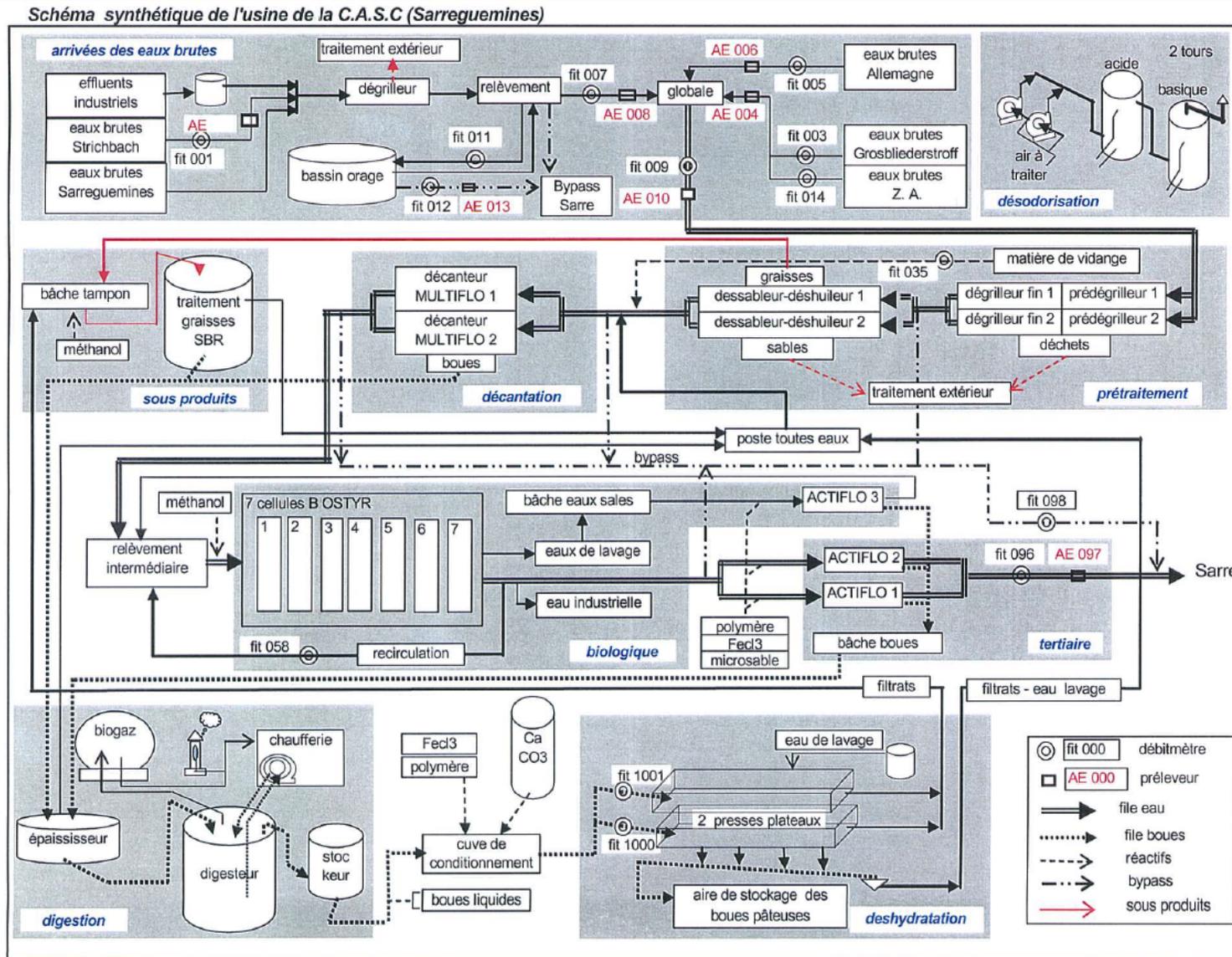


Figure 9 : Schéma de fonctionnement de la station de Sarreguemines (source : OTV – notice d'exploitation)

3.3.1.3. Capacités de traitement

La STEP de Sarreguemines possède les caractéristiques suivantes :

- Capacité de référence : 4143 kg DBO5/j (68 300 EH), 8 121 kg DCO/j, 24 000 m3/j
- Capacité maximale : 6 000 kg DBO5/j, 11 800 kg DCO/j, 31 200 m3/j
- Débit horaire de pointe : 1 300 m3/h

Les arrêtés existants du système d'assainissement rattaché à la STEP de Sarreguemines sont donnés en ANNEXES 7, 8 et 9.

3.3.1.4. Performances épuratoires

Les performances de traitement à respecter jusqu'à concurrence du débit de référence sont récapitulés ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) (échantillon moyen journalier)	Rendement (%) (échantillon moyen journalier)
DBO5	25	90
DCO	100	75
MES	30	90
NGL	15	70
NK	10	75
PT	2	80

Tableau 4 : Performances de traitement réglementaires de la STEP de Sarreguemines

Ces exigences sont à respecter en concentration ou en rendement :

- lorsque le débit traité dans la station est inférieur ou égal au débit de référence,
- ou lorsque les débits et charges ont dépassé la capacité de référence sans excéder la capacité maximale pendant une période maximum de deux jours par semaine,

Au-delà du débit de référence, et au-delà d'une période de deux jours par semaine sans excéder la capacité maximale, seules les valeurs ci-dessous sont à respecter.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) (échantillon moyen journalier)
DBO5	50
DCO	250
MES	85

Tableau 5 : Performances de traitement de la STEP de Sarreguemines au-delà du débit de référence

4. Le projet de réhabilitation de la station de prétraitement du site de l'abattoir

4.1. Généralités

Les effluents d'abattoirs sont relativement bien biodégradables mais ils présentent une charge organique élevée.

Le principal problème avec les effluents d'abattoir est le traitement des graisses qui sont en grandes quantités. Le reste de traitement est principalement biologique (sang...) et peut être traité avec des procédés classiques.

4.2. Les étapes du traitement des effluents d'abattoirs

La qualité des prétraitements est essentielle dans la filière d'épuration, compte tenu de la forte proportion de produits grossiers des Matières en Suspension (MES) : viandes, graisses, poils, boyaux, paille, etc...

4.2.1. Le dégrillage-tamissage

En général le dégrillage est réalisé en 2 étapes :

- le dégrillage à proprement dit réalisé à partir d'une grille droite ou courbe,
- le tamisage réalisé sur une grille à espacement millimétrique équipé en général d'un système de nettoyage automatique.

Un bon dégrillage-tamissage permet d'éliminer 50 % des MES et de 10 à 30 % de la DBO5.

4.2.2. Le dégraissage / traitement primaire

On trouve différents systèmes :

- Séparateur à graisse statique,
- Séparateur à graisse aéré ou aéroflottateur équipé d'un appareil permettant la diffusion de bulles d'air, d'un racleur de surface et d'un système d'évacuation des graisses. Ce système peut être précédé d'une étape de coagulation/floculation afin d'augmenter le traitement des polluants DBO5, DCO et MES notamment,
- Flottateur à air pressurisé : une partie des eaux traitées est récupérée et pressurisée par une pompe spécifique dans un ballon de pressurisation. La détente de cette eau pressurisée libère les fines bulles d'air qui permettent alors de faire remonter la pollution en surface du flottateur. En général, le flottateur à air pressurisé est précédé d'une étape de coagulation-floculation.

Compte tenu de la quantité importante de graisses présentes dans les effluents d'un abattoir, il est conseillé à minima un système aéré.

➤ Rendements des dégraisseurs / flottateur dans le cas d'effluents d'abattoir :

	Séparateur à graisses statique	Flottation aérée	Flottation aérée avec additifs chimiques	Flottation à air pressurisée avec additifs chimiques
DCO	10 à 30 %	30 à 40 %	60 à 80 %	80 à 90 %
MES	20 à 40 %	50 à 60 %	65 à 85 %	85 à 95 %
Matières grasses	60 à 80 %	70 à 90 %	85 à 95 %	90 à 97 %

Tableau 6 : Rendements des dégraisseurs / flottateurs dans le cas d'effluents d'abattoir

4.2.3. Traitement des graisses

Les graisses ainsi séparées doivent encore être traitées. Dans la plupart des cas, les graisses sont traitées par voie aérobie dans un bioréacteur spécifique (procédé de dégradation de la pollution par voie biologique forte charge).

4.2.4. Les procédés de traitement secondaire / tertiaire

Après élimination / traitement de la graisse, un traitement secondaire peut être envisagé essentiellement dans le cas d'un rejet direct vers le milieu naturel :

- Bassin d'activation / lagons d'aération,
- Aération prolongée avec ou sans étapes de nitrification/dénitrification.

Le traitement des effluents peut être suivi d'une étape de traitement tertiaire (cas d'un rejet dans un milieu naturel sensible).

4.3. Solution envisagée pour l'abattoir de Sarreguemines

➤ Principe de la solution :

La solution consiste à réhabiliter la filière d'origine, en réhabilitant les ouvrages/équipements devenus obsolètes et en remplaçant le dégraisseur aéré d'origine par un aéroflottateur plus moderne, tout en conservant le bassin tampon de 200 m³ à réhabiliter, afin de réguler au mieux le débit d'entrée.

Le piège à graisse extérieur (en amont du poste de relevage extérieur) pourra être conservé ou court-circuité suivant les avantages / inconvénients apportés par cet équipement.

Pour améliorer les rendements de l'installation (MES, DBO₅ et DCO), une étape de préparation de type coagulation/floculation en amont de la flottation sera vraisemblablement nécessaire.

Nota : il est également prévu dans le cadre des travaux de réhabilitation la construction d'un ouvrage de stockage de 40m³ des eaux en provenance de la bouverie et de la compostière (aire de dépotage des camions) - cf plan en ANNEXE 16.

➤ Rendements attendus :

Paramètre	DBO ₅	DCO	MES	NGL	Pt
Rendements attendus (%)	75	70	75	70	30

Tableau 7 : Rendements attendus avec la solution 2

➤ Coût d'investissement : 570 K€HT

➤ Schéma de fonctionnement :

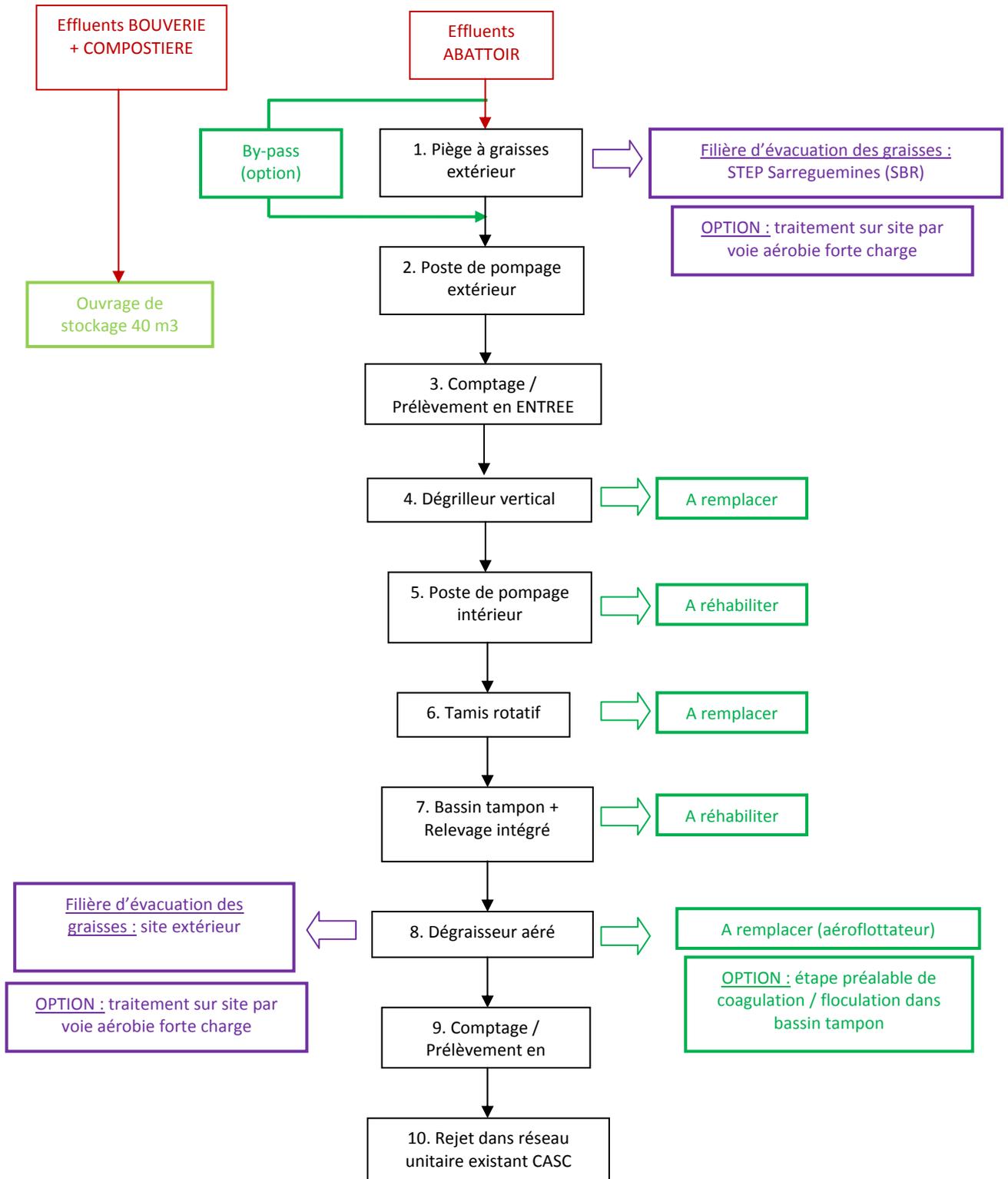


Figure 10 : Synoptique de la solution proposée

4.4. Projet d'autorisation à 23 000 tonnes par an

4.4.1. Données d'entrée

Les données concernant les consommations en eau et les charges polluantes avant traitement sont indiquées dans l'étude d'impact pour la demande d'autorisation temporaire à 7 000 tonnes par an (DEKRA novembre 2017 – paragraphe 2.5 – cf ANNEXE 10) :

Consommations en eau		190 m ³ /jour sur 4 jours et 25 m ³ /jour sur 1 jour
Flux de pollution (kg/jour)	DBO5	513 kg/jour
	DCO	1 026 kg/jour
	MES	418 kg/jour
	NTK	95 kg/jour
	P tot	7 kg/jour
	SEC	68 kg/jour

Tableau 8 : Consommations en eau et charges polluantes) - Projet à 7000 tonnes/an

On en déduit les concentrations suivantes :

Concentrations (mg/l)	DBO5	2 700 mg/l
	DCO	5 400 mg/l
	MES	2 200 mg/l
	NTK	500 mg/l
	P tot	36,8 mg/l
	SEC	358 mg/l

Tableau 9 : Concentration des effluents bruts (avant traitement) – Projet à 7000 tonnes/an

4.4.2. Semaine type

Les données concernant les consommations en eau avant traitement sont indiquées dans l'étude d'impact pour la demande d'autorisation à 23 000 tonnes par an (DEKRA 2017 – paragraphe 2.5 – cf ANNEXE 11) :

- 540 m³/jour sur 4 jours
- 30 m³/jour sur 5 jours

Jour	Volume journalier produit (m ³ /jour)	Volume journalier traité (m ³ /jour)	Stockage (m ³)
Lundi	570,0	520,0	50,0
Mardi	570,0	520,0	100,0
Mercredi	570,0	520,0	150,0
Jeudi	570,0	520,0	200,0
Vendredi	30,0	230,0	0,0
Samedi	0,0	0,0	0,0
Dimanche	0,0	0,0	0,0
TOTAL hebdomadaire	2 310,0	2 310,0	(*)

(*) Hypothèse : stockage 200 m³ (bassin existant réhabilité)

Volume journalier traité (m³/j)	520,0
Débit de pointe horaire (m³/h)	43,3

Tableau 10 : Volumes de production et de traitement pour une semaine type (projet à 23 000 T/an)

Conclusion : En considérant le bassin tampon de 200 m³ à réhabiliter, on pourra réduire le volume journalier à traiter à 520 m³ (contre 570 m³/jour produits).

4.4.3. Charge résiduelle après traitement

Volume journalier traité (m³/j)	520,0
Débit de pointe horaire (m³/h)	43,3

	DBO5	DCO	MES	NGL	Pt
Concentration effluent brut (mg/l)	2 700,0	5 400,0	2 200,0	500,0	36,8
Charge journalière amont (kg/j)	1 404,0	2 808,0	1 144,0	260,0	19,1
Concentration maxi aval suivant arrêté 30/04/2004 (mg/l)	800,0	2 000,0	600,0	150,0	50,0
Abattement minimal suivant arrêté 30/04/2004 (%)	70,4	63,0	72,7	70,0	-
Charge journalière maxi aval suivant arrêté 30/04/2004 (kg/j)	416,0	1 040,0	312,0	78,0	26,0
Ratio (g/EH/j)	60,0	130,0	70,0	13,0	2,50
Charge journalière maxi suivant aval arrêté 30/04/2004 (EH)	6 933	8 000	4 457	6 000	10 400
Abattement proposé (%)	75,0	70,0	75,0	70,0	30,0
Concentration rejet (mg/l)	675,0	1 620,0	550,0	150,0	25,8
Charge rejet (kg/j)	351,0	842,4	286,0	78,0	13,4
Charge journalière maxi proposé (EH)	5 850	6 480	4 086	6 000	5 358

Tableau 11 : Charges résiduelles après traitement (projet à 23 000 T/an)

Conclusion : Les charges résiduelles après traitement, pour une production de 23 000 tonnes de carcasse par an (et 208 jours de production annuelle), sont comprises entre 4 100 et 6 500 EH (suivant le paramètre considéré).

4.5. Programme d'auto-surveillance

Le programme d'autosurveillance proposé est celui mentionné à l'article 33 de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » (cf ANNEXE 15), pour une charge brute de pollution comprise entre 601 et 1 800 kg DBO5/jour :

Paramètre	Débit	MEST	DBO5	DCO	Pt	NGL
Fréquence des mesures	365	24	12	24	12	12

Tableau 12 : Fréquence d'auto-surveillance en entrée et sortie

4.6. Echancier de travaux

L'échéancier de travaux de réhabilitation de la station de prétraitement des eaux de process du site de l'abattoir est le suivant :

- Fin avril 2018 : dépôt du dossier de porté à connaissance,
- Juin : rédaction du cahier des charges « travaux »,
- Fin juin 2018 : accord des services de la DDT sur le projet,
- 1^{ère} quinzaine juillet 2018 : modification du cahier des charges « travaux » suivant prescriptions de la DDT,
- Mi-juillet 2018 à mi-septembre 2018 : consultation des entreprises « travaux »,
- Mi-septembre 2018 à début novembre 2018 : analyse des offres et attribution du marché,
- Mi-novembre 2018 à mi-mai 2019 : travaux de construction,
- Juin 2019 : mise en service de la filière, augmentation progressive de la production.

L'augmentation de la production sera calée sur l'échéancier des travaux de réhabilitation de la station de prétraitement.

5. Vérification de la capacité hydraulique du réseau

Le but de ce paragraphe est de vérifier que le réseau de la CASC est en mesure de transiter sans aucun déversement le débit de pointe de temps sec, pour la situation projetée.

5.1. Cheminement des effluents jusqu'à la STEP

Le cheminement des effluents du site de l'abattoir jusqu'à la station d'épuration intercommunale est indiqué sur le plan joint au présent dossier.

Les effluents transitent et transiteront (de l'amont vers l'aval) par les ouvrages particuliers suivants :

Ouvrage	PR CONTI	PR5	DOD 20	DOD 19	DOD 18	DOD 17	DOD 16	PR A	PR D	PR F	PR H
Type d'ouvrage	Poste de pompage	Poste de pompage	Déversoir d'orage	Déversoir d'orage	Déversoir d'orage	Déversoir d'orage	Déversoir d'orage	Poste de pompage	Poste de pompage	Poste de pompage	Poste de pompage
Capacité hydraulique (m ³ /h)	40,7 ⁽¹⁾	113,1 ⁽¹⁾	324 ⁽²⁾	2 037 ⁽³⁾	1 933 ⁽²⁾	4 903 ⁽²⁾	410 ⁽²⁾	1 100 ⁽²⁾	1 826 ⁽²⁾	2 083 ⁽²⁾	2 153 ⁽²⁾

Tableau 13 : Capacité hydraulique des ouvrages particuliers

⁽¹⁾ : calculé en fonction du diamètre de la conduite de refoulement et une vitesse de 1 m/s dans les canalisations

⁽²⁾ : donnée du rapport de porté à connaissance du système d'assainissement de la station d'épuration de Sarreguemines – MK Etudes – décembre 2016 (annexes 5 et 6)

⁽³⁾ : calculé en fonction de la hauteur de crête et des caractéristiques de la conduite aval

5.2. Vérification de la capacité hydraulique des ouvrages

Les hypothèses prises en compte pour les calculs de vérification hydraulique du réseau :

- les charges journalières (en EH) en situation existante des ouvrages concernés par le projet sont issues du dossier de « Porté à connaissance du système d'assainissement de la station d'épuration de Sarreguemines » réalisé en décembre 2016 par le bureau d'études MK,
- un volume journalier d'eaux usées de 150 l/j.EH,
- un taux de dilution de 200 %,
- un débit moyen horaire pour le projet de l'abattoir de 21,7 m³/h (débit journalier de 520 m³/j).

Pour la vérification hydraulique des canalisations, les hypothèses suivantes ont été considérées :

- diamètre de la canalisation,
- pente moyenne par tronçon,
- débit à pleine section,
- coefficient de Manning Strickler K=70.

Conclusion : l'ensemble des ouvrages du réseau (canalisations, déversoirs d'orage et postes de pompage) seront en mesure de reprendre les volumes et la charge de pollution supplémentaire apportée par le projet de l'abattoir (projet à 23 000 tonnes par an et installation de prétraitement du site réhabilitée). Le coefficient de sécurité minimal est de 1,1 (poste de pompage PR CONTI).

Le détail des calculs est donné dans le tableau de la page suivante :

Tronçon / ouvrage	Amont PR CONTI	Amont PR CONTI	PR CONTI	PR CONTI-PR5	PR5	PR5 - DOD20	PR5 - DOD20	DOD 20	DOD20 - DOD19	DOD20 - DOD19	DOD 19	DOD19 - DOD18	DOD 18	DOD18 - DOD17	DOD18 - DOD17	DOD 17
Type ouvrage	cana DN 0,3m	cana DN 0,25m	poste pompage	cana DN 0,3m	poste pompage	cana DN 1,0m	cana DN 0,8m	déversoir d'orage	cana DN 0,4m	ovoïde 0,4m-0,6m	déversoir d'orage (ovoïde 0,4m-0,6m en aval)	ovoïde 0,4m-0,6m	déversoir d'orage	ovoïde 0,7m-0,5m	ovoïde 0,6m-0,9m	déversoir d'orage
Diamètre équivalent (m)	0,30	0,25	0,12	0,3	0,2	1	0,8	-	0,4	0,5	0,5	0,5	-	0,6	0,75	-
Longueur tronçon (m)	1077,5	344,5	-	690,5	-	323,3	122,6	-	131,0	197,7	137,7	137,7	-	66,6	156,4	-
Cote fil d'eau amont (m)	239,14	223,14	-	219,95	-	213,29	212,34	-	205,29	204,41	201,09	201,09	-	197,85	196,82	-
Cote fil d'eau aval (m)	223,14	217,17	-	214,61	-	212,34	205,29	-	204,41	201,09	197,85	197,85	-	196,82	194,57	-
dZ (m)	16,00	5,97	-	5,34	-	0,95	7,05	-	0,88	3,32	3,24	3,24	-	1,03	2,25	-
K	70,00	70,00	-	70,00	-	70,00	70,00	-	70,00	70,00	70,00	70,00	-	70,00	70,00	-
Pente (m/m)	0,01485	0,01733	-	0,00773	-	0,00294	0,05750	-	0,00672	0,01679	0,02353	0,02353	-	0,01547	0,01439	-
alpha (rd) ou t (m)	3,140	3,140	3,140	3,140	3,140	3,140	3,140	-	3,140	3,140	2,570	3,140	-	3,140	3,140	-
Hauteur d'eau (m)	0,30	0,25	-	0,30	-	1,00	0,80	-	0,40	0,50	0,46	0,50	-	0,60	0,75	-
Pm (m)	0,942	0,785	0,377	0,942	0,628	3,140	2,512	-	1,256	1,570	1,285	1,570	-	1,884	2,355	-
Sm (m2)	0,071	0,049	0,011	0,071	0,031	0,785	0,503	-	0,126	0,196	0,189	0,196	-	0,283	0,442	-
Vitesse (m/s)	1,52	1,45	1,00	1,10	1,00	1,51	5,74	-	1,24	2,27	2,99	2,69	-	2,46	2,75	-
Capacité ouvrage (m3/h)	386,16	256,54	40,72	278,68	113,10	4259,15	10391,70	324,00	559,37	1603,55	2036,77	1898,12	1933,20	2502,35	4375,89	4903,20
Charge journalière (EH) situation existante	390	390	390	390	390	3990	3990	3990	5490	5490	5490	5970	5970	7300	7300	7300
Taux de dilution en situation de nappe haute (NH)	200%	200%	200%	0%	200%	200%	200%	200%	200%	200%	200%	200%	200%	200%	200%	200%
Débit moyen d'eaux usées (l/s)	0,68	0,68	0,68	0,68	0,68	6,93	6,93	6,93	9,53	9,53	9,53	10,36	10,36	12,67	12,67	12,67
Coefficient de pointe d'eaux usées	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	2,45	2,45	2,45	2,31	2,31	2,31	2,28	2,28	2,20	2,20	2,20
Débit moyen de temps sec NH (l/s)	2,03	2,03	2,03	0,68	2,03	20,78	20,78	20,78	28,59	28,59	28,59	31,09	31,09	38,02	38,02	38,02
Débit de pointe de temps sec NH (l/s)	4,06	4,06	4,06	2,71	4,06	30,82	30,82	30,82	41,08	41,08	41,08	44,32	44,32	53,26	53,26	53,26
Débit moyen horaire projet abattoir (m3/h)	21,67	21,67	21,67	21,67	21,67	21,67	21,67	21,67	21,67	21,67	21,67	21,67	21,67	21,67	21,67	21,67
Débit de pointe de temps sec NH (m3/h) situation future	36,29	36,29	36,29	31,42	36,29	132,64	132,64	132,64	169,55	169,55	169,55	181,24	181,24	213,39	213,39	213,39
Vérification capacité / débit collecté-transité	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Coefficient de sécurité	10,6	7,1	1,1	8,9	3,1	32,1	78,3	2,4	3,3	9,5	12,0	10,5	10,7	11,7	20,5	23,0

Tronçon / ouvrage	DOD 16	DOD16 - PRA	DOD17 - DOD16	DOD16 - PRA	DOD16 - PRA	DOD16 - PRA	DOD16 - PRA	DOD16 - PRA	DOD16 - PRA	PRA	PRA - PRD	PRD	PRD - PRF	PRF	PRF - PRH	PRH	PRH - STEP
Type ouvrage	déversoir d'orage	cana DN 0,4m	ovoïde 1,0m-0,8m	cana DN 0,6m	cana DN 0,3m	cana DN 0,4m	cana DN 0,3+0,4m	cana DN 0,7m	poste pompage	cana DN 0,6m	poste pompage	cana DN 0,7m	poste pompage	cana DN 0,6m	poste pompage	cana DN 0,6m	cana DN 0,6m
Diamètre équivalent (m)	-	0,4	0,9	0,6	0,3	0,4	-	0,7	-	0,6	-	0,7	-	0,6	-	0,6	0,6
Longueur tronçon (m)	-	24,7	169,1	81,8	164,5	164,5	164,5	178,2	-	576,8	-	392,4	-	392,4	-	354,2	354,2
Cote fil d'eau amont (m)	-	193,22	194,6	192,9	192,68	192,68	192,68	192,01	-	195,8	-	193,77	-	193,77	-	200,01	200,01
Cote fil d'eau aval (m)	-	192,9	193,22	192,68	192,01	192,01	192,01	191,19	-	192,34	-	191,04	-	191,04	-	194,3	194,3
dZ (m)	-	0,32	1,35	0,22	0,67	0,67	0,67	0,82	-	3,46	-	2,73	-	2,73	-	5,71	5,71
K	-	70,00	70,00	70,00	70,00	70,00	70,00	70,00	-	70,00	-	70,00	-	70,00	-	70,00	70,00
Pente (m/m)	-	0,01296	0,00694	0,00269	0,00407	0,00407	0,00407	0,00460	-	0,00600	-	0,00696	-	0,00696	-	0,01612	0,01612
alpha (rd) ou t (m)	-	3,140	3,140	3,140	3,140	3,140	3,140	3,140	-	3,140	-	3,140	-	3,140	-	3,140	3,140
Hauteur d'eau (m)	-	0,40	0,90	0,60	0,30	0,40	-	0,70	-	0,60	-	0,70	-	0,60	-	0,60	0,60
Pm (m)	-	1,256	2,826	1,884	0,942	1,256	-	2,198	-	1,884	-	2,198	-	1,884	-	1,884	1,884
Sm (m2)	-	0,126	0,636	0,283	0,071	0,126	-	0,385	-	0,283	-	0,385	-	0,283	-	0,283	0,283
Vitesse (m/s)	-	1,72	2,16	1,03	0,79	0,96	-	1,49	-	1,53	-	1,83	-	1,65	-	2,51	2,51
Capacité ouvrage (m3/h)	410,40	776,81	4941,66	1043,52	202,24	435,56	637,80	2058,95	1100,00	1558,45	1826,00	2531,68	2083,00	1678,36	2153,00	2554,82	2554,82
Charge journalière (EH) situation existante	7450	7450	7450	13354	-	-	13354	24780	-	24780	-	27500	-	29160	-	29240	29240
Taux de dilution en situation de nappe haute (NH)	200%	200%	200%	200%	-	-	200%	200%	-	200%	-	200%	-	200%	-	200%	200%
Débit moyen d'eaux usées (l/s)	12,93	12,93	12,93	23,18	-	-	23,18	43,02	-	47,74	-	50,63	-	50,63	-	50,76	50,76
Coefficient de pointe d'eaux usées	2,20	2,20	2,20	2,02	-	-	2,02	1,88	-	1,86	-	1,85	-	1,85	-	1,85	1,85
Débit moyen de temps sec NH (l/s)	38,80	38,80	38,80	69,55	-	-	69,55	129,06	-	143,23	-	151,88	-	151,88	-	152,29	152,29
Débit de pointe de temps sec NH (l/s)	54,26	54,26	54,26	93,18	-	-	93,18	166,97	-	184,37	-	194,98	-	194,98	-	195,49	195,49
Débit moyen horaire projet abattoir (m3/h)	21,67	21,67	21,67	21,67	-	-	21,67	21,67	-	21,67	-	21,67	-	21,67	-	21,67	21,67
Débit de pointe de temps sec NH (m3/h) situation future	217,00	217,00	217,00	357,12	-	-	357,12	622,76	-	622,76	-	685,42	-	685,42	-	723,58	723,58
Vérification capacité / débit collecté-transité	OK	OK	OK	OK	-	-	OK	OK	-	OK	-	OK	-	OK	-	OK	OK
Coefficient de sécurité	1,9	3,6	22,8	2,9	-	-	1,8	3,3	-	1,8	-	2,3	-	2,7	-	3,5	3,5

Tableau 14 : Vérification de la capacité hydraulique des ouvrages

6. Vérification de la capacité de la station de traitement des eaux usées de Sarreguemines

6.1. Pollution domestique

Les hypothèses prises en compte en ce qui concerne la pollution domestique sont les suivantes :

- Population INSEE de 2014, majorée de 10 % pour tenir compte du développement futur,
- 1 EH (60 g DBO₅, 150 l/jour) = 1,2 habitants,

Le détail par commune est donné dans le tableau suivant :

Pollution domestique	Population INSEE 2014	Population + 10 %	EH
Bliesbruck	997	1 097	914
Blies-Ebersing	642	706	589
Frauenberg	544	598	499
Blies-Guersviller + Blies-Schweyen	603	663	553
Grosbliederstroff	3 332	3 665	3 054
Sarreguemines	21 457	23 603	19 669
Diebling	1 658	1 824	1 520
Hundling	1 334	1 467	1 223
Ippling	712	783	653
Metzing	615	677	564
Nousseviller-Saint-Nabor + Cadenbronn	1 188	1 307	1 089
Tenteling + Ebring	1 059	1 165	971
TOTAL Communes françaises	34 141	37 555	31 298
Communes allemandes Entsorgungsverband			11 000
TOTAL Communes			42 298

Tableau 15 : Détail par Commune de la pollution domestique considérée

La pollution domestique en situation future (+ 10 %) est estimée à environ 42 300 EH

6.2. Pollution industrielle

Les hypothèses prises en compte dans le calcul de la pollution industrielle sont les suivantes :

- Hôpital Robert Pax : flux et volumes journaliers maximaux indiqués dans la convention (cf ANNEXE 12),
- Ondal France : flux et volumes journaliers maximaux indiqués dans la convention (cf ANNEXE 13),
- Fonderie Lorraine : concentration et volumes journaliers maximaux indiqués dans la convention (cf ANNEXE 14),
- Abattoir de Sarreguemines : flux et volumes journaliers après prétraitement sur site – projet de 23 000 tonnes / an,
- Industriels – autres : 3000 EH.

Le détail des calculs est donné dans le tableau suivant :

Pollution industrielle	EH	DBO5 (kg/jour)	DCO (kg/jour)	MES (kg/jour)	NGL (kg/jour)	Pt (kg/jour)	Volume (m3/jour)
Hôpital Robert Pax		50,0	100,0	50,0	20,0	3,0	100,0
Ondal France		300,0	600,0	120,0	48,0	12,0	400,0
<i>Fonderie Lorraine (concentrations en mg/l)</i>			<i>7 000,0</i>	<i>600,0</i>	<i>150,0</i>	<i>50,0</i>	
Fonderie Lorraine		182,0	364,0	31,2	7,8	2,6	52,0
Abattoir de Sarreguemines (projet 23 000 T)		351,0	842,4	286,0	78,0	13,4	520,0
Industriels - autres	3 000	180,0	390,0	210,0	39,0	7,5	450,0
TOTAL pollution industrielle		1 063,0	2 296,4	697,2	192,8	38,5	1 522,0
<i>TOTAL pollution industrielle (EH)</i>		<i>17 717</i>	<i>17 665</i>	<i>9 960</i>	<i>14 831</i>	<i>15 400</i>	

Tableau 16 : Détail du calcul de la pollution industrielle

6.3. Vérification de la capacité de la station d'épuration de Sarreguemines

Les valeurs de la capacité de la station d'épuration de Sarreguemines correspondent aux charges de pollution à traiter pour une semaine type (Dossier loi sur l'eau pour la mise aux normes du système d'assainissement et extension de la station d'épuration – SA gestion de l'environnement – 2000). Elles correspondent également aux valeurs indiquées dans l'arrêté du 01/04/2009 (charges et volumes suivant capacité de référence).

Vérification capacité STEP Sarreguemines	EH	DBO5 (kg/jour)	DCO (kg/jour)	MES (kg/jour)	NGL (kg/jour)	Pt (kg/jour)	Volume (m3/jour)
Ratio par EH domestique		60	130	70	13	2,5	0,15
Unité		g/j.EH	g/j.EH	g/j.EH	g/j.EH	g/j.EH	m3/j.EH
TOTAL pollution domestique	42 298	2 537,9	5 498,7	2 960,9	549,9	105,7	19 034,1
TOTAL pollution industrielle		1 063,0	2 296,4	697,2	192,8	38,5	1 522,0
TOTAL pollution domestique + industrielle		3 600,9	7 795,1	3 658,1	742,7	144,2	20 556,1
<i>TOTAL pollution domestique + industrielle (EH)</i>		<i>60 015</i>	<i>59 962</i>	<i>52 259</i>	<i>57 131</i>	<i>57 680</i>	
Capacité de référence STEP Sarreguemines		4 100,0	8 300,0	5 500,0	800,0	200,0	24 000,0
<i>Capacité de référence STEP Sarreguemines (EH)</i>		<i>68 333</i>	<i>63 846</i>	<i>78 571</i>	<i>61 538</i>	<i>80 000</i>	
Marge de sécurité (%)		12,2%	6,1%	33,5%	7,2%	27,9%	14,3%
Capacité nominale STEP Sarreguemines		5 960,0	12 150,0	8 590,0	1 210,0	330,0	31 200,0
<i>Capacité nominale STEP Sarreguemines (EH)</i>		<i>99 333</i>	<i>93 462</i>	<i>122 714</i>	<i>93 077</i>	<i>132 000</i>	
Marge de sécurité (%)		39,6%	35,8%	57,4%	38,6%	56,3%	34,1%

(*): intégré taux de dilution de 200 %

Tableau 17 : Vérification de la capacité de la station d'épuration de Sarreguemines

Conclusions :

- la station d'épuration de Sarreguemines est en mesure de reprendre les charges et volumes supplémentaires engendrés par le projet de l'abattoir. Les paramètres les plus limitant sont la DCO (6,1 % de marge de sécurité) et Ngl (7,2 % de marge de sécurité),
- A noter que la comparaison a été faite par rapport à la capacité de référence (donc pour les charges et volumes journaliers de la semaine type). En comparant avec la capacité nominale de l'installation, les marges de sécurités sont plus confortables.

7. Perspectives d'évolution en cas d'insuffisance de la capacité de la station de traitement des eaux usées de Sarreguemines

En cas d'insuffisance de la capacité de traitement de l'actuelle station d'épuration urbaine de Sarreguemines, une solution envisagée pourrait être la construction d'un bassin tampon complémentaire sur le site de l'abattoir, permettant de lisser les charges de pollution et de débit sur 7 jours (au lieu de 4,5 jours avec les ouvrages existants).

7.1. Données d'entrée

Les données concernant les consommations en eau avant traitement sont indiquées dans l'étude d'impact pour la demande d'autorisation à 23 000 tonnes par an (DEKRA 2017 – paragraphe 2.5 – cf ANNEXE 11) :

- 540 m³/jour sur 4 jours
- 30 m³/jour sur 5 jours

Les concentrations appliquées sont identiques à celles calculées au paragraphe 4.4.1 :

Concentrations (mg/l)	DBO5	2 700 mg/l
	DCO	5 400 mg/l
	MES	2 200 mg/l
	NTK	500 mg/l
	P tot	36,8 mg/l
	SEC	358 mg/l

Tableau 18 : Concentration des effluents bruts avant traitement – Projet à 23 000 tonnes/an

7.2. Semaine type

Jour	Volume journalier produit (m ³ /jour)	Volume journalier traité (m ³ /jour)	Stockage (m ³)
Lundi	570,0	330,0	240,0
Mardi	570,0	330,0	480,0
Mercredi	570,0	330,0	720,0
Jeudi	570,0	330,0	960,0
Vendredi	30,0	330,0	660,0
Samedi	0,0	330,0	330,0
Dimanche	0,0	330,0	0,0
TOTAL hebdomadaire	2 310,0	2 310,0	(*)

(*) **Hypothèse** : stockage 960 m³

Tableau 19 : Volumes de production et de traitement pour une semaine type (projet à 23 000 T/an) avec bassin tampon de 960 m³

Conclusion : En considérant un bassin tampon de 960 m³ (cf plan d'implantation en ANNEXE 17), on pourra réduire le volume journalier à traiter à 330 m³/j (contre 520 m³/jour avec les ouvrages actuels).

7.3. Charge résiduelle après traitement

Volume journalier traité (m3/j)	330,0
Débit de pointe horaire (m3/h)	27,5

	DBO5	DCO	MES	NGL	Pt
Concentration effluent brut (mg/l)	2 700,0	5 400,0	2 200,0	500,0	36,8
Charge journalière amont (kg/j)	891,0	1 782,0	726,0	165,0	12,1
Concentration maxi aval suivant arrêté 30/04/2004 (mg/l)	800,0	2 000,0	600,0	150,0	50,0
Abattement minimal suivant arrêté 30/04/2004 (%)	70,4	63,0	72,7	70,0	-
Charge journalière maxi aval suivant arrêté 30/04/2004 (kg/j)	264,0	660,0	198,0	49,5	16,5
Ratio (g/EH/j)	60,0	130,0	70,0	13,0	2,50
Charge journalière maxi suivant aval arrêté 30/04/2004 (EH)	4 400	5 077	2 829	3 808	6 600
Abattement proposé (%)	75,0	70,0	75,0	70,0	30,0
Concentration rejet (mg/l)	675,0	1 620,0	550,0	150,0	25,8
Charge rejet (kg/j)	222,8	534,6	181,5	49,5	8,5
Charge journalière maxi proposé (EH)	3 713	4 112	2 593	3 808	3 400

Tableau 20 : Charges résiduelles après traitement (projet à 23 000 T/an) avec bassin tampon de 960 m3

Conclusion : Les charges résiduelles après traitement, pour une production de 23 000 tonnes de carcasse par an (et 208 jours de production annuelle), pourraient être réduites entre 2 600 et 4 100 EH (suivant le paramètre considéré).

Annexes

- ANNEXE 1 : Plan de récolement « Assainissement » site de l'abattoir – EUROVIA – septembre 2007
- ANNEXE 2 : Dossier photos filière existante
- ANNEXE 3 : Convention spéciale de déversement - Abattoir de Sarreguemines
- ANNEXE 4 : Contrôle des rejets des abattoirs POUJOL à Sarreguemines – LOREAT – juin 2010
- ANNEXE 5 : Porté à connaissance du système d'assainissement de la station d'épuration de Sarreguemines – MK Etudes – décembre 2016
- ANNEXE 6 : Fiches d'identité des déversoirs d'orage - MK Etudes – décembre 2016
- ANNEXE 7 : Arrêté N°2002-AG/2-90 du 05/04/2002 portant autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement du système d'assainissement de la Communauté d'Agglomérations de Sarreguemines-Confluences
- ANNEXE 8 : Arrêté N°2009-DDAF/3-050 du 01/04/2009 portant modification de l'arrêté N°2002-AG/2-90 du 05/04/2002 délivré au titre du Code de l'Environnement pour le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomérations de Sarreguemines-Confluences
- ANNEXE 9 : Arrêté 2011-DDT/EAU/POL N°61 du 27/10/2011 modifiant l'arrêté N°2002-AG/2-90 du 05/04/2002 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau du système d'assainissement de la Communauté d'Agglomérations de Sarreguemines-Confluences
- ANNEXE 10 : Extrait du dossier de demande d'autorisation temporaire 7000 tonnes – DEKRA – novembre 2017
- ANNEXE 11 : Extrait du dossier de demande d'autorisation 23 000 tonnes – DEKRA – 2017
- ANNEXE 12 : Convention spéciale de déversement - Hôpital Robert Pax
- ANNEXE 13 : Convention spéciale de déversement - Ondal France
- ANNEXE 14 : Convention spéciale de déversement - Fonderie Lorraine
- ANNEXE 15 : Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux »
- ANNEXE 16 : Ouvrage de stockage de 40m³ des eaux en provenance de la bouverie et de la compostière (aire de dépotage des camions)
- ANNEXE 17 : plan d'implantation du bassin tampon de 960 m³

COMMUNE DE
SARREGUEMINES

Aménagement du lotissement
Agro-alimentaire

PLAN DE RECOLEMENT

Assainissement

Maître d'oeuvre: - SEESI
- IRIS Conseil Aménagement
Maître d'ouvrage: - CASC
- ABISA

LEGENDE :

- Assainissement eau polluée
- Assainissement EP
- Assainissement EU
- AEP
- TV
- PTT
- Gaz
- Compresseur

Validé par:	le:	le:	le:
IRIS	SEBL	SEESI	
INDICE	MODIFICATION	DATE	DESSIN

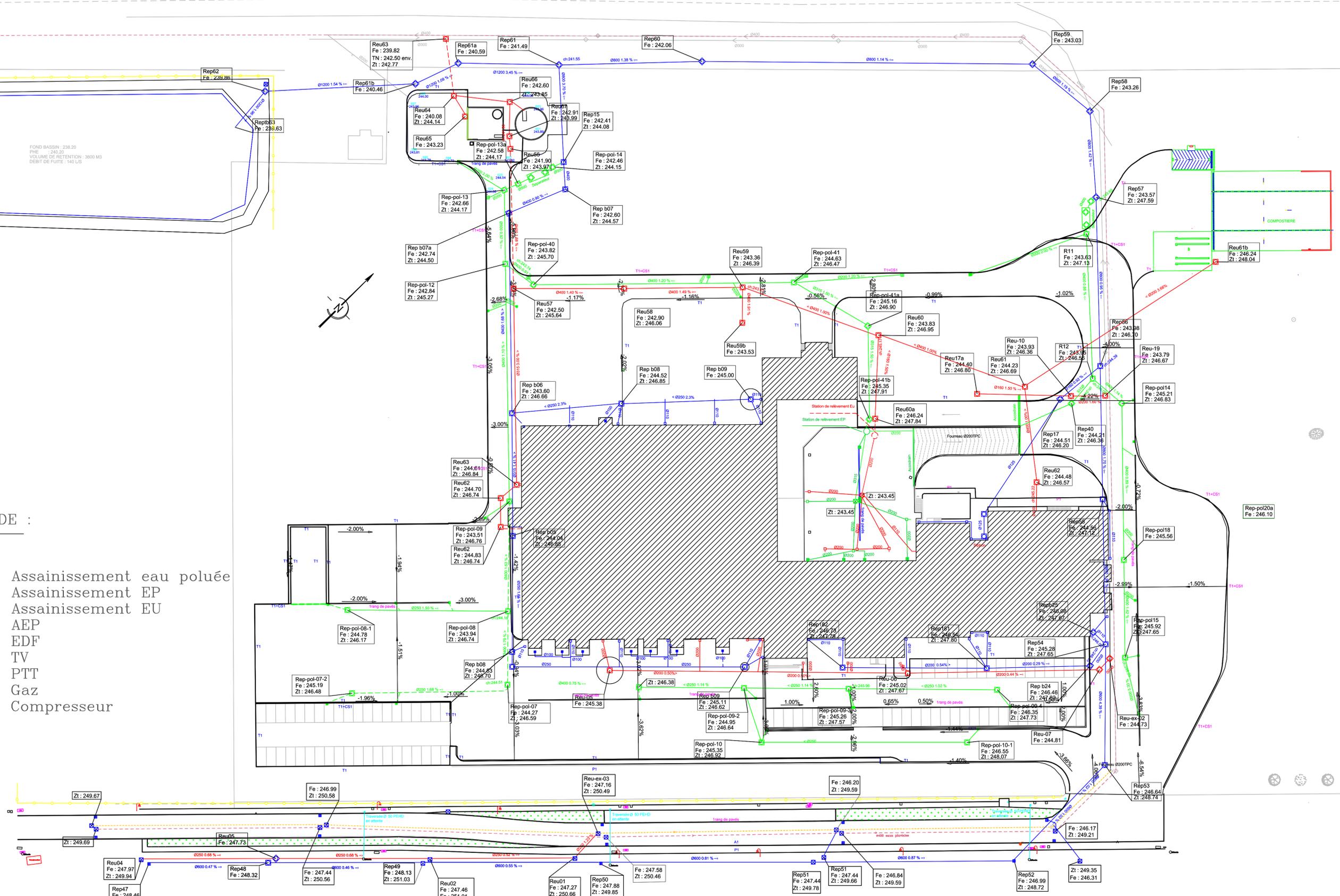
INFO : D/a-etude-2006/Schmitt/3506FST0657103/Plan_ass.dwg				
ECHELLE :	DATE :	PLAN :	CHANTIER :	ARCHIVE PLAN:
1/500	25.09.07	01	3506FST457109	2006

EUROVIA
LORRAINE

Secteur de SARREGUEMINES
1, Rue Dominique d'Hausen
BP 334
57203 SARREGUEMINES CEDEX
Tél: 03.87.98.50.32

Groupement d'entreprise Eurovia Colas

DESSIN : KAPPES C. VERIFIE PAR : SCHMITT.F





1. Piège à graisses extérieur



2. Poste de pompage extérieur



Aire de dépotage (compostière)



Local de traitement



3. Dégrilleur vertical



4. Poste de pompage intérieur



5. Tamis rotatif



6. Bassin tampon 200 m3 + relevage intégré (by-passé)



7. Dégraisseur aéré (by-passé)



8. Canal de mesure de sortie + sonde de mesure « radar »



Armoire de commande électrique

SPL Abattoir du Pays de Sarreguemines



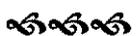
Communauté d'Agglomération Sarreguemines
Confluences



Ville de Sarreguemines



Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES EFFLUENTS	4
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES.....	6
ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	7
ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES REJETS	8
ARTICLE 8 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES REJETS.....	10
ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	10
ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES	10
ARTICLE 11 – FACTURATION ET REGLEMENT	11
ARTICLE 12 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	11
ARTICLE 13 – CONDUITE A TENIR PAR LA SPL EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	12
ARTICLE 14 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	12
ARTICLE 15 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	13
ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	13
ARTICLE 17 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 18 - CESSATION DU SERVICE.....	15
ARTICLE 19 - DUREE	16
ARTICLE 20 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE.....	16
ARTICLE 21 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	16
ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	17

ENTRE :

La SPL « Abattoir du Pays de Sarreguemines »
exploitant de l'abattoir
ZI du Grand Bois
Rue Guillaume Schoettke
57200 Sarreguemines
Représentée par le Président Directeur Général Roland ROTH

et dénommée : la SPL

ET :

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
propriétaire des ouvrages d'épuration.
représentée par son vice-président délégué en charge de l'assainissement, Denis NILLES

et dénommée : la CASC

ET :

La Ville de Sarreguemines
propriétaire des ouvrages de collecte
représentée par son Maire, Céleste LETT

et dénommée : la Ville

ET :

Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux
exploitant de la station d'épuration
représentée par son Directeur Régional Alsace Lorraine Franche Comté, Eric LAHAYE

et dénommée : VE-CGE

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité,

Considérant qu'un dégraisseur et un bassin tampon de 200 m³ existants peuvent permettre respectivement de retenir les graisses et lisser le rejet des eaux usées en fonction des jours favorables sur la station d'épuration de Sarreguemines et qu'une étude va être confiée afin d'améliorer l'efficacité du prétraitement,

Considérant qu'une convention sera passée avec le SYDEME pour l'évacuation et la méthanisation dans des centres spécifiques, d'une part, des lisiers stockés sur une aire prévue à cet effet, et d'autre part, des eaux de lavage, des matières stercoraires et du sang récupérés des aires de stabulation et stockés dans des bennes,

Considérant que la SPL est autorisée à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté de la Ville de Sarreguemines, joint à la présente convention (annexe 4).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de la SPL dans le réseau public d'assainissement de la Ville.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES EFFLUENTS

2.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ... sous réserve que leurs déversements soient au préalable autorisés par la Collectivité et que leurs qualités soient compatibles avec le milieu naturel.

2.3 EAUX DE REFROIDISSEMENT

Il est rappelé que les circuits de refroidissement doivent être en circuit fermé et que le rejet de ces eaux dans le réseau public est interdit (Arrêté du 02/02/1998).

2.4 LISIERS

Les lisiers sont les déjections animales collectées sur les aires de réception avant abattage et les eaux de lavage des bétailières. Les lisiers sont des effluents septiques qui n'ont pas vocation à être traités en station d'épuration. Ils seront stockés sur une aire à cet effet et évacués pour méthanisation.

2.5 EAUX DE LAVAGE DES AIRES DE STABULATION ET MATIERES ET SANGS RECUPERES

Le sang des saignées et tous les sangs récupérés, ainsi que les matières stercoraires et eaux de lavage des aires de stabulation font l'objet d'un stockage en benne et d'une évacuation vers une filière de traitement spécifique.

2.6 EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets autres que les eaux usées domestiques, les eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention), les eaux de refroidissement, les eaux de lavage des aires de stabulation, les lisiers et le sang.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 NATURE DES ACTIVITÉS

L'activité principale de la SPL est la transformation et conservation de viande bovine. Une copie de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter pour la protection de l'environnement sera annexée à la présente convention.

3.2 PLAN DES INSTALLATIONS ET RÉSEAUX INTERNES DE COLLECTE

La CASC tient à disposition le plan de récolement assainissement.

3.3 ORIGINE DE L'EAU

La SPL peut utiliser l'eau de ville, de source et de pluie récupérée. Il est convenu entre les parties que l'eau de ville reste la principale source utilisée pour le process. La présente convention est établie en tenant compte de ce postulat. Pour garantir une convention équilibrée lors d'un éventuel changement de ressource, il est établi que les volumes d'eau utilisés par la SPL sont au minimum de 3,5 litres par kilogramme de carcasse en moyenne annuelle.

3.4 PRODUITS UTILISÉS PAR L'ETABLISSEMENT

La SPL se tient à la disposition de la CASC, de la Ville et de VE-CGE pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la CASC, la Ville et VE-CGE.

3.5 MISE À JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par la SPL à chaque changement de procédé de fabrication ou au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 12.

La SPL tient à jour la liste des produits utilisés.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 RÉSEAU INTÉRIEUR

La SPL prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur soit conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé publique, ainsi qu'au règlement du service d'assainissement, et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

La SPL entretient convenablement ses canalisations de collecte, d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état via des curages autant que de besoin.

Ainsi, le dégraisseur et tous les autres ouvrages de rétention doivent être maintenus en service et ne pas être by passés. La SPL tiendra à la disposition de la CASC, de la Ville et de VE-CGE, les bordereaux d'interventions.

Dans les salles, les grilles sont fixées au sol pour assurer l'absence d'éléments solides dans le réseau.

4.2 STOCKAGE DE LISIERS

Les lisiers sont récupérés et stockés dans un ouvrage en béton pour être ensuite évacués et valorisés par méthanisation.

La SPL tiendra à disposition de la CASC les bordereaux de suivi.

4.3 CUVE A SANG ET MATIERES RECUPERES

Les sangs récupérés, ainsi que les matières stercoraires et eaux de lavage des aires de stabulation sont stockés en cuve et évacués par camion vers une filière de traitement spécifique.

La SPL tiendra à disposition de la CASC les bordereaux de suivi.

4.4. TRAITEMENT PRÉALABLE AUX DÉVERSEMENTS

La SPL déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

- Un dégraissage,
- Un dégrillage,
- Un tamisage.

Le dégraissage concerne la totalité des eaux usées non domestiques avant rejet.

La graisse accumulée est source de nombreux dysfonctionnements aussi bien sur les installations internes que sur le réseau public. Elle occasionne des débordements dans le milieu naturel. Le dégraissage des effluents doit donc faire l'objet d'une gestion rigoureuse. La vidange des graisses doit intervenir avant saturation. La SPL tiendra à disposition de la CASC les bordereaux de suivi des graisses.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

La SPL déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Nature des effluents	Nature du réseau
Eaux usées domestiques	Réseau public Eaux usées
Eaux usées autres que domestiques	Réseau public Eaux usées

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées autres que domestiques ;
- 1 branchement pour les eaux pluviales.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située dans le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Ville et de la CASC.

Une vanne d'obturation sur le rejet des eaux usées a été mise en place par la CASC sur le domaine public.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées sont admissibles sans restriction dans le réseau public d'assainissement sous réserve que les prescriptions du règlement du service d'assainissement de la Ville de Sarreguemines soient respectées.

6.2 EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation spécial de déversement et le règlement du service d'assainissement de la Ville de Sarreguemines.

6.3 EAUX PLUVIALES

La présente convention ne dispense pas la SPL de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Avant rejet au réseau public pluvial, le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un dispositif déshuileur-dessableur afin d'empêcher l'envoi dans le réseau pluvial public, de sables, graviers ou hydrocarbures dus au lavage des routes lors des pluies.

Un dispositif similaire sera posé sur le rejet pluvial de l'Etablissement si celui-ci se déverse dans le milieu naturel.

La SPL fera nettoyer autant que besoin les dispositifs ; il sera en mesure de fournir à tout moment et sur simple demande à la CASC, à la Ville et à VE-CGE les bons d'enlèvements des déchets (sables, graviers et eaux huileuses) ainsi que des certificats de réception de ces déchets par un centre agréé.

La SPL s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

6.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La SPL s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 AUTO-SURVEILLANCE

La SPL est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

7.1.1. Eaux usées non domestiques

La SPL met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Analyse	Fréquence	Méthode analyse
- Volume journalier	journalière	Débitmètre
- DBO5	hebdomadaire	Selon normes AFNOR en vigueur
- DCO	hebdomadaire	
- MES	hebdomadaire	
- Azote Kjeldhal (NTK)	mensuel	
- Phosphore total	mensuel	
- T°	trimestrielle	
- pH	trimestrielle	
- Graisses MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	hebdomadaire	Extraction hexane selon NF EN 90-202

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont

déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans le cas où la SPL se voit imposer par l'administration préfectorale une surveillance spécifique supplémentaire de ses rejets au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié) alors la SPL en informera la CASC, la Ville et VE-CGE et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes.

L'examen de l'ensemble des résultats de surveillance des rejets ci-dessus pourra donner lieu à une modification de la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le présent article, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyses seront transmis mensuellement à la CASC, à la Ville et à VE-CGE.

L'échantillon moyen sur 24 h sera, après homogénéisation, séparé en deux parts égales :

- 1 flacon SPL pour ses analyses
- 1 flacon témoin scellé après stabilisation de l'échantillon.

Les flacons seront remplis de manière telle qu'il ne subsiste pas d'air.

Les flacons témoins seront conservés au moins 4 jours (jusqu'à la diffusion des résultats).

La SPL fera faire les analyses par un laboratoire (accrédité COFRAC) de son choix.

7.1.2. Eaux pluviales

Il n'est pas prévu de surveillance spécifique des rejets d'eaux pluviales.

7.2 INSPECTION TÉLÉVISÉE DU BRANCHEMENT

Une inspection télévisée du réseau public jouxtant le terrain de l'établissement ainsi que des tronçons de branchements situés sous la voie publique pourra être réalisée de façon inopinée par la Ville, la CASC ou VE-CGE.

7.3 CONTRÔLES INOPINÉS PAR LA COLLECTIVITÉ

Indépendamment de l'auto-surveillance, la Ville, la CASC ou VE-CGE pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité afin de vérifier la validité des autocontrôles de l'établissement et de s'assurer de la conformité du rejet. Les résultats seront communiqués à la SPL.

7.4 CONTRÔLES SYSTÉMATIQUES PAR LA COLLECTIVITÉ

Indépendamment de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés prévus à l'article précédent, des contrôles seront réalisés de façon systématique (3 fois par an). Ces contrôles pourront faire l'objet d'une aide de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Les frais de ces opérations seront partagés, déduction faite des subventions éventuelles.

ARTICLE 8 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES REJETS

8.1 EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La SPL surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ce dispositif. En cas de défaillance, voire d'arrêt total, la SPL s'engage expressément, d'une part, à informer immédiatement la CASC, et d'autre part, à procéder à ses frais à la remise en état dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la date de constat du défaut.

8.2 DISPOSITIF DE CONTRÔLE

En cas de dépassement réitéré de normes de rejet en pH et en température, il sera installé par VE-CGE aux frais de la SPL un dispositif de télésurveillance avec report des indications de débit, pH et température.

L'entretien du dispositif de télésurveillance sera assuré par VE-CGE aux frais de la SPL.

ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Il est admis que la consommation d'eau, en moyenne sur l'année, ne peut être inférieure à 3,5 litres par kg de carcasse. L'eau provient majoritairement du réseau d'eau de la ville et est comptabilisée sur le compteur propriété du service des eaux.

La facturation de la redevance est réalisée sur la base des indications relevées sur ce compteur avec le minimum fixé ci-dessus. Cette disposition permet de ne pas imposer le comptage sur les autres ressources.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

10.1 FLUX ET CONCENTRATIONS

Pour l'élaboration de la présente convention, les flux et concentrations moyens journaliers de matières polluantes qui ont été pris en considération correspondent aux niveaux forfaitaires de pollution théorique produite par tonne de carcasse abattue indiqués dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation du réseau de collecte (JO du 28 décembre 2007).

Code d'activité	Libellé de l'activité polluante	Unité de la grandeur caractérisant l'activité	Niveau forfaitaire de pollution théorique produite par unité de grandeur caractérisant l'activité										
			DBO5	DCO	MES	MI	Sels solubles	NR	NO	AOX	METOX	Chaleur	Observations
K110	Bovins	Tonne de carcasse abattue	15	30	5	-	-	0,6	0,04	-	-	-	-

10.2 TARIFICATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La participation financière de la SPL aux frais engendrés par le déversement et le transport des effluents dans le réseau d'assainissement public, et par le traitement de ceux-ci à la station d'épuration, est déterminée de la façon suivante :

$$PT = Rc \times Tc + (Rdt + Rdc) \times VE$$

dans laquelle :

PT = Participation financière de la SPL en euros hors taxes.

Rc = Redevance en euros par tonne de carcasses abattues.

Tc = Tonnage de carcasses abattues sur la période concernée par la facturation.

Rdt = Redevance domestique en vigueur sur le territoire de la CASC en euros par mètre cube d'eau consommée pour la partie traitement. Elle est fixée annuellement par délibération et s'applique à tous les abonnés.

Rdc = Redevance domestique en vigueur sur la ville de Sarreguemines en euros par mètre cube d'eau consommée pour la partie collecte. Elle est fixée annuellement par délibération et s'applique à tous les abonnés.

VE = Volume d'eau potable consommée sur la période concernée par la facturation, sur le réseau public d'adduction d'eau potable, en mètre cube. Cette valeur ne pourra être inférieure annuellement au volume correspondant à 3,5 x TC sur l'année.

Le régime de la TVA en vigueur depuis 01/01/2016 est 10%.

La valeur Rc est fixée à 6 € HT et est indexée selon les termes de la convention de facturation.

La valeur Rdt est fixée à 0,834 € HT/m³ pour 2016. Elle est actualisée annuellement.

La valeur Rdc est fixée à 0,751 € HT/m³ pour 2016. Elle est actualisée annuellement.

ARTICLE 11 – FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 10 seront établis par VE-CGE à un rythme trimestriel. La SPL transmettra mensuellement à la CASC, la Ville et VE-CGE les résultats hebdomadaires concernant les tonnages de carcasses abattues et les consommations d'eau relevées au compteur.

La SPL s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours.

A défaut de paiement dans le délai à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

ARTICLE 12 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification est soumise à actualisation, pour la part basée sur la redevance d'assainissement votée annuellement, ou réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 16,
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,

- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de Sarreguemines.

ARTICLE 13 – CONDUITE A TENIR PAR LA SPL EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, la SPL est tenue :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la CASC, la Ville et VE-CGE,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa production,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler le réseau d'évacuation des eaux usées non domestiques, en manœuvrant notamment la vanne d'obturation, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la CASC.

ARTICLE 14 – CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

14.1 CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Dès qu'il a connaissance que les conditions d'admission de ses effluents sur le réseau public d'assainissement ne sont pas respectées ou risque de ne pas être respectées, la SPL s'engage à en informer la CASC, la Ville et VE-CGE conformément aux dispositions de l'article 13, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire la CASC, la Ville et VE-CGE se réservent le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la CASC, la Ville et VE-CGE :

- informeront la SPL de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre ;
- la mettront en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

14.2 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

La SPL est responsable des conséquences dommageables subies par la CASC, la Ville et VE-CGE du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites

définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la CASC, la Ville et VE-CGE aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la CASC, la Ville et VE-CGE et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de la SPL, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de la SPL influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

14.3 PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Des pénalités seront appliquées en cas de :

- Déversement de sang récupérable dans les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Déversement de lisier dans les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Dépassement de la teneur limite en graisse des effluents fixée à 150 mg/l.

Le montant de ces pénalités sera le suivant : 1.000 € par déversement et/ou dépassement constaté.

En cas de dépassement et/ou déversements répétés, la CASC procédera au doublement des pénalités. S'il y avait un risque important pour le service public de l'assainissement la CASC, la Ville et VE-CGE pourront procéder à l'obturation du branchement.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la SPL, la présente convention devra, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La CASC, la Ville et VE-CGE, sous réserve du strict respect par la SPL des obligations résultant de la présente convention, prennent toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de la SPL dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à la SPL, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, la SPL de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la CASC, la Ville et VE-CGE pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable la SPL et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre de manière à limiter, autant que faire se peut les conséquences vis à vis de la SPL.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Le service pouvant être amené à être interrompu très exceptionnellement, la SPL prend les mesures nécessaires pour qu'en pareille situation, une solution interne d'urgence soit trouvée, dans l'attente du rétablissement du service.

La responsabilité de la CASC, la Ville et VE-CGE ne peut être engagée que s'il est avéré que l'interruption du service a été trop longue compte tenu de la défaillance constatée et qu'il est établi que la CASC, la Ville ou VE-CGE n'a pas été diligent. En tout état de cause, elle ne peut être recherchée qu'après que les installations internes de la SPL, prises pour pallier une suspension temporaire du service, ont elles-mêmes atteint une saturation. La SPL qui décide de n'engager aucun investissement dans une solution palliative est réputé renoncer à toute action en responsabilité.

ARTICLE 17 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

17.1 TRANSFERT DE LA CONVENTION

Compte tenu du fait que le consentement de la CASC, la Ville et VE-CGE a été déterminé par les garanties présentées par la SPL, le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la CASC, la Ville et VE-CGE.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la CASC, la Ville et VE-CGE leur est inopposable.

La CASC, la Ville ou VE-CGE peut en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à la SPL.

17.2 TRANSFERT DE L'ETABLISSEMENT

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La CASC, la Ville ou VE-CGE doivent être informés de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La CASC, la Ville ou VE-CGE peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à la SPL.

17.3 EFFETS DE LA DÉNONCIATION

La dénonciation de la présente Convention en application du 17.1 ou du 17.2 du présent article autorise la CASC, la Ville ou VE-CGE à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

17.4 GARANTIES

Compte tenu que les transferts de la convention et ou du droit d'exploiter sont effectués sur initiative de l'exploitant signataire des présentes, ce dernier garantit son cessionnaire pendant une durée de 2 ans postérieurs à l'autorisation de cession par la CASC, la Ville et VE-CGE pour toute conséquence pécuniaire consécutive au non-respect de la convention par celui-ci.

ARTICLE 18 - CESSATION DU SERVICE

18.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La CASC, la Ville ou VE-CGE peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de non règlement de la facturation rétroactive,
 - de modification de la composition des effluents,
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
 - d'impossibilité pour la Ville, la CASC ou VE-CGE de procéder aux contrôles.
- et d'autre part, les solutions proposées par la SPL pour y remédier restent insuffisantes.

La CASC, La Ville et VE-CGE peuvent également décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement en cas de non-paiement de la facture dans un délai de 2 mois à compter de la présente facture.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la CASC, la Ville et VE-CGE à la SPL, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Ville, la CASC et VE-CGE se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, la SPL est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture.

18.2 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la CASC, la Ville et VE-CGE en cas d'inexécution par la SPL de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de la SPL jugées insuffisantes.
- Par la SPL, dans un délai de 15 jours après notification à la CASC, la Ville et VE-CGE.

La résiliation autorise la CASC, la Ville et VE-CGE à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 18.1.

18.3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En cas de résiliation de la présente Convention par la CASC, la Ville et VE-CGE ou par la SPL, les sommes dues par celui-ci, au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 19 - DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et prend effet à la date de la signature.

Elle est ensuite prorogée annuellement par tacite reconduction, sauf en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ou de modification de la législation en vigueur, comme évoqué à l'article 12, ou en cas de dénonciation de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 20 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la CASC, la Ville et VE-CGE, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 19, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 21 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

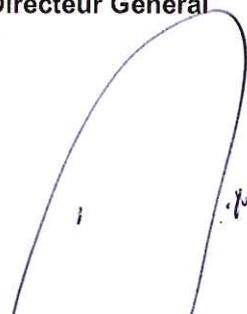
ARTICLE 22 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la Ville de Sarreguemines.

Fait le 23 septembre 2016 à Sarreguemines, en 6 exemplaires,

**Pour la SPL Abattoir
du Pays de Sarreguemines**

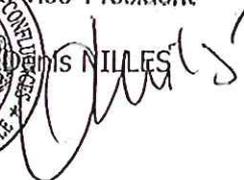
**Le Président Directeur Général
Roland ROTH**



**Pour la Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences**

**Le Vice-Président délégué
Denis NILLES**

**Pour le Président,
Vice-Président**
Denis NILLES



Pour la Ville de Sarreguemines

**Le Député-Maire
Céleste LETT**



**Pour Veolia Eau - Compagnie
Générale des Eaux**

**Le Directeur du Centre Régional
Alsace Lorraine Franche-Comté
Eric LAHAYE**



LORRAINE EAU ASSISTANCE TECHNIQUE LOREAT

Entreprise certifiée EN ISO 9001: 2000 N° 71 100 B 057

8 route de Sarrebrück 57 645 MONTOY-FLANVILLE tél : 03-87-79-43-70 fax : 03-87-21-14-04 courriel : loreat@wanadoo.fr

CONTRÔLE DES REJETS

DES ABATTOIRS

POUJOL

A SARREGUEMINES

RACCORDES A LA

*STATION D'EPURATION DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SARREGUEMINES CONFLUENCES*

A SARREGUEMINES

21 au 26 juin 2010

A la demande de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC), LOREAT (LORraine Eau Assistance Technique) a réalisé une campagne de mesures sur les rejets de l'abattoir POUJOL à Sarreguemines, du lundi 21 au samedi 26 juin 2010.



I - ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

Le tableau ci-dessous présente l'activité d'abattage ou cours de la semaine de mesures :

<i>Abattage</i>	bovins		ovins		veaux	
	nb	poids froid - kg	nb	poids froid - kg	nb	poids froid - kg
lundi 21 juin 2010	183	76 681	138	2 792	18	2 435
mardi 22 juin 2010	227	88 651	0	0	1	101
mercredi 23 juin 2010	152	61 288	0	0	0	0
jeudi 24 juin 2010	171	66 444	52	1 002	0	0
vendredi 25 juin 2010	0	0	0	0	0	0
TOTAL	733	293 064	190	3 794	19	2 536

II - DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE DE MESURES

Conditions climatiques :

- Durant la campagne de mesures :

<i>conditions climatiques</i>	météo	température	pluviométrie
du 21 au 22/06/2010	nuageux	11 à 17°C	0 mm
du 22 au 23/06/2010		11 à 22°C	
du 23 au 24/06/2010	ensoleillé	8 à 25°C	
du 24 au 25/06/2010		10 à 28°C	
du 25 au 26/06/2010		13 à 29°C	

- Pluviométrie les huit jours précédents le contrôle : 4 mm

La campagne de mesures a consisté à :

- relever pendant 5 périodes consécutives de 24 heures les volumes rejetés au réseau d'assainissement de Sarreguemines,
- prélever en continu, et si possible proportionnellement au débit, un échantillon journalier correspondant à chaque période de 24h mesurée,
- vérifier, le cas échéant, la concordance des débits mesurés par LOREAT et ceux fournis par le ou les appareils installés à demeure.

III - MODE OPERATOIRE

L'abattoir de Sarreguemines est équipé d'un dispositif de prétraitements avant rejet vers le réseau d'assainissement de la collectivité.

Il est constitué d'un prédégrilleur, d'un poste de relèvement vers un second étage de dégrillage, d'un bassin tampon avec pompes de reprises, d'un dégraisseur cylindro-conique et d'un canal de mesures avant rejet au réseau.

Ce canal est normalement utilisé lors des campagnes de mesures pour la CASC, et aurait du être complété cette fois-ci par un dispositif de mesures sur le trop-plein du bassin tampon, mais à l'arrivée sur le site, il est apparu que le prétraitement était bypassé à l'aval du second étage de dégrillage, et les effluents étaient canalisés à l'aval immédiat du canal de mesures, sans transiter par le bassin tampon, le dégraisseur et être comptabilisés.



Afin de pouvoir néanmoins procéder aux mesures, un débitmètre a été installé dans l'objectif d'être utilisé en "détecteur de passage" et totalisateur de volumes, sur la base d'un débit des pompes de relevage de $33 \text{ m}^3/\text{h}$ en moyenne, étalonné au début et au milieu de la campagne de mesures.

Dans le même temps, le relevé des compteurs horaires de marche des pompes de relèvement a été réalisé, permettant de valider les périodes enregistrées par le débitmètre utilisé en détecteur de passage.

Les effluents ont été prélevés au moyen d'une pompe ISCO GLS réalisant une prise d'échantillon proportionnellement au débit, à savoir tous les $1,5 \text{ m}^3$ pour les quatre premiers jours, puis tous les $0,3 \text{ m}^3$ lors de la dernière journée (moindre activité).

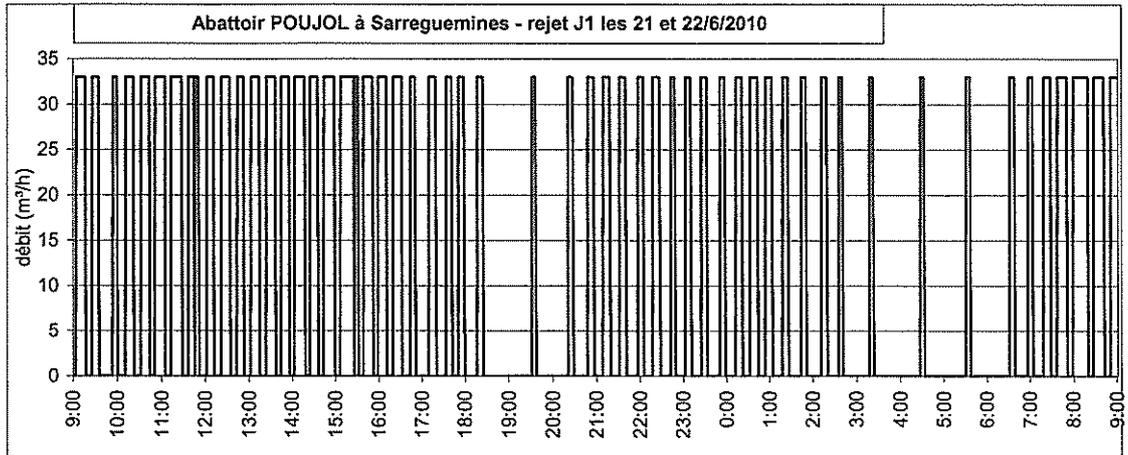
Pour faire face à l'incertitude liée à une utilisation inhabituelle des appareils, un échantillonneur multiflacons ISCO 3700 a été installé en parallèle, en secours de la pompe GLS, dans l'attente de valider l'efficacité de la chaîne de mesures.



IV - RESULTATS

4.1. Volumes mesurés

Courbe d'enregistrement du débit

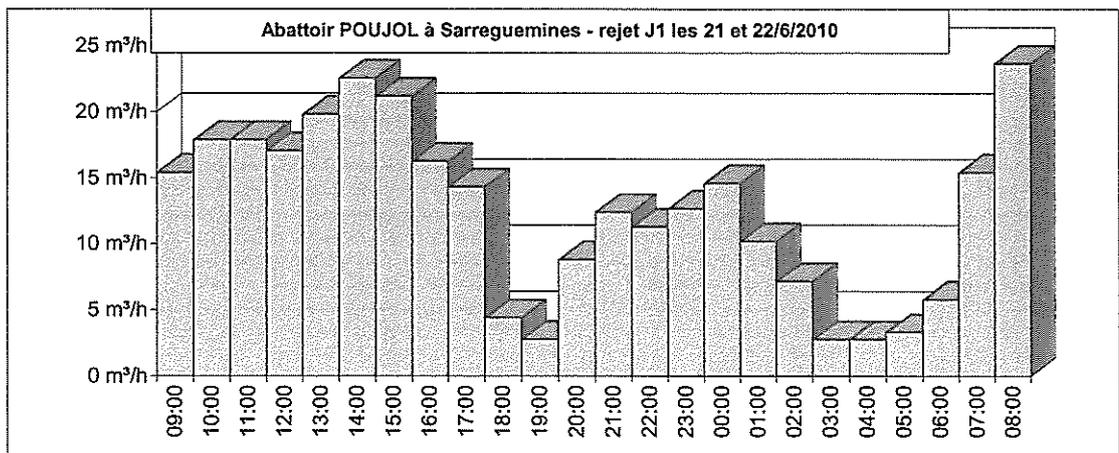


Débits horaires

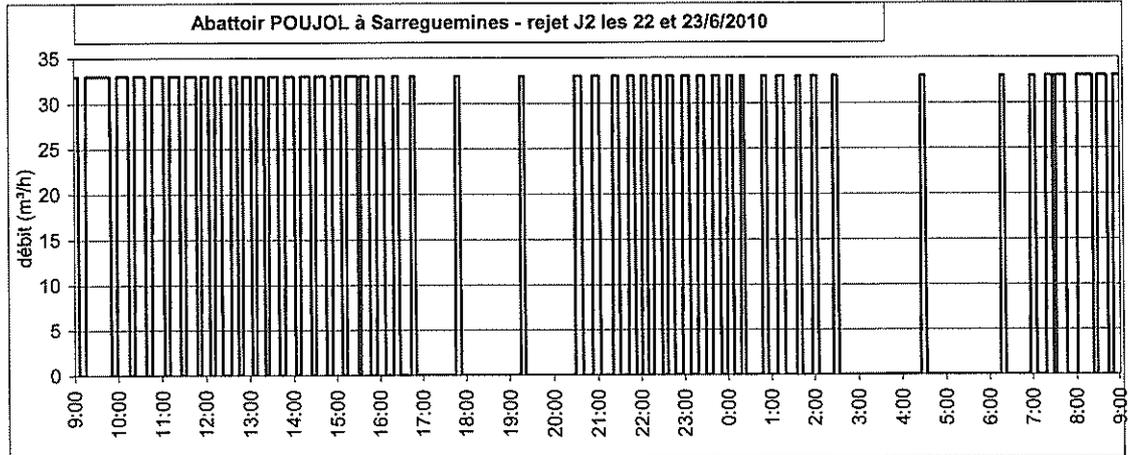
9 h - 10 h	15,4 m ³ /h	17 h - 18 h	14,3 m ³ /h	1 h - 2 h	10,2 m ³ /h
10 h - 11 h	17,9 m ³ /h	18 h - 19 h	4,4 m ³ /h	2 h - 3 h	7,2 m ³ /h
11 h - 12 h	17,9 m ³ /h	19 h - 20 h	2,8 m ³ /h	3 h - 4 h	2,8 m ³ /h
12 h - 13 h	17,0 m ³ /h	20 h - 21 h	8,8 m ³ /h	4 h - 5 h	2,8 m ³ /h
13 h - 14 h	19,8 m ³ /h	21 h - 22 h	12,4 m ³ /h	5 h - 6 h	3,3 m ³ /h
14 h - 15 h	22,5 m ³ /h	22 h - 23 h	11,3 m ³ /h	6 h - 7 h	5,8 m ³ /h
15 h - 16 h	21,2 m ³ /h	23 h - 0 h	12,7 m ³ /h	7 h - 8 h	15,4 m ³ /h
16 h - 17 h	16,2 m ³ /h	0 h - 1 h	14,6 m ³ /h	8 h - 9 h	23,7 m ³ /h

Q _{maxi instant}	33,0 m ³ /h	Q _{maxi horaire}	23,7 m ³ /h	Q _{moyen}	12,5 m ³ /h
Q _{mini instant}	0,0 m ³ /h	Q _{mini horaire}	2,8 m ³ /h	Total	300 m ³

Histogramme des débits



Courbe d'enregistrement du débit

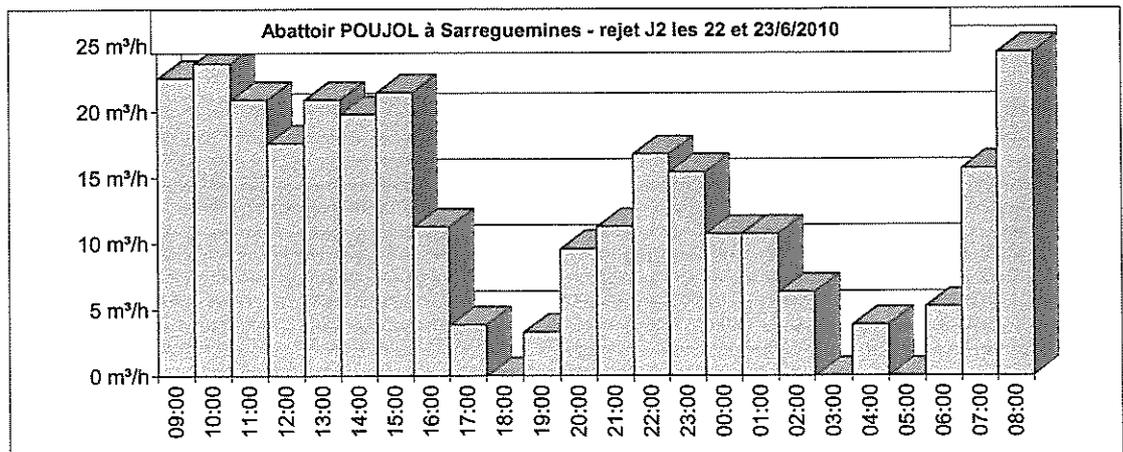


Débites horaires

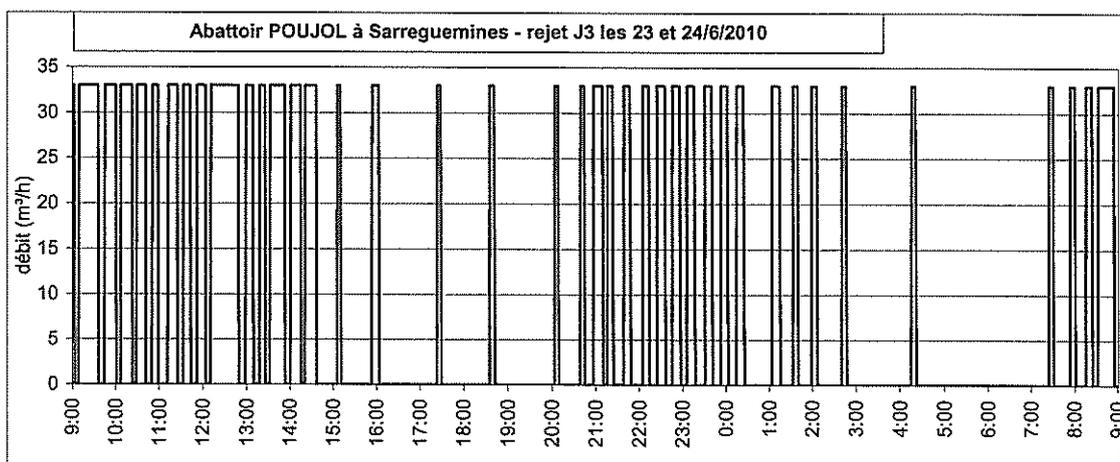
9 h - 10 h	22,6 m ³ /h	17 h - 18 h	3,9 m ³ /h	1 h - 2 h	10,7 m ³ /h
10 h - 11 h	23,6 m ³ /h	18 h - 19 h	0,0 m ³ /h	2 h - 3 h	6,3 m ³ /h
11 h - 12 h	20,9 m ³ /h	19 h - 20 h	3,3 m ³ /h	3 h - 4 h	0,0 m ³ /h
12 h - 13 h	17,6 m ³ /h	20 h - 21 h	9,6 m ³ /h	4 h - 5 h	3,9 m ³ /h
13 h - 14 h	20,9 m ³ /h	21 h - 22 h	11,3 m ³ /h	5 h - 6 h	0,0 m ³ /h
14 h - 15 h	19,8 m ³ /h	22 h - 23 h	16,8 m ³ /h	6 h - 7 h	5,2 m ³ /h
15 h - 16 h	21,5 m ³ /h	23 h - 0 h	15,4 m ³ /h	7 h - 8 h	15,7 m ³ /h
16 h - 17 h	11,3 m ³ /h	0 h - 1 h	10,7 m ³ /h	8 h - 9 h	24,5 m ³ /h

<i>Q_{maxi instant}</i>	33,0 m ³ /h	<i>Q_{maxi horaire}</i>	24,5 m ³ /h	<i>Q moyen</i>	12,3 m ³ /h
<i>Q_{mini instant}</i>	0,0 m ³ /h	<i>Q_{mini horaire}</i>	0,0 m ³ /h	<i>Total</i>	295 m ³

Histogramme des débits



Courbe d'enregistrement du débit

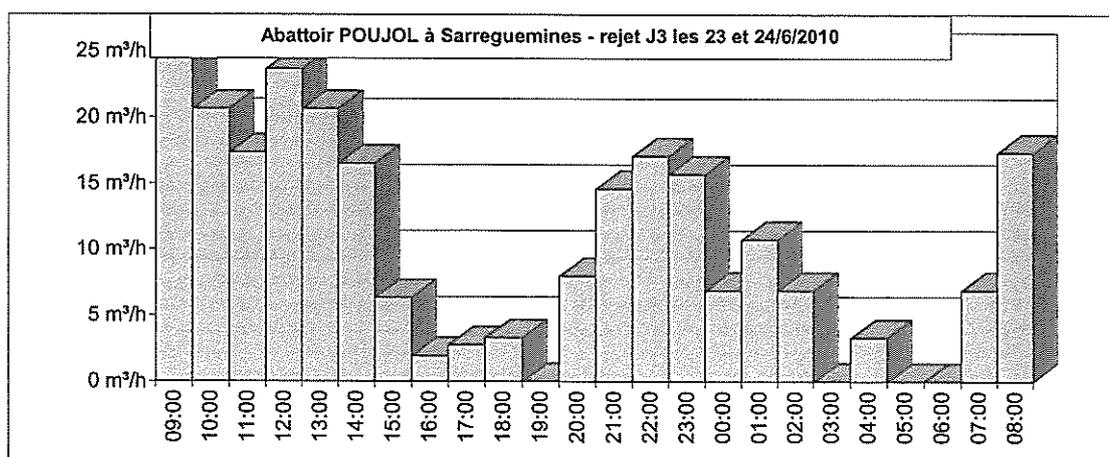


Débites horaires

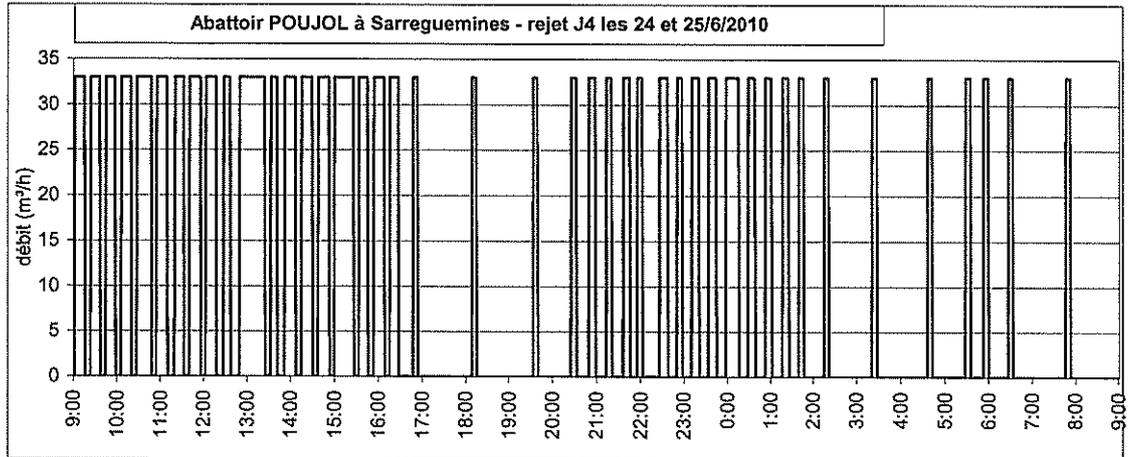
9 h - 10 h	24,8 m³/h	17 h - 18 h	2,8 m³/h	1 h - 2 h	10,7 m³/h
10 h - 11 h	20,6 m³/h	18 h - 19 h	3,3 m³/h	2 h - 3 h	6,9 m³/h
11 h - 12 h	17,3 m³/h	19 h - 20 h	0,0 m³/h	3 h - 4 h	0,0 m³/h
12 h - 13 h	23,6 m³/h	20 h - 21 h	8,0 m³/h	4 h - 5 h	3,3 m³/h
13 h - 14 h	20,6 m³/h	21 h - 22 h	14,6 m³/h	5 h - 6 h	0,0 m³/h
14 h - 15 h	16,5 m³/h	22 h - 23 h	17,1 m³/h	6 h - 7 h	0,0 m³/h
15 h - 16 h	6,3 m³/h	23 h - 0 h	15,7 m³/h	7 h - 8 h	6,9 m³/h
16 h - 17 h	1,9 m³/h	0 h - 1 h	6,9 m³/h	8 h - 9 h	17,3 m³/h

Q_{maxi instant}	33,0 m³/h	Q_{maxi horaire}	24,8 m³/h	Q_{moyen}	10,2 m³/h
Q_{mini instant}	0,0 m³/h	Q_{mini horaire}	0,0 m³/h	Total	245 m³

Histogramme des débits



Courbe d'enregistrement du débit

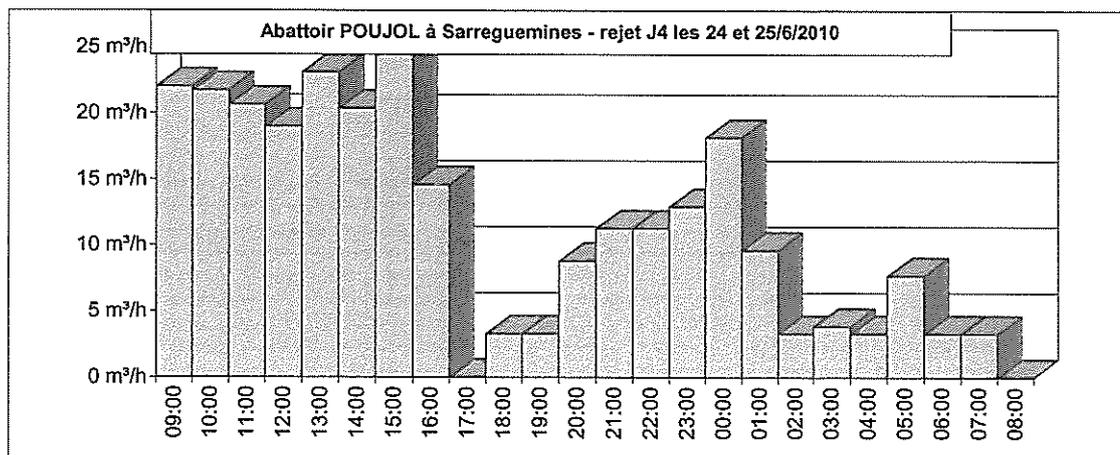


Débites horaires

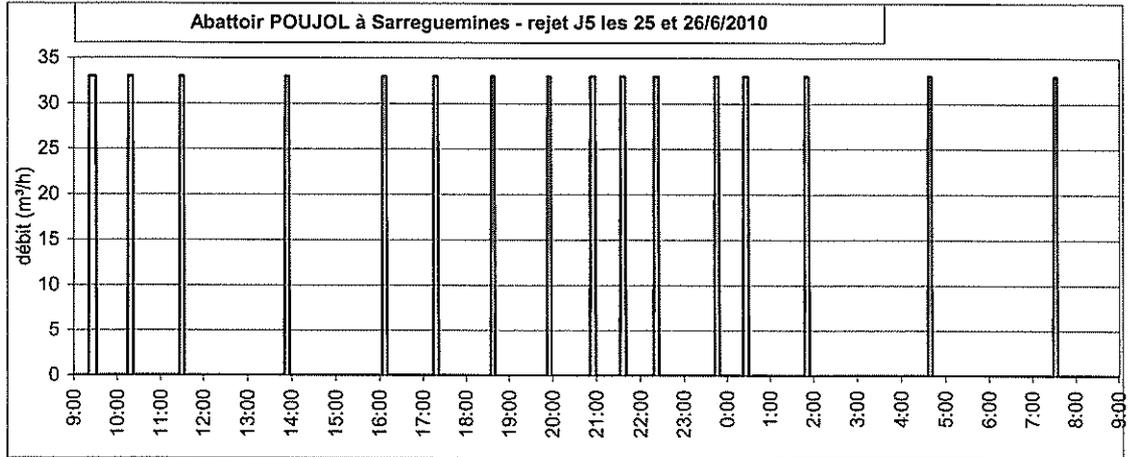
9 h - 10 h	22,0 m³/h	17 h - 18 h	0,0 m³/h	1 h - 2 h	9,6 m³/h
10 h - 11 h	21,7 m³/h	18 h - 19 h	3,3 m³/h	2 h - 3 h	3,3 m³/h
11 h - 12 h	20,6 m³/h	19 h - 20 h	3,3 m³/h	3 h - 4 h	3,9 m³/h
12 h - 13 h	19,0 m³/h	20 h - 21 h	8,8 m³/h	4 h - 5 h	3,3 m³/h
13 h - 14 h	23,1 m³/h	21 h - 22 h	11,3 m³/h	5 h - 6 h	7,7 m³/h
14 h - 15 h	20,3 m³/h	22 h - 23 h	11,3 m³/h	6 h - 7 h	3,3 m³/h
15 h - 16 h	24,8 m³/h	23 h - 0 h	12,9 m³/h	7 h - 8 h	3,3 m³/h
16 h - 17 h	14,6 m³/h	0 h - 1 h	18,2 m³/h	8 h - 9 h	0,0 m³/h

Q_{maxi instant}	33,0 m³/h	Q_{maxi horaire}	24,8 m³/h	Q_{moyen}	11,2 m³/h
Q_{mini instant}	0,0 m³/h	Q_{mini horaire}	0,0 m³/h	Total	270 m³

Histogramme des débits



Courbe d'enregistrement du débit

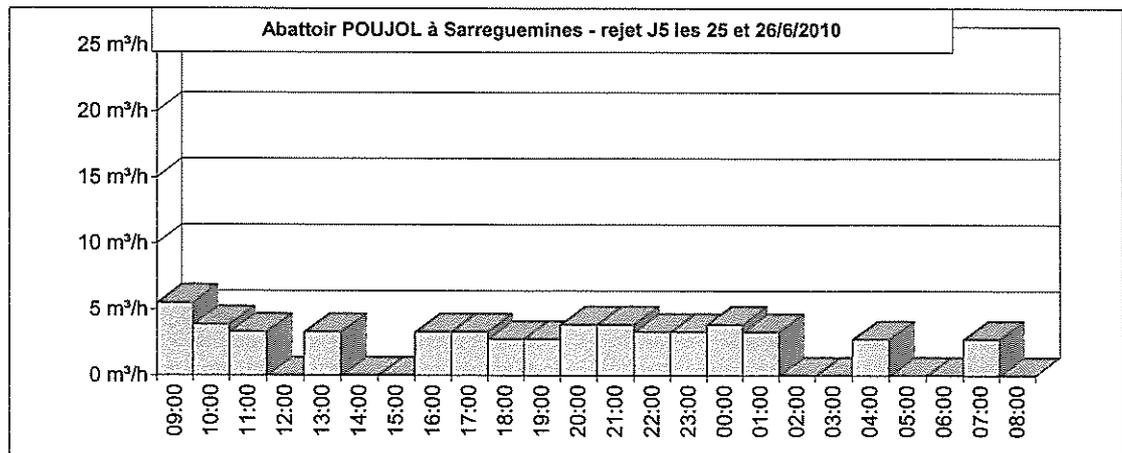


Débites horaires

9 h - 10 h	5,5 m ³ /h	17 h - 18 h	3,3 m ³ /h	1 h - 2 h	3,3 m ³ /h
10 h - 11 h	3,9 m ³ /h	18 h - 19 h	2,8 m ³ /h	2 h - 3 h	0,0 m ³ /h
11 h - 12 h	3,3 m ³ /h	19 h - 20 h	2,8 m ³ /h	3 h - 4 h	0,0 m ³ /h
12 h - 13 h	0,0 m ³ /h	20 h - 21 h	3,9 m ³ /h	4 h - 5 h	2,7 m ³ /h
13 h - 14 h	3,3 m ³ /h	21 h - 22 h	3,8 m ³ /h	5 h - 6 h	0,0 m ³ /h
14 h - 15 h	0,0 m ³ /h	22 h - 23 h	3,3 m ³ /h	6 h - 7 h	0,0 m ³ /h
15 h - 16 h	0,0 m ³ /h	23 h - 0 h	3,3 m ³ /h	7 h - 8 h	2,7 m ³ /h
16 h - 17 h	3,3 m ³ /h	0 h - 1 h	3,8 m ³ /h	8 h - 9 h	0,0 m ³ /h

Q_{maxi instant}	33,0 m ³ /h	Q_{maxi horaire}	5,5 m ³ /h	Q_{moyen}	2,3 m ³ /h
Q_{mini instant}	0,0 m ³ /h	Q_{mini horaire}	0,0 m ³ /h	Total	55 m ³

Histogramme des débits



4.2. Mesures comparatives

Le canal de mesures du site ayant été bypassé, aucune mesure comparative n'a pu être réalisée lors de cette campagne de mesures.

4.3. Résultats analytiques et pollution correspondante

Les résultats de l'analyse de l'échantillon prélevé et les charges polluantes correspondantes sont les suivantes:

Teneurs - mg/l	Volume	DBO5 _{cb}	DBO5 _{ad2}	DCO _{cb}	DCO _{ad2}	MEST	NK	NO3-	Pt	MEH	Conductivité	pH
<i>J1</i>	<u>300 m³/j</u>	<u>3 710</u>	1 650	<u>6 300</u>	2 680	<u>2 400</u>	<u>344</u>	< 0,25	40	<u>660</u>	1 000	7,1
<i>J2</i>	<u>295 m³/j</u>	<u>5 120</u>	2 390	<u>8 950</u>	4 510	<u>2 800</u>	<u>375</u>	< 0,25	44	<u>324</u>	1 130	7,2
<i>J3</i>	<u>245 m³/j</u>	<u>2 970</u>	1 500	<u>4 880</u>	3 760	<u>3 200</u>	<u>368</u>	< 0,25	40	<u>362</u>	1 080	7
<i>J4</i>	<u>270 m³/j</u>	<u>2 560</u>	1 820	<u>6 560</u>	4 810	<u>3 500</u>	<u>374</u>	< 0,25	47	<u>224</u>	970	7,1
<i>J5</i>	55 m ³ /j	560	330	1 210	1 030	300	93	< 0,25	17	44	615	7,8
<i>autorisé</i>	80 m ³ /j	2 000	/	4 500	/	2 000	330	/	50	60	/	> 5,5 < 8,5
<i>moyenne</i>	<u>233 m³/j</u>	<u>3500</u>	1780	<u>6490</u>	3790	<u>2820</u>	<u>350</u>	< 0,25	40	<u>380</u>	1030	/

Charges - kg/j	Volume	DBO5 _{cb}	DBO5 _{ad2}	DCO _{cb}	DCO _{ad2}	MEST	NK	NO3-	Pt	MEH	Sels dissous
<i>J1</i>	<u>300 m³/j</u>	1 113	495	1 890	804	720	103	< 0,08	12	198	300
<i>J2</i>	<u>295 m³/j</u>	1 510	705	2 640	1 330	826	111	< 0,07	13	96	333
<i>J3</i>	<u>245 m³/j</u>	728	368	1 196	921	784	90	< 0,06	10	89	265
<i>J4</i>	<u>270 m³/j</u>	691	491	1 771	1 299	945	101	< 0,07	13	60	262
<i>J5</i>	55 m ³ /j	31	18	67	57	17	5	< 0,01	1	2	34
<i>autorisé</i>	80 m ³ /j	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
<i>moyenne 5 jrs</i>	<u>233 m³/j</u>	815	415	1 513	882	658	82	0,06	10	89	239
<i>moyenne 7 jrs</i>	<u>166 m³/j</u>	582	297	1 081	630	470	59	0,04	7	64	171

4.4. Pollution exprimée en Equivalent Habitants (EH)

pollution en EH	DBO5eb <i>50 g/EH/j</i>	DCOeb <i>105 g/EH/j</i>	MEST <i>55 g/EH/j</i>	NK <i>11 g/EH/j</i>	Pt <i>1,5 g/EH/j</i>	moyenne
<i>J1</i>	22 300 EH	18 000 EH	13 100 EH	9 400 EH	8 000 EH	14 200 EH
<i>J2</i>	30 200 EH	25 100 EH	15 000 EH	10 100 EH	8 700 EH	17 800 EH
<i>J3</i>	14 600 EH	11 400 EH	14 300 EH	8 200 EH	6 500 EH	11 000 EH
<i>J4</i>	13 800 EH	16 900 EH	17 200 EH	9 200 EH	8 500 EH	13 100 EH
<i>J5</i>	620 EH	630 EH	300 EH	470 EH	620 EH	500 EH
<i>moyenne 5 jrs</i>	16 300 EH	14 400 EH	12 000 EH	7 500 EH	6 500 EH	11 300 EH
<i>moyenne 7 jrs</i>	11 600 EH	10 300 EH	8 600 EH	5 300 EH	4 600 EH	8 100 EH

4.5. Validation de l'autosurveillance

Non réalisée ce jour : l'appareil de l'industriel n'est plus utilisé, de même que le canal de mesures.

V - CONCLUSION

- ✓ L'activité de l'abattoir est toujours en hausse par rapport aux mesures précédentes, et la pollution qu'il rejette a pratiquement doublé suite au by-pass des prétraitements. Lors de ces mesures, l'abattage été réalisé sur les 4 premiers jours de la semaine, avec un pic d'activité pour le second.
- ✓ La pollution exprimée en équivalents-habitants (EH) pour les jours d'abattage, est comprise entre 12 000 et 30 000 EH pour les paramètres carbonés et particuliers, va de 8 000 à 10 000 EH pour l'azote, et de 6 500 à 8 500 EH pour le phosphore. Le dernier jour, sans abattage, elle atteint au maximum 600 EH.



MESURES SUR LES REJETS DE L'ABATTOIR DE SARREGUEMINES

- ✓ Pour chaque journée d'abattage, toutes les valeurs autorisées au rejet par la convention signée avec la CASC sont dépassées, hormis pour le phosphore. Le cinquième jour, toutes les valeurs autorisées sont respectées. A noter qu'en moyenne hebdomadaire, aucun seuil n'est respecté, que la pollution soit répartie sur 5 ou 7 jours.

- ✓ Les volumes rejetés ne sont plus comptabilisés par l'appareil du site depuis que le by-pass du dégraisseur et du bassin tampon a été mis en service. La prolongation du tuyau de by-pass jusqu'à l'entrée du canal, aurait permis le maintien de la mesure. Le rétablissement du comptage de débit peut encore facilement être réalisé.

- ✓ L'échantillonneur n'est plus en service depuis plusieurs mois ou années.



**Sarreguemines
Confluences**

**Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences**
Hôtel de la Communauté - BP 80805
99 rue Maréchal Foch
57208 Sarreguemines Cedex
03 87 28 30 30
03 87 28 30 31

***Porté à connaissance du système
d'assainissement de la station
d'épuration de Sarreguemines***

Dossier établi par :	Rédacteur :	Date
MK Etudes	M. Pouget	V.5 - 22.12.2016

Sommaire

1. PIECE N°1 : IDENTITE DU DEMANDEUR.....	2
2. OBJET DE LA DEMANDE	2
3. PIECE N°2 : SITUATION ACTUELLE	3
3.1 SECTEURS CONCERNES	3
3.2 POLLUTION INDUSTRIELLE	4
3.3 TRAVAUX PROJETES	4
4. PIECE N°3 : TRANSPORT DES EAUX USEES	4
4.1 DEVERSOIRS D'ORAGE	4
4.2 POSTES DE REFOULEMENT	11
4.3 BASSINS.....	14
5. PIECE N°4 : SYSTEME DE TRAITEMENT	14
5.1 CARACTERISTIQUES NOMINALES ET OUVRAGES.....	14
5.2 EVOLUTION DU TRAITEMENT.....	15

Annexes

- *Arrêté d'autorisation n°90 en date du 05 avril 2002*
- *Arrêté modificatif n°50 en date du 01 avril 2009*
- *Plan général du fonctionnement du système d'assainissement de la station d'épuration de Sarreguemines*
- *Conventions existantes et liste des industriels à artisans à conventionner*
- *Plans 1 à 13 de localisations des déversoirs d'orage et postes de refoulement*

1. PIECE N°1 : IDENTITE DU DEMANDEUR

Pétitionnaire :	Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
Forme juridique :	Collectivité Territoriale
Responsable juridique :	Monsieur le Président, Roland ROTH
Adresse :	99 rue Maréchal Foch, 57200 Sarreguemines Tel : 03 87 28 30 30

2. OBJET DE LA DEMANDE

Le système d'assainissement est réglementé par l'arrêté d'autorisation n°90 en date du 05 avril 2002 complété par un arrêté modificatif n°50 en date du 01 avril 2009 (Arrêtés en annexe).

Dans l'optique d'actualiser les informations inscrites dans les arrêtés et afin de clarifier le fonctionnement global, une demande de « porté à connaissance » a été formulée par le service « Aménagement, Biodiversité et Eau » dans le rapport de contrôle du système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) en date du 30 juin 2014.

La composition du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau est fixée par l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article R.214-40 :

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

3. PIECE N°2 : Situation actuelle

3.1 Secteurs concernés

Le présent document porte sur la mise à jour du système d'assainissement de la station d'épuration de Sarreguemines comprenant les branches :

- Blies amont :
 - Bliesbruck
 - Blies-Ebersing
 - Frauenberg
 - Blies aval :
 - Blies-Guersviller et son annexe Blies-Schweyen
 - Les communes allemandes :
 - Habkirchen
 - Bliesmengen-Bolchen
 - Bliesransbach
 - Bliesgersweiler-Mühle
 - Une partie de Kleinblittersdorf
 - Rilchingen-Hanweiler
 - Sitterswald
- } Arrive à Blies-Schweyen
- } Arrive à Blies- Guersviller
- } Se rajoutent lors du passage en Allemagne avant d'arriver à la STEP
- Grosbliederstroff (3 arrivées distinctes) :
 - Partie sud
 - Zone commerciale
 - Fonderie Lorraine
 - Sarreguemines, qui reprend la branche Blies amont à Foldersviller
 - Strichbach :
 - Diebling
 - Hundling
 - Ippling
 - Metzting
 - Nousseviller-Saint-Nabor et son annexe Cadenbronn
 - Tentelling et son annexe Ebring

L'ensemble des secteurs concernés représente une population de 46 207 habitants (Recensement de la population 2015 par l'INSEE pour les communes françaises).

Le plan en annexe, réalisé par la CASC, en résume le fonctionnement.

La convention avec l'Entsorgungsverband Saar qui inscrit les communes allemandes dans le réseau de collecte de la station d'épuration est annexée au présent document. Elle stipule bien l'arrivée de 11000 EH provenant des deux communes de Kleinblittersdorf (Bliesransbach, Bliesgersweiler Mühle, Sitterswald et Rilchingen-Hanweiler) et Mandelbachtal (Habkirchen et Bliesmengen-Bolchen) et leurs annexes respectives.

3.2 Pollution industrielle

L'ensemble des grands consommateurs fera l'objet d'une visite des services de la CASC pour vérifier la nécessité de mettre en place une convention de déversement, sachant que les arrêtés de déversement sont délivrés par les communes. Le résultat des premières visites est présenté ci-dessous et les conventions existantes sont annexées au présent document tout comme la liste des entreprises potentiellement conventionnables.

Hôpital Robert Pax : conventionné jusqu'au 31/12/2017

Procter & Gable - Ondal France : conventionné jusqu'au 31/12/2017

Thyssen Krupp KH Mineral : industriel visité - rejets ne nécessitant pas de contrôle spécifique - CSD en cours afin de se laisser la possibilité de réaliser un contrôle inopiné

Sarplast industrie : industriel visité - rejets ne nécessitant pas de contrôle spécifique - CSD en cours afin de se laisser la possibilité de réaliser un contrôle inopiné

SM France : industriel visité - rejets ne nécessitant pas de contrôle spécifique - CSD en cours afin de se laisser la possibilité de réaliser un contrôle inopiné

Lamberet : industriel visité - rejets ne nécessitant pas de contrôle spécifique - CSD en cours afin de se laisser la possibilité de réaliser un contrôle inopiné

Sauer France : CSD caduque depuis le 31/12/2010 - rejets ne nécessitant pas de contrôle spécifique - Renouvellement CSD en cours afin de se laisser la possibilité de réaliser un contrôle inopiné

Continental : en cours de conventionnement

Sodilor : en cours de conventionnement

Koch : en cours de conventionnement

Steeltech : en cours de conventionnement

Johnson Control : en cours de conventionnement

Flash métal à Grosbliederstroff : en cours de conventionnement

Fonderie Lorraine à Grosbliederstroff : conventionnée - reconduction tacite - CSD en cours de mise à jour

L'abattoir de Sarreguemines : conventionné jusqu'au 31/12/2019

3.3 Travaux projetés

Le raccordement de la station d'épuration nord de Grosbliederstroff est prévu pour 2017.

4. PIECE N°3 : Transport des eaux usées

Aucun changement au niveau des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.

4.1 Déversoirs d'orage

L'ensemble des déversoirs d'orage (DO) se situant sur le réseau d'assainissement de la station d'épuration de Sarreguemines est résumé dans le tableau.

Les DO indiqués en **violet** sont les ouvrages par lesquels transitent plus de 2000 équivalent-habitant. En **bleu**, sont ceux de plus de 10 000 EH.

La mise en place de l'autosurveillance (AS) des ouvrages, projet en cours à la CASC, est indiqué dans la colonne correspondante afin de signaler les ouvrages qui seront équipés ou pas.

Les DO annotés par un * représentent les déversoirs non soumis réglementairement parlant à l'autosurveillance mais qui, à terme, seront quand même équipés.

Rappel de la réglementation concernant l'autosurveillance :

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Chapitre III : Surveillance des systèmes d'assainissement, Article 17

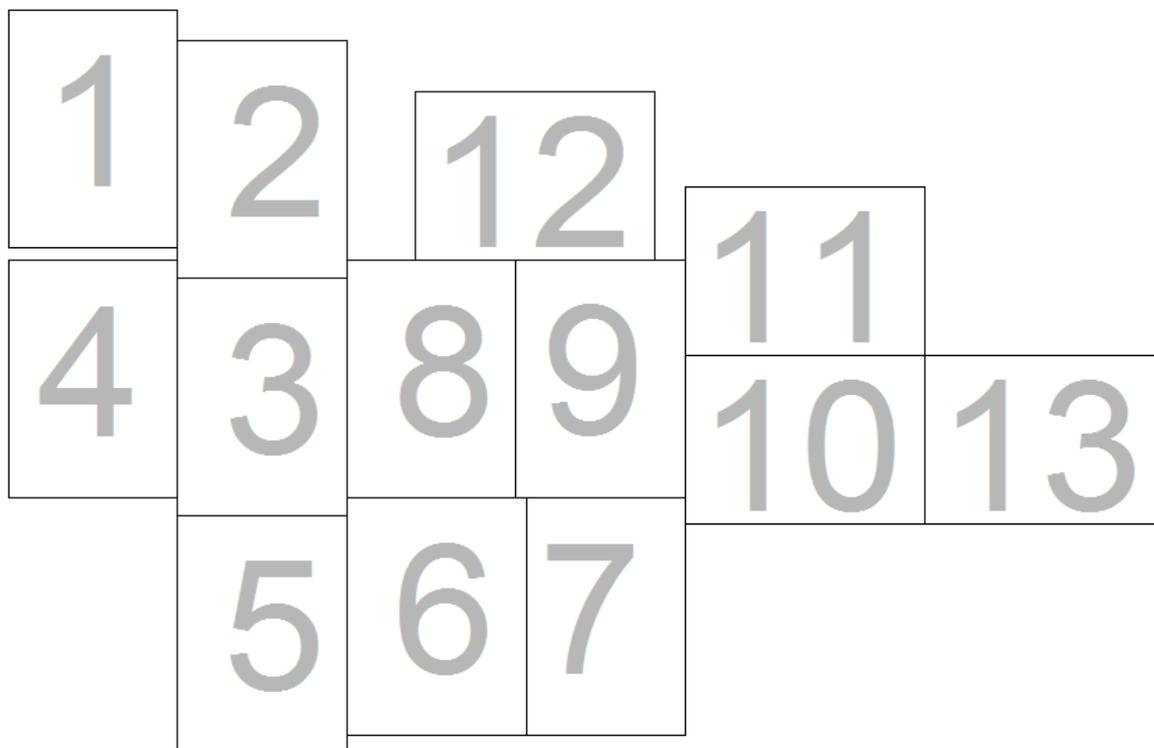
Dispositions générales relatives à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.

II. - Autosurveillance du système de collecte

*Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à **120 kg/j (2000 EH)** de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés. Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le préfet peut remplacer les dispositions du paragraphe précédent par la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau des déversoirs d'orage visés au paragraphe précédent.*

*En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à **600 kg/j (10000 EH)** de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs. Sous réserve que le maître d'ouvrage démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système d'assainissement. Le maître d'ouvrage justifie le choix des ouvrages visés dans les deux alinéas précédents. L'argumentaire peut être construit sur la base des résultats de simulations issues d'une modélisation de son système d'assainissement collectif et d'une étude technico-économique démontrant les coûts excessifs générés par la mise en place de cette surveillance en continu au regard de l'amélioration de cette connaissance du système escomptée. Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.*

Les plans de localisation des DO sont en annexes. L'assemblage des plans correspond à cette image :



Communes	Nom	Localisation	Milieu récepteur	EH	Régime (NC / D / A)	Coordonnées LAMBERT 93	AS (Oui / Non)	Equipements
Blies-Ebersing	DO 1	19 rue du val de Blies	Blies	155	NC	1001853 6899701	Non	-
	DO 2	23 rue des Jardins	Blies	438	D	1002354 6899640	Non	-
	DO 3	93 rue du val de Blies	Blies	27	NC	1002959 6899409	Non	-
Blies-Guersviller	DO 1	Impasse 6 rue des Ecoles	Blies	260	D	999131 6902701	Non	-
	DO 2	63 rue des Ecoles, proche mairie	Blies	32	NC	998552 6902408	Non	-
	DO 3	17 rue du Pont	Blies	200	D	999419 6902776	Non	-
Bliesbruck	DO 1	Intersection Rue de la Blies / Rue Principale	Blies	853	D	1004614 6898532	Non	-
	DO 2	1 rue des Jardins	Blies	382	D	1004843 6898858	Non	-
	DO 3	1-2 rue Principale	Blies	-	-	1005266 6899322	Non	-
Frauenberg	DO 1	Unnergarten	Blies	553	D	1001163 6900939	Non	-
	DO 2	Rue du moulin	Blies	68	NC	1001213 6900802	Non	-
Grosbliederstroff	DO 1	Entrée Briam Socha	Ruisseau de Lixing	50	NC	993759 6902200	Non	-
	DO 2	35 rue de la République	Ruisseau de Lixing	892	D	993782 6902279	Non	-
	DO 3 *	Proche 12 rue	Ruisseau de	1577	D	993827	Non	-

Communes	Nom	Localisation	Milieu récepteur	EH	Régime (NC / D / A)	Coordonnées LAMBERT 93	AS (Oui / Non)	Equipements
Sarreguemines		Almett	Lixing			6902296		
	DO 4	Rue du Collège	Ruisseau de Lixing	58	NC	993421 6902129	Non	-
	DO 5	31 rue du Ruisseau	Ruisseau de Lixing	82	NC	993416 6902203	Non	-
	DOG 1	Intersection Rue des Trembles/ Rue de Rouhling	Sarre	436	D	995045 6898473	Non	-
	DOG 2	60 rue des Sports	Mutterbach	680	D	995185 6898130	Non	-
	DOG 3	Entre 8 et 11 rue des Sports	Mutterbach	580	D	995082 6897982	Non	-
	DOG 3b	2-4 Rue des Sports	Mutterbach	575	D	995083 6897980	Non	-
	DOG 4	40 Rue des Sports	Mutterbach	480	D	994840 6897781	Non	-
	DOG 5	Intersection rue du Canal / rue des Chalans	Sarre	433	D	995407 6898045	Non	-
	DOG 6	Av Général de Gaulle / rue du moulin	Sarre	11426	A	996750 6898051	Oui	Etude en cours
	DOG 7	6 rue du Bac, vers arrêt de bus	Sarre	14270	A	996526 6897955	Oui	Etude en cours
DOG 8	14 rue Utschneider	Sarre	10000	A	996859 6897876	Oui	Etude en cours	
DOG 9	67 rue de France	Sarre	100	NC	996340 6897786	Non	-	

Communes	Nom	Localisation	Milieu récepteur	EH	Régime (NC / D / A)	Coordonnées LAMBERT 93	AS (Oui / Non)	Equipements
	DOG 10	Prolongement rue St Walfried, entre ruisseau et jardins	Itschbach	2737	D	995454 6897687	Oui	Programmé
	DOG 11	141 Rue de France	Sarre	70	NC	995534 6897940	Non	-
	DOG 12	Rd pt des Faiïneries	Sarre	5380	D	997137 6897503	Oui	Sonde radar + détecteur de surverse
	DOG 13	26 Bd Faiïneries, proche commissariat	Sarre	3230	D	997138 6897449	Oui	-
	DOG 13 bis	Bd Faiïneries, face commissariat	Sarre	2260	D	997138 6897449	Oui	Sonde radar + détecteur de surverse
	DOG 15 *	Talus à l'ouest du Rd Point rue R. Poincaré / rte Nancy	Sarre	1800	D	997305 6896984	Non	Etude en cours
	DOG 16	Rue Rabelais	Fossé vers Itschbach	1180	D	995647 6897211	Non	-
	DOG 17	6 rue de l'Abbé Ernest Krebs, proche ruisseau	Itschbach	768	D	995355 6897053	Non	-
	DOG 18	71-73 rue de Woustviller	Itschbach	100	NC	994993 6897071	Non	-
	DOG 19	9 rue de la Paix	Sarre	540	D	996737 6897960	Non	-
	DOG 20	Rue Jean-Baptiste Barth, proche	Fossé vers Itschbach	329	D	995738 6896912	Non	-

Communes	Nom	Localisation	Milieu récepteur	EH	Régime (NC / D / A)	Coordonnées LAMBERT 93	AS (Oui / Non)	Equipements
		entrée stade						
	DOG 23	Proche Carré Louvain	Sarre	520	D	997042 6897858	Non	-
	DOG 24	77 rue de France	Sarre	-	-	996136 6897792	Non	-
	DOG 25	Rue d'Ippling	Mutterbach	107	NC	995114 6897713	Non	-
	DOG 26	Rue de Tenteling	Mutterbach	58	NC	994631 6897553	Non	-
	DOG 27	15 rue de Woustviller	Itschbach	200	D	995319 6897589	Non	-
	DOD 1	119 Av de la Blies, proche piscine	Blies	330	D	997405 6899374	Non	-
	DOD 2	Carrefour rue des Romains / rue Douaumont	Blies	200	D	997998 6899152	Non	-
	DOD 3	92b Av de la Blies	Lembach	8204	D	997309 6899179	Oui	Etude en cours
	DOD 4	Carrefour rue de la Châtellenie / Impasse Maryse Bastié	Lembach	90	NC	999341 6898974	Non	-
	DOD 5	Nord terrain de tennis	Blies	1322	D	997077 6899050	Non	-
	DOD 6	31 rue Douaumont	Lembach	7778	D	997704 6898841	Oui	Etude en cours
	DOD 7	Carrefour av. Foch / rue de l'Union	Lembach	7049	D	998030 6898844	Oui	Sonde radar + détecteur de surverse

Communes	Nom	Localisation	Milieu récepteur	EH	Régime (NC / D / A)	Coordonnées LAMBERT 93	AS (Oui / Non)	Equipements
	DOD 8	121-125 Av. Foch	Lembach	7075	D	998060 6898662	Oui	Etude en cours
	DOD 9	121-125 Av. Foch	Lembach	152	NC	998077 6898659	Non	-
	DOD 10	120 A-122 Av. Foch	Lembach	60	NC	998069 6898653	Non	-
	DOD 11	122 Av. Foch	Lembach	85	NC	998088 6898665	Non	-
	DOD 12	Carrefour rue Douamont / rue Kiefer	Lembach	372	D	997608 6898732	Non	-
	DOD 13	Sud Stade de la Blies	Blies	390	D	996953 6898607	Non	-
	DOD 14	4 rue de la Piscine	Blies	800	D	997004 6898535	Non	-
	DOD 15	Carrefour av. de la Blies / rue Mangin	Blies	240	D	997032 6898373	Non	-
	DOD 16	Prolongement Rue Jacques Roth	Blies	7450	D	996878 6898252	Oui	Sonde radar + détecteur de surverse
	DOD 17	36 rue Jacques Roth	Sarre	7300	D	997007 6898125	Oui	Sonde radar + détecteur de surverse
	DOD 18	Carrefour rue Jacques Roth/ Av Foch	Sarre	5970	D	997146 6897952	Oui	Etude en cours
	DOD 19	2 rue du Colonel Casal	Sarre	5490	D	997264 6897865	Oui	Etude en cours
	DOD 20	1 Av de la Première	Sarre	3990	D	997439	Oui	Etude en

Communes	Nom	Localisation	Milieu récepteur	EH	Régime (NC / D / A)	Coordonnées LAMBERT 93	AS (Oui / Non)	Equipements
		Cité				6897602		cours
	DOD 21	1 rue Marianne Oswald	Fossé en direction de la Sarre	750	D	998389 6897889	Non	-
	DOD 22	32 Rue de la Fontaine	Fossé vers ruisseau de Foldersviller	460	D	1000684 6899501	Non	-
	DOD 23	32 Rue de la Fontaine	Fossé vers ruisseau de Foldersviller	470	D	1000705 6899519	Non	-
	DOD 24	92 – 94 rue du Maréchal Foch	Lembach	55	NC	997904 6898538	Non	-
	DOD 25	Carrefour av. Foch / rue Allmend	Lembach	120	NC	998002 6898610	Non	-
	DOD 26	D 62	Fossé en direction de la Sarre	225	D	998430 6897808	Non	-
	DOD 27	42 rue de Blies-Ebersing	Ruisseau de Foldersviller	168	NC	1000848 6899720	Non	-
	DOD 28	36 rue de Blies-Ebersing	Ruisseau de Foldersviller	40	NC	1000727 6899710	Non	-
	DOD 29	15 rue de Ruffec	Lembach	113	NC	998293 6899045	Non	-
	DOD 30	Entre rue Sainte Barbe et ruisseau de Foldersviller	Ruisseau de Foldersviller	50	NC	1000891 6899408	Non	-
	DOD 31	60 rue de Blies Ebersing, surverse	Ruisseau de Foldersviller	2600	D	1001063 6899729	Oui	Sonde radar + détecteur

Communes	Nom	Localisation	Milieu récepteur	EH	Régime (NC / D / A)	Coordonnées LAMBERT 93	AS (Oui / Non)	Equipements
		bassin de pollution						de survserse
	DOD 32	Carrefour rue Antoine / rue Douamont	Lembach	35	NC	997684 6898789	Non	-
	DOD 33	55 rue Sainte Barbe	Ruisseau de Folpersviller	50	NC	1000732 6899090	Non	-
	DOD 34	84 rue du Gal Leclerc	Fossé en direction de la Sarre	990	D	998373 6897889	Non	-
	DOD 35	21 rue de Folpersviller	Sarre	2818	D	994903 6891781	Oui	Sonde radar + détecteur de survserse
	DOD 36	15 rue des Romains	Lembach	219	D	998271 6898946	Non	-
	DOD 37	16 rue de l'école	Blies	-	-	996839 6898139	Non	-
	DOD 38	79 rue Graefinthal	Blies	66	NC	998386 6899661	Non	-
	DOD 39	35 rue Graefinthal	Blies	126	NC	998211 6899375	Non	-
	DOD 40	93 rue de Bitche	Allwiesbach	30	NC	999384 6898558	Non	-
	DOD 43	7 rue de Sarreinsming	Allwiesbach	150	NC	998467 6898077	Non	-
	DOD 44	17 Rue de l'Union	Lembach	7372	D	998002 6898846	Oui	Sonde radar + détecteur de survserse
	Surverse BP STEP	Entrée STEP Sarreguemines	Sarre	68300	A	995036 6899237	Oui	Venturi + sonde niveau

4.2 Postes de refoulement

Communes	Nom	Localisation	Milieu récepteur de la surverse	EH	Débit nominal en m ³ /h	Coordonnées LAMBERT 93	Télésurveillance (Oui / Non)
Bliesbruck	PR Stade	Intersection Rue de la Blies / Rue Principale	Blies	1100	-	1004614 6898532	-
	PR Gallo-Romain	A l'arrière du 19 rue principal	-	50	18	1005189 6899044	Oui
	PR Petit Côté	1 rue des Jardins	-	250	36	1004843 6898858	Oui
Blies-Ebersing	PR Mairie *	Chemin rue des Haies	Blies	1800	202	1002360 6899642	Non
	PR Muhle	Rue de Blies-Ebersing	Blies	2600	93	1001400 6899835	Oui
Blies-Guersviller	PR 4	93 rue du Val de Blies	-	30	7.2	1002959 6899409	Oui
	PR CASC	Rue Principal	Blies	5710	202	997774 6901796	Oui
Blies-Schweyen	PR CASC	Chemin 6 rue des Ecoles	Blies	2710	108	999153 6902799	Oui
	PR Mairie	63 rue des Ecoles	Blies	400	-	998554 6902415	Non
Frauenberg	PR Principal	Unnergarten	Blies	600	10	1001157 6900941	Non
	PR Ecoles	21 rue des Ecoles	-	40	16.8	1000498 6901032	Non
	PR Moulin	Rue du Moulin	Blies	68	32.4	1001213	Non

Folpersviller	PR bassin	Rue de Blies-Ebersing	Ruisseau de Folpersviller	2600	151	6900802 1001074 6899699	Oui
	SI *	Rue Almett	Ruisseau de Lixing	2000	15	993895 6902308	Oui
Grosbliederstroff	Record	Zone commercial	Sarre	200	29	994279 6902133	Non
	PR A	Av. Gal de Gaulle	Sarre	24780	1100	996491 6897958	Oui
	PR D	Rue de France	Sarre	27500	1826	995574 6897941	Oui
	PR F	Rue de Grosbliederstroff	Sarre	29160	2083	995266 6898173	Oui
	PR H	Rue de Grosbliederstroff	Sarre	29240	2153	995107 6898573	Oui
	PR 5	Rue Jaunez	Sarre	390	-	998072 6897126	Non
Sarreguemines	PR 6	Rue Jaunez (Ferme cité)	Sarre	1555	-	997915 6897419	Non
	PR 7	Rue Verdet	Sarre	105	-	997798 6896837	Non
	PR 8	Route de Bitche, déchetterie	-	30	-	1000235 6898303	Non
	PR 9	Golf de Sarreguemines	-	250	-	993547 6898813	Non
	PR 10	310 rue de la Montagne	-	100	-	995036 6895704	Non
	PR 11	Rue de Grosbliederstroff	Sarre	60	-	995063 6898962	Non
	PR 12	Casino des Faïenceries	Sarre	-	-	997233 6897777	Non

Syndicat du Strichbach	PR 13	Moulin de la Blies	Blies	-	-	997533 6899520	Non
	PR 14	53 rue Sainte Barbe	Ruisseau de Folpersviller	50	-	1000751 6899100	Non
	PR 15	Avenue de la Blies	Blies	45	-	997885 6899680	Non
	PR 16	11-15 rue de Steinbach	Sarre	200	-	997710 6896680	Non
	PR 17	Rue du Maire Mathieu, Hopital R. Pax	-	-	-	998923 6896851	Non
	PR 18	Rue de Steinbach	Sarre	130	-	997895 6896414	Non
	PR 19	6 rue Cugnot	-	141	-	999195 6897552	Non
	PR 20	Quai Finck	Sarre	-	-	996974 6898068	Non
	PR 21	114 rue de Graefinthal	-	-	-	998416 6899686	Non
	PR Ippling	Rue du Ruisseau	Strichbach	7000	-	992384 6896860	Oui

4.3 Bassins

BP	Coordonnées	Volume de stockage
STEP Sarreguemines	995036 6899237	2500 m3
Folpersviller	1001067 6899716	140 m3
<i>Projet de Grosbliederstroff</i>	<i>993406 6904128</i>	<i>250 m3</i>
TOTAL		2890 m3

Deux bassins de pollution sont actuellement en fonction sur le système d'assainissement de la station d'épuration de Sarreguemines.

Un troisième est en projet et devrait devenir fonctionnel courant 2017 à Grosbliederstroff.

5. PIECE N°4 : Système de traitement

Coordonnées de la station en LAMBERT 93 : 995036 / 6899237

Coordonnées du rejet en LAMBERT 93 : 995068 / 6899397

5.1 Caractéristiques nominales et ouvrages

La STEP de Sarreguemines possède les caractéristiques suivantes :

- Capacité : 4143 kg/DBO5
- Capacité réglementaire : 68300 EH
- Débit de référence : 24000 m3/jour
- Volume moyen journalier : 20000 m3/jour
- Débit horaire de pointe : 1300 m3/h

Mise en service en 2003, c'est une station avec traitement de l'azote et du phosphore.

Elle se compose pour sa filière eau des éléments suivants :

- *Poste de relevage*
 - *Deux vis d'un débit unitaire de 710 m3/h*
- *Prétraitements et annexes*
 - *Dégrilleur rotatif à nettoyage mécanique*
 - *Dessableur statique, lavage des sables par hydrocyclone*
 - *Déshuileur*
 - *Fosse à matières de vidange*
 - *Poste toutes eaux*
- *Traitement primaire par procédé Multiflo*
 - *Décanteur primaire raclé de 2215 m3*
- *Traitement biologique*
 - *Biofiltration par procédé Biostyr*
 - *Clarificateur par procédé Actiflo de 2300 m3*

Sa filière boue est composée de :

- *Digesteur anaérobie de 2100 m3*
- *Filtre presse*

5.2 Evolution du traitement

En 2013, le traitement des effluents a été renforcé par l'arrivée d'un module supplémentaire ; *le SBR Anita Shunt*. Cette technologie permet le traitement des effluents fortement chargés (100 mg N/l de concentration de N(NH₄)) en stoppant, à la phase de nitrification, l'oxydation de l'azote. Ce processus permet également de réduire la quantité de boue biologique produite.

Un NH₄-mètre, ajouté en 2015, permet d'améliorer le suivi.



Fiche d'identité du déversoir d'orage

Désignation de l'ouvrage : DOD 16

Type de DO : Latéral

Coordonnées Lambert 93 :

996878,74 6898252,26



Commune : Sarreguemines

Rue :

Rue Jacques Roth
près du gymnase
de la Blies

Bassin d'influence : 39,8 ha

EH : 7450

Milieu récepteur : Blies

Règlementation : D

Caractéristiques de l'ouvrage :

Canalisation d'entrée :		TN :		Canalisation de sortie :		Canalisation de déverse :	
5708303021		5708303016		5708303016		Blies	
Fil d'eau	197,96	Fil d'eau	193,25	Fil d'eau	192,21	Fil d'eau	192,21
DN ovoïde	1200/800	DN	400	DN ovoïde	1200/800	DN ovoïde	1200/800
‰	63,6	‰	(-)	‰	(-)	‰	(-)
ml	74,56	ml	24,64	ml	(-)	ml	(-)
Matériau :	Béton	Matériau :	Béton	Matériau :	Béton	Matériau :	Béton
Caractéristiques des seuils :	Longueur :	300 cm	Hauteur :	130 cm	Epaisseur :	-	

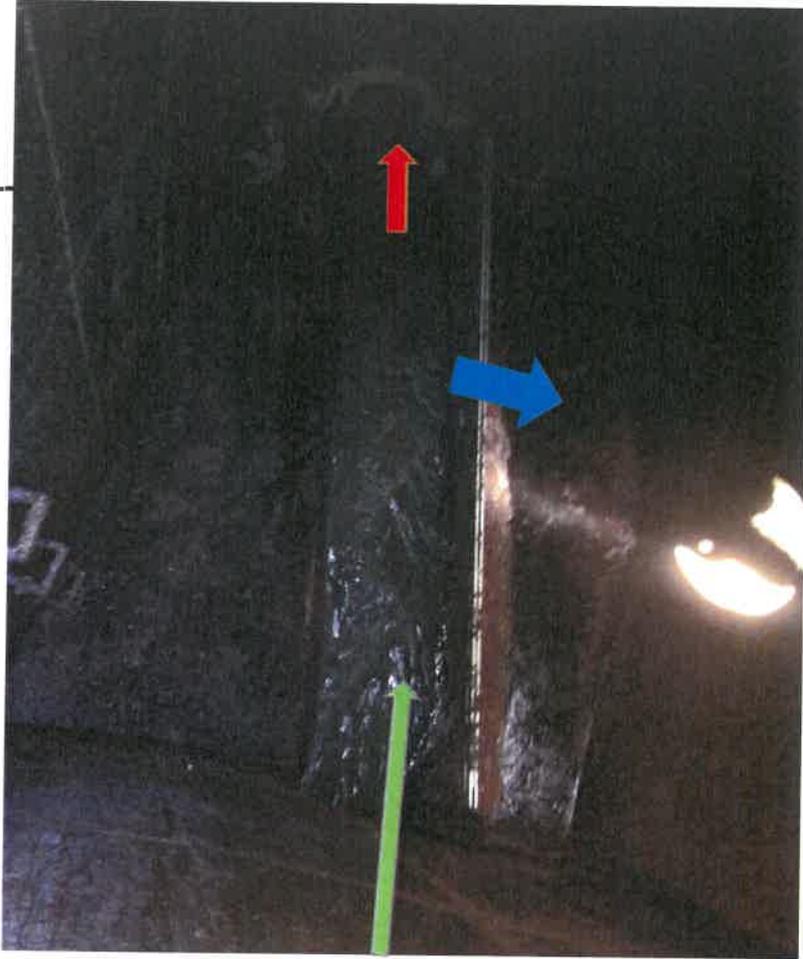
Définition de l'enjeu :

Critère	EH DO/EH STEP	0,11	Niveau d'enjeu retenu
Critère technique :	EH DO/QMNA2	0,00	Mineur
Critère environnemental :		(-)	
Critère activité humaine :			
Débit de référence (L/s)		$Q_{ref} = 114 \text{ L/s}$	

Appareils de mesures mis en place :

Equipement	Emplacement
Equipement 1 :	Emplacement :
Equipement 2 :	Emplacement :
Equipement 3 :	Emplacement :

Contexte et évolution envisageable :







Fiche d'identité du déversoir d'orage



Désignation de l'ouvrage : DOD17

Type de DO : Latéral

Coordonnées Lambert 93 :

997007	6898125
--------	---------

Commune :

Rue : 36 rue Jacques Roth

Bassin d'influence

74,77 ha

EH : 7300

Milieu récepteur : Blies

Règlementation : D

Caractéristiques de l'ouvrage :

				TN :				
Canalisation d'entrée :				Canalisation de sortie :		Canalisation de déverse :		
	5708303030	5704003035		5708303028		5704003050		
	1	2						
Fil d'eau	196	196,17		Fil d'eau	recouvert	Fil d'eau	193	
DN	ov 600/900	900		DN	ov 500/800	DN	900	
%o	(-)			%o	(-)	%o	(-)	
ml	89,6	24,67		ml	19,8	ml	60	
Matériau :	Béton			Matériau :	Béton		Matériau :	Béton
Caractéristiques des seuils :			Longueur :	5	Hauteur :	6/55 ci	Epaisseur :	-

Définition de l'enjeu :

Critère technique :	EH DO/EH STEP	0,1	Niveau d'enjeu retenu
Critère environnemental :	EH DO/QMNA2	0,00	Mineur
Critère activité humaine :		(-)	
Débit de référence (L/s)		$Q_{ref} = 1362 \text{ L/s}$	

Appareils de mesures mis en place :

Equipement 1 :	Emplacement :
Equipement 2 :	Emplacement :
Equipement 3 :	Emplacement :

Contexte et évolution envisageable :





Fiche d'identité du déversoir d'orage

Désignation de l'ouvrage : DOD 18

Type de DO : Latéral à crête basse



Sarreguemines
Confluences

Coordonnées Lambert 93 :

997146

6897952

Commune :

Rue :

Jacques Roth / Avenue Foch

Bassin d'influence : 188

ha

EH :

5970

Milieu récepteur : La Sarre

Règlementation : D

Caractéristiques de l'ouvrage :

Canalisation d'entrée :		TN :		Canalisation de sortie :		Canalisation de déverse :	
5710403005		5703303001		5708303035		5708303045	
	1	2					
Fil d'eau	200,36	200,25	Fil d'eau	196,82	Fil d'eau	(-)	
DN ovoïde	600/400	600/400	DN ovoïde	700/500	DN	800	
‰	36,9	33,7	‰	15,4	‰	(-)	
ml	68,03	71,32	ml	66,55	ml	(-)	
Matériau :		Matériau :		Matériau :		Matériau :	
Caractéristiques des seuils :		Longueur :	2	Hauteur :	0,3	Epaisseur :	-

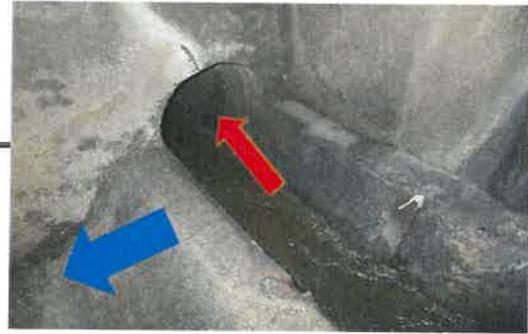
Définition de l'enjeu :

Critère technique :	EH DO/EH STEP	9%	0 point	Niveau d'enjeu retenu MINEUR
Critère environnemental :	EH DO/QMNA2	0,5	0 point	
Critère activité humaine :		Oui	2 points	
Débit de référence (L/s)		$Q_{ref} = 537 \text{ L/s}$		

Appareils de mesures mis en place :

Equipement 1 :	Emplacement :
Equipement 2 :	Emplacement :
Equipement 3 :	Emplacement :

Contexte et évolution envisageable :





Fiche d'identité du déversoir d'orage

Désignation de l'ouvrage : DOD 19 périscolaire

Type de DO : Double Latéral dont un à crête double



Sarreguemines
Confluences

Coordonnées Lambert 93 :

997264	6897865
--------	---------

Commune : Sarreguemines Rue : de la Cité / rue du général C

Bassin d'influence : 179 ha EH : 5490

Milieu récepteur : SARRE Règlementation : D

Caractéristiques de l'ouvrage :

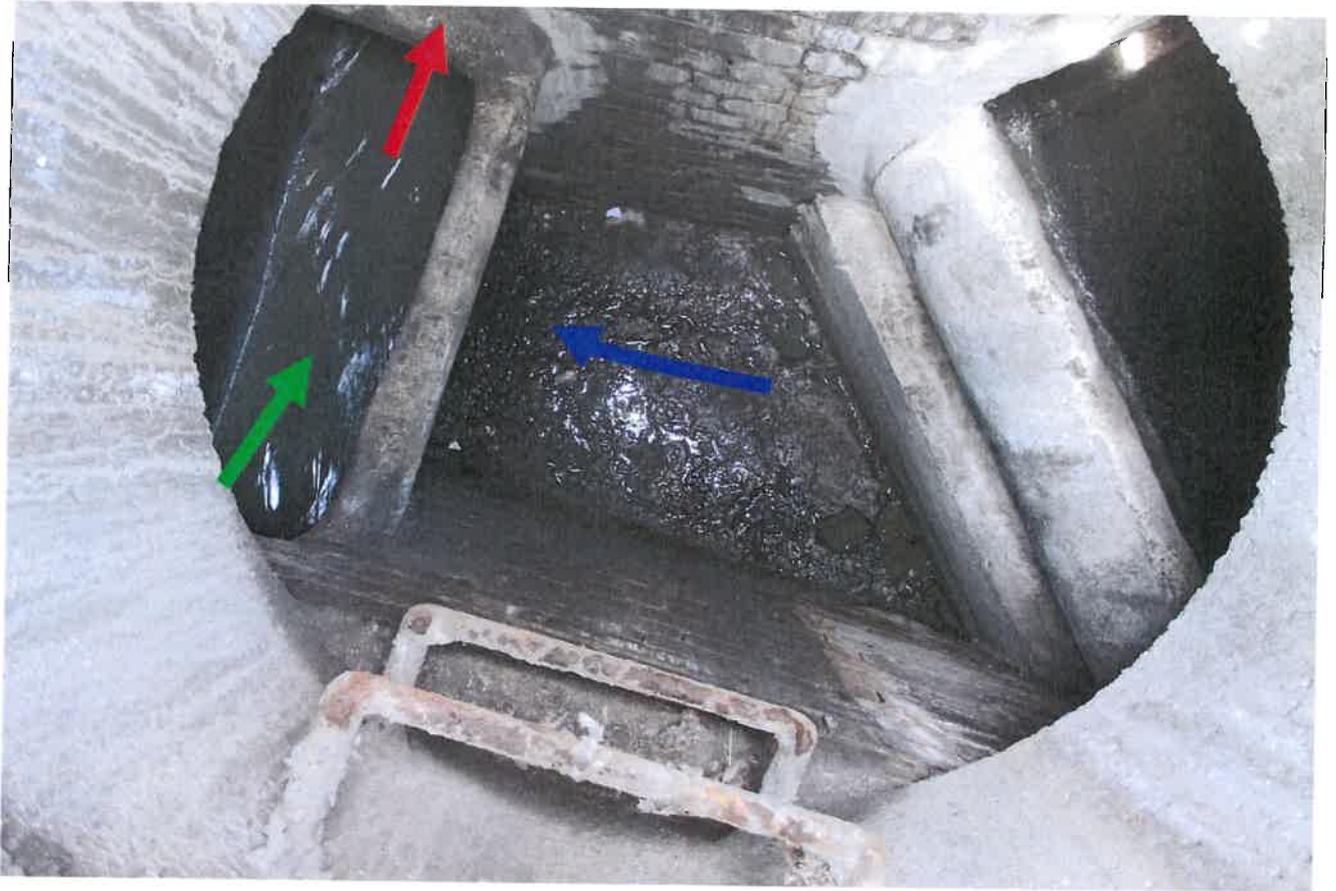
		TN :				
<u>Canalisation d'entrée :</u>		<u>Canalisation de sortie :</u>		<u>Canalisation de déverse :</u>		
5704303005		5703302006		5700002005		
Ovoïde		ovoïde				
Fil d'eau	202,53	Fil d'eau	201,71	Fil d'eau	196,4	
DN	500/350	DN	500/400	DN	500	
‰	20,4	‰	22,7	‰	(-)	
ml	70,53	ml	64,15	ml	50	
<u>Matériau :</u>	Béton	<u>Matériau :</u>	Béton	<u>Matériau :</u>	Béton	
Caractéristiques des seuils :	Longueur :	80 cm	Hauteur :	0,46	Epaisseur :	-

Définition de l'enjeu :

Critère technique :	EH DO/EH STEP	8%	0 point	Niveau d'enjeu retenu MINEUR
Critère environnemental :	EH DO/QMNA2	0,4	0 point	
Critère activité humaine :		Oui	2 points	
Débit de référence (L/s)		$Q_{ref} = L/s$		

Appareils de mesures mis en place :

Equipement 1 :	Emplacement :
Equipement 2 :	Emplacement :
Equipement 3 :	Emplacement :





Fiche d'identité du déversoir d'orage

Désignation de l'ouvrage : DOD 19 Cité

Type de DO : Double Latéral dont un à crête double



Coordonnées Lambert 93 :

997264

6897865

Commune :

Sarreguemines

Rue :

de la Cité / rue du général

Bassin d'influence : 179 ha

EH : 5490

Milieu récepteur : SARRE

Règlementation : D

Sarreguemines
Confluences

Caractéristiques de l'ouvrage :

Canalisation d'entrée :		TN :		Canalisation de déverse :		
57003303010		5703302006		5700002005		
Ovoïde		ovoïde				
Fil d'eau	204,19	Fil d'eau	201,71	Fil d'eau	196,4	
DN	800/500	DN	500/400	DN	500	
%	46,6	%	22,7	%	(-)	
ml	66,53	ml	64,15	ml	50	
Matériau :	Béton	Matériau :	Béton	Matériau :	Béton	
Caractéristiques des seuils :	Longueur :	105 cm	Hauteur :	0,69	Epaisseur :	-

Définition de l'enjeu :

Critère technique :	EH DO/EH STEP	8%	0 point	Niveau d'enjeu retenu MINEUR
Critère environnemental :	EH DO/QMNA2	0,4	0 point	
Critère activité humaine :		Oui	2 points	
Débit de référence (L/s)		$Q_{ref} = L/s$		

Appareils de mesures mis en place :

Equipement 1 :	Emplacement :
Equipement 2 :	Emplacement :
Equipement 3 :	Emplacement :

Contexte et évolution envisageable :





Fiche d'identité du déversoir d'orage

Désignation de l'ouvrage : DOD 20

Type de DO : Latéral double crete

Coordonnées Lambert 93 :

997439

6897602

Commune :

Sarreguemines

Rue :

Carrefour cité 1ere
avenue/cazal

Bassin d'influence : 137 ha

EH : 3990

Milieu récepteur : Sarre

Règlementation : D



Caractéristiques de l'ouvrage :

		TN :			
Canalisation d'entrée :		Canalisation de sortie :		Canalisation de déve	
5703403020		5703403010		5704302030	
Fil d'eau	205,77	Fil d'eau	205,29	Fil d'eau	202,3
DN	600	DN	400	DN	800
‰	22,6	‰	36,8	‰	50,5
ml	19,06	ml	1,36	ml	42,36
Matériau :	Béton	Matériau :	Béton	Matériau :	Béton
Caractéristiques des seuils :	Longueur :	245 cm	Hauteur :	21 cm	Epaisseur : -

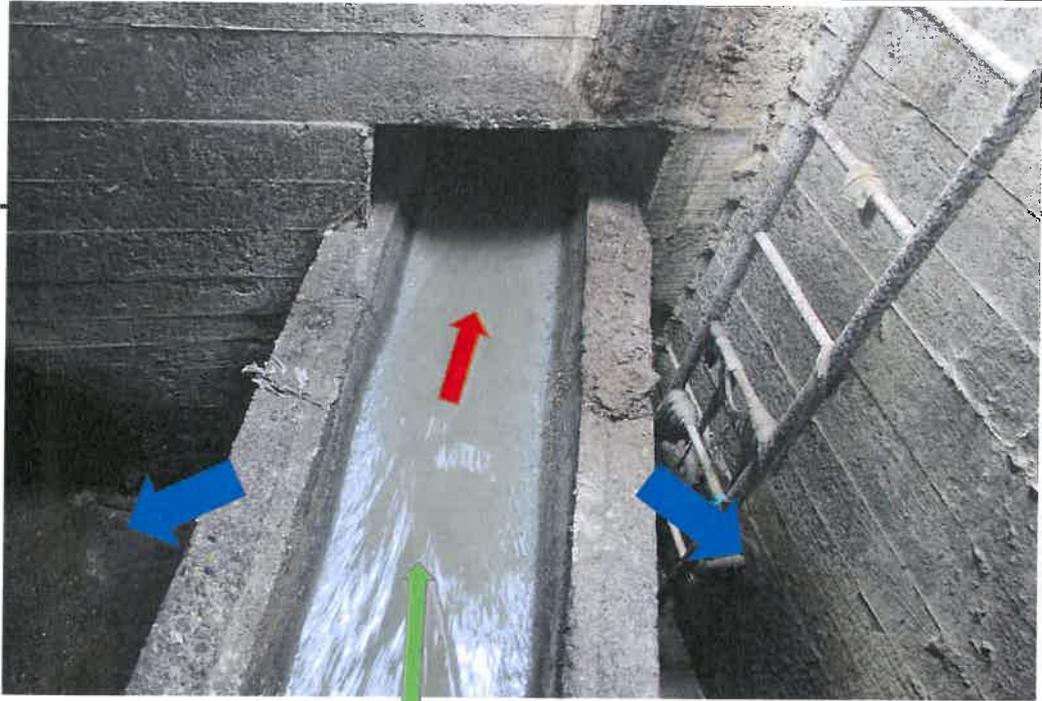
Définition de l'enjeu :

Critère technique :	EH DO/EH STEP	0,1	Niveau d'enjeu retenu Mineur
Critère environnemental :	EH DO/QMNA2	0,00	
Critère activité humaine :		(-)	
Débit de référence (L/s)		$Q_{ref} = 90 \text{ L/s}$	

Appareils de mesures mis en place :

Equipement 1 :	Emplacement :
Equipement 2 :	Emplacement :
Equipement 3 :	Emplacement :

Contexte et évolution envisageable :



PREFECTURE DE LA MOSELLE



Service de la Navigation de Strasbourg
Arrondissement Fonctionnel

AR2-ASS-SARR CONFL-GN/DR

ARRETE

N° 2002- AG/2 - 90

du 05 AVR 2002

portant autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement du système d'assainissement de la Communauté d'agglomérations de SARREGUEMINES-CONFLUENCES.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 432-2 du titre III de son livre IV et les articles L 214-1 et suivants du titre I de son livre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 relatifs aux traitements des eaux usées d'origine domestique ;

Vu le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 15 novembre 1996 ;

Vu le dossier présenté par la Communauté d'agglomérations de SARREGUEMINES-CONFLUENCES ci-après désignée par le pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de SARREGUEMINES, BLIESBRUCK, BLIES-EBERSING, BLIES-GUERSVILLER, IPPLING, GROSBLIEDERSTROFF, HUNDLING, METZING, DIEBLING, TENTELING et NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai 2001 au 28 juin 2001 ;

Vu l'avis des services et établissements publics consultés ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Moselle en date du 7 mars 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

Les ouvrages d'assainissement collectif des communes de Sarreguemines, Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ippling, Grosbliederstroff, Hundling, ainsi que le système de traitement des effluents provenant des communes de Sarreguemines, Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ippling, Grosbliederstroff, Hundling, Metzling, Diebling, Tenteling et Nousseviller-Saint-Nabor réalisés par le pétitionnaire sont autorisés au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application n°^S 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

Ils correspondent à la définition des rubriques du décret n°93-743:

Désignation des activités	Rubrique	Déclaration ou Autorisation
rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 10 000 m ³ /j	2.2.0	Autorisation
station d'épuration - le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement étant supérieure ou égale à 120 kg de DBO ₅	5.1.0	Autorisation
déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	5.2.0	Autorisation
déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO ₅ mais inférieur à 120 kg de DBO ₅	5.2.0	Déclaration

La présente autorisation est délivrée au titre de la police de l'eau. Celle-ci ne vaut pas autorisation d'occupation pour la partie des installations situées sur le Domaine Public Fluvial pour laquelle une convention devra être conclue avec V.N.F.

ARTICLE 2: SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux se dérouleront conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sur les communes de Sarreguemines, Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ippling, Grosbliederstroff, Hundling.

Ils consisteront notamment en:

- la construction d'une station d'épuration ayant les caractéristiques suivantes:
 1. **site** : sur le ban de la commune de Sarreguemines
 2. **capacité** : 3 400 kg de DBO₅/j par temps sec, soit 68 300 EH (équivalent-habitant),
 3. **filière de traitement** : décantation lamellaire, traitement biologique par biofiltration, traitement du phosphore par floculation et décantation lamellaire.

4. lieu de rejet : la Sarre

- la réhabilitation des réseaux communaux et la création de collecteurs intercommunaux destinés à envoyer les eaux usées vers une station d'épuration unique,
- la mise en place de 4 bassins de pollution destinés à stocker le premier flot de rinçage en période de pluie d'un volume total de 4 165 m³,
- l'aménagement de 45 déversoirs d'orage sur le réseau,
- la création et l'aménagement de 6 postes de refoulement.

ARTICLE 3 : SYSTEME DE COLLECTE

3.1: Généralités

- **Type de réseau**

A l'issue des travaux, ce réseau unitaire concernera les communes de Sarreguemines, Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ippling, Grosbliederstroff, Hundling.

- **Indicateurs de performance**

Le taux de collecte de la DBO₅ devra être supérieur ou égal à 80%, le taux de raccordement devra être supérieur à 90% et le taux de dilution inférieur à 100% en période humide ou de nappe haute

- à partir du **31/10/2003**, pour la commune de Sarreguemines (hormis Felpersviller),
- à partir du **31/12/2003**, pour les communes de la vallée du Strichbach Hundling et Ippling,
- à partir du **31/12/2004**, pour les communes de la vallée de la Blies (Bliesbruck, Blies-Ebersing et Blies-Guersviller) et le quartier de Felpersviller (Sarreguemines),
- à partir du **31/12/2005**, pour la commune de Grosbliederstroff.

Les effluents des communes de Tenteling, Diebling, Metzging et Nousseviller-Saint-Nabor sont inclus dans le dimensionnement de la station d'épuration mais le système de collecte de ces communes ne fait pas partie des prescriptions du présent arrêté.

- **Effluents non domestiques**

Par ailleurs, le pétitionnaire instruira les autorisations de déversements pour tout raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition des effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir:

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages

3.2: les déversoirs d'orage

Le réseau sera doté de 45 déversoirs d'orages selon les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Ces déversoirs seront calés sur un débit critique spécifique de 5 l/s/ha. Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

Numéro	Lieu-dit ou rue	Type de réseau Capacité tronçon en kg de DBO5	EH	Milieu récepteur
DOD1	piscine couverte	20	330	La Blies
DOD2	rue Saint-Jean/rue Douaumont	12	200	La Blies
DOD3	amont rue Gentil	91	1 520	Le Lembach
DOD4	rue de la Châtellerie/impasse Bastié	5	90	Le Lembach
DOD5	derrière tennis couvert	tennis	tennis	La Blies
DOD6	rue Douaumont	172	2 870	Le Lembach
DOD7	avenue Foch / rue de l'Union	47	780	Le Lembach
DOD8	avenue Foch / rue des Ormes	36	600	Le Lembach
DOD9	avenue Foch / entrée parking Hyperaffaires	79	1 310	Le Lembach
DOD10	avenue Foch / entrée parking Euromaster	32	530	Le Lembach
DOD11	avenue Foch / face parking Hyperaffaires	29	480	Le Lembach
DOD12	rue Douaumont / rue Kieffer	3	50	La Blies
DOD13	stade de la Blies / sud terrain foot	330	5 500	La Blies
DOD14	ancienne piscine d'été	458	7 630	La Blies
DOD15	avenue de la Blies / rue Mangin	18	300	La Blies
DOD16	près du gymnase de la Blies	285	4 750	La Blies
DOD17	rue Roth / pont de l'Europe	438	7 300	La Sarre
DOD18	rue Roth / pont des Alliers	358	5 970	La Sarre
DOD19	rue de la Cité	329	5 490	La Sarre
DOD20	quartier de la Cité	239	3 990	La Sarre
DOD21	rue Marianne Ostwald	45	750	Le Neschbach
DOD22	annexe Felpersviller / 19 rue Fontaine	28	460	Le Waldbach
DOD23	annexe Felpersviller / 23 rue Fontaine	28	470	Le Waldbach
DOD24	quai Joseph Finck	3	50	La Sarre
DOD25	rue de l'Union	155	2 590	La Sarre
DOG1	rue des Trembles / rue de Rouhling	7	120	La Sarre
DOG2	près auberge Saint-Walfried / rue des Sports	41	680	Le Strichbach
DOG3	rue des Sports	35	580	Le Strichbach
DOG4	rue des Sports	29	480	Le Strichbach
DOG5	quartier Welferding / rue des Calans / rue du Canal	1 578	26 300	La Sarre
DOG6	avenue Général de Gaulle	631	10 510	La Sarre
DOG7	avenue Général de Gaulle / arrêt de bus	856	14 270	La Sarre
DOG8	rue Utschneider / pensionnat Ste- Chrétienne	600	10 000	La Sarre
DOG9	rue de France	6	100	La Sarre
DOG10	impasse du Vieux Moulin	146	2 430	La Sarre
DOG11	impasse du Vieux Moulin	152	2 530	La Sarre

DOG12	rond-point Bd des Faïenceries / avenue de la Gare	323	5 380	La Sarre
DOG13	Bd des Faïenceries face commissariat	136	2 260	La Sarre
DOG14	rue Poincaré face CGE	114	1 900	La Sarre
DOG15	amont rejet des abattoirs	108	1 800	La Sarre
DOG16	rue Barth près stade Coubertin	71	1 180	L'itschbach
DOG17	quartier Beausoleil, près rue des Alouettes	13	220	L'itschbach
DOG18	rue de Woustviller / près Château d'eau	6	100	L'itschbach
DOG19	rue de la Paix	32	540	La Sarre
DOG20	Bd des Faïenceries / à côté du commissariat	194	3 230	La Sarre

3.3: bassin de pollution

Le volume de rinçage de la pluie correspondant au débit critique spécifique (5 l/s/ha), sera stocké au plus tard le **31/10/2003** dans 1 bassin de pollution d'un volume total de 2 500 m³.

Communes	Numéro	Lieu-dit	Capacité en m ³
Sarreguemines	4	rive gauche - station d'épuration	2 500

3.4: postes de refoulement

Le système de collecte comprendra au plus tard le **31/10/2003** pour Sarreguemines et le **31/12/2004** pour Blies-Guersviller six postes de refoulement conformes au tableau ci-dessous.

Communes	Numéro	Lieu-dit	Milieu récepteur trop plein	Puissance
Sarreguemines	poste A	confluence Sarre-Blies	La Sarre	1 100 m ³ /h
Sarreguemines	poste D	confluence Sarre-Itschbach	La Sarre	1 826 m ³ /h
Sarreguemines	poste F	Welferding (Strichbach)	La Sarre	2 083 m ³ /h
Sarreguemines	poste H	Welferding	La Sarre	2 153 m ³ /h
Blies-Guersviller	PR A	Blies-Schweyen	La Blies	108 m ³ /h
Blies-Guersviller	PR B	Blies-Guersviller	La Blies	202 m ³ /h

3.5: réception du réseau

Les ouvrages de collecte devront faire l'objet d'une procédure de réception après réalisation ou réhabilitation sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement. Cette réception portera notamment sur le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le procès verbal de cette réception sera adressé au maître d'ouvrage, à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 4: SYSTEME DE TRAITEMENT

4.1. Filière de traitement

Au plus tard, le **31/10/2003**, les effluents collectés seront traités dans une station dimensionnée pour traiter les débits suivants :

- Débit moyen journalier de temps sec : **15 800 m³/j**
- Débit maximal de **1 300 m³/h**

correspondant au traitement :

- des effluents de **51 350 habitants**

Ces effluents seront traités selon la filière ci-après: prédégrillage, dégrillage, dessablage, déshuilage, décantation lamellaire, traitement biologique par biofiltration, déphosphatation par floculation et décantation lamellaire, déshydratation et stockage des boues.

4.2. Rejets

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire à son minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Ils devront, à partir du **31/10/2003**, respecter les caractéristiques ci-après:

- débit maximum : 1 300 m³/h
- température < 25 °C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices
- concentrations maximales journalières ci-après

paramètres	concentration maximale (échantillon moyen journalier)	Rendement (échantillon moyen journalier)
DBO ₅	25 mg/l	90
DCO	100 mg/l	75
MES	30 mg/l	90
NGL	15 mg/l	70
NK	10 mg/l	75
PT	2 mg/l	80

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Les valeurs concernant l'azote et le phosphore sont à respecter en moyenne annuelle.

Les exigences ci-dessus (concentration et rendement) sont à respecter lorsque les conditions suivantes dites de temps sec sont simultanément vérifiées :

- ♦ Charge entrante exprimée en DBO₅ inférieure à **3 400 kg de DBO₅/j**

- ♦ Débit d'eaux brutes inférieur à **15 800 m³/j**

Les exigences se limitent au respect d'un paramètre (rendement ou concentration) en temps de pluie lorsqu'une des conditions suivantes est vérifiée :

- ♦ Charge entrante exprimée en DBO₅ comprise entre **3 400 kg DBO₅/j** et **6 000 kg DBO₅/j**
- ♦ Débit d'eaux brutes compris entre **15 800 m³/j** et **31 200 m³/j**.

Lorsque la charge entrante est supérieure à **6 000 kg DBO₅/j**, ou le débit d'eaux brutes est supérieur à **31 200 m³/j** seules les valeurs suivantes sont à respecter:

paramètres	concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

4.3. boues:

Les boues feront l'objet d'un traitement délocalisé par valorisation agricole. A défaut, elles seront éliminées en filière de compostage ou par incinération.

Avant le **30/04/2003**, le pétitionnaire fournira le dossier d'autorisation relatif au projet de valorisation agricole des boues. Ce dossier précisera notamment les conditions de séchage et de stockage des boues.

Un arrêté complémentaire précisera, avant le **31/10/2003**, les éléments relatifs au projet de valorisation agricole pour les boues issues de la nouvelle station d'épuration.

4.4. déchets:

Les déchets seront dans toute la mesure du possible valorisés.

Les produits de dégrillage seront incinérés avec les ordures ménagères ou traités par une voie appropriée.

Les graisses seront traitées par une voie appropriée.

Les sables seront valorisés après traitement.

Les produits de curage des réseaux seront traités par une voie appropriée.

ARTICLE 5: SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

5.1: auto-surveillance

Le pétitionnaire tient un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant les éléments objets de ce paragraphe 5.1.

Il rédige et tient à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il dresse un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adresse aux services ci-avant.

• le réseau de collecte

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Sur les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à **600 kg de DBO₅** par jour, le pétitionnaire réalise en continu la mesure du débit et estime la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Sur les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre **120 et 600 kg de DBO₅** par jour, le pétitionnaire estime les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent pour le déversoir d'orage ou le by-pass situé en amont immédiat de la station.

Le pétitionnaire réalise le suivi du réseau de canalisations et tient à jour le plan de son réseau et de ses branchements.

Le pétitionnaire tient à jour les conventions de raccordement prévues à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

• la station d'épuration, rejets et sous produits

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance :

- de chacun de ses principaux rejets;
- des flux de ses sous produits (y compris ceux du réseau de collecte)

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit aval de la station d'épuration et de préleveurs automatiques asservis au débit.

Il devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les mesures devront être réalisées selon un planning soumis au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après:

paramètre	débit	MES	DB05	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	PT	boues (1)
fréquence des mesures	365	104	52	104	52	52	52	52	52	104

(1) quantité et matière sèche

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES et NK

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 4.2 ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après:

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
52	5
104	9

5.2: maintenance et entretien

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, le traitement complet des effluents par la station d'épuration pourra être interrompu dans les conditions suivantes :

- ♦ La demande sera faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service chargé de la police de l'eau.
- ♦ Une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe.
- ♦ L'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devra être déterminé.
- ♦ L'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus)

5.3. événements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Conformément au décret N° 93-742 du 29 mars 1993 (Art. 36), tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé. Le service chargé police de l'eau sur le secteur concerné sera informé directement par le pétitionnaire. Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Une installation de disconnexion devra être mise en place au niveau de l'arrivée du réseau d'eau public d'eau potable à l'intérieur du site de la station d'épuration.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES AUDITIVES ET OLFACTIVES

7.1 Bruit

Les bruits émis sur la station ne devront pas dépasser le niveau limite admissible de 60 dBA en période diurne et de 50 dBA en période nocturne, en limite d'enceinte. De plus, ces bruits ne doivent pas induire une émergence par rapport au niveau de bruit résiduel de plus de 5 dB en période diurne (de 7 h à 22 h) et 3 dB en période nocturne (de 22 h à 7 h).

7.2 Odeur

L'exploitation de l'installation et principalement des boues en excès, devra être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTION RELATIVES A L'IMPLANTATION DU SITE EN ZONE INONDABLE

Les locaux spécifiques ou à risques seront situés au-dessus de la cote de crue centennale, soit 197,40 mètres (IGN 69) ou 197,02 mètres (NGF).

La perte de stockage hydraulique induite par le remblai de la plate-forme de la station d'épuration sera compensée par un déblai équivalent de 14 000 m³ environ à l'amont de l'ancienne station.

ARTICLE 9 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le Service chargé de la police des eaux, à des dates choisies par ce service et de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. Le permissionnaire supportera les frais de ces analyses et prélèvements. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant

A titre indicatif, le nombre de contrôles à la charge du permissionnaire ne devrait pas excéder trois par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ARTICLE 10: MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11: CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L 214-4 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ♦ dans l'intérêt de la salubrité publique
- ♦ pour prévenir ou faire cesser les inondations
- ♦ en cas de menace pour la Sécurité Publique
- ♦ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique
- ♦ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Le permissionnaire est responsable :

- 1) des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations ou des travaux qu'il effectue.
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

Elle sera périmée au bout de **deux** ans à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 14: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera:

- affiché dans les communes de Sarreguemines, Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ippling, Grosbliederstroff, Hundling, Metzting, Diebling, Tenteling et Nousseviller-Saint-Nabor pendant un mois. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par les maires des communes susvisées et communiqué au service chargé de la police des eaux.
- publié au bulletin officiel des services de l'Etat.

Un avis sera inséré au frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

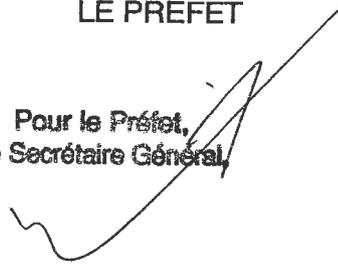
ARTICLE 16: EXECUTION DE L'ARRETE

- Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Le président de la Communauté d'agglomération Sarreguemines-Confluences ,
- Les maires des communes de Sarreguemines, Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ippling, Grosbliederstroff, Hundling, Metzling, Diebling, Tenteling et Nousseviller-Saint-Nabor ,
- Le chef du Service de la Navigation de Strasbourg,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc-André GANIBENO

POUR AMPLIATION

Le Secrétaire Bureau



M.C MERLE



PREFECTURE DE LA MOSELLE

ARRETE

N° 2009 – DDAF/3 - 050

du - 1 AVR. 2009



portant modification de l'arrêté d'autorisation N° 2002-AG/2-90 du 05 avril 2002 délivré au titre du code de l'environnement pour le système d'assainissement de l'agglomération de Sarreguemines Confluences

*Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la directive européenne relative aux Eaux Résiduaires Urbaines n°91/271 du 21 mai 1991 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 précité ;
- Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, transport et traitement des eaux usées,

- Vu le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse adopté le 2 juillet 1996, approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 15 novembre 1996 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-90 du 05 avril 2002 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Sarreguemines Confluences
- Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 février 2009 ;
- CONSIDERANT que les modifications demandées vont dans le sens d'une meilleure sécurité de fonctionnement du système d'assainissement ;
- APRES communication au pétitionnaire ;
- SUR proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : - Modifications

Les articles suivants de l'arrêté 2002-AG/2-90 du 05 avril 2002 sont modifiés comme suit :

✓ article 2:

Dans le premier paragraphe « Ces travauxHundling » le mot « **Grosbliederstroff** » est remplacé par « **Grosbliederstroff-pour partie** »

Les mots « **2. capacité3. filière de traitement ...lamellaire** » Sont remplacés par : «**2. la capacité et la filière de traitement sont décrits à l'article 4.1.** »

Les phrases « **La réhabilitation des réseaux 6 postes de refoulement** » sont remplacées par : « **3. la création et l'aménagement de 7 postes de refoulement** »

✓ article 3 :

Dans l'article 3, les articles 3.1. – 3.2. sont supprimés.

Le tableau de l'article 3.4 est remplacé par le tableau ci dessous :

Communes	Lieu-dit	Milieu récepteur trop plein	Débit
Blies-Guersviller	Blies-Schweyen	La Blies	108 m ³ /h
Blies-Guersviller	Blies-Guersviller	La Blies	202 m ³ /h
Grosbliederstroff	Stein Industrie	La Sarre	15 m ³ /h
Grosbliederstroff	Zone commerciale	La Sarre	8 l/s, 29 m ³ /h
Frauenberg	Rue du moulin	La Blies	10 m ³ /h
Sarreguemines	Folpersviller bas	La Blies	26 l/s, 93 m ³ /h
Sarreguemines	Folpersviller haut	La Blies	42 l/s, 151 m ³ /h

Et l'article 3.4. devient l'article 3.1.

✓ article 3.5 réception de réseau.

Les mots « *Les ouvrages de collecte devront faire l'objet* » sont remplacés par :

« *Si le pétitionnaire réalise des ouvrages de collecte, alors ces ouvrages devront faire l'objet* »

Et l'article 3.5. devient l'article 3.2.

✓ Article 4.1 : Filière de traitement.

Les mots « *Au plus tardde 51 350 habitants* »
Sont supprimés.

Le texte « *Ces effluentsdes boues* » est conservé et est suivi du texte et du tableau suivant :

« *Les effluents collectés seront envoyés dans une station dimensionnée pour traiter les débits et charges suivants :*

Capacité	Débit	DBO ₅ (kg/j)	DCO (kg/j)	Population (EH)
-- de temps sec	15 200 m ³ /j			
-- de référence	24 000 m ³ /j	4 143	8 121	68 300
-- maximale	31 200 m ³ /j	6 000	11 800	

Les débits et charges maximales définies ci dessus peuvent être traités au maximum pendant deux jours par semaine »

✓ Article 4.2 : Rejets

Les phrases « *Les exigences ci-dessus (concentration et rendement) sontvaleurs suivantes sont à respecter* »

sont remplacées par :

« Les exigences ci dessus sont à respecter en concentration ou en rendement :

- **lorsque le débit traité dans la station est inférieur ou égal au débit de référence,**
- **ou lorsque les débits et charges ont dépassé la capacité de référence sans excéder la capacité maximale pendant une période maximum de deux jours par semaine.**

Au delà du débit de référence, et au delà d'une période de deux jours par semaine sans excéder la capacité maximale, seules les valeurs ci dessous sont à respecter : »

✓ Article 5.1 : auto-surveillance

Les dispositions de l'article 5.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'auto surveillance devra être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, et au traitement des eaux usées des agglomérations. Ces dispositions prévalent sur toute autre disposition du présent article qui ne serait pas conforme.

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs permettant la mesure du débit (canal de comptage) et le prélèvement d'échantillons en entrée et sortie de station

La station doit être équipée d'un pluviographe. Les informations concernant la chute des pluies doivent être reportées sur les états mensuels d'auto surveillance et seront exprimées en mm/jour.

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Il rédige et tient à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'auto surveillance :

- de chacun de ses principaux rejets ;
- des flux de ses sous-produits (y compris ceux du réseau de collecte).

L'exploitant assure la transmission des données de l'auto surveillance par voie informatique au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Il dresse un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adresse aux services ci-avant.

Système de transport

Le pétitionnaire réalise le suivi du réseau de canalisations et tient à jour le plan de son réseau.

Le pétitionnaire tient à jour les conventions de déversement prévues à l'article L 1331-10 du code de la santé publique (eaux usées provenant des réseaux de collecte des collectivités)

Systeme de traitement, rejets et sous produits

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il devra conserver au froid et à l'obscurité pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

Paramètres	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH4	N02	N03	Pt	Boues
Fréquence des mesures	365	104	52	104	24	24	24	24	24	104

Le pétitionnaire transmettra trimestriellement au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhin-Meuse les résultats de l'auto surveillance de la station d'épuration, sauf dans le cas où les polluants feraient l'objet de mesures de moindre fréquence. Tout dépassement des performances épuratoires devra être signalé au service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais.

La transmission des données de l'auto surveillance se fera de manière informatique, sous la forme d'un courriel adressé à la MISE de la Moselle, au format de données prévu par l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Les résultats seront envoyés au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau chaque fin d'année avec les informations suivantes :

- Conditions météorologiques ;
- Pour chaque paramètre :
 - ✓ unité ;
 - ✓ valeurs fixées par l'arrêté ;
 - ✓ valeurs mesurées (surlignée si dépassement) ;
 - ✓ conclusion : respect ou non-respect de l'arrêté.

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 4.2 ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
17 – 28	3
41 – 53	5
96 - 110	9

Les paramètres DBO₅, DCO et MES doivent respecter les seuils du tableau de l'article 3.2 « situations inhabituelles ».

- Pour l'azote, le respect des exigences se fera en moyenne annuelle pour N total et sur 100 % des échantillons 24 heures en temps sec pour N-NH₄ pour des températures supérieures à 12 ° dans le bassin.
- Pour le phosphore, le respect des exigences se fera sur 100 % des échantillons 24 heures en temps sec durant la période estivale (avril – octobre inclus) et en moyenne annuelle en conditions normales d'exploitation.

Les résultats de ces contrôles d'auto surveillance seront régulièrement transmis au service de la DDAF, chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Outre ces contrôles d'auto surveillance, la future station sera soumise à des contrôles indépendants opérés par le service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration de la Moselle. Ces contrôles généraux auront lieu environ 4 fois par an. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à la CASC, à la DDAF, au service de la navigation et à l'agence de l'eau Rhin Meuse »

ARTICLE 2 : Dispositions diverses

Les dispositions de l'arrêté 2002-AG/2-90 du 5 avril 2002 restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois dans les mairies des chacune des communes consultées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le Présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur et de 4 ans pour les tiers. Il commence à courir le jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

ARTICLE 5 : Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle,
 - Le Président de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences,
 - Les maires des communes de Sarreguemines, Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ippling, Grossbliederstroff, Hundling, Metzting, Diebling, Tenteling, et Nousseviller-Saint Nabor,
 - Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Moselle,
 - La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Moselle,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et au Président du Conseil Général de la Moselle.

pour copie certifiée conforme,

pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau
du Développement Durable,



Sabine MELCHIOR



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-François TREFFEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU

ARRETE

2011-DDT/EAU/POL- N° 61 du 27 OCT. 2011

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-90 du 5 avril 2002
portant autorisation au titre de la loi
sur l'eau du système d'assainissement de la communauté d'agglomération
de SARREGUEMINES - CONFLUENCES**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1^{er} mars 2005 notamment son article 3 ;
- VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 du code de l'environnement, notamment son article L.211-3 ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- VU** l'arrêté préfectoral SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2010-84 en date du 20 octobre 2010 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-110 du 14 juin 2011, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-90 du 5 avril 2002 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau du système d'assainissement de la communauté d'agglomération de SARREGUEMINES - CONFLUENCES ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n°2009/DDAF/3-050 du 1er avril 2009 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération de SARREGUEMINES-CONFLUENCES ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Moselle en date du 29 août 2011 ;
- CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de la communauté d'agglomération de SARREGUEMINES-CONFLUENCES et sa station d'épuration ont été régulièrement autorisés ;
- CONSIDÉRANT** que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, et parfois significative, vers les milieux superficiels, un certain nombre de substances dangereuses et de substances dangereuses prioritaires ;
- CONSIDÉRANT** que la capacité nominale de la station d'épuration, supérieure à 600 kg de DBO5/jour est de nature à générer des flux de pollution importants ;
- APRÈS** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire et réception de ses observations ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PETITIONNAIRE

Le maître d'ouvrage de la station d'épuration de SARREGUEMINES est représenté par le Président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines – Confluences – 99 rue Maréchal Foch – BP 80805 – 57208 SARREGUEMINES.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA PRESENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX REJETEES VERS LES MILIEUX AQUATIQUES

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-90 du 5 avril 2002 est complété par le paragraphe suivant :

Suivi des micro-polluants

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison d'une série de 6 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants décrits dans l'annexe 2 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 2 du présent arrêté pour cette substance.
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur.

Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévu par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage référence de la SARRE retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 10 700 l/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 2 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 1 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer figure sur l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de : SARREGUEMINES, BLIESBRUCK, BLIES-EBERSING, BLIES-GUERSVILLER, IPPLING, GROSBLIEDERSTROFF, HUNDLING, METZING, DIEBLING, TENDELING et NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire de la commune susvisée et communiqué au service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« - sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

- le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération de SARREGUEMINES-CONFLUENCES ;
- les Maires des communes de : SARREGUEMINES, BLIESBRUCK, BLIES-EBERSING, BLIES-GUERSVILLER, IPPLING, GROSBLIEDERSTROFF, HUNDLING, METZING, DIEBLING, TENDELING et NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR ;
- le Directeur départemental des territoires.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire général,**



: Olivier du CRAY

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENT ET D'ANALYSES

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour, le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "qualité de l'eau – échantillonnage - partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau" ;
- le guide FD T 90-523-2 « qualité de l'eau – guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation ;
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement) ;
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹ ;
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyses au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau ;
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au $\frac{1}{4}$) -nettoyage en machine possible- ;
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur) ;
- et enfin, un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf. ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres.

Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyses sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 Blancs de prélèvement

▪ Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent ;
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- norme ISO 15587-1 "qualité de l'eau, digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau - partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètres	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation

ANNEXE 2

**LISTE DES MICROPOLLUANTS A MESURER LORS DE LA CAMPAGNE INITIALE
EN FONCTION DE LA TAILLE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX**

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO ₅ /j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO ₅ /j et inférieure à 6000 kg DBO ₅ /j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X

<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
	DDT 24'	1147			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143				X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145				X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1	X	X

<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	

<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005	X	
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01	X	
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	X	
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02	X	
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05	X	
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05	X	
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100	X	
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	2962			50	X	
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10 000	X	
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25	X	
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000	X	
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170	X	
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50	X	
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000	X	
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02	X	
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

6. L'eau

Les eaux et rejets liquides issus d'une installation industrielle sont classés en plusieurs catégories :

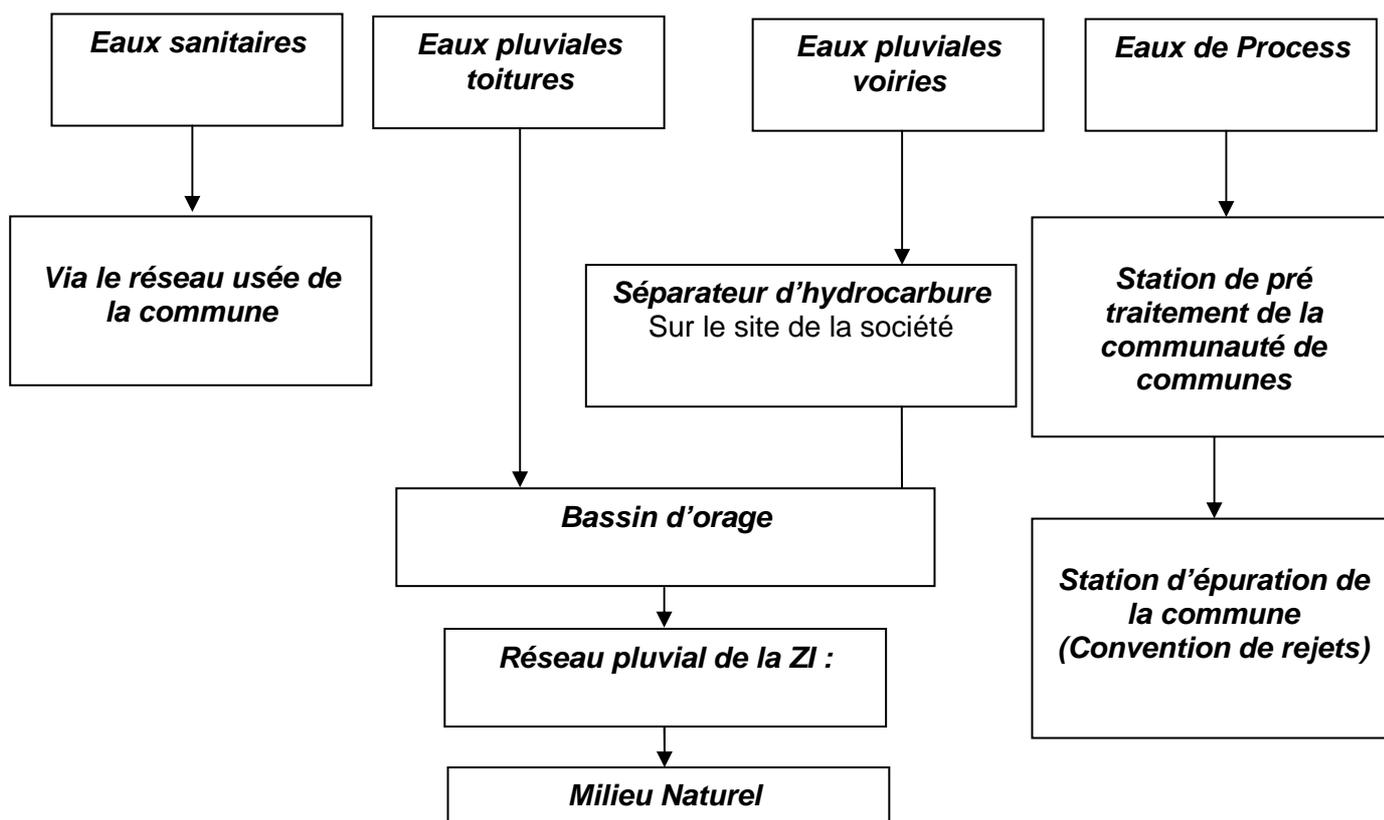
- les eaux de process, encore appelées eaux industrielles ou eaux résiduares
- les eaux domestiques,
- les eaux pluviales.

Il faut y ajouter deux autres catégories qui sont examinées dans le cadre de l'étude de dangers car ne relevant pas d'un fonctionnement normal :

- les déversements accidentels,
- les eaux d'extinction d'un incendie.

Le site étudié émet des rejets industriels sur son site, étant donné son activité :

6.1. L'eau sur le site étudié



6.1.1. Origine de l'eau

Le site sera desservi en eau potable depuis le réseau de ville muni d'un clapet anti-retour pour isoler du réseau de la ville. La consommation annuelle prévue est décrite ci-dessous :

Usage	Qte estimée production 23 000t
<ul style="list-style-type: none">- Abattage- Lavage carcasse- Lavage mains et désinfections outils (Hydro accumulation)- Lavage sols et équipement- Lavage bouverie- Lavage bétailières- Boyauderie (Vidage des panses et des intestins)- Pressage des matières stercoraires- Eaux d'égoutture de la fumièrè	540 m ³ /jour sur 4 jours
<ul style="list-style-type: none">- Découpe- Lavage mains et désinfection outils (Hydro accumulation)- Lavage équipements- Lavage sols- Lavage camions isothermes	30 m ³ /jour sur 5 jours
TOTAL	570 m ³ /jour sur 5 jours 114 m ³ /jour sur un jour

6.1.2. Réseaux de l'abattoir

Ce réseau sera un réseau séparatif.

Les eaux usées sanitaires seront renvoyé au réseau des eaux usées de la commune.

Les eaux pluviales (toitures et voiries) Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif et envoyées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune qui les desserve soit directement dans la SARRE soit les fait transiter par des bassins d'orage.

6.1.3. La consommation en eau

Le site rassemblera environ 20 à 50 personnes avec une consommation de 50 litres par personne.

Contexte réglementaire :

L'arrêté du 2 février 1998 « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » fixe de plein droit les prescriptions applicables à l'établissement.

Au terme de l'article 34, « le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective

d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions».

Sur le site étudié, les eaux usées sanitaires provenant des différents locaux, bureau administratif, vestiaire ne transiteront pas par la station de prétraitement. Ces eaux sanitaires seront collectées par un réseau séparatif et dirigées vers le réseau public de collecte des eaux usées de SARREGUEMINES pour être traitées par la station d'épuration de la ville. Ces évacuations directes sur le réseau eaux usées (E.U) existant de diamètres 300 mm sous chaussée.

Les utilisations d'eau proviendront quasi exclusivement du réseau public d'eau potable dont la potabilité est vérifiée par la Ville de SARREGUEMINES. De l'eau de pluie pourra être utilisée pour le lavage des poids lourds, des bétailières et des bennes de transport de déchets en interne, la potabilité en sera vérifiée annuellement. La présence de compteur pour chaque société permettra de quantifier la consommation annuelle de chacun.

Cette consommation concerne :

- Les activités d'abattage
- Les activités de triperie, vidage des panses et des intestins
- Les activités de découpe
- Les besoins sanitaires du personnel présent
- Les besoins de nettoyage des équipements, des sols
- Les besoins de nettoyage des sols de la bouverie
- Les besoins de nettoyage des bétailières
- L'arrosage des espaces verts

Les utilisations d'eau entraînant une perte par évaporation seront très limitées (Nettoyage eau chaude HP) Et seront compensées par l'eau de dégivrage des évaporateurs des chambres froides. On peut donc considérer que le volume d'eau mesurée à l'entrée sera comparable au volume rejeté aux réseaux d'eaux usées compte non tenu des entrées parasites d'eaux pluviales.

L'estimation actuelle de consommation d'eau potable sur le complexe ABATTOIR DU PAYS DE SARREGUEMINES SAS sera de 541 m³/jour sur 4 jours et 82 m³ pour le cinquième jour répartie comme suit :

- Eaux sanitaires (max 100 personne) : 5 m³/j sur 5 jours
- Eaux de process secteur abattoir : 541 m³/j sur 4 jours (incluant le vidage des intestin)
- Eaux de process secteur découpe : 82 m³/j sur 5 jours

La consommation moyenne sur trois autres abattoirs, incluant l'eau chaude et l'eau froide et ayant des ateliers de découpe intégrés est de 3.9 litres par kg de carcasse.

Nous avons retenu comme consommation moyenne pour l'abattage ABATTOIR DU PAYS DE SARREGUEMINES SAS 3,2 m³ (*) par tonne de carcasse traitée.

6.1.4. Eaux souterraines

Bien qu'implantée sur le périmètre éloigné de protection des forages alimentant en eau potable, la communauté d'agglomération de SARREGUEMINES, l'incidence de l'activité sera nul en l'absence de forage dans la nappe en vue d'alimenter les besoins du complexe qui seront assurés par le réseau public

6.1.5. Eaux pluviales

Compte tenu de la nature de l'activité du site et de ses équipements, les risques de pollution accidentelle se situent principalement au niveau :

- du ruissellement sur les sols imperméabilisés tels que voiries et parking, pouvant entraîner des hydrocarbures,
- des eaux d'incendie.

La société est implantée sur un terrain de 60 000 m². La répartition de la surface s'effectue approximativement comme suit :

Surfaces	
Terrain	60 000 m ²
Surfaces étanches	17 729 m ² 30 %
<i>dont bâtiments</i>	10 729 m ²
<i>dont voies de circulation</i>	~7000 m ²

Le débit d'eau pluviale provenant du site peut être estimé de la manière suivante :

- surface imperméabilisée : 17 729 m²,
- moyenne annuelle des précipitations (basé sur les 3 dernières années) : 745 mm,
- soit un débit moyen journalier de : 36 m³/j, soit 0,00041883 m³/s

Le réseau d'eaux pluviales est équipé de 2 séparateurs à hydrocarbures à obturation avec débourbeur et surverse intégrés avant le rejet dans le bassin d'orage de la zone d'activités.

Ces ouvrages sont implantés :

- Au sud près de la station prétraitement des eaux usées traitant particulièrement le risque lié aux hydrocarbures déposés sur la chaussée
- Au Nord du projet, au niveau du parking personnel, à l'entrée du complexe l'équipement traitera les pollutions ayant pour origine les accidents avec fuites d'huile, de fuel ou de gasoil des véhicules et engins circulant ou stationnant sur le site

Le tableau **suivant** donne des ordres de grandeur de la pollution accumulée sur les voiries puis reprise par le ruissellement.

Pollutions accumulées sur les voiries

	Résidentiel faible densité individuel	Résidentiel forte densité collectif	Commercial	Petite industrie	Routes et autoroutes
Dépôts solides (kg/km ² /an)	10-180	30-210	13-180	80-290	13-1100
DBO ₅ (ppm)	5 200	3 300	7 100	2 900	2 300-10 000
DCO (ppm)	40 000	40/42 000	39/62 000	25 000	53/80 000
N total (ppm)	480	55/600	400	430	220/1 000
Pb (ppm)	1 570	1 900	2 300	1 600	450/2 300
Cd (ppm)	3.2	2.7	2.9	3.6	2.1/10.2

Si l'on excepte la pollution liée à la pollution saisonnière (entretien hivernal des voiries par les produits de déverglacement et de sablage), la pollution accidentelle (accident de véhicule transportant des produits polluants) et aux travaux de construction (très ponctuelle), on peut considérer qu'une bonne partie de la pollution sera représentée par la pollution chronique liée aux toitures et voiries (chaussée, parking) et provoquée par le lessivage de ces surfaces par les pluies.

L'importance de la pollution chronique, due au lessivage des surfaces par les pluies, dépend des caractéristiques de la pluie (fréquence, intensité...). Ses effets à court terme dépendent de la durée de l'averse et des débits ou volumes évacués puisque la tolérance du milieu récepteur est d'autant plus grande que la durée d'exposition est courte et que les débits ou volumes ruisselés sont importants (plus grande dilution de la pollution).

La pollution chronique apparaît donc comme une action brutale mais de courte durée qui se comporte comme une onde dont l'effet nocif est maximum au début de la phase de ruissellement mais qui diminue rapidement avec la dilution et l'auto-épuration du réseau aval.

Les apports de matières organiques (DCO) dus à cette pollution chronique peuvent être considérés comme faibles, de même que les matières en suspension qui représentent une charge réduite si on les compare aux quantités transportées par les cours d'eau en période de crue.

Les ouvrages de prétraitement (Débourbeur, séparateur à hydrocarbures) ont été dimensionnés pour pouvoir assurer le traitement du flot de pollution des eaux de pluie, en cas de débit trop important le by-pass de l'ouvrage permettra une arrivée directe au bassin d'orage de la zone d'activité, évitant l'entraînement des hydrocarbures déjà stockés dans l'ouvrage.

Les ouvrages de prétraitement font l'objet de contrôles et d'entretien. Ces ouvrages permettent de respecter les concentrations suivantes dans le rejet :

- Trace d'hydrocarbure < 10mg/litre
- Matière en suspension < 50mg/litre

6.1.6. Les eaux de process

Les eaux de process, vont transiter par une station de pré traitement dans l'objectif de se conformer aux rejets attendus et exigés par la convention établie entre l'abattoir et la communauté de communes.

La station de pré traitement est la propriété et est gérée par la communauté de communes de Sarreguemines.

Les paragraphes suivants permettent de statuer sur l'impact de ce rejet eau à travers tout le dispositif actuel et futur. Cette étude est décrite ci-dessous :

Centre Hospitalier Robert Pax



Communauté d'Agglomération Sarreguemines
Confluences



Ville de Sarreguemines



Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES EFFLUENTS.....	4
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES.....	6
ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	7
ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE.....	7
ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	8
ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS.....	8
ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES REJETS.....	10
ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	10
ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES.....	11
ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT.....	13
ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION.....	13
ARTICLE 14 – GARANTIE FINANCIERE.....	13
ARTICLE 15 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	13
ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	14
ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L' ARRETE D' AUTORISATION DE DEVERSEMENT.....	15
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	15
ARTICLE 19 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION.....	16
ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE.....	17
ARTICLE 21 - DUREE.....	18
ARTICLE 22 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE.....	18
ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	18
ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	19

ENTRE :

Centre Hospitalier Robert Pax
2 rue René François Jolly
57211 Sarreguemines
Code Naf : 851A
et dénommé : l'Etablissement

ET :

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
propriétaire des ouvrages d'épuration.
représentée par son président, Roland ROTH

et dénommée : la CASC

ET :

La Ville de Sarreguemines
propriétaire des ouvrages de collecte
représentée par son Maire, Céleste LETT

et dénommée : la Ville

ET :

Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux
exploitant de la station d'épuration
représentée par son Directeur Régional, Geoffroy HAGUENAUER

et dénommée : VE-CGE

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté de la Ville de Sarreguemines, joint à la présente convention (annexe 4).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement dans le réseau public d'assainissement de la Ville.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES EFFLUENTS

2.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ... sous réserve que leurs déversements soient au préalable autorisés par la Collectivité et que leurs qualités soient compatibles avec le milieu naturel.

2.3 EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

2.4 EAUX DE REFROIDISSEMENT

Il est rappelé que les circuits de refroidissement doivent être en circuit fermé et que le rejet de ces eaux dans le réseau public est interdit (Arrêté du 02/02/1998).

Seules les eaux de purge de déconcentration peuvent, éventuellement, être admises dans le réseau public d'eaux usées.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 NATURE DES ACTIVITÉS

L'activité principale de l'Etablissement est une activité hospitalière avec bloc opératoire. A titre indicatif, pour l'année 2013, l'effectif était de 962 salariés, le nombre de lits est de 264 et la consommation annuelle en eau est de 22 298 m³.

Le centre dispose de sa propre ressource en eau potable, Un raccordement de secours existe à partir du réseau public de distribution d'eau potable de la Ville de Sarreguemines.

3.2 PLAN DES INSTALLATIONS ET RÉSEAUX INTERNES DE COLLECTE

L'Etablissement remet un plan de ses installations privées qui est annexé à la présente convention (annexe 2).

3.3 USAGE DE L'EAU

L'Etablissement utilise l'eau pour les usages suivants :

	En moyenne en m ³ /jour (2013)
- usage sanitaire	62
- usage médical	
- restauration	
- installations annexes de traitement et de conditionnement des eaux :	
○ circuit fermé	
○ résines échangeuses d'ions	

3.4 PRODUITS UTILISÉS PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de la CASC, de la Ville et de VE-CGE pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la CASC, la Ville et VE-CGE dans l'Etablissement.

3.5 GESTION DES DÉCHETS

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux doivent faire l'objet d'un tri sélectif avec des modes de stockages sécurisés évitant tout risque de déversement accidentel, des transporteurs agréés et des filières d'élimination appropriées et conformes à la réglementation.

L'Etablissement doit pouvoir fournir à tout moment, et sur simple demande de la Collectivité, l'ensemble des bordereaux d'élimination des déchets industriels mentionnés ci-dessus.

Un exemplaire récent des bordereaux d'élimination de chaque type de déchet industriel évacué est joint en annexe de la présente convention.

3.6 MISE À JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement à fréquence annuelle ou au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 12.

L'Etablissement tient à jour la liste des produits utilisés.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 RÉSEAU INTÉRIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur soit conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé publique, ainsi qu'au règlement du service d'assainissement, et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte, d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état via des curages autant que de besoin.

4.2 TRAITEMENT PRÉALABLE AUX DÉVERSEMENTS

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant

Activité	Dispositif de prétraitement	Fréquence d'entretien	Contrôle
Restauration	Séparateur à graisses	annuelle	Transmission des BSDI à la Collectivité et à son Délégué sur demande
Eaux pluviales de voirie	2 séparateurs à hydrocarbures	Contrôle visuel tous les trimestres	

Un schéma descriptif des installations de prétraitement est présenté en annexe.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de la Collectivité et de son Délégué.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Nature des effluents	Nature du réseau
Eaux usées domestiques	Réseau public Eaux usées
Eaux usées autres que domestiques	Réseau public Eaux usées

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées autres que domestiques ;

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public.

Les eaux usées domestiques et autres que domestiques sont récoltées dans un poste de relevage équipé d'un dégrilleur automatique et dont la conduite de refoulement est raccordée sur un regard de visite du collecteur public de la Ville de Sarreguemines :

- un bouton d'arrêt d'urgence permettant de forcer l'arrêt du poste de relevage doit rester accessible aux agents de la Ville, de la CASC et de VE-CGE.

ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

- NEANT -

L'Etablissement a procédé à la mise en conformité du point suivant :

Travaux de mise en conformité réalisés	Date de mise en conformité
Le poste de relevage a été équipé d'un dégrilleur automatique	18/07/2014

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées sont admissibles sans restriction dans le réseau public d'assainissement sous réserve que les prescriptions du règlement du service d'assainissement de la Ville de Sarreguemines soient respectées.

7.2 EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation spécial de déversement susvisé et le règlement du service d'assainissement de la Ville de Sarreguemines.

7.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

L'Établissement pourra exceptionnellement déverser ses effluents dans la fosse de réception de la station d'épuration en cas de panne généralisée de son installation de prétraitement.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

8.1.1. Eaux usées non domestiques

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Analyse	Fréquence	Méthode analyse
Volume journalier	journalière	Selon normes AFNOR En vigueur
- DBO5	trimestrielle	
- DCO	trimestrielle	
- MES	trimestrielle	
- Azote Kjeldhal (NTK)	trimestrielle	
- Azote global (NGL)	trimestrielle	
- Phosphore total	trimestrielle	
- T°	trimestrielle	Sonde
- pH	trimestrielle	Sonde

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans le cas où l'Etablissement se voit imposé par l'administration préfectorale une surveillance spécifique supplémentaire de ses rejets au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié) alors l'Etablissement en informera la Collectivité et le Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes.

L'examen de l'ensemble des résultats de surveillance des rejets ci-dessus pourra donner lieu à une modification de la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le présent article, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (7°C). Les résultats d'analyses seront transmis trimestriellement à la Ville, à la CASC et à VE-CGE. Les périodes de 24h débiteront à 6h00 tous les jours.

L'échantillon moyen sur 24 h sera, après homogénéisation, séparé en deux parts égales :

- 1 flacon Etablissement pour ses analyses
- 1 flacon témoin scellé après stabilisation de l'échantillon.

Les flacons seront remplis de manière telle qu'il ne subsiste pas d'air.

Les flacons témoins seront conservés au moins 4 jours (jusqu'à la diffusion des résultats).

L'Etablissement fera faire les analyses par un laboratoire (accrédité COFRAC) de son choix.

8.1.2. Eaux pluviales

Il n'est pas prévu de surveillance spécifique des rejets d'eaux pluviales.

8.2 INSPECTION TÉLÉVISÉE DU BRANCHEMENT

Une inspection télévisée du réseau public jouxtant le terrain de l'Etablissement ainsi que des tronçons de branchements situés sous la voie publique pourra être réalisée de façon inopinée par la Ville, la CASC ou VE-CGE.

Si cette inspection révèle un nombre de piquages privés sur le réseau différent de ceux déclarés par l'Etablissement, les coûts de cette inspection seront pris en charge par l'Etablissement. Le coût des travaux de remise en état qui en résulteraient sera également pris en charge par l'Etablissement.

8.3 CONTRÔLES INOPINÉS PAR LA COLLECTIVITÉ

Indépendamment de l'auto-surveillance, la Ville, la CASC ou VE-CGE pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité afin de vérifier la validité des autocontrôles de l'Etablissement et de s'assurer de la conformité du rejet. Les résultats seront communiqués à l'Etablissement.

Les contrôles pourront être réalisés sur :

- Les eaux usées autres que domestiques.

8.4 CONTRÔLES SYSTÉMATIQUES PAR LA COLLECTIVITÉ

Indépendamment de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés prévus à l'article 8.3, des contrôles seront réalisés de façon systématique (3 fois par an). Ces contrôles pourront faire l'objet d'une aide de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Les frais de ces opérations seront partagés à moitié entre la CASC et l'Etablissement, déduction faite des subventions éventuelles.

ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES REJETS

9.1 EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

La mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement.

9.2 DISPOSITIF DE CONTRÔLE

En cas de dépassement réitéré de normes de rejet en pH et en température, il sera installé par VE-CGE aux frais de l'Etablissement un dispositif de télésurveillance avec report des indications de débit, pH et température.

L'entretien du dispositif de télésurveillance sera assuré par VE-CGE aux frais de l'Etablissement.

ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toutes ses sources d'alimentation en eau claire sont équipées de dispositifs de comptage.

L'Etablissement autorise, à tout moment, la CASC ou VE-CGE à visiter ces dispositifs et s'engage à communiquer, sur simple demande, ses consommations totales en eau claire.

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau privé	Compteur propriété des Hôpitaux de Sarreguemines
Eau potable du réseau public (en secours)	

Le compteur du réseau privé est exclusivement dédié à la partie de l'Hôpital concernée par le rejet présent de la présente Convention.

Il sert à déterminer le débit rejeté en absence de dispositif de comptage des rejets.

Les relevés seront à transmettre mensuellement à la CASC, sous le format d'un fichier Excel, qui les fera suivre à Veolia Eau.

ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES

11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Volume : 100 m³/jour

DBO₅ : 50 kg/jour

DCO : 100 kg/jour

MES : 50 kg/jour

Ngl : 20 kg/jour

Pt : 3 kg/jour

11.2 TARIFICATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La participation financière de l'Etablissement aux frais engendrés par le déversement et le transport des effluents dans le réseau d'assainissement public, et par le traitement de ceux-ci à la station d'épuration, est déterminée de la façon suivante :

$$P = P1 + P2 + P3$$

dans laquelle :

P = Participation financière de l'Etablissement en euros hors taxes.

P1 (Participation Collecte-Transport) : participation en euros hors taxes pour les charges d'investissement, d'exploitation et d'entretien relatives aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (part Ville).

P2 (Participation Traitement) : participation en euros hors taxes pour les charges d'exploitation et d'entretien relatives à la station d'épuration (part VE-CGE).

P3 (Participation Investissement Traitement) : Participation en euros hors taxes pour les charges d'investissement relatives à la station d'épuration (part CASC).

La participation P1 sera déterminée de la façon suivante :

$$P1 = Q \times R_{ville}$$

Formule dans laquelle :

Q = Volume d'eau rejetée au réseau pendant la période

Rville = montant unitaire de la part Ville. Cette part est déterminée par délibération de la Ville de Sarreguemines. A titre indicatif, ce montant s'élève à 0,769 € HT par m³ au 1^{er} janvier 2014.

La participation P2 sera déterminée de la façon suivante :

$$P2 = Q \times Kp \times R_{ve-cge}$$

Formule dans laquelle :

Q = Volume d'eau rejetée au réseau pendant la période

Kp = Coefficient de pollution, déterminé de la façon suivante :

$$Kp = \frac{DCO_i}{DCO_0}$$

Avec :

- DCO₀ = 800 mg/l
- DCO_i, est la valeur moyenne résultant des analyses effectuées avant rejet au réseau des effluents dans le cadre de l'autosurveillance et des mesures des contrôles réalisés par la Ville, par la CASC ou par VE-CGE
- Kp ne sera jamais pris inférieur à 1 dans la formule de calcul de P2

Rve-cge : montant unitaire de la part VE-CGE pour l'exploitation de la station d'épuration fixée dans le contrat d'affermage en date du 20 octobre 2005. Cette part évolue selon les modalités prévues au contrat d'affermage. A titre indicatif, le montant unitaire s'élève à 0,3344 € HT/m³ au 1^{er} janvier 2014.

La participation P3 sera déterminée de la façon suivante :

$$P3 = Q \times Rcasc$$

Formule dans laquelle :

Q = Volume d'eau rejetée au réseau pendant la période

Rcasc : montant unitaire de la Part CASC en € HT par m³. Cette part est déterminée par délibération de la CASC. A titre indicatif, ce montant unitaire s'élève à 0,4996 € HT/m³ au 1^{er} janvier 2014.

Les valeurs de Rville, Rve-cge et Rcasc seront celles en vigueur au moment de la facturation.

11.2 TARIFICATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT – RETROACTIVITE

L'Etablissement est en service depuis mars 2009. Au jour de signature de la présente Convention, les rejets d'effluent de l'Etablissement n'ont pas donné lieu à facturation du fait du non aboutissement de celle-ci.

Il convient donc de prévoir :

- La rétroactivité de la facturation afin que soit équitablement assurée la participation financière de l'Etablissement aux frais engendrés par le déversement, le transport et le traitement des effluents rejetés depuis la date de mise en service de l'Etablissement sur les années 2012 (26 393 m3) et 2013 (22 298 m3).

Modalités de mise en œuvre de la facturation rétroactive :

Dès la signature de la présente Convention, VE-CGE émettra une facture de régularisation pour la période de rejet ayant précédé la signature de la Convention.

Sera appliquée la participation financière P précisée ci-dessus avec les adaptations suivantes :

Kp sera pris égal à 1.

Q, le volume d'eau rejeté sera estimé sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement (réseau d'eau potable) si un comptage exhaustif dédié de l'eau potable existe depuis la mise en service de l'Etablissement et que les index sont disponibles depuis cette date. Dans le cas contraire, la mesure des débits se fera sur la base de la durée de pompage du poste de relèvement multiplié par le débit théorique des pompes qui l'équipent en prenant une durée de relève d'un mois qu'il conviendra d'extrapoler sur la durée totale de la rétroactivité.

Les valeurs de Rville, Rve-cge et Rcasc seront celles en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 seront établis par VE-CGE à un rythme trimestriel.

L'Etablissement s'acquittera des sommes dues dans un délai de 50 jours.

A défaut de paiement dans le délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de Sarreguemines.

ARTICLE 14 – GARANTIE FINANCIERE

Compte tenu de ses références financières, l'Etablissement est dispensé de verser un cautionnement.

ARTICLE 15 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avvertir dès qu'il en a connaissance la Ville, la CASC et VE-CGE

- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Dès qu'il a connaissance que les conditions d'admission de ses effluents sur le réseau public d'assainissement ne sont pas respectées ou risque de ne pas être respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Ville, la CASC et VE-CGE conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Ville, la CASC et VE-CGE se réservent le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Ville, la CASC et VE-CGE :

- informeront l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre ;
- le mettront en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Ville, la CASC et VE-CGE du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Ville, la CASC ou VE-CGE aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Ville, la CASC et VE-CGE et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

16.3 PÉNALITÉS FINANCIÈRES

En cas de dépassements répétés des concentrations ou flux maximaux autorisés de 10 % sur l'un des paramètres fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement (sur échantillon de 24h), des pénalités seront appliquées à l'Etablissement par VE-CGE.

Le montant de ces pénalités sera le suivant :

1.000 € par dépassement constaté en valeur hors taxes au 01/01/2014.

Le montant de cette pénalité est révisé dans les mêmes conditions que la rémunération de VE-CGE pour la gestion de la station d'épuration de Sarreguemines.

S'il devait y avoir risque important pour le service public de l'assainissement, la Ville, la CASC et VE-CGE pourront procéder à la fermeture du branchement.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention devra, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Ville, la CASC et VE-CGE, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service ;
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Ville, la CASC et VE-CGE pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre de manière à limiter, autant que faire se peut les conséquences vis à vis de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Le service pouvant être amené à être interrompu très exceptionnellement, l'Etablissement prend les mesures nécessaires pour qu'en pareille situation, une solution interne d'urgence soit trouvée, dans l'attente du rétablissement du service.

La responsabilité de la Ville, la CASC et VE-CGE ne peut être engagée que s'il est avéré que l'interruption du service a été trop longue compte tenu de la défaillance constatée et qu'il est établi que la Ville, la CASC ou VE-CGE n'a pas été diligent. En tout état de cause, elle ne peut être recherchée qu'après que les installations internes de l'Etablissement, prises pour pallier une suspension temporaire du service, ont elles-mêmes atteint une saturation. L'Etablissement qui décide

de n'engager aucun investissement dans une solution palliative, est réputé renoncer à toute action en responsabilité.

ARTICLE 19 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

19.1 TRANSFERT DE LA CONVENTION

Compte tenu du fait que le consentement de la Ville, la CASC et VE-CGE a été déterminé par les garanties présentées par l'Etablissement, le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Ville, la CASC et VE-CGE.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Ville, la CASC et VE-CGE leur est inopposable.

La Ville, la CASC ou VE-CGE peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

19.2 TRANSFERT DE L'ETABLISSEMENT

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Ville, la CASC et VE-CGE doivent être informés de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Ville, la CASC ou VE-CGE peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

19.3 EFFETS DE LA DÉNONCIATION

La dénonciation de la présente Convention en application du 18.1 ou du 18.2 du présent article autorise la Ville, la CASC ou VE-CGE à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

19.4 GARANTIES

Compte tenu que les transferts de la convention et ou du droit d'exploiter sont effectués sur initiative de l'exploitant signataire des présentes, ce dernier garantit son cessionnaire pendant une durée de 2 ans postérieurs à l'autorisation de cession par la Ville, la CASC et VE-CGE pour toute conséquence pécuniaire consécutive au non-respect de la convention par celui-ci.

ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE

20.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La Ville, la CASC ou VE-CGE peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de non règlement de la facturation rétroactive,
 - de modification de la composition des effluents,
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité,
 - d'impossibilité pour la Ville, la CASC ou VE-CGE de procéder aux contrôles.
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Ville, la CASC ou VE-CGE à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Ville, la CASC et VE-CGE se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

20.2 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Ville, la CASC ou VE-CGE en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 15 jours après notification à la Ville, la CASC et VE-CGE.

La résiliation autorise la Ville, la CASC et VE-CGE à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 20.1.

20.3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En cas de résiliation de la présente Convention par la Ville, la CASC ou VE-CGE ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci, au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Ville, la CASC et VE-CGE à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 21 - DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et prend effet à la date de la signature.

Elle est ensuite prorogée annuellement par tacite reconduction, sauf en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ou de modification de la législation en vigueur, comme évoqué à l'article 13, ou en cas de dénonciation de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 22 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Ville, la CASC et VE-CGE, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 21, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
- Annexe 2 : Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux
- Annexe 3 : Bordereaux de suivi de déchets
- Annexe 4 : Copie de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la Ville de Sarreguemines

Fait le Sarreguemines, en ~~6~~ ⁴ exemplaires,

Pour le Centre Hospitalier Robert Pax

La Directrice
Léa BONNET

[Signature]
Le Directeur Adjoint

Léa BONNET

Pour la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Denis NILES

[Signature]


Pour la Ville de Sarreguemines

Le Député-Maire
Célestine LETT
Le Maire
L'Adjoint délégué

[Signature]

S. STEINER

Pour Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux

Le Directeur Régional
Geoffroy HAGUENAUER

[Signature]

Direction
Régionale

Société ONDAL France



Communauté d'Agglomération de Sarreguemines
Confluences



Ville de Sarreguemines



Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux



CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES EFFLUENTS	4
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES.....	5
ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE.....	8
ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	8
ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS	10
ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES REJETS	11
ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	12
ARTICLE 11 – CONDITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT	14
ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	15
ARTICLE 14 – GARANTIE FINANCIERE	15
ARTICLE 15 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	15
ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	15
ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	16
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	17
ARTICLE 19 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION	17
ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE.....	18
ARTICLE 21 - DUREE	19
ARTICLE 22 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE.....	20
ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	20
ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	20

ENTRE :

ONDAL France
dont le siège est à : 2, rue Denis Papin – 57200 Sarreguemines
pour son établissement de Sarreguemines
N° SIRET : 65588045800014
Code NAF : 245-C
représentée par : son Directeur, Julien DOUSSOT

et dénommée : l'Etablissement

ET :

La Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences
propriétaire des ouvrages d'épuration.
représentée par son président Roland ROTH

et dénommé : la CASC

ET :

La Ville de Sarreguemines
propriétaire des ouvrages de collecte
représentée par son Maire, Céleste LETT

et dénommée : la Ville

ET :

Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux
exploitant de la station d'épuration
représenté par son Directeur Régional, Geoffroy HAGUENAUER

et dénommée : VE-CGE

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté de la Ville de Sarreguemines, joint à la présente convention (annexe 4).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement dans le réseau public d'assainissement de la Ville.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES EFFLUENTS

2.1 EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,... sous réserve que leurs déversements soient au préalable autorisés par la Collectivité et que leurs qualités soient compatibles avec le milieu naturel.

2.3 EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

2.4 EAUX DE REFROIDISSEMENT

Il est rappelé que les circuits de refroidissement doivent être en circuit fermé et que le rejet de ces eaux dans le réseau public est interdit (Arrêté du 02/02/1998).

Seules les eaux de purge de déconcentration peuvent, éventuellement, être admises dans le réseau public d'eaux usées.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 NATURE DES ACTIVITES

L'activité principale de l'Etablissement est la fabrication de produits capillaires.

A titre indicatif, pour l'année 2010, l'effectif était de 210 salariés pour une consommation en eau de 63 000 m³.

Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour la protection de l'environnement figure en annexe 1 de la présente Convention.

3.2 PLAN DES INSTALLATIONS ET RESEAUX INTERNES DE COLLECTE

L'Etablissement remet un plan de ses installations privées qui est annexé à la présente convention (annexe 2).

3.3 PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de la CASC, de la Ville et de VE-CGE pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la CASC, la Ville et VE-CGE dans l'Etablissement.

3.4 MISE A JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement à chaque changement de procédé de fabrication ou au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 12.

L'Etablissement tient à jour la liste des produits utilisés.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 RESEAU INTERIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur soit conforme à la réglementation en vigueur en matière de santé publique, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'au règlement du service d'assainissement, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 EAUX USEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

L'Établissement a réalisé des travaux sur son réseau interne afin de séparer les eaux usées domestiques des eaux usées non assimilables à du domestique.

Le réseau séparatif permet un comptage bien distinct des deux types d'effluents précités et, par conséquent, une facturation différente pourra être réalisée.

A ce titre, seules les eaux usées non domestiques se verront appliquées une tarification spécifique telle que définie à l'article 11.2.

Il est à noter que le point de rejet au réseau public reste le même pour les deux types d'effluents.

4.3 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS

L'Établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

L'unité de prétraitement projetée est un système de traitement physico-chimique continu, basé sur une séparation de phase par flottation à air dissout (procédé DAF).

Un schéma descriptif du système est présenté ci-après :

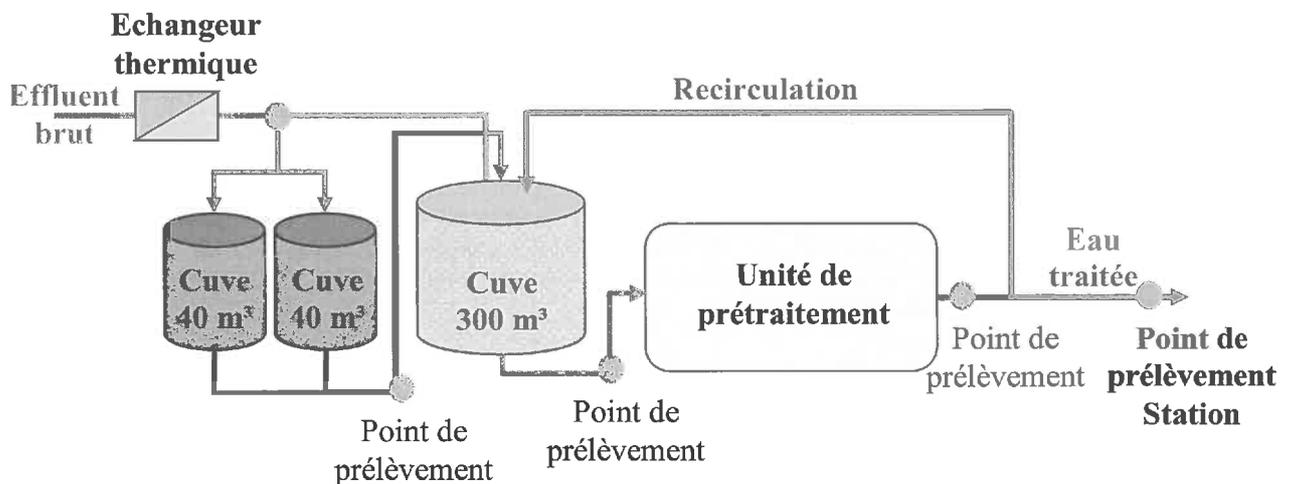


Illustration n° 1 : Schéma de la station de prétraitement projetée

Des cuves de stockages sont aménagées dans le cadre de cette nouvelle installation :

- une cuve de stockage de 300 m³, correspondant à deux jours de rejet de la production de l'usine, pour les eaux peu concentrées ;
- deux cuves de 40 m³ tampons.

Une homogénéisation est réalisée par agitation dans le bassin de 300 m³, l'effluent est ensuite transféré vers la station de prétraitement par flottation.

Dans un premier temps, un ajustement du pH est réalisé conformément au contrôle du pH effectué en continu et automatiquement. Cet ajustement du pH conditionne en particulier les performances de floculation par adjonction de produits chimiques floculants.

L'effluent transite ensuite au travers du bassin de flottation au sein duquel des microbulles d'air sont libérées en partie basse et remontent vers la surface, en entraînant les flottants. La vitesse de séparation des matières flottantes et de l'eau claire est ainsi notablement accrue.

Les boues flottantes sont récupérées en surface et les eaux claires prétraitées sont soutirées en partie basse du bassin.

Une partie des eaux claires est recirculée en tête du bassin de flottation après avoir été saturée en air comprimé. Cet air est libéré au sein du bassin de flottation sous la forme des microbulles nécessaires au prétraitement.

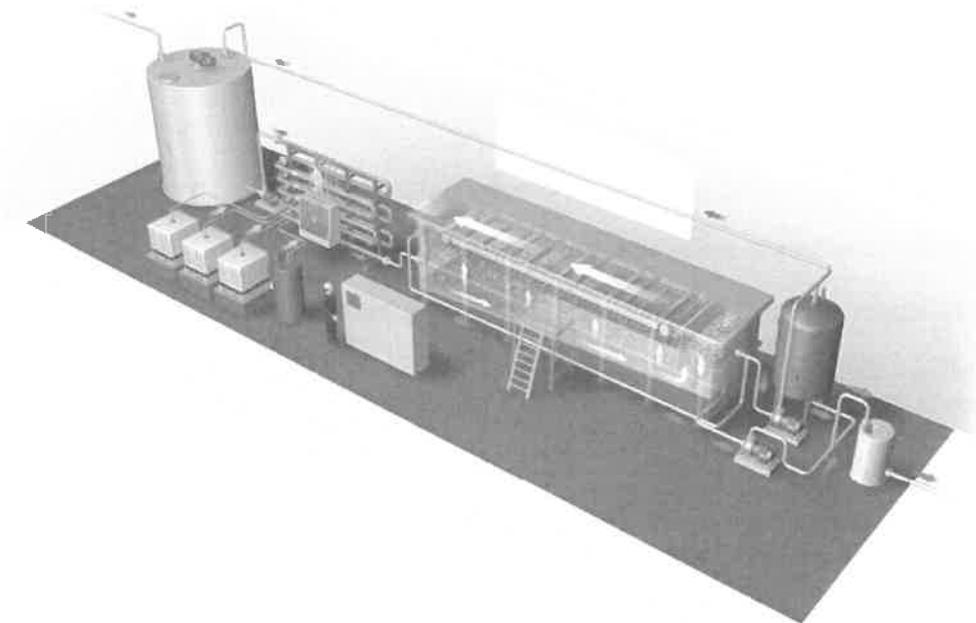


Illustration n° 2 : Présentation du système de flottation projet

La station de prétraitement projetée est dimensionnée pour traiter un débit maximal de 10 m³/h et un débit moyen de 7,5 m³/h.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre informatisé tenu à la disposition de la CASC, la Ville et VE-CGE.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Nature des effluents	Nature du réseau
Eaux usées domestiques	<i>Réseau public Eaux usées</i>
Eaux usées autres que domestiques	<i>Réseau public Eaux usées</i>
Eaux pluviales	<i>Réseau public Eaux pluviales</i>

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et pour les eaux usées autres que domestiques,
- 1 branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc 2 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9,
- une vanne d'obturation qui doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents de la Ville, de la CASC et de VE-CGE.

ARTICLE 6 – ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

Compte tenu de la non conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement du 3 juin 2010, et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des installations à créer	Délai de mise en conformité
Prétraitement comme décrit dans l'article article 4.2	15 Décembre 2012

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées sont admissibles sans restriction dans le réseau public d'assainissement sous réserve que les prescriptions du règlement du service d'assainissement de la Ville de Sarreguemines soient respectées.

7.2 EAUX USEES NON-DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation spécial de déversement susvisé et le règlement du service d'assainissement de la ville de Sarreguemines.

7.3 EAUX PLUVIALES

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Avant rejet au réseau public, le réseau de collecte des eaux pluviales sera équipé d'un dispositif déshuileur – dessableur, afin d'empêcher l'envoi dans le réseau pluvial public, de sables, graviers ou hydrocarbures dus au lavage des routes lors des pluies.

L'Etablissement fera nettoyer autant que besoin le dispositif ; elle fera copie à la Ville des bons d'enlèvements des déchets (sables, graviers et eaux huileuses) ainsi que des certificats de réception de ces déchets par un centre agréé.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

En fonction de la charge à traiter par la station d'épuration de la CASC, et sous réserve de ne pas perturber le fonctionnement de la station d'épuration, l'Etablissement pourra déverser dans la fosse de réception de la station d'épuration des effluents ségrégés sur son site et provenant de l'activité de nettoyage des cuves de préparation. Les effluents déversés devront faire l'objet d'une analyse préalable avant déversement dont les résultats seront communiqués à VE-CGE, VE-CGE pouvant refuser le déversement en fonction soit des résultats des analyses soit de la charge reçue par ailleurs sur la station d'épuration.

Les analyses devront porter sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NGL, PT et pH

Le traitement à la station d'épuration de Sarreguemines de ces effluents fera l'objet d'un reversement annuel à la CASC d'un montant correspondant au volume traité multiplié par le montant unitaire de la redevance de la CASC (Rcasc) et sera soumis à facturation par VE-CGE selon la formule P2.

Selon les mêmes conditions des paragraphes ci dessus, l'Etablissement pourra exceptionnellement déverser ses effluents dans la fosse de réception de la station d'épuration en cas de panne généralisée de son installation de prétraitement.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

8.1.1. Eaux usées non domestiques

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyse	Fréquence	Méthode analyse
Volume journalier	journalière	
- DBO5	hebdomadaire	NFT 90-103
- DCO	journalière	NFT 90-101
- MES	hebdomadaire	NFT 90-105
- Azote Kjeldhal (NTK)	hebdomadaire	NFT 90-110
- Phosphore total	hebdomadaire	NFT 90-023
- T°	en continu	Sonde
- pH	en continu	Sonde

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans le cas où l'Etablissement se voit imposé par l'administration préfectorale une surveillance spécifique supplémentaire de ses rejets au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié) alors l'Etablissement en informera la Collectivité et le Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes.

L'examen de l'ensemble des résultats de surveillance des rejets ci-dessus pourra donner lieu à une modification de la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le présent article, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (7°C). Les résultats d'analyse seront transmis mensuellement à la Ville, à la CASC et à VE-CGE sous le format d'un fichier Excel. Les périodes de 24h débuteront à 6h00 tous les jours.

L'échantillon moyen sur 24 h sera, après homogénéisation, séparé en deux parts égales :

- 1 flacon Etablissement pour ses analyses
- 1 flacon témoin scellé après stabilisation de l'échantillon.

Les flacons seront remplis de manière telle qu'il ne subsiste pas d'air.

Les flacons témoins seront conservés au moins 4 jours (jusqu'à la diffusion des résultats).

L'Etablissement fera faire les analyses par un laboratoire (accrédité COFRAC) de son choix.

Par convention, et pour tenir compte des arrêts réguliers de la chaîne de production de l'Etablissement, et en particulier le week-end, les analyses et mesures relatives à des échantillons

prélevés alors que le débit d'eaux usées rejetées sera inférieur à 50 l/h ne seront pas significatives et ne seront pas soumis à facturation.

8.1.2. Eaux pluviales

Il n'est pas prévu de surveillance spécifique des rejets d'eaux pluviales.

8.2 INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT

Une inspection télévisée du réseau public jouxtant le terrain de l'Etablissement ainsi que des tronçons de branchements situés sous la voie publique pourra être réalisée de façon inopinée par la Ville, la CASC ou VE-CGE.

Si cette inspection révèle un nombre de piquages privés sur le réseau différent de ceux déclarés par l'Etablissement, les coûts de cette inspection seront pris en charge par l'Etablissement. Le coût des travaux de remise en état qui en résulteraient sera également pris en charge par l'Etablissement.

8.3 CONTROLES INOPINES

Indépendamment de l'auto-surveillance, la Ville, la CASC ou VE-CGE pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité afin de vérifier la validité des autocontrôles de l'Etablissement et de s'assurer de la conformité du rejet. Les résultats seront communiqués à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés de 10 %, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Ville, la collectivité ou le délégataire.

Les contrôles pourront être réalisés sur :

- Les eaux usées autres que domestiques
- Les eaux pluviales

8.4 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE

Indépendamment de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés prévus à l'article 8.3, des contrôles seront réalisés de façon systématique. Ces contrôles pourront faire l'objet d'une aide de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. Les frais de ces opérations seront partagés à moitié entre la CASC et l'Etablissement, déduction faite des subventions éventuelles.

ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS DES REJETS

9.1 EAUX USEES NON DOMESTIQUES

L'Etablissement dispose à demeure sur le point de rejet d'eaux usées autres que domestiques, des dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir :

- Un canal de mesure
- Un débitmètre
- Un préleveur d'échantillon proportionnel au débit réfrigéré et thermostaté

- Une sonde de mesure de pH
- Une sonde de mesure de la température
- Un enregistreur indiquant en continu le débit, le pH et la température

En cas de longueur droite insuffisante sur le branchement, il pourra être demandé l'installation de 2 comptages distincts.

Ces dispositifs sont soumis à l'agrément de la Ville, de la CASC et de VE-CGE.

Le débitmètre, en particulier, comprend, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage est équipé d'un déversoir normalisé (AFNOR X 10.311). Le préleveur est conforme aux prescriptions de l'Agence de l'Eau.

Au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties contestera la validité de la mesure il sera procédé à un contrôle contradictoire des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage expressément, d'une part, à informer la Ville, la CASC et VE-CGE immédiatement et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans un délai maximum de quatre (4) semaines à compter de la date de constat du défaut.

La Ville, la CASC ou VE-CGE, si elle observe un dysfonctionnement des dits appareils, se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

En tout état de cause, l'Etablissement doit garantir le libre accès du regard de tête et des dispositifs de mesure aux agents de la Ville, la CASC ou VE-CGE.

Dans l'attente de la mise en place des appareils de comptage et pendant la durée d'indisponibilité éventuelle des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement (*réseau d'eau potable*), sans possibilité d'envisager un quelconque effet rétroactif.

9.2 DISPOSITIF DE CONTROLE

En cas de dépassement réitéré de normes de rejet en pH et en température, il sera installé par VE-CGE aux frais de l'Etablissement un dispositif de télésurveillance avec report des indications de débit, pH et température.

L'entretien du dispositif de télésurveillance sera assuré par VE-CGE aux frais de l'Etablissement.

ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau eau de ville	Compteur propriété du service des Eaux

11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Pour l'élaboration de la présente Convention, les flux et concentrations moyens journaliers de matières polluantes qui ont été pris en considération pour la partie relative à l'investissement correspondent non pas à la pollution effectivement rejetée mais aux flux maximums autorisés à partir du 1^{er} janvier 2012 soit :

Volume : 400 m³/jour

DBO₅ : 300 kg/jour

DCO : 600 kg/jour

MES : 120 kg/jour

NgI : 48 kg/jour

Pt : 12 kg/jour

Nota : Dépassements exceptionnels en concentration autorisés sur 3 jours sans toutefois dépasser la charge journalière en DCO de 600 kg (surveillance renforcée nécessaire).

11.2 TARIFICATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La participation financière de l'Etablissement aux frais engendrés par le déversement et le transport des effluents industriels dans le réseau d'assainissement public, et par le traitement de ceux-ci à la station d'épuration, est déterminé de la façon suivante :

$$P = P1 + P2 + P3$$

dans laquelle :

P = participation financière de l'Etablissement en euros hors taxes.

P1 (Participation Collecte-Transport) : participation en euros hors taxes pour les charges d'investissement, d'exploitation et d'entretien relatives aux ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (part Ville)

P2 (Participation Traitement) : participation en euros hors taxes pour les charges d'exploitation et d'entretien relatives à la station d'épuration (part VE-CGE)

P3 (Participation Investissement Traitement) : Participation en euros hors taxes pour les charges d'investissement relatives à la station d'épuration (part CASC)

La participation P1 sera déterminée en appliquant aux volumes rejetés au réseau pendant la période le montant unitaire de la part communale collecte et réseau. A titre indicatif, ce montant s'élève à 0,771 € HT par m³ au 1^{er} janvier 2015.

La participation P2 sera déterminée de la façon suivante :

$$P2 = Q \times Kp \times Rve-cge$$

dans laquelle :

Q = Volume d'eau rejetée au réseau pendant la période

Kp = Coefficient de pollution, déterminé de la façon suivante :

$$Kp = \frac{DCO_i}{DCO_0}$$

Avec :

- DCO₀= 800 mg/l
- DCO_i, est la valeur résultant des analyses effectuées avant rejet au réseau des effluents dans le cadre de l'autosurveillance et des mesures des contrôles réalisés par la Ville, par la CASC ou par VE-CGE

Rve-cge : montant unitaire de la rémunération de VE-CGE pour l'exploitation de la station d'épuration fixée dans le contrat d'affermage en date du 20 octobre 2005. A titre indicatif, le montant unitaire s'élève à 0,3401 € HT/m³ au 1^{er} janvier 2015.

La participation P3 sera déterminée de la façon suivante :

$$P3 = Q \times Kp \times Rcasc$$

dans laquelle :

Q = Volume d'eau rejetée au réseau pendant la période

Kp = Coefficient de pollution, déterminé de la façon suivante :

$$Kp = \frac{DCO_i}{DCO_0}$$

Avec :

- DCO₀= 800 mg/l
- DCO_i, est la valeur résultant des analyses effectuées avant rejet au réseau des effluents dans le cadre de l'autosurveillance et des mesures des contrôles réalisés par la Ville, par la CASC ou par VE-CGE

Rcasc : montant unitaire de la surtaxe de la CASC en € HT par m³. A titre indicatif, ce montant unitaire s'élève à 0,4939 € HT/m³ au 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 12 – FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 10 seront établis par VE-CGE à un rythme mensuel.

L'Établissement s'acquittera des sommes dues dans un délai de 30 jours.

A défaut de paiement dans le délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de Sarreguemines;

ARTICLE 14 – GARANTIE FINANCIERE

Compte tenu de ses références financières, l'Etablissement est dispensé de verser un cautionnement.

ARTICLE 15 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Ville, la CASC et VE-CGE
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa production

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Ville, la CASC et VE-CGE
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Ville, la CASC et VE-CGE pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Ville, la CASC ou VE-CGE.

ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 CONSEQUENCES TECHNIQUES

Dès qu'il a connaissance que les conditions d'admission de ses effluents sur le réseau public d'assainissement ne sont pas respectées ou risque de ne pas être respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Ville, la CASC et VE-CGE conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Ville, la CASC et VE-CGE se réservent le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Ville, la CASC et VE-CGE :

- informeront l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettront en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 CONSEQUENCES FINANCIERES

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Ville, la CASC et VE-CGE du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Ville, la CASC ou VE-CGE aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Ville, la CASC et VE-CGE et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

16.3 PENALITES FINANCIERES

En cas de dépassement de la valeur limite de flux journalier maximal ou de la concentration maximale sur échantillon 24 h sur l'un des paramètres fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement, des pénalités seront appliquées à l'Etablissement par VE-CGE. Le montant de ces pénalités sera le suivant :

1 000 € par dépassement constaté en valeur hors taxes au 01/01/2012

Le montant de cette pénalité est révisé dans les mêmes conditions que la rémunération de VE-CGE pour la gestion de la station d'épuration de Sarreguemines.

En cas de dépassements répétés de ces valeurs, VE-CGE procédera au doublement des pénalités. S'il y avait risque important pour le service public de l'assainissement, la Ville, la CASC et VE-CGE pourront procéder à la fermeture du branchement.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention devra, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Ville, la CASC et VE-CGE, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Ville, la CASC et VE-CGE pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre de manière à limiter, autant que faire se peut les conséquences vis à vis de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Le service pouvant être amené à être interrompu très exceptionnellement, l'Etablissement prend les mesures nécessaires pour qu'en pareille situation, une solution interne d'urgence soit trouvée, dans l'attente du rétablissement du service.

La responsabilité de la Ville, la CASC et VE-CGE ne peut être engagée que s'il est avéré que l'interruption du service a été trop longue compte tenu de la défaillance constatée et qu'il est établi que la Ville, la CASC ou VE-CGE n'a pas été diligent. En tout état de cause, elle ne peut être recherchée qu'après que les installations internes de l'Etablissement, prises pour pallier une suspension temporaire du service, ont elles-mêmes atteint une saturation. L'Etablissement qui décide de n'engager aucun investissement dans une solution palliative, est réputé renoncer à toute action en responsabilité.

ARTICLE 19 - CESSIBILITE DE LA CONVENTION

19.1 TRANSFERT DE LA CONVENTION

Compte tenu du fait que le consentement de la Ville, la CASC et VE-CGE a été déterminé par les garanties présentées par l'Etablissement, le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Ville, la CASC et VE-CGE.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Ville, la CASC et VE-CGE leur est inopposable.

La Ville, la CASC ou VE-CGE peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

19.2 TRANSFERT DE L'ETABLISSEMENT

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Ville, la CASC et VE-CGE doivent être informés de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Ville, la CASC ou VE-CGE peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

19.3 EFFETS DE LA DENONCIATION

La dénonciation de la présente Convention en application du 18.1 ou du 18.2 du présent article autorise la Ville, la CASC ou VE-CGE à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

19.4 GARANTIES

Compte tenu que les transferts de la convention et ou du droit d'exploiter sont effectués sur initiative de l'exploitant signataire des présentes, ce dernier garantit son cessionnaire pendant une durée de 2 ans postérieurs à l'autorisation de cession par la Ville, la CASC et VE-CGE pour toute conséquence pécuniaire consécutive au non respect de la convention par celui-ci.

ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE

20.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La Ville, la CASC ou VE-CGE peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Ville, la CASC ou VE-CGE de procéder aux contrôles ;

- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Ville, la CASC ou VE-CGE à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Ville, la CASC et VE-CGE se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

20.2 RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Ville, la CASC ou VE-CGE en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 15 jours après notification à la Ville, la CASC et VE-CGE.

La résiliation autorise la Ville, la CASC et VE-CGE à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 20.1.

20.3 DISPOSITIONS FINANCIERES

En cas de résiliation de la présente Convention par la Ville, la CASC ou VE-CGE ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci, au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Ville, la CASC et VE-CGE à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 21 - DUREE

La présente convention subordonnée à l'existence de l'Autorisation de Déversement est conclue jusqu'au 31 décembre 2017. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement et annule et remplace la précédente convention datée du 11 septembre 2012 qui devait prendre fin au 31 décembre 2015.

Trois mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Ville, la CASC et VE-CGE procéderont en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 22 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Ville, la CASC et VE-CGE, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 21, quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

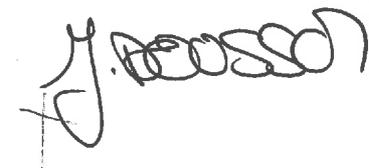
Annexe 2 : Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux

Annexe 3 : Bordereaux de suivi de déchets

Annexe 4 : Copie de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la Ville de Sarreguemines

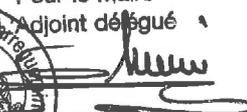
Fait à Sarreguemines, en 6 exemplaires, le 29 juin 2015

PROCTER & GAMBLE
Pour ONDAL France **ONDAL-FRANCE S.à.R.L.**
2 rue Denis Papin - B.P. 70305
57203 SARREGUEMINES CEDEX
Le Directeur
Julien DOUSSOT
Tél. 03 87 98 74 74
Fax 03 87 95 88 84



Pour la Ville de Sarreguemines

Le Député-Maire
Céleste LETT

Pour le Maire
Adjoint délégué

S. J. STEINER

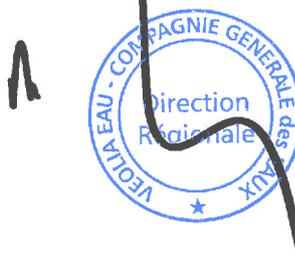

Pour la Communauté d'Agglomération
Sarreguemines-Confluences

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué
Denis NILLES



Pour Veolia Eau - Compagnie
Générale des Eaux

Le Directeur Régional
Geoffroy HAGUENAUER






Sarreguemines
Confluences

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SARREGUEMINES, le
10 MAI 2005

**CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'ADMISSION
D'UN EFFLUENT INDUSTRIEL
SUR LA STATION D'ÉPURATION DE SARREGUEMINES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu le Code pénal et en particulier son article R 610-5° ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1.1 et L 372-3 du Code des communes (L 2224-8 et L 2224-10 du CGCT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1.1 et L 372-3 du Code des communes (L 2224-8 et L 2224-10 du CGCT) ;

Vu le Règlement d'Assainissement en vigueur dans la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ;

Vu les prescriptions des PLU des communes membres de la Communauté d'Agglomération.

PH
J n n

CONVENTION

Entre,

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mars 2004

ci-après désignée par " la Collectivité ",

d'une part,

et

La Société FONDERIE LORRAINE (ZF)

Siège social rue de la République 57520 GROSBLIEDERSTROFF
inscrite au registre de commerce de Sarreguemines sous le n° 403 396 740
immatriculée à l'INSEE sous le n°403 396 740 000 17

représentée par Monsieur Peter Müller
agissant en qualité de Président
ci-après désignée par " l'Industriel ",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention précise les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles l'Industriel est autorisé à amener sur la station d'épuration de Sarreguemines les eaux prétraitées rejetées par son entreprise dans la limite des caractéristiques définies à l'article 3. Ces dernières seront traitées par la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences située à Sarreguemines.

PA
mn

Article 2 – Obligations de la Collectivité

La Collectivité se charge, sous réserve du respect par l'Industriel des obligations résultant de la présente convention, de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes et d'assurer l'évacuation et l'élimination des résidus de traitement, en conformité avec la réglementation en vigueur et en respect des normes définies par les Administrations compétentes et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Article 3 – Caractéristiques des effluents et conditions de rejet

3.1 – *Eaux pluviales*

Sans objet.

3.2 – *Eaux vannes*

Sans objet.

3.3 – *Eaux industrielles*

Tous effluents autres que ceux mentionnés précédemment sont qualifiés d'eaux industrielles. On retiendra 2 catégories :

3.3.a – *Eaux industrielles assimilables à l'effluent domestique*

Le rejet de ces eaux pourra se faire à condition que l'activité de l'Industriel ne génère pas de substances pouvant nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration ainsi qu'à la bonne élimination des résidus de l'épuration des eaux, et sous réserve d'une concentration de pollution biodégradable, soluble ou en suspension, pouvant être assimilée à un effluent domestique.

3.3.b – *Eaux nécessitant un prétraitement*

Pour être assimilées à un effluent domestique, les eaux industrielles peuvent nécessiter des installations spécifiques de prétraitement plus ou moins importantes en fonction de l'activité de l'Industriel.

En particulier, tout apport d'eaux industrielles susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, huiles, graisses, solvants ou colorants provenant d'établissements recevant des hydrocarbures, de garages industriels ou exerçant une activité commerciale, ne sera admis que si les branchements sont munis d'un ouvrage de prétraitement de capacité appropriée avec cloison siphonée (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures ou autres systèmes). Cet ouvrage de prétraitement, établi et entretenu par l'utilisateur, doit être situé sur domaine privé mais accessible pour contrôle.

M
ann

Les eaux industrielles résultant d'un process mettant en œuvre des substances autres que celles mentionnées ci-avant, et notamment des concentrations en pollution non biodégradable très élevées, devront faire l'objet d'un prétraitement plus important qui peut aller jusqu'à une station d'épuration propre à l'entreprise.

Dans tous les cas, il est joint en annexe, une fiche technique récapitulant les caractéristiques des effluents industriels mentionnant notamment les volumes apportés ainsi que les charges journalières exprimées en DCO, DBO, MEST, Azote total oxydé et réduit, ainsi qu'en Phosphore. Par ailleurs, pour toutes les activités utilisant des solvants, peintures, acides et bases ou des produits dérivés, ainsi que tout autre complexe hydrocarboné (exemple : benzène, acétone, alcool, aldéhydes,...) et des métaux lourds, il faudra mentionner leur concentration et ne devront en aucun cas être amenés sans prétraitement à la station d'épuration.

En outre, les effluents doivent respecter les conditions générales d'admissibilité fixées par le Règlement d'Assainissement de la Collectivité et rester dans les limites suivantes :

- PH n'excédant pas 8,5, *Au niveau analyses Ph ≈ 9 (voir si possible mettre 10)*
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C, —
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - ⇒ de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - ⇒ de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - ⇒ de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolutioin finale des boues produites,
 - ⇒ d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- Ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension totale (MEST). —
- Présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 7000 mg/l. —

Cependant, compte-tenu que les valeurs seuils de l'établissement FONDERIE LORRAINE excèdent les valeurs autorisées par la réglementation (soit 2 000 mg/L, concentration imposée à l'effluent industriel avant raccordement à une station d'épuration urbaine par l'Arrêté du 2/02/1998), il incombe à la Collectivité (ou à l'Exploitant) d'injecter les rejets industriels de l'établissement, amenés par camion et déversés dans une fosse de dépotage située en tête de station, sur 24 heures afin de les diluer.

- Présenter une concentration en matières azotées telle que la teneur en azote global du liquide n'excède pas 150 mg/l (ou 200 mg/l si exprimé en ions ammonium) et 50 mg/l en phosphore total.

*+ de Camions
Conduite*

*PN
JN*

Tout stockage de ces produits devra se faire dans des cuves hermétiques afin qu'ils ne s'écoulent pas de façon accidentelle dans les réseaux. A défaut, il conviendra de prévoir des fosses de récupération de ces produits.

Pour les déversements autorisés par la présente convention, la Société FONDERIE LORRAINE doit à tout moment se conformer aux prescriptions des lois et réglementations en vigueur.

L'Industriel est tenu d'informer par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception la Collectivité avant tout changement en nature ou en importance de ses activités, susceptible de modifier les caractéristiques de ses rejets. Il en va de même en cas de cessation d'activité.

Cette modification pourra faire l'objet d'un avenant, dans la mesure où la nature et la quantité des rejets restent compatibles avec les capacités de la station de la Collectivité.

Article 4 – Participation aux frais de fonctionnement.

Compte-tenu que les caractéristiques journalières des effluents industriels de l'établissement FONDERIE LORRAINE ne permettent pas de définir l'effluent comme assimilable à des eaux vannes, une redevance spécifique sera calculée comme suit :

I - Redevance spécifique = partie variable liée à la charge de DCO + partie fixe correspondant à des frais généraux d'exploitation non liés à la DCO.

$$\text{Redevance Spécifique} = \frac{P \times C_i}{C_h} + P$$

P : Prix de la redevance domestique en €/m³ (sera communiquée annuellement après fixation du prix au m³ par l'Assemblée délibérante, à titre d'exemple pour 2004 - P = 0,74 €/m³).

C_h : Rejet moyen journalier pour un habitant en DCO en mg/L (C_h = 900 mg /l).

C_i : Charge moyenne journalière pour l'industriel en DCO en mg/L (C_i n'excédant pas 7000 mg/L).

II - Participation mensuelle aux frais de fonctionnement = RS x V_i x J

RS : Redevance spécifique calculée ci-dessus.

V_i : Volume journalier apporté par l'industriel (soit 52 m³).

J : Nombre de jours par mois où les effluents auront été amenés à la station d'épuration.

PM
J n n

Article 5 – Contrôles

Le point de rejet de l'Industriel dans la fosse de dépotage de la station d'épuration devra comporter les aménagements permettant la mesure et l'enregistrement permanents des volumes apportés, ainsi que l'échantillonnage permanent des eaux résiduaires en vue d'analyses. L'Industriel consigne sur un cahier tenu à la disposition des Collectivités, les résultats des auto-contrôles réalisés suivant la grille ci-après :

<u>Paramètres</u>	<u>Seuils</u>	<u>Fréquence</u>
pH	8,5	journalière
volume journalier	52 m ³	7,5 jours par semaine
DCO	7 000 mg/l	journalière
DCO dure	500 mg/l	mensuelle
MEST	600 mg/l	mensuelle
NTK	150 mg/l	mensuelle
P	50 mg/l	mensuelle

Les contrôles ci-dessus sont à la charge de l'Industriel. Le nombre d'analyses se fera en fonction de l'activité de l'Industriel et de la nature des effluents.

Des contrôles inopinés pourront être effectués par les services de la collectivité contractante ou par un organisme agréé désigné par ces derniers. Pour ce faire, l'Industriel autorise les services de la collectivité ou son représentant à accéder au point de prélèvement prévu à cet effet situé ou non dans l'enceinte de l'entreprise.

Si les apports n'étaient pas conformes aux critères définis dans le Règlement d'Assainissement ou la présente convention, les frais de contrôle seraient à la charge de l'Industriel (Article L35-10 du Code de la Santé Publique, Loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

L'ensemble des prélèvements et analyses sera transmis pour information à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Il est rappelé à l'Industriel qu'il est interdit de ramener sur la station d'épuration, des corps de matières solides, liquides ou gazeux susceptibles, par leur nature, de nuire au bon fonctionnement ou mettre en danger le personnel chargé de son entretien (Circulaire du 6 juin 1953, Arrêté du 26 septembre 1985).

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Gaz inflammables toxiques ou corrosifs,
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- Hydroxydes d'acides ou de bases concentrés,
- Produits qui encrassent (boues, sable, graviers, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses, peintures,...)
- Ordures ménagères, même après broyage,
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites à l'article 3,
- Déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- Contenu des fosses fixes et septiques.

PN
mn

Article 6 – Litige

En cas de non-respect par l'Industriel de l'une quelconque des stipulations de la présente convention ou d'un désaccord entre les deux parties, un arbitrage sera confié à une commission tripartite composée d'un représentant de la Collectivité, d'un représentant de l'Industriel et d'un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Article 7 – Résiliation

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration dû au rejet industriel de l'établissement FONDERIE LORRAINE (après recherche et vérification de l'origine de la pollution), la Collectivité demandera à l'industriel de verser une pénalité correspondant au pourcentage de perte de prime pour épuration et Aide au Bon Fonctionnement sur la période considérée.

En cas d'incidents répétés, la présente convention sera résiliée de plein droit, après mise en demeure, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 8 – Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans. Elle est ensuite prorogée annuellement par tacite reconduction. *Etant précisé que les modalités d'exécution sont fermes à compter de la signature de la présente et que la durée de trois ans débute au moment de la première livraison d'effluents.*

Article 9 – Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les représentants des parties concernées.

Article 10 – Dispositions diverses

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de légalité. Elle sera annexée en outre à toute demande de permis modificatif ou d'extension délivré par le Maire de la commune de Grosbliedestroff.

Fait à *Grosbliedestroff*, le... *19.04.05*

PA
Jnn
Pour l'Industriel :
FONDERIE LORRAINE
Rue de la République
BP 41002 - GROSBLIEDERSTROFF
F-57214 SARREGUEMINES CEDEX

Pour la Collectivité :
Pour le Président,
le Vice-Président



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »

NOR : DEVP0430124A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 808/2003 de la Commission du 12 mai 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu la directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-5 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 231-53 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 17 février 2004,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux abattoirs d'animaux de boucherie, de volailles, de lapins et de gibier d'élevage soumis à autorisation au titre de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités définies à l'article 3 et au chapitre VI.

Conformément à l'article L. 512-5 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'une installation peut fixer, en tant que de besoin et dans les conditions prévues par le présent arrêté, des dispositions particulières adaptées aux circonstances locales.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 2. – Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l'entreposage des déjections (lisier, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au prétraitement et le cas échéant au traitement des effluents ;

- à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces *Babalus bubalus* et Bison bison), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ;
- volailles domestiques : les oiseaux appartenant aux espèces poules, dindes, pintades, canards et oies ;
- gibier d'élevage : les animaux sauvages élevés et abattus comme des animaux domestiques : gibier à plumes, y compris les ratites, gibier ongulé et rongeurs ;
- matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point p, de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- agrément des usines de compostage, de production de biogaz, d'incinération ou de transformation : l'agrément au sens du règlement (CE) n° 1774/2004 susvisé.

Art. 3. – L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité de ces installations.

Art. 4. – Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Art. 5. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Art. 6. – L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Art. 7. – Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Art. 8. – Lorsqu'une ou des tours aéroréfrigérantes (1) ou un humidificateur sont directement associés à l'installation, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

I. – L'exploitant s'assure de la présence et de l'efficacité d'un pare-gouttelettes, ou « dévésiculeur », de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéroréfrigérante.

II-1. L'exploitant met en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veille à conserver en bon état de surface et propres les garnissages et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

II-2. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au moins une fois par an, l'exploitant procède *a minima* à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *legionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles doit être réalisée dans les quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

II-3. L'exploitant reporte dans un cahier de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contient notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
- les prélèvements et analyses effectuées.

III. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port du masque obligatoire.

IV. – L'inspection des installations classées peut demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

V. – Des analyses d'eau pour recherche de légionelles sont réalisées pendant la période de fonctionnement de la ou des tours aéroréfrigérantes, au minimum une fois par an avant l'été.

Une synthèse annuelle des résultats et analyses est transmise à l'inspection des installations classées.

VI. – Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 1 000 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

VII. – Tous les résultats des analyses d'eau pour recherche de légionelles supérieurs à 1 000 UFC/l (points II, VI et V) sont adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

VIII. – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par déconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Art. 9. – Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Art. 10. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Art. 11. – Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et, dans la mesure du possible, les émissions diffuses sont prises en compte.

CHAPITRE II

Prévention des accidents et des pollutions, y compris par les eaux pluviales

Art. 12. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installatoin, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Art. 13. – Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Section 1

Eaux pluviales

Art. 14. – Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Section 2

Etapas de l'abattage

Art. 15. – L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Art. 16. – Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Section 3

Stockage

Art. 17. – I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Art. 18. – L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 19. – Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

CHAPITRE III

Prélèvement et consommation d'eau

Art. 20. – Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Art. 21. – En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Art. 22. – Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit d'un cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 432-5 et L. 432-6 dudit code.

Leur mise en place et leur fonctionnement sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Art. 23. – Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La mise en œuvre d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Art. 24. – Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE IV

Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Section 1

Traitement et rejets des effluents

Art. 25. – On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Art. 26. – L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Art. 27. – Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté.

Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Dans ce but, l'arrêté d'autorisation peut fixer plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).

Art. 28. – Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de la station à traiter l'effluent tel que décrit ci-dessus, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser ou réguler les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau conforme à celle indiquée à l'article 20 imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes :

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures notamment en fonction de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse et si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'une extension, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents de l'abattoir dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Section 2

Traitement des déchets et sous-produits animaux

Art. 29. – Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Art. 30. – Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

Section 3

Epandage

Art. 31. – Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 26 du présent arrêté ;
- le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération. Dans les autres cas, ces matières peuvent être valorisées dans les installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les épandages font l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact et répondent aux dispositions de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE V

Surveillance des émissions

Art. 32. – L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. L'arrêté d'autorisation fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance conformément aux articles ci-dessous. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées selon une fréquence définie dans l'arrêté préfectoral. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice du troisième alinéa du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Section 1

Dispositions particulières à la pollution de l'eau

Art. 33. – L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO₅ et MEST est conforme à celle indiquée en annexe III.

Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Azote total : 50 kg/j.

Phosphore total : 15 kg/j.

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MEST. Lorsque le dépassement résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté prévu à l'article 32 peut fixer une fréquence moindre.

Section 2

Rejets dans l'atmosphère

Art. 34. – Si l'installation dispose d'un ou de plusieurs émissaires d'effluents gazeux, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis au préfet, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.

Section 3

Bruit et vibrations

Art. 35. – Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Art. 36. – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CHAPITRE VI

Modalités d'application

Art. 37. – Les autorisations des installations sont compatibles, pour le domaine de l'eau, avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, du schéma d'aménagement des eaux lorsqu'il existe.

Art. 38. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations dont l'arrêté d'autorisation interviendra plus de quatre mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux modifications des installations existantes nécessitant postérieurement à cette même date une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, ainsi qu'aux extensions des installations existantes.

Le présent arrêté est applicable aux installations existantes dans un délai d'un an à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Pour les dispositions de l'article 35 concernant le bruit, les modalités d'application aux installations nouvelles et existantes sont celles de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Art. 39. – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2004.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,*

T. TROUVÉ

(1) Un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

ANNEXE I

POLLUTION DES EAUX SUPERFICIELLES

Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le dixième du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 232-5 du code rural du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

Sur un échantillon moyen journalier et conformément aux dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites de concentration soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :

TYPE DE MESURE	CONCENTRATION maximale (mg/l)	RENDEMENT minimum (%)
DBO ₅	25	80
DCO.....	125	75
MEST.....	35	90

Par ailleurs, le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière ne doit pas dépasser :

TYPE DE MESURE	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (en grammes par tonne de carcasse traitée)
DBO ₅	180
DCO.....	720
MEST.....	180

Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

a) Dispositions générales :

- Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.

- Phosphore (phosphore total) :

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

b) Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible à l'eutrophisation telle que définie en application de l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet, les caractéristiques du milieu récepteur et les prescriptions relatives à la zone sensible à l'eutrophisation, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres en fonction du milieu récepteur :

– Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) :

15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j ;

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote.

– Phosphore (phosphore total) :

2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ;

1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au *a* et au *b* sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12 °C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au *a* et au *b*.

ANNEXE II

MÉTHODES DE RÉFÉRENCE

La liste ci-dessous comporte les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales auxquelles le présent arrêté se réfère. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Pour les eaux :

	ÉCHANTILLONNAGE
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3.
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1.
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2.

	ANALYSES
pH	NF T 90 008.
Couleur	NF EN ISO 7887.
Matières en suspension totales	NF EN 872.
DBO ₅	NF T 90 103.
DCO	NF T 90 101.
COT	NF EN 1484.
Azote Kjeldal *	NF EN ISO 25663.
N (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777.
N (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045.
N (N-NH ₄)	NF T 90 015.
Phosphore total	NF T 90 023.

La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

Débit	NF X 10 112.
SO ₂	XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357.
Poussières	NF X 44 052.
CO	FD X 20 361 et 363.
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104.

Pour les sols :

Préparation des échantillons.....	NF ISO 11464.
Extraction et analyses des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn	NF X 31-147.

Pour les boues :

Echantillonnage des boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.....	NF U 44-108.
---	--------------

ANNEXE III

SURVEILLANCE DES EFFLUENTS

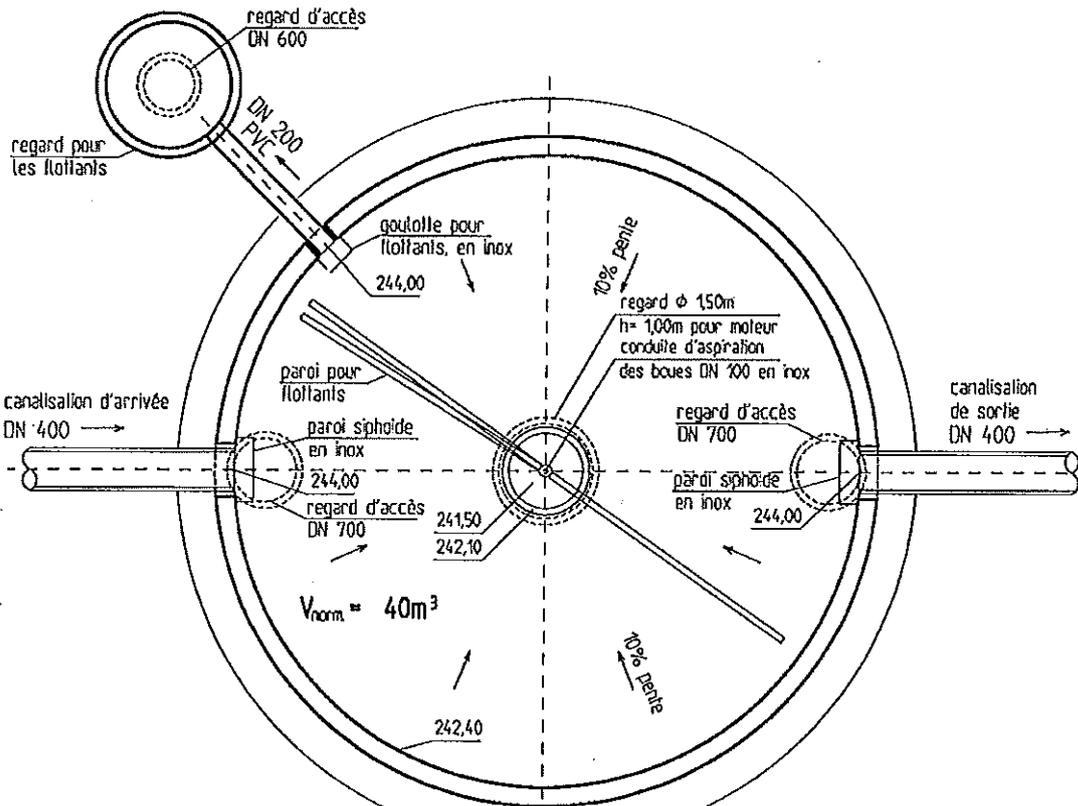
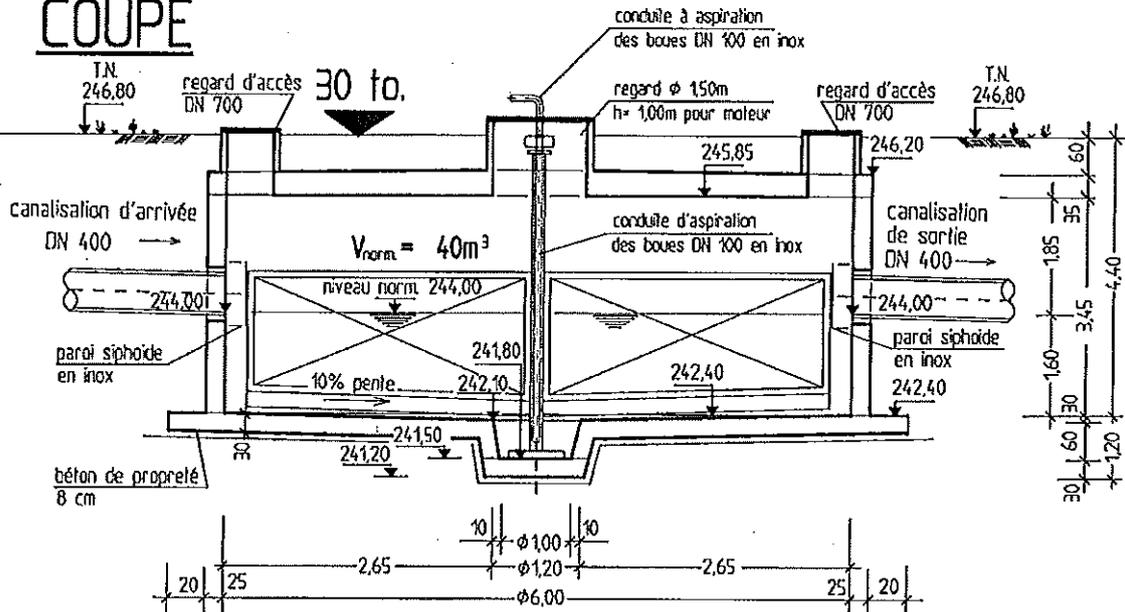
Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg par jour :

PARAMÈTRES	CHARGES						
	120 à 600	601 à 1 800	1 801 à 3 000	3 001 à 6 000	6 001 à 12 000	12 001 à 18 000	> 18 000
Débit.....	365	365	365	365	365	365	365
MEST	12	24	52	104	156	260	365
DBO ₅	4	12	24	52	104	156	365
DCO	12	24	52	104	156	260	365

La charge brute de pollution organique est calculée en DBO₅ sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année (art. R. 2224-6 du CGCT).

COUPE



VUE DE DESSUS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SARREGUEMINES CONFLUENCES
99-101 RUE FOCH
B.P. 80805
57208 SARREGUEMINES



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SARREGUEMINES
CONFLUENCES
LOTISSEMENT AGRO-ALIMENTAIRE DE SARREGUEMINES

MODIFICATION DU DOSSIER D'AUTORISATION
AU TITRE DE
LA LOI SUR L'EAU

VILLE DE SARREGUEMINES
L'Architecte Urbaniste
Christian KIENY

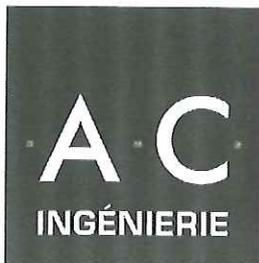
Vu pour être annexé à l'arrêté de lotissement
n° 04 LT 001
en date du 18/3/05



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :

STEINER Sébastien Jean

BUREAU D'ETUDES



AC Ingénierie Lorraine
Bureau de Metz

17, résidence du Saint Quentin
57050 LE BAN SAINT MARTIN

Tél. : 03.87.30.79.43
Fax : 03.87.30.53.66

SOMMAIRE

1.	IDENTITE DU DEMANDEUR	3
2.	LOCALISATION DES OUVRAGES	3
3.	CARACTERISTIQUES DU PROJET	3
3.1	Nature du projet.....	3
3.1.1	Réseau Eaux Usées.....	3
3.1.2	Réseau Eaux Pluviales.....	3
3.2	Classement des ouvrages.....	3
4.	ETAT ACTUEL ET ETAT ATTENDU	4
4.1	Ecoulement.....	4
4.1.1	Etat actuel.....	4
4.1.2	Situation future.....	4
4.2	Eaux usées.....	5
4.3	Synthèse.....	5
5.	ANNEXES	6

Mairie de la Ville
de Sarreguemines
Service Urbanisme

1. IDENTITE DU DEMANDEUR

Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences

99 - 101 rue Foch

B.P. 80805

57208 SARREGUEMINES Cedex

Tél : 03.87.28.30.30

Fax : 03.87.28.30.31

Mairie de la Ville
de Sarreguemines
Service Urbanisme

2. LOCALISATION DES OUVRAGES

Les ouvrages s'inscrivent dans un projet de lotissement agroalimentaire, d'une surface d'environ 10 ha.

Ce lotissement sera situé sur le ban de la commune de Sarreguemines au lieu-dit : « Grosswald ».

3. CARACTERISTIQUES DU PROJET

3.1 NATURE DU PROJET

L'assainissement du lotissement sera assuré par un système de collecte des eaux de type séparatif comportant un réseau Eaux Usées et un réseau Eaux Pluviales.

3.1.1 RESEAU EAUX USEES

Un réseau Eaux Usées collecte l'ensemble du lotissement .

Le réseau eaux usées rejoindra le réseau d'assainissement existant de la ville de Sarreguemines. Les effluents seront traités dans la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines-Confluences.

3.1.2 RESEAU EAUX PLUVIALES

Le réseau Eaux Pluviales collectant l'ensemble des parcelles et assurant le drainage des eaux de ruissellement des chaussées sera réalisé en canalisations de diamètre 600 à 800.

Un bassin tampon de rétention sera construit, afin de limiter l'incidence de l'augmentation d'imperméabilisation du secteur.

En sortie du bassin, les eaux pluviales rejoindront le réseau pluvial de la ville de Sarreguemines.

3.2 CLASSEMENT DES OUVRAGES

Le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluence a reçu autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement du système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines – Confluences, par arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-90 du 5 avril 2002.

Les ouvrages décrits précédemment entraînent modification de ces ouvrages et de leurs modes d'utilisation ; conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, ce dossier permet de porter à la connaissance du Préfet les changements des éléments du dossier de la demande d'autorisation.

4. ETAT ACTUEL ET ETAT ATTENDU

4.1 ECOULEMENT

4.1.1 ETAT ACTUEL

Dans la situation actuelle, les eaux pluviales du secteur rejoignent le fossé par écoulement.

4.1.2 SITUATION FUTURE

Fonctionnement du réseau

Le fonctionnement du réseau d'évacuation des eaux pluviales a fait l'objet d'une modélisation hydraulique suivant l'Instruction Ministérielle de 1997.

L'étude de simulation du fonctionnement hydraulique du réseau est destinée à vérifier le dimensionnement de celui-ci pour une pluie de fréquence décennale.

Modélisation

Découpage de l'aire d'étude en bassins versants

Le site projeté est constitué de 9 bassins versants.

Situation future

Dans la situation future, les eaux pluviales du lotissement agroalimentaire rejoindront le réseau pluvial existant en aval.

Ce réseau est dimensionné pour permettre le transit du débit décennal sans mise en charge.

L'imperméabilisation sera constituée de la voirie et les constructions.

Bassins	Surface totale ha	Pourcentage d'imperméabilisation	Pente	Longueur hydraulique
L1A	1,95	65 %	3,6%	1,5 hm
L1B	3,59	65 %	1,7%	2,5 hm
L2	1,1	65 %	2 %	1,5 hm
L3	2,35	65 %	3 %	1,3 hm
TOTAL	8,9 ha			

Simulation du comportement du réseau

Le transit des effluents sans mise en charge des réseaux pour une pluie de fréquence donnée nécessite, par manque d'enregistrement caractéristique de phénomènes orageux sur le site, la définition d'une pluie de projet construite sur la base de la formule de MONTANA et des données statistiques qui s'y rapportent.

Le réseau est testé pour un événement orageux de fréquence décennale et centennale.

Le calcul des débits de ruissellement des bassins versants est réalisé par la méthode dite « à réservoir linéaire » (intégrant en particulier les temps de transfert).

Les débits obtenus sont injectés dans les réseaux en aval du bassin élémentaire, le débit résultant est déterminé par la méthode des assemblages.

Synthèse des résultats

Le fonctionnement du réseau est modélisé à partir du projet.

Dans l'état existant, sur la base d'un coefficient d'imperméabilisation de 10%, le débit décennal est de 140 l/s (méthode Qdf).

Dans la situation future, la modélisation de plusieurs pluie de projet donne un débit maximal en entrée du bassin de rétention de 3,5 m³/s pour une pluie de période intense 5 min.

En limitant le rejet dans le réseau pluvial aval à 140l/s, un bassin tampon, de 3610 m³ est nécessaire

Ce bassin permet de supprimer les impacts liés à l'imperméabilisation du secteur consacré au lotissement en limitant l'apport d'une pluie centennale en situation future au niveau d'une pluie décennale en situation actuelle.

Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences

Lotissement Agroalimentaire de Sarreguemines

Le réseau eaux pluviales du lotissement sera raccordé au réseau eaux pluviales DN 400 existant.

4.2 EAUX USEES

Le lotissement accueillera plusieurs industries dont l'activité sera liée à l'agroalimentaire.

Le principal établissement sera les abattoirs et usines de découpes de Sarreguemines.

Avant raccordement sur le réseau, les effluents de cet établissement subiront un pré-traitement sur le site des abattoirs.

Les tableaux ci-dessous présentent les caractéristiques des effluents qui rejoindront le réseau d'assainissement créé dans le projet.

(Données issues du CCTP pour le pré-traitement des effluents d'abattoir (document SEES)).

Caractéristiques hydrauliques

	Volume journalier (m ³ /j)	Débit moyen (m ³ /h)	Débit de pointe (m ³ /h)
Capacité nominale	80	10	16
Régulé sur 7 jours	80	10	10

La régulation sur 7 jours tient compte d'une arrivée hebdomadaire composée de 4 jours à 80 m³/j et 1 jour à 22 m³/j.

Qualité de l'effluent

Au rejet, les teneurs maximales garanties sur échantillon non filtré non décanté seront les suivantes :

	Sortie flottateur Sur 7 jours (kg/j)	Débit Sur 7 jours (m ³ /j)	Concentration Sur 7 jours (mg/l)	Concentration Article 34 (mg/l)
DBO5	47	50	940	800
DCO	112	50	2 240	2 000
MES	34	50	680	600
NGL	21,6	50	432	150
Pt	1	50	20	50
Graisses	1,30	50	260	0

Le réseau eaux usées du lotissement sera raccordé au collecteur DN 300 existant.

4.3 SYNTHÈSE

Type de travaux	Objet	Volume	Page du rapport
Bassin tampon	Réduction du rejet d'eaux pluviales	3610 m ³	5
Ouvrage d'épuration	Pré-traitement des effluents des abattoirs		5-6

5. ANNEXES

- Calculs hydrauliques
- Courrier de la ville de Sarreguemines acceptant le raccordement des réseaux du lotissement agroalimentaire
- Arrêté n°2002-AG/2-90 du 5 avril 2002 relatif au système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Mairie de la Ville
de Sarreguemines
Service Urbanisme

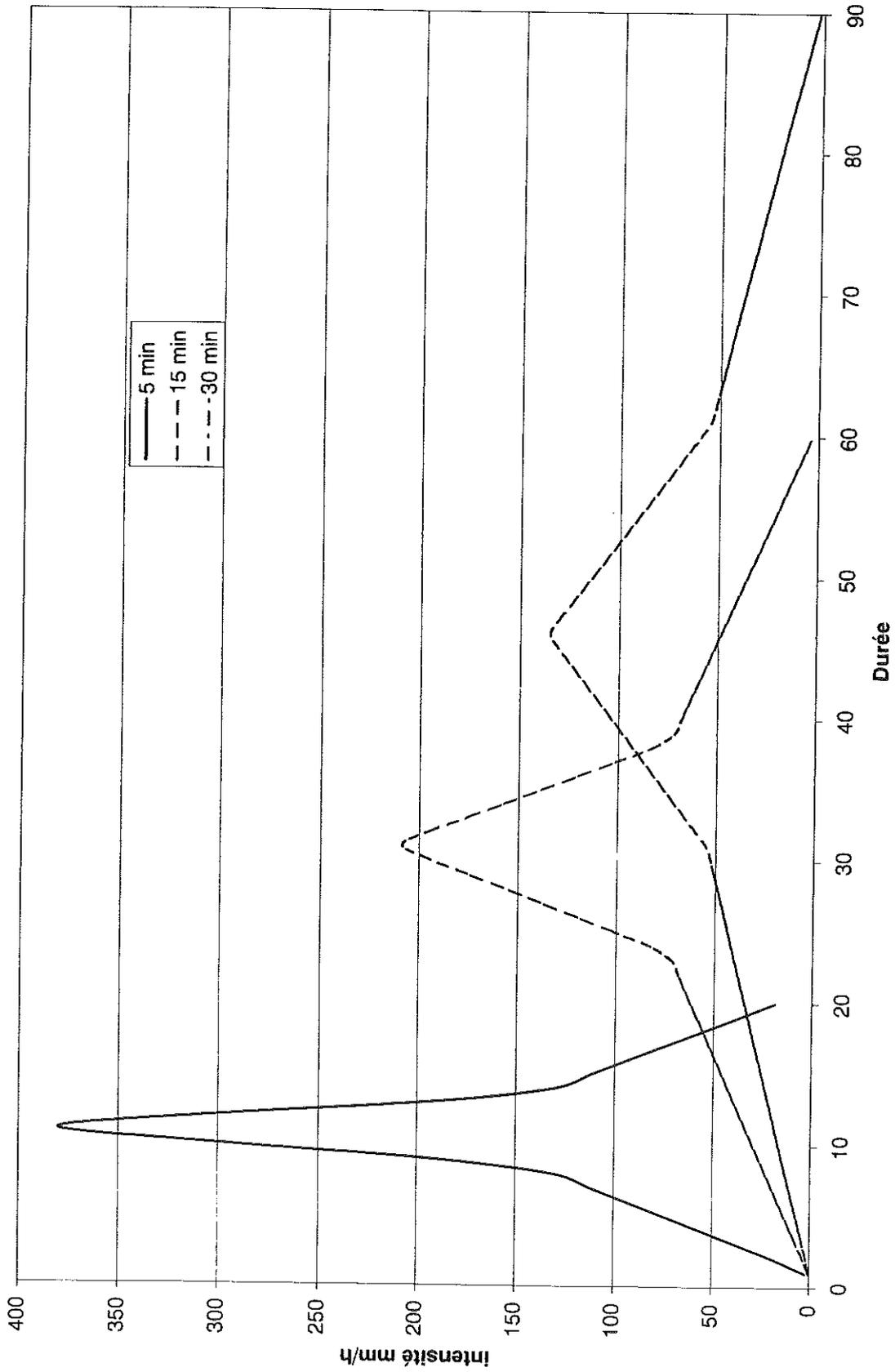
Affaire: ACT 03-69	Date: 24/03/2004
SARREGUEMINES Pole agroalimentaire	

Région: I Formule: $Q_{cor.} = 1.43 \times I^{0.29} \times C^{1.20} \times A^{0.78} \times (4A / L^2)^{0.30}$
 Temps de Retour: 10 ans Symbole d'assemblage (♦): s = en Série p = en Parallèle

BASSINS a) ♦ b)	AIRE Aa (Ha)	Coef. Ca	Lg. Hyd. La (Hm)	PENTE la (m/m)	AIRE Ab (Ha)	Coef. Cb	Lg. Hyd. Lb (Hm)	PENTE lb (m/m)	Q Cor. (m3/s)	Aire eq			
										C eq.	L eq	I eq	
Projet													
L2					1,1000	0,65	1,50	0,020	0,361	1,1000	0,65	1,50	0,020
L2 s	1,1000	0,65	1,50	0,0200	2,3500	0,65	1,30	0,030	0,898	3,4500	0,65	2,80	0,024
L2,3 s	3,4500	0,65	2,80	0,0239	1,9500	0,65	1,50	0,036	1,172	5,4000	0,65	4,30	0,027
L2,1A p	5,4000	0,65	4,30	0,0273	3,5900	0,65	2,50	0,017	1,927	8,9900	0,65	4,30	0,023
TOTAL	8,9900	0,65	4,30	0,0228									
Situation actuelle													
L2					1,1000	0,15	1,50	0,020	0,062	1,1000	0,15	1,50	0,020
L2 s	1,1000	0,15	1,50	0,0200	2,3500	0,15	1,30	0,030	0,155	3,4500	0,15	2,80	0,024
L2,3 s	3,4500	0,15	2,80	0,0239	1,9500	0,10	1,50	0,036	0,173	5,4000	0,13	4,30	0,027
L2,1A p	5,4000	0,13	4,30	0,0273	3,5900	0,10	2,50	0,017	0,254	8,9900	0,12	4,30	0,024
TOTAL	8,9900	0,12	4,30	0,0236									

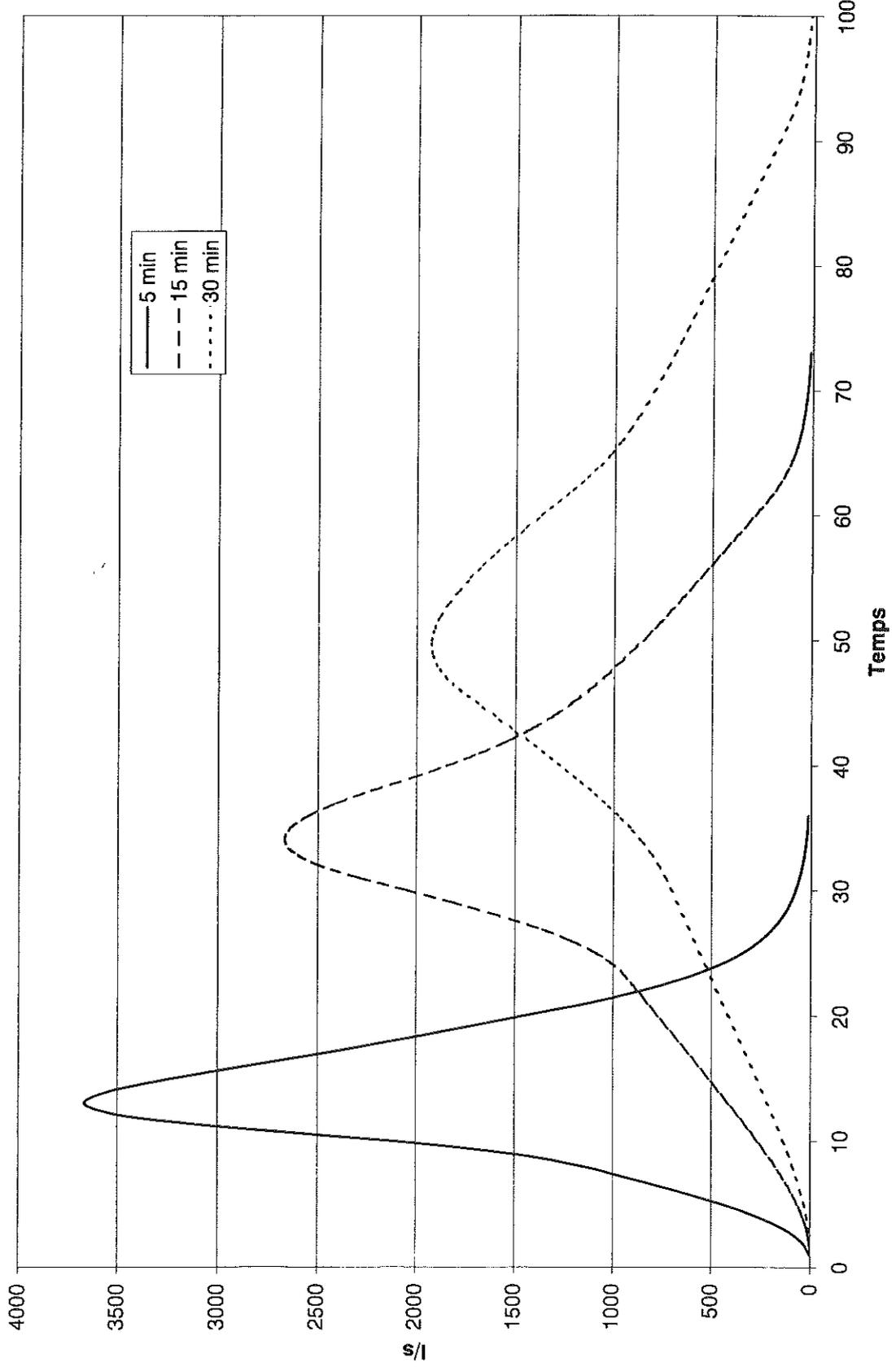
Mairie de la Ville
de Sarreguemines
Service Urbanisme

Pluie de projet centennale



Mairie de la Ville
15 rue de la République
92000 Nanterre

Débit centennal en fonction des périodes des pluies intenses de projet



Ministère de la Ville
de Montréal
Bureau d'Urbanisme

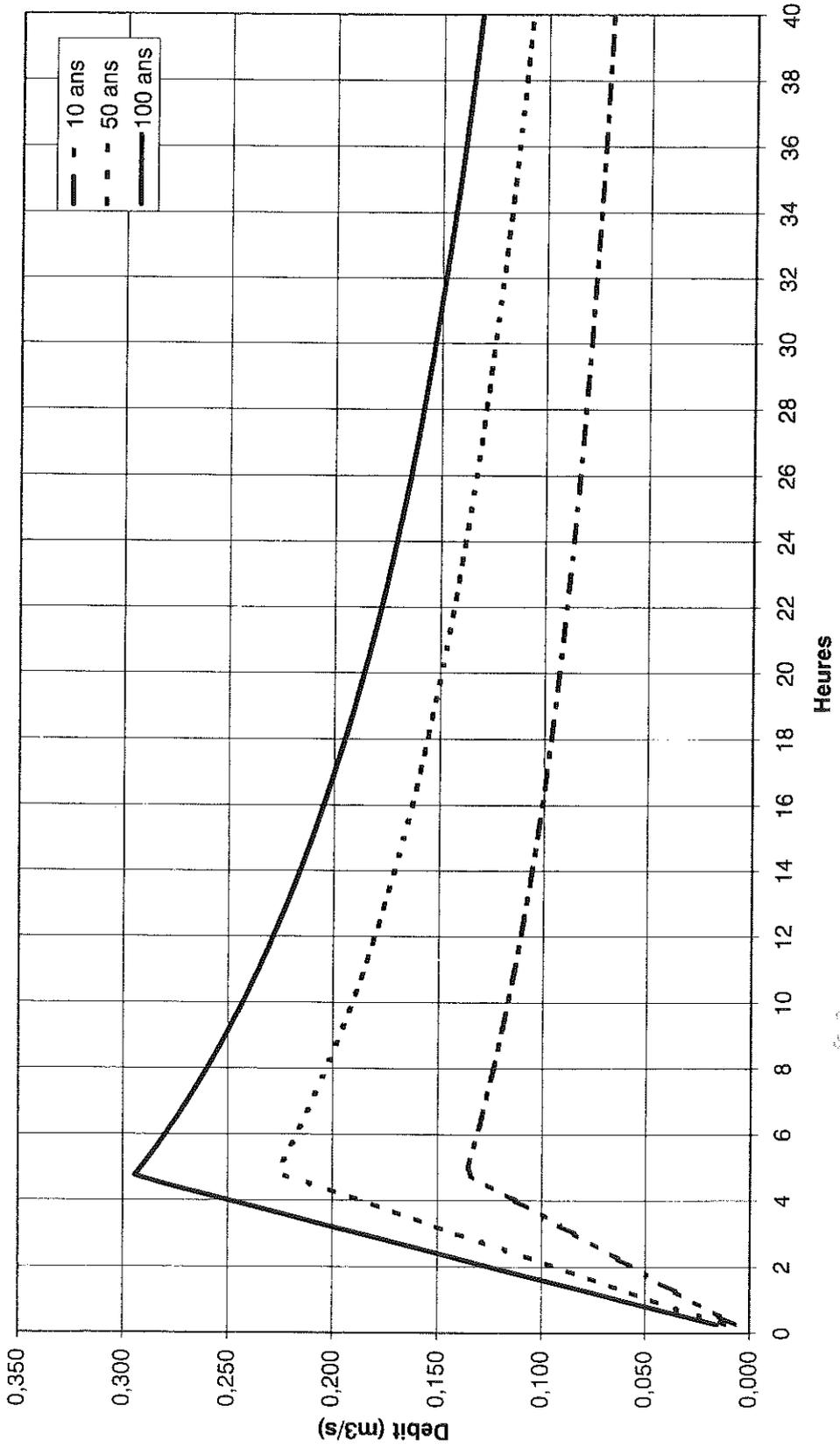
Min.	Débit en l/s			Débit supérieur au débit de fuite			Volume à retenir		
	Période intense			Qf en l/s					
	5 min	15 min	30 min	140	140	140	m3	m3	m3
1	3						0	0	0
2	30	4	2				0	0	0
3	109	15	7				0	0	0
4	240	34	16	100			6	0	0
5	415	60	29	275			17	0	0
6	624	92	45	484			29	0	0
7	858	129	64	718			43	0	0
8	1109	169	85	969	29		58	2	0
9	1429	212	108	1289	72		77	4	0
10	1945	257	132	1805	117		108	7	0
11	2692	303	157	2552	163	17	153	10	1
12	3395	351	182	3255	211	42	195	13	3
13	3700	400	209	3560	260	69	214	16	4
14	3596	450	236	3456	310	96	207	19	6
15	3276	500	263	3136	360	123	188	22	7
16	2904	551	291	2764	411	151	166	25	9
17	2535	602	319	2395	462	179	144	28	11
18	2184	654	347	2044	514	207	123	31	12
19	1847	706	376	1707	566	236	102	34	14
20	1521	758	404	1381	618	264	83	37	16
21	1202	810	433	1062	670	293	64	40	18
22	911	862	462	771	722	322	46	43	19
23	679	914	491	539	774	351	32	46	21
24	503	974	520	363	834	380	22	50	23
25	373	1059	549	233	919	409	14	55	25
26	278	1183	578	138	1043	438	8	63	26
27	207	1343	607	67	1203	467	4	72	28
28	155	1535	636	15	1395	496	1	84	30
29	117	1752	666		1612	526	0	97	32
30	88	1988	695		1848	555	0	111	33
31	67	2234	724		2094	584	0	126	35
32	50	2455	757		2315	617	0	139	37
33	38	2601	797		2461	657	0	148	39
34	29	2660	845		2520	705	0	151	42
35	22	2642	900		2502	760	0	150	46
36	17	2560	963		2420	823	0	145	49
37	13	2430	1030		2290	890	0	137	53
38	10	2261	1102		2121	962	0	127	58
39	8	2069	1177		1929	1037	0	116	62
40		1881	1254		1741	1114	0	104	67
41		1713	1334		1573	1194	0	94	72
42		1569	1416		1429	1276	0	86	77
43		1445	1499		1305	1359	0	78	82
44		1337	1582		1197	1442	0	72	87
45		1242	1667		1102	1527	0	66	92
46		1156	1752		1016	1612	0	61	97
47		1078	1828		938	1688	0	56	101
48		1005	1883		865	1743	0	52	105
49		937	1915		797	1775	0	48	106
50		872	1923		732	1783	0	44	107
51		810	1912		670	1772	0	40	106
52		750	1886		610	1746	0	37	105
53		691	1848		551	1708	0	33	102
54		634	1799		494	1659	0	30	100
55		578	1743		438	1603	0	26	96
56		522	1681		382	1541	0	23	92
57		467	1613		327	1473	0	20	88
58		413	1542		273	1402	0	16	84

Mairie de la Ville
 05 47 81 10 11
 05 47 81 10 11

Min.	Débit en l/s			Débit supérieur au débit de fuite			Volume à retenir		
	Période intense			Qf en l/s					
	5 min	15 min	30 min	140	140	140	m3	m3	m3
59		358	1467		218	1327	0	13	80
60		305	1389		165	1249	0	10	75
61		251	1310		111	1170	0	7	70
62		200	1232		60	1092	0	4	66
63		158	1160		18	1020	0	1	61
64		124	1095			955	0	0	57
65		97	1037			897	0	0	54
66		76	985			845	0	0	51
67		60	937			797	0	0	48
68		47	893			753	0	0	45
69		38	851			711	0	0	43
70		30	813			673	0	0	40
71		24	776			636	0	0	38
72		19	740			600	0	0	36
73		15	706			566	0	0	34
74		12	672			532	0	0	32
75		10	640			500	0	0	30
76		7	608			468	0	0	28
77		6	576			436	0	0	26
78			545			405	0	0	24
79			515			375	0	0	22
80			484			344	0	0	21
81			454			314	0	0	19
82			424			284	0	0	17
83			394			254	0	0	15
84			364			224	0	0	13
85			334			194	0	0	12
86			304			164	0	0	10
87			275			135	0	0	8
88			245			105	0	0	6
89			216			76	0	0	5
90			186			46	0	0	3
91			157			17	0	0	1
92			129				0	0	0
93			104				0	0	0
94			84				0	0	0
95			68				0	0	0
96			55				0	0	0
97			44				0	0	0
98			36				0	0	0
99			29				0	0	0
100			24				0	0	0
101			19				0	0	0
102			16				0	0	0
103			13				0	0	0
104			11						
105			9						
106			7						
107			6						
108			5						
109									
110							0	0	0
	Débit maximum						Volume du bassin		
	3700	2660	1923				2105	3167	3614

Mairie de la Ville
de
Suresnes
2014

Sarreguemines Bassin Naturel

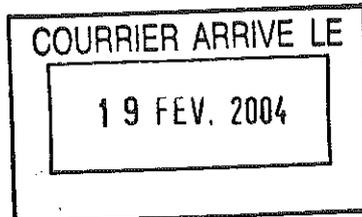


Mairie de la ville
d'Esch-sur-Alzou
Sarreguemines

SERVICES TECHNIQUES

Affaire suivie par Bruno NEISS
Tél. : 03 87 98 93 46
Réf. : BN/VS

Monsieur Alain BAUER
AC INGENIERIE
17 Résidence du Saint-Quentin
57050 Le-Ban-Saint-Martin



Sarreguemines, le 17 février 2004

Objet : Zone agroalimentaire de Sarreguemines
Loi sur l'eau

PJ : 1

Monsieur,

Dans le cadre du projet "transfert de l'abattoir" en zone agroalimentaire et comme convenu lors de notre entretien téléphonique du 13 février dernier à propos des effluents, nous vous confirmons les acceptations suivantes :

- Pour les rejets eaux usées, le raccordement est à réaliser sur le collecteur Ø 300 existant.
- Concernant les eaux pluviales, le raccordement est possible sur le collecteur Ø 400 existant sous réserve du respect des dispositions annoncées, c'est-à-dire création d'un bassin de rétention dimensionné afin de limiter le futur débit aval au débit actuel du terrain non imperméabilisé (pluviométrie décennale).

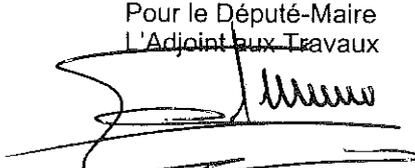
A ce propos, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir les calculs des débits correspondants.

D'autre part, nous vous transmettons, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-90 du 5 avril 2002 relatif au système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Député-Maire
L'Adjoint aux Travaux


Sébastien Jean STEINER

*Monsieur Alain BAUER
AC INGENIERIE
17 Résidence du Saint-Quentin
57050 Le-Ban-Saint-Martin*

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Hôtel de la Communauté
99 rue Maréchal Foch - B.P. 80805
57208 Sarreguemines cédex
Tél. 03 87 28 30 30 - Fax 03 87 28 30 31
E-mail : direction@agglo-sarreguemines.fr

ATTESTATION

OBJET : Lotissement Agro-alimentaire à Haute Qualité Environnementale de Sarreguemines – Raccordement d'effluents supplémentaires.

- Conformément aux informations transmises par OTV France en date du 24 mars 2004 faisant apparaître une disponibilité d'admission d'effluents supplémentaires du fait d'une part de la capacité nominale de la station d'épuration de Sarreguemines, et d'autre part, des capacités traitées actuellement par cette même station d'épuration sur la base de la DBO5.
- Considérant que l'abattoir actuel de Sarreguemines rejette actuellement une quantité d'effluents mesurée sur 24 heures par la Compagnie Générale des Eaux à 200 kg/j en DCO et à 123 kg/j en DBO5.
- Considérant que conformément à son CCTP de consultation des entreprises, le futur abattoir transfrontalier de Sarreguemines, implanté dans le lotissement agro-alimentaire de Sarreguemines à Haute Qualité Environnementale, rejettera après pré-traitement une quantité maximum d'effluents estimée à 112 kg/j en DCO et à 46 kg/j en DBO5.
- Etant entendu la diminution des quantités d'effluents accueillis par la station d'épuration de Sarreguemines dans le cadre du transfert des activités de l'ancien abattoir vers le nouvel abattoir.

Je soussigné Jean-Marie MEYER, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences chargé des questions d'assainissement, atteste, selon les informations transmises par le Maître d'œuvre du futur abattoir de Sarreguemines, que la station d'épuration de Sarreguemines sera en capacité d'accueillir les effluents rejetés après pré-traitement par l'abattoir transfrontalier implanté sur le lotissement agro-alimentaire à Haute Qualité Environnementale de Sarreguemines.



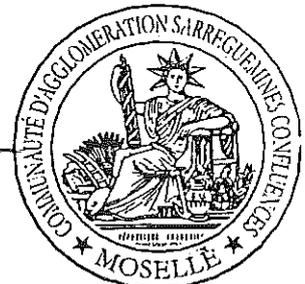
BLIESBRUCK
BLIES-EBERSING
BLIES-GUERSVILLER
FRAUENBERG
GROSBLIEDERSTROFF
GRUNDEVILLER
GUEBENHOUSE
HAMBACH
HUNDLING
IPPLING
KALHAUSEN
LIXING-LES-ROUHLING
LOUPERSHOUSE
NEUFGRANGE
REMEFLING
ROUHLING
SARREGUEMINES
SARRENSMING
SILTZHEIM
WIESVILLER
WILLERWALD
WITTRING
WOELFLING
WOUSTVILLER
ZETTING

Pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Sarreguemines le 25 mars 2004

Le Vice-Président

Jean-Marie MEYER



Maire de la Ville
de Sarreguemines
Bretz 11.11.2004

PREFECTURE DE LA MOSELLE



Service de la Navigation de Strasbourg
Arrondissement Fonctionnel

AR2-ASS-SARR CONFL-GN/DR

ARRETE

N° 2002- AG/2 - 30

du 05 AVR 2002

portant autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement du système d'assainissement de la Communauté d'agglomérations de SARREGUEMINES-CONFLUENCES.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 432-2 du titre III de son livre IV et les articles L 214-1 et suivants du titre I de son livre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-8 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et les arrêtés ministériels du 22 décembre 1994 relatifs aux traitements des eaux usées d'origine domestique ;

Vu le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 15 novembre 1996 ;

Vu le dossier présenté par la Communauté d'agglomérations de SARREGUEMINES-CONFLUENCES ci-après désignée par le pétitionnaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de SARREGUEMINES, BLIESBRUCK, BLIES-EBERSING, BLIES-GUERSVILLER, IPPLING, GROSBLIEDERSTROFF, HUNDLING, METZING, DIEBLING, TENDELING et NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 mai 2001 au 28 juin 2001 ;

Vu l'avis des services et établissements publics consultés ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Moselle en date du 7 mars 2002 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

Les ouvrages d'assainissement collectif des communes de Sarreguemines, Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ipling, Grosbliederstroff, Hundling, ainsi que le système de traitement des effluents provenant des communes de Sarreguemines, Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ipling, Grosbliederstroff, Hundling, Metzling, Diebling, Tenteling et Nousseviller-Saint-Nabor réalisés par le pétitionnaire sont autorisés au titre des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application n^{os} 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

Ils correspondent à la définition des rubriques du décret n°93-743:

Désignation des activités	Rubrique	Déclaration ou Autorisation
rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 10 000 m ³ /j	2.2.0	Autorisation
station d'épuration - le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement étant supérieure ou égale à 120 kg de DBO ₅	5.1.0	Autorisation
déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO ₅	5.2.0	Autorisation
déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO ₅ mais inférieur à 120 kg de DBO ₅	5.2.0	Déclaration

La présente autorisation est délivrée au titre de la police de l'eau. Celle-ci ne vaut pas autorisation d'occupation pour la partie des installations situées sur le Domaine Public Fluvial pour laquelle une convention devra être conclue avec V.N.F.

ARTICLE 2: SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux se dérouleront conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, sur les communes de Sarreguemines, Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ipling, Grosbliederstroff, Hundling.

Ils consisteront notamment en:

- la construction d'une station d'épuration ayant les caractéristiques suivantes:
 1. **site** : sur le ban de la commune de Sarreguemines
 2. **capacité** : 3 400 kg de DBO₅/j par temps sec, soit 68 300 EH (équivalent-habitant),
 3. **filère de traitement** : décantation lamellaire, traitement biologique par biofiltration, traitement du phosphore par floculation et décantation lamellaire.

4. lieu de rejet : la Sarre

- la réhabilitation des réseaux communaux et la création de collecteurs intercommunaux destinés à envoyer les eaux usées vers une station d'épuration unique,
- la mise en place de 4 bassins de pollution destinés à stocker le premier flot de ruissellement en période de pluie d'un volume total de 4 165 m³,
- l'aménagement de 45 déversoirs d'orage sur le réseau,
- la création et l'aménagement de 6 postes de refoulement.

ARTICLE 3 : SYSTEME DE COLLECTE

3.1: Généralités

- **Type de réseau**

A l'issue des travaux, ce réseau unitaire concernera les communes de Sarreguemines, Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ipling, Grosbliederstroff, Hundling.

- **Indicateurs de performance**

Le taux de collecte de la DBO₅ devra être supérieur ou égal à 80%, le taux de raccordement devra être supérieur à 90% et le taux de dilution inférieur à 100% en période humide ou de nappe haute

- à partir du **31/10/2003**, pour la commune de Sarreguemines (hormis Felpersviller),
- à partir du **31/12/2003**, pour les communes de la vallée du Strichbach Hundling et Ipling,
- à partir du **31/12/2004**, pour les communes de la vallée de la Blies (Bliesbruck, Blies-Ebersing et Blies-Guersviller) et le quartier de Felpersviller (Sarreguemines),
- à partir du **31/12/2005**, pour la commune de Grosbliederstroff.

Les effluents des communes de Tenteling, Diebling, Metzting et Nousseviller-Saint-Nabor sont inclus dans le dimensionnement de la station d'épuration mais le système de collecte de ces communes ne fait pas partie des prescriptions du présent arrêté.

- **Effluents non domestiques**

Par ailleurs, le pétitionnaire instruira les autorisations de déversements pour tout raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition des effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir:

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages

3.2: les déversoirs d'orage

Le réseau sera doté de 45 déversoirs d'orages selon les caractéristiques définies dans le dossier déposé par le pétitionnaire.

Ces déversoirs seront calés sur un débit critique spécifique de 5 l/s/ha. Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

Numéro	Lieu-dit ou rue	Type de réseau Capacité tronçon en kg de DBO5	Et.	Milieu récepteur
DOD1	piscine couverte	20	330	La Blies
DOD2	rue Saint-Jean/rue Douaumont	12	200	La Blies
DOD3	amont rue Gentil	91	1 520	Le Lembach
DOD4	rue de la Châtellerie/impasse Bastié	5	90	Le Lembach
DOD5	derrière tennis couvert	tennis	tennis	La Blies
DOD6	rue Douaumont	172	2 870	Le Lembach
DOD7	avenue Foch / rue de l'Union	47	780	Le Lembach
DOD8	avenue Foch / rue des Ormes	36	600	Le Lembach
DOD9	avenue Foch / entrée parking Hyperaffaires	79	1 310	Le Lembach
DOD10	avenue Foch / entrée parking Euromaster	32	530	Le Lembach
DOD11	avenue Foch / face parking Hyperaffaires	29	480	Le Lembach
DOD12	rue Douaumont / rue Kieffer	3	50	La Blies
DOD13	stade de la Blies / sud terrain foot	330	5 500	La Blies
DOD14	ancienne piscine d'été	458	7 630	La Blies
DOD15	avenue de la Blies / rue Mangin	18	300	La Blies
DOD16	près du gymnase de la Blies	285	4 750	La Blies
DOD17	rue Roth / pont de l'Europe	438	7 300	La Sarre
DOD18	rue Roth / pont des Alliers	358	5 970	La Sarre
DOD19	rue de la Cité	329	5 490	La Sarre
DOD20	quartier de la Cité	239	3 990	La Sarre
DOD21	rue Marianne Ostwald	45	750	Le Neschbach
DOD22	annexe Felpersviller / 19 rue Fontaine	28	460	Le Waldbach
DOD23	annexe Felpersviller / 23 rue Fontaine	28	470	Le Waldbach
DOD24	quai Joseph Finck	3	50	La Sarre
DOD25	rue de l'Union	155	2 590	La Sarre
DOG1	rue des Trembles / rue de Rouhling	7	120	La Sarre
DOG2	près auberge Saint-Walfried / rue des Sports	41	680	Le Strichbach
DOG3	rue des Sports	35	580	Le Strichbach
DOG4	rue des Sports	29	480	Le Strichbach
DOG5	quartier Welferding / rue des Calans / rue du Canal	1 578	26 300	La Sarre
DOG6	avenue Général de Gaulle	631	10 510	La Sarre
DOG7	avenue Général de Gaulle / arrêt de bus	856	14 270	La Sarre
DOG8	rue Utschneider / pensionnat Ste- Christienne	600	10 000	La Sarre
DOG9	rue de France	6	100	La Sarre
DOG10	impasse du Vieux Moulin	146	2 430	La Sarre
DOG11	impasse du Vieux Moulin	152	2 530	La Sarre

DOG12	rond-point Bd des Faïenceries / avenue de la Gare	323	5 380	La Sarre
DOG13	Bd des Faïenceries face commissariat	136	2 260	La Sarre
DOG14	rue Poincaré face CGE	114	1 900	La Sarre
DOG15	amont rejet des abattoirs	108	1 800	La Sarre
DOG16	rue Barth près stade Coubertin	71	1 180	L'Itschbach
DOG17	quartier Beausoleil / près rue des Alouettes	13	220	L'Itschbach
DOG18	rue de Woustviller / près Château d'eau	6	100	L'Itschbach
DOG19	rue de la Paix	32	540	La Sarre
DOG20	Bd des Faïenceries / à côté du commissariat	194	3 230	La Sarre

3.3: bassin de pollution

Le volume de rinçage de la pluie correspondant au débit critique spécifique (5 l/s/ha), sera stocké au plus tard le 31/10/2003 dans 1 bassin de pollution d'un volume total de 2 500 m³.

Communes	Numéro	Lieu-dit	Capacité en m ³
Sarreguemines	4	rive gauche - station d'épuration	2 500

3.4: postes de refoulement

Le système de collecte comprendra au plus tard le 31/10/2003 pour Sarreguemines et le 31/12/2004 pour Blies-Guersviller six postes de refoulement conformes au tableau ci-dessous.

Communes	Numéro	Lieu-dit	Milieu récepteur trop plein	Puissance
Sarreguemines	poste A	confluence Sarre-Blies	La Sarre	1 100 m ³ /h
Sarreguemines	poste D	confluence Sarre-Itschbach	La Sarre	1 826 m ³ /h
Sarreguemines	poste F	Welferding (Strichbach)	La Sarre	2 083 m ³ /h
Sarreguemines	poste H	Welferding	La Sarre	2 153 m ³ /h
Blies-Guersviller	PR A	Blies-Schweyen	La Blies	108 m ³ /h
Blies-Guersviller	PR B	Blies-Guersviller	La Blies	202 m ³ /h

3.5: réception du réseau

Les ouvrages de collecte devront faire l'objet d'une procédure de réception après réalisation ou réhabilitation sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement. Cette réception portera notamment sur le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le procès verbal de cette réception sera adressé au maître d'ouvrage, à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 4: SYSTEME DE TRAITEMENT

4.1. Filière de traitement

Au plus tard, le **31/10/2003**, les effluents collectés seront traités dans une station dimensionnée pour traiter les débits suivants :

- Débit moyen journalier de temps sec : **15 800 m³/j**
- Débit maximal de **1 300 m³/h**

correspondant au traitement :

- des effluents de **51 350 habitants**

Ces effluents seront traités selon la filière ci-après: prédégrillage, dégrillage, dessablage, déshuilage, décantation lamellaire, traitement biologique par biofiltration, déphosphatation par floculation et décantation lamellaire, déshydratation et stockage des boues.

4.2. Rejets

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire à son minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Ils devront, à partir du **31/10/2003**, respecter les caractéristiques ci-après:

- débit maximum : **1 300 m³/h**
- température < **25 °C**
- pH compris entre **6 et 8,5**
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices
- concentrations maximales journalières ci-après

paramètres	concentration maximale (échantillon moyen journalier)	Rendement (échantillon moyen journalier)
DBO ₅	25 mg/l	90
DCO	100 mg/l	75
MES	30 mg/l	90
NGL	15 mg/l	70
NK	10 mg/l	75
PT	2 mg/l	80

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Les valeurs concernant l'azote et le phosphore sont à respecter en moyenne annuelle.

Les exigences ci-dessus (concentration et rendement) sont à respecter lorsque les conditions suivantes dites de temps sec sont simultanément vérifiées :

- ♦ Charge entrante exprimée en DBO₅ inférieure à **3 400 kg de DBO₅/j**

- ♦ Débit d'eaux brutes inférieur à **15 800 m3/j**

Les exigences se limitent au respect d'un paramètre (rendement ou concentration) en temps de pluie lorsqu'une des conditions suivantes est vérifiée :

- ♦ Charge entrante exprimée en DBO5 comprise entre **3 400 kg DBO5/j** et **6 000 kg DBO5/j**
- ♦ Débit d'eaux brutes compris entre **15 800 m3/j** et **31 200 m3/j**.

Lorsque le charge entrante est supérieure à **6 000 kg DBO5/j**, ou le débit d'eaux brutes est supérieur à **31 200 m3/j** seules les valeurs suivantes sont à respecter:

paramètres	concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 178 du 6 janvier 1978

4.3. boues:

Les boues feront l'objet d'un traitement délocalisé par valorisation agricole. A défaut, elles seront éliminées en filière de compostage ou par incinération.

Avant le **30/04/2003**, le pétitionnaire fournira le dossier d'autorisation relatif au projet de valorisation agricole des boues. Ce dossier précisera notamment les conditions de séchage et de stockage des boues.

Un arrêté complémentaire précisera, avant le **31/10/2003**, les éléments relatifs au projet de valorisation agricole pour les boues issues de la nouvelle station d'épuration.

4.4. déchets:

Les déchets seront dans toute la mesure du possible valorisés.

Les produits de dégrillage seront incinérés avec les ordures ménagères ou traités par une voie appropriée.

Les graisses seront traitées par une voie appropriée.

Les sables seront valorisés après traitement.

Les produits de curage des réseaux seront traités par une voie appropriée.

ARTICLE 5: SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

5.1: auto-surveillance

Le pétitionnaire tient un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant les éléments objets de ce paragraphe 5.1.

Il rédige et tient à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il dresse un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adresse aux services ci-avant.

• le réseau de collecte

Le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Sur les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à **600 kg de DBO₅** par jour, le pétitionnaire réalise en continu la mesure du débit et estime la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Sur les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre **120 et 600 kg de DBO₅** par jour, le pétitionnaire estime les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent pour le déversoir d'orage ou le by-pass situé en amont immédiat de la station.

Le pétitionnaire réalise le suivi du réseau de canalisations et tient à jour le plan de son réseau et de ses branchements.

Le pétitionnaire tient à jour les conventions de raccordement prévues à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

• la station d'épuration, rejets et sous produits

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance :

- de chacun de ses principaux rejets;
- des flux de ses sous produits (y compris ceux du réseau de collecte)

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit aval de la station d'épuration et de préleveurs automatiques asservis au débit.

Il devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les mesures devront être réalisées selon un planning soumis au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après:

paramètre	débit	MES	DB05	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	PT	boues (1)
fréquence des mesures	365	104	52	104	52	52	52	52	52	104

(1) quantité et matière sèche

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO, MES et NK

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 4.2 ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après:

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
52	5
104	9

5.2: maintenance et entretien

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, le traitement complet des effluents par la station d'épuration pourra être interrompu dans les conditions suivantes :

- ♦ La demande sera faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service chargé de la police de l'eau.
- ♦ Une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe.
- ♦ L'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devra être déterminé.
- ♦ L'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus)

5.3. événements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Conformément au décret N° 93-742 du 29 mars 1993 (Art. 36), tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé. Le service chargé police de l'eau sur le secteur concerné sera informé directement par le pétitionnaire. Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Une installation de disconnexion devra être mise en place au niveau de l'arrivée du réseau d'eau public d'eau potable à l'intérieur du site de la station d'épuration.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES AUDITIVES ET OLFACTIVES

7.1 Bruit

Les bruits émis sur la station ne devront pas dépasser le niveau limite admissible de 60 dBA en période diurne et de 50 dBA en période nocturne, en limite d'enceinte. De plus, ces bruits ne doivent pas induire une émergence par rapport au niveau de bruit résiduel de plus de 5 dB en période diurne (de 7 h à 22 h) et 3 dB en période nocturne (de 22 h à 7 h).

7.2 Odeur

L'exploitation de l'installation et principalement des boues en excès, devra être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTION RELATIVES A L'IMPLANTATION DU SITE EN ZONE INONDABLE

Les locaux spécifiques ou à risques seront situés au-dessus de la cote de crue centennale, soit 197,40 mètres (IGN 69) ou 197,02 mètres (NGF).

La perte de stockage hydraulique induite par le remblai de la plate-forme de la station d'épuration sera compensée par un déblai équivalent de 14 000 m³ environ à l'amont de l'ancienne station.

ARTICLE 9 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le Service chargé de la police des eaux, à des dates choisies par ce service et de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. Le permissionnaire supportera les frais de ces analyses et prélèvements. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant

A titre indicatif, le nombre de contrôles à la charge du permissionnaire ne devrait pas excéder trois par an, sauf dans le cas où les conditions techniques imposées dans le présent arrêté ne seraient pas respectées.

ARTICLE 10: MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

Arrêté de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis
N° 2014-110
du 12/05/2014
M. le Préfet

ARTICLE 11: CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L 214-4 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ♦ dans l'intérêt de la salubrité publique
- ♦ pour prévenir ou faire cesser les inondations
- ♦ en cas de menace pour la Sécurité Publique
- ♦ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique
- ♦ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Le permissionnaire est responsable :

- 1) des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations ou des travaux qu'il effectue.
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

Elle sera périmée au bout de **deux** ans à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 14: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15: INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera:

- affiché dans les communes de Sarreguemines, Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ippling, Grosbliedestroff, Hundling, Metzling, Diebling, Tenteling et Nousseviller-Saint-Nabor pendant un mois. Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par les maires des communes susvisées et communiqué au service chargé de la police des eaux.
- publié au bulletin officiel des services de l'Etat.

*Mairie de la Ville
de Sarreguemines
le 10/05/2010*

Un avis sera inséré au frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 16: EXECUTION DE L'ARRETE

- Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Le président de la Communauté d'agglomération Sarreguemines-Confluences ,
- Les maires des communes de Sarreguemines, Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ipping, Grosbliederstroff, Hundling, Metzling, Diebling, Tenteling et Nousseviller-Saint-Nabor ,
- Le chef du Service de la Navigation de Strasbourg,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux par le pétitionnaire auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc-André GANIBENO

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



M.C. MENLE



Marc-André Ganibeno
Le Secrétaire Général



AUTORISATION DE LOTIR ET D'AMENAGER

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE D'AUTORISATION DE LOTIR ET D'AMENAGER

Par : C.A.S.C.

Demeurant : 99 RUE DU MARECHAL FOCH
57200 SARREGUEMINES

Pour équiper 108134 m² à usage de lotissement

Sur un terrain sis : RUE SCHOETTKE
57200 SARREGUEMINES

Cadastré : section 65 N° 16, 17, 25, 157, 180, 185, 186, 187
section 66 N° 22 à 25, 58 à 64, 66 à 80, 87, 88

Nombre de lots : de 3 à 5 lots selon demandes

SHON totale : non limitée par un COS

Le Maire de la Ville de Sarreguemines,

- VU le Code de l'Urbanisme notamment son livre III et ses articles R. 111-1 à R. 111-17,
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Sarreguemines publié le 29.04.1981, approuvé le 29.03.1982, mis en révision le 08.11.1984 et révision approuvée le 14.10.1994,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Sarreguemines en date du 11 10 2004 décidant la cession des terrains d'emprise de ce lotissement à la C.A.S.C.,
- VU la demande d'autorisation de lotir sus-visée,
- VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- VU l'avis de EDF-GDF,
- VU l'avis favorable avec réserves de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle,
- VU l'avis réputé favorable de France Télécom,
- VU l'avis favorable avec réserves de la Compagnie Générale des Eaux,
- Vu l'avis du Service Régional de l'Archéologie,

- A R R E T E -

Article 1 :

L'autorisation de lotir est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les avis émis par les services consultés.

Article 2 :

La division des lots et l'édification des constructions devront être conformes aux pièces jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3 :

Les prescriptions suivantes des services techniques de la Ville de Sarreguemines devront être respectées :

- Un accord de principe est donné sur le projet de renforcement du réseau d'eau pluviale (diamètre 600 et diamètre 800) et la création d'un bassin de rétention d'une capacité de 3600m³, conformément aux dispositions de la loi sur l'eau.
- Un dispositif de prétraitement des effluents devra être prévu sur le site avant rejet dans le collecteur (diamètre 300) existant.
- Le rejet des eaux usées devra faire l'objet d'une convention Ville – CASC ; cette convention aura pour objectif de limiter la charge polluante aux capacités de la station d'épuration mais aussi aux capacités des postes de relevage.
- Un bassin de rétention pourra être intégré à la station de prétraitement.

Sarreguemines, le 18/03/2005

Pour le Député-Maire
L'Adjoint délégué



Sébastien Jean STEINER

M

~~~~~

La présente autorisation est caduque si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du lotisseur, et terminés dans un délai de 36 mois, comme il est dit ci-avant (article R. 315-30 du Code de l'Urbanisme).

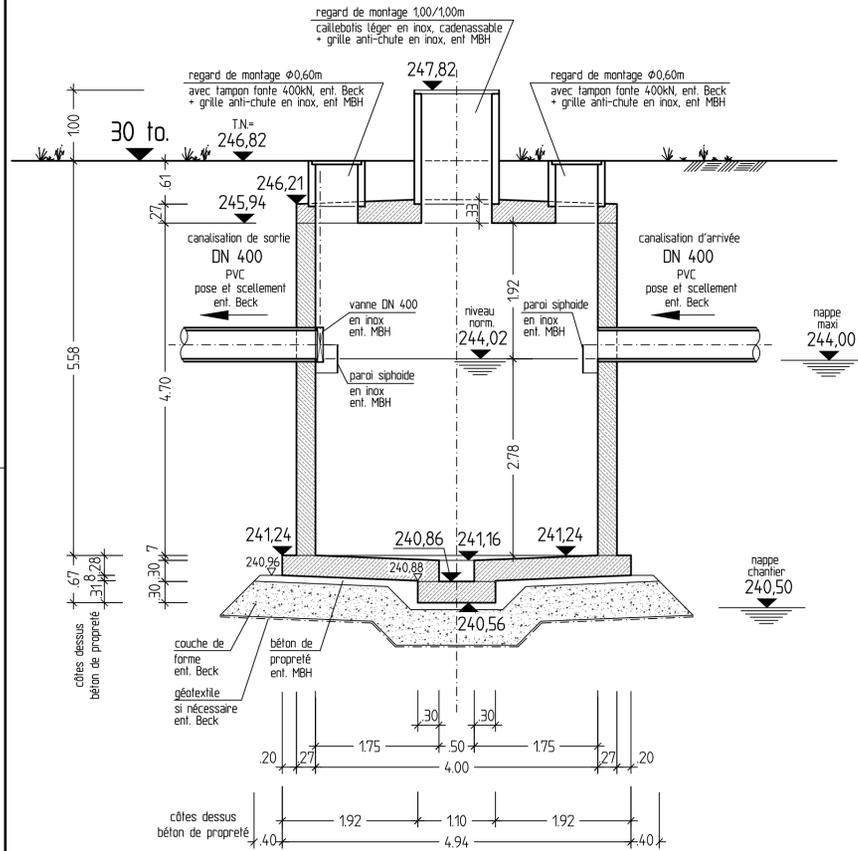
Les dispositions ne sont pas applicables dans le cas de l'obtention de la garantie d'achèvement prévue à l'article R. 315-33b du Code de l'Urbanisme.

Le pétitionnaire fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier.

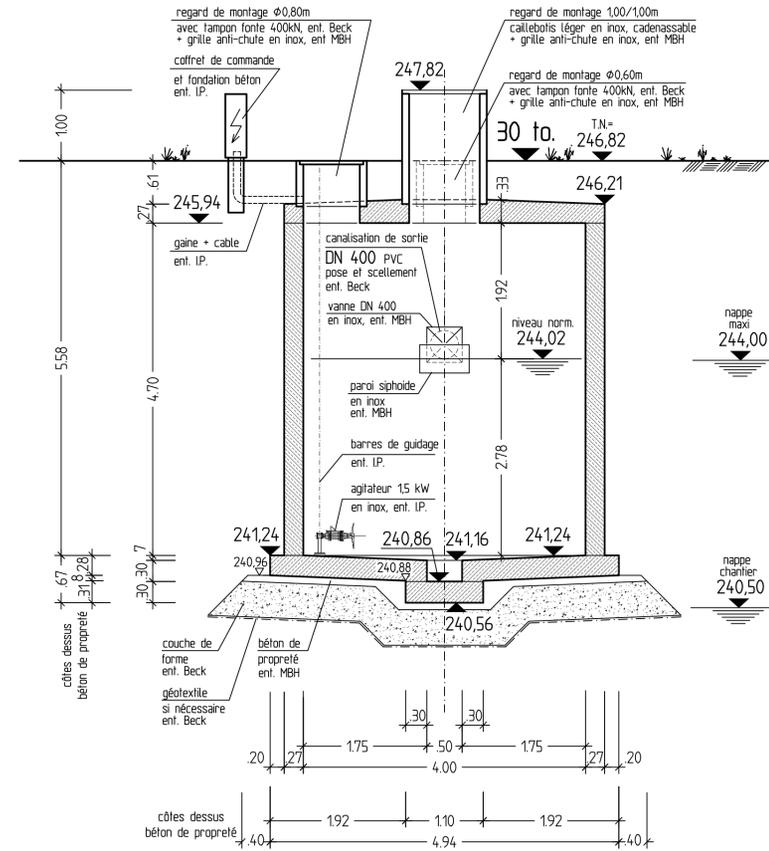
Un extrait de l'autorisation de lotir est en outre publié dans les 10 jours de la notification par voie d'affichage à la Mairie de Sarreguemines, pendant 2 mois. L'arrêté de l'autorisation de lotir et les pièces annexées sont tenus à la disposition du public en Mairie (article R. 315-42).



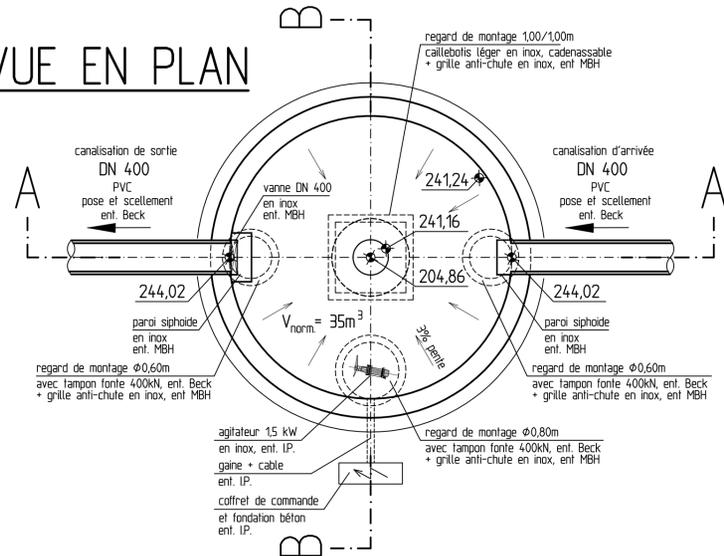
### COUPE A-A



### COUPE B-B



### VUE EN PLAN



Le remblaiement du bassin  
devra être fait d'une  
manière symétrique par  
couches d'épaisseur égale.  
Pour assurer la stabilité  
du bassin en cas de  
hautes eaux, il est essentiel  
qu'il soit bien compacté.

| date                                                                                                                                                        | nom                     | modification      | indice               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------|----------------------|
| La reproduction de ces documents est interdite                                                                                                              |                         |                   |                      |
| projet: <b>BASSIN DEBOURBEUR<br/>ABATTOIR<br/>DU PAYS DE SARREGUEMINES</b>                                                                                  |                         |                   |                      |
| Maître d'ouvrage<br>et<br>Maître d'œuvre: <b>Communauté d'Agglomération<br/>Sarreguemines Confluences<br/>99, rue du Maréchal Foch, 57208 SARREGUEMINES</b> |                         |                   |                      |
| <b>VUE EN PLAN ET COUPES</b>                                                                                                                                |                         |                   |                      |
| dessiné par: <b>Irth</b>                                                                                                                                    | date: <b>17.04.2018</b> | plan n°: <b>1</b> | projet: <b>32/17</b> |
| visé par: <b>Brunner</b>                                                                                                                                    | échelle: <b>1 : 50</b>  |                   |                      |
| <b>M.B.H. Sàrl<br/>13, rue des Tulipes<br/>67850 HERRLISHEIM<br/>Téléphone 03 88 96 45 56<br/>Télécopie 03 88 96 47 51</b>                                  |                         |                   |                      |



**Les fils de Ferdinand Beck**  
**Bâtiments et travaux publics**

**3 rue de la Montagne**  
**57200 WIESVILLER**  
**Tél. : 03 87 02 38 33 Fax : 03 87 02 23 87**

# **MEMOIRE TECHNIQUE**

**Commune de SARREGUEMINES**

**Abattoir du Pays de Sarreguemines**

**Création d'un bassin déboureur**

**Maître d'ouvrage :** Communauté d'Agglomération  
Sarreguemines Confluences  
99 rue du Maréchal Foch  
B.P. 80805  
57208 SARREGUEMINES CEDEX

**Maître d'œuvre :** Communauté d'Agglomération  
Sarreguemines Confluences  
99 rue du Maréchal Foch  
B.P. 80805  
57208 SARREGUEMINES CEDEX



## Sommaire

|                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------|----|
| GROUPEMENT D'ENTREPRISE .....                                  | 3  |
| PLAN DETAILLE DES OUVRAGES .....                               | 4  |
| DESCRIPTION DES PHASES.....                                    | 5  |
| 1. DOSSIER D'EXECUTION .....                                   | 5  |
| 2. VISITE PRELIMINAIRE DU CHANTIER.....                        | 5  |
| 3. INFORMATION DE L'EQUIPE ET REPARTITION DES TACHES.....      | 6  |
| 4. MISE EN PLACE DU BALISAGE .....                             | 6  |
| 5. REPERAGE DES OUVRAGES EXISTANTS.....                        | 7  |
| 6. CONFECTION D'UN CHEMIN D'ACCES .....                        | 8  |
| 7. POSE BY-PASS D 400 CONTOURNEMENT DU BASSIN.....             | 8  |
| 8. TERRASSEMENT EN GRANDE MASSE.....                           | 8  |
| 9. CONSTRUCTION DU BASSIN.....                                 | 9  |
| 10. POSE DES EQUIPEMENTS MBH et IP France .....                | 9  |
| 11. POSE CANALISATION PVC CR16 POUR LIAISONS DES OUVRAGES..... | 9  |
| 12. REMISE EN ETAT DU SITE .....                               | 10 |
| 13. TESTE D'ETANCHEITE DES OUVRAGES.....                       | 10 |
| 14. D.O.E ET RECEPTION .....                                   | 10 |
| ORGANIGRAMME .....                                             | 11 |
| EQUIPE DEDIEE A L'OPERATION .....                              | 12 |
| QUALIFICATIONS & FORMATIONS.....                               | 13 |
| MATERIEL POUR EXECUTION TRAVAUX .....                          | 15 |
| SECURITE ET HYGIENE.....                                       | 16 |
| 15. Les mesures principales mises en œuvre sont : .....        | 17 |
| 16. Signalétique .....                                         | 18 |
| PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....                             | 19 |
| LIEUX D'EVACUATION DES DECHETS .....                           | 23 |
| FOURNITURES ET MATERIAUX.....                                  | 24 |
| PLANNING .....                                                 | 25 |
| ANNEXE FICHES TECHNIQUES.....                                  | 26 |



3 rue de la Montagne 57200 WIESVILLER

Tél. : 03 87 02 38 33 Fax : 03 87 02 23 87

## **GROUPEMENT D'ENTREPRISE**

### **M .B.H. S.a.s.**

13 rue des Tulipes  
67850 HERRLISHEIM

Conception du bassin déboureur et des équipements pour le traitement des eaux. Ci-joint Mémoire technique de l'entreprise

### **IP France**

ZAC du Breuil – Rue Robert SCHUMAN  
54850 MESSEIN

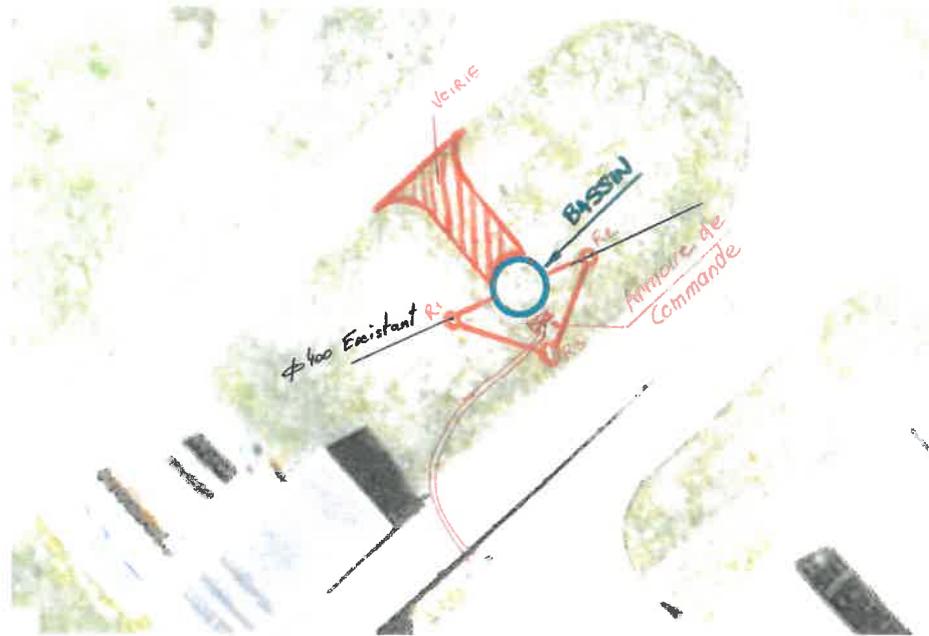
Electromécanique en Eau Potable et Assainissement. Ci-joint Mémoire technique de l'entreprise

### **Les Fils de Ferdinand Beck**

3 rue de la Montagne  
57200 WIESVILLER

Terrassement en grande masse pour le bassin et pose de canalisations de liaisons entre ouvrages pour l'assainissement.

## PLAN DETAILLE DES OUVRAGES



En bleu l'entreprise M.B.H. et IP France  
Bassin débourbeur, équipement.

En rouge l'entreprise LES FILS DE FERDINAND BECK  
Installation de chantier création d'un chemin d'accès au bassin  
Fourniture et pose d'une canalisation DN 200 ET DN 400  
Terrassement en grande masse  
Réalisation d'un BY-PASS  
Doe

L'ouvrage se situe en terrain privé, néanmoins il faudra gérer la circulation au niveau des semi-remorques circulant dans l'enceinte de l'entreprise par une signalisation provisoire de chantier. Il sera posé une clôture de chantier pour délimiter la zone des travaux interdit au public.



## **DESCRIPTION DES PHASES**

### **1. DOSSIER D'EXECUTION**

Le dossier d'exécution comprend :

- Les documents études
- Les plans d'études approuvés portant la mention « travaux » « Bons pour exécution » ou mention équivalente
- Les documents reçus suite à la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (document CERFA n° 90-0189) tels que :
  - Plans des réseaux existants dans l'emprise du chantier
  - Documents spécifiques de balisage du chantier
  - Consignes spécifiques de remblayage des tranchées (nature des matériaux et compactage)
  - Le plan de contrôle à appliquer pour le chantier
  - Eventuellement, la liste de matériel et les éventuelles demandes d'approvisionnement
  - Eventuellement, le temps prévu d'exécution

### **2. VISITE PRELIMINAIRE DU CHANTIER**

Avant le début des travaux, le responsable d'affaires peut effectuer une visite préliminaire de chantier avec le Chef de chantier ou contremaître chargé de la réalisation. Cette visite a pour objectifs de :

- Constater les travaux à exécuter et en fixer le déroulement global
- Voir dans le détail les points délicats du chantier
- Définir les moyens à mettre en œuvre (personnel et matériel)
- Repérer des emplacements possibles pour le stockage du matériel et des matériaux d'apport



A leur demande, des représentants de l'Équipement ou de la Mairie concernés peuvent participer à cette visite

Le responsable d'affaires remet au chef de chantier/contremaître deux exemplaires des plans « travaux ».

### **3. INFORMATION DE L'ÉQUIPE ET REPARTITION DES TACHES**

L'arrivée de l'équipe sur le chantier, le chef de chantier/contremaître informe les membres de l'équipe :

- De la teneur des travaux à exécuter
- Du déroulement qu'il a prévu pour le chantier

Il répartit les tâches entre les exécutants et donne les instructions nécessaires pour les exécuter.

### **4. MISE EN PLACE DU BALISAGE**

Le chef de chantier/contremaître fait mettre en place par les exécutants les panneaux de signalisations qui vont encadrer la zone de travail.

Le nombre et la nature des panneaux sont fonction de la nature de la voie de circulation concernée et de l'importance de l'empiètement des travaux sur la voie de circulation.

La nature, le nombre et la disposition des panneaux sont données par :

- Les schémas ou consignes imposées par les concessionnaires de voirie
- Ou à défaut les schémas de balisage
- **MATERIEL UTILISE**
- Panneaux normalisés



## 5. REPERAGE DES OUVRAGES EXISTANTS

Repérer et matérialiser par un marquage au sol la présence des canalisations existantes qui pourraient être endommagées lors du chantier.

Le repérage est fait à partir des plans de récolement ou détection sur le terrain :

- Par concessionnaire lui-même à la demande du conducteur de travaux
- Ou par le conducteur de travaux ou le chef de chantier/contre maître

Les marquages faits par le chef de chantier/contremaître sont réalisés à la peinture.

La nature de la canalisation est identifiée par les abréviations ou couleurs suivantes :

|                              |              |        |
|------------------------------|--------------|--------|
| Câble Haute ou Basse Tension | HT / BT      | Rouge  |
| Câble Eclairage Public       | EP           | Rouge  |
| Câble Télécom                | PTT          | Vert   |
| Câble Vidéo                  | PTT ou Vidéo | Blanc  |
| Canalisation Gaz             | GAZ          | Jaune  |
| Canalisation Eau Potable     | AEP          | Bleu   |
| Autre canalisation Eau       | EAU          | Marron |

### MATERIEL UTILISE

- Une bombe peinture
- Les plans fournis par les concessionnaires



## **6. CONFECTION D'UN CHEMIN D'ACCES**

Il est exécuté mécaniquement, comprenant

- Le décaissement avec régilage des déblais sur les accotements
- Nivellement et compactage du fond de forme avec fourniture et mise en œuvre d'un anti-contaminant
- Encaissement en schiste finition laitier

## **7. POSE BY-PASS D 400 CONTOURNEMENT DU BASSIN**

Pour contournement du bassin. Il permettra l'évacuation des eaux pendant la construction des ouvrages, comprenant

- Fouille en rigole avec évacuation des déblais excédentaires
- Blindage pour fouille d'une profondeur > 1.30 m
- Lit et enrobage au sable de route
- Pose de canalisation PVC D 400 CR16
- Remblais complet avec terre de déblais
- Raccordement sur tronçon D 400 existant.

Afin de permettre la mise en place du BY-PASS du bassin, nous obstruerons provisoirement le réseau existant en amont et en aval et un by-pass provisoire avec pompage continu des effluents pour en assurer l'écoulement

## **8. TERRASSEMENT EN GRANDE MASSE**

### Pour le bassin déboureur

- Ils sont exécutés mécaniquement
- La démolition des terrains rocheux

Le chef de chantier/contremaître donne les directives à l'exécutant chargé d'exécuter les fouilles ou de suivre l'avancement de l'engin de terrassement : profondeur, largeur et tracé.



Un exécutant est en permanence sur les lieux afin de guider le chauffeur de l'engin de terrassement

- Respect de la profondeur et du fond de forme
- Fond de forme circulaire et en légères pentes de forme conique

Les matériaux extraits sont stockés à proximité pour les remblais et l'excédentaire est évacué

**9. CONSTRUCTION DU BASSIN**

Par l'entreprise M.B.H. (voir son mémoire Technique)

**10. POSE DES EQUIPEMENTS MBH et IP France**

2 Vannes murales DN 400 dans regards aval et amont pour isoler le Bassin Comprenant :

- Tige de commande INOX 304L
- Guide tige de commande en INOX 304L
- Carré de manœuvre en fonte
- Joint en élastomère
- Boulonnage sur béton
- Coffret électrique, agitateurs, supports de potences

**11. POSE CANALISATION PVC CR16 POUR LIAISONS DES OUVRAGES DN 400 entre regard et le Bassin**

Comprenant

- Fouille en tranchée réalisée mécaniquement
- Pose des tuyaux avec respect des pentes
- Lit, enrobage et remblais au sable de route
- Raccordement étanche au passage des canalisations dans les parois béton des différents ouvrages



**12. REMISE EN ETAT DU SITE**

Remise en remblais des déblais autour des ouvrages. Remise en place de la terre végétale et remise en état global du site

**13. TESTE D'ETANCHEITE DES OUVRAGES**

Le bassin sera rempli avec les eaux usées pendant le temps nécessaire pour le test et vérification du niveau.

Les canalisations et regards seront vérifiés pas l'entreprise SORELIF.

**14. D.O.E ET RECEPTION**

Documents et plan de récolement des ouvrages construits remis en 4 exemplaires sur support papier et 1 support informatique au maître d'ouvrage et réception des travaux.



## ORGANIGRAMME





## EQUIPE DEDIEE A L'OPERATION

|                                 |                             |
|---------------------------------|-----------------------------|
| <b>ENCADREMENT</b>              |                             |
| <b>CONDUCTEUR DE TRAVAUX</b>    | <b>Michel BECK</b>          |
| <b>CHEF DE CHANTIER</b>         | <b>Hervé KOEPEL</b>         |
| <b>TERRASSEMENTS</b>            |                             |
| <b>CONDUCTEUR D'ENGIN</b>       | <b>BECK Michel</b>          |
| <b>CHAUFFEUR PL</b>             | <b>Claude MULLER</b>        |
| <b>VRD</b>                      |                             |
| <b>CHEF D'EQUIPE</b>            | <b>Alain MUNSTER</b>        |
| <b>OURIERS PROFESSIONNEL TP</b> | <b>STAGNO Gaëtan</b>        |
|                                 | <b>YILDI Orhan</b>          |
| <b>CONDUCTEUR D'ENGIN</b>       | <b>Jean Marc BEREZOWSKI</b> |
| <b>CHAUFFEUR PL</b>             | <b>Dominique MAGER</b>      |



## QUALIFICATIONS & FORMATIONS

### CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Nom: **BECK**

Prénom: **Michel**

### CURSUS SCOLAIRE - FORMATION

#### Diplôme

|                                 |
|---------------------------------|
| B.C. College St Augustin Bitche |
| B.E.P. Lycée Freyssinet Talange |
| B.P. Lycée à Verdun             |

### EXPERIENCES

| Entreprises     | Fonction              | Année  |
|-----------------|-----------------------|--------|
| BECK WIESVILLER | Chef de chantier      | 4 ans  |
| BECK WIESVILLER | Conducteur de travaux | 16 ans |

### COMPETENCES

| Références Chantiers            | Montant HT      |
|---------------------------------|-----------------|
| Wiesviller Bassin de pollution  | 143 818,- Euros |
| Woelfling Bassin de pollution   | 180 000,- Euros |
| Sarralbe Bassin de pollution    | 191 880,- Euros |
| Woustviller Bassin de pollution | 318 700,- Euros |

### CHEF DE CHANTIER

Nom: **KOEPPEL**

Prénom: **Hervé**

### CURSUS SCOLAIRE - FORMATION

#### Diplôme

|                                   |
|-----------------------------------|
| CAP VRD                           |
| STAGE CHEF D'EQUIPE AFPA CREHANGE |
| STAGE CHEF DE CHANTIER EUROVIA    |

### EXPERIENCES

| Entreprises     | Fonction         | Année |
|-----------------|------------------|-------|
| EUROVIA         | Chef de chantier | 4 ans |
| BECK WIESVILLER | Chef de chantier | 6 ans |

### COMPETENCES

| Références Chantiers            | Montant HT      |
|---------------------------------|-----------------|
| Wiesviller Bassin de pollution  | 143 818,- Euros |
| Woelfling Bassin de pollution   | 180 000,- Euros |
| Sarralbe Bassin de pollution    | 191 880,- Euros |
| Woustviller Bassin de pollution | 318 700,- Euros |

**CONDUCTEUR D'ENGIN**Nom: **BECK**Prénom: **Michel****EXPERIENCES**

|             |                                 |        |
|-------------|---------------------------------|--------|
| Catégorie 1 | Petits Engins <50cv <2,5t       | 20 ans |
| Catégorie 2 | Pelle Engin de fondation        | 20 ans |
| Catégorie 4 | Chargeuse, Chargeuse-pelleteuse | 20 ans |

**CONDUCTEUR D'ENGIN**Nom: **BEREZOWSKI**Prénom: **Jean Marc****EXPERIENCES**

|             |                                 |        |
|-------------|---------------------------------|--------|
| Catégorie 1 | Petits Engins <50cv <2,5t       | 25 ans |
| Catégorie 2 | Pelle Engin de fondation        | 25 ans |
| Catégorie 4 | Chargeuse, Chargeuse-pelleteuse | 25 ans |
| Catégorie 7 | Compacteur                      | 25 ans |
| Catégorie 9 | Chariot élévateur de chantier   | 25 ans |

**CHAUFFEUR POID LOURD**Nom: **MULLER**Prénom: **Claude****EXPERIENCES**

|              |                                 |        |
|--------------|---------------------------------|--------|
| Catégorie 1  | Petits Engins <50cv <2,5t       | 31 ans |
| Catégorie 2  | Pelle Engin de fondation        | 31 ans |
| Catégorie 4  | Chargeuse, Chargeuse-pelleteuse | 31 ans |
| Catégorie 9  | Compacteur                      | 31 ans |
| Catégorie 4  | Chariot élévateur de chantier   | 31 ans |
| Catégorie 10 | Semi porte Engin                | 31 ans |

**CHAUFFEUR POID LOURD**Nom: **MAGER**Prénom: **Dominique****EXPERIENCES**

|              |                                 |        |
|--------------|---------------------------------|--------|
| Catégorie 1  | Petits Engins <50cv <2,5t       | 21 ans |
| Catégorie 2  | Pelle Engin de fondation        | 21 ans |
| Catégorie 4  | Chargeuse, Chargeuse-pelleteuse | 21 ans |
| Catégorie 7  | Compacteur                      | 21 ans |
| Catégorie 9  | Chariot élévateur de chantier   | 21 ans |
| Catégorie 10 | Semi porte Engin                | 21 ans |

|                                 |                    |        |
|---------------------------------|--------------------|--------|
| <b>CHEF D'EQUIPE</b>            | Alain MUNSTER      | 22 ans |
| <b>MACONS COFFREURS</b>         | Habib BEN BRAHIM   | 40 ans |
|                                 | Idris OZUTEMIZ     | 38 ans |
| <b>MACONS</b>                   | Patrick DEHLINGER  | 36 ans |
|                                 | Dominique MATTHISS | 30 ans |
| <b>OURIERS PROFESSIONNEL TP</b> | STAGNO Gaëtan      | 5 ans  |
|                                 | YILDI Orhan        | 5 ans  |

**MATERIEL POUR EXECUTION TRAVAUX**

|                                                           |          |
|-----------------------------------------------------------|----------|
| <b>Chargeur CATERPILLAR 943 sur chenilles</b>             | <b>1</b> |
| <b>Pelle MECALAC 8MCR sur chenilles</b>                   | <b>1</b> |
| <b>Pelle CATERPILLAR 317C sur chenilles</b>               | <b>1</b> |
| <b>Mini Pelle CASE CX75SR sur chenilles</b>               | <b>1</b> |
| <b>Mini chargeur GEHL + godets</b>                        | <b>1</b> |
| <b>Chariot manuscopique MANITOU M 1230 SCP</b>            | <b>1</b> |
| <b>Palfinger type 15500</b>                               |          |
| <b>Camion VOLVO Benne 15T° avec grue auxiliaire TEREX</b> | <b>1</b> |
| <b>Camion 15T° RENAULT KERAX 370DCi</b>                   | <b>1</b> |
| <b>Porte engins KAISER SR PE SSB 345 PIR 57T°</b>         | <b>1</b> |
| <b>Benne ROBUSTE -KAISER S330V2</b>                       | <b>1</b> |
| <b>Bibenne sur berce</b>                                  | <b>1</b> |
| <b>Bungalow sur berce</b>                                 | <b>1</b> |
| <b>Containers sur berce</b>                               | <b>1</b> |
| <b>Remorque COPRODIS Type P35R35</b>                      | <b>1</b> |
| <b>Camionnette benne 3,5 T° RENAULT MASCOTT</b>           | <b>2</b> |
| <b>Rouleau BOMAG BW 80 AD 1</b>                           | <b>1</b> |
| <b>Plaque vibrante AMANN DV 5010</b>                      | <b>1</b> |
| <b>Compacteur HAMM 3011D 7 tonnes</b>                     | <b>1</b> |
| <b>Groupe électrique SDMO 40 KVA</b>                      | <b>1</b> |
| <b>Tronçonneuse de sol SMG</b>                            | <b>1</b> |
| <b>Scie de matériaux CLIPPER</b>                          | <b>1</b> |
| <b>Niveau de chantier</b>                                 | <b>1</b> |
| <b>Théodolite</b>                                         | <b>1</b> |
| <b>Laser rotatif STOLZ 050 T</b>                          | <b>1</b> |
| <b>Laser de canalisation type E S 5</b>                   | <b>1</b> |
| <b>Tronçonneuse thermique STIHL</b>                       | <b>1</b> |
| <b>Laser rotatif LB4</b>                                  | <b>1</b> |
| <b>Vibreux à béton électrique</b>                         | <b>1</b> |



## SECURITE ET HYGIENE

Pour la réalisation des travaux, l'entreprise Les Fils de Ferdinand BECK, mettra à disposition tout le personnel et matériel indispensable à la bonne exécution de ce chantier.

Le personnel sera muni d'au moins un téléphone portable pour être joignable et joindre l'encadrement à tout moment quant à la réalisation du chantier.

Dans chaque équipe est présent un ouvrier habilité Sauveteur Secouriste du Travail reconnaissable au sticker vert « SST ».

Tous engins de chantier sont vérifiés semestriellement par le Bureau de Contrôle Veritas, les fiches de vérifications avec leurs conclusions sont archivées à l'établissement après exécution des travaux éventuels.

L'installation du chantier sera assurée par la mise à disposition de bungalows de chantier type B20, de WC chimique et de clôture de chantier

Un plan de prévention sera élaboré au démarrage des travaux et un dossier complet type PPSPS sera mis à disposition sur chantier contenant :

- Le personnel formé à la conduite des engins
- Le personnel formé au sauvetage (formation SST)
- Les horaires de travail
- Les moyens en matériels
- Les moyens en matériaux
- Les moyens en personnel
- Un plan d'installation de chantier
- Une délivrance des zones de travail
- Une évaluation des risques des tâches
- Une énumération des matériels de sécurité et d'outils nécessaire au bon fonctionnement des travaux



**15. Les mesures principales mises en œuvre sont :**

- L'ensemble du personnel est tenu de porter les tenues de protection suivante :
  - Baudrier et vêtements réfléchissants,
  - Chaussures de sécurité,
  - Gants et Casques.
  
- Une trousse de premiers secours est installée dans la cabine des véhicules et engins ainsi qu'une fiche rassemblant les consignes et la marche à suivre en cas d'accident.
  
- Des toilettes sont à disposition à l'entreprise ainsi qu'à chaque centre de chargement.
  
- Tous les engins et véhicules sont équipés de gyrophares, de bandes réfléchissantes, d'avertisseur sonore de recul pour être visible et entendu du public.
  
- Tous les engins et véhicules sont régulièrement vérifiés et contrôlés afin de garantir leur conformité aux vues de la législation en vigueur
  
- Il sera recommandé au personnel d'observer la plus grande prudence en particulier lors des manœuvres des engins et véhicules.
  
- Les camions sont tenus :
  - sur route : de respecter le Code de la route
  - sur circuit : de respecter les consignes du responsable

L'Entreprise BECK prendra toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser le périmètre de travail, par une signalétique visible.



En cas d'accident, ou de dégâts, l'Entreprise BECK se chargera des déclarations d'accident de travail, ou celle destinée à la société d'assurance dont l'Entreprise BECK dépende.

## **16. Signalétique**

Toute mise en route de chantier sera planifiée de telle sorte de minimiser les risques liées aux riverains, des cyclistes ou des véhicules.

L'identification de notre société par le public, sera assurée par la mise en place d'un panneau de la société avec les coordonnées de celle-ci.

Dans l'hypothèse, où nous devrions interférer sur la circulation, nous mettrons en place une circulation alternée et pour ce faire nous utiliserons des piquets K10 ou des feux tricolores après accord du responsable des travaux.

Dans tous les cas un panneau de signalisation de travaux sera mis en place pour chaque opération.



## **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'entreprise s'engage à préserver l'environnement dans ses activités de travaux public en réduisant :

- La pollution produite par le matériel de chantier
- Les nuisances sonores
- Les volumes de déchets

Pour se faire l'entreprise élabore un plan d'action qui comprendra

- Les instructions à suivre concernant l'entretien des engins et véhicules de chantier
- Le programme de contrôle périodique du matériel
- Les instructions aux personnels précisant les dispositions à prendre en cas de pollution accidentelle (terrain pollué, fuite importante...)



## Choisir le bon tri

### ► DÉCHETS INERTES (DI)

| Déchets de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | TYPE DE FILIÈRE                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Béton, briques, tuiles et céramiques (et béton revêtu de colle amiantée)<br>Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques (ne contenant pas de substances dangereuses)<br>Verre (ne contenant pas de substances dangereuses)<br>Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron<br>Terre et cailloux, boues de dragage et ballast de voie (ne contenant pas de substances dangereuses) | Recyclage<br>ou décharge de classe 3 |
| Déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant pas de substances dangereuses et ne contenant que des déchets minéraux                                                                                                                                                                                                                                                   | Recyclage<br>ou décharge de classe 3 |

### ► DÉCHETS NON DANGEREUX ET NON INERTES (ou déchets industriels banals DIB)

| Déchets de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | TYPE DE FILIÈRE                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Bois (non traité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Recyclage<br>ou valorisation énergétique<br>ou décharge de classe 2 |
| Matières plastiques (ne contenant pas de substances dangereuses) : menuiseries, revêtements de sol et canalisations PVC, emballages non souillés<br>Métaux (y compris leurs alliages) : cuivre, bronze, laiton, aluminium, plomb, zinc, fer, acier, étain, métaux en mélange et câbles ne contenant pas de substances dangereuses<br>Matériaux non minéraux d'isolation ne contenant ni amiante, ni substances dangereuses : polystyrène expansé, polyuréthane<br>Complexe d'isolation (à base de laine minérale, panneaux isolants en verre cellulaire)...                                                                                                                                                   | Recyclage<br>ou décharge de classe 2                                |
| Déchets de construction et de démolition en mélange avec des déchets non minéraux, ne contenant pas de substances dangereuses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Recyclage après tri<br>ou décharge de classe 2                      |
| Produits de revêtement (peintures, vernis)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                     |
| Déchets de peintures et vernis ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses<br>Boues provenant de peintures ou vernis ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses<br>Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses<br>Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis, sans solvants organiques, ni substances dangereuses<br>Déchets de produits de revêtement en poudre<br>Déchets de colles et mastics ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses<br>Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics sans solvants organiques, ni substances dangereuses | Incinération<br>ou décharge<br>de classe 2<br>après séchage         |
| Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                     |
| Emballages en papier/carton, en matière plastique, en bois, métalliques, composites, en verre, textiles et emballages en mélange (ne contenant pas de substances dangereuses)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Recyclage ou incinération                                           |
| Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non contaminés par des substances dangereuses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Incinération<br>ou décharge de classe 2                             |
| Matériaux de construction à base de gypse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                     |
| Carreaux de plâtre, plaques de plâtre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Recyclage ou enfouissement<br>en alvéole spécifique                 |
| Enduit plâtre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Enfouissement<br>en alvéole spécifique                              |

► DÉCHETS DANGEREUX (DD)

| Déchets de matériaux de construction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | TYPE DE FILIÈRE                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses<br>Verre contenant des substances dangereuses ou contaminé par de telles substances                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Recyclage après décontamination ou décharge de classe 1                         |
| Bois contenant des substances dangereuses ou contaminé par de telles substances : traité à la créosote ou aux CCA (cuivre, chrome, arsenic) ou revêtu de peinture au plomb                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Incinérateur pour DD                                                            |
| Mélanges bitumineux contenant du goudron<br>Goudron et produits goudronnés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Décharge de classe 1                                                            |
| Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses<br>Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses<br>Terre, cailloux, boues de dragage, ballast de voie contenant des substances dangereuses (terres polluées)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Recyclage après décontamination ou décharge de classe 1                         |
| Matériaux d'isolation contenant de l'amiante                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Vitrification ou décharge de classe 1                                           |
| Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Décharge de classe 1                                                            |
| Matériaux de construction contenant de l'amiante                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Alvéole spécifique de classe 1, 2 ou 3                                          |
| Matériaux de construction à base de gypse (plâtre) contaminés par des substances dangereuses<br>Déchets de construction et de démolition contenant des polychlorobiphényles – PCB (par exemple mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ou du mercure<br>Déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses                                                                                                                                                                                     | Recyclage après décontamination ou décharge de classe 1                         |
| <b>Produits de revêtement (peintures, vernis)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                 |
| Déchets et boues provenant de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses<br>Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (peintures au plomb), déchets de décapants de peintures ou vernis<br>Déchets et boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses<br>Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses<br>Déchets d'isocyanates | Incinérateur pour DD ou décharge de classe 1 après stabilisation                |
| <b>Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                 |
| Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ou emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (amiante par exemple), y compris des conteneurs à pression vides                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Recyclage après décontamination ou incinérateur pour DD ou décharge de classe 1 |
| Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Incinérateur pour DD ou décharge de classe 1                                    |
| <b>Déchets des produits de protection du bois</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                 |
| Composés organiques non halogénés, composés organochlorés, organométalliques, inorganiques et autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Recyclage ou incinérateur pour DD                                               |
| <b>Huiles et combustibles liquides usagés</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                 |
| Huiles hydrauliques usagées, huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés<br>Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Recyclage après décontamination                                                 |
| <b>Déchets d'explosifs</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                 |
| Déchets d'explosifs (autres que munitions et feux d'artifice)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Retour fabricant                                                                |



## Quelques rappels réglementaires

### > LES EMBALLAGES

Tous les emballages (palettes non consignées, cartons, films, fûts vides et propres, emballages bois) doivent être valorisés (recyclage matière ou incinération avec récupération d'énergie) depuis septembre 1995, sauf si la production de déchets d'emballages est inférieure à 1 100 litres par semaine et si les déchets sont collectés par le service public de collecte.

### > LE TRANSPORT DES DÉCHETS

Pour pouvoir transporter des quantités supérieures à 500 kg de déchets non dangereux ou à 100 kg de déchets dangereux, vous devez faire une déclaration en préfecture valable cinq ans, dont un double doit être conservé dans le véhicule servant au transport. La gendarmerie peut vous demander ce double à tout moment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Le transport de matériaux inertes (donc triés préalablement) n'est pas concerné par cette déclaration.

### > LA LIMITATION DE LA MISE EN DÉCHARGE DES DÉCHETS RECYCLABLES

Depuis 1992, seuls les déchets ultimes qui n'auront pas pu être valorisés (recyclés ou incinérés avec récupération d'énergie) dans des conditions économiques acceptables pourront être mis en décharge. Cet objectif est toujours poursuivi, avec pour conséquence une augmentation régulière du coût de mise en décharge afin de favoriser l'émergence de solutions de recyclage.

### > LE TRI

Ce n'est pas une obligation réglementaire, mais dans la plupart des cas, le tri, lorsqu'il est techniquement réalisable, réduit de manière significative les coûts relatifs à l'élimination des déchets et facilite leur valorisation.

### > LES BORDEREAUX

Aujourd'hui, seule l'élimination de trois types de déchets doit obligatoirement être accompagnée d'un document écrit :

- les déchets dangereux (certaines peintures, hydrocarbures ou terre polluée) qui font l'objet d'un bordereau de suivi ;
- les déchets d'amiante dont la traçabilité est assurée par un bordereau spécifique ;
- les déchets d'emballages pour lesquels l'entrepreneur doit conserver une trace écrite de leur élimination (contrat avec l'éliminateur agréé).

Pour les autres déchets, et bien que cela ne soit pas obligatoire, il est de l'intérêt des entreprises de garder la trace écrite de leur élimination. Un bordereau de suivi des déchets de chantier a été élaboré en partenariat avec les maîtres d'ouvrage.

Tous ces bordereaux ont pour objet de transférer la responsabilité du producteur du déchet (en l'occurrence l'entreprise) à l'éliminateur. Ils sont téléchargeables dans la rubrique Documentation du site [www.dechets-chantier.ffbatiment.fr](http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr).



## **LIEUX D'EVACUATION DES DECHETS**

### **DECHETS INERTES**

**(Enrobés, bordures et déblais extraits)**

- **Dépôt de l'entreprise pour recyclage**

### **DECHETS INDUSTRIELS BANALS**

**(Bois, emballages ...)**

- **Déchetterie de Sarreguemines**



## **FOURNITURES ET MATERIAUX**

Vanne murale (MBH)

Géotextile BIDIM pour anti-contaminant sous encaissement chaussée.

Schiste 20/60 pour fond de forme chaussée

ROMAC 0/32 pour finition chaussée

Tuyau PVC CR16 pour canalisation

Regard en béton préfabriqué Diam 1000 mm

Sable de route pour lit et enrobage canalisation



## **ANNEXE FICHES TECHNIQUES**

## Vanne murale en inox ou en acier galvanisé

La vanne murale manuelle est à boulonner sur le voile du regard (surface plane), à raccorder sur une canalisation avec bride ou à sceller.

### Les avantages:

- Réalisée entièrement en inox, alliage 1.4301 ou en acier galvanisé à chaud
- Faible largeur de la vanne, à boulonner, à brider ou à sceller
- Montage simple
- Joint en silicone résistant aux eaux usées
- Réglage du coin serrant l'obturateur
- Étanche des deux côtés
- Longueur variable de la tige de manoeuvre

### Installation

Directement devant l'ouverture à isoler, en amont ou en aval, à boulonner, à brider ou à sceller.

### Montage dans un réservoir circulaire

Le montage de la vanne dans un regard circulaire se fera à l'aide d'un adaptateur, ceci afin d'éviter de bétonner une surface plane.

### Ouverture et fermeture de la vanne

A l'aide d'une clé à béquille ou d'un volant, par l'intermédiaire d'une tige de manoeuvre de longueur variable.

Sur demande nous pouvons vous livrer une tige de manoeuvre réglable en longueur.

### Jonction par bride

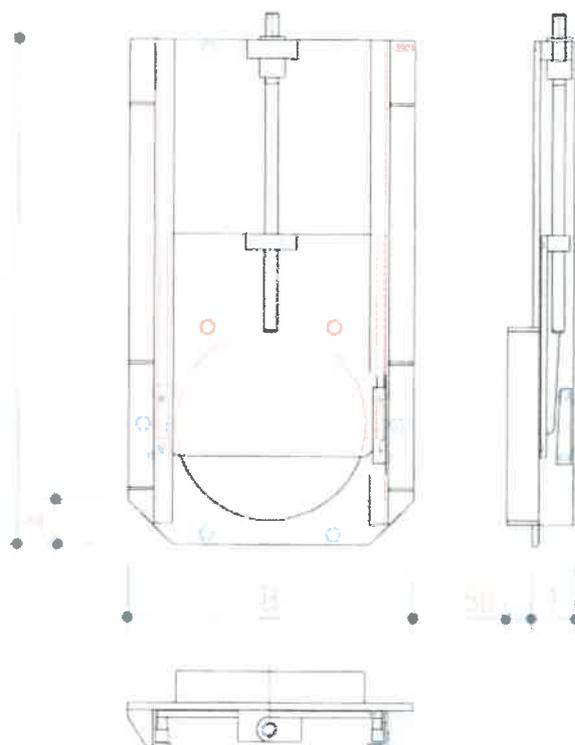
Jusqu'à une dimension d'appareil de DN 500, la vanne peut être fixée sur une bride grâce aux 6 réservations prévues dans la plaque d'assise

### « Tubulure » de branchement

On peut prévoir à l'arrière de l'appareil (s'il est prévu à boulonner) une « tubulure » de branchement qui s'emboîtera d'~ 5cm dans la canalisation et garantira un calage au niveau du radier.

# MBH Soyons « clair » avec l'eau

13, rue des Tulipes 67850 HERRLISHEIM - ☎ 03 88 96 45 56 - Fax 03 88 96 47 51



| DN   | B    | H    | T   | A  | KG  |
|------|------|------|-----|----|-----|
| 100  | 250  | 400  | 70  | 30 | 18  |
| 150  | 300  | 500  | 70  | 30 | 23  |
| 200  | 350  | 600  | 70  | 30 | 34  |
| 250  | 400  | 700  | 70  | 30 | 42  |
| 300  | 450  | 800  | 72  | 30 | 54  |
| 350  | 550  | 900  | 72  | 30 | 73  |
| 400  | 600  | 1000 | 72  | 30 | 86  |
| 450  | 650  | 1100 | 75  | 30 | 95  |
| 500  | 700  | 1200 | 75  | 30 | 112 |
| 550  | 850  | 1400 | 75  | 40 | *   |
| 600  | 900  | 1500 | 95  | 40 | 238 |
| 650  | 950  | 1600 | 95  | 40 | *   |
| 700  | 1000 | 1700 | 95  | 40 | *   |
| 750  | 1050 | 1800 | 95  | 40 | *   |
| 800  | 1100 | 1900 | 95  | 40 | *   |
| 850  | 1150 | 2000 | 115 | 40 | *   |
| 900  | 1200 | 2100 | 115 | 40 | *   |
| 950  | 1250 | 2200 | 115 | 40 | *   |
| 1000 | 1300 | 2300 | 115 | 40 | *   |

(\*) nous consulter

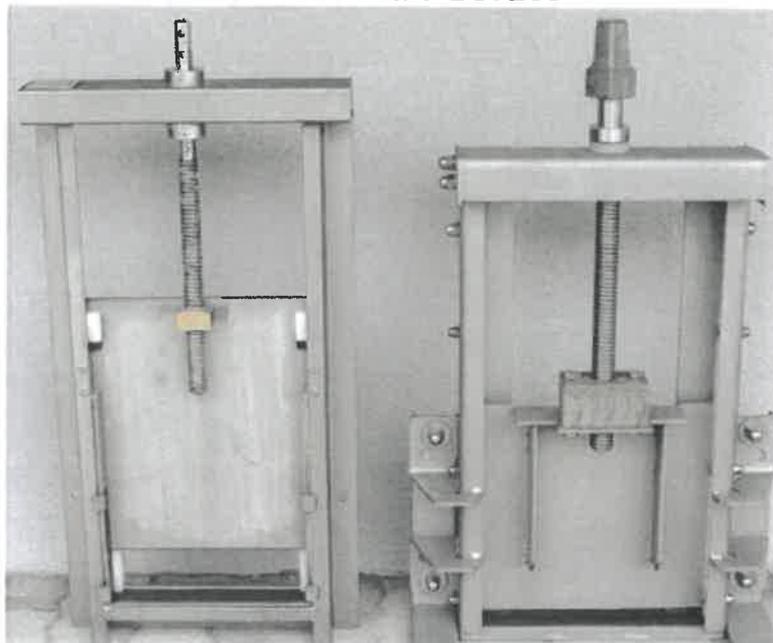
**MBH** Soyons « clair » avec l'eau

13, rue des Tulipes 67850 HERRLISHEIM - ☎ 03 88 96 45 56 - Fax 03 88 96 47 51

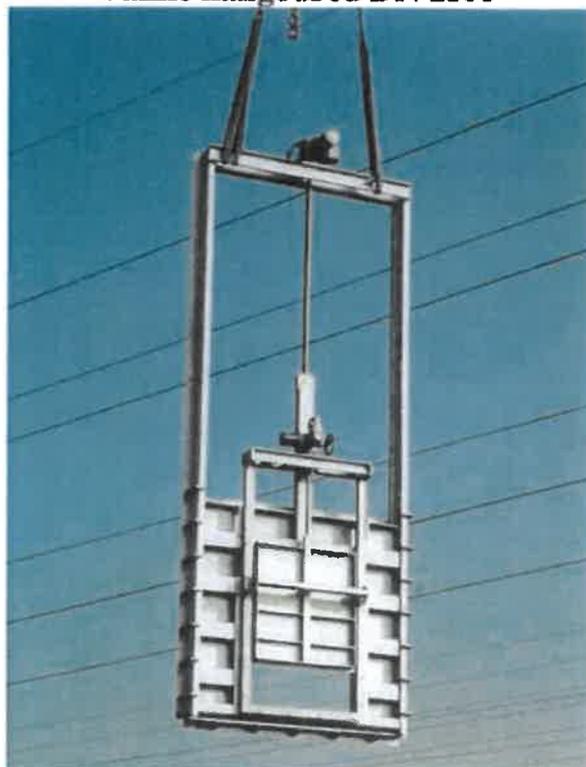
---

## Vannes inox

**Vanne murale DN 200**



**Vanne kangourou DN 1800**



GÉOTEXTILES ET  
PRODUITS APPARENTÉS CERTIFIÉSCERTIFICAT DE QUALITÉ  
PRODUITSN° 9401 CQ 14  
FIBERTEX F-400MCERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR :  
ASQUAL, 14, rue des Récolites, 75012 PARIS  
Tél. : 01 85 43 07 20  
Fax : 01 85 43 07 29CERTIFICAT DE QUALITÉ  
DES GEOTEXTILES ET PRODUITS APPARENTÉS

Date : 11.07.14

CERTIFICAT N° : 9401 CQ 14

DEMANDEUR :

FIBERTEX a/s

DESIGNATION COMMERCIALE :

Appellation :

FIBERTEX

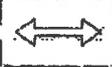
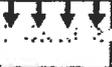
Référence :

F-400M

Largeur maximale :

5,0 m

Certification de caractéristiques pour une fonction concernée

|                         | FILTRATION                                                                        | SEPARATION (1)                                                                    | DRAINAGE/<br>FILTRATION                                                           | RENFORCEMENT                                                                        | PROTECTION                                                                          |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| FONCTIONS<br>CONCERNÉES |  |  |  |  |  |
|                         | X                                                                                 | X                                                                                 | X                                                                                 |                                                                                     | X                                                                                   |

## CARACTERISTIQUES DESCRIPTIVES

|                                                     | VNAP (2) | PRV 95 (3) |
|-----------------------------------------------------|----------|------------|
| Epaisseur nominale sous 2 kPa (mm) NF EN ISO 9863-1 | 3,7      | ± 20 %     |
| Masse surfacique (g/m <sup>2</sup> ) NF EN ISO 9864 | 400      | ± 10 %     |

## CARACTERISTIQUES MECANQUES

|                                                                    |    |     |               |
|--------------------------------------------------------------------|----|-----|---------------|
| Résistance à la traction (kN/m) NF EN ISO 10319                    | SP | 26  | - 13 %        |
|                                                                    | ST | 34  | - 13 %        |
| Résistance à 5 % de déformation (kN /m)                            | SP | NR  | -             |
|                                                                    | ST | NR  | -             |
| Déformation à l'effort de traction maximale (%)<br>NF EN ISO 10319 | SP | 70  | - 20 % + 23 % |
|                                                                    | ST | 70  | - 20 % + 23 % |
| Perforation dynamique (mm) NF EN ISO 13433                         |    | 10  | + 25 %        |
| Poinçonnement (kN) NF G 38-019                                     |    | 1,7 | - 30 %        |
| Poinçonnement statique CBR (kN) NF EN ISO 12236                    |    | 4,6 | - 10 %        |

## CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

|                                                   |      |        |
|---------------------------------------------------|------|--------|
| Perméabilité (m s <sup>-1</sup> ) NF EN ISO 11058 | 0.05 | - 30 % |
| Ouverture de filtration (µm)<br>NF EN ISO 12956   | 80   | ± 30 % |

Capacité de débit dans leur plan et fluage voir au verso SP : Sens production ST : Sens travers NR : Non requis

(1) la fonction séparation n'est jamais certifiée seule (2) VNAP : Valeur Nominale Annoncée par le Producteur  
 (3) PRV : Plage Relative de Variation, noter la PRV 95 la plus sévère en cas de fonctions multiples.

La certification garantit la conformité du produit fabriqué aux performances annoncées par le producteur. Elle ne garantit en aucune manière l'adéquation du produit certifié aux contraintes techniques du projet. Il appartient au concepteur d'assurer pleinement sa mission et de déterminer les performances requises pour l'application considérée, pouvant justifier l'emploi de produits spécifiques. L'ASQUAL, ne pourra être tenu responsable de désordres consécutifs à une mauvaise adéquation produit certifié / application.

**Certificat n° : 9401 CQ 14**

|                                                        | Gradient |    | Mousse / mousse |                      | Plaque / mousse |   |
|--------------------------------------------------------|----------|----|-----------------|----------------------|-----------------|---|
|                                                        |          |    | 0,1             | 1                    | 0,1             | 1 |
| Capacité de débit<br>dans<br>leur plan<br>NF E         | 20 kPa   | SP |                 | 3,0 <sup>E</sup> -06 |                 |   |
|                                                        |          | ST |                 | 3,0 <sup>E</sup> -06 |                 |   |
|                                                        | 50 kPa   | SP |                 |                      |                 |   |
|                                                        |          | ST |                 |                      |                 |   |
| N ISO 12958                                            | 100 kPa  | SP |                 | 1,1 <sup>E</sup> -06 |                 |   |
|                                                        |          | ST |                 | 1,1 <sup>E</sup> -06 |                 |   |
| (≥ 1.10 <sup>-7</sup> m <sup>2</sup> s <sup>-1</sup> ) | 200 kPa  | SP |                 |                      |                 |   |
|                                                        |          | ST |                 |                      |                 |   |
| (PRV 95 = - 30 %)                                      | 400 kPa  | SP |                 |                      |                 |   |
|                                                        |          | ST |                 |                      |                 |   |
|                                                        | 500 kPa  | SP |                 |                      |                 |   |
|                                                        |          | ST |                 |                      |                 |   |

- Ce certificat est valable 3 ans -

Approuvé par le Directeur,  
R. BIGUEL



**Caractéristiques annoncées par le producteur**

Mode de fabrication : GTX-N  
(selon NF EN ISO 10318)

Polymères principaux : PP

**Caractéristique mesurée par un laboratoire agréé ASQUAL**

|                                                                                                                                                     | à 2 min | à 1 h | à 1008 h |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------|----------|
| <b>Fluage en compression NF ISO 25619-1</b><br>- Epaisseur (mm) sous contrainte..... 100 kPa<br>maximale choisie pour capacité débit dans leur plan | Essais  | En    | Cours    |

**Détermination du comportement au fluage en traction (EN ISO 13431)  
(valeurs déclarées par le producteur)**

| Niveau de charge <sup>(4)</sup> | ε 100 h (%) | ε 1000 h (%) | T <sub>rupture</sub> <sup>(5)</sup> |
|---------------------------------|-------------|--------------|-------------------------------------|
| (%)                             | NR          | NR           | NR                                  |
| (%)                             |             |              |                                     |
| (%)                             |             |              |                                     |
| (%)                             |             |              |                                     |

<sup>(4)</sup> les quatre niveaux de charge doivent être choisis parmi ceux définis dans la norme NF EN ISO 13431

<sup>(5)</sup> temps de rupture si celle-ci se produit avant la fin de l'essai

## ***FICHE D'IDENTITE DU MATERIAU***

# **SCHISTE NOIR CRIBLÉ 20/60**

**SITE DE PRODUCTION** : Terril de Sainte Fontaine

### **SPECIFICATIONS :**

Tamisé à 0/08 mm  $\leq$  12 %  
Tamisé à 20 mm = 0 à 25 %  
L.A sur fraction 25/50  $\leq$  50

### **ELABORATION – COMPOSITION – FABRICATION :**

Schiste tout-venant noir criblé.  
Elimination des éléments fins pour rendre le matériau insensible à l'eau.  
Un matériel de criblage sophistiqué et les bonnes caractéristiques physiques des schistes noirs du terril de Ste-Fontaine permettent de répondre aux spécifications requises pour le schiste noir criblé.

### **CLASSIFICATION :**

F32 assimilé D32 suivant la NF P 11-300

### **DOMAINE D'EMPLOI :**

Couches de forme de chaussées et plates-formes industrielles, d'habitations et commerciales.  
Niveau de plate-forme obtenue : PF2.  
Couches drainantes.  
Remblais.

### **MISE EN ŒUVRE :**

Mise en place du matériau par un compacteur vibrant (3 à 4 passes) pour assurer la traficabilité.  
Un compactage définitif au pneu permet d'obtenir les niveaux de compactage exigés.  
La classe granulaire du schiste noir criblé permet d'avoir une bonne stabilité du matériau sous trafic.

### **REFERENCES:**

RD24 Guessling-Héméring - Brettnach – Enchenberg -CHU Sarreguemines, TOTAL St Avold, Bening, Hombourg Haut, Freyming Merlebach.

## Schiste noir 20/60 criblé

**Pétrographie :** Schiste houiller  
**Elaboration :** Criblage

**Contrôleur :** EUROVIA MANAGEMENT  
Direction Technique Est Agréé Laboroute N° 93.16

Tel:03.87.51.39.88 Fax:03.87.51.14.71

### Partie normative

Valeurs spécifiées sur lesquelles le producteur s'engage

**Classe granulaire**

**Norme**

**Catégorie**

20

63

NF P 11-300 Identification de sol

F32 assimilé D32

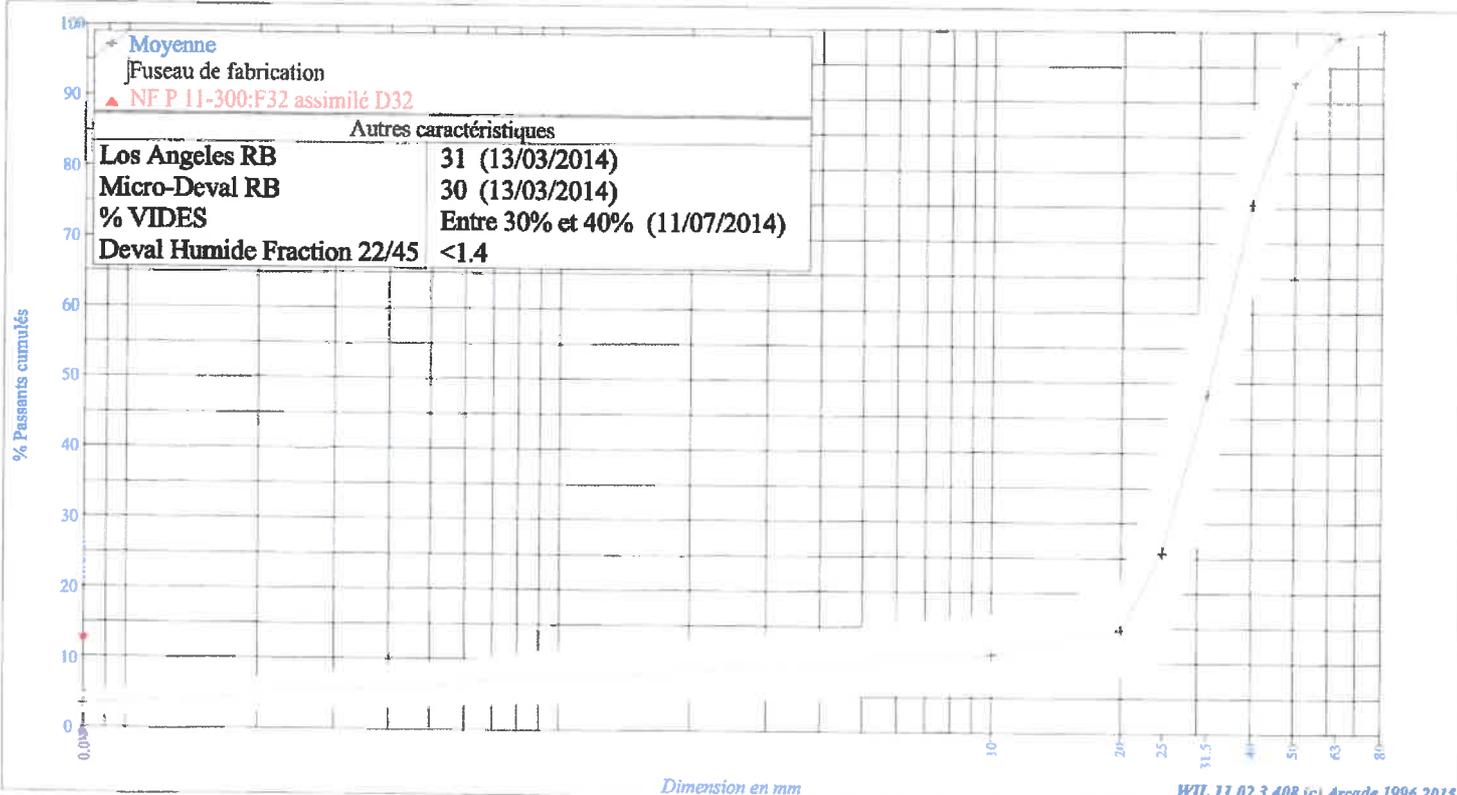
|        | 0.08 | 10 | 20 | 25 | 31.5 | 40 | 50 | 63 | 80 | VBS  | W |
|--------|------|----|----|----|------|----|----|----|----|------|---|
| V.S.S. | 12.0 |    |    |    |      |    |    |    |    | 0.10 |   |
| V.S.I. | 0.0  |    |    |    |      |    |    |    |    |      |   |

### Partie informative

Résultats de production

du 13/06/12 au 02/12/14

|                                  | 0.08 | 10  | 20  | 25   | 31.5 | 40   | 50  | 63  | 80  | VBS   | W    |
|----------------------------------|------|-----|-----|------|------|------|-----|-----|-----|-------|------|
| Maximum                          | 5.8  | 22  | 25  | 54   | 77   | 97   | 100 | 100 | 100 | 0.09  | 6.3  |
| X <sup>2</sup> +1.25xEcart-types | 4.9  | 17  | 21  | 41   | 65   | 89   | 98  | 100 | 100 | 0.06  | 5.1  |
| Moyenne Xf                       | 3.4  | 11  | 15  | 26   | 48   | 76   | 93  | 99  | 100 | 0.03  | 3.5  |
| X <sup>2</sup> -1.25xEcart-types | 1.9  | 5   | 8   | 10   | 31   | 62   | 88  | 97  | 100 | 0.00  | 1.9  |
| Minimum                          | 1.9  | 6   | 9   | 14   | 25   | 55   | 87  | 95  | 100 | 0.01  | 1.3  |
| Ecart-type                       | 1.19 | 4.5 | 5.4 | 12.5 | 13.6 | 10.6 | 4.2 | 1.5 | 0.0 | 0.020 | 1.30 |
| Nombre de résultats              | 14   | 14  | 14  | 14   | 14   | 14   | 14  | 14  | 14  | 11    | 14   |



## LC 0/32

### Description du produit édition Août 2016 <sup>1)</sup>

LC 0/32 est selon la norme EN 13242 un granulat de laitier de haut fourneau de fraction 0/31,5 mm concassé à 100 %. Il est utilisé dans l'industrie routière pour les couches de forme et de chaussée, les plateformes industrielles, les trottoirs et les parkings. LC 0/32 ne doit pas être employé dans les zones inondables ou d'eaux stagnantes, ni dans les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable et ni à proximité de cours d'eau, y compris lacs et étangs (Voir les limitations d'usage dans le guide d'application SETRA) \*.

*\*) Remarque :*

Que ce soit pendant ou après la phase de construction le matériau ne doit pas être en contact avec une eau qui stagne ou à écoulement extrêmement lent. Dans ces conditions particulières il peut y avoir apparition de composés sulfurés qui se concentrent dans l'eau. Une telle situation peut par exemple se produire lorsque le laitier de haut fourneau se trouve emprisonné au-dessus d'une couche de matériau imperméable (par exemple un sol argileux imperméable) et avec un écoulement latéral de l'eau fortement entravé (effet piscine).

### 1) Description du produit :

#### 1.1 Classification d'après NF EN 13242, NF EN 13285 et XP P 18545 article 7 :

- G<sub>A85</sub> f<sub>7</sub>

#### 1.2 Caractéristiques géotechniques et chimiques :

- Classe granulaire : 0/31,5 mm
- Los Angeles <sup>1)</sup> : LA<sub>40</sub>
- Micro Deval <sup>1)</sup> : MDE<sub>30</sub>
- OPM : 2,24 à 6,5 % d'eau
- Compacité : 83 %
- Masse volumique réelle (MVR) : 2,72 Mg/m<sup>3</sup>
- Propreté : MBF=0,3 g/kg
- Forme des grains : FI<sub>20</sub>
- Non gélif : F<sub>2</sub>
- Soufre total S<sub>2</sub>
- Sulfates solubles dans l'acide: AS<sub>1,0</sub>
- Désintégration du silicate bicalcique: aucune
- Désintégration du fer: aucune
- Composés qui influencent la vitesse de prise et de durcissement des MTLH : aucun
- CaO\*Al<sub>2</sub>O<sub>3</sub> ≥ 425

<sup>1)</sup> effectué sur fraction granulométrique 10-14 mm

#### 1.3 Composition chimique en % massique <sup>2)</sup> :

Le matériau contient essentiellement quatre éléments dont l'expression conventionnelle en oxydes représente 95 à 97 % des constituants de la GNT : chaux (CaO), silice (SiO<sub>2</sub>), alumine (Al<sub>2</sub>O<sub>3</sub>), magnésie (MgO). Les autres constituants sont des oxydes secondaires tels que FeO et MnO ainsi que des composés sulfurés. Il ne contient ni argile et matière organique. Les valeurs extrêmes sont les suivantes :

|      | CaO | SiO <sub>2</sub> | Al <sub>2</sub> O <sub>3</sub> | MgO | MnO | FeO | S <sub>2</sub> | TiO <sub>2</sub> |
|------|-----|------------------|--------------------------------|-----|-----|-----|----------------|------------------|
| min. | 38  | 34               | 10                             | 5   | 0,2 | 0,6 | 0,1            | 0,5              |
| max. | 45  | 42               | 15                             | 8   | 1   | 1,6 | 2              | 1,5              |

<sup>2)</sup> sur matériau sec

#### 1.4 Composition minéralogique :

D'un point de vue minéralogique, les constituants sont essentiellement des silicates et des silico-aluminates de chaux et de magnésie :

- 2CaO\*Al<sub>2</sub>O<sub>3</sub>\*SiO<sub>2</sub> : Gehlenite
- 2CaO\*MgO\*2SiO<sub>2</sub> : Akermanite
- 3CaO\*MgO\*2SiO<sub>2</sub> : Merwinite

On trouve également :

- des sulfures tels CaS
- 
- 

### **1.5 Caractéristiques environnementales :**

Actuellement l'innocuité environnementale est jugée en faisant référence aux valeurs limites, Annexe A, du guide Sétra, « Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Les laitiers sidérurgiques » d'octobre 2012.

Résultats : Seuils inférieurs au guide Sétra « Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Les laitiers sidérurgiques » d'octobre 2012.

## **2) Qualité :**

LC 32 est contrôlé et certifié conforme à la norme européenne EN 13242, système 2+, numéro du certificat:  
**CE 1165-CPD-2005-G-0037**

Les contrôles sont exécutés par le laboratoire de la société Aktien-Gesellschaft der Dillinger Hüttenwerke audité sur la base de la norme EN ISO/IEC 17025 : 2005-05 ainsi que des normes EN ISO 9001 : 2008, EN ISO 14001 :2005 et OHSAS 18001 :2007 et en collaboration avec Cerema - Direction Territoriale Est Laboratoire de Nancy.

## **3) Remarques générales:**

Les informations contenues dans cette fiche ont un caractère descriptif. Cette description de produit est mise à jour avec une fréquence variable et reste valable et contractuelle tant qu'aucun changement technique majeur n'est intervenu. La version actuelle vous sera envoyée sur demande.

Chaque enlèvement est accompagné d'un bulletin de livraison comportant les caractéristiques du produit ainsi que son lieu d'emploi. Tout stockage intermédiaire dégage la responsabilité de notre société.

Annexe : Fiche technique produit.

Commercialisation :

ROGESA  
Roheisengesellschaft Saar mbH  
Postfach 16 07  
66749 Dillingen/Saar  
Tél. : +49 68 31 47 24 25  
Fax : +49 68 31 47 33 50

Expédition et Chargement :

Fa. Backes, Saarwellingen  
(= Prestataire de service de la société Aktien-Gesellschaft der Dillinger Hüttenwerke)  
Saarwellingen sur la route départementale B 269

ROGESA  
Roheisengesellschaft Saar mbH  
Postfach 16 07  
66749 Dillingen/Saar  
Tél. : +49 68 31 47 24 25



**Fax : +49 68 31 47 33 50**



# Laitier HF cristallisé 0/32 mm

**Producteur :** Roheisengesellschaft Saar  
**Péetrographie :** Laitiers de haut fourneau

**Client :** Autocontrôle

## Partie contractuelle

Valeurs spécifiées sur lesquelles le producteur s'engage

**Classe granulaire**

|   |      |
|---|------|
| 0 | 31,5 |
|---|------|

**Norme**

**Norme XP P 18-545 Article 7 - EN 13242**

**Code**

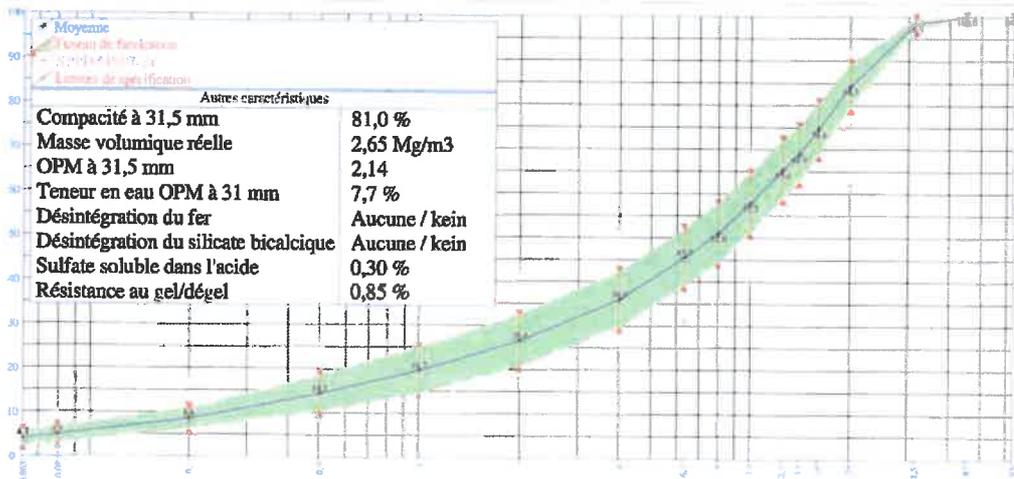
**d**

|             | 0,063 | 0,08 | 0,2 | 0,5 | 1  | 2  | 4  | 6,3 | 8  | 10 | 12,5 | 14 | D/2 | 20 | D   | 1,4D | 2D  | FI  | LA | MB   | MDE | W   | I   |  |
|-------------|-------|------|-----|-----|----|----|----|-----|----|----|------|----|-----|----|-----|------|-----|-----|----|------|-----|-----|-----|--|
| V.S.S.      |       | 10,0 | 18  | 27  |    | 43 | 52 | 80  |    | 70 |      |    |     | 90 | 100 |      |     |     |    |      |     |     |     |  |
| V.S.I.      |       | 2,0  | 5   | 9   |    | 18 | 25 | 31  |    | 40 |      |    |     | 82 | 85  | 100  | 100 |     |    |      |     |     |     |  |
| Valeur Type | 4,6   | 5    | 9   | 14  | 19 | 27 | 38 | 45  | 50 | 57 | 64   | 68 | 73  | 83 | 97  | 100  | 100 | 3,5 | 40 | 0,25 | 25  | 3,3 | 4,6 |  |
| LS          |       |      |     |     |    |    |    |     |    |    |      |    |     |    |     |      |     |     |    | 2,00 |     |     |     |  |
| LI          |       |      |     |     |    |    |    |     |    |    |      |    |     |    |     | 98   | 100 |     |    |      |     |     |     |  |

## Partie informative Résultats de production

du 04/01/12 au 02/10/12

|                 | 0,063 | 0,08 | 0,2 | 0,5 | 1   | 2   | 4   | 6,3 | 8   | 10  | 12,5 | 14  | 16  | 20  | 31,5 | 45  | 63  | FI       | LA        | MB       | MDE       | W         | I        |
|-----------------|-------|------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|-----|-----|-----|------|-----|-----|----------|-----------|----------|-----------|-----------|----------|
| Maximum         | 8,5   | 9,5  | 14  | 24  | 33  | 41  | 50  | 58  | 63  | 68  | 75   | 77  | 83  | 90  | 100  | 100 | 100 | 4,10     | 39,00     | 0,25     | 25,00     | 9,5       | 8,48     |
| Min 2000 types  | 5,9   | 6,8  | 11  | 18  | 25  | 33  | 42  | 52  | 58  | 65  | 72   | 75  | 81  | 88  | 100  | 100 | 100 |          |           | 0,25     |           | 7,4       | 5,88     |
| Moyenne Xi      | 4,1   | 4,9  | 8   | 14  | 20  | 27  | 36  | 46  | 51  | 58  | 65   | 69  | 75  | 84  | 98   | 100 | 100 | 3,04     | 37,50     | 0,25     | 25,00     | 5,0       | 4,08     |
| Min 2000 types  | 2,3   | 3,0  | 6   | 10  | 14  | 21  | 30  | 38  | 44  | 51  | 59   | 63  | 69  | 79  | 87   | 100 | 100 |          |           | 0,24     |           | 2,5       | 2,27     |
| Minimum         | 1,8   | 2,1  | 5   | 9   | 13  | 19  | 28  | 36  | 41  | 48  | 54   | 57  | 64  | 75  | 98   | 100 | 100 | 1,60     | 36,00     | 0,24     | 25,00     | 1,0       | 1,28     |
| Ecart-type      | 1,46  | 1,50 | 1,9 | 3,3 | 4,2 | 4,7 | 5,1 | 5,2 | 5,4 | 5,5 | 5,4  | 5,0 | 4,8 | 4,1 | 1,2  | 0,0 | 0,0 | 0,735    | 1,500     | 0,003    | 0,000     | 1,80      | 1,449    |
| Nombre de tests | 30    | 30   | 30  | 30  | 30  | 30  | 30  | 30  | 30  | 30  | 30   | 30  | 30  | 30  | 30   | 30  | 30  | 0        | 2         | 25       | 2         | 30        | 30       |
| Unité           | %     | %    | %   | %   | %   | %   | %   | %   | %   | %   | %    | %   | %   | %   | %    | %   | %   | %        | %         | g        | %         | %         | %        |
| Norme           |       |      |     |     |     |     |     |     |     |     |      |     |     |     |      |     |     | EN 603-3 | EN 1097-6 | EN 933-1 | EN 1097-1 | EN 1097-3 | EN 933-1 |



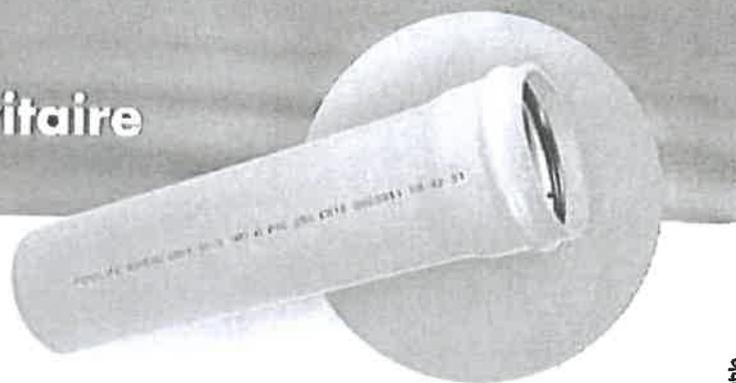
Dévision en mm

REC 1820/1201 - Année 2013 (2)

Chef du Laboratoire / Dr. P. Reeb

# TUBE PVC CR16

## Assainissement gravitaire



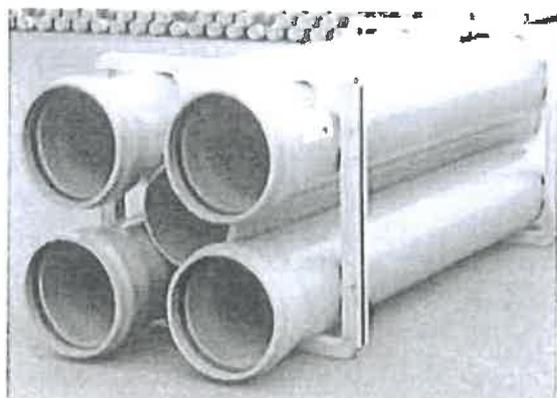
- Tube PVC à parois structurées
- Couleur : gris clair normalisé
- Classe de Rigldité CR16
- A Joint bloqué serté à chaud
- Application : Assainissement gravitaire
- Référence norme : NF EN 13476-2
- Mise en œuvre selon Fascicule 70
- Marque de qualité 

## Bipeau CR16

| Diamètre extérieur (mm) | Épaisseur mini <sup>(1)</sup> (mm) | Longueur* (m) | Nombre de tubes par palette | Nombre de mètres par palette | Conditionnement | Type de palette | Code Article   |
|-------------------------|------------------------------------|---------------|-----------------------------|------------------------------|-----------------|-----------------|----------------|
| 125                     | 5,3                                | 3             | 60                          | 180                          | Palette         | 1/1             | BIPT125B003C16 |
| 160                     | 6,7                                | 3             | 44                          | 132                          | Palette         | 1/1             | BIPT160B003C16 |
| 200                     | 8,4                                | 3             | 32                          | 96                           | Palette         | 1/1             | BIPT200B003C16 |
| 250                     | 10,3                               | 3             | 18                          | 54                           | Palette         | 1/1             | BIPT250B003C16 |
| 315                     | 13,0                               | 3             | 10                          | 30                           | Palette         | 1/1             | BIPT315B003C16 |
| 400                     | 16,5                               | 3             | 5                           | 15                           | Palette         | 1/1             | BIPT400B003C16 |
| 500                     | 20,5                               | 3             | 4                           | 12                           | Palette         | 1/1             | BIPT500B003C16 |
| 630                     | 25,8                               | 3             | 3                           | 9                            | Palette         | 3/4             | BIPT630B003C16 |

\*Longueur hors tout, emboîture comprise.

(1) A titre indicatif



Pour tout renseignement complémentaire technique ou commercial, contactez-nous sur [info@pipelife.fr](mailto:info@pipelife.fr) ou au (33) 02 32 77 24 24, ou [www.pipelife.fr](http://www.pipelife.fr)



**SOLO®** 

## Le regard haut de gamme pour trafic intense

**SYSTEME BREVETÉ**

Depuis plusieurs années, la gamme des dispositifs SOLO démontre au quotidien sa grande fiabilité. Sa conception assure une grande facilité de l'installation à l'exploitation. Plus de 40 références répondant aux exigences de la marque , constituent la gamme SOLO afin de répondre aux différents besoins du marché.



**Ouverture du tampon à 115° :**

**Nouveau !**

- > Extraction du tampon à 115°.
- > Accès total en toute facilité.



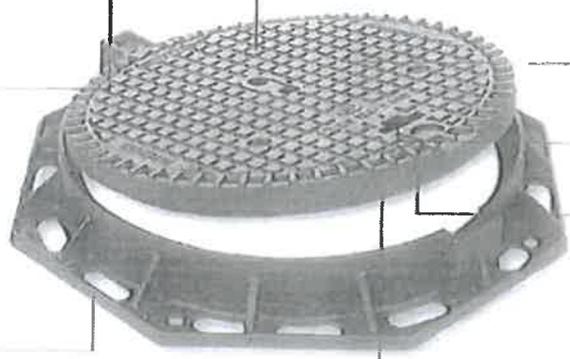
**Articulation :**

- > Absence de contact métal métal pour plus de silence.
- > Auto nettoyante par évacuation des fines.

**Cadre fontes GS monobloc**

(octogonal, rond ou carré).

Ajouté pour un scellement optimal.



**Dessin de surface étudié :**

- > Bruits de roulement limités.
- > Bonne intégration paysagée.

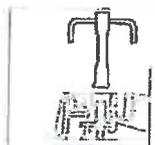
**Zone de marquage**  
EP, EU ou autres personnalisés

**Points de préhension :**  
Divers et nombreux  
pour une excellente maniabilité



- Support élastique néoprène :**
- > Absorbe les contraintes du trafic en toute discrétion.
  - > Positionné sur le tampon pour un accès à la cheminée sans détériorer l'assise.
  - > Continu pour plus de fiabilité et une relative élasticité.

**Tampon en fonte GS**  
Sa masse surfacique garantit la stabilité face aux contraintes du trafic.



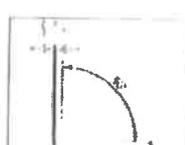
option verrouillage



option cadre apparent



option ventilé



option sécurité :  
blocage à 90°



| Références               | Classe | Gamme Solo Références | Dimensions (mm) |     |     |     |    | Total |
|--------------------------|--------|-----------------------|-----------------|-----|-----|-----|----|-------|
|                          |        |                       | A               | C   | O   | H   | E  |       |
| Tampon plein cadre rond  | F 900  | SOLO FR               | 850             | 650 | 600 | 100 | 60 | 101   |
| Tampon plein cadre carré | F 900  | SOLO FC               | 850             | 650 | 600 | 100 | 60 | 110   |
| Tampon plein cadre rond  | D 400  | SOLO R                | 850             | 650 | 600 | 100 | 60 | 87    |
| Tampon plein cadre carré | D 400  | SOLO C                | 850             | 650 | 600 | 100 | 60 | 101   |
| Tampon plein cadre rond  | D 400  | SOLO 7 R              | 950             | 774 | 712 | 100 | 85 | 108   |
| Tampon plein cadre carré | D 400  | SOLO 7 C              | 1 020           | 774 | 712 | 100 | 85 | 131   |

existe en E 600 : nous consulter - Existe version DUO sans articulation : nous consulter.

# Regard de visite Ø 1000

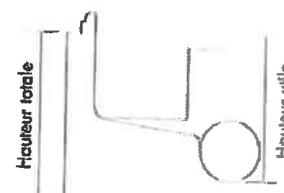
**Pillon**  
F H E R R E S

## Élément de fond hydraulique avec déviation angulaire



NF P 16 342

| Code                       | Ø de la canalisation (mm) | Poids moyen (kg) | Hauteur totale (mm) | Hauteur utile (fil d'eau) (mm) |
|----------------------------|---------------------------|------------------|---------------------|--------------------------------|
| RP150                      | 150                       | 1400             | 720                 | 600                            |
| RP160                      | 160                       | 1400             | 720                 | 600                            |
| RP200                      | 200                       | 1450             | 720                 | 600                            |
| RP250                      | 250                       | 1500             | 720                 | 600                            |
| RP300/135                  | 300                       | 1500             | 720                 | 600                            |
| RP400*                     | 400                       | 1400             | 720                 | 600                            |
| RP500**                    | 500                       | 1800             | 1150                | 950                            |
| RP600**                    | 600                       | 1750             | 1150                | 900                            |
| RP800***                   | 800                       | 3500             | 1500                | 1300                           |
| RP1000***<br>Ø regard 1500 | 1000                      | 4800             | 2000                | 1750                           |
| RP1200***<br>Ø regard 1500 | 1200                      | 4650             | 2000                | 1750                           |



\* pour Ø 400 possibilité angulaire de 10 en 10 degrés.

\*\* pour Ø 500 et 600 possibilité angulaire de 7.5 en 7.5 degrés.

\*\*\* pour Ø 800, Ø 1000 et Ø 1200 possibilité angulaire de 3 en 3 degrés.

Tous ces éléments de fond existant pour les tuyaux en béton, fonte, grès, PVC et PP annelé.

Sur votre chantier sans délai, 9 configurations angulaires



Droite 180°



90°



115°



135°



En Y



155°



168°



En T



1 sortie

- Éléments de fond standard en stock.
- Seules les gammes Ø 150 à 400 comportent des banquettes formées à la fabrication.



AFNOR CERTIFICATION Groupe AFNOR  
Organisme certificateur

AFNOR CERTIFICATION  
11 avenue Francis de Pressensé  
93571 SAINT-DENIS-DE-LA-PLAINE CEDEX - FRANCE  
Tél. 01 42 62 76 60 - Fax 01 49 17 91 91  
e-mail : certification@afnor.fr - www.afnor.fr - 0222721019 (France) (0)33

Organisme mandataire  
par AFNOR CERTIFICATION

CERIB  
Centre d'Etudes et de Recherches de l'Industrie du Béton  
BP 59 - 28231 EPERNON CEDEX - FRANCE  
Tél. 02 37 18 48 00 - Fax 02 37 32 63 46  
e-mail : qualite@cerib.com - www.cerib.com



## Marque NF<sup>®</sup> - Eléments en béton pour réseaux d'assainissement sans pression



DECISION D'ADMISSION  
Le 25/11/96 sous n° 097.001  
DECISION DE RECONDUCTION  
Le 03/12/01 sous n° 097.009

Etablissement : **PILLON FRERES SARL**  
**181, RUE DE RICHWILLER**  
**BP 30016 - 68261 KINGERSHEIM CEDEX**

Siège social : **PILLON FRERES SARL**  
**68260 KINGERSHEIM**

Cette usine est autorisée à apposer la marque NF en application des Règles générales de la marque NF et du règlement **Eléments en béton pour réseaux d'assainissement pour la famille Regards de visite**.  
Cette décision atteste que les produits désignés ci-après sont certifiés après évaluation conformément au règlement **NF 120**.

| Type d'élément                            | Echelon | Diamètre principal (mm) | Hauteur utile (mm)  | Diamètre de sortie (mm) | Nature du matériau de sortie | Type(s) joint pour la colonne | Type(s) joint pour sortie | Complém. gamme avec usine n° |
|-------------------------------------------|---------|-------------------------|---------------------|-------------------------|------------------------------|-------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| Dalle réductrice                          | -       | 1000                    | 330                 | -                       | -                            | -                             | -                         | -                            |
| Tête réductrice                           | sans    | 1000                    | 850-1000-1130-1300  | -                       | -                            | 6 ou 1                        | -                         | -                            |
|                                           | sans    | 1000                    | 1450-1600-1750-1900 | -                       | -                            | 6 ou 1                        | -                         | -                            |
|                                           | sans    | 1000                    | 2050-2200-2350-2500 | -                       | -                            | -                             | -                         | -                            |
| Elément droit                             | sans    | 1000                    | 300-400-600         | -                       | -                            | 6 ou 1                        | -                         | -                            |
| Eléments de fond à cunettes et banquettes | -       | 1000                    | -                   | 200-250-315             | PVC                          | 6 ou 1                        | 6                         | -                            |
|                                           | -       | 1000                    | -                   | 200-250-300             | FONTE                        | 6 ou 1                        | 6                         | -                            |
|                                           | -       | 1000                    | -                   | 200-250-300             | GRES                         | 6 ou 1                        | 6                         | -                            |

6 = Glissant talon lèvre 1 = Plastomère

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé pour une durée d'un an sous réserve des résultats de la surveillance qui peuvent conduire à modifier la présente décision.

Pour tout renseignement - CERIB :  
Fabrice GUIRAL  
Tél. 02 37 18 48 39 - FAX 02 37 32 63 46

par mandatement d'AFNOR CERTIFICATION  
et pour le CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES  
DE L'INDUSTRIE DU BETON

Philippo FAUCON

68S006

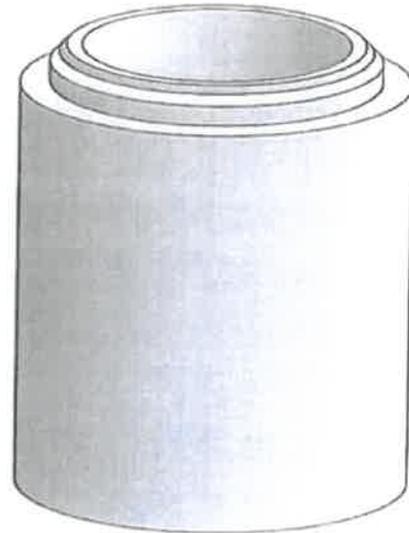
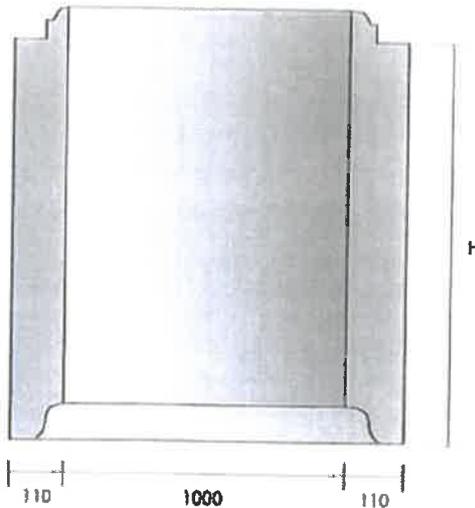
cofrac  
L'accréditation par le COFRAC (COmité François d'ACcréditation) atteste de la compétence et de l'impartialité de l'AFNOR CERTIFICATION (organisme certificateur accrédité sous le n° 50030) et du CERIB (organisme mandaté accrédité sous le n° 50002) pour procéder à la certification des produits industriels (portées communiquées sur demande).

# Elément droit $\varnothing$ 1000 pour regard de visite

**Pillon**  
F R E R E S

NF

NF P 16 342

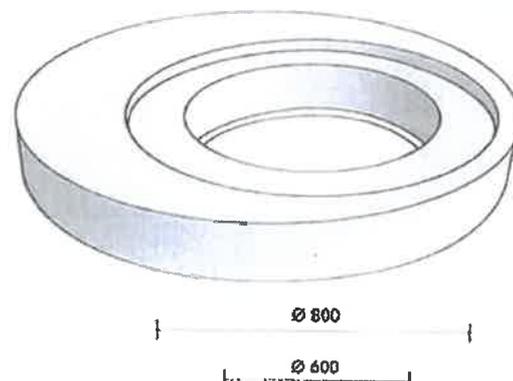
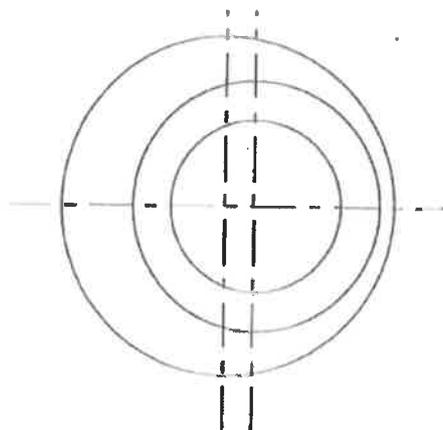


| Code   | Libellé                           | Hauteur (mm) | Poids (kg) |
|--------|-----------------------------------|--------------|------------|
| TEF25  | Elément droit emboîtement à joint | 250          | 210        |
| TEF30  | Elément droit emboîtement à joint | 300          | 250        |
| TEF40  | Elément droit emboîtement à joint | 400          | 340        |
| TEF60  | Elément droit emboîtement à joint | 600          | 500        |
| TEF90  | Elément droit emboîtement à joint | 900          | 760        |
| TEF120 | Elément droit emboîtement à joint | 1200         | 1000       |

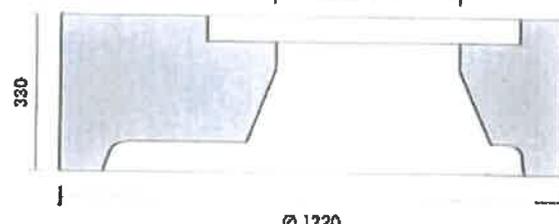
## Dalle DN 1000/600 en béton armé pour regard de visite

NF

NF P 16 342



| Code     | Hauteur (mm) | Poids (kg) |
|----------|--------------|------------|
| CC 100 F | 270          | 400        |





## ***FICHE D'IDENTITE DU MATERIAU***

# **SABLE DE ROUTE**

**SITE DE PRODUCTION :** Terril de Sainte Fontaine

**ELABORATION – COMPOSITION – FABRICATION :**

Sable criblé.

**CLASSIFICATION :**

B5 suivant la NF P 11-300

**DOMAINE D'EMPLOI :**

Remblais.  
Remblaiement inférieur de tranchées d'assainissement.  
Enrobage et lit de pose de canalisations.

**MISE EN ŒUVRE :**

En remblai, les conditions de mise en œuvre (épaisseur, compactage...) sont définies dans le guide technique de réalisations des remblais (fascicule II).  
En remblai d'assainissement, les épaisseurs sont à adapter suivant le matériel de compactage utilisé (voir guide technique des remblais de tranchées).

**PRECAUTIONS D'EMPLOI :**

Matériau sensible à l'eau : conditions d'emplois liés à la météorologie et aux conditions d'environnement hydrique.

## Sable de route

**Pétrographie :** Schiste houiller  
**Elaboration :** Criblage  
**Usage :** Couche de Forme

**Contrôleur :** EUROVIA MANAGEMENT  
Direction Technique Est Agréé Laboroute N° 93.16

Tel:03.87.51.39.88 Fax:03.87.51.14.71

### Partie normative

Valeurs spécifiées sur lesquelles le producteur s'engage

**Classe granulaire**

|   |    |
|---|----|
| 0 | 20 |
|---|----|

**Norme**

NF P11.300 Identification de sol

**Catégorie**

B5

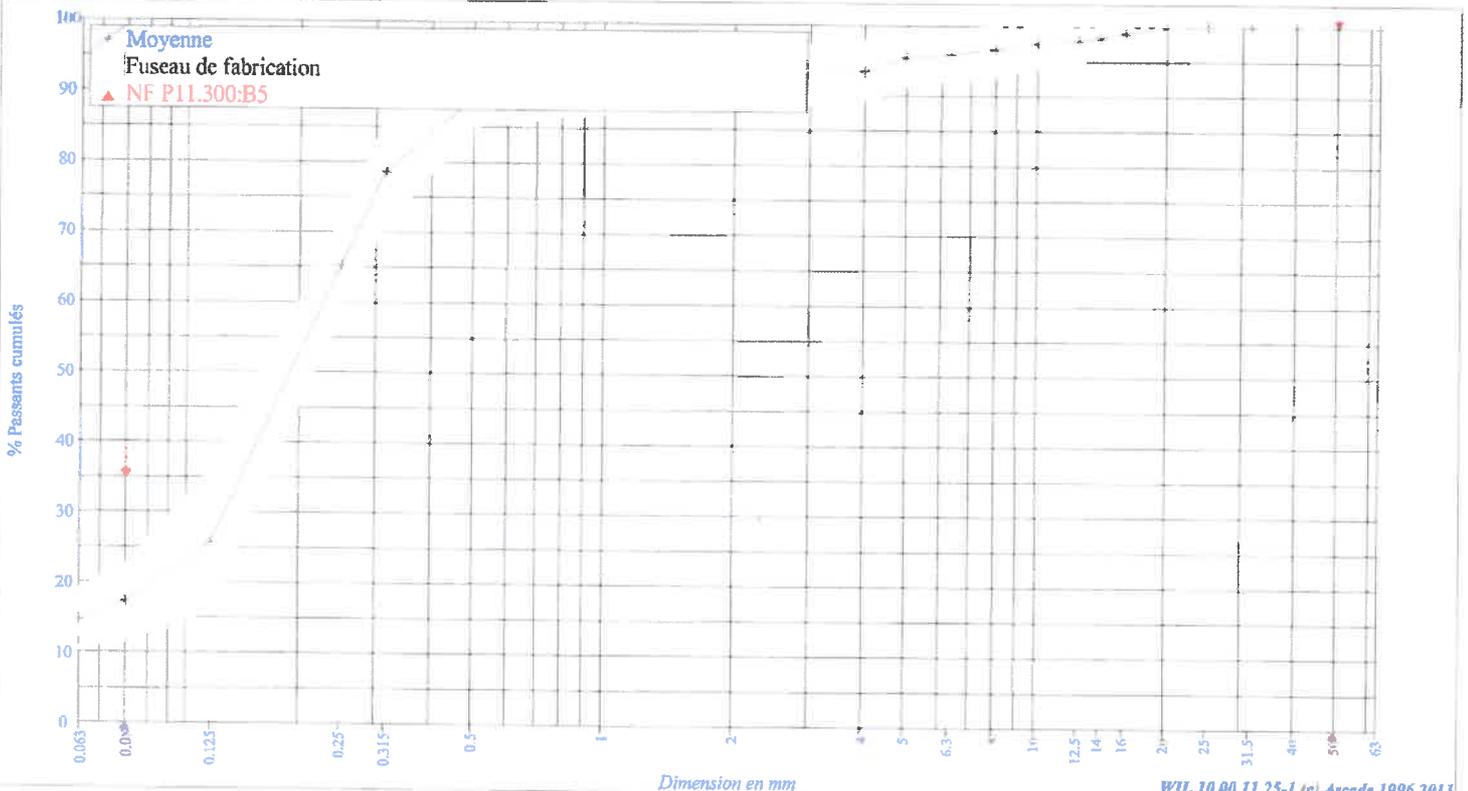
|        | 0.063 | 0.08 | 0.25 | 0.315 | 0.5 | 1 | 2 | 4 | 5 | 6.3 | 8 | 10 | 12.5 | 14 | 16 | 20 | 25 | Dropn | W | I.P.L. | VBS | Wopn |  |
|--------|-------|------|------|-------|-----|---|---|---|---|-----|---|----|------|----|----|----|----|-------|---|--------|-----|------|--|
| V.S.S. |       | 35.0 |      |       |     |   |   |   |   |     |   |    |      |    |    |    |    |       |   |        |     |      |  |
| V.S.I. |       |      |      |       |     |   |   |   |   |     |   |    |      |    |    |    |    |       |   |        |     | 150  |  |

### Partie informative

Résultats de production

du 14/01/09 au 03/12/12

|                     | 0.063 | 0.08 | 0.25 | 0.315 | 0.5 | 1   | 2   | 4   | 5   | 6.3 | 8   | 10  | 12.5 | 14  | 16  | 20  | 25  | Dropn | W    | I.P.L. | VBS   | Wopn  |
|---------------------|-------|------|------|-------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|-----|-----|-----|-----|-------|------|--------|-------|-------|
| Maximum             | 17.6  | 21.9 | 70   | 90    | 92  | 94  | 95  | 96  | 100 | 100 | 100 | 100 | 100  | 100 | 100 | 100 | 100 | 1.90  | 16.6 | 59.00  | 0.47  | 10.00 |
| Xf-1.25Ecart-type   | 19.2  | 22.7 | 72   | 86    | 93  | 95  | 96  | 98  | 99  | 100 | 100 | 100 | 100  | 100 | 100 | 100 | 100 | 1.90  | 14.4 | 60.92  | 0.56  | 10.00 |
| Moyenne Xf          | 14.7  | 17.3 | 65   | 79    | 89  | 91  | 92  | 93  | 95  | 96  | 97  | 98  | 98   | 98  | 99  | 100 | 100 | 1.89  | 12.3 | 56.50  | 0.38  | 10.00 |
| Xf-1.25Ecart-type   | 10.3  | 11.9 | 59   | 71    | 85  | 87  | 88  | 89  | 91  | 92  | 93  | 94  | 95   | 96  | 97  | 100 | 100 | 1.88  | 10.1 | 52.08  | 0.19  | 10.00 |
| Minimum             | 5.7   | 6.5  | 52   | 67    | 83  | 86  | 87  | 87  | 90  | 91  | 92  | 92  | 93   | 95  | 96  | 99  | 100 | 1.88  | 10.4 | 54.00  | 0.07  | 10.00 |
| Ecart-type          | 3.56  | 4.29 | 5.1  | 5.9   | 3.3 | 3.2 | 3.2 | 3.4 | 3.2 | 3.1 | 2.9 | 2.9 | 2.6  | 1.9 | 1.4 | 0.3 | 0.0 | 0.011 | 1.70 | 3.536  | 0.150 | 0.000 |
| Nombre de résultats | 10    | 10   | 10   | 10    | 10  | 10  | 10  | 10  | 10  | 10  | 10  | 10  | 10   | 10  | 10  | 10  | 10  | 2     | 10   | 2      | 6     | 2     |



### Légende

- Travaux à réaliser
- ..... Canalisation existante

Ech : 1 / 200



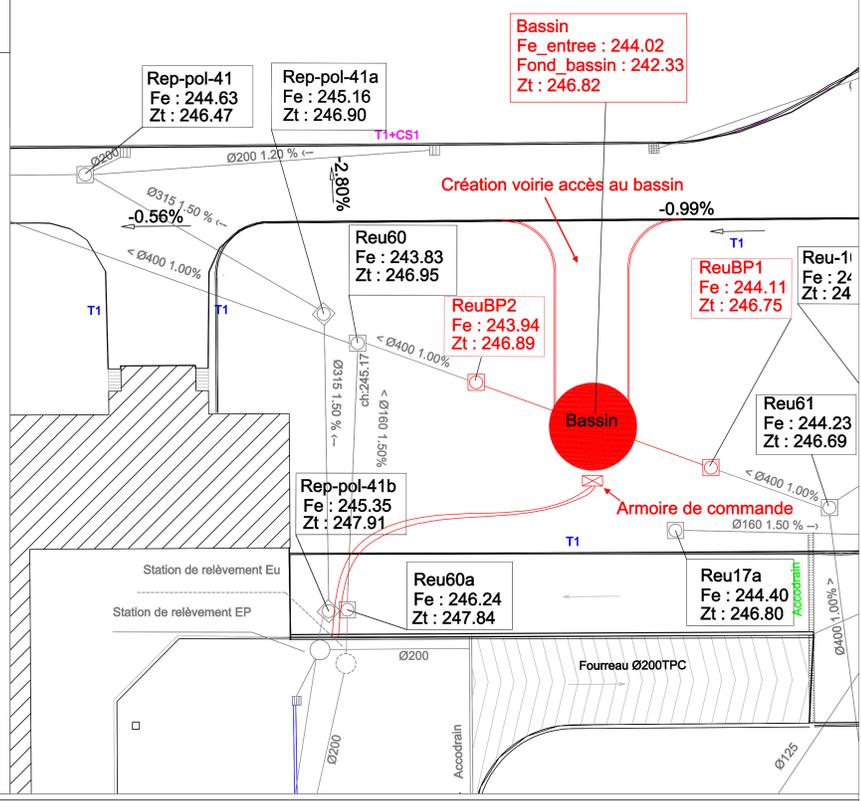
- |                  |             |                      |                          |           |
|------------------|-------------|----------------------|--------------------------|-----------|
| Bilstruck        | Hambach     | Kirviller            | Reimering-les-Putzelange | Sitzheim  |
| Biltes-Eberding  | Hausenbourg | Le val de Guelblange | Reichling                | Wieswiler |
| Ernestviller     | Hisprieh    | Léring-les-Rouhling  | Rouhling                 | Willing   |
| Frauenberg       | Hending     | Louperhouse          | Saint-Jean Rohrbach      | Willing   |
| Grosbillerstroff | Ispling     | Neufgrange           | Saralbe                  | Willing   |
| Grundviller      | Kalhausen   | Putzelange-aux-lacs  | Sarreguémises            | Willing   |
| Gusenhouse       | Kappelking  | Remeling             | Sarreinsming             | Zetting   |

### Commune de Sarreguémises Abattoir du Pays de Sarreguémises

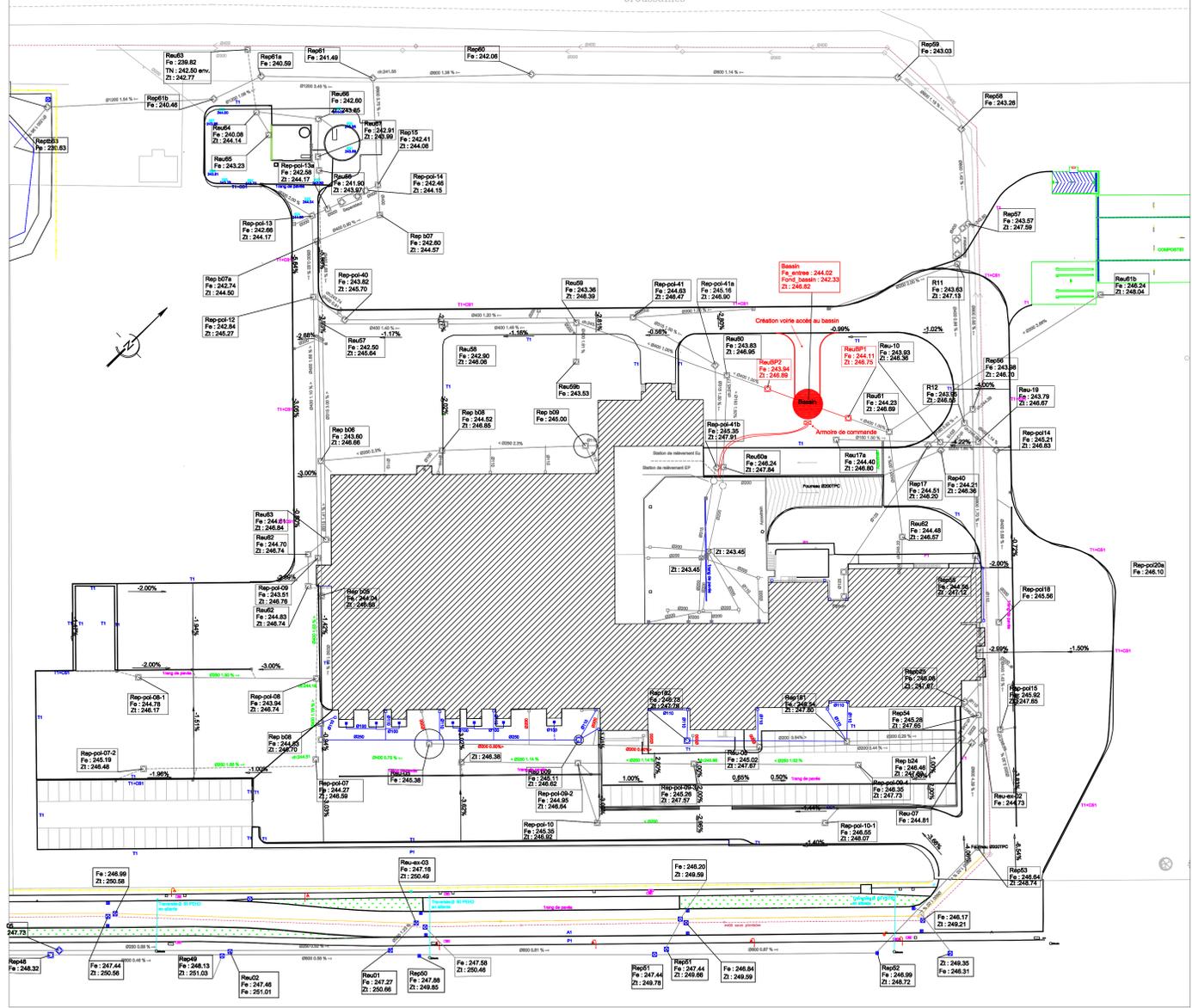
### Création d'un bassin déboureur

Plan de masse

|       |               |         |
|-------|---------------|---------|
| ind   | 27-02-2018    |         |
| 01    |               |         |
| dates | modifications | accords |
|       |               |         |
|       |               |         |
|       |               |         |



Ech : 1 / 500





Communauté  
d'Agglomération  
Sarreguemines  
Confluences

|                   |               |                     |                         |             |
|-------------------|---------------|---------------------|-------------------------|-------------|
| Bliesbruck        | Hambach       | Kirviller           | Remering-les-Puttelange | Siltzheim   |
| Bliès-Ebersing    | Hazembourg    | Le val de Guéblange | Richelling              | Wiesviller  |
| Bliès-Guersviller | Hilsprich     | Lixing-les-Rouhling | Rouhling                | Wilterswald |
| Ernesviller       | Hoiving       | Loupershouse        | Saint-Jean Rohrbach     | Witting     |
| Frauenberg        | Hundling      | Nelling             | Sarralbe                | Wœffling    |
| Grosbiederstroff  | Ippling       | Neufrage            | Sarreguemines           | Woustviller |
| Grundviller       | Kalhausen     | Puttelange-aux-las  | Sarremsming             | Zetting     |
| Guebenhouse       | Kappelkringer | Remelling           |                         |             |

## Commune de Sarreguemines Abattoir du Pays de Sarreguemines

Ech : 1 / 50

Création d'un bassin déboureur

Plan Schématique

ind  
01

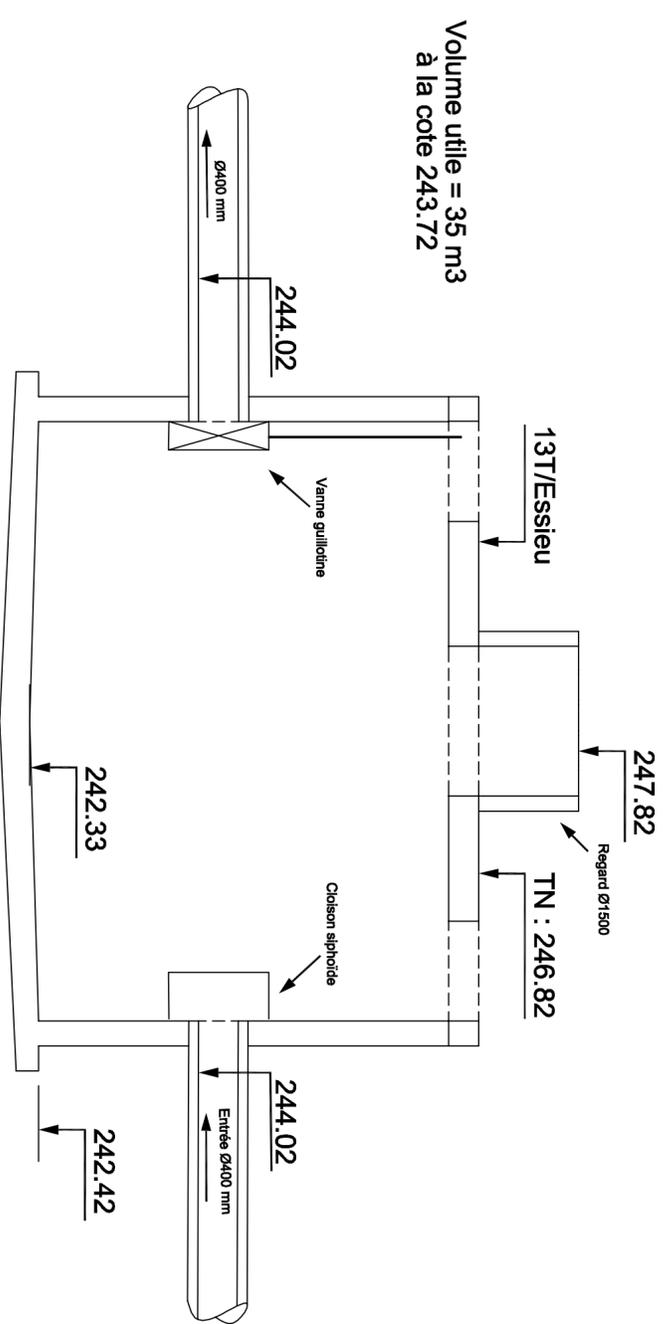
27-02-2018

dates

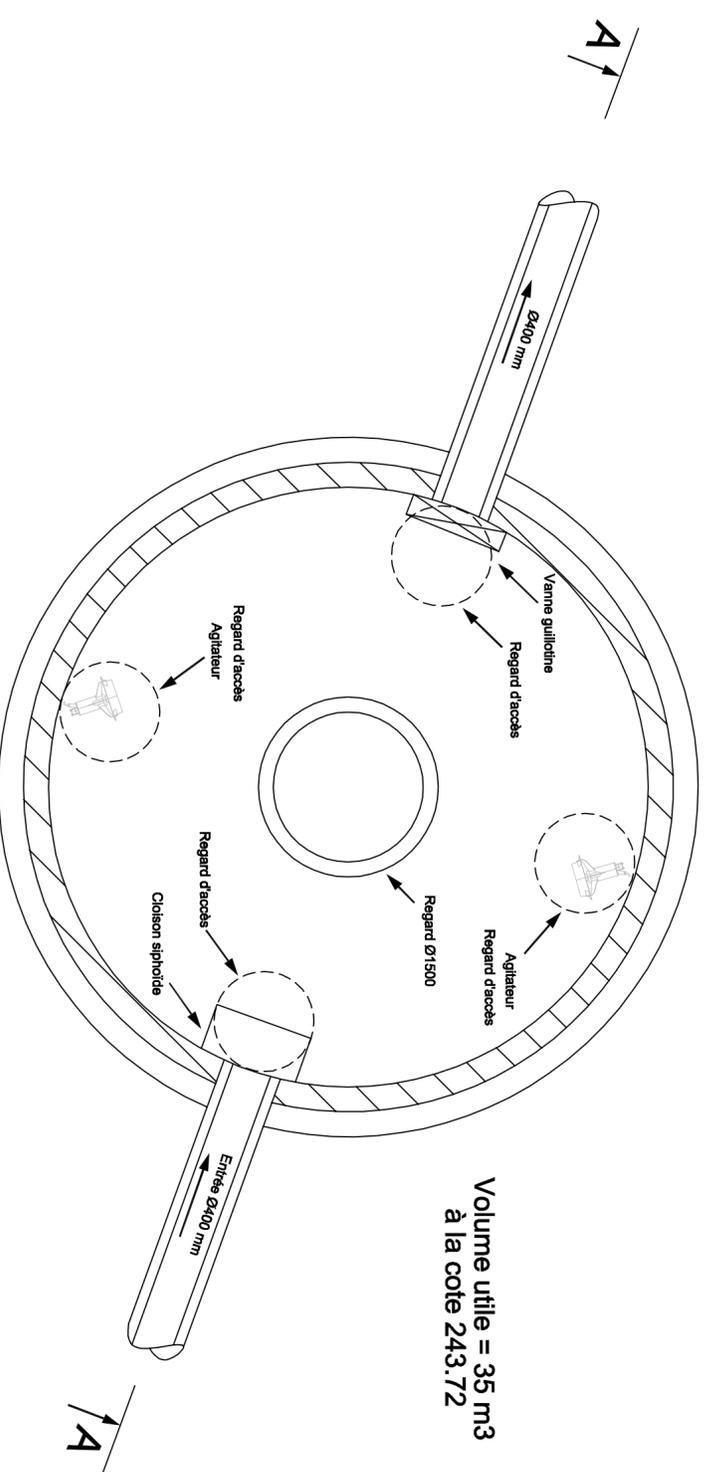
modifications

accords

| dates | modifications | accords |
|-------|---------------|---------|
|       |               |         |
|       |               |         |
|       |               |         |
|       |               |         |
|       |               |         |
|       |               |         |



# Coupe A - A



# Vue de dessus

# ***MEMOIRE TECHNIQUE***

## ***Réalisation d'un bassin déboureur de 35 m<sup>3</sup>***

### ***Variante***

Abattoir de 57200 Sarreguemines

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération  
Sarreguemines Confluences  
99 rue du Maréchal Foch  
B.P. 80805  
57208 SARREGUEMINES CEDEX

Maître d'œuvre : Communauté d'Agglomération  
Sarreguemines Confluences  
99 rue du Maréchal Foch  
B.P. 80805  
57208 SARREGUEMINES CEDEX

# **SOMMAIRE**

- 1. Situation du site***
- 2. Présentation du projet***
- 3. Plan de l'ouvrage***
- 4. Descriptif détaillé de l'ouvrage***
- 5. Méthodologie***
- 6. Moyens humain***
- 7. Moyens matériel***
- 8. Hygiène et sécurité***
- 9. Environnement***
- 10. Descriptif des fournitures et équipements***
- 11. Références***
- 12. Certificats***

# MBH Soyons « clair » avec l'eau

13, rue des Tulipes 67850 HERRLISHEIM - ☎ 03 88 96 45 56 - Fax 03 88 96 47 51

## 1. SITUATION DU SITE



## ***2. PRESENTATION DU PROJET***

Nous avons conçu un bassin déboureur d'un volume de 35,00 m<sup>3</sup>.

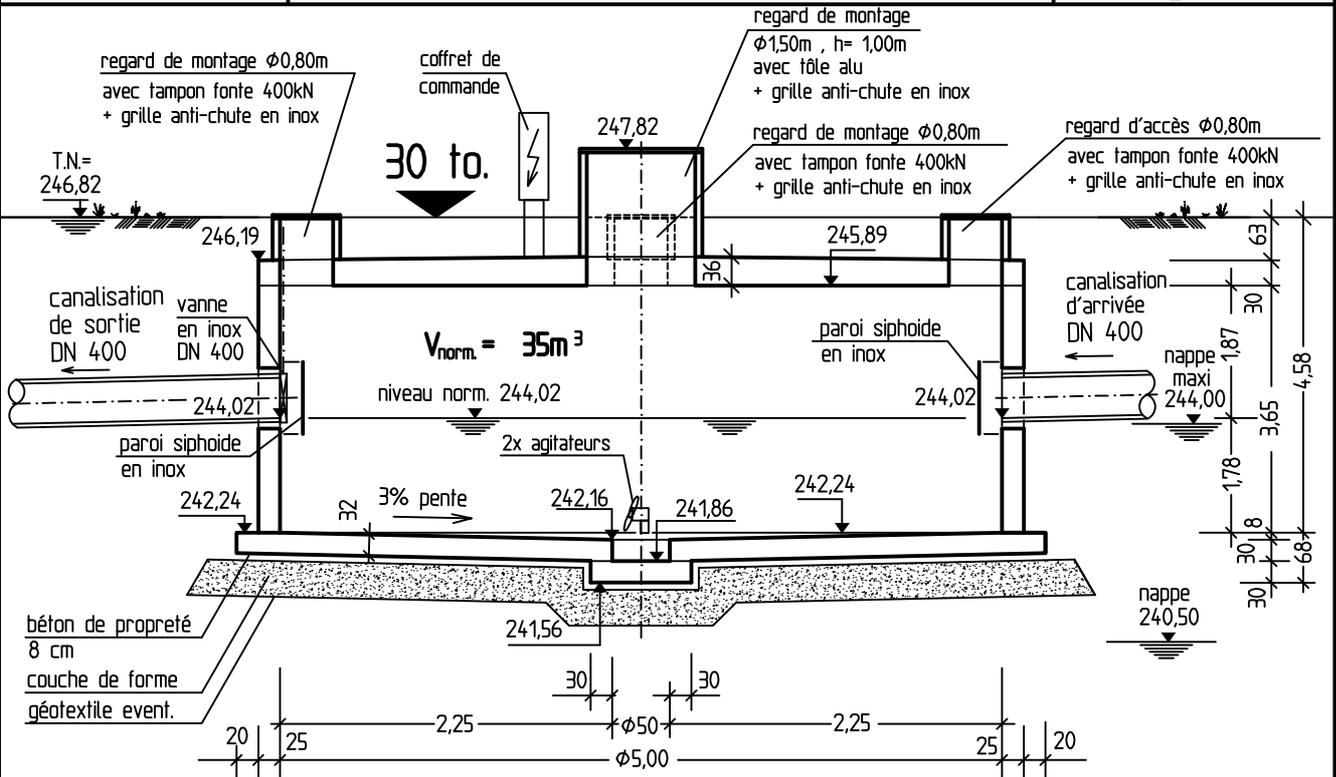
Ce genre de bassins fonctionnent d'une façon très satisfaisante depuis de nombreuses années et peuvent être visités à tout moment (Woustviller, Rouhling, Petersbach, etc...)

Le niveau de remplissage dans le bassin sera à la cote 244,02 m IGN.

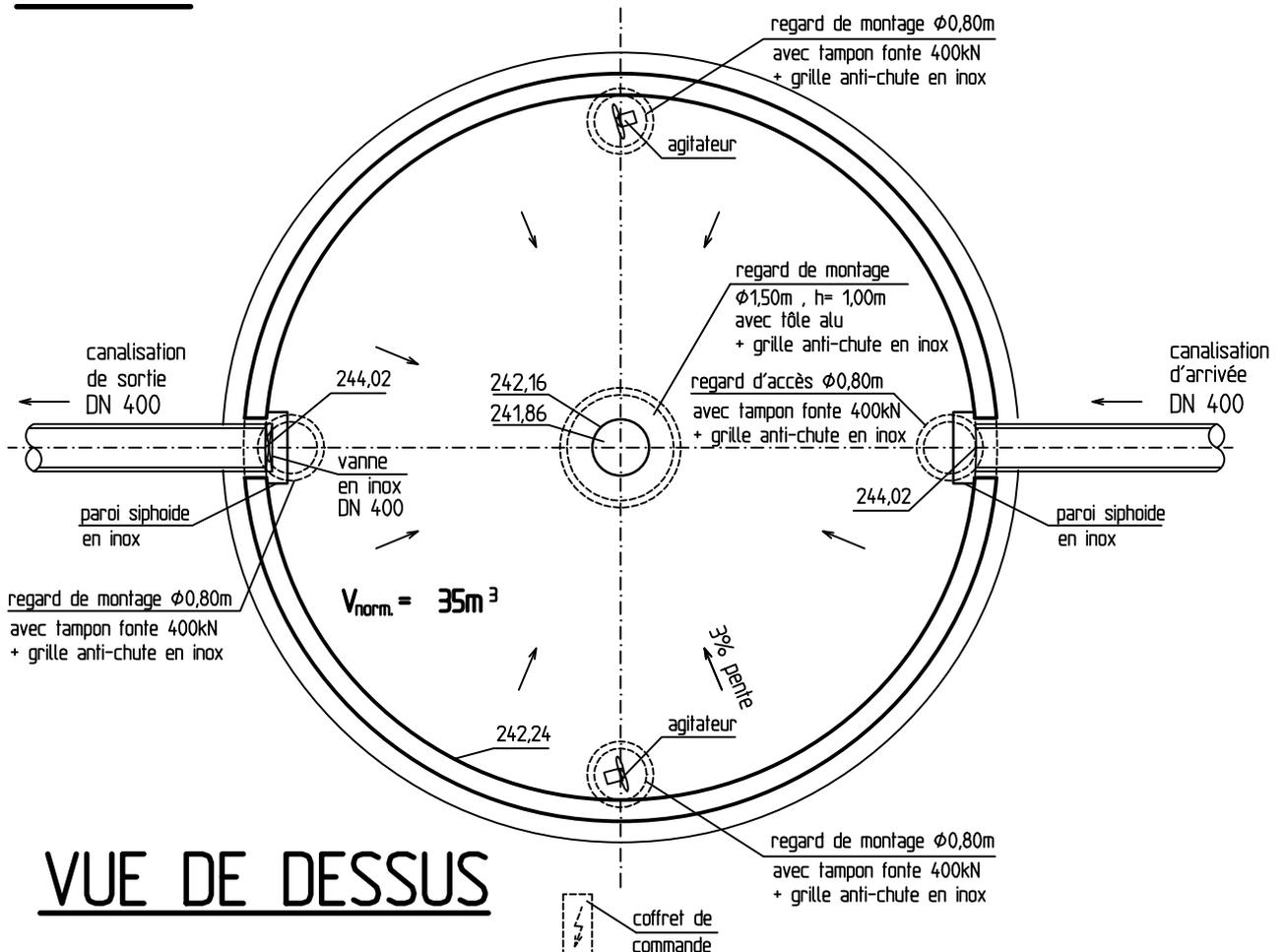
Le bassin est pourvu d'une dalle pour une surcharge de 30 To et est stable vide pour une nappe à une cote de 244,00 m I.G.N.

## ***3. PLAN DE L'OUVRAGE***

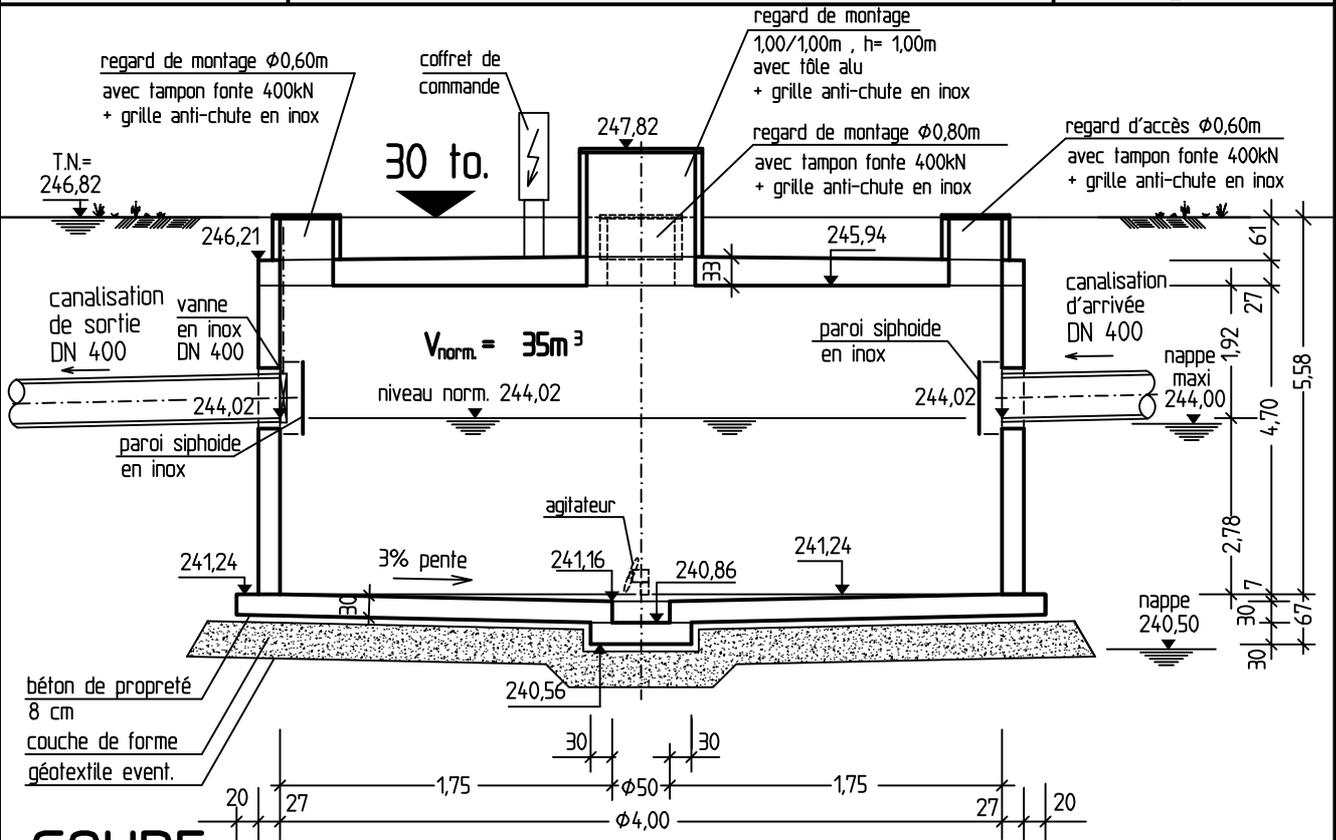
- Plan du bassin déboureur – *Base*
  
- Plan du bassin déboureur – *Variante*



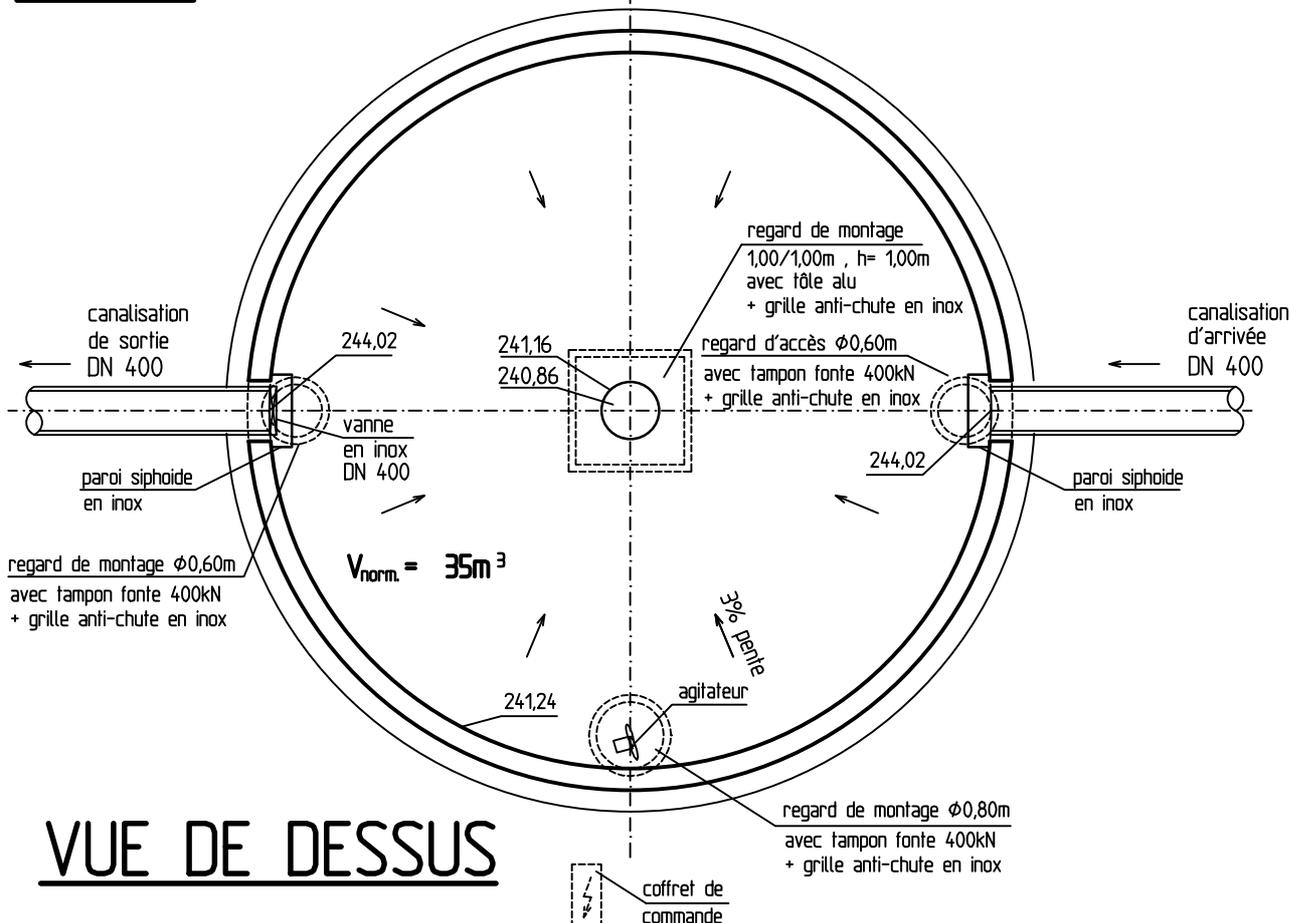
## COUPE



## VUE DE DESSUS



## COUPE



## VUE DE DESSUS

## 4. DESCRIPTIF DETAILLE DE L'OUVRAGE

Construction d'un bassin déboureur comme bassin rond en béton armé dosé à  $350 \text{ kg/m}^3$  avec dalle haute.

Construction massive en béton armé avec le système de coffrage panneaux MBH sans tendeurs y compris études, plan de coffrage et plan de ferrailage d'après les normes européennes (Eurocodes) comme prévu dans le CCTP.

### Cotes du bassin:

- diamètre intérieur : 4,00 m
- hauteur voile intérieure : 4,70 m
- capacité avec 1,92 m de vide entre le niveau d'eau et la dalle haute :  $35,00 \text{ m}^3$
- surcharge de la dalle : véhicule 30 to
- épaisseur de remblai sur la dalle haute : 0,61 m
- bassin stable vide avec nappe maxi à 244,00 m I.G.N.

### Descriptif des travaux :

Mise en œuvre du radier et du béton de propreté sur 8 cm avec pente de 3% vers le puisard central.

Diamètre du puisard : 0,50 m

Hauteur du puisard : 0,30 m

Radier en béton armé au dosage de  $350 \text{ kg/m}^3$  d'une épaisseur d'environ 30 cm selon calculs statiques et du béton de propreté ; y compris armatures, joints "waterstop", livraison et mise en place du béton, surface talochée et lissée mécaniquement ainsi que l'exécution du puisard central.

Mise en œuvre des parois cylindriques en béton armé au dosage de 350 kg/m<sup>3</sup>, d'une épaisseur de 27 cm selon calculs statiques avec le système de coffrage panneaux MBH sans tendeurs y compris armatures, joints "waterstop", livraison et mise en place du béton, surface béton armé lisse de décoffrage.

Réalisation de 2 évidements pour les canalisations d'arrivée et de sortie DN 400.

Mise en œuvre de la dalle haute avec une pente de 1 % en béton armé au dosage de 350 kg/m<sup>3</sup> d'une épaisseur d'env. 27 à 33 cm selon calculs statiques, y compris armatures, mise en place du béton, surface du béton armé lisse de décoffrage ainsi que le coffrage, l'étalement et tous les travaux accessoires.

## Installations :

- 2 regards latéraux Ø 0,60 m au-dessus de l'arrivée et de la sortie du bassin avec rehausses béton, tampon lourd en fonte et grille antichute en inox
- 1 regard latéral Ø 0,80 m au-dessus de l'agitateur avec rehausses béton, tampon lourd en fonte et grille antichute en inox
- 1 regard central 1,00 x 1,00 m avec rehausses béton, caillebotis léger en inox et grille antichute en inox
- 2 parois siphoniques en inox devant les tuyaux d'entrée et de sortie DN 400
- 1 vanne murale DN 400 tout inox avec tige de commande devant le tuyau de sortie DN 400

# MBH Soyons « clair » avec l'eau

13, rue des Tulipes 67850 HERRLISHEIM - ☎ 03 88 96 45 56 - Fax 03 88 96 47 51

|                                                                                   |           |                                                |         |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------------------------------------|---------|------------|
|  | Affaire:  | Bassin Déboueur Abattoir de Sarreguemines (57) | N°:     | 2017/206   |
|                                                                                   | Document: | Pré 02                                         | Date:   | 21/03/2018 |
|                                                                                   | Indice:   | 0                                              | Auteur: | S.KNOERR   |

## FICHE D'HYPOTHESES DE PREDIMENSIONNEMENT

Page 1 / 4

| <b>1. Situation géographique</b><br>Commune: SARREGUEMINES Dp <sup>t</sup> : 57<br>Canton: SARREGUEMINES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                       | <b>2. Interlocuteurs / donneurs d'ordre</b><br>Process: MBH M. Pierre BRUNNER<br>Entreprise GC: MBH M. Pierre BRUNNER                                                                          |                        |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------|-----|----------------------|----------------------------|-------------------------------------|------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|------|-------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|------|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------|--|-------------------------------------------|--|--|--|
| <b>3. Géotechnique</b><br>Etude géotechnique: CIRSE Environnement (G2 AVP 10/10/17)<br>Adaptation au sol proposée: Voir plans ci-joints<br>Contrainte admissible ELS: 0,30 Mpa<br>Tassements globaux maxi: de 0,5 à 1,0 cm maxi "Admis"<br>k <sub>o</sub> max: 0,50 k <sub>o</sub> min: 0,25 Selon Jaky φ': 30°                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                       | <b>4. Hydrogéologie</b><br>Niveau Nappe EE: 244,00 NGF "Admis"<br>Niveau Nappe EH: Non connu<br>Niveau Nappe EC: Non connu<br>Niveau EB: Non connu<br>Pompage en phase chantier: Oui, à priori |                        |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| <b>5. Règlements (Liste non exhaustive et non limitative)</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Oui</th> <th>Non</th> <th></th> <th>Oui</th> <th>Non</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BAEL 91 (99)</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td>EC 0</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>BPEL 91</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td>EC 1</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>F 74 - RP 90</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td>EC 2</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>EC7</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td>EC 8</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>FOND 72</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td>CCTP</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>DTU et Normes</td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td>PTP</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                       |                                                                                                                                                                                                | Oui                    | Non                                                          |                                     | Oui                                    | Non | BAEL 91 (99)         | <input type="checkbox"/>   | <input checked="" type="checkbox"/> | EC 0                   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>                                     | BPEL 91                                            | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/>       | EC 1                            | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | F 74 - RP 90                                                            | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | EC 2 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>              | EC7                                           | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>        | EC 8                                                                  | <input checked="" type="checkbox"/>                         | <input type="checkbox"/> | FOND 72                                   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | CCTP | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | DTU et Normes                             | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>        | PTP                                             | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <b>6. Commentaires particuliers:</b><br>1- Ouvrage stable à vide pour un niveau de nappe à 244,00<br>2- Prévoir pompage en phase chantier.<br>3- Attention aux règlements de calculs: Le CCTP (P10) prévoit l'application du BAEL 91. Ce document est abrogé par décret depuis le 1er Juillet 2012. Les Eurocodes seront donc appliqués à ce projet (EC2-1 et EC2-3 en particulier) |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Oui                                                                   | Non                                                                                                                                                                                            |                        | Oui                                                          | Non                                 |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| BAEL 91 (99)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <input type="checkbox"/>                                              | <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                                                                            | EC 0                   | <input checked="" type="checkbox"/>                          | <input type="checkbox"/>            |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| BPEL 91                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <input type="checkbox"/>                                              | <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                                                                            | EC 1                   | <input checked="" type="checkbox"/>                          | <input type="checkbox"/>            |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| F 74 - RP 90                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <input checked="" type="checkbox"/>                                   | <input checked="" type="checkbox"/>                                                                                                                                                            | EC 2                   | <input checked="" type="checkbox"/>                          | <input type="checkbox"/>            |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| EC7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <input checked="" type="checkbox"/>                                   | <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                       | EC 8                   | <input checked="" type="checkbox"/>                          | <input type="checkbox"/>            |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| FOND 72                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <input checked="" type="checkbox"/>                                   | <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                       | CCTP                   | <input checked="" type="checkbox"/>                          | <input type="checkbox"/>            |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| DTU et Normes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <input checked="" type="checkbox"/>                                   | <input type="checkbox"/>                                                                                                                                                                       | PTP                    | <input type="checkbox"/>                                     | <input checked="" type="checkbox"/> |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| <b>7. Chargements</b> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Actions permanentes</th> <th colspan="2">Actions d'exploitation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Béton Armé:</td> <td>25,0 kN/m<sup>3</sup></td> <td>Eau nappe:</td> <td>10,0 kN/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Terre sèche:</td> <td>20/18 kN/m<sup>3</sup> max/min</td> <td>Eau chargée:</td> <td>10,5 kN/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Terre déjaugée:</td> <td>10/12 kN/m<sup>3</sup> max/min</td> <td>Boues:</td> <td>/ kN/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>Actions thermiques</b></td> <td colspan="2"><b>Actions sismiques Zone 1</b></td> </tr> <tr> <td>Gradient thermique Δ T:</td> <td>± 20° Ouvrages hors sol</td> <td>Catégorie d'importance ouvrages hydrauliques:</td> <td>I</td> </tr> <tr> <td>Gradient thermique Δ T:</td> <td>0° Ouvrages enterrés</td> <td>Catégorie d'importance bâtiments:</td> <td>II</td> </tr> </tbody> </table>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                       |                                                                                                                                                                                                |                        | Actions permanentes                                          |                                     | Actions d'exploitation                 |     | Béton Armé:          | 25,0 kN/m <sup>3</sup>     | Eau nappe:                          | 10,0 kN/m <sup>3</sup> | Terre sèche:                        | 20/18 kN/m <sup>3</sup> max/min                              | Eau chargée:                                       | 10,5 kN/m <sup>3</sup>   | Terre déjaugée:                           | 10/12 kN/m <sup>3</sup> max/min | Boues:                              | / kN/m <sup>3</sup>      | <b>Actions thermiques</b>                                               |                                     | <b>Actions sismiques Zone 1</b>     |      | Gradient thermique Δ T:             | ± 20° Ouvrages hors sol               | Catégorie d'importance ouvrages hydrauliques: | I                                   | Gradient thermique Δ T:         | 0° Ouvrages enterrés                                                  | Catégorie d'importance bâtiments:                           | II                       |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| Actions permanentes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                       | Actions d'exploitation                                                                                                                                                                         |                        |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| Béton Armé:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 25,0 kN/m <sup>3</sup>                                                | Eau nappe:                                                                                                                                                                                     | 10,0 kN/m <sup>3</sup> |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| Terre sèche:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 20/18 kN/m <sup>3</sup> max/min                                       | Eau chargée:                                                                                                                                                                                   | 10,5 kN/m <sup>3</sup> |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| Terre déjaugée:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 10/12 kN/m <sup>3</sup> max/min                                       | Boues:                                                                                                                                                                                         | / kN/m <sup>3</sup>    |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| <b>Actions thermiques</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                       | <b>Actions sismiques Zone 1</b>                                                                                                                                                                |                        |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| Gradient thermique Δ T:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | ± 20° Ouvrages hors sol                                               | Catégorie d'importance ouvrages hydrauliques:                                                                                                                                                  | I                      |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| Gradient thermique Δ T:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 0° Ouvrages enterrés                                                  | Catégorie d'importance bâtiments:                                                                                                                                                              | II                     |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| <b>8. Caractéristiques des Matériaux (NF EN 206-1 et NF EN 10080)</b> <table border="1"> <tbody> <tr> <td colspan="2">Ouvrages hydrauliques classe d'agressivité A2 (NF P 18-011):</td> <td colspan="2">Classe d'étanchéité: A1</td> </tr> <tr> <td>Classe d'exposition:</td> <td>XA2 Béton: BPS C 35/45 XA2</td> <td>(CCTP P 13)</td> <td>Fe E 500</td> </tr> <tr> <td>Enrobage des aciers:</td> <td>50 mm w<sub>kl</sub>: 0,20 mm si fissures non traversantes</td> <td>w<sub>kl</sub>: 0,15 mm si fissures traversantes</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;">Ouvrages concernés: Ouvrages hydrauliques</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><del>Ouvrages hydrauliques classe d'agressivité A3 (NF P 18-011):</del></td> <td colspan="2"><del>Classe d'étanchéité: 1</del></td> </tr> <tr> <td><del>Classe d'exposition:</del></td> <td><del>XA3 Béton: BPS C 40/50 XA3</del></td> <td><del>(CCTP P 13)</del></td> <td><del>Fe E 500</del></td> </tr> <tr> <td><del>Enrobage des aciers:</del></td> <td><del>50 mm w<sub>kl</sub>: 0,20 mm si fissures non traversantes</del></td> <td><del>w<sub>kl</sub>: 0,15 mm si fissures traversantes</del></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;"><del>Ouvrages concernés: Sans objet</del></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><del>Bâtiments</del></td> <td colspan="2"><del>Ouvrages concernés: Sans objet</del></td> </tr> <tr> <td><del>Classe d'exposition:</del></td> <td><del>XF1 Béton: BPS C 25/30 XF1 conseillé</del></td> <td><del>(CCTP P 13)</del></td> <td><del>Fe E 500</del></td> </tr> <tr> <td><del>Enrobage des aciers:</del></td> <td><del>40 mm</del></td> <td><del>w<sub>kl</sub>: 0,30 mm</del></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: center;"><del>Ouvrages concernés: Sans objet</del></td> </tr> </tbody> </table> |                                                                       |                                                                                                                                                                                                |                        | Ouvrages hydrauliques classe d'agressivité A2 (NF P 18-011): |                                     | Classe d'étanchéité: A1                |     | Classe d'exposition: | XA2 Béton: BPS C 35/45 XA2 | (CCTP P 13)                         | Fe E 500               | Enrobage des aciers:                | 50 mm w <sub>kl</sub> : 0,20 mm si fissures non traversantes | w <sub>kl</sub> : 0,15 mm si fissures traversantes |                          | Ouvrages concernés: Ouvrages hydrauliques |                                 |                                     |                          | <del>Ouvrages hydrauliques classe d'agressivité A3 (NF P 18-011):</del> |                                     | <del>Classe d'étanchéité: 1</del>   |      | <del>Classe d'exposition:</del>     | <del>XA3 Béton: BPS C 40/50 XA3</del> | <del>(CCTP P 13)</del>                        | <del>Fe E 500</del>                 | <del>Enrobage des aciers:</del> | <del>50 mm w<sub>kl</sub>: 0,20 mm si fissures non traversantes</del> | <del>w<sub>kl</sub>: 0,15 mm si fissures traversantes</del> |                          | <del>Ouvrages concernés: Sans objet</del> |                                     |                          |      | <del>Bâtiments</del>                |                          | <del>Ouvrages concernés: Sans objet</del> |                                     | <del>Classe d'exposition:</del> | <del>XF1 Béton: BPS C 25/30 XF1 conseillé</del> | <del>(CCTP P 13)</del>   | <del>Fe E 500</del>                 | <del>Enrobage des aciers:</del>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <del>40 mm</del> | <del>w<sub>kl</sub>: 0,30 mm</del> |  | <del>Ouvrages concernés: Sans objet</del> |  |  |  |
| Ouvrages hydrauliques classe d'agressivité A2 (NF P 18-011):                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                       | Classe d'étanchéité: A1                                                                                                                                                                        |                        |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| Classe d'exposition:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | XA2 Béton: BPS C 35/45 XA2                                            | (CCTP P 13)                                                                                                                                                                                    | Fe E 500               |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| Enrobage des aciers:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 50 mm w <sub>kl</sub> : 0,20 mm si fissures non traversantes          | w <sub>kl</sub> : 0,15 mm si fissures traversantes                                                                                                                                             |                        |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| Ouvrages concernés: Ouvrages hydrauliques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                       |                                                                                                                                                                                                |                        |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| <del>Ouvrages hydrauliques classe d'agressivité A3 (NF P 18-011):</del>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                       | <del>Classe d'étanchéité: 1</del>                                                                                                                                                              |                        |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| <del>Classe d'exposition:</del>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <del>XA3 Béton: BPS C 40/50 XA3</del>                                 | <del>(CCTP P 13)</del>                                                                                                                                                                         | <del>Fe E 500</del>    |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| <del>Enrobage des aciers:</del>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <del>50 mm w<sub>kl</sub>: 0,20 mm si fissures non traversantes</del> | <del>w<sub>kl</sub>: 0,15 mm si fissures traversantes</del>                                                                                                                                    |                        |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| <del>Ouvrages concernés: Sans objet</del>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                       |                                                                                                                                                                                                |                        |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| <del>Bâtiments</del>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                       | <del>Ouvrages concernés: Sans objet</del>                                                                                                                                                      |                        |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| <del>Classe d'exposition:</del>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <del>XF1 Béton: BPS C 25/30 XF1 conseillé</del>                       | <del>(CCTP P 13)</del>                                                                                                                                                                         | <del>Fe E 500</del>    |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| <del>Enrobage des aciers:</del>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <del>40 mm</del>                                                      | <del>w<sub>kl</sub>: 0,30 mm</del>                                                                                                                                                             |                        |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| <del>Ouvrages concernés: Sans objet</del>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                       |                                                                                                                                                                                                |                        |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| <b>9. Estimation des quantités d'armatures (HA + TS)</b> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Base: Béton: 35 m3 Aciers: 4200 kg</td> <td style="text-align: right;">(Quantités à vérifier)</td> </tr> <tr> <td>Variante: Béton: 32 m3 Aciers: 3900 kg</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                       |                                                                                                                                                                                                |                        | Base: Béton: 35 m3 Aciers: 4200 kg                           | (Quantités à vérifier)              | Variante: Béton: 32 m3 Aciers: 3900 kg |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| Base: Béton: 35 m3 Aciers: 4200 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | (Quantités à vérifier)                                                |                                                                                                                                                                                                |                        |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |
| Variante: Béton: 32 m3 Aciers: 3900 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                       |                                                                                                                                                                                                |                        |                                                              |                                     |                                        |     |                      |                            |                                     |                        |                                     |                                                              |                                                    |                          |                                           |                                 |                                     |                          |                                                                         |                                     |                                     |      |                                     |                                       |                                               |                                     |                                 |                                                                       |                                                             |                          |                                           |                                     |                          |      |                                     |                          |                                           |                                     |                                 |                                                 |                          |                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                  |                                    |  |                                           |  |  |  |

NB: Toutes les hypothèses sont admises et sont à valider par le Maître d'Oeuvre avant exécution

21 mars 2018

CSTB - COMMBât 2011/06

## CARACTERISTIQUES LOCALES POUR LA CONSTRUCTION

Commune : Sarreguemines (57 Moselle)

Canton : Sarreguemines

Altitude : 247,0 m

Distance à la mer : plus de 40 km

- Neige
- Région de neige 2007 : B1
- Charges de neige (NF EN 1991-1-3/NA) :
  - caractéristique (S<sub>k</sub>) : 0,60 kN/m<sup>2</sup>
  - exceptionnelle (S<sub>A,d</sub>) : 1,00 kN/m<sup>2</sup>
- Charges de neige (règles N 84) :
  - au sol (S<sub>0</sub>) : 0,62 kN/m<sup>2</sup>
  - accidentelle (S<sub>0a</sub>) : 1,00 kN/m<sup>2</sup>
- Charges de neige (règles NV 65) :
  - normale (P<sub>n</sub>) : 49,7 daN/m<sup>2</sup>
  - extrême (P<sub>n</sub>) : 82,8 daN/m<sup>2</sup>
  - accidentelle : 80,0 daN/m<sup>2</sup>

- Vent
- Zone de vent 2008 : 2
- Vent de référence (NF EN 1991-1-4/NA) :
  - vitesse de base : 24 m/s
  - coefficient de direction : 1 (10°-150° : 0,70)
  - coefficient de saison : 1 (avril-septembre : 0,8)
- Pressions dynamiques de base (règles NV 65) :
  - pression normale : 60,0 daN/m<sup>2</sup>
  - pression extrême : 105,0 daN/m<sup>2</sup>
- Coefficient de site :
  - site exposé : 1,30
  - site normal : 1,00
  - site protégé : 0,80

- Construction parasismique
- Zone de sismicité : 1
- Catégories de bâtiment : sans objet
- Norme NF EN 1998-1:2005
- Accélération maximale de référence (sol de classe A) :
  - bâtiment neuf : 0,4 m/s<sup>2</sup>
  - bâtiment existant : -

- Paramètre de sol S :
  - sol de classe A : 1,00
  - sol de classe B : 1,35
  - sol de classe C : 1,50
  - sol de classe D : 1,60
  - sol de classe E : 1,80
- Accélération nominale minimale (règles PS 92) :
  - bâtiment de catégorie I : -
  - bâtiment de catégorie III : -
  - bâtiment de catégorie IV : -

- Exposition au vent
- Fermetures de baies libres et portails : région A
- Ventilation mécanique (DTU 68.1 et 68.2) : région V

- Ouvrages de couverture
- Zone de concomitance vent-pluie

- première définition :

VP2

- deuxième définition :

VP2

- zonage harmonisé : VP2 (recommandé)

- Toiture avec retenue temporaire d'eaux pluviales (DTU 43.1)

Pluviosité : région I

• Protection contre la foudre

Installations électriques à basse tension (parafoudres) :

- niveau kéramique : 18 j/an (AQ1)

Structures (paratonnerres) :

- densité de foudroiement : env. 1,8 impacts/an/km<sup>2</sup>

• Caractéristiques thermiques RT 2005 (règles Th-CE)

Zone climatique : H1b

Température extérieure conventionnelle : -9 °C

Énergie solaire (photovoltaïque) : PV5 (1 050 kWh/m<sup>2</sup>/an)

Journée chaude de référence (confort d'été) :

- écart de températures moyennes : 4 °C

- température quotidienne moyenne : 23,0 °C

- écart (demi-amplitude) quotidien : 7,5 °C

- humidité quotidienne moyenne : 10 g/kg d'air sec

• Déperditions calorifiques de base (NF EN 12831)

Température extérieure de base : -15 °C

Température extérieure moyenne : 12 °C

• Résistance aux chocs thermiques (vitrages exposés à l'ensoleillement)

Température maximale : +35 °C

Température diurne minimale : -25 °C

Amplitude journalière maximale : 20 °C

Flux solaire vertical maximal : 800 (rural) ou 750 (urbain) W/m<sup>2</sup>

• Gel

Béton (NF EN 206-1) : gel modéré (classe XF1 ou XF2)

Pierres naturelles (NF B 10-601) : gel modéré (C)

• Risques de condensation : zone courante

• Protection des revêtements d'asphalte de type A (DTU 43.1 et 43.4)

Fort contraste de température : NON

• VMC-Gaz avec chaudière à condensation (caisson d'extracteur)

Climat rigoureux : OUI

• Dispositions locales

Retrait-gonflement d'argiles (alén) : Faible

Contamination de termites : -

Protection contre le bruit :

- infrastructures de transport terrestre classées : NON

- aérodrome (plan d'exposition au bruit) : NON

**PREDIM.  
STRUCTURE**

2017/206 - R.01 - 21/03/18

**TEKTO Ingénierie**

31 rue des Merisiers

68920 WETTOLSHEIM

Té. 03 88 80 60 17

E-mail : be@tektio.fr



## ***5. METHODOLOGIE***

- Terrassement et couche de forme
- Mise en place du drainage et du rabaissement de nappe si nécessaire
- Mise en œuvre du béton de propreté
- Ferrailage du radier
- Bétonnage et lissage du radier
- Coffrage et ferrailage du voile
- Bétonnage du voile
- Étayage, coffrage, ferrailage et bétonnage de la dalle haute avec regards d'accès
- Raccordement
- Remblaiement
- Pose des équipements

# **MBH Soyons « clair » avec l'eau**

13, rue des Tulipes 67850 HERRLISHEIM - ☎ 03 88 96 45 56 - Fax 03 88 96 47 51

## ***TERRASSEMENT - COUCHE DE FORME***



***Décapage de la terre végétale puis excavation de la fouille***



***Mise en place de la  
couche de forme***

## ***MISE EN PLACE DU DRAINAGE ET DU RABAISSEMENT DE NAPPE***



***Drainage périphérique***

***Les drainages sont réalisés avec la mise en place de puisards à l'intérieur desquels sont placés des pompes.***

***Drainage central***



**MBH** Soyons « clair » avec l'eau

13, rue des Tulipes 67850 HERRLISHEIM - ☎ 03 88 96 45 56 - Fax 03 88 96 47 51

---

## ***MISE EN ŒUVRE DU BETON DE PROPLETE***



**MBH Soyons « clair » avec l'eau**

13, rue des Tulipes 67850 HERRLISHEIM - ☎ 03 88 96 45 56 - Fax 03 88 96 47 51

---

## **FERRAILLAGE DU RADIER**



**MBH** Soyons « clair » avec l'eau

13, rue des Tulipes 67850 HERRLISHEIM - ☎ 03 88 96 45 56 - Fax 03 88 96 47 51

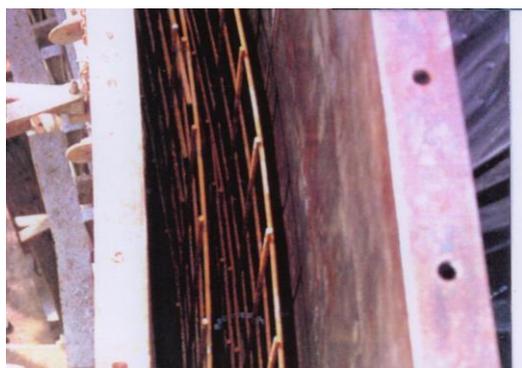
---

# ***BETONNAGE ET LISSAGE DU RADIER, MISE EN PLACE DU JOINT WATER-STOP***



## **COFFRAGE ET FERRAILLAGE DU VOILE**

*Mise en place progressive du coffrage intérieur ainsi que des armatures et des écarteurs en béton*



*Type de coffrage : coffrage métallique, cintré, sans tendeurs entre coffrage int. et ext.*

*Étanchéité : joint waterstop radier/voile*

*Mise en place du coffrage extérieur*



**MBH Soyons « clair » avec l'eau**

13, rue des Tulipes 67850 HERRLISHEIM - ☎ 03 88 96 45 56 - Fax 03 88 96 47 51

---

## ***BETONNAGE DU VOILE***



*Bétonnage à l'aide d'une pompe à béton et  
de vibreurs en une phase*

**MBH Soyons « clair » avec l'eau**

13, rue des Tulipes 67850 HERRLISHEIM - ☎ 03 88 96 45 56 - Fax 03 88 96 47 51

# ***ETAYAGE, COFFRAGE, FERRAILLAGE ET BETONNAGE DE LA DALLE HAUTE AVEC REGARDS D'ACCES***



**MBH Soyons « clair » avec l'eau**

13, rue des Tulipes 67850 HERRLISHEIM - ☎ 03 88 96 45 56 - Fax 03 88 96 47 51

## ***RACCORDEMENT ET POSE DES REGARDS D'ACCES***



*Pose des  
canalisations et  
raccordement au  
réseau existant.*



*Pose des  
regards  
d'accès au  
bassin*

**MBH Soyons « clair » avec l'eau**

13, rue des Tulipes 67850 HERRLISHEIM - ☎ 03 88 96 45 56 - Fax 03 88 96 47 51

---

## ***REMBLAIEMENT***



***Remblaiement progressif  
avec compactage par couche de 40cm***

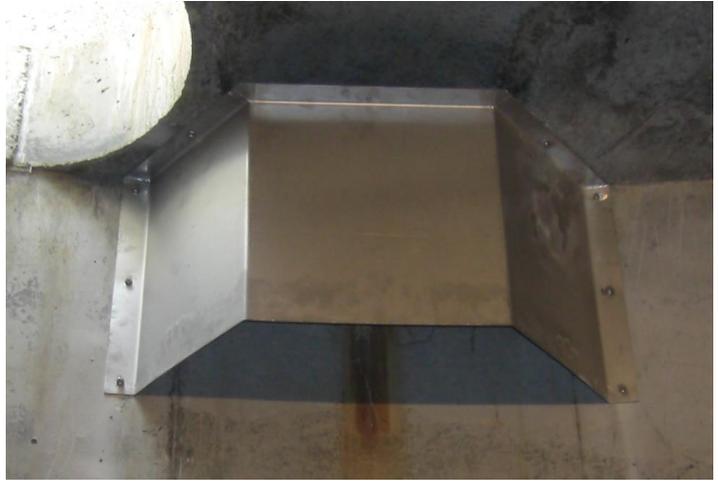
# MBH Soyons « clair » avec l'eau

13, rue des Tulipes 67850 HERRLISHEIM - ☎ 03 88 96 45 56 - Fax 03 88 96 47 51

## POSE DES EQUIPEMENTS



*Les caillebotis  
et les grilles anti-chute*



*Les parois siphoides*



*L'agitateur*



*L'armoire de commandes*



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction départementale  
de la protection des populations  
Service inspection sanitaire en  
abattoirs. Abattoir de Metz

Metz, le 26 mars 2015

Monsieur KIMMEL Maurice

KIMMEL Services

6 Rue de l'église

57412 SCHMITTVILLER

Affaire suivie par

✉ denis.porte@moselle.gouv.fr

☎ 03 87 32 31 81

☎ 03 87 30 17 45

✉ ab-57463001.ddsv57@moselle.gouv.fr

Courrier départ N°

Réf. dossier :

Horaires d'ouverture des bureaux :  
Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 16h

**Objet : Enregistrement au titre des sous-produits animaux,**

Par la présente, j'atteste que l'entreprise

KIMMEL Services SIRET : 37887658500050

6 Rue de l'église

57412 SCHMITTVILLER

est enregistrée au titre de l'article 23 du règlement (CE) n° 1069/2009.

Cet enregistrement concerne l'activité de transport de sous produits animaux.



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
de la protection des populations et par délégation  
L'adjoint du Chef du service inspection sanitaire en  
abattoirs et par délégation,

Dr Denis PORTÉ

ARRIVÉ LE  
24 MARS 2015  
DDPF Moselle

**I - IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT**

|                                         |                                                      |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <b>1) Exploitant de l'établissement</b> | Téléphone : 03 88 00 98 50                           |
| Nom : KIMMEL                            | Télécopie : 03 88 00 98 59                           |
| Prénom : MAURICE                        | Adresse électronique : laurent@kimmel-transports.com |
| Fonction dans l'établissement : GERANT  |                                                      |

|                                                  |                                                                                              |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2) Coordonnées de l'établissement</b>         | Adresse de l'établissement : 6 RUE DE L'EGLISE                                               |
| NOM (Raison Sociale) : KIMMEL SERVICES           | Code postal : 57412 Commune : SCHMITTVILLER                                                  |
| ENSEIGNE (Nom commercial) :                      | Date d'entrée en activité : 01/07/1990                                                       |
| Statut juridique : SARL                          | Adresse de courrier (si différente de l'adresse de l'établissement) : 13 ROUTE DE SARREBOURG |
| Téléphone : 03 88 00 98 50                       | Code postal : 67280 Commune : SARRE-UNION                                                    |
| Télécopie : 03 88 00 98 59                       | Adresse du siège social (si différente de l'adresse de l'établissement) :                    |
| Date d'ouverture de l'établissement : 20/02/1990 | Code postal : ..... Commune : .....                                                          |
| Code APE/NAF : 4941A                             |                                                                                              |
| SIRET : 37887658500050                           |                                                                                              |
| SIREN : 378876585                                |                                                                                              |

Je soussigné(e) M.KIMMEL exploitant de l'établissement ci-dessus sollicite : (cocher la case correspondant à la demande)

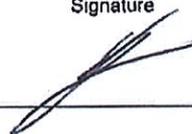
un enregistrement au titre de l'article 23 du règlement (CE) N°1069/2009. Je joins à ma demande l'annexe I, 2 du présent document complété si l'activité de mon établissement relève de l'article 3 de l'arrêté du 08 décembre 2011 et / ou l'annexe I, 3, si l'activité de mon établissement relève de l'article 5 de l'arrêté du 08 décembre 2011.

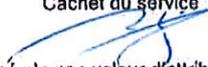
un agrément au titre de l'article 24<sup>(1)</sup> point 1), alinéa ..... du règlement (CE) N°1069/2009. Je joins à ma demande les pièces du dossier définies à l'annexe II de l'arrêté du 08 décembre 2011.

Je m'engage à mettre en place un plan de maîtrise sanitaire, tel que défini à l'annexe II de l'arrêté du 08 décembre 2011.

une autorisation à titre dérogatoire au titre de l'article<sup>(1)</sup> 17 ou 18 du règlement (CE) N°1069/2009. Je joins à ma demande les pièces du dossier définies à l'annexe III de l'arrêté du 08 décembre 2011.

**SIGNATURE DU DECLARANT**  
Le 23/03/2015  
Nom - Prénom du signataire : M.KIMMEL

Cachet de l'établissement :  Signature : 

**RECEPISSE DE DECLARATION** 826/03/15  
(cadre réservé à l'administration)  
Déclaration reçue le 27-03-2015  
Numéro d'identification unique : ...  
Signature :  Cachet du service : 

Ce récépissé n'a pas valeur d'attribution d'agrément ou d'autorisation

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile  
<sup>(2)</sup> Préciser l'alinéa visé du point 1) de l'article 24

**KIMMEL SERVICES**  
67412 SCHMITTVILLER  
Tél. 03 88 00 98 50 - Fax 03 88 00 98 59



## 2 – Notification de demande d'enregistrement relevant de l'article 3 de l'arrêté du 08 décembre 2011 :

1) Activité(s)<sup>(1)</sup> relevant de l'article 23 du Règlement (CE) N°1069/2009 :

- oléochimie
- dispositifs médicaux à base de sang ou de produits sanguins
- utilisation comme produits techniques de sang ou de produits sanguins d'Equidés
- entreposage / utilisation sur place d'engrais ou d'amendement organiques à base de sous produits animaux ou de produits dérivés
- production de peaux et cuirs, tannage
- taxidermie, préparation de trophées de chasse, ...
- travail de la laine, des poils, des soies de porcs, de la plume, du duvet, ...
- travail de sous-produits de l'apiculture
- travail des os et produits d'os, de corne, de produits cornés, de sabots, de produits de sabots, ...
- travail du lait, de produits laitiers, de produits dérivés du lait, colostrums et produits à base de colostrum ...
- centre de collecte de sous-produits animaux
- fabrication ou mise sur le marché de produits cosmétiques
- fabrication ou mise sur le marché de dispositifs médicaux
- fabrication ou mise sur le marché des produits médicaux
- fabrication ou mise sur le marché des « produits intermédiaires » suivant la définition en annexe I du règlement (UE) N°142/2011
- transport de sous produits animaux ou de produits dérivés
- distribution de sous produits animaux ou de produits dérivés
- négociant de sous produits animaux ou de produits dérivés
- courtier de sous produits animaux ou de produits dérivés
- autre (à préciser) : .....

2) Opérations réalisées<sup>(1)</sup> à partir de sous-produits animaux ou de produits dérivés comme matériels de départ :

- production,
- transport,
- manipulation,
- transformation,
- entreposage,
- mise sur le marché (dont négoce et courtage)
- distribution,
- utilisation,
- élimination

3) Sous-produits animaux\* / produits dérivés\* faisant l'objet de(s) l'opération(s) mentionnée(s) au point 2) :

.....

.....

.....

4) Catégorie(s) de sous-produits animaux\* / produits dérivés mentionnés au point 3) :

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3

\* selon les définitions de l'annexe I du Règlement (CE) N°1069/2009

(1) Cocher la(les) case(s) correspondante(s)



( )

( )



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTE**

**n° 2011-DLP/BUPE- 404 du 04 NOV. 2011**

**autorisant la société TERRALYS à exploiter une plate-forme de valorisation agronomique et énergétique sur le territoire de la commune de CREHANGE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande présentée le 20 avril 2010 par la société TERRALYS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation agronomique et énergétique de déchets sur le territoire de la commune de CREHANGE ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision en date du 14 septembre 2010 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 10 novembre au 13 décembre 2010 inclus sur le territoire des communes de Faulquemont, Téting-sur-Nied, Créhange, Folschviller, Bambiderstroff, Valmont, Pontpierre, Saint-Avold, Tritteling-Redlach, Zimming, Laudrefang, Hallering, Marange-Zondrange, Flérange, Fouligny, Haute-Vigneulles, Guinglange, Elvange et Longeville-lès-Saint-Avold ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Folschviller, Valmont, Saint-Avold, Zimming, Laudrefang, Hallering, Marange-Zondrange, Flérange, Fouligny, Haute-Vigneulles, Guinglange, Elvange et Longeville-lès-Saint-Avold ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 13 mai et 12 août 2011 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société TERRALYS ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 19 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 octobre 2011 ;

Considérant les observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Considérant les observations formulées par les services et organismes consultés ;

Considérant les éléments de réponse fournis par le demandeur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de trois réserves ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### TITRE I - CONDITIONS GENERALES

#### Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

##### 1.1 - Activités autorisées

La société TERRALYS, dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès 78440 GARGENVILLE, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CREHANGE une plate-forme de valorisation agronomique et énergétique, dont les installations, visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

| Numéro  | Activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Régime | Capacités                                                                                                |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1411-2c | Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Pour les autres gaz :<br>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t                                                                                                                                                                                                                                                             | D      | Digesteurs avec ciel gazeux<br>Total : 3,9 t                                                             |
| 1432-2  | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)<br>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | NC     | 1 citerne de fioul de 3 m <sup>3</sup><br>Ceq : 0,6 m <sup>3</sup>                                       |
| 1435    | Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                      | NC     | Volume annuel de fioul distribué : 50m <sup>3</sup><br>Veq : 10 m <sup>3</sup>                           |
| 1530    | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | NC     | Papier et cartons issus du déconditionnement des rebuts de fabrication alimentaire<br>100 m <sup>3</sup> |
| 1532-2  | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                              | D      | Palettes, écorces et bois-énergie<br>6 650 m <sup>3</sup>                                                |
| 2170-2  | Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 :<br>2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | D      | 9,5 t/j                                                                                                  |
| 2171    | Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole<br>Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | D      | 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                    |
| 2260-2a | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.<br>2. Autres installations que celles visées au 1 :<br>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | A      | Supérieure à 500 kW                                                                                      |

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |    |                                                         |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|---------------------------------------------------------|
| 2662    | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).<br>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | NC | Emballages plastiques<br><100 m <sup>3</sup>            |
| 2716-2  | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | DC | 990 m <sup>3</sup>                                      |
| 2730    | Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de), y compris de lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement :<br>La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                             | A  | Environ 22 t/j                                          |
| 2731    | Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de), à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la présente nomenclature :<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg                                                                                                                                                                        | A  | 50 t                                                    |
| 2780-2a | Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation<br>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :<br>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j | A  | 170 t/j                                                 |
| 2780-3  | Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation<br>3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | A  |                                                         |
| 2781-1a | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.<br>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :<br>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j                                                                                                                                                                       | A  | 96 t/j                                                  |
| 2781-2  | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.<br>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | A  |                                                         |
| 2791-1  | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.<br>La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | A  | 45 t/j                                                  |
| 2910 B  | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.<br>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | A  | Torchères : 5 MW<br>Cogénération : 1 MW<br>Total : 6 MW |

|      |                                                                                                                                                                                                                      |    |                                                                                  |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----------------------------------------------------------------------------------|
| 2920 | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW | NC | Compresseurs pour biogaz<br>8 kW<br>Compresseurs à air<br>10 kW<br>Total : 18 kW |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----------------------------------------------------------------------------------|

A : Autorisation  
D : Déclaration  
C : soumis au contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du CE  
NC : Non classé

## 1.2 - Installations soumises à déclaration ou non visées à la nomenclature

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

## 1.3 - Abrogation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-42 du 29 janvier 2009 sont abrogées.

## Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1 - Périmètre de l'autorisation

La société TERRALYS est implantée sur les parcelles n° 9 et 30 de la section 8 du cadastre de la ville de CREHANGE. L'emprise globale de l'installation est de 5,27 ha.

### 2.2 - Limite de l'autorisation

Les déchets admissibles sur le site sont les suivants :

| Catégorie de déchet                                   | Tonnage annuel        |
|-------------------------------------------------------|-----------------------|
| Boues d'épuration urbaines et industrielles           | 30 000 t              |
| Sous-produits d'animaux                               | 8 000 t               |
| Déchets verts                                         |                       |
| Rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire |                       |
| Graisses alimentaires, huiles de friture              |                       |
| Déchets de la restauration                            |                       |
| Fraction fermentescible des ordures ménagères         |                       |
| Total déchets organiques                              | 60 000 t              |
| Ecorces + palettes                                    | 20 000 m <sup>3</sup> |
| Bois (filière bois-énergie)                           | 10 000 m <sup>3</sup> |

L'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site est limitée, par ordre de priorité décroissante :

- aux départements de Lorraine et d'Alsace,
- aux départements du Doubs, de la Marne, la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- des régions frontalières de l'Allemagne (Sarre, Rhénanie-Palatinat) et du Grand Duché du Luxembourg.

Elle doit rester conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets de la Moselle et des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets des départements concernés. Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet.

### **2.3 – Traitement des déchets**

La quantité annuelle traitée en compostage n'excèdera pas 25 000 tonnes, structurants inclus et 10 000 tonnes pour les boues non chaulées. Une augmentation de la quantité annuelle de compostage ne pourra être envisagée qu'après amélioration du procédé par la mise en place d'un système de ventilation et/ou couverture et/ou désodorisation.

Après mise en service des méthaniseurs à pleine capacité, l'activité annuelle de compostage pourra dépasser 25 000 tonnes sans excéder 33 000 tonnes structurants inclus et sous réserve de la mise en service préalable des systèmes précités.

Les déchets seront prioritairement envoyés vers la filière de méthanisation. L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment des raisons pour lesquelles les autres déchets n'ont pas pu suivre cette filière.

### **2.4 – Déchets admis sur le site**

#### **2.4.1 – Boues d'épuration**

##### **2.4.1.1 - Information préalable**

Un dossier de demande d'information préalable est exigé par l'exploitant auprès des gestionnaires des stations d'épuration. Ce dossier rassemble les informations suivantes :

- le nom de la station d'épuration et sa localisation géographique
- l'identité du maître d'ouvrage
- la liste des communes et des industries raccordées à la station d'épuration
- les caractéristiques de la station et des effluents traités (nature, volume, capacité nominale...)
- les caractéristiques des boues.

Ce dossier est renouvelé tous les ans et conservé au moins trois ans par l'exploitant. Les informations relatives aux boues sont conservées pendant 10 ans par l'exploitant et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La qualité des boues doit être conforme aux valeurs suivantes pour les éléments traces métalliques :

| Éléments traces métalliques     | Valeur limite (mg/kg de matière sèche) |
|---------------------------------|----------------------------------------|
| Cadmium                         | 10                                     |
| Chrome                          | 1 000                                  |
| Cuivre                          | 1 000                                  |
| Mercure                         | 10                                     |
| Nickel                          | 200                                    |
| Plomb                           | 800                                    |
| Zinc                            | 3 000                                  |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | 4 000                                  |

Et aux valeurs limites suivantes pour les composés traces organiques :

| Composés traces organiques | Valeur limite (mg/kg de matière sèche) |
|----------------------------|----------------------------------------|
| Total 7 principaux PCB     | 0,8                                    |
| Fluoranthène               | 5,0                                    |
| Benzo(a)fluoranthène       | 2,5                                    |
| Benzo(a)pyrène             | 2,0                                    |

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

#### 2.4.1.2 - Destination

Les boues d'épuration dont la teneur en un des éléments traces visés à l'article 2.4.1.1 dépasse le seuil indiqué pour cet élément sont considérées comme des déchets et éliminées dans une installation dûment autorisée.

#### 2.4.2 – Déchets verts

Les déchets verts sont réceptionnés en vrac sur l'aire de stockage de la plate-forme de compostage.

Un contrôle visuel est réalisé lors du déchargement afin de s'assurer de la qualité du matériau entrant.

La fraction verte est méthanisée ou compostée et la fraction ligneuse est compostée.

Les tas ont une hauteur maximale de 5 mètres. Il n'y a pas de stockage de matières en cours de fermentation en contrebas de la route d'accès.

#### 2.4.3 – Ecorces et palettes de bois

Les palettes sont broyées dans l'enceinte de l'établissement et subissent un déferrailage.

Seules les palettes non traitées sont utilisées dans le processus de compostage.

Les tas ont une hauteur maximale de 5 mètres. Il n'y a pas de stockage de matières en cours de fermentation en contrebas de la route d'accès.

Le bois traité est évacué vers des filières de valorisation agréées.

#### 2.4.4 – Bois

Le bois broyé ou non est stocké sur une aire spécifique d'environ 1750 m<sup>2</sup>.

Le tas a une hauteur maximale de 3 mètres.

#### 2.4.5 – Sous-produits d'origine animale

Les sous-produits d'origine animale admis sur le site correspondent aux catégories 2 et 3 telles que définies dans le règlement (CE) n°1744/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Il n'est cependant accepté sur le site que des déchets liquides ou pâteux issus de ces catégories. Il n'est pas traité sur le site de cadavre d'animaux.

Les sous-produits d'origine animale sont immédiatement incorporés au processus de méthanisation par le biais du système d'hygiénisation, sans contact avec l'air extérieur.

Un contrôle visuel est effectué au niveau du stockage tampon dans une citerne aérienne double paroi de 25 m<sup>3</sup> au minimum avant leur passage dans l'hygiénisateur.

#### 2.4.6 – Rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire

Ces produits correspondent :

- aux rebuts/erreurs de fabrication des industries agroalimentaires ne pouvant être vendus,
- aux produits ayant dépassé la date limite de consommation, les invendus, les produits avariés provenant de la distribution.

Les produits sont préalablement déconditionnés sur le site. Le contenu est vidé dans l'unité de méthanisation. Le déconditionnement est réalisé mécaniquement.

Les contenants sont stockés dans des bennes dans l'attente de leur traitement par une installation dûment autorisée.

#### 2.4.7 – Graisses alimentaires et huiles de friture

Les graisses alimentaires et huiles de friture sont directement intégrées au processus de méthanisation.

Il n'existe pas de zone de stockage sur le site.

#### 2.4.8 – Déchets fermentescibles de la restauration et fraction fermentescible des ordures ménagères

La fraction fermentescible est incorporée soit immédiatement au processus de méthanisation, soit directement au processus de compostage et les produits structurants afin d'éviter la création d'une zone de stockage intermédiaire.

#### 2.4.9 – Réception des déchets

Un contrôle de la radioactivité est mis en place au niveau du pont bascule. Ce contrôle s'effectue soit par la mise en place d'un portique soit par l'utilisation de détecteurs portables.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- l'heure,
- l'origine,
- la nature des déchets et son code nomenclature,
- la quantité de déchets apportés sur le site,
- l'identification du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la destination des sous-produits (compostage ou méthanisation),
- les éventuelles observations.

Les livraisons refusées avec les motifs du refus sont également mentionnées dans ce registre.

Pour le compostage, un registre de production est mis en place afin d'assurer une traçabilité complète des produits présents sur le site. Il précise :

- le numéro de l'andain,
- un suivi de la fabrication en relevant la température, les différentes dates de retournement ainsi que les autres opérations faites sur l'andain,
- les dates de début et de fins de formation de l'andain.

Pour la méthanisation, un registre de production permet d'inscrire l'ensemble des paramètres de suivi de la méthanisation.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée de matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Ce registre d'entrée est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **2.5 - Conditions générales d'exploitation**

### **2.5.1 - Horaires d'ouverture de l'installation**

Le site sera exploité de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi et de 7h00 à 12h00 le samedi.

Le site sera fermé les dimanches et les jours fériés.

### **2.5.2 - Accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En dehors des heures de réception des matières à traiter, les locaux et la grille d'accès doivent être fermés à clé. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

### **2.5.3 – Entretien de l'établissement**

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation et les zones de stockage des déchets. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques exposés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers, qui seront dispersés dans et hors de l'installation, doivent être régulièrement ramassés. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

### **2.5.4 – Identification de l'installation**

Un panneau, placé à l'entrée du site, indique l'identité de l'exploitant, l'adresse et les coordonnées de son siège social, l'activité(s) exercée(s) ainsi que la date de l'arrêté préfectoral.

### **2.5.5 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement ainsi que les règles de chargement et déchargement des véhicules. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un panneau, placé à proximité de l'entrée du site, indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles sont de largeur suffisante pour éviter les risques de collision. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit.

En cas de cheminant en aérien, la hauteur maximale devra être clairement indiquée.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

#### 2.5.6 - Clôture de l'établissement - Accès à l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon une procédure qu'il a définie sont admises dans l'enceinte du site.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Il fait l'objet d'une signalisation appropriée en contenu et en implantation, indiquant le danger et les restrictions d'accès. Sont notamment concernées les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître ainsi que les bassins de collecte des eaux pluviales.

#### 2.6 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées permettant d'intégrer les installations dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

#### 2.7 - Protection de la faune

L'exploitant ne doit pas toucher à la friche eutrophe à ortie dioïque et gaillet gratteron favorable aux reptiles conformément à l'étude faune flore réalisée par l'Atelier des Territoires en 2011.

### Article 3 – CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4 – CONTROLES INOPINES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de mesures de débits d'odeur, de déchets ou de sol ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant pourra établir une convention

avec un organisme extérieur compétent pour la réalisation des contrôles inopinés ; dans ce cas, cette convention devra être transmise pour avis à l'Inspection des Installations Classées et mentionner clairement que le contrôle ne pourra être demandé que par l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 5 – LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION ACCIDENTELLE**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **Article 6 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **6.1 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Créhange. La consommation d'eau annuelle n'excèdera pas 500 m<sup>3</sup>.

#### **6.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **6.3 - Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ces données sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Toute dérive devra être explicitée à l'autorité compétente.

#### **6.4 - Protection des réseaux**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **Article 7 - MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE**

#### **7.1 -**

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définie dans l'arrêté cadre du 17 juin 2008 et les textes le modifiant.

#### **7.2 -**

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulière utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes:

- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estivale des activités, pour raison de congés par exemple.

Les quantités seront données en m<sup>3</sup>/jour ou m<sup>3</sup>/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport, d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau, et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

### 7.3 -

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue (citées au paragraphe 7.2).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application du paragraphe 7.2, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

### 7.4 -

L'exploitant accuse réception, à l'Inspection des Installations Classées, de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture, et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 7.2 et 7.3 ci-dessus.

### 7.5 -

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau, et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets, et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois.

## **Article 8 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **8.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide, non prévu aux articles 9.9 à 9.12 ou non conforme à leurs dispositions, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.

Toute communication entre les réseaux d'eaux à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite.

## **8.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
- les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

## **8.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## **8.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **8.5 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **Article 9 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **9.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- digestat de méthanisation ;
- eaux usées sanitaires ;

- eaux et jus de compostage
- eaux d'extinction incendie.

## **9.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

## **9.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité, ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant, ou, en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Dans tous les cas, l'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées de cette indisponibilité, auquel il remettra sans délai, un rapport d'incident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

## **9.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier, et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

## **9.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

## **9.6 - Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs, à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

### **Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval, et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **9.7 - Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## **9.8 - Eaux usées sanitaires**

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Ce système d'assainissement est composé d'une fosse septique toutes eaux ainsi que d'un filtre en béton avec lit d'épandage.

## **9.9 - Eaux pluviales de voiries et jus de compostage**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les jus issus de la plate-forme de compostage et les eaux pluviales de voiries sont collectés et envoyés dans la lagune de prétraitement du site. Après traitement par décantation et aération dans deux bassins de volumes respectifs 1 000 et 4 000 m<sup>3</sup>, ces eaux sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées de la zone du Carreau de la Mine puis aboutissent à la station d'épuration de CREHANGE. Le débit de rejet de la pompe dans le réseau n'excède pas 9 m<sup>3</sup>/h. Cette pompe est à déclenchement manuel.

De plus, le réseau d'évacuation des eaux pluviales de voirie est équipé d'un débourbeur-déshuileur.

Les eaux en sortie de la lagune (avant rejet vers le réseau) devront respecter les valeurs limites suivantes :

- Débit : 25 m<sup>3</sup>/j
- MES : 600 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 2 000 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l
- Phosphore total : 50 mg/l
- Azote global : 150 mg/l
- Plomb: 0,5 mg/l
- Chrome: 0,5 mg/l
- Cuivre: 0,5 mg/l
- Zinc et ses composés: 2 mg/l.

L'exploitant fera réaliser trimestriellement par un organisme agréé une mesure des polluants définis ci-dessus. Les résultats de cette mesure seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Deux ans après la mise en service de l'installation et en l'absence de variation significative des paramètres mentionnés ci-dessus que l'exploitant devra justifier, la fréquence d'analyse pourra devenir semestrielle. Cependant, en cas d'une pollution ou d'une variation sensible des paramètres, les analyses se feront suivant la fréquence initiale.

#### **9.10 – Digestat de méthanisation**

Il n'y aura pas de rejet de digestat liquide vers le réseau de collecte. Le digestat liquide est stocké dans des bâches souples étanches correctement dimensionnées, chaque méthaniseur étant relié à son propre système de stockage. Ce digestat liquide est repris par une entreprise agréée et traité comme déchets conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté ou par toute filière régulièrement autorisée.

#### **9.11 – Eaux d'extinction incendie**

En cas d'incendie, les eaux d'extinction devront pouvoir être confinées sur le site dans les bassins de confinement des eaux pluviales d'un volume total de 5000 m<sup>3</sup>. L'eau ainsi confinée sera analysée et en fonction des résultats obtenus :

- soit pompée et évacuée vers un centre de traitement autorisé,
- soit rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées de la zone du Carreau de la Mine avant traitement par la station d'épuration communale.

### **Article 10 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **10.1 – Surveillance des eaux de surface**

L'exploitant doit réaliser annuellement des prélèvements sur le ruisseau de Dourbach en amont et en aval du site.

Sur les échantillons prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures des polluants suivants : DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, MES.

## **10.2 – Surveillance des eaux souterraines**

### 10.2.1 –

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué de trois piézomètres :

- un puits de contrôle en amont,
- un puits de contrôle situé en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle implanté à l'aval hydraulique.

### 10.2.2 –

Deux fois par an (en période de basses et hautes eaux), des relevés du niveau piézométrique en côte NGF de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : conductivité, pH, AOX, COT, DCO, hydrocarbures, chlorures, nitrites, nitrates, sulfates, aluminium, calcium, cuivre, fer, manganèse, magnésium, plomb, sodium, zinc.

### 10.2.3 –

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, en tant que de besoin, il doit entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **Article 11 – CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposée à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques

## TITRE III - PREVENTION DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### Article 12 - DISPOSITIONS GENERALES

#### 12.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement, et, tenu en bon état de propreté, afin d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### 12.2 - Odeurs

##### Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'unité de méthanisation sera entièrement fermée afin de supprimer les rejets atmosphériques lors du processus anaérobie.

Des structurants seront incorporés au compostage (écorce, bois broyés...) afin de réduire les odeurs apparaissant en phase de fermentation.

L'exploitant établit une consigne relative aux retournements des andains en fonction des conditions atmosphériques (anticyclones, fortes chaleurs, brouillards...).

En cas de fortes odeurs, un produit masquant sera pulvérisé par l'intermédiaire d'un canon pulvérisateur disposé à proximité du lieu de dépôtage des boues.

Les produits les plus odorants (à fort pouvoir méthanogène) seront incorporés dans le processus de méthanisation.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

De plus, un dispositif d'accueil téléphonique par l'astreinte des plaintes de riverains sera mis en place avec la possibilité d'une mise en route à distance des ventilateurs de désodorisation. A cet effet, l'exploitant met en place un « observatoire des odeurs ». L'exploitant fera des propositions de mise en œuvre de cet observatoire au Préfet sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La concentration d'odeurs d'un mélange est définie conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par la concentration d'odeurs. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement des effluents ou dans les fossés de collecte des effluents.

### Contrôle

L'exploitant fera réaliser après mise en service des méthaniseurs une étude de dispersion pour vérifier que les installations respectent l'objectif de qualité de l'air visé à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement).

L'étude de dispersion commentée sera adressée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de six mois à compter de la mise en service des méthaniseurs.

### **12.3 - Prévention des envols**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, les dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces, où cela est possible, doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus ;
- toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

### **12.4 - Stockage**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de captage et d'aspiration, permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositions d'aspiration sont raccordées à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Article 13 - CONDITIONS DE REJET**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du processus de méthanisation doivent être captés à la source et canalisés.

Tout rejet direct de biogaz à l'atmosphère est interdit, hors dispositif de sécurité particulier prévu dans la conception du process.

### **Forme des conduits**

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois, ...)

La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art, lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel, qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne devront pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NFX 44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 14 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné la mise en fonctionnement d'une alarme, et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement, sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **Article 15 – VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les rejets devront respecter les valeurs limites suivantes :

| Activités               | Polluants  | Flux<br>(en g/h) | Concentration<br>(en mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|-------------------------|------------|------------------|-------------------------------------------|
| Groupes de cogénération | H2S        | 102,6            | 100                                       |
|                         | Poussières |                  | 150                                       |
|                         | SO2        |                  | 200                                       |
|                         | NOx        | 408,8            | 400                                       |
|                         | COVNM      |                  | 50                                        |
|                         | CO         |                  | 650                                       |
| Torchères               | CO         |                  | 150                                       |

#### **Article 16 – CHEMINEES**

La hauteur de la cheminée des groupes de cogénération sera au minimum de 8,5 mètres avec une vitesse d'éjection des gaz en fonctionnement normal au moins égale à 16 m/s.

La hauteur de la cheminée des torchères sera au minimum de 4 mètres.

#### **Article 17 – SURVEILLANCE**

L'exploitant fera réaliser trimestriellement par un organisme agréé une mesure des polluants définis à l'article 16 du présent arrêté. Les résultats de cette mesure seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Deux ans après la mise en service de l'installation et en l'absence de variation significative des paramètres mentionnés ci-dessus, la fréquence d'analyse pourra devenir semestrielle. Cependant, en cas d'une variation sensible des paramètres, les analyses se feront suivant la fréquence initiale.

## TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### Article 18 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits, émis dans l'environnement, par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'installation.

### Article 19 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et des textes pris pour application.

### Article 20 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 21 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Points de mesure |                      | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)                      |                                                                              |
|------------------|----------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
|                  |                      | Période allant de 7 h à 22 h<br>(sauf dimanches<br>et jours fériés) | Période allant de 22 h à 7 h<br>(ainsi que les dimanches<br>et jours fériés) |
| 1                | Coté extrémité Ouest | 44                                                                  | 44                                                                           |
| 2                | Coté ISMERT          | 68                                                                  | 42                                                                           |
| 3                | Coté ruisseau/forêt  | 57                                                                  | 42                                                                           |
| 4                | Coté école BTP       | 56                                                                  | 45                                                                           |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jour férié | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB (A)<br>et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                      | 6 dB (A)                                                                               | 4 dB (A)                                                                                           |
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                          | 5 dB (A)                                                                               | 3 dB (A)                                                                                           |

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 21, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### **Article 22 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibration efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques, annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par l'installation classée.

#### **Article 23 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 24 - MESURES PÉRIODIQUES**

L'exploitant fait réaliser dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation de méthanisation, puis tous les trois ans, à ses frais, une mesure des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats commentés de ces mesures sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

## **TITRE V - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

### **ARTICLE 25 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **Article 26 - SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-5 du Code de l'Environnement et leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets doivent être remis à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés, conformément aux dispositions de l'article R.543-31 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-143 du Code de l'Environnement.

### **Article 27 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

### **Article 28 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 29 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Article 30 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux, expédié vers l'extérieur, doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

La liste mise à jour des entreprises agréées utilisées par l'exploitant, pour le transport des déchets est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### Article 31 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

| Nature du déchet                                                                 | Code Nomenclature | Destination           | Quantité annuelle maxi |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------------|------------------------|
| DIB en mélange                                                                   |                   |                       |                        |
| Refus des diverses activités (déchets banals assimilables aux ordures ménagères) |                   |                       |                        |
| Hydrocarbures                                                                    | 13 05 07*         | Incinération          | 10 m <sup>3</sup>      |
| Huiles usagées                                                                   | 13 02 04*         | Traitement spécifique | 0,4 m <sup>3</sup>     |
| Ferrailles                                                                       | 15 01 04          |                       |                        |
| Emballages carton                                                                | 15 01 01          |                       |                        |
| Emballages plastique recyclables (bouteilles PET, PEHD, PP)                      | 15 01 02          |                       |                        |
| Verre                                                                            | 15 01 07          |                       |                        |

### Article 32 – REGISTRE DES DECHETS

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date d'enlèvement,
- l'identification de l'organisme de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité des déchets et des produits normalisés évacués,
- l'identification du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les éventuelles observations.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### Article 33 – BILAN

Un bilan annuel des entrées/sorties matières devra être réalisé et transmis à l'Inspection des Installations Classées. Ce bilan mentionnera les origines et provenances des matières entrantes, les quantités de matières présentes sur le site ainsi que les quantités, destinations et utilisations des matières sortantes.

## TITRE VI - BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### Article 34 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement, prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement, est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au Préfet tous les dix ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées. Il contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée, qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

### Article 35 - GÉNÉRALITÉS

#### 35.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### 35.2 - Zones de dangers

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### Article 36 - SÉCURITÉ

#### 36.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer sur le site ;
- l'interdiction d'apporter des feux nus dans l'ensemble des locaux d'exploitation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service départemental d'incendie et de secours,
- la procédure permettant en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### 36.2 - Dispositions constructives

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées, pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel, ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Toutes les zones, telles que définies à l'article 2.1, de l'installation, doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants, permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **36.3 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels, dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matière et en matériel ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

### **36.4 - Vérification**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention et le fonctionnement des dispositifs de sécurité font l'objet de vérifications périodiques.

Ces vérifications sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **36.5 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée, vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **36.6 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

### **36.7 - Permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **36.8 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **Article 37 - CONNAISSANCE DES PRODUITS ET ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits, et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches, pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour, pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### **Article 38 - RETENTION**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas : 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

### **Article 39 - RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs, et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **Article 40 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **Article 41 - REGISTRE ENTRÉE / SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **Article 42 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

#### **42.1 - Installations électriques**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **42.2 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les

installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre, et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 43 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement est doté d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'exploitant doit également disposer d'une capacité en eau de 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures (soit 240 m<sup>3</sup>) disponible à partir :

- Soit de 2 poteaux incendie répartis autour du site et délivrant chacun 60 m<sup>3</sup>/h. Ces poteaux d'incendie doivent être implantés à moins de 100 m du risque pour le premier et 200 m pour le second.
- Soit d'une réserve de 240 m<sup>3</sup> implantée sur le site.

En tout état de cause, les moyens incendie disponibles sur le site doivent être conformes aux demandes des Services d'Incendie et de Secours.

Si le débit d'eaux d'extinction est réalisé à partir du réseau communal, l'exploitant s'assure que les poteaux incendie situés autour du site sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

En cas d'exploitation par andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à deux fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaier un tas en feu.

Ces matériels doivent être tenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site, et au maniement des moyens d'intervention.

## **TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE METHANISATION**

### **Article 44 – DISTANCE D'ELOIGNEMENT**

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

### **Article 45 – FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

#### **45.1 – Réception des produits**

Les substrats liquides sont introduits directement dans les pré-fosses. Les éléments solides sont directement intégrés dans le digesteur par l'intermédiaire du système d'introduction de matière solide.

Les boues sont incorporées immédiatement au processus de méthanisation soit par le biais des pré-fosses, soit dans le digesteur par l'intermédiaire du système d'introduction de matière solide.

#### **45.2 - Hygiénisation**

Une cuve d'hygiénisation est présente sur le site. Une citerne aérienne double paroi permet d'effectuer un stockage amont des sous-produits d'origine animale avec leur passage dans l'hygiénisateur. Les matières restent dans la cuve à une température minimum de 70°C pendant au moins 1 heure. Les matières sont ensuite introduites directement dans le digesteur.

#### **45.3 – Pré-fosses**

Les pré-fosses, permettant d'homogénéiser les produits liquides, ont un volume unitaire minimum de 150 m<sup>3</sup>. Elles sont construites de façon fermée afin d'éviter une production d'odeurs. Les co-substrats liquides sont mélangés par un brasseur puis le mélange est pompé dans les digesteurs.

#### **45.4 - Méthanisation**

Les digesteurs ont un volume unitaire de 1200 m<sup>3</sup>. Les murs intérieurs sont protégés des attaques acides par l'apposition d'une feuille de protection directement dans le coffrage.

Des brasseurs intégrés au digesteur permettent d'homogénéiser le mélange et d'assurer la bonne continuité du processus de digestion.

Le biogaz produit par les digesteurs alimente les unités de cogénération. Les digesteurs sont construits de façon étanche à l'air et ne produisent pas d'odeurs.

Des groupes électrogènes sont installés sur les éléments sensibles afin de prévenir tout arrêt de fonctionnement en cas d'absence d'alimentation électrique.

#### **45.5 – Le biogaz**

Le biogaz produit alimente l'unité de cogénération. La chaleur produite est utilisée en priorité sur le site et le surplus est commercialisé auprès des établissements voisins.

## **45.6 – Le digestat**

Le digestat subit une séparation de phase afin de produire :

- une fraction solide réintégrée dans le processus de compostage,
- une fraction liquide pouvant être assimilable à un engrais liquide.

### **45.6.1 : Digestat issu du méthaniseur traitant des sous-produits d'origine animale**

Ce digestat subit un contrôle bactériologique. Durant l'attente des résultats, il est stocké dans deux bâches souples de capacité unitaire 500 m<sup>3</sup>.

Après retour de la conformité des analyses puis séparation de phases, la phase solide est réintégrée au processus de compostage et la phase liquide est stockée dans une ou plusieurs bâches souples pour une capacité de stockage de 1800 m<sup>3</sup>.

### **45.6.2 : Digestat issu des méthaniseurs ne traitant pas des sous-produits d'origine animale.**

Le digestat issu de ces 3 méthaniseurs subit immédiatement une séparation de phase. La phase solide est réintégrée au processus de compostage tandis que la phase liquide est stockée dans une ou plusieurs bâches souples pour une capacité de stockage de 2300 m<sup>3</sup>. Chaque méthaniseur est relié à sa propre bâche.

## **Article 46 – PREVENTION ET PROTECTION**

### **46.1 - Méthanisation**

Le processus de méthanisation est muni d'un dispositif de télésurveillance relié à une astreinte. Les pannes et/ou dysfonctionnements sont visibles dans le programme de commande. En cas de panne d'un composant, la personne d'astreinte est immédiatement informée.

L'unité de méthanisation est correctement aérée afin d'éviter toute accumulation d'H<sub>2</sub>S. L'installation est équipée de détecteurs fixes de gaz H<sub>2</sub>S.

L'installation de méthanisation est régulièrement vérifiée dans le cadre d'un entretien préventif au niveau des différents organes pouvant donner lieu à un dégagement de sulfure d'hydrogène suite à une défaillance. Cet entretien et les éventuelles suites données sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les réseaux de biogaz et de substrat sont découplés. Pour cela, des vannes sont installées en amont et en aval de chaque capacité afin de pouvoir isoler celles-ci.

Les zones confinées sont équipées de détecteurs de méthane.

Des vannes de sécurité sont mises en place dans les canalisations en amont des parties de l'installation destinées à la production, au stockage et au traitement du biogaz.

En amont de chaque torchère et chaque groupe de cogénération sont installés des dispositifs arrête-flammes

## **46.2 - Digesteurs**

Les digesteurs seront situés à l'extérieur, afin d'éviter tout confinement en cas de fuite de biogaz. La production continue de biogaz crée une légère pression positive, afin d'éviter l'entrée d'air et ainsi la formation d'un mélange explosif dans les digesteurs.

Un clapet de surpression permet, en cas d'incident, de maintenance de l'installation ou de stockage trop important du biogaz, de laisser s'échapper une partie du biogaz. Une torchère par méthaniseur est raccordée à ce dispositif afin de brûler le biogaz libéré par le dispositif de surpression.

L'exploitant veille à ce que le clapet de surpression soit toujours en état de fonctionnement et qu'il dispose d'un dispositif antigel.

Les dispositions suivantes sont également mises en place :

- mise en place d'un dispositif permettant de limiter au maximum la formation de sulfure d'hydrogène (injection d'un flux d'air dans le ciel gazeux du digesteur et charbon activé pour traiter le biogaz avant sa combustion) ;
- mesure de la pression du biogaz à l'intérieur des capacités avec alarme et asservissements sur seuils de niveau de pression haute et basse ;
- mesure de niveau et débits d'entrée et de sortie du substrat avec asservissement à l'introduction des entrants ;
- mesure des débits d'entrée et de sortie du biogaz avec possibilité d'envoi du biogaz à la torchère ;
- redondance et verrouillage de la vanne de vidange du digesteur ;
- mise en place de mélangeurs ou de pompes à moteur submersibles ;
- mesure du pH à l'intérieur du digesteur afin de contrôler la formation de sulfure d'hydrogène ;
- mesure d'oxygène en continu dans les gaz en sortie du digesteur avec asservissement à l'injection de l'air.

## **46.3 – Comptage du biogaz**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de gaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **46.4 – Risque de fuite du biogaz**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S avant toute intervention.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S produit est mesurée au minimum quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les 3 ans par un organisme extérieur compétent.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par toute autre moyen équivalent.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un

programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **46.5 - Torchères**

Les torchères sont équipées de détecteurs de flamme. Une ventilation préalable au rallumage de la flamme est mise en place.

#### **46.6 – Phase de démarrage des installations**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation de méthanisation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

#### **46.7 – Précaution lors du démarrage**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### **46.8 – Groupe de cogénération**

L'installation de combustion est implantée dans un bâtiment annexe dépourvu de locaux susceptibles d'abriter des personnes.

Les dispositions suivantes sont également mises en place :

- arrêt d'urgence manuel de type « coup de poing » situé à l'extérieur du local afin d'arrêter le moteur ;
- dispositif manuel de type vanne situé à l'extérieur du local afin de couper l'arrivée de biogaz ;
- détection de chute de pression dans l'installation asservie à la coupure en alimentation et à l'arrêt des installations électriques ;
- détection de méthane ;
- ventilation naturelle ou mécanique du local.

|                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES<br/>A L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Article 47 – DISTANCE D'ELOIGNEMENT**

Au sens du présent texte, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants ;
- une aire ou des installations de stockage des matières premières adaptées à la nature de ces matières ;
- une aire de préparation, le cas échéant ;
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage ;
- une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts.

Les installations de compostage sont situés à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages ;
- au moins deux cents mètres des lieux de baignade et des plages ;
- au moins cinq cents mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les différentes aires mentionnées ci-dessus sont situées au moins à huit mètres des limites de propriété du site.

### **Article 48 – FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

#### **48.1 – Réception des sous-produits**

Les déchets sont déchargés et stockés séparément après un contrôle visuel. Dans le cas d'une forte présence d'indésirable, le camion est rechargé pour être dirigé vers un centre de traitement adéquat.

Chaque arrivage de boues fait l'objet d'un échantillon pour conservation dans le cadre du contrôle et de la traçabilité.

Les boues sont stockées sur le site mais sont mélangées avec les coproduits et structurants au plus tard 24 heures après leur dépotage.

#### **48.2 - Andains**

Les dimensions de l'andain sont de 6 m de pied, 3 m de haut et 80 m de longueur.  
Une zone libre d'au moins 2 m est conservée entre les andains.

Tout au long du processus de compostage, les andains sont identifiés par la mise en place d'un panneau spécifiant :

- le n° de l'andain,
- la date de début de fabrication,
- la date de fin de fabrication.

Les andains de la zone de mélange sont recouverts au moyen d'une bio-couverture.

#### **48.3 - Fermentation**

Durant les phases de fermentation, différents paramètres sont relevés :

- la température au cœur de l'andain,
- l'humidité de l'andain lorsque la mesure est pertinente,
- le tassement (par contrôle visuel et mécanique).

Des retournements de l'andain sont mis en œuvre afin de permettre une ré oxygénation de la masse.

#### **48.4 - Criblage**

A la fin de la phase de fermentation intervient la phase de criblage permettant de séparer la partie fine (compost) de la partie grossière (partie ligneuse non compostée).

La fraction grossières est réutilisée en tête de processus de compostage en tant que coproduit.

Le compost est dépoté sur une aire dédiée pour subir l'étape de maturation. Le compost est alors mis en tas par lot afin de permettre sa maturation avant son utilisation finale.

#### **48.5 – Destination du compost**

A la fin de la phase de maturation, des analyses sont effectuées sur un prélèvement d'échantillons de chaque lot de production avant évacuation.

Les composts sont valorisés au titre des normes suivantes :

- NFU 44-095 « amendement organique – compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux »
- NFU 44-051 : « amendements organiques – compost végétal »
- NFU 44-071 : « amendements organiques avec engrais »
- 

ou par toute filière régulièrement autorisée.

Les composts non conformes à ces normes ou autre filière régulièrement autorisée sont envoyés en enfouissement. La capacité de stockage des produits non conformes est celle du lot non conforme.

#### **Article 49 – CONDITIONS DE STOCKAGE**

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Le site est étanche sur toute sa surface.

L'efficacité de l'étanchéité des zones de stockage des matières premières et des composts doivent être contrôlées, en procédant par la méthode du double anneau ou une méthode équivalente, au moins une fois par an, par un organisme agréé ; les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Tout stockage extérieur de l'installation, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

#### **Article 50 – CONTROLE ET SUIVI DU PROCEDE**

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

#### **Article 51 – UTILISATION DU COMPOST**

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à l'article 54.

#### **Article 52 – EPANDAGE**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L.255-1 à L.255-11 du Code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation « matières à épandre ».

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L.541.14 du Code de l'Environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L.212-1 à L.212-7 du Code de l'Environnement. Elle comprend notamment :

- les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...);
- la représentation cartographique au 1/25 000<sup>e</sup> du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage ;
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe II réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes ;
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion ;
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le Préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins trois mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible, accompagné de l'avis d'un hydrogéologue et de celui de la mission de recyclage des déchets de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant ou le propriétaire des terrains visés par l'épandage. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de dix ans, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence du lot tel que défini à l'article 52, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

☞ si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :

- salmonella : 8 NPP/10g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- entérovirus : 3 NPPUC/10g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- œufs de nématodes : 3 pour 10g MS ;

☞ dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I ;

☞ dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I ;

☞ si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le Préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les dix ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risque de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de trente cinq mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à cent mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- sur les herbages ou cultures fourragères ;
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières ;
- et généralement sur les terrains agricoles (céréales, prairie...) ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

## ANNEXE I

### SEUILS EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

**Tableau 1a**

**Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les matières à épandre**

| Éléments traces métalliques     | Valeur limite dans les matières à épandre (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) |
|---------------------------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| cadmium                         | 10                                                   | 0,015                                                                                |
| chrome                          | 1 000                                                | 1,5                                                                                  |
| cuivre                          | 1 000                                                | 1,5                                                                                  |
| mercure                         | 10                                                   | 0,015                                                                                |
| nickel                          | 200                                                  | 0,3                                                                                  |
| plomb                           | 800                                                  | 1,5                                                                                  |
| zinc                            | 3 000                                                | 4,5                                                                                  |
| chrome + cuivre + nickel + zinc | 4 000                                                | 6                                                                                    |

**Tableau 1b**

**Teneurs limites en composés traces organiques dans les matières à épandre**

|                             | Valeur limite dans les matières à épandre (mg/kg MS) |                        | Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre en 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) |                        |
|-----------------------------|------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
|                             | cas général                                          | épandage sur pâturages | cas général                                                                          | épandage sur pâturages |
| total des 7 principaux PCB* | 0,8                                                  | 0,8                    | 1,2                                                                                  | 1,2                    |
| fluoranthène                | 5                                                    | 4                      | 7,5                                                                                  | 6                      |
| benzo(b)fluoranthène        | 2,5                                                  | 2,5                    | 4                                                                                    | 4                      |
| benzo(a)pyrène              | 2                                                    | 1,5                    | 3                                                                                    | 2                      |

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

**Tableau 2**

**Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols**

| Éléments traces dans les sols | Valeur limite en mg/kg MS |
|-------------------------------|---------------------------|
| cadmium                       | 2                         |
| chrome                        | 150                       |
| cuivre                        | 100                       |
| mercure                       | 1                         |
| nickel                        | 50                        |
| plomb                         | 100                       |
| zinc                          | 300                       |

**Tableau 3**

**Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6**

| Éléments traces métalliques     | Flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| cadmium                         | 0,015                                                                                 |
| chrome                          | 1,2                                                                                   |
| cuivre                          | 1,2                                                                                   |
| mercure                         | 0,012                                                                                 |
| nickel                          | 0,3                                                                                   |
| plomb                           | 0,9                                                                                   |
| sélénium*                       | 0,12                                                                                  |
| zinc                            | 3                                                                                     |
| chrome + cuivre + nickel + zinc | 4                                                                                     |

\* pour le pâturage uniquement

## ANNEXE II

### ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE

#### DES MATIÈRES À ÉPANDRE ET DES SOLS

1 - Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre :

- matière sèche (%) ; matière organique (en %)
- pH
- azote total : azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ )
- rapport C/N
- phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ) ; potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$ ) ; calcium total (en  $\text{CaO}$ ) ; magnésium total (en  $\text{MgO}$ )
- oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre

2 - Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable,  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable,  $\text{MgO}$  échangeable et  $\text{CaO}$  échangeable

|                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES<br/>A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Article 52 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

**Article 53 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

**Article 54 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

**Article 55 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

#### **Article 56 - DECLARATION ANNUELLE**

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration concernant les quantités de déchets admises et traitées sur le site.

#### **Article 57 - DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 58 - DOCUMENT D'EXPLOITATION ET RAPPORT D'ACTIVITE**

L'exploitant établit et tient à jour un document comportant les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- le(s) arrêté(s) préfectoral (aux) d'autorisation visant l'établissement dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le plan des réseaux ;
- les résultats des mesures de contrôles, les rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ;
- les registres prévus par le présent arrêté.

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins cinq ans. Ils devront être transmis à sa demande.

Le dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chaque année, l'exploitant établit un rapport d'activité précisant les quantités de déchets traités, leur nature (déchets verts, fermentescibles, graisse) et leur origine, les quantités et les conditions d'utilisation des produits obtenus (compost et biogaz) et les modalités d'élimination des déchets produits.

A ce rapport, s'ajoute le bilan des actions menées par l'exploitant pour la protection de l'environnement et du voisinage, incluant le résultat des contrôles et de la surveillance de l'environnement prescrits par le présent arrêté, avec un commentaire sur les éventuelles anomalies constatées et les dispositions prises pour y remédier.

Ce rapport est établi à l'échéance du 1<sup>er</sup> du mois de la mise en fonctionnement de l'installation de chaque année. Il est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

**Article 59 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

**Article 60 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 61 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Créhange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Créhange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 62 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Boulay, le maire de Créhange, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

  
Roland LANGENFELD



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Metz-campagne,  
Secrétaire Général adjoint de la préfecture

  
François VALEMOIS



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service inspection sanitaire en abattoirs -  
produits primaires

Metz, le 15 octobre 2015

TERRALYS  
HUMUS INNOVATION

Dossier suivi par : Alain BOUNHOURE

A l'attention de M. CHRISTOPHE Fabien

☎ 03 87 39 75 00

☎ 03 87 39 39 70

✉ [ddpp@moselle.gouv.fr](mailto:ddpp@moselle.gouv.fr)

Courrier départ N° SIA 150023

Réf. dossier :

Horaires d'ouverture des bureaux :

Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11h30 et de 14h à 16h

Horaires d'ouverture de la permanence consommation :

Lundi, mercredi et jeudi après-midi de 14 h à 16 h

ZA du Carreau de la Mine  
BP 100

57380 FAULQUEMONT

**Objet** : transmission copie du rapport N° 105711997901

Monsieur,

Suite à la visite en date du 18/08/2015 de votre unité de méthanisation situé ZA du Carreau de la Mine à BP 100 57380 FAULQUEMONT par Denis PORTE vétérinaire inspecteur à la direction départementale de la protection des populations un rapport d'inspection a été réalisé et une copie est jointe à la présente.

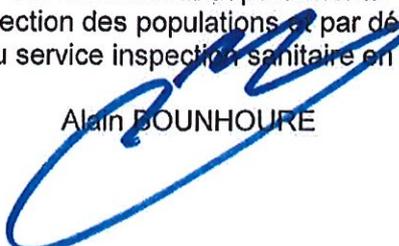
Ce rapport fait état d'un agrément définitif sous le numéro FR 57 209 301 pour les activités suivantes:

- agrément usine de biogaz Art 24.1-g,
- agrément d'établissement de traitement de déchets à faible risque.

Je vous prie d'agréer Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
de la protection des populations et par délégation  
Le Chef du service inspection sanitaire en abattoirs

Alain BOUNHOURE





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE  
RAPPORT D'INSPECTION

105711997901

## Inspection d'une usine de transformation de sous-produits animaux

## Partie Administrative

Organisme d'inspection : DDPP de la Moselle - SVI ABATTOIR DE METZ      Date de l'inspection : 18/08/2015  
Inspecteur : PORTE Denis

Numéro du rapport : 105711997901

Motif de l'inspection : Visite de délivrance d'agrément

Représentant de l'entreprise ayant accompagné les inspecteurs : CHRISTOPHE Fabien

Méthode : Grille Inspection d'une usine de transformation de sous-produits animaux - V01 - 01/03/2007

Vade Mecum Usine de transformation de sous-produits animaux - Version du 01/06/2009

Réf. Règlementaires : - RÈGLEMENT (CE) N° 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)  
- Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

## Etablissement inspecté

SIRET : 34530688000559

ILU : 57209301

Raison Sociale : TERRALYS

Enseigne : HUMUS INNOVATION

Adresse postale : ZA du Carreau de la Mine BP 100

57380 FAULQUEMONT

Désignation : ILU-57209301-Conversion en biogaz ou compost

Agréments/Autorisations: Agrément usines de biogaz Art. 24.1-g : Provisoire - N° 57209301

## Données supplémentaires

Prélèvements réalisés : aucun

Locaux non inspectés : néant

|          |                                                                                       |                 |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>A</b> | <b>Locaux et abords</b>                                                               | <b>Conforme</b> |
|          | <i>A : Le site est maintenant entièrement clos</i>                                    |                 |
| A01      | Sectorisation des locaux                                                              | Conforme        |
| A02      | Conditions d'accès à l'usine                                                          | Conforme        |
| A0201    | Circuit des personnes                                                                 | Conforme        |
| A0202    | Circuit des véhicules                                                                 | Conforme        |
| A03      | Locaux du personnel                                                                   | Conforme        |
| A04      | Aire de réception                                                                     | Conforme        |
| A05      | Prévention nuisibles                                                                  | Conforme        |
| A06      | Points d'eau                                                                          | Conforme        |
| A07      | Evacuation des eaux usées                                                             | Conforme        |
| <b>B</b> | <b>Équipements</b>                                                                    | <b>Conforme</b> |
| B01      | Équipement à disposition du personnel                                                 | Conforme        |
| B0101    | Équipement de travail                                                                 | Conforme        |
| B0102    | Équipement nettoyage et désinfection                                                  | Conforme        |
| B02      | Nettoyage et désinfection                                                             | Conforme        |
| B0201    | Système de N/D des locaux et/ou des conteneurs                                        | Conforme        |
| B0202    | Système de N/D des moyens de transport                                                | Conforme        |
| B03      | Appareils de mesures et d'enregistrements                                             | Conforme        |
| B04      | Moyens de transport                                                                   | Conforme        |
| B05      | Traitement des effluents rejets et résidus                                            | Conforme        |
| <b>C</b> | <b>Personnel</b>                                                                      | <b>Conforme</b> |
| C01      | Hygiène générale                                                                      | Conforme        |
| C02      | Plan HACCP                                                                            | Conforme        |
| <b>D</b> | <b>Matières</b>                                                                       | <b>Conforme</b> |
| D01      | Matières entrantes                                                                    | Conforme        |
| D0101    | Caractéristiques                                                                      | Conforme        |
| D0102    | Dénaturation                                                                          | Conforme        |
| D0103    | Documents d'accompagnement                                                            | Conforme        |
| D02      | Produits sortants                                                                     | Pas Observé     |
|          | <i>PO : la première sortie de digesta n'est prévue que dans environ deux semaines</i> |                 |
| <b>E</b> | <b>Fonctionnement</b>                                                                 | <b>Conforme</b> |
| E01      | Respect des procédures de N/D                                                         | Conforme        |
| E02      | Manipulation des matières                                                             | Conforme        |
| E05      | Surveillance des CCP et actions correctives                                           | Conforme        |
| E06      | Vérification des autocontrôles produits                                               | Pas Observé     |
| E07      | <i>PO : les premières analyses sont en attente.</i><br>Gestion des déchets            | Conforme        |
| E08      | Maîtrise des nuisibles et contaminations liées à l'environnement                      | Conforme        |
| E0801    | Maîtrise des nuisibles                                                                | Conforme        |
| E0802    | Maîtrise des contaminations                                                           | Conforme        |
| E09      | Méthodes de traitements                                                               | Conforme        |
| E10      | Respect traçabilité gestion non conformités retrait produits                          | Conforme        |
| <b>F</b> | <b>Agréments autorisations</b>                                                        | <b>Conforme</b> |
|          | <i>A : agrément définitif délivré ce jour.</i>                                        |                 |
| F01      | Conformité des activités                                                              | Conforme        |
| <b>G</b> | <b>Éléments documentaires</b>                                                         | <b>Conforme</b> |
| G01      | Descriptif de l'établissement et de ses activités                                     | Conforme        |
| G02      | Plan de lutte contre les nuisibles                                                    | Conforme        |
| G03      | Procédures relatives à l'hygiène du personnel                                         | Conforme        |
| G04      | Plan de formation du personnel                                                        | Conforme        |
| G05      | Capacité de stockage et de traitement                                                 | Conforme        |
| G06      | Procédures de traçabilité et de retrait des produits                                  | Conforme        |
| G07      | Enregistrement des paramètres de transformation                                       | Conforme        |

|          |                                                     |                    |
|----------|-----------------------------------------------------|--------------------|
| <b>H</b> | <b>Plan HACCP</b>                                   | <u>Conforme</u>    |
| H01      | Analyse des dangers                                 | Conforme           |
| H02      | Détermination des points critiques pour la maîtrise | Conforme           |
| H03      | Limites critiques pour les CCP                      | Conforme           |
| H04      | Système de surveillance des CCP                     | Conforme           |
| H05      | Actions correctives                                 | Conforme           |
| <b>J</b> | <b>Analyses</b>                                     | <u>Pas Observé</u> |
| <b>J</b> | <b>Contrôle de la Qualité</b>                       | <u>Conforme</u>    |
| J08      | Procédures de contrôle de conformité                | Conforme           |
| J0801    | Conformité à réception                              | Conforme           |
| J0802    | Conformité à expédition                             | Pas Observé        |

**Descripteurs d'intervention**

Locaux non inspectés : néant  
Prélèvements réalisés : aucun

**Evaluation de l'atelier sur les points inspectés :**

Notation : A = Conforme

**Commentaire global :**

Un démarrage bien réussi pour cette activité, et ce dans un contexte très professionnel. L'agrément au titre des Sous Produits Animaux attribué à l'atelier de méthanisation devient pérenne.

Signature :

Le 26/08/2015

PORTE Denis

A=conforme / B=non conformité mineure / C=non conformité moyenne / D=non conformité majeure / CO=conforme / NC=non conforme



Recyclage et valorisation des déchets – France

Organique

SUEZ environnement

38 Avenue Jean Jaurès

78440 GARGENVILLE

Tél. : +33(0)1 30 98 11 10

Fax : +33(0)1 30 98 11 11

Abattoirs de Sarreguemines

57 SARREGUEMINES

A l'attention de Madeleine RIMLINGER

SUEZ environnement

Agence Nord Est

55 Rue Carnot

BP 41

88700 RAMBERVILLERS

Tél. : +33(0)3 29 65 08 97

Fax : +33(0)3 29 65 38 62

Devis pour prestation de service  
+ conditions générales de prestation

Réf :

Toul, le jeudi 15 septembre 2016

Objet : Valorisation des matières stercoraires et sangs

Madame,

Vous nous avez consultés pour la prise en charge de vos déchets issus d'abattoirs et nous vous en remercions. Nous vous proposons la prestation suivante :

↳ Conditions tarifaires

| Prestation                                                                   | Prix unitaire<br>H.T. | Unité de<br>facturation |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| SANG                                                                         |                       |                         |
| Pompage, transport et évacuation vers notre Centre de Valorisation Organique |                       | /intervention           |
| Valorisation de vos déchets « SANG »                                         |                       | /Tonne                  |
| MATIERES STERCO                                                              |                       |                         |
| Location benne 30 m3 ouverte                                                 |                       | /mois                   |
| Collecte et évacuation vers notre Centre de Valorisation Organique agréé     |                       | /évacuation             |
| Valorisation par compostage                                                  |                       | /Tonne                  |

Sur facturation appliquée à réception si les déchets sont différents des descriptions transmises.

Ces prix s'entendent hors taxes et seront majorés de la taxe légale en vigueur actuellement.  
Aucune prestation ne sera réalisée sans le retour de la présente offre et des conditions générales de prestations dûment acceptées et signées.

SUEZ environnement

Terralys\_38 avenue Jean Jaurès – Tél : +33(0)1 30 98 11 11 – [www.suez-environnement.fr](http://www.suez-environnement.fr)

Siège social - 38 avenue Jean Jaurès, 78480 Gargenville, France - Au capital de 15 250 000 euros - Siren 345 306 880 - 345 306 880 RCS VERSAILLES – TVA FR 34 345 306 880

Conditions de règlement : 30 j à date de facture

Validité de l'offre : 3 mois

Durée du contrat : 1 an, renouvelable ensuite par tacite reconduction pour des périodes de même durée

Résiliation contrat : préavis de trois mois minimum avant la date d'anniversaire, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Révision prix : annuelle, au 1<sup>er</sup> janvier ou selon la formule de révision suivante :

↳ Organisation de la prestation :

Votre contact : Boualem LAMA  
06.84.13.56.36  
Boualem.lama@suez.com

Période de prestation souhaitée:

Tonnage estimatif :

Nom et coordonnées du contact client : *Modelévine RIMLINGER 03 87 98 71 62*

Nom et coordonnées du transporteur :

Vous souhaitant bonne réception de la présente, et vous assurant de nos meilleurs services, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Boualem LAMA 

SUEZ ORGANIQUE  
CVO de FAULQUEMONT  
BP 90 - 57100 FAULQUEMONT  
Tél. : 03.87.94.00.36 - Fax : 03.87.94.29.80  
SIRET 345 306 880 00559 - APE 38.21Z  
TVA FR 34 345 306 880

Bon pour Accord, le  
Signature et Cachet Commercial :

*Accord de principe* : *21/09/16*

*Tampon commercial en  
commande.*

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES / DE PRESTATIONS DE SERVICES DE TERRALYS - SUEZ POLE ORGANIQUE (avril 2016)**

**Article 1er - Application et opposabilité des présentes conditions générales**  
Les présentes dispositions contractuelles sont applicables aux prestations de services en matière de compostage, d'épandage, de ventes et commercialisation de produits fertilisants, d'études, de curages de bassins ou lagunes et toutes activités associées et d'achats/ventes de matières exécutées par TERRALYS. En cas de contradiction avec un document tel que par exemple des conditions générales d'achat du Client, sauf dérogation expresse écrite de TERRALYS, les présentes Conditions prévaudront. Le fait que TERRALYS ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions générales, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement desdites Conditions.

**Article 2 - Acceptation et exécution des Prestations de Services**

Le cas échéant, TERRALYS établit gratuitement à la demande du Client un devis écrit énonçant les Prestations de Services proposées et le coût estimatif.

Aucune Prestation de Services ne sera exécutée par TERRALYS si elle n'a pas été, au préalable, acceptée par écrit par le Client. L'acceptation du Client devra être retournée à TERRALYS accompagnée de toutes les indications précises et utiles nécessaires à la réalisation des Prestations de Services et notamment, en cas de curage de bassins et d'intervention sur site, de l'ensemble des plans de structures, plans de masse et tous documents techniques nécessaires à la réalisation du chantier. En cas de dommage sur des réseaux non signalés sur les plans remis par le Client, TERRALYS sera déchargée de toute responsabilité. Il est rappelé que le Client doit transmettre à TERRALYS, dès la commande, les plans de réseaux obtenus de la part des exploitants. A défaut de transmission, aucun réseau ne sera réputé existé sur le site et le Client garantira TERRALYS de toutes réclamations à ce titre. Les contreordres, modifications ou annulations ne sont valables que s'ils sont donnés par écrit dans un délai raisonnable et accepté par TERRALYS avant le début de la prestation.

SUEZ environnement

Terralys\_38 avenue Jean Jaurès - Tél : +33(0)1 30 90 11 11 - www.suez-environnement.fr

Siège social - 38 avenue Jean Jaurès, 78480 Gargenville, France - Au capital de 15 250 000 euros - Siren 345 306 880 - 345 306 880 RCS VERSAILLES - TVA FR 34 345 306 880

**Article 12 - Disposition relatives aux déchets**

En cas de non-conformité des déchets dont TERRALYS effectue la valorisation, TERRALYS se réserve la possibilité soit de refuser d'effectuer tout ou partie des prestations, soit de modifier le tarif des Prestations en fonction des filières à mettre en œuvre pour éliminer ces déchets.

**Article 13 - Suspension - Résiliation**

Le contrat sera résilié en cas de manquement grave et/ou répété par l'une ou l'autre des parties à ses obligations, 15 (quinze) jours après une mise en demeure adressée en LR/AR demeurée sans effet. En cas de survenance d'un événement bouleversant l'économie générale du contrat, à caractère économique, technique, réglementaire ou lorsque l'une des filières éventuelle de valorisation, de prétraitement ou traitement est momentanément ou définitivement compromise, ou si la sécurité du personnel de TERRALYS intervenant sur le site du Client est compromise, le contrat pourra être suspendu ou résilié si aucune solution acceptée d'un commun accord n'en permet la poursuite. Les sommes correspondant aux prestations réalisées à la date d'effet de toute résiliation ou suspension des prestations quelle qu'en soit la cause, resteront acquises à TERRALYS au prorata des réalisations et deviendront immédiatement exigibles. TERRALYS transmettra sans délai au Client les éléments de toute nature se rapportant aux prestations exécutées. En cas de résiliation anticipée du contrat du fait ou de par la faute du Client, TERRALYS percevra une indemnité forfaitaire de résiliation équivalente à la moyenne des facturations mensuelles faites au Client depuis le début des prestations multipliée par la moitié du nombre de mois restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat. En outre, les frais de retrait du matériel et de traitement éventuel seront facturés au Client. Hormis le cas évoqué ci-dessus, le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières.

**Article 14 - Confidentialité**

Toute information, quels qu'en soient la nature ou le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, ou à laquelle les parties pourraient avoir accès à l'occasion de l'exécution de la prestation, est soumise à une diffusion restreinte aux personnes intervenant dans ce cadre. En conséquence, la partie destinataire de l'information ne peut l'utiliser et la communiquer aux tiers que moyennant l'accord préalable et exprès de l'autre. Sont confidentiels par nature : le savoir faire, les procédés de fabrication et les moyens de contrôle, les données économiques et commerciales.

**Article 15 - Loi applicable - Attribution de compétence**

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français.

Tout litige pouvant naître à l'occasion ou en rapport avec les présentes conditions générales sera soumis aux tribunaux compétents du siège social de TERRALYS à qui les parties attribuent expressément compétence exclusive, même en cas de pluralités de défendeurs ou d'appel en garantie et quel que soit le lieu de réalisation des prestations de services, le mode et les modalités de paiement.

### Article 3 - Livraisons

Les délais de livraison ne sauraient, en toutes circonstances, revêtir un caractère impératif et définitif. D'éventuels retards ne pourront donner lieu ni à dommage et intérêts, ni à un refus de marchandises, ni à l'annulation de la vente. Si la livraison est retardée du fait du Client, TERRALYS aura la faculté de résilier l'engagement cinq jours francs après la date de livraison convenue avec demande de dommages-intérêts au client pour préjudice subi.

En cas de contestations à l'arrivée, le destinataire devra formuler les réserves d'usage auprès du transporteur et les mentionner sur le bon de livraison.

### Article 4 - Modification des Prestations de Services en cours - fait nouveau

Certaines prestations et notamment les prestations de nettoyage de bassins et lagunes sont par nature sujettes à des ajustements en raison de leur caractère imprévisible, notamment quant aux volumes à traiter et aux délais d'exécution. En cas de survenance de tout fait nouveau notamment d'ordre technique tel que lié à la nature du sol, la découverte de déchets «nouveaux»/matière/matériaux non identifiés au préalable, à l'Arrêté préfectoral du Client modifié ou complémentaire, à une non-conformité des caractéristiques physico-chimique des boues à retirer ou une augmentation du volume de boues à gérer, les conséquences qui en résulteraient sur l'exécution de la prestation en termes financiers et de délais devront être déterminées ou revus entre les parties. Aucune pénalité ne pourra être appliquée dans ce cas et les parties s'engagent à ouvrir une négociation de bonne foi.

### Article 5 - Conformité réglementaire et engagement Client

Selon les déchets (quantités et filière de traitement adaptée) le producteur ou le Client doit fournir des analyses en tenant compte de la prescription du fournisseur et de la réglementation en vigueur (temps et fréquence voulus), en se référant au formulaire qualité FO/Q/DG/93 (FID). Une prestation d'analyse pourra être vendue par TERRALYS pour caractériser le déchet à la demande du producteur ou Client. A défaut d'analyse, TERRALYS se verra en droit de faire réaliser les analyses au frais du producteur ou Client. Le tarif lié à l'analyse réalisée par les soins de TERRALYS est inscrit dans le devis sous forme d'option rendue obligatoire, si le producteur ou le Client n'a pas communiqué les informations analytiques.

### Article 6 - Prix et modalités de règlement

Les prix sont ceux en vigueur au moment de la commande, et s'entendent hors taxes fiscales, parafiscales et douanières. Toute nouvelle taxe applicable aux prestations sera facturée au Client ainsi que toute autre charge imprévue qui pourrait être mise à la charge de TERRALYS. Les prix contractuels qui figurent sur le devis sont établis sur la base des éléments portés à la connaissance de TERRALYS par le Client et sont révisables selon les modalités prévues aux conditions particulières.

Sauf disposition particulière, les factures sont payables au siège de TERRALYS, à 45 jours fin de mois, sans escompte; les traites doivent être retournées acceptées au plus tard dans les 10 jours de la date de la facture. Passé un délai de 15 jours à compter de la date de la facture sans observation écrite du Client, cette dernière et les prestations correspondantes seront réputées acceptées et ne pourront plus faire l'objet de réclamations.

Toute somme figurant sur la facture établie par TERRALYS, non payée à l'échéance, entraîne de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture :

- l'application de pénalités d'un montant au moins égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40€, minimum conformément à l'article D441-5 du code de commerce. Si les frais de recouvrement engagés par TERRALYS sont supérieurs à 40€, ce dernier pourra facturer au Client ces frais supplémentaires sur justificatifs
- et/ou le droit, au profit de TERRALYS de suspendre l'exécution des Prestations en cours et/ou d'exiger un paiement en contre remboursement pour les Prestations futures jusqu'à complet apurement de la situation et/ou la compensation des montants dus avec toute somme à devoir à quelque titre que ce soit à l'égard du Client défaillant

Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

Même en cas de litige sur son libellé ou son contenu, toute facture qui fora, le cas échéant, l'objet d'une régularisation ultérieure, doit être payée à son échéance.

Dans l'hypothèse où le Client est redevable de plusieurs paiements à l'égard de TERRALYS, il est convenu que l'imputation des paiements s'effectuera sur les dettes les plus anciennes. En conséquence, le Client renonce expressément aux dispositions des articles 1253 à 1256 du Code civil.

En cas de bouleversement de l'équilibre économique des relations contractuelles, pour quelque raison que ce soit, TERRALYS peut demander par LRAR le réexamen du prix.

### Article 7 - Propriété des matériels, études, plans, documents et des biens vendus

Dans le cadre de la location de matériel, ledit matériel reste la propriété entière et exclusive de TERRALYS. D'une manière générale, le Client ne peut transmettre

aucun droit réel sur le matériel. Il s'interdit de le donner en gage, de le comprendre parmi les éléments figurant à un nantissement. Il s'interdit également toute sous-location, prêt à usage ou autre, sous quelque forme que ce soit. En cas de saisie-arrest, redressement judiciaire, liquidation ou de toute autre intervention d'un tiers sur les matériels, le Client devra impérativement en informer TERRALYS sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

TERRALYS restera propriétaire dans tous les cas des études, plans et documents établis pour les besoins de la réalisation des Prestations de Services par TERRALYS et confiés au Client.

Lors de la vente de Produits par TERRALYS, le transfert de propriété de la Matière livrée est effectué sous réserve du paiement intégral du prix. L'acheteur est tenu d'informer ses créanciers de la réserve de propriété stipulée en faveur de TERRALYS. Le défaut de paiement, même partiel, autorise TERRALYS, nonobstant toute clause contraire, à récupérer la Matière chez l'acheteur, après première présentation d'une mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce également en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'acheteur. En cas de revente de la Matière, l'acheteur s'engage à régler immédiatement à TERRALYS la partie du prix restant due. De même, si revente, l'acheteur s'engage à avertir immédiatement TERRALYS pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication sur la Matière à l'égard du tiers acquéreur. La restitution de la Matière s'effectuera aux frais et risques de l'acheteur.

### Article 8 - Force majeure

TERRALYS n'est pas tenu en cas de force majeure tels que pénurie de carburant, défaillance des services publics, grève, catastrophes naturelles, guerre, retrait ou suspension des autorisations d'exploitation sans que cette énumération ne soit limitative.

### Article 9 - Accès aux locaux et Installations du cocontractant

Pour la réalisation des Prestations de Services, le personnel TERRALYS est amené à se rendre dans les locaux ou installations du Client. Le Client fournira à TERRALYS toute information utile permettant d'accéder à ses installations.

Dans le cas où la prestation vendue par TERRALYS oblige le Client à pénétrer sur des installations de TERRALYS, le Client s'engage à faire respecter par son personnel et tous ses préposés et éventuels sous-traitants et transporteurs, ainsi que leur personnel, les consignes de sécurité et la plan de circulation dudit site.

### Article 10 - Sous-traitance

Le Client autorise TERRALYS à sous-traiter toute ou partie de ses Prestations de Services auprès d'un sous-traitant de son choix et s'engage par avance à agréer les sous-traitants présentés par TERRALYS. Si la Prestation de Services confiée par le Client à TERRALYS est assurée dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, le Client s'engage à présenter TERRALYS auprès du donneur d'ordres, afin que cette dernière soit agréée.

### Article 11 - Assurance - Responsabilité

Dans le cadre de la location de matériel, dès la livraison dudit matériel, le Client en a la garde et engage sa responsabilité en application des dispositions du code civil. En conséquence, le Client doit souscrire les polices d'assurances couvrant cette responsabilité. En cas de sinistre, le Client devra en informer sans délai TERRALYS en précisant les circonstances et ses conséquences. Le Client supportera seul la charge de tous dommages résultant d'un défaut d'information, d'une erreur ou omission dans la transmission de celle-ci. TERRALYS sera responsable, de tout dommage matériel qui pourrait être causé par elle-même, ses préposés et/ou ses sous-traitants au Client et à ses biens. Cette responsabilité éventuelle sera, en tout état de cause, limitée au montant annuel HT de la prestation, par sinistre et par an, pour les services fournis et elle est expressément exclue quant aux dommages immatériels et/ou indirects tels que le manque à gagner, la perte de profit ou de production. Le Client renonce à tous recours contre TERRALYS et/ou ses assureurs à raison de tels dommages et se porte fort et garant de faire renoncer ses propres assureurs à tous recours dans les mêmes termes et limites.

TERRALYS décline toute responsabilité si des produits conformes aux normes et usages en vigueur s'avéraient impropres à l'usage qui en est fait par le Client.

# Rapport d'essais

N° 5247742A - 1/ 1 M00

Référence client | -



Mesures de bruits aériens en environnement

Entreprise | Abattoir de Sarreguemines

## Etude d'impact sonore

Adresse de facturation | rue Guillaume Schoettké  
57200 SARREGUEMINES

Lieu de réalisation des essais/  
mesures/contrôles | Abattoir de Sarreguemines  
Rue Guillaume Schoettké  
57200 - SARREGUEMINES

Périodicité | Ponctuelle

Représentant de l'entreprise | M. MATHY

Dates de vérification | 16/10/2017 au 19/10/2017

Pièces jointes | Sans objet

Intervenant DEKRA Industrial | HAMMAN Mylène

Destinataires du rapport | M. Gregory PONT

Rédacteur du rapport | HAMMAN Mylène

Date du rapport | Ce rapport a été validé et transmis par mail le 26/10/2017

Nom, fonction, visa du signataire | RIGOLAGE Maxime  
Responsable Technique Acoustique et vibrations  
Ce rapport a été validé électroniquement selon les procédures internes DEKRA en vigueur et est valable sans signature.



Reproduction partielle  
interdite sans accord écrit de  
DEKRA Industrial.

DEKRA Industrial S.A.S.  
Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill – 87000 LIMOGES  
[www.dekra-industrial.fr](http://www.dekra-industrial.fr) – N°TVA FR 44 433 250 834  
S.A.S. au capital de 8 628 320 € – SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES – NAF 7120B

ACTIVITÉ MESURES Est  
ZAC de Mercy  
Rue du Jardin d'Ecosse  
57245 PELTRE

Tél. : 03.87.38.46.14 Fax : 03.87.38.78.95

|                              |                                                |                                    |                                     |
|------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Ce rapport est une version : | définitive <input checked="" type="checkbox"/> | partielle <input type="checkbox"/> | provisoire <input type="checkbox"/> |
|------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|

## SOMMAIRE

|                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------|-----------|
| <b>SOMMAIRE</b> .....                                     | <b>2</b>  |
| <b>1. OBJET DES MESURES</b> .....                         | <b>3</b>  |
| <b>2. SYNTHESE NON TECHNIQUE</b> .....                    | <b>3</b>  |
| <b>3. MODALITES D'INTERVENTION</b> .....                  | <b>4</b>  |
| 3.1. METHODOLOGIE DE MESURES .....                        | 4         |
| 3.2. ECART A LA NORME.....                                | 5         |
| 3.3. MATERIEL UTILISE ET REGLAGE DES APPAREILS.....       | 5         |
| 3.4. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION ..... | 5         |
| 3.5. IMPLANTATION DU SITE .....                           | 6         |
| 3.6. EMBLEMES DES POINTS DE MESURES.....                  | 7         |
| 3.7. CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....                      | 7         |
| <b>4. SYNTHESE DES RESULTATS ET CONCLUSIONS</b> .....     | <b>8</b>  |
| 4.1. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE .....                      | 8         |
| 4.2. RESULTATS .....                                      | 8         |
| 4.3. CONCLUSIONS .....                                    | 9         |
| <b>5. ANNEXES</b> .....                                   | <b>10</b> |

## 1. Objet des mesures

L'objet de la présente étude est d'évaluer l'impact sonore engendré par l'activité de l'Abattoir à SARREGUEMINES (57200), conformément à la réglementation relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

## 2. Synthèse non technique

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Contexte de la mission</b>       | Ce rapport constitue l'étude d'impact sonore du site de l'Abattoir.<br>Cette étude a été réalisée selon l' <b>arrêté Ministériel du 23 janvier 1997</b> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Sources de bruit sur le site</b> | Les sources de bruit identifiées sont <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation des bétailières</li> <li>- Livraisons du bétail</li> <li>- Groupes froids FRIGA-BOHN</li> <li>- Groupe froid à l'arrière du bâtiment</li> <li>- Container avec 2 moteurs circulation et compresseurs d'ammoniac</li> <li>- Circulation et chargement des camions frigorifiques</li> <li>- Circulation sur la rue Guillaume Schoettké</li> <li>- Bruits de la société voisine : <i>Contrôle Technique poids-lourd</i> (circulation des camions, sonneries/klaxons)</li> <li>- Bruits de la société voisine <i>ESSENTRA</i> (installations techniques, chargement/déchargement et manœuvres des camions)</li> <li>- Circulation de moto au niveau du plateau moto-école</li> </ul> |
| <b>Investigations de terrain</b>    | Un total de 5 points de mesures a été retenu.<br>Les mesures sont effectuées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en limite de propriété de l'entreprise.</li> <li>- en limite de zones à émergence réglementée.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Résultats</b>                    | Après analyse des mesures, il apparaît que :<br>L'impact sonore du site de l'Abattoir est <b>Conforme</b> aux exigences de l' <b>arrêté Ministériel du 23 janvier 1997</b> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

### 3. Modalités d'intervention

#### 3.1. Méthodologie de mesures

Les mesures ont été effectuées conformément à :

- L'annexe technique de l'**arrêté ministériel du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations classées pour la protection de l'environnement sans déroger à aucune de ses dispositions.
- La norme **NF S 31-010** de décembre 1996 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement méthode expertise.

Les mesures sont effectuées :

- en limite de propriété de l'entreprise.
- en limite de zones à émergence réglementée.

La détermination des émergences se fera par différence des mesures de niveau de bruit ambiant ( $L_{Aeq,Tpart}$ ) et de niveau de bruit résiduel ( $L_{Aeq,Tres}$ ) (Cf. *Définitions en annexe*).

Les niveaux de bruit résiduel n'ont pu être mesurés société à l'arrêt. Ils ont donc été estimés en des points plus éloignés et situés à l'abri des bruits de l'entreprise, représentatifs du champ sonore environnant.

**Etant donné que la Zone à Emergence Réglementée prise en compte est le bureau du centre de contrôle technique adjacent à l'Abattoir, dont les horaires d'ouvertures sont : de 8h à 12h et de 13h à 17h30, nous avons réalisé une mesure de bruit résiduel uniquement en période jour.**

L'acquisition des niveaux sonores est réalisée, pendant une période représentative du fonctionnement normal de l'entreprise. Lors de nos mesures : 98 bovins ont été abattus, 22 bétailières sont entrées sur site, ainsi que 10 camions.

Actuellement, toutes les installations ne sont pas en état de marche. En effet, celles listées ci-dessous étaient en fonctionnement lors des mesures :

- Les groupes froids à l'arrière du bâtiment
- Les moteurs et compresseurs d'ammoniac présente dans le container à l'arrière du bâtiment
- Les groupes froids FRIGA-BOHN sur le toit

Une analyse spectrale par bandes de fréquences, en chaque point de mesure, permet de déterminer la présence éventuelle d'une tonalité marquée.

### 3.2. Ecart à la norme

| Ecart | Impact possible sur le résultat |
|-------|---------------------------------|
| Aucun | /                               |

### 3.3. Matériel utilisé et réglage des appareils

La liste du matériel utilisé est détaillée en annexe 1.

Les sonomètres utilisés sont des appareils de classe 1 faisant l'objet de vérifications périodiques réglementaires conformément à l'arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres.

Ils sont calibrés avant chaque série de mesures et une vérification de la dérive est effectuée à la fin de la série. L'écart entre les valeurs lues avant et après les mesurages était inférieur à 0,5 dB.

Réglage :

Temps d'intégration : 1 seconde.

Filtre de pondération A pour l'acquisition des niveaux sonores.

Pas de pondération pour l'analyse spectrale permettant la détermination de l'éventuelle présence de tonalité marquée.

### 3.4. Conditions de fonctionnement de l'installation

Principales sources de bruit sur le site :

- Circulation des bétailières
- Livraisons du bétail
- Groupes froids FRIGA-BOHN
- Groupe froid à l'arrière du bâtiment
- Container avec 2 moteurs circulation et compresseurs d'ammoniac
- Circulation et chargement des camions frigorifiques
- Circulation sur la rue Guillaume Schoettké
- Bruits de la société voisine : *Contrôle Technique poids-lourd* (circulation des camions, sonneries/klaxons)
- Bruits de la société voisine *ESSENTRA* (installations techniques, chargement/déchargement et manœuvres des camions)
- Circulation de moto au niveau du plateau moto-école

Horaires de fonctionnement :

Les installations techniques, tels que les groupes froids, moteurs et compresseurs fonctionnent 24h/24.

L'abattage des bovins n'a lieu que les mardis (de 7h à 15h) et jeudis matin (7h à 11h). Les autres jours il y a uniquement de la découpe.

Les arrivés des bétailières se font tous les jours.

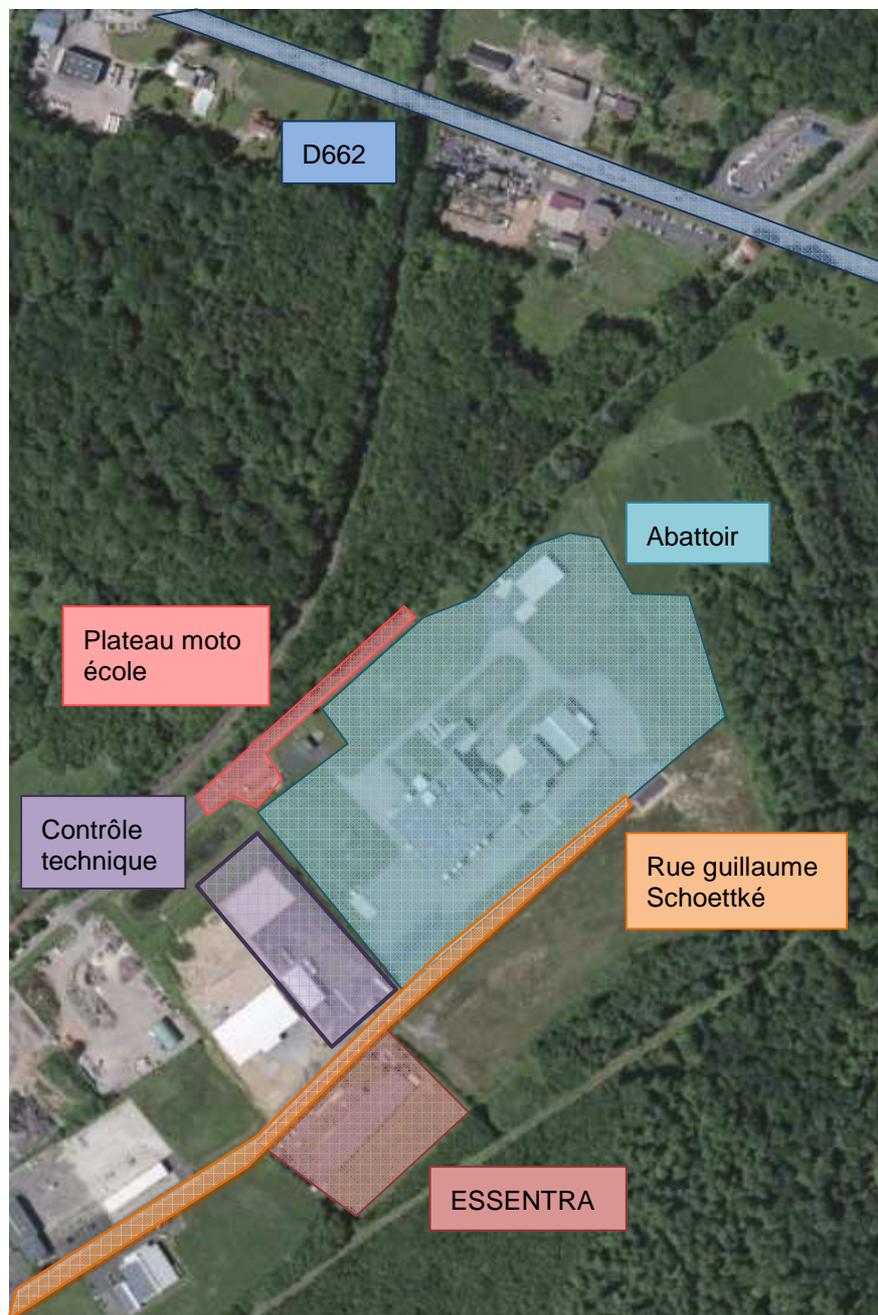
Les expéditions de marchandises se font tous les jours.

### 3.5. Implantation du site

Le site de l'Abattoir est situé dans la zone industrielle de SARREGUEMINES (57200).

Le site est bordé :

- au Nord par la route D662
- à l'Est par la rue Guillaume Schoettké
- au sud par le Contrôle Technique Poids-lourd et la société ESSENTRA
- à l'Ouest par le plateau moto-école



### 3.6. Emplacements des points de mesures

Les emplacements des points de mesure ont été choisis par nos soins en fonction de l'implantation géographique du site et des sources de bruit.

| POINTS                                                     | SITUATION                                                                       |
|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b>POINTS EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ</b>                       |                                                                                 |
| 1                                                          | Limite de propriété Sud-Est – en haut du merlon                                 |
| 2 (ZER)                                                    | Limite de propriété Sud-Ouest – en bas du merlon                                |
| 3                                                          | Limite de propriété Nord-Ouest – au niveau de la fin de la rue Emmanuel Durlach |
| 4                                                          | Limite de propriété Nord-Est – en lisière de forêt                              |
| <b>POINT POUR L'ESTIMATION DE NIVEAU DE BRUIT RÉSIDUEL</b> |                                                                                 |
| R2                                                         | 10 Rue Guillaume Schoettké                                                      |

(cf. plan de situation en annexe)

### 3.7. Conditions météorologiques

Les conditions météorologiques peuvent avoir une influence sur les mesures lorsque la distance source-récepteur est supérieure à 40 m. Lorsque la distance est inférieure à 40 m, cette influence est négligeable.

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier l'impact des conditions météorologiques relevées in situ sur les niveaux sonores mesurés.

| Point       | Date     | Heure  | Conditions météorologiques                      | Codification NF S 31-010 | Influence |
|-------------|----------|--------|-------------------------------------------------|--------------------------|-----------|
| <b>JOUR</b> |          |        |                                                 |                          |           |
| 1           | 17/10/17 | 12 :27 | Fort ensoleillement, surface sèche, vent faible | U3T1                     | -         |
| 2           | 16/10/17 | 17 :17 |                                                 |                          | -         |
| 3           |          | 17 :26 |                                                 |                          | -         |
| 4           |          | 17 :38 |                                                 |                          | -         |
| R2          | 17/10/17 | 09 :53 |                                                 |                          | -         |
| <b>NUIT</b> |          |        |                                                 |                          |           |
| 1           | 16/10/17 | 22 :00 | Nuit, surface sèche, vent faible                | U3T5                     | +         |
| 2           |          |        |                                                 |                          | +         |
| 3           |          |        |                                                 |                          | +         |
| 4           |          |        |                                                 |                          | +         |

-- : Etat météorologique conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore.

- : Etat météorologique conduisant à une atténuation forte du niveau sonore.

Z : Effets météorologiques nuls ou négligeables.

+ : Etat météorologique conduisant à un renforcement faible du niveau sonore.

++ : Etat météorologique conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore.

## 4. Synthèse des résultats et conclusions

### 4.1. Référentiel réglementaire

En l'absence d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter communiqué par le client, les valeurs mesurées ont été comparées à *l'arrêté Ministériel du 23 janvier 1997* relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 4.2. Résultats

Les indicateurs acoustiques sont destinés à fournir une description synthétique d'une situation sonore complexe :

1- Contrôles des niveaux de bruits admissibles en limite de propriété :

L'indicateur utilisé est le niveau équivalent de bruit ambiant mesuré **LAeq,T** sur les différents intervalles de mesurage.

2- Contrôle de l'émergence :

Dans le cas général, l'indicateur d'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du niveau sonore ambiant (avec l'activité de la société contrôlée) ( $LA_{eq, T_{part}}$ ) et du niveau sonore résiduel (sans l'activité de la société contrôlée) ( $LA_{eq, T_{res}}$ ) :

$$E = LA_{eq, T_{part}} - LA_{eq, T_{res}}$$

Dans certaines situations particulières, cet indicateur n'est pas suffisamment adapté, par exemple en cas de bruit intermittents, porteurs de beaucoup d'énergie mais qui ont une durée d'apparition suffisamment faible pour ne pas présenter à l'oreille d'effet de « masque » du bruit de l'installation.

Une telle situation se rencontre notamment lorsqu'il existe un trafic très discontinu. Ainsi, dans le cas où la différence  $LA_{eq} - L_{50\%}$  est supérieure à 5 dB (A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles  $L_{50\%}$  calculés sur le niveau sonore ambiant (avec l'activité de la société contrôlée) ( $L_{50\%, T_{part}}$ ) et sur le niveau sonore résiduel (sans l'activité de la société contrôlée) ( $L_{50\%, T_{res}}$ ).

$$E = L_{50\%, T_{part}} - L_{50\%, T_{res}}$$

**TABLEAU DE RÉSULTATS :**Légende :

(N/A) = Non applicable

**C** = Conforme    **NC** = Non conformeL'indicateur en **gras souligné** est l'indicateur retenu pour le calcul de l'émergence.

|                                                         |                                                                               | Période JOUR<br>07h – 22h           |                                     |                                     |                                     | Période NUIT<br>22h – 07h           |                                     |                                     |                                     |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
|                                                         |                                                                               | 1                                   | 2                                   | 3                                   | 4                                   | 1                                   | 2                                   | 3                                   | 4                                   |
| <b>POINT</b>                                            |                                                                               |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |
| Point en limite de propriété :                          |                                                                               | <input checked="" type="checkbox"/> |
| En Zone à Emergence Réglementée :                       |                                                                               | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/>            |
| Niveau de bruit Ambiant                                 | <b>L<sub>Aeq</sub> retenu</b>                                                 | 54,0                                | 48,5                                | 50,5                                | 46,5                                | 51,0                                | 47,0                                | 48,5                                | 45,5                                |
|                                                         | <b>L<sub>-50%</sub> retenu</b>                                                | 49,5                                | <b>45,5</b>                         | 49,5                                | 44,5                                | 49,5                                | 46,5                                | 48,0                                | 44,5                                |
|                                                         | <b>Valeur limite autorisée en limite de propriété pour le L<sub>Aeq</sub></b> | 70                                  |                                     |                                     |                                     | 60                                  |                                     |                                     |                                     |
|                                                         | <b>Conformité niveau en limite de propriété</b>                               | <b>C</b>                            |
| Niveau Résiduel                                         | Mesuré au point :                                                             |                                     | <b>R2</b>                           |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |
|                                                         | <b>L<sub>Aeq</sub> retenu</b>                                                 |                                     | 62,0                                |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |
|                                                         | <b>L<sub>-50%</sub> retenu</b>                                                |                                     | <b>54,0</b>                         |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |
|                                                         | <b>Emergence calculée</b>                                                     | S.O.                                | 0                                   | S.O.                                |                                     | S.O.                                |                                     |                                     |                                     |
|                                                         | <b>Emergence autorisée en ZER</b>                                             |                                     | 5                                   |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |
|                                                         | <b>Conformité Emergence</b>                                                   |                                     | <b>C</b>                            |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |                                     |
| <b>Absence de tonalité marquée plus de 30% du temps</b> |                                                                               | <b>C</b>                            |

Valeurs en dB (A), arrondies à 0,5 dB près

**4.3. Conclusions**L'impact sonore engendré par l'activité de la société Abattoir à SARREGUEMINES (57200), est **conforme** aux exigences de l'arrêté précité.

## 5. Annexes

Les annexes font partie intégrante du rapport d'essai.

| Annexe n° | Objet                                                          | Nombre de page(s) |
|-----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1         | Matériels utilisé                                              | 1                 |
| 2         | Définitions des termes                                         | 1                 |
| 3         | Résultats de mesures et évolutions temporelles                 | 5                 |
| 4         | Analyse spectrale                                              | 8                 |
| 5         | Photos des points de mesure                                    | 2                 |
| 6         | Photo aérienne du site avec emplacements des points de mesures | 1                 |

### ANNEXE 1 – Matériel utilisé

Le matériel de prélèvement est vérifié métrologiquement et les certificats de conformité métrologique sont disponibles sur demande.

| Identification DEKRA | Désignation                        | Marque | Type                         | N° série | Classe | Prochaine vérification |
|----------------------|------------------------------------|--------|------------------------------|----------|--------|------------------------|
| 091825               | Sono intégrateur                   | 01dB   | Fusion                       | 11447    | 1      | sept.-19               |
|                      | Micro                              | GRAS   | 40CE                         | 291622   |        |                        |
|                      | Préamplificateur                   | 01dB   | PRE22                        | 1610338  |        |                        |
|                      | Calibreur                          | 01dB   | CAL21                        | 34675342 |        |                        |
| 086601               | Sono intégrateur                   | 01dB   | Fusion                       | 11106    | 1      | mai-19                 |
|                      | Micro                              | GRAS   | 40CE                         | 259599   |        |                        |
|                      | Préamplificateur                   | 01dB   | PRE22                        | 1605207  |        |                        |
|                      | Calibreur                          | 01dB   | CAL21                        | 35183061 |        |                        |
| 077955               | Sono intégrateur                   | 01dB   | Fusion                       | 10856    | 1      | mai-19                 |
|                      | Micro                              | GRAS   | 40CE                         | 217697   |        |                        |
|                      | Préamplificateur                   | 01dB   | PRE22                        | 1605211  |        |                        |
|                      | Calibreur                          | 01dB   | CAL21                        | 34554759 |        |                        |
| 081597               | Sono intégrateur                   | 01dB   | Fusion                       | 11033    | 8      | mars-18                |
|                      | Micro                              | GRAS   | 40CE                         | 226262   |        |                        |
|                      | Préamplificateur                   | -      | -                            | -        |        |                        |
|                      | Calibreur                          | 01dB   | CAL21                        | 35054848 |        |                        |
|                      | Logiciel de traitement des données | 01dB   | dBTrait Version 5.5.2 build2 |          |        |                        |

## **ANNEXE 2 – Définitions des termes**

### **Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, LAeq,T :**

Valeur du niveau de pression acoustique pondéré A, d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, a la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. Il est donné par la formule :

$$LA_{eq,T} = 10 \log \frac{1}{t_2 - t_1} \int_{t_1}^{t_2} \frac{P_A^2(t)}{P_0^2} dt$$

LAeq,T est le niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, déterminé pour un intervalle de temps T qui commence à t<sub>1</sub> et se terminera à t<sub>2</sub>.

P<sub>0</sub> pression acoustique de référence (20 µPa).

P<sub>A</sub>(t) est la pression acoustique instantanée pondérée A du signal acoustique.

### **Niveau acoustique fractile L<sub>AN,t</sub> :** (L1%, L10%, L50%, L90%, L99%)

Niveau sonore atteint ou dépassé pendant n% du temps de mesure.

### **Bruit ambiant :**

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches ou éloignées y compris le bruit de l'activité objet du contrôle.

### **Bruit particulier :**

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

### **Bruit résiduel :**

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

### **Émergence :**

Modification temporelle du niveau du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global ou sur le niveau mesuré dans une bande quelconque de fréquence.

### **Tonalité marquée :**

Tonalité détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave, par une analyse de fréquence dans les bandes étroites correspondantes normalisées et telle que la différence de niveau avec les 4 bandes les plus proches, soit supérieure à 10 dB (de 50 Hz à 315 Hz) ou à 5 dB (de 400 Hz à 8 000 Hz).

### **ZER : Zone à émergence réglementée :**

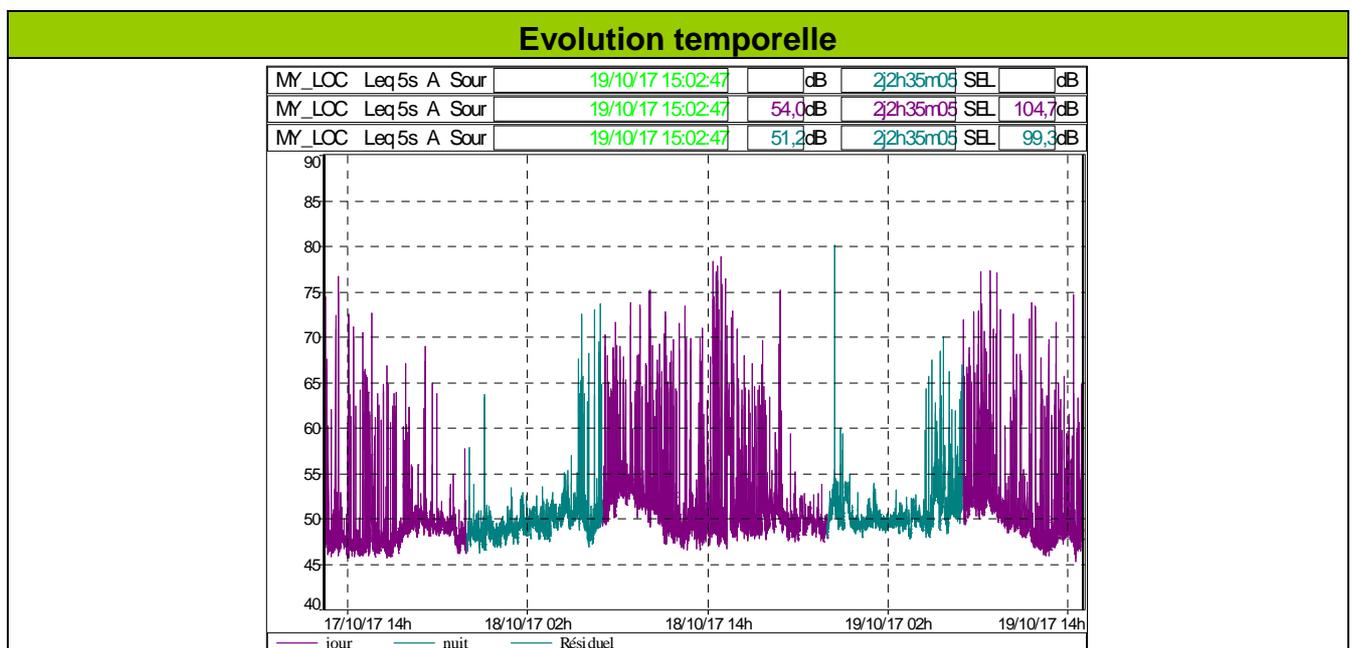
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### ANNEXE 3 – Résultats de mesures et évolutions temporelles

#### POINT 1 – Ambient – Jour & Nuit

| Résultats       |                                         |  | Situation du point de mesure |  |
|-----------------|-----------------------------------------|--|------------------------------|--|
| Fichier         | point 1 jour et nuit du 17 au 19.10.CMG |  |                              |  |
| Lieu            | MY_LOC                                  |  |                              |  |
| Type de données | Leq                                     |  |                              |  |
| Pondération     | A                                       |  |                              |  |
| Début           | 17/10/17 12:27:47                       |  |                              |  |
| Fin             | 19/10/17 15:02:52                       |  |                              |  |
|                 | Leq                                     |  | L50                          |  |
|                 | particulier                             |  | dB                           |  |
| Source          | dB                                      |  | dB                           |  |
| jour            | 54,0                                    |  | 49,3                         |  |
| nuit            | 51,2                                    |  | 49,6                         |  |





#### Sources de bruit liées au site ou à l'environnement extérieur

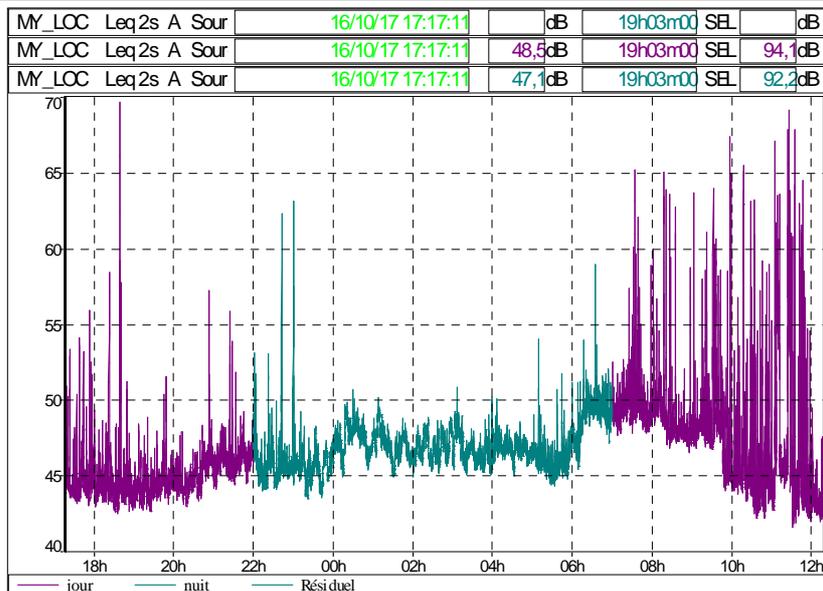
- Bruits diffus des groupes froids présents sur le toit de l'abattoir
- Circulation et chargement des camions frigorifiques au quai sur l'avant du site de l'abattoir
- Installations technique du site voisin ESSENTRA
- Circulation et manœuvres des camions sur la rue Guillaume Schoettké
- Circulation des camions et sonneries/klaxon au niveau du contrôle technique
- Circulation des bétailières

**POINT 2 – Ambiant – Jour & Nuit**

| Résultats       |                          |      | Situation du point de mesure |  |
|-----------------|--------------------------|------|------------------------------|--|
| Fichier         | Point 2_jour et nuit.CMG |      |                              |  |
| Lieu            | MY_LOC                   |      |                              |  |
| Type de données | Leq                      |      |                              |  |
| Pondération     | A                        |      |                              |  |
| Début           | 16/10/17 17:17:11        |      |                              |  |
| Fin             | 17/10/17 12:20:10        |      |                              |  |
| Source          | Leq                      |      |                              |  |
|                 | particulier              | L50  |                              |  |
|                 | dB                       | dB   |                              |  |
| jour            | 48,5                     | 45,3 |                              |  |
| nuit            | 47,1                     | 46,5 |                              |  |



**Evolution temporelle**



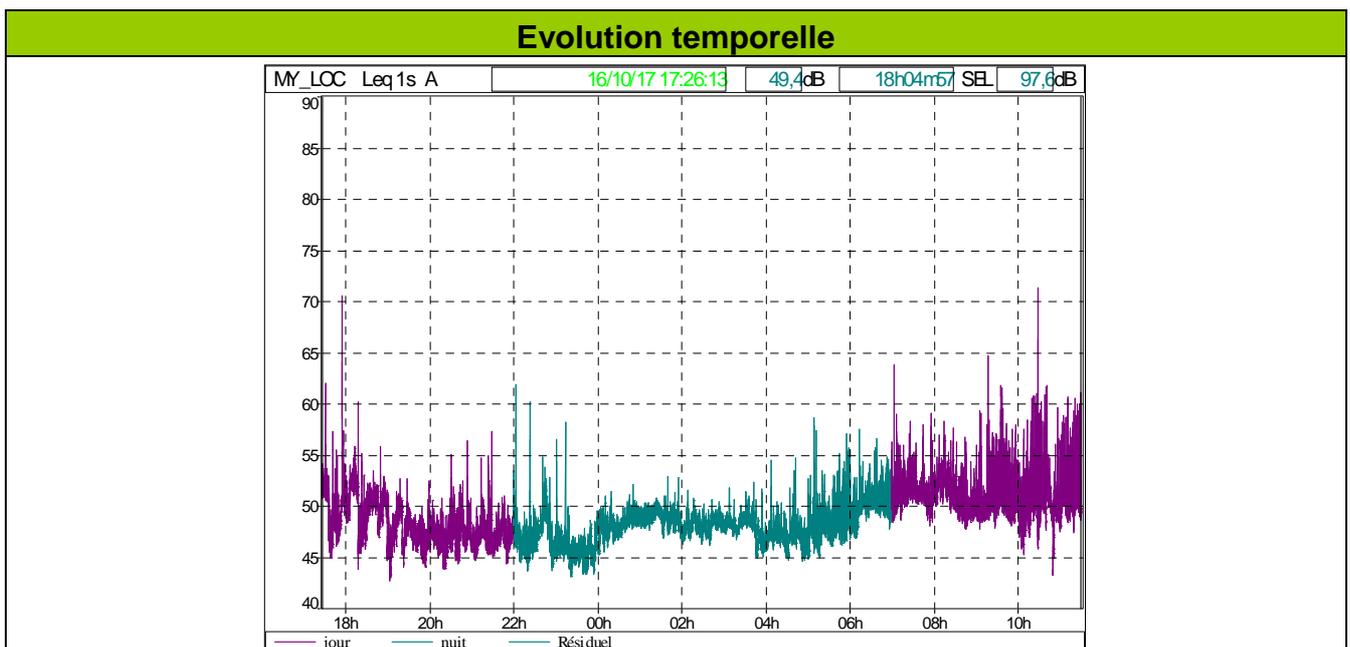
**Sources de bruit liées au site ou à l'environnement extérieur**

- **Bruits diffus des groupes froids présents sur le toit de l'abattoir (2 groupes froid FRIGA-BOHN)**
- **Circulation et chargement des camions frigorifiques au quai sur l'avant du site de l'abattoir**
- **Bruit du site voisin ESSENTRA : installations techniques, chargement/déchargement des camions, camion manœuvre avec des bennes**
- **Circulation et manœuvres des camions sur la rue Guillaume Schoettké**
- **Circulation des camions et sonneries/klaxon au niveau du contrôle technique**
- **Circulation des bétailières**

**POINT 3 – Ambiant – Jour & Nuit**

| Résultats       |                          | Situation du point de mesure |  |
|-----------------|--------------------------|------------------------------|--|
| Fichier         | Point 3 jour et nuit.CMG |                              |  |
| Lieu            | MY_LOC                   |                              |  |
| Type de données | Leq                      |                              |  |
| Pondération     | A                        |                              |  |
| Début           | 16/10/17 17:26:13        |                              |  |
| Fin             | 17/10/17 11:31:10        |                              |  |
| Source          | Leq                      | L50                          |  |
|                 | particulier              |                              |  |
|                 | dB                       | dB                           |  |
| jour            | 50,3                     | 49,6                         |  |
| nuit            | 48,3                     | 47,9                         |  |





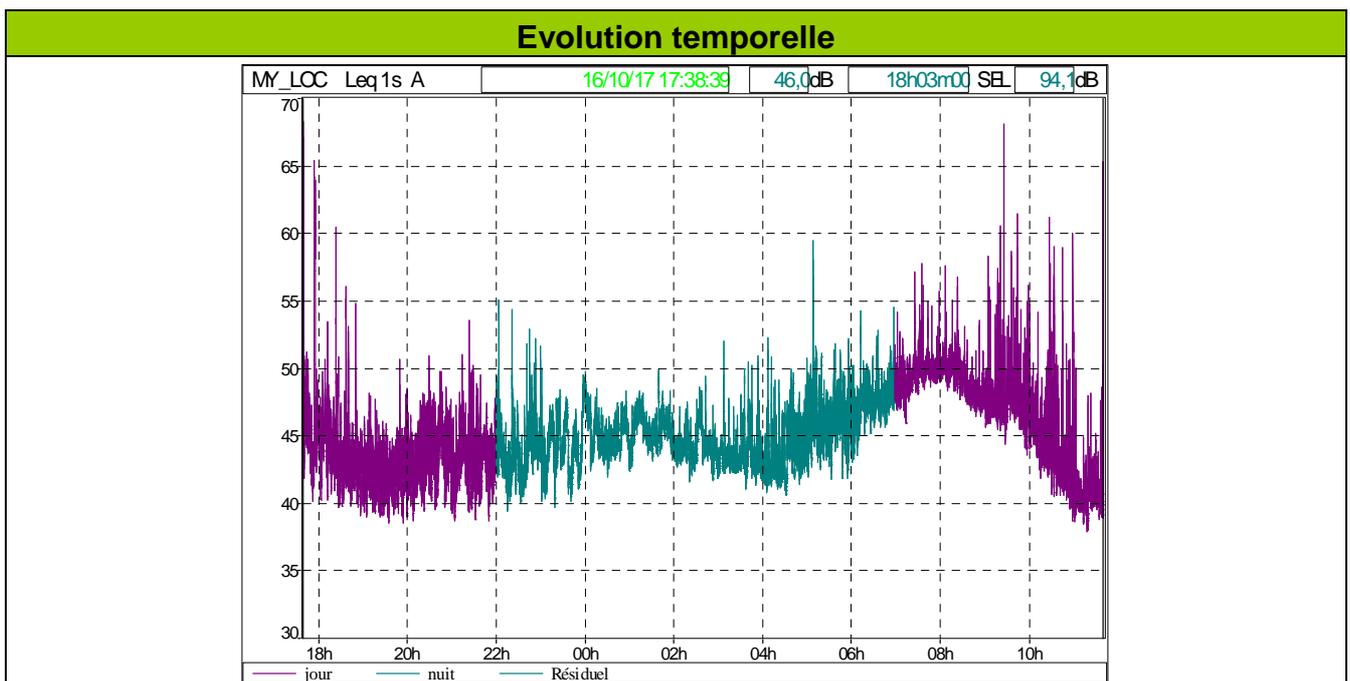
**Sources de bruit liées au site ou à l'environnement extérieur**

- Groupe froid à l'arrière du bâtiment
- Container contenant 2 moteurs et compresseurs d'Ammoniac
- Karcher
- Circulation des bétailères
- Circulation des motos (plateau moto école)

**POINT 4 – Ambiant – Jour & Nuit**

| Résultats       |                          | Situation du point de mesure |    |
|-----------------|--------------------------|------------------------------|----|
| Fichier         | point 4 jour et nuit.CMG |                              |    |
| Lieu            | MY_LOC                   |                              |    |
| Type de données | Leq                      |                              |    |
| Pondération     | A                        |                              |    |
| Début           | 16/10/17 17:38:39        |                              |    |
| Fin             | 17/10/17 11:41:39        |                              |    |
| Source          | Leq                      | L50                          |    |
|                 | particulier              | dB                           | dB |
| jour            | 46,6                     | 44,4                         |    |
| nuit            | 45,3                     | 44,5                         |    |





**Sources de bruit liées au site ou à l'environnement extérieur**

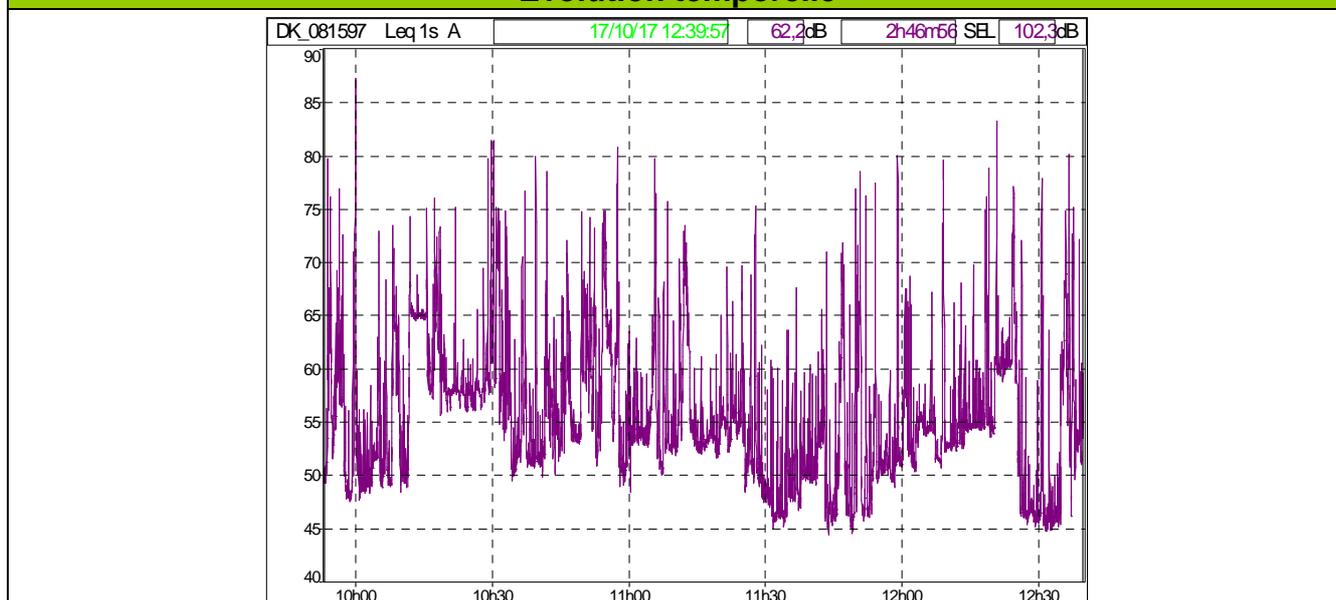
- Trafic routier de la route D662
- Circulation des bétailères
- Bruits lors de la livraison du bétail
- Entrée/sortie du site
- Karcher
- Avifaune

**POINT R2 – Résiduel – Jour**

**Résultats**

|           |                   |       |       |      |      |
|-----------|-------------------|-------|-------|------|------|
| Fichier   | point R2 jour.CMG |       |       |      |      |
| Début     | 17/10/17 09:53:02 |       |       |      |      |
| Fin       | 17/10/17 12:39:58 |       |       |      |      |
| Voie      | Type              | Pond. | Unité | Leq  | L50  |
| DK_081597 | Leq               | A     | dB    | 62,2 | 54,2 |

**Evolution temporelle**



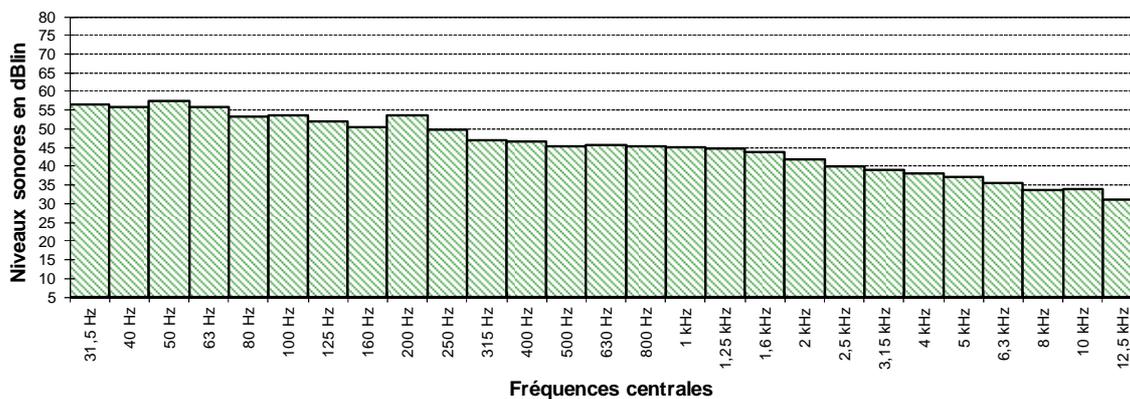
**Sources de bruit liées au site ou à l'environnement extérieur**

- Circulation des camions et sonneries/klaxon au niveau du contrôle technique
- Bruit du site voisin ESSENTA : installations techniques, chargement/déchargement des camions, camion manœuvre avec des bennes
- Trafic de la rue Guillaume Schoettké

***ANNEXE 4 – Analyse spectrale***

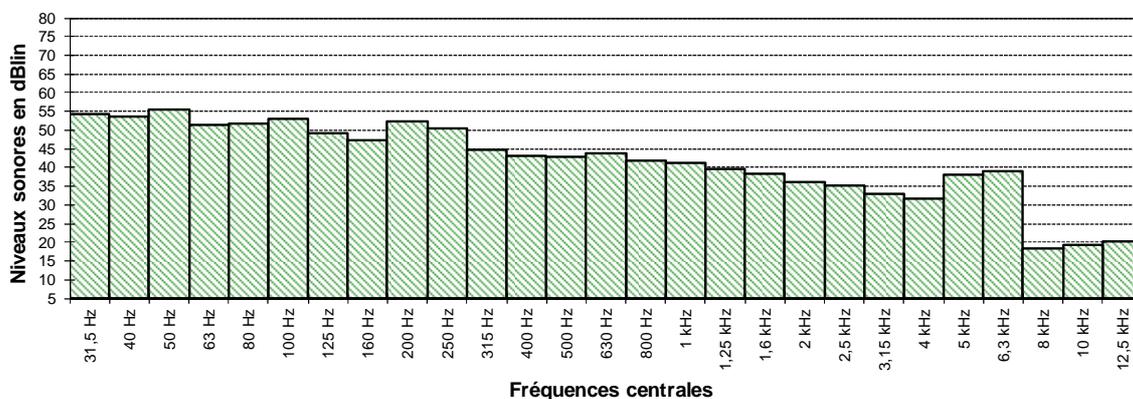
**POINT 1 – Jour**
Recherche de tonalités marquées

| Fréquence | Niveau mesuré<br>en dBLin | Différence D1<br>avec 2 niveaux<br>f. inférieures | Différence D2<br>avec 2 niveaux<br>f. supérieures | Tonalité marquée<br>selon 23/01/97 |     |
|-----------|---------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------|-----|
|           |                           |                                                   |                                                   | si D1 et D2 >                      | TM  |
| 31,5 Hz   | 56,4                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 40 Hz     | 55,8                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 50 Hz     | 57,4                      | 1,3                                               | 2,5                                               | 10                                 | non |
| 63 Hz     | 56                        | -0,7                                              | 2,4                                               | 10                                 | non |
| 80 Hz     | 53,4                      | -3,4                                              | 0,5                                               | 10                                 | non |
| 100 Hz    | 53,7                      | -1,2                                              | 2,3                                               | 10                                 | non |
| 125 Hz    | 52                        | -1,6                                              | -0,4                                              | 10                                 | non |
| 160 Hz    | 50,6                      | -2,3                                              | -1,5                                              | 10                                 | non |
| 200 Hz    | 53,6                      | 2,2                                               | 5,0                                               | 10                                 | non |
| 250 Hz    | 49,7                      | -2,7                                              | 2,8                                               | 10                                 | non |
| 315 Hz    | 47                        | -5,1                                              | 0,9                                               | 10                                 | non |
| 400 Hz    | 46,7                      | -1,9                                              | 1,1                                               | 5                                  | non |
| 500 Hz    | 45,4                      | -1,5                                              | -0,3                                              | 5                                  | non |
| 630 Hz    | 45,8                      | -0,3                                              | 0,5                                               | 5                                  | non |
| 800 Hz    | 45,5                      | -0,1                                              | 0,7                                               | 5                                  | non |
| 1 kHz     | 45                        | -0,7                                              | 0,8                                               | 5                                  | non |
| 1,25 kHz  | 44,6                      | -0,7                                              | 1,7                                               | 5                                  | non |
| 1,6 kHz   | 43,7                      | -1,1                                              | 2,7                                               | 5                                  | non |
| 2 kHz     | 41,8                      | -2,4                                              | 2,3                                               | 5                                  | non |
| 2,5 kHz   | 40,1                      | -2,8                                              | 1,6                                               | 5                                  | non |
| 3,15 kHz  | 38,9                      | -2,1                                              | 1,3                                               | 5                                  | non |
| 4 kHz     | 38                        | -1,5                                              | 1,6                                               | 5                                  | non |
| 5 kHz     | 37,2                      | -1,3                                              | 2,6                                               | 5                                  | non |
| 6,3 kHz   | 35,4                      | -2,2                                              | 1,6                                               | 5                                  | non |
| 8 kHz     | 33,6                      | -2,8                                              | 0,8                                               | 5                                  | non |
| 10 kHz    | 33,9                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 12,5 kHz  | 31,2                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |



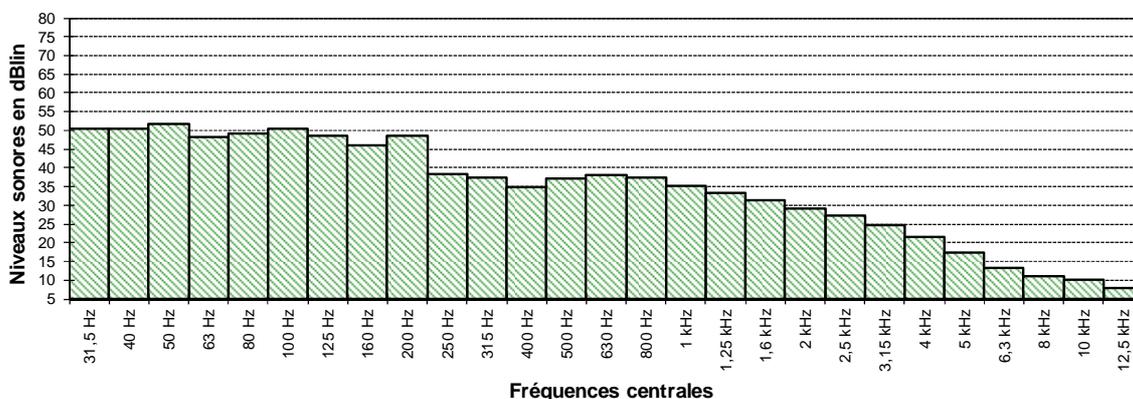
**POINT 1 – Nuit**
Recherche de tonalités marquées

| Fréquence | Niveau mesuré<br>en dBLin | Différence D1<br>avec 2 niveaux<br>f. inférieures | Différence D2<br>avec 2 niveaux<br>f. supérieures | Tonalité marquée<br>selon 23/01/97 |     |
|-----------|---------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------|-----|
|           |                           |                                                   |                                                   | si D1 et D2 >                      | TM  |
| 31,5 Hz   | 54,2                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 40 Hz     | 53,6                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 50 Hz     | 55,6                      | 1,7                                               | 4,1                                               | 10                                 | non |
| 63 Hz     | 51,4                      | -3,3                                              | -1,0                                              | 10                                 | non |
| 80 Hz     | 51,6                      | -2,4                                              | 0,1                                               | 10                                 | non |
| 100 Hz    | 53,1                      | 1,6                                               | 4,8                                               | 10                                 | non |
| 125 Hz    | 49,1                      | -3,3                                              | -1,5                                              | 10                                 | non |
| 160 Hz    | 47,3                      | -4,2                                              | -4,2                                              | 10                                 | non |
| 200 Hz    | 52,4                      | 4,1                                               | 4,0                                               | 10                                 | non |
| 250 Hz    | 50,3                      | -0,3                                              | 6,3                                               | 10                                 | non |
| 315 Hz    | 44,8                      | -6,7                                              | 1,8                                               | 10                                 | non |
| 400 Hz    | 43,1                      | -5,3                                              | -0,2                                              | 5                                  | non |
| 500 Hz    | 42,8                      | -1,2                                              | -0,1                                              | 5                                  | non |
| 630 Hz    | 43,7                      | 0,7                                               | 2,1                                               | 5                                  | non |
| 800 Hz    | 41,9                      | -1,4                                              | 1,4                                               | 5                                  | non |
| 1 kHz     | 41,2                      | -1,7                                              | 2,1                                               | 5                                  | non |
| 1,25 kHz  | 39,7                      | -1,9                                              | 2,3                                               | 5                                  | non |
| 1,6 kHz   | 38,4                      | -2,1                                              | 2,7                                               | 5                                  | non |
| 2 kHz     | 36,2                      | -2,9                                              | 2,0                                               | 5                                  | non |
| 2,5 kHz   | 35,2                      | -2,2                                              | 2,8                                               | 5                                  | non |
| 3,15 kHz  | 32,9                      | -2,8                                              | -3,0                                              | 5                                  | non |
| 4 kHz     | 31,8                      | -2,4                                              | -6,8                                              | 5                                  | non |
| 5 kHz     | 38                        | 5,6                                               | 1,9                                               | 5                                  | non |
| 6,3 kHz   | 39,1                      | 3,2                                               | 20,2                                              | 5                                  | non |
| 8 kHz     | 18,4                      | -20,2                                             | -1,5                                              | 5                                  | non |
| 10 kHz    | 19,4                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 12,5 kHz  | 20,4                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |



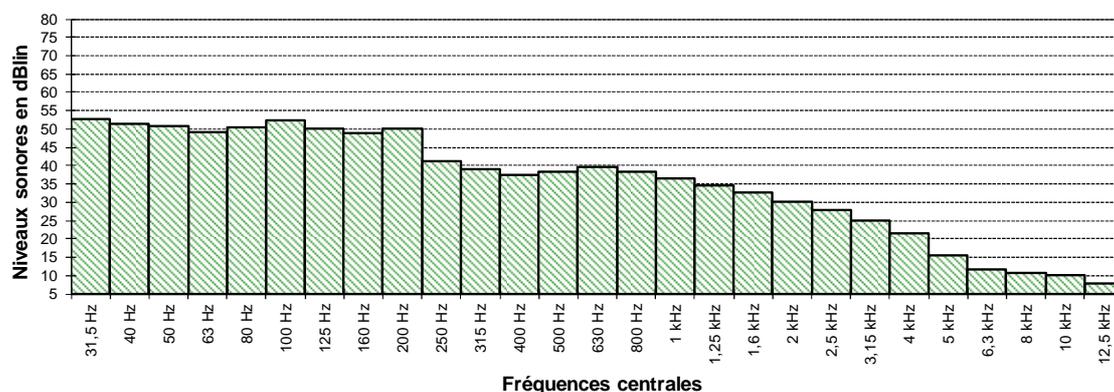
**POINT 2 – Jour**
Recherche de tonalités marquées

| Fréquence | Niveau mesuré<br>en dBLin | Différence D1<br>avec 2 niveaux<br>f. inférieures | Différence D2<br>avec 2 niveaux<br>f. supérieures | Tonalité marquée<br>selon 23/01/97 |     |
|-----------|---------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------|-----|
|           |                           |                                                   |                                                   | si D1 et D2 >                      | TM  |
| 31,5 Hz   | 50,5                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 40 Hz     | 50,3                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 50 Hz     | 51,6                      | 1,2                                               | 2,9                                               | 10                                 | non |
| 63 Hz     | 48,1                      | -2,9                                              | -1,8                                              | 10                                 | non |
| 80 Hz     | 49,3                      | -0,9                                              | -0,3                                              | 10                                 | non |
| 100 Hz    | 50,5                      | 1,8                                               | 3,1                                               | 10                                 | non |
| 125 Hz    | 48,4                      | -1,5                                              | 1,0                                               | 10                                 | non |
| 160 Hz    | 46                        | -3,6                                              | 0,2                                               | 10                                 | non |
| 200 Hz    | 48,4                      | 1,0                                               | 10,5                                              | 10                                 | non |
| 250 Hz    | 38,4                      | -9,0                                              | 2,0                                               | 10                                 | non |
| 315 Hz    | 37,4                      | -8,4                                              | 1,3                                               | 10                                 | non |
| 400 Hz    | 35                        | -2,9                                              | -2,5                                              | 5                                  | non |
| 500 Hz    | 37                        | 0,6                                               | -0,6                                              | 5                                  | non |
| 630 Hz    | 37,9                      | 1,8                                               | 1,5                                               | 5                                  | non |
| 800 Hz    | 37,3                      | -0,2                                              | 2,9                                               | 5                                  | non |
| 1 kHz     | 35,3                      | -2,3                                              | 2,9                                               | 5                                  | non |
| 1,25 kHz  | 33,2                      | -3,2                                              | 2,8                                               | 5                                  | non |
| 1,6 kHz   | 31,4                      | -3,0                                              | 3,1                                               | 5                                  | non |
| 2 kHz     | 29,2                      | -3,2                                              | 3,1                                               | 5                                  | non |
| 2,5 kHz   | 27,2                      | -3,2                                              | 3,9                                               | 5                                  | non |
| 3,15 kHz  | 24,6                      | -3,7                                              | 4,7                                               | 5                                  | non |
| 4 kHz     | 21,5                      | -4,6                                              | 5,6                                               | 5                                  | non |
| 5 kHz     | 17,5                      | -5,8                                              | 5,2                                               | 5                                  | non |
| 6,3 kHz   | 13,2                      | -6,7                                              | 2,5                                               | 5                                  | non |
| 8 kHz     | 11,1                      | -4,8                                              | 1,9                                               | 5                                  | non |
| 10 kHz    | 10,2                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 12,5 kHz  | 7,8                       | x                                                 | x                                                 |                                    |     |



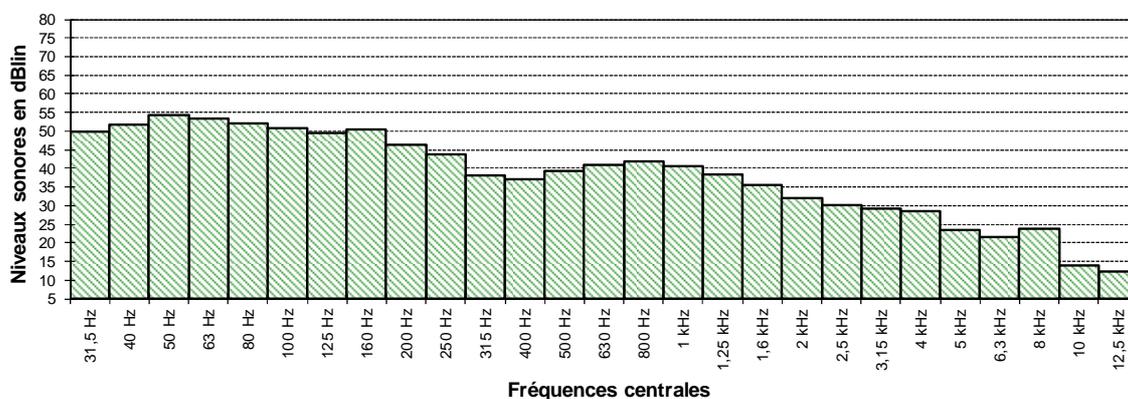
**POINT 2 – Nuit**
Recherche de tonalités marquées

| Fréquence | Niveau mesuré<br>en dBLin | Différence D1<br>avec 2 niveaux<br>f. inférieures | Différence D2<br>avec 2 niveaux<br>f. supérieures | Tonalité marquée<br>selon 23/01/97 |     |
|-----------|---------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------|-----|
|           |                           |                                                   |                                                   | si D1 et D2 >                      | TM  |
| 31,5 Hz   | 52,8                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 40 Hz     | 51,4                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 50 Hz     | 50,9                      | -1,3                                              | 1,1                                               | 10                                 | non |
| 63 Hz     | 49,2                      | -2,0                                              | -2,3                                              | 10                                 | non |
| 80 Hz     | 50,3                      | 0,2                                               | -1,2                                              | 10                                 | non |
| 100 Hz    | 52,5                      | 2,7                                               | 3,0                                               | 10                                 | non |
| 125 Hz    | 50,1                      | -1,4                                              | 0,6                                               | 10                                 | non |
| 160 Hz    | 48,7                      | -2,8                                              | 1,0                                               | 10                                 | non |
| 200 Hz    | 50,2                      | 0,7                                               | 10,1                                              | 10                                 | non |
| 250 Hz    | 41,1                      | -8,4                                              | 2,9                                               | 10                                 | non |
| 315 Hz    | 38,9                      | -8,8                                              | 1,0                                               | 10                                 | non |
| 400 Hz    | 37,4                      | -2,7                                              | -1,6                                              | 5                                  | non |
| 500 Hz    | 38,4                      | 0,2                                               | -0,7                                              | 5                                  | non |
| 630 Hz    | 39,6                      | 1,7                                               | 2,0                                               | 5                                  | non |
| 800 Hz    | 38,5                      | -0,5                                              | 2,9                                               | 5                                  | non |
| 1 kHz     | 36,4                      | -2,7                                              | 2,7                                               | 5                                  | non |
| 1,25 kHz  | 34,5                      | -3,1                                              | 2,8                                               | 5                                  | non |
| 1,6 kHz   | 32,8                      | -2,8                                              | 3,7                                               | 5                                  | non |
| 2 kHz     | 30,1                      | -3,6                                              | 3,5                                               | 5                                  | non |
| 2,5 kHz   | 27,8                      | -3,9                                              | 4,2                                               | 5                                  | non |
| 3,15 kHz  | 25                        | -4,1                                              | 5,6                                               | 5                                  | non |
| 4 kHz     | 21,4                      | -5,2                                              | 7,3                                               | 5                                  | non |
| 5 kHz     | 15,6                      | -8,0                                              | 4,4                                               | 5                                  | non |
| 6,3 kHz   | 11,7                      | -7,7                                              | 1,3                                               | 5                                  | non |
| 8 kHz     | 10,7                      | -3,4                                              | 1,5                                               | 5                                  | non |
| 10 kHz    | 10,1                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 12,5 kHz  | 8                         | x                                                 | x                                                 |                                    |     |



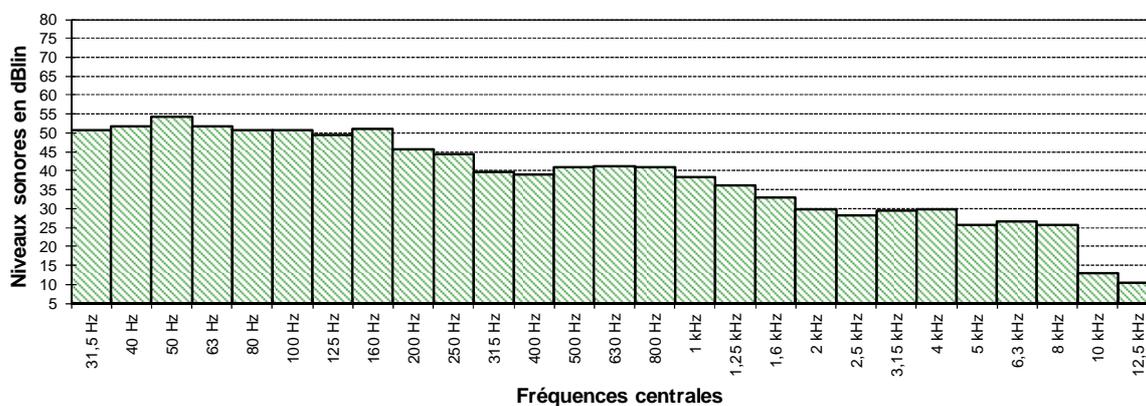
**POINT 3 – Jour**
Recherche de tonalités marquées

| Fréquence | Niveau mesuré<br>en dB <sub>Lin</sub> | Différence D1<br>avec 2 niveaux<br>f. inférieures | Différence D2<br>avec 2 niveaux<br>f. supérieures | Tonalité marquée<br>selon 23/01/97 |     |
|-----------|---------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------|-----|
|           |                                       |                                                   |                                                   | si D1 et D2 >                      | TM  |
| 31,5 Hz   | 49,8                                  | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 40 Hz     | 51,6                                  | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 50 Hz     | 54,4                                  | 3,6                                               | 1,6                                               | 10                                 | non |
| 63 Hz     | 53,4                                  | 0,2                                               | 2,0                                               | 10                                 | non |
| 80 Hz     | 52                                    | -1,9                                              | 1,8                                               | 10                                 | non |
| 100 Hz    | 50,8                                  | -2,0                                              | 0,7                                               | 10                                 | non |
| 125 Hz    | 49,6                                  | -1,8                                              | 0,6                                               | 10                                 | non |
| 160 Hz    | 50,6                                  | 0,4                                               | 5,4                                               | 10                                 | non |
| 200 Hz    | 46,3                                  | -3,8                                              | 4,6                                               | 10                                 | non |
| 250 Hz    | 43,7                                  | -5,3                                              | 6,1                                               | 10                                 | non |
| 315 Hz    | 38                                    | -7,2                                              | -0,4                                              | 10                                 | non |
| 400 Hz    | 37,2                                  | -4,5                                              | -3,0                                              | 5                                  | non |
| 500 Hz    | 39,4                                  | 1,8                                               | -2,0                                              | 5                                  | non |
| 630 Hz    | 40,9                                  | 2,5                                               | -0,4                                              | 5                                  | non |
| 800 Hz    | 41,9                                  | 1,7                                               | 2,2                                               | 5                                  | non |
| 1 kHz     | 40,7                                  | -0,7                                              | 3,5                                               | 5                                  | non |
| 1,25 kHz  | 38,3                                  | -3,0                                              | 4,1                                               | 5                                  | non |
| 1,6 kHz   | 35,6                                  | -4,1                                              | 4,4                                               | 5                                  | non |
| 2 kHz     | 32,1                                  | -5,1                                              | 2,5                                               | 5                                  | non |
| 2,5 kHz   | 30,1                                  | -4,1                                              | 1,4                                               | 5                                  | non |
| 3,15 kHz  | 29                                    | -2,2                                              | 2,4                                               | 5                                  | non |
| 4 kHz     | 28,4                                  | -1,2                                              | 5,8                                               | 5                                  | non |
| 5 kHz     | 23,5                                  | -5,2                                              | 0,8                                               | 5                                  | non |
| 6,3 kHz   | 21,5                                  | -5,1                                              | 0,5                                               | 5                                  | non |
| 8 kHz     | 23,6                                  | 1,0                                               | 10,4                                              | 5                                  | non |
| 10 kHz    | 14                                    | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 12,5 kHz  | 12,2                                  | x                                                 | x                                                 |                                    |     |



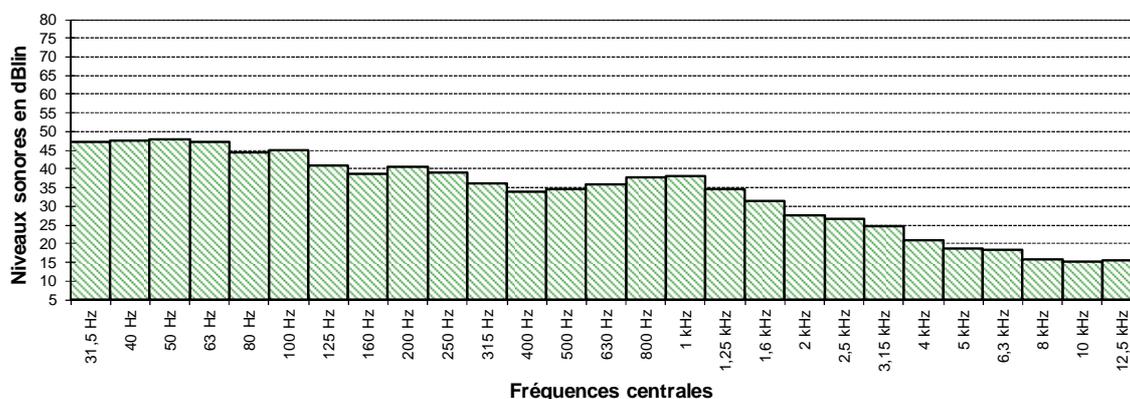
**POINT 3 – Nuit**
Recherche de tonalités marquées

| Fréquence | Niveau mesuré en dBLin | Différence D1 avec 2 niveaux f. inférieures | Différence D2 avec 2 niveaux f. supérieures | Tonalité marquée selon 23/01/97 |     |
|-----------|------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------|-----|
|           |                        |                                             |                                             | si D1 et D2 >                   | TM  |
| 31,5 Hz   | 50,8                   | x                                           | x                                           |                                 |     |
| 40 Hz     | 51,7                   | x                                           | x                                           |                                 |     |
| 50 Hz     | 54,2                   | 2,9                                         | 2,9                                         | 10                              | non |
| 63 Hz     | 51,8                   | -1,3                                        | 1,1                                         | 10                              | non |
| 80 Hz     | 50,7                   | -2,5                                        | 0,6                                         | 10                              | non |
| 100 Hz    | 50,7                   | -0,6                                        | 0,3                                         | 10                              | non |
| 125 Hz    | 49,5                   | -1,2                                        | 0,2                                         | 10                              | non |
| 160 Hz    | 51,2                   | 1,1                                         | 6,0                                         | 10                              | non |
| 200 Hz    | 45,8                   | -4,6                                        | 3,2                                         | 10                              | non |
| 250 Hz    | 44,4                   | -4,9                                        | 5,1                                         | 10                              | non |
| 315 Hz    | 39,5                   | -5,7                                        | -0,6                                        | 10                              | non |
| 400 Hz    | 39                     | -3,6                                        | -2,1                                        | 5                               | non |
| 500 Hz    | 41                     | 1,7                                         | -0,1                                        | 5                               | non |
| 630 Hz    | 41,2                   | 1,1                                         | 1,3                                         | 5                               | non |
| 800 Hz    | 41                     | -0,1                                        | 3,6                                         | 5                               | non |
| 1 kHz     | 38,4                   | -2,7                                        | 3,5                                         | 5                               | non |
| 1,25 kHz  | 36,2                   | -3,7                                        | 4,4                                         | 5                               | non |
| 1,6 kHz   | 33,1                   | -4,3                                        | 4,0                                         | 5                               | non |
| 2 kHz     | 29,9                   | -5,0                                        | 1,0                                         | 5                               | non |
| 2,5 kHz   | 28,2                   | -3,6                                        | -1,4                                        | 5                               | non |
| 3,15 kHz  | 29,5                   | 0,4                                         | 1,4                                         | 5                               | non |
| 4 kHz     | 29,7                   | 0,8                                         | 3,6                                         | 5                               | non |
| 5 kHz     | 25,6                   | -4,0                                        | -0,6                                        | 5                               | non |
| 6,3 kHz   | 26,6                   | -1,5                                        | 3,7                                         | 5                               | non |
| 8 kHz     | 25,7                   | -0,4                                        | 13,9                                        | 5                               | non |
| 10 kHz    | 12,9                   | x                                           | x                                           |                                 |     |
| 12,5 kHz  | 10,3                   | x                                           | x                                           |                                 |     |



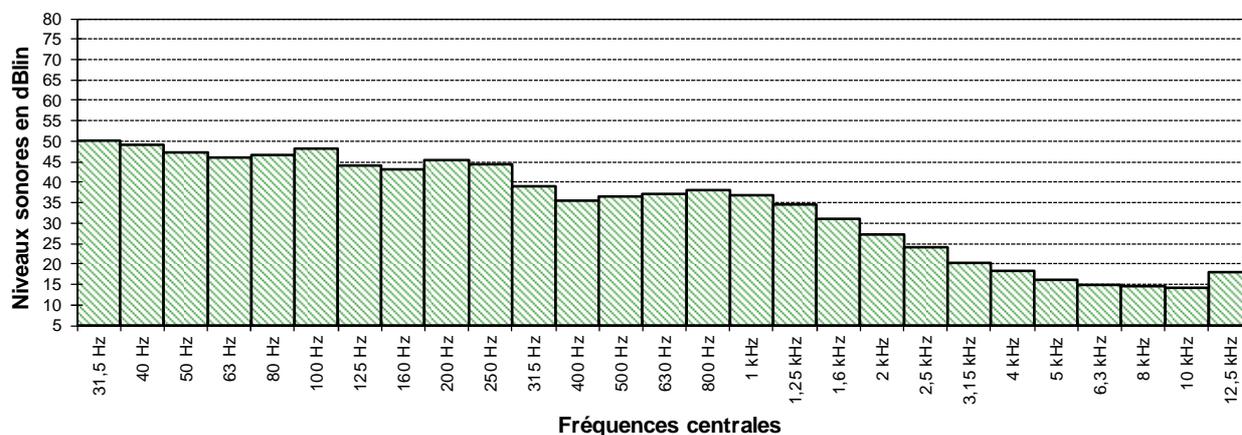
**POINT 4 – Jour**
Recherche de tonalités marquées

| Fréquence | Niveau mesuré<br>en dBLin | Différence D1<br>avec 2 niveaux<br>f. inférieures | Différence D2<br>avec 2 niveaux<br>f. supérieures | Tonalité marquée<br>selon 23/01/97 |     |
|-----------|---------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------|-----|
|           |                           |                                                   |                                                   | si D1 et D2 >                      | TM  |
| 31,5 Hz   | 47,4                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 40 Hz     | 47,6                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 50 Hz     | 47,9                      | 0,4                                               | 1,7                                               | 10                                 | non |
| 63 Hz     | 47,4                      | -0,4                                              | 2,6                                               | 10                                 | non |
| 80 Hz     | 44,5                      | -3,2                                              | 1,1                                               | 10                                 | non |
| 100 Hz    | 45                        | -1,2                                              | 5,0                                               | 10                                 | non |
| 125 Hz    | 40,9                      | -3,9                                              | 1,1                                               | 10                                 | non |
| 160 Hz    | 38,8                      | -4,6                                              | -1,1                                              | 10                                 | non |
| 200 Hz    | 40,6                      | 0,6                                               | 2,7                                               | 10                                 | non |
| 250 Hz    | 39,1                      | -0,7                                              | 3,9                                               | 10                                 | non |
| 315 Hz    | 36,2                      | -3,7                                              | 2,0                                               | 10                                 | non |
| 400 Hz    | 33,8                      | -4,1                                              | -1,4                                              | 5                                  | non |
| 500 Hz    | 34,6                      | -0,6                                              | -2,3                                              | 5                                  | non |
| 630 Hz    | 35,8                      | 1,6                                               | -2,1                                              | 5                                  | non |
| 800 Hz    | 37,8                      | 2,6                                               | 1,2                                               | 5                                  | non |
| 1 kHz     | 38                        | 1,1                                               | 4,7                                               | 5                                  | non |
| 1,25 kHz  | 34,6                      | -3,3                                              | 4,7                                               | 5                                  | non |
| 1,6 kHz   | 31,4                      | -5,2                                              | 4,3                                               | 5                                  | non |
| 2 kHz     | 27,6                      | -5,7                                              | 1,8                                               | 5                                  | non |
| 2,5 kHz   | 26,6                      | -3,3                                              | 3,4                                               | 5                                  | non |
| 3,15 kHz  | 24,8                      | -2,3                                              | 4,9                                               | 5                                  | non |
| 4 kHz     | 20,8                      | -5,0                                              | 2,3                                               | 5                                  | non |
| 5 kHz     | 18,7                      | -4,5                                              | 1,5                                               | 5                                  | non |
| 6,3 kHz   | 18,3                      | -1,6                                              | 2,8                                               | 5                                  | non |
| 8 kHz     | 15,8                      | -2,7                                              | 0,4                                               | 5                                  | non |
| 10 kHz    | 15,2                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 12,5 kHz  | 15,5                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |

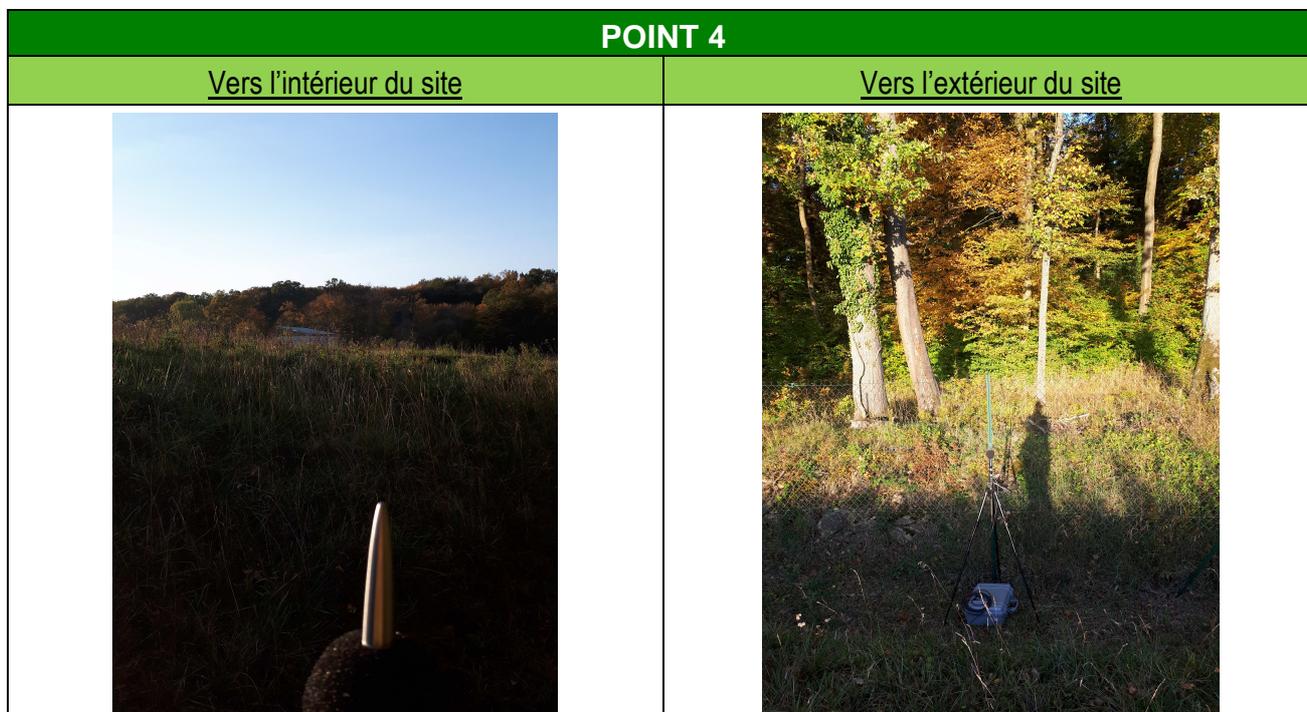
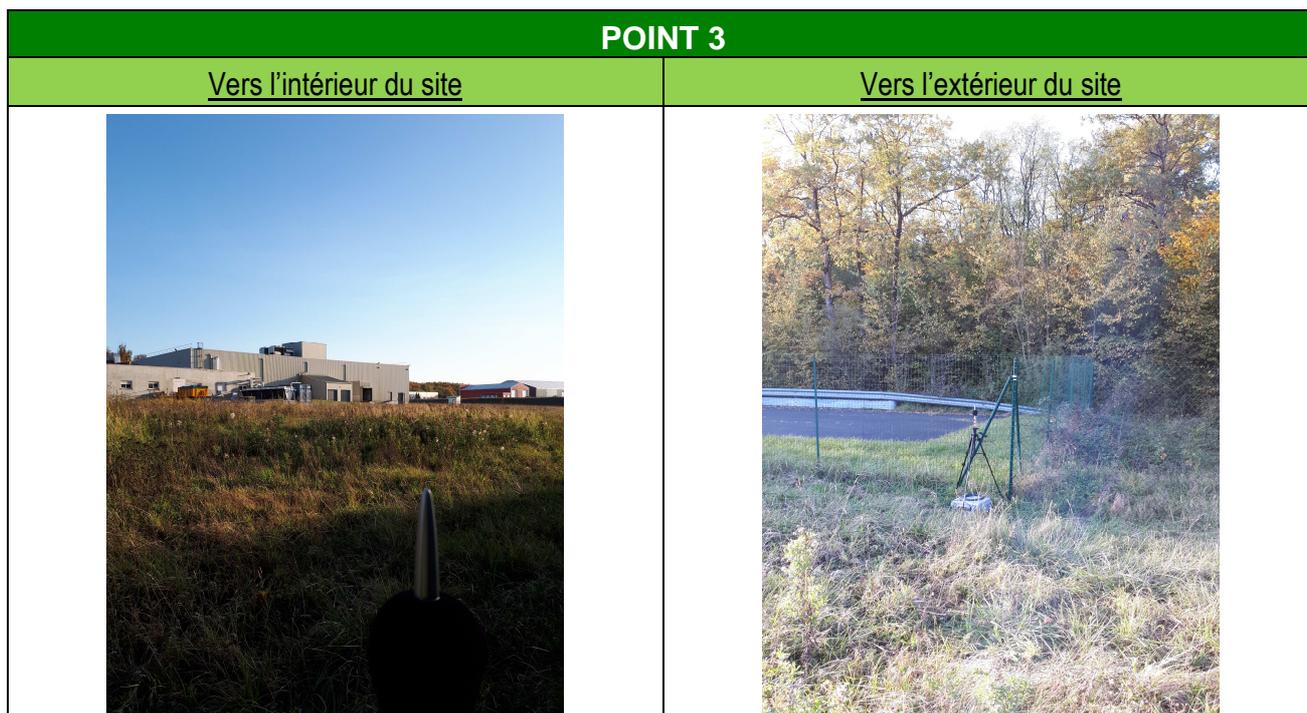


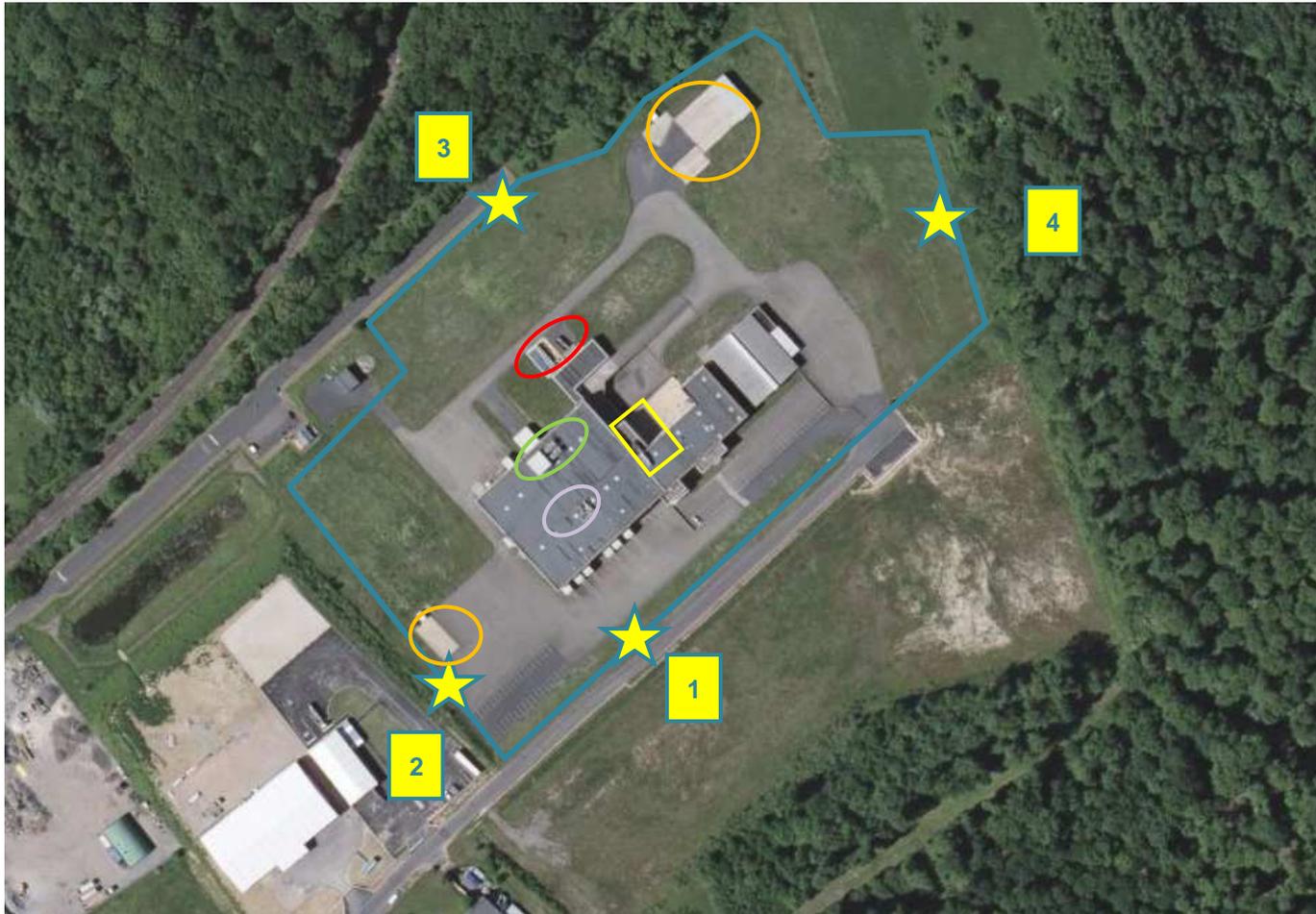
**POINT 4 – Nuit**
Recherche de tonalités marquées

| Fréquence | Niveau mesuré<br>en dBLin | Différence D1<br>avec 2 niveaux<br>f. inférieures | Différence D2<br>avec 2 niveaux<br>f. supérieures | Tonalité marquée<br>selon 23/01/97 |     |
|-----------|---------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|------------------------------------|-----|
|           |                           |                                                   |                                                   | si D1et D2 >                       | TM  |
| 31,5 Hz   | 50,1                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 40 Hz     | 49,1                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 50 Hz     | 47,2                      | -2,4                                              | 1,0                                               | 10                                 | non |
| 63 Hz     | 45,9                      | -2,4                                              | -1,5                                              | 10                                 | non |
| 80 Hz     | 46,5                      | -0,1                                              | -0,1                                              | 10                                 | non |
| 100 Hz    | 48,2                      | 2,0                                               | 4,6                                               | 10                                 | non |
| 125 Hz    | 44,1                      | -3,3                                              | -0,3                                              | 10                                 | non |
| 160 Hz    | 43,1                      | -3,5                                              | -1,8                                              | 10                                 | non |
| 200 Hz    | 45,4                      | 1,8                                               | 3,0                                               | 10                                 | non |
| 250 Hz    | 44,3                      | -0,1                                              | 6,7                                               | 10                                 | non |
| 315 Hz    | 38,9                      | -6,0                                              | 2,8                                               | 10                                 | non |
| 400 Hz    | 35,6                      | -6,8                                              | -1,2                                              | 5                                  | non |
| 500 Hz    | 36,5                      | -1,1                                              | -1,0                                              | 5                                  | non |
| 630 Hz    | 37,1                      | 1,0                                               | -0,3                                              | 5                                  | non |
| 800 Hz    | 37,9                      | 1,1                                               | 2,1                                               | 5                                  | non |
| 1 kHz     | 36,8                      | -0,7                                              | 3,7                                               | 5                                  | non |
| 1,25 kHz  | 34,4                      | -3,0                                              | 4,7                                               | 5                                  | non |
| 1,6 kHz   | 31,2                      | -4,6                                              | 5,2                                               | 5                                  | non |
| 2 kHz     | 27,4                      | -5,7                                              | 4,8                                               | 5                                  | non |
| 2,5 kHz   | 24                        | -5,7                                              | 4,5                                               | 5                                  | non |
| 3,15 kHz  | 20,4                      | -5,6                                              | 3,1                                               | 5                                  | non |
| 4 kHz     | 18,3                      | -4,3                                              | 2,8                                               | 5                                  | non |
| 5 kHz     | 16,1                      | -3,4                                              | 1,5                                               | 5                                  | non |
| 6,3 kHz   | 14,7                      | -2,6                                              | 0,4                                               | 5                                  | non |
| 8 kHz     | 14,4                      | -1,1                                              | -2,2                                              | 5                                  | non |
| 10 kHz    | 14,2                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |
| 12,5 kHz  | 18,1                      | x                                                 | x                                                 |                                    |     |



**ANNEXE 5 – Photos des points de mesures**



**ANNEXE 6 – Photo aérienne du site avec emplacements  
des points de mesures****Légende :**

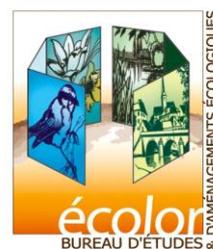
-  Groupe froid et container (2 moteurs + compresseurs d'ammoniac)
-  2 groupes froids Lennox (HS)
-  2 groupes froids FRIGA-BOHN
-  Aspiration CCM315 (HS)
-  Stations de lavage avec Karcher

# Projet d'exploitation d'un abattoir dans la commune de Sarreguemines (57)

## ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

**Affaire suivie par :**  
**Réjane PROT**

**Mars 2018**



# SOMMAIRE

---

|                                                                                          |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>SOMMAIRE</b> .....                                                                    | <b>2</b>  |
| <b>INDEX</b> .....                                                                       | <b>2</b>  |
| 1. Introduction .....                                                                    | 3         |
| 2. Cadre réglementaire .....                                                             | 4         |
| <b>3. PERIMETRE NATURA 2000 A PROXIMITE DE LA ZONE D'ETUDE</b> .....                     | <b>6</b>  |
| 3.1. Contexte .....                                                                      | 6         |
| 3.2. Zones spéciales de conservation (ZSC) .....                                         | 7         |
| 3.3. Zones de protection spéciales (ZPS) .....                                           | 15        |
| <b>4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET</b> .....                                | <b>20</b> |
| 4.1. Méthodologie de l'étude de terrain .....                                            | 20        |
| 4.2. Recensement des habitats biologiques .....                                          | 20        |
| <b>5. INCIDENCES NATURA 2000</b> .....                                                   | <b>22</b> |
| 5.1. « Eléments biologiques » d'intérêt communautaire recensés sur la zone d'étude ..... | 22        |
| 5.2. Evaluation des incidences Natura 2000 .....                                         | 23        |
| <b>6. CONCLUSION</b> .....                                                               | <b>24</b> |

# INDEX

---

|                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| Carte 1: Localisation du projet sur la commune de Sarreguemines ..... | 6  |
| Carte 2 : Localisation des zones Natura 2000 .....                    | 19 |
| Tableau 1: ZSC recensés dans un rayon de 10 km .....                  | 7  |
| Tableau 2: ZPS recensés dans un rayon de 10km .....                   | 15 |
| Tableau 3: Habitats biologiques recensés sur la zone d'étude .....    | 21 |

# I. INTRODUCTION

---

Dans le cadre du projet de la remise en fonctionnement d'un abattoir sur leur territoire la commune de Sarreguemines est invitée par les service de la préfecture à réaliser la présente étude portant sur l'incidence de l'abattoir en fonctionnement sur le réseau Natura 2000.

Le programme Natura 2000 prévoit la création d'un réseau de zone, appelé « sites Natura 2000 » qui présentent un intérêt écologique de niveau européen (« intérêt communautaire ») ou mondial.

Pour ce type de zone, la France se doit de respecter ses obligations communautaires, conformément à la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dites directive « Oiseaux » et à la directive 92 /43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvage dites directive « Habitats-Faunes-Flores »

Pour cela il convient de réaliser, pour tout aménagement, un document d'incidence en référence à l'article L414-4 du Code de l'Environnement. Son objectif essentiel est d'évaluer le niveau des incidences du projet, de préciser les mesures d'intégration environnementales destinées à supprimer ou réduire ces incidences, d'analyser le niveau des impacts résiduels sur le milieu en appréciant l'état de conservation des habitats biologiques et des espèces communautaires. En conclusion, si cela est nécessaire, le document doit détailler les mesures compensatoires indispensables pour répondre aux exigences européennes.

Le présent dossier a donc pour objectifs de détailler :

- La présentation des sites Natura 2000 à 10 km du projet étudié ;
- L'état initial du site ;
- Les correspondances éventuelles entre les éléments écologiques concernés par le projet (espèces, habitats, fonctionnalité...) et ceux qui sont à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 ;
- Les éventuelles incidences induites par le projet sur les sites Natura 2000.

L'évaluation d'incidence présentée ici a été réalisée en conformité avec les exigences législatives et réglementaires en vigueur (notamment des articles L. 414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement et plus particulièrement de l'article R. 414-21), avec le guide méthodologique du ministère de l'Ecologie et du développement Durable relatif à l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructure et d'aménagement sur les sites Natura 2000, avec la circulaire du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000.

## **Articles de Références :**

Document d'Objectif Natura 2000

Directive Oiseaux : 79/409/CEE du 2 avril 1979

Directive Habitat-faune-Flore : 92/43/CEE du 21 mai 1992

Articles L414-4 à L414-7 du code de l'Environnement

## 2. CADRE REGLEMENTAIRE

---

Les **directives européennes « Oiseaux »** et **« Habitat – Faune – Flore »**, portent sur la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. L'application de ces directives se traduit par la mise en place du **Réseau Natura 2000** qui comprend des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) désignés pour la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et pour la conservation des habitats biologiques, des espèces végétales et animales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

### INTRODUCTION A L'EVALUATION DES INCIDENCES

En vertu des Directives « Oiseaux » (article 4) et « Habitat – Faune – Flore » (article 6), les Etats membres doivent **« classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie »** et **prendre « les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation [ainsi que dans les zones de protection spéciales], la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive »** (alinéa 2 de l'article 6 de la Directive « Habitats »).

La suite de l'article 6 de cette directive (alinéa 3) **introduit la notion d'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000** : *« Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public ».*

L'alinéa 4 du même article 6 porte sur les **éventuelles mesures compensatoires en cas d'incidences significatives** : *« si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'Etat membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'Etat membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »*

Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires soient prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou du projet d'activités de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaire qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné ci-dessus ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

## **TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS**

L'ordonnance n° 2001-321 du 11.04.2001 et le décret du 9 avril 2010 **transposent en droit français** les directives « Oiseaux » et « Habitat – Faune – Flore » en instituant le réseau Natura 2000 (titre III, article B) et en créant les articles L. 414-1 à 7 du code de l'environnement (partie législative).

Plus récemment, la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a instauré de nouvelles modalités de protection du réseau Natura 2000. Celles-ci ont été précisées par le décret d'application n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, qui sera suivi prochainement par un second décret à paraître.

De manière générale, les dispositions relatives à Natura 2000 sont introduites dans le droit français par les textes suivants :

### **Code de l'environnement, partie législative :**

Section I : sites Natura 2000

Article L414-1 (intro), -4 et -5 (modifiés par Loi du 01/08/2008 sur la responsabilité environnementale).

**Code de l'environnement, partie réglementaire (Natura 2000) :** article R414-19 à -26

+ Circulaire du 05 octobre 2004

+ Circulaire du 06 mars 2006

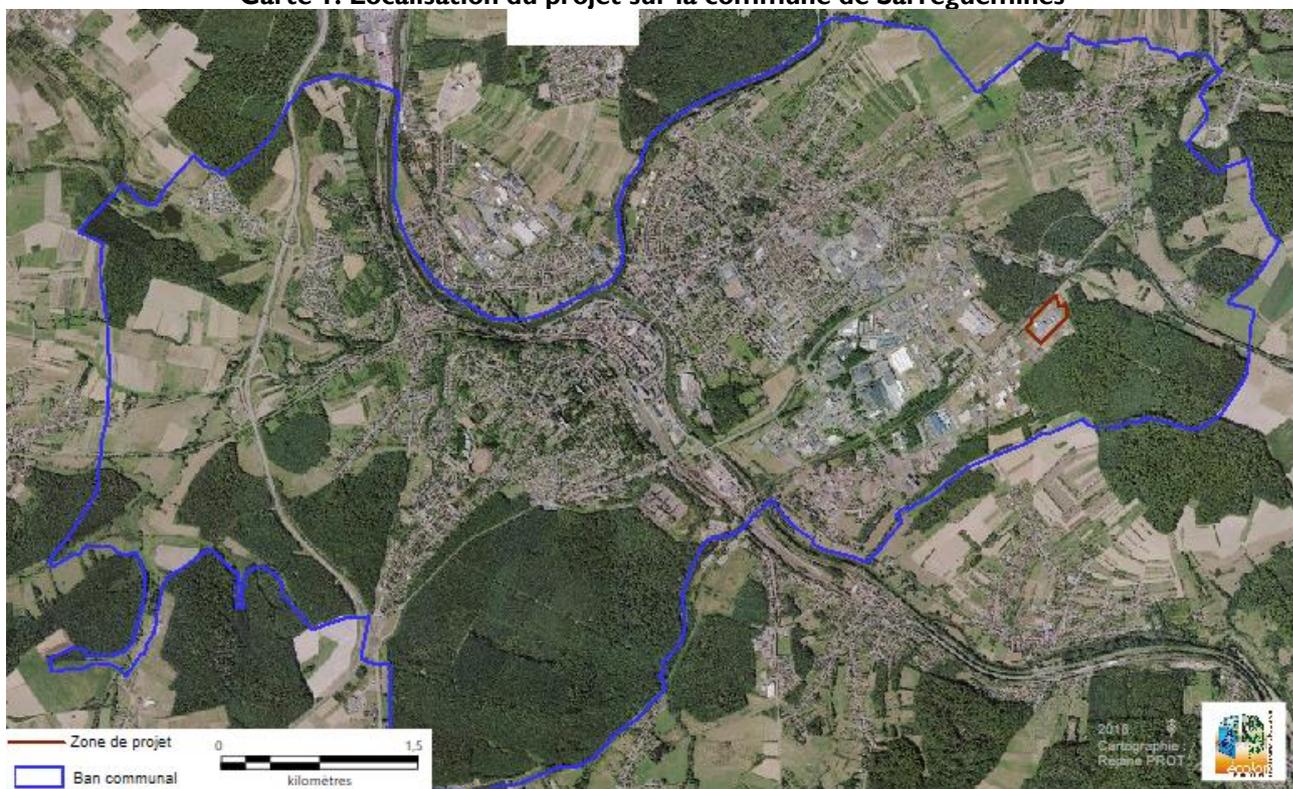
+ Circulaire du 15 avril 2010

# 3. PERIMETRE NATURA 2000 A PROXIMITE DE LA ZONE D'ETUDE

## 3.1. CONTEXTE

Le projet se situe dans le département de la Moselle (57) dans la région Grand Est. Celui-ci porte sur la remise en fonctionnement d'un abattoir de bovins, d'ovins et de porcins situé dans la zone agro-alimentaire de Sarreguemines sur une parcelle de 40 000m<sup>2</sup>. Aucune construction n'est envisagée et les bâtiments existants, d'une surface de 9 980m<sup>2</sup>, ne sont pas amenés à être modifiés.

Carte 1: Localisation du projet sur la commune de Sarreguemines



Natura 2000 est un réseau européen institué par la directive 92/43/CEE dite « Directive Habitats », du 21 mai 1992 et sur la directive dite « Oiseaux » (Directive 79/409/CEE).

L'ambition de ce programme est de constituer un réseau de milieux naturels remarquables et représentatifs de la biodiversité de l'Union Européenne : les « habitats naturels d'intérêt communautaire ».

La Directive Oiseaux permet de désigner des Zones de Protection Spéciale (ZPS), basées sur les Z.I.C.O., sur les territoires « les plus appropriés en nombre et en superficie » pour assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares.

La Directive Habitats a instauré les Zones de Conservation Spéciales (ZSC), pour conserver les sites écologiques présentant :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (listés en annexe I de la directive) ;

• des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (annexe II de la directive).

La zone d'étude n'est superposée avec aucun site Natura 2000. En revanche plusieurs sites Natura 2000 ont été répertoriés dans un rayon de 10 km du projet en France et en Allemagne.

### 3.2. ZONES SPECIALES DE CONSERVATION (ZSC)

Deux ZSC françaises et 16 ZSC allemandes ont été répertoriées dans le périmètre de 10 km. Ces ZSC ont été définies en application de la Directive européenne Habitat-Faune-Flore de 1992. Elle concerne les habitats biologiques, les espèces végétales et les espèces animales, hormis les oiseaux.

**Tableau I: ZSC recensés dans un rayon de 10 km**

| <b>ZSC France</b>       |                                                  |                              |
|-------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------|
| <b>Code du site SFF</b> | <b>Nom du site</b>                               | <b>Distance au site (km)</b> |
| FR4100168               | PELOUSE A OBERGAILBACH                           | 6.83                         |
| FR4100215               | MARAIS D'IPPLING                                 | 6.32                         |
| <b>ZSC Allemagne</b>    |                                                  |                              |
| DE6609-305              | Blies                                            | 4.06                         |
| DE6708-301              | Stiftswald und Felsenwege St.Arnual              | 10.51                        |
| DE6708-302              | NSG "Wusterhang und "Beierwies bei Fechingen     | 10.20                        |
| DE6708-303              | Allmendwald und Bettelwald bei Ormesheim         | 9.58                         |
| DE6708-305              | Woogbachtal                                      | 10.41                        |
| DE6808-301              | Birzberg, Honigsack/Kappelberghang bei Fechingen | 6.9                          |
| DE6808-302              | Gebberg bei Fechingen                            | 8.38                         |
| DE6808-303              | Muschelkalkhänge bei Bebelsheim u. Wittersheim   | 4.9                          |
| DE6808-304              | Umgebung Gräfinthal                              | 4.06                         |
| DE6808-305              | Nördlich Rilchingen-Hanweiler                    | 4.27                         |
| DE6809-301              | Bickenalbtal                                     | 10.47                        |
| DE6809-302              | Muschelkalkgebiet bei Gersheim und Blieskastel   | 2.20                         |
| DE6809-303              | zw. Bliesdahlheim und Herbitzheim                | 8.14                         |
| DE6809-305              | Baumbusch bei Medelsheim                         | 7.57                         |
| DE6809-307              | NGS Himsklamm                                    | 6.82                         |
| DE6809-308              | Brücker Berg bei Niedergailbach                  | 5.10                         |

La présentation des ZSC françaises et allemandes est issue du site de l'Inventaire National du patrimoine Naturel (INPN) et des Formulaires Standards de Données. Seuls les sites les plus proches du projet (< 10 km) et susceptibles de présenter un enjeu face au projet d'exploitation de l'abattoir de Sarreguemines sont décrits ci-après. (Les habitats d'intérêt communautaire prioritaires et les espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux ou annexe 2 et 4 Directive Habitat sont indiquée en gras).

#### FR 4100168 PELOUSE A OBERGAILBACH

Ce site Natura 2000 de 153 ha se caractérise par la présence de deux habitats d'intérêt communautaire :

- **6210 : Pelouse sèche semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaire (site d'orchidées remarquables)**
- 6510 : Prairie maigre de fauche de basse altitude

#### Espèces ayant justifié la désignation du site

Le site a été désigné en raison de la présence de 2 espèces d'insectes et d'une espèce piscicole et une espèce de crustacés :

- **Cuivré des marais** (*Lycaena dispar*)
- **Damier de la succise** (*Euphydryas aurinia*)
- **Ecrevisse des torrents** (*Austropotamobius torrentium*)
- **Chabot commun** (*Cottus gabis*)

#### FR4100215 MARAIS D'IPPLING

Ce site de 55 ha est constitué par un ensemble de marais-tourbière alcaline au sein d'un ensemble marécageux d'une richesse exceptionnelle. On y trouve l'une des très rares stations lorraines de *Liparis loeselii*.

Ce site abrite également 202 espèces de papillons diurnes et nocturnes.

#### Espèces ayant justifié la désignation du site

Le site a été désigné en raison de la présence de 4 espèces d'insecte et d'une espèce végétale :

- **Liparis de loesel** (*Liparis loeselii*)
- **Cuivré des marais** (*Lycaena dispar*)
- **Agrion de mercure** (*Coenagrion mercuriale*)
- **Vertigo du Moulin** (*Vertigo moulinsiana*)
- **Damier de la succise** (*Euphydryas aurinia*)

#### DE6609-305 BLIES

La Blies est une rivière franco-allemande prenant sa source dans les montagnes du Hunsrück et traversant différentes villes d'Allemagne et de France notamment à Sarreguemines, où elle rejoint la Sarre. Le site Natura 2000 qui l'intègre fait une superficie de 303ha et correspond à une mosaïque d'habitats parmi lesquels ont été observés des habitats d'intérêt communautaire :

- 3150 : Lac naturel eutrophe du Magnopotamion ou Hydrocharition
- 3260 : Végétation immergée des rivières
- 6430 : Mégaphorbiaies alpines et sub-alpines
- 6510 : Prairie de fauche de basse altitude
- **9180 : Forêt de ravin à Frêne et Sycomore**
- **91E0 : Forêt alluviale de Frênes et d'Aulnes**

#### Espèces ayant justifié la désignation du site

Le site a été désigné en raison de la présence d'espèces d'oiseaux, d'insectes, de poissons et de mammifère :

Oiseaux :

- **Martin pêcheur** (*Alcedo atthis*)
- Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- Petit gravelot (*Charadrius dubius*)
- **Cigogne blanche** (*Ciconia ciconia*)
- Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- **Pic mar** (*Dendrocopos medius*)

- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- **Milan noir** (*Milvus migrans*)
- **Milan royal** (*Milvus milvus*)
- Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)
- Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*)
- **Pic cendré** (*Picus canus*)
- Grèbe castagneux (*Podiceps ruficollis*)
- Râle d'eau (*Rallus aquaticus*)
- Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)
- Tarier pâtre (*Saxicola torquata*)
- Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)
- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)
- Fuligule morillon (*Aythya fuligula*)

Mammifère :

- **Castor d'Eurasie** (*Castor fiber*)

Insectes :

- **Agrion de mercure** (*Coenagrion mercuriale*)
- **Cuivré des marais** (*Lycaena dispar*)
- **Azuré des paluds** (*Maculinea nausithous*)
- **Gomphe serpent** (*Ophiogomphus cecilia*)

Poisson / mollusques :

- **Chabot** (*Cottus gobio*)
- **Mulette épaisse** (*Unio crassus*)

### DE6708-303 ALLMENDWALD UND BETTELWALD BEI ORMESHEIM

Le site de 92 ha se compose majoritairement de forêts pour près de 42 ha.

Parmi les habitats d'intérêt communautaire recensés nous distinguons :

- 3150 : Lac naturel eutrophe du Magnopotamion ou Hydrocharition
- 9130 : Hêtraie neutrophile
- 9160 : Chênaie-charmaie médio-européenne du Carpinion betuli

#### Espèces ayant justifié la désignation du site

Amphibiens : **Triton crêté** (*Triturus cristatus*)

Oiseaux :

- **Pic mar** (*Dendrocopos medius*)
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- **Milan noir** (*Milvus migrans*)
- **Milan royal** (*Milvus milvus*)
- **Bondrée apivore** (*Pernis apivorus*)

### DE6808-301 BIRZBERG, HONIGSACK/KAPPELBERGHANG BEI FECHINGEN

Ce site de 183 ha est distant de moins de 7 km par rapport au site étudié.

Il se caractérise par une mosaïque d'habitats d'intérêt communautaire dont certains sont prioritaires. Parmi ces habitats ont été déterminés :

- **6210 : Pelouse sèche semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaire (site d'orchidées remarquables)**
- 6410 : Prairie à Molinie et communautés associées
- 6510 : Prairie de fauche de basse altitude
- **8160 : Eboulis à Leontodon hyoseroides**
- 8210 : Végétation des falaises continentales calcaires
- 9130 : Hêtraie neutrophile
- 9150 : Hêtraie calcaire
- 9160 : Chênaie-charmaie médio-européenne du Carpinion betuli

### Espèces ayant justifié la désignation du site

Amphibien : **Sonneur à ventre jaune** (*Bombina variegata*)

Oiseaux :

- **Pic mar** (*Dendrocopos medius*)
- **Pic noir** (*Dryocopus martius*)
- Torcol fourmilier *Jynx torquilla*
- **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*)
- **Pic cendré** (*Picus canus*)

Insectes :

- **Damier de la succise** (*Euphydryas aurinia*)
- **Cuivré des marais** (*Lycaena dispar*)

### DE6808-302 GEBBERG BEI FECHINGEN

Ce site de 53 ha se compose de prairies de fauches et de quelques pelouses.

Parmi les habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés :

- **6210 : Pelouse sèche semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaire (site d'orchidées remarquables)**
- 6410 : Prairie à Molinie et communautés associées
- 6430 : Mégaphorbiaies alpines et sub-alpines
- 6510 : Prairie de fauche de basse altitude

### Espèces ayant justifié la désignation du site

Parmi les espèces à l'origine de la désignation du site ont été observés

- Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*),
- **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*),
- **Pie-grièche grise** (*Lanius excubitor*),
- Tarier pâtre (*Saxicola torquata*)
- Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)
- **Damier de la succise** (*Euphydryas aurinia*).

### DE6808-303 MUSCHELKALLHANGE BEI BEBELSHEIM U. WITTERSHEIM

D'une superficie de 142 ha ce site se compose de 5 habitats d'intérêt communautaire dont 1 est prioritaire :

- **6210 : Pelouse sèche semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaire (site d'orchidées remarquables)**
- 6510 : Prairie de fauche de basse altitude
- 9130 Hêtraie neutrophile
- 9150 : Hêtraie calcaire
- 9160 : Chênaie-charmaie médio-européenne du Carpinion betuli

### Espèces ayant justifié la désignation du site

Oiseaux :

- Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*),
- **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*)
- Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- Bruant proyer (*Miliaria calandra*)
- **Pic cendré** (*Picus canus*)
- Tarier pâtre (*Saxicola torquata*)

Lépidoptères

- **Damier de la succise** (*Euphydryas aurinia*)
- **Cuivré des marais** (*Lycaena dispar*).

## DE6808-304 UMGEBUNG GRAFINTHAL

Ce site situé à moins de 5 km représente une surface de 53ha dans lesquels sont présents 4 habitats d'intérêt communautaire dont deux sont prioritaires :

- **6210 : Pelouse sèche semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaire (site d'orchidées remarquables)**
- 6510 : Prairie de fauche de basse altitude
- **8160 : Eboulis à *Leontodon hyoseroides***
- 8210 : Végétation des falaises continentales calcaires

### Espèces ayant justifié la désignation du site

Oiseaux :

- **Grand-Duc** (*Bubo bubo*)
- Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*),
- **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*),
- Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*),

Lépidoptère :

- **Damier de la succise** (*Euphydryas aurinia*)

Chiroptères :

- **Grand Murin** (*Myotis myotis*)
- **Murin de Bechstein** (*Myotis bechsteini*).

## DE6808-305 NORDLICH RILCHINGEN – HANWEILER

Ce site de 13ha se trouve à moins de 5 km du projet. Il se compose de 3 habitats d'intérêt communautaire dont un est prioritaire :

- **6210 : Pelouse sèche semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaire (site d'orchidées remarquables)**
- 6510 : Prairie de fauche de basse altitude
- 9160 : Chênaie-charmaie médio-européenne du Carpinion betuli

### Espèces ayant justifié la désignation du site

Le site a été désigné du fait de la présence de la **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*), du **Damier de la succise** (*Euphydryas aurinia*) et du **Cuivré des marais** (*Lycaena dispar*).

## DE6809-302 MUSCHELKALKGEBIET BEI GERSHEIM UND BLIESKASTEL

D'une surface de 1640 ha et localisé à 2.2km du projet, le site regroupe différents types d'habitats composant une mosaïque formée de pelouses, de prairies de fauche, de forêts et de plaines alluviales. Parmi les habitats d'intérêt communautaires on distingue :

- 3260 : Végétation immergée des rivières
- **6210 : Pelouse sèche semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaire (site d'orchidées remarquables)**
- 6410 : Prairie à Molinie et communautés associées
- 6430 : Mégaphorbiaies alpines et sub-alpines
- 6510 : Prairie de fauche de basse altitude
- **8160 : Eboulis à Leontodon hyoseroides**
- 8210 : Végétation des falaises continentales calcaires
- 9130 Hêtraie neutrophile
- 9150 : Hêtraie calcaire
- 9160 : Chênaie-charmaie médio-européenne du Carpinion betuli
- **91E0 : Forêt alluviale d'Aulnes et de Frênes**

### Espèces ayant justifié la désignation du site

Amphibiens :

- **Sonneur à ventre jaune** (*Bombina variegata*)
- **Triton crêté** (*Triturus cristatus*)

Oiseaux :

- **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*)
- Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- **Milan noir** (*Milvus migrans*)
- **Milan royal** (*Milvus milvus*)
- **Bondrée apivore** (*Pernis apivorus*)

Poisson :

- **Le Chabot commun** (*Cottus gobio*)

Insectes :

- **Damier de la succise** (*Euphydryas aurinia*)
- **Cuivré des marais** (*Lyceana dispar*)

Mammifère :

- **Murin de Bechstein** (*Myotis bechsteinii*)
- **Murin à oreilles échancrées** (*Myotis emarginatus*)
- **Grand Murin** (*Myotis myotis*)

## DE6809-303 ZW. BLIESDAHLHEIM UND HERBITZHEIM

Ce site de 113ha est situé à 8.14km du projet. Ce site est principalement constitué par des prairies. Quatre habitats d'intérêt communautaire y ont été recensés :

- **6210 : Pelouse sèche semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaire (site d'orchidées remarquables)**
- 6510 : Prairie de fauche de basse altitude
- 9130 Hêtraie neutrophile
- 9160 : Chênaie-charmaie médio-européenne du Carpinion betuli

### Espèces ayant justifié la désignation du site

Les espèces à l'origine de la désignation de ce site sont la **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*), la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), l'Alouette lulu (*Lullula arborea*), Bruant proyer (*Miliaria calandra*), le Tarier pâtre (*Saxicola torquata*) et le **Damier de la succise** (*Euphydrys aurinia*).

## DE6809-305 BAUMBUSCH BEI MEDELSHEIM

Ce site de 400ha présente plusieurs habitats d'intérêt communautaire. Parmi eux ont été identifiés :

- 3150 : Lac naturel eutrophe du Magnopotamion ou Hydrocharition
- **6210 : Pelouse sèche semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaire (site d'orchidées remarquables)**
- 6410 : Prairie à Molinie et communautés associées
- 6510 : Prairie de fauche de basse altitude
- 9130 Hêtraie neutrophile
- 9150 : Hêtraie calcaire
- 9160 : Chênaie-charmaie médio-européenne du Carpinion betuli
- **9180 Forêt mixtes de pentes et de ravins**

### Espèces ayant justifié la désignation du site

Amphibien : **Triton crêté** (*Triturus cristatus*),

Oiseaux :

- Autour de palombes (*Accipiter gentilis*),
- **Pic mar** (*Dendrocopos medius*),
- **Pic noir** (*Dryocopus martius*),
- **Pic cendré** (*Picus canus*),
- **Gobemouche à collier** (*Ficedula albicollis*),
- **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*),
- **Milan royal** (*Milvus milvus*),

Insecte :

- **Damier de la succise** (*Euphydrys aurinia*)

Chiroptère :

- **Grand Murin** (*Myotis myotis*)

Et une espèce de mousse *Dicranum viridae*.

## DE6809-307 NGS HIMSKLAMM

Ce site de 51 ha se compose d'une mosaïque de prairies de fauche et de pelouses à Orchidées. Ainsi trois habitats d'intérêt communautaire ont été déterminés :

- **6210 : Pelouse sèche semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaire (site d'orchidées remarquables)**
- 6510 : Prairie de fauche de basse altitude
- 9130 Hêtraie neutrophile

### Espèces ayant justifié la désignation du site

Les espèces à l'origine de la désignation de ce site Natura 2000 sont la **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*), l'**Alouette lulu** (*Lullula arborea*), le **Damier de la succise** (*Euphydryas aurinia*) et le **Cuivré des marais** (*Lycaena dispar*).

## DE6809-308 BRUCKER BERG BEI NIEDERGAILBACH

Ce site de 102 ha se compose de 5 habitats d'intérêt communautaire :

- **6210 : Pelouse sèche semi-naturelle et faciès d'embuissonnement sur calcaire (site d'orchidées remarquables)**
- 6430 : Mégaphorbiaies alpines et sub-alpines
- 6510 : Prairie de fauche de basse altitude
- 9130 Hêtraie neutrophile
- 9160 : Chênaie-charmaie médio-européenne du Carpinion betuli

### Espèces ayant justifié la désignation du site

Oiseaux :

- **Pic mar** (*Dendrocopos medius*)
- **Pic noir** (*Dryocopus martius*),
- **Pic cendré** (*Picus canus*),
- **Gobemouche à collier** (*Ficedula albicollis*),
- **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*),
- Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*),
- Alouette lulu (*Lullula arborea*),
- Bruant proyer (*Miliaria calandra*)

Chiroptères :

- **Grand Murin** (*Myotis myotis*),
- **Murin de Bechstein** (*Myotis bechsteinii*)

Ainsi qu'une espèce de mousse *Dicranum viridae*.

### 3.3. ZONES DE PROTECTION SPECIALES (ZPS)

Une ZPS française et 10 ZPS allemandes ont été répertoriées dans un périmètre de 10km. Ces ZPS ont été définies en application de la Directive européenne Oiseaux. Elle concerne les habitats des oiseaux d'intérêt communautaire.

**Tableau 2: ZPS recensés dans un rayon de 10km**

| ZPS France       |                                                  |                       |
|------------------|--------------------------------------------------|-----------------------|
| Code du site SFF | Nom du site                                      | Distance au site (km) |
| FR4110062        | MARAIS D'IPPLING                                 | 6.32                  |
| ZPS Allemagne    |                                                  |                       |
| DE6609-305       | Blies                                            | 4.06                  |
| DE6708-303       | Allmendwald und Bettelwald bei Ormesheim         | 9.58                  |
| DE6808-301       | Birzberg, Honigsack/Kappelberghang bei Fechingen | 6.9                   |
| DE6808-303       | Muschelkalkhänge bei Bebelshem u. Wittersheim    | 4.9                   |
| DE6809-301       | Bickenalbtal                                     | 10.47                 |
| DE6809-302       | Muschelkalkgebiet bei Gersheim und Blieskastel   | 2.20                  |
| DE6809-303       | zw. Bliesdahlheim und Herbitzheim                | 8.14                  |
| DE6809-305       | Baumbusch bei Medelsheim                         | 7.57                  |
| DE6809-307       | NGS Himsklamm                                    | 6.82                  |
| DE6809-308       | Brücker Berg bei Niedergailbach                  | 5.10                  |

La présentation des ZPS françaises et allemandes est issue du site de l'INPN et des Formulaires Standards de Données. Les espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux sont indiquées en gras.

Seuls les sites situés à proximité du projet (<10 km) et les sites avec des espèces à grand rayon d'action seront décrits ci-après.

#### FR4110062 MARAIS D'IPPLING

Ce site de 55 ha est constitué par un ensemble de marais-tourbière alcaline au sein d'un ensemble marécageux d'une richesse exceptionnelle. On y trouve l'une des très rares stations lorraines de *Liparis loeselii*.

Ce site abrite également 202 espèces de papillons diurnes et nocturnes ainsi qu'une belle richesse avifaunistique.

#### Espèces ayant justifié la désignation du site :

- **Bondrée apivore** (*Pernis apivorus*)
- **Milan noir** (*Milvus migrans*)
- **Busard Saint-Martin** (*Circus cyaneus*)
- Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*)
- **Pic mar** (*Dendrocopos medius*)
- Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*)
- **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*)

## DE6609-305 BLIES

Le site Natura 2000 qui intègre la Blies fait une superficie de 303 ha et correspond à une mosaïque d'habitats parmi lesquels ont été observés de nombreuses espèces aviaires dont certaines sont d'intérêt communautaire.

### Espèces ayant justifié la désignation du site

Le site Natura 2000 est composé des habitats des espèces suivantes :

Oiseaux :

- **Martin pêcheur** (*Alcedo atthis*)
- Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- Petit gravelot (*Charadrius dubius*)
- **Cigogne blanche** (*Ciconia ciconia*)
- Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- **Pic mar** (*Dendrocopos medius*)
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- **Milan noir** (*Milvus migrans*)
- **Milan royal** (*Milvus milvus*)
- Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)
- Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*)
- **Pic cendré** (*Picus canus*)
- Grèbe castagneux (*Podiceps ruficollis*)
- Râle d'eau (*Rallus aquaticus*)
- Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)
- Tarier pâtre (*Saxicola torquata*)
- Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)
- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)
- Fuligule morillon (*Aythya fuligula*)

## DE6708-303 ALLMENDWALD UND BETTELWALD BEI ORMESHEIM

Le site de 92 ha se compose majoritairement de forêts pour près de 42ha. Elles abritent notamment certaines espèces à l'origine de la désignation de ce site ZPS

### Espèces ayant justifié la désignation du site

Oiseaux :

- **Pic mar** (*Dendrocopos medius*)
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*)
- **Milan noir** (*Milvus migrans*)
- **Milan royal** (*Milvus milvus*)
- **Bondrée apivore** (*Pernis apivorus*)

## DE6808-301 BIRZBERG, HONIGSACK/KAPPELBERGHANG BEI FECHINGEN

Ce site de 183 ha est distant de moins de 7km par rapport au site étudié.

Il se caractérise par une mosaïque d'habitats d'intérêt communautaire dont certains abritent des espèces aviaires d'intérêt communautaire.

### Espèces ayant justifié la désignation du site

Oiseaux :

- **Pic mar** (*Dendrocopos medius*)
- **Pic noir** (*Dryocopus martius*)
- Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)
- **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*)
- **Pic cendré** (*Picus canus*)

### DE6808-303 MUSCHELKALLHANGE BEI BEBELSHEIM U. WITTERSHEIM

D'une superficie de 142 ha ce site comporte des espèces d'intérêt communautaire. Parmi les oiseaux à l'origine du site nous pouvons distinguer :

- Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)
- **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*)
- Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- Bruant proyer (*Miliaria calandra*)
- **Pic cendré** (*Picus canus*)
- Tarier pâtre (*Saxicola torquata*)

### DE6809-301 BICKENALBTAL

Ce site de 288 ha abrite une richesse faunistique importante dont certaines espèces aviaires sont d'intérêt communautaire.

Ainsi ont été à l'origine de la désignation du site :

- **Martin pêcheur** (*Alcedo atthis*)
- **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*)
- Bruant proyer (*Miliaria calandra*)
- **Milan noir** (*Milvus migrans*)
- **Milan royal** (*Milvus milvus*)

### DE6809-302 MUSCHELKALKGEBIET BEI GERSHEIM UND BLIESKASTEL

D'une surface de 1640 ha et localisé à 2.2km du projet, le site regroupe différents types d'habitats composant une mosaïque formée de pelouses, de prairies de fauche, de forêts et de plaines alluviales.

Espèces ayant justifié la désignation du site  
Oiseaux :

- **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*)
- Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- **Milan noir** (*Milvus migrans*)
- **Milan royal** (*Milvus milvus*)
- **Bondrée apivore** (*Pernis apivorus*)

### DE6809-303 ZW. BLIESDAHLHEIM UND HERBITZHEIM

Ce site de 113 ha est situé à 8.14 km du projet. Ce site est principalement constitué par des prairies.

Espèces ayant justifié la désignation du site  
Oiseaux :

- **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*)
- Caille des blés (*Coturnix coturnix*)
- Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*),
- Alouette lulu (*Lullula arborea*),
- Bruant proyer (*Miliaria calandra*),
- Tarier pâtre (*Saxicola torquata*).

### DE6809-305 BAUMBUSCH BEI MEDELSHEIM

Ce site de 400ha présente une mosaïque d'habitats abritant des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Parmi eux ont été identifiés :

- Autour de palombes (*Accipiter gentilis*)
- **Pic mar** (*Dendrocopos medius*)
- **Pic noir** (*Dryocopus martius*)
- **Pic cendré** (*Picus canus*)
- **Gobemouche à collier** (*Ficedula albicollis*)
- **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*)
- **Milan royal** (*Milvus milvus*)

### DE6809-307 NGS HIMSKLAMM

Ce site de 51ha se compose d'une mosaïque de prairies de fauche et de pelouses à Orchidées.

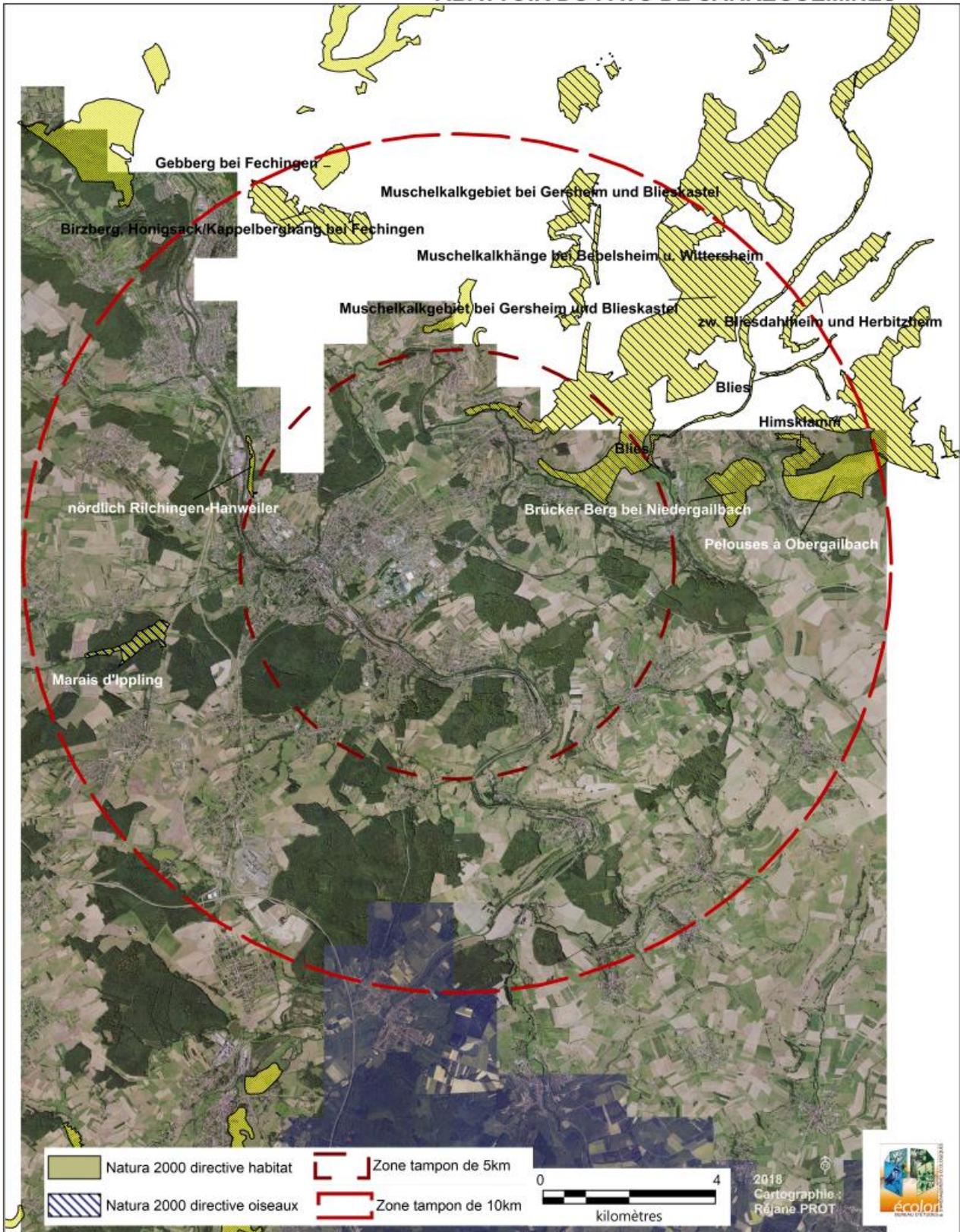
Parmi les espèces à l'origine de la désignation du site nous distinguons la **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*) et l'Alouette lulu (*Lullula arborea*).

### DE6809-308 BRUCKER BERG BEI NIEDERGAILBACH

Ce site de 102 ha se compose d'habitats d'espèces d'oiseaux patrimoniaux d'intérêt communautaire. Ainsi ont été identifiés :

- Pic mar (*Dendrocopos medius*)
- Pic noir (*Dryocopus martius*)
- Pic cendré (*Picus canus*)
- Gobemouche à collier (*Ficedula albicollis*)
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)
- Alouette lulu (*Lullula arborea*)

ABATTOIR DU PAYS DE SARREGUEMINES



Carte 2 : Localisation des zones Natura 2000

# 4. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

## 4.1. METHODOLOGIE DE L'ETUDE DE TERRAIN

Aucune prospection de terrain n'a été faite spécifiquement pour cette étude.

Néanmoins pour les besoins d'autres études, Ecolor a réalisé des inventaire faune, flore et habitat dans le périmètre de projet de l'abattoirs.

Les expertises ont été ciblées principalement sur les espèces à enjeux de différents groupes faunistiques et floristiques. Les investigations ont concerné les habitats biologiques, la végétation, l'avifaune, les reptiles, les amphibiens, l'entomofaune et les mammifères présents au sein du périmètre étudié mais aussi aux alentours.

## 4.2. RECENSEMENT DES HABITATS BIOLOGIQUES

L'abattoirs se situe dans une zone industrialisée. Son environnement proche est essentiellement concerné par des espaces forestiers enclavant des formations prairiales et bordant l'actuelle Zone d'activités de Sarreguemines.

Cet espace est fractionné par un réseau routier départemental D 33b et la D662, par des activités artisanales (déchetterie, garage...) et surtout par un réseau ferroviaire. Celui-ci présente 3 aspects différents qui induisent des milieux particuliers :

- La Voie de Bitche suite à sa fermeture relativement récente garde un aspect ferroviaire classique.
- La Voie de la Blies en partie démontée est colonisée par des friches sèches sur sol perméable.
- L'ancienne voie de Bitche est à l'abandon depuis très longtemps et dépourvue de tout équipement ferroviaire. Elle est entièrement fermée par la végétation ligneuse.

L'ensemble de ces espaces naturels et des infrastructures humaines induisent une relative complexité. Les milieux artificiels laissés à leur libre évolution sont aujourd'hui des refuges pour certaines espèces.

**Photo 1: vue aérienne du site d'étude**



Le site d'étude est urbanisé, on peut distinguer deux habitats biologiques, un site industriel ancien et une friche rudérale.  
Les habitats biologiques sont identifiés selon la nomenclature européenne CORINE BIOTOPE codifiée.

**Tableau 3: Habitats biologiques recensés sur la zone d'étude**

| Les habitats biologiques |                      |                        |                    |                 |          |                       |             |
|--------------------------|----------------------|------------------------|--------------------|-----------------|----------|-----------------------|-------------|
| Nom                      | Code Corine Biotop e | Code Directive habitat | Liste rouge Alsace | Cotation ZNIEFF | Surf. m2 | Etat de conservat ion | Enjeu local |
| Site industriel ancien   | 86.4                 | -                      | -                  | 3               | 35000    | Sans objet            | Très faible |
| Friche rudérale          | 87.2                 | -                      | -                  | -               | 31000    | Mauvais               | Très faible |

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est recensé au sein de la zone d'étude.

# 5. INCIDENCES NATURA 2000

## 5.1. « ELEMENTS BIOLOGIQUES » D'INTERET COMMUNAUTAIRE RECENSES SUR LA ZONE D'ETUDE

Les enjeux liés aux espèces végétales et animales n'ayant pu être étudiés lors des relevés de terrain, ils sont abordés sous l'angle de la potentialité de présence des espèces à l'origine de la création des sites Natura 2000 dans un rayon de 10 km :

- L'absence de plan d'eau et de cours d'eau permet d'exclure la présence des espèces aquatiques : Chabot (*Cottus gobio*) ; Mulette épaisse (*Unio crassus*) ;
- L'absence de zone humide permet d'exclure la présence des espèces palustres comme le Sonneur à ventre jaune et le Triton crêté ;
- L'absence de haie, de prairie et de friche permet d'exclure des espèces d'oiseaux comme la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu, etc... ;
- Le site ne correspond pas à un habitat d'oiseau d'intérêt communautaire. L'absence d'arbres et d'habitat favorable (vaste prairie, plan d'eau, rivière, etc.) ne permet pas au site d'étude d'être un habitat favorable pour l'avifaune.
- Le site ne peut pas correspondre à un habitat important pour les chiroptères d'intérêt communautaire (absence de gîtes, intérêt limité en tant que zone de chasse).
- L'absence de prairie humide permet d'exclure la présence des insectes liés à ce milieu dont le cuivré des marais.

La zone d'étude correspond à un site industriel ancien et une friche rudérale, elle ne contient aucun habitat favorable aux espèces d'intérêts communautaires listées dans les sites Natura 2000 situé à proximité de la zone d'étude.

## 5.2. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La zone d'étude n'est incluse dans aucun site Natura 2000 et son périmètre ne présente aucun habitat susceptible d'accueillir une espèce d'intérêt communautaire listée dans un des sites Natura 2000 situé dans un rayon de 10 km.

Le projet n'a aucune incidence négative significative sur des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui peuvent toutes être considérées comme absentes.

Le projet n'affecte aucun autre objectif de conservation d'un site Natura 2000 et n'en altère ni la fonctionnalité, ni l'état de conservation.

**Le projet n'affecte aucun objectif de conservation d'un site Natura 2000.**

## 6. CONCLUSION

---

Le projet se situe en dehors des sites Natura 2000 les plus proches. Aucune des espèces listées dans ces sites ne sont susceptibles d'être présentes dans le périmètre du projet.

Le projet n'a donc pas d'incidence négative significative sur les objectifs de conservation des habitats d'intérêt communautaire.

Le projet n'a pas d'incidence négative significative sur les espèces d'intérêt communautaire, qui sont toutes absentes.

**Le projet n'affecte ainsi aucun objectif de conservation d'un site Natura 2000.**

**Mairie de Sarreguemines**

**Monsieur Le Maire**

**2 Rue du Maire Massing**

**57200 Sarreguemines**

Sarreguemines, le 15 novembre 2017

OBJET : Avis sur les conditions de remise en état du site

*Dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la société ABATTOIR  
DU PAYS DE SARREGUEMINES SAS.*

Monsieur Le Maire,

La société Abattoirs des pays de Sarreguemines sas souhaite exploiter un abattoir sur la commune de Sarreguemines. Les terrains font partie de votre commune. Le site est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis au régime de l'Autorisation pour les rubriques 2210, 2221-1, 3641, 3642. Le dossier d'Autorisation est actuellement en cours de réalisation.

Selon l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement relative aux ICPE, nous sollicitons votre avis, sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas de l'arrêt définitif de l'installation. Cet avis doit figurer dans le dossier d'Autorisation.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le paragraphe inclus dans le Dossier d'Autorisation concernant la remise en état du site dans le cas d'un arrêt définitif de l'installation.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la société Abattoirs du pays de Sarreguemines SAS

M. Jan OYEN

PO.



## Extrait du dossier d'Autorisation :

### Proposition de remise en état :

Le site sera remis en état pour un usage industriel

### Conditions de remise en état du site

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment l'article R. 181-14, la demande d'autorisation doit comporter les conditions de remise en état du site après exploitation. Le présent chapitre constitue ces conditions.

En cas de cessation d'exploitation du site, l'exploitant prendra l'ensemble des dispositions nécessaires à la remise en état du site, à savoir :

- production d'un mémoire de cessation d'activité qui permettra de caractériser le site après son exploitation,
- le démantèlement des équipements et installations spécifiques à l'activité du site.

### Evacuation des produits dangereux et des déchets

Les produits polluants (fioul, essence, huiles moteurs, ...) et les déchets restant sur le site en fin d'exploitation seront évacués et traités (recyclage, élimination, stockage sécurisé en Centre d'Enfouissement Technique, etc...) dans les filières les plus adaptées du moment.

### Démantèlement des matériels et des bâtiments

D'une façon générale, à défaut d'être vendus en l'état, les matériels (cisailles, grues, broyeur, etc...) seront déposés, puis revendus sur d'autres sites ou recyclés dans les filières les plus adaptées.

En fin de vie, les bâtiments seront détruits conformément à la réglementation en vigueur. Les matériaux de construction (béton, masse métallique, etc...) seront évacués et recyclés.

### Dépollution de sols

En fin d'exploitation, la société ABATTOIR DU PAYS DE SARREGUEMINES SAS fera procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués. La société ABATTOIR DU PAYS DE SARREGUEMINES SAS traitera si nécessaire toute pollution complémentaire (cas très peu probable du fait de son exploitation et de la politique de gestion environnementale en vigueur au sein de la société). L'Etat du site sera rendu compatible avec le PLU.

### Surveillance du milieu

En cas de pollution, la société ABATTOIR DU PAYS DE SARREGUEMINES SAS pourrait avoir à mettre en place un suivi de la qualité des eaux et des sols, conformément aux exigences des services préfectoraux.

### Réinsertion du site dans son environnement

En fin de vie, les bâtiments devront être détruits par le dernier exploitant et le terrain sera restitué sans cuve ou canalisations enterrées contenant des produits potentiellement polluants ou dangereux.

Les déchets, gravats, masses métalliques, matériels, etc... seront évacués dans les filières adaptées.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER / DIRECTION  
GÉNÉRALE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES / SERVICE DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES / BARPI**

## **Résultats de la recherche "Abattoir" sur la base de données ARIA - État au 15/05/2018**

La base de données ARIA, exploitée par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, recense essentiellement les événements accidentels qui ont, ou qui auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement. Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, élevages,... classés au titre de la législation relative aux Installations Classées, ainsi que du transport de matières dangereuses. Le recensement et l'analyse de ces accidents et incidents, français ou étrangers sont organisés depuis 1992. Ce recensement qui dépend largement des sources d'informations publiques et privées, n'est pas exhaustif et ne constitue qu'une sélection de cas illustratifs.

Les informations (résumés d'accidents et données associées, extraits de publications) contenues dans le présent export sont la propriété du BARPI. Aucune modification ou incorporation dans d'autres supports ne peut être réalisée sans accord préalable du BARPI. Toute utilisation commerciale est interdite.

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de nos publications, il est possible que quelques inexactitudes persistent dans les éléments présentés. Merci au lecteur de bien vouloir signaler toute anomalie éventuelle avec mention des sources d'information à l'adresse suivante : [barpi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:barpi@developpement-durable.gouv.fr)

Liste de(s) critère(s) pour la recherche "Abattoir":

- Date de survenue : 2008-01-01 , 2018-05-15
- Pays : FRANCE
- Code NAF : c10-11
- Matières dangereuses relachées : de 0 à 6
- Conséquences humaines et sociales : de 0 à 6
- Conséquences environnementales : de 0 à 6
- Conséquences économiques : de 0 à 6

## Accident

### Fuite d'ammoniac dans un abattoir

**N°48058 - 07/04/2016 - FRANCE - 79 - BRESSUIRE**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/48058/>



Dans la salle des machines d'un abattoir, un technicien purge la bouteille basse pression de l'installation de réfrigération. En fin d'opération, il se fait surprendre par une fuite d'ammoniac. Il actionne la vanne à balancier, mais celle-ci se bloque. Devant l'ampleur de la fuite, il décide d'aller chercher des équipements de protection avant de poursuivre son intervention. Pendant qu'il hésite sur le choix de l'équipement à utiliser, le deuxième seuil de détection d'ammoniac se déclenche. L'électricité est coupée, l'alarme des quais d'expédition déclenchée. Le technicien est rejoint par ses collègues. Un binôme s'équipe d'appareils respiratoires isolants et pénètre dans la salle des machines. Il abat le nuage opaque d'ammoniac en l'arrosant et ferme la vanne. Pendant ce temps, la production est arrêtée et les bâtiments évacués.

Une société spécialisée vérifie l'installation de réfrigération. Elle est remise en fonctionnement 1 h après la fuite. La quantité d'ammoniac rejetée est estimée à 92 kg. La concentration en ammoniac dans la salle des machines baisse progressivement. Elle atteint 4 ppm 24 h après l'incident.

Plusieurs facteurs contribuent à la fuite initiale :

- la purge n'a pas été identifiée comme une opération à risque. Son déroulement et les précautions à prendre ne sont pas formalisés par une procédure ;
- si le technicien a bien été formé au risque ammoniac en 2011, il n'a bénéficié d'aucun recyclage depuis ;
- l'équipement de protection individuelle adapté à la purge de la bouteille n'était pas disponible, obligeant le technicien à s'éloigner pendant l'opération. Ce manque avait été identifié, mais pas corrigé.

La fuite initiale est aggravée par :

- la défaillance de la vanne à balancier lors de la première tentative de fermeture. Cette vanne a plus de 10 ans. C'est un mélange pâteux d'huile et d'ammoniac qui a empêché sa fermeture. La maintenance réalisée sur cet équipement était insuffisante. Plusieurs dysfonctionnements avaient été signalés. La vanne n'avait pas été changée, car cela nécessitait un arrêt de l'installation ;
- la fermeture effective tardive de la vanne à balancier. Plusieurs éléments ont contribué à cela : l'absence de moyen de coupure en dehors du nuage d'ammoniac, l'éloignement des équipements de protection et l'absence de consignes de gestion de fuite.

Suite à l'événement, l'exploitant prend plusieurs mesures correctives :

- mise à niveau et contrôle annuel des équipements de protection individuelle et de leur accessibilité ;
- remplacement de la vanne défaillante et renforcement du contrat de maintenance de l'installation de réfrigération ;
- ajout d'une vanne de coupure en amont du circuit d'ammoniac ;
- identification des opérations à risque et formalisation de leur déroulé par un mode opératoire ;
- renforcement du maintien de la qualification des techniciens manipulant les installations d'ammoniac.

## Accident

### Fuite d'ammoniaque dans un abattoir

N°44732 - 27/12/2013 - FRANCE - 53 - EVRON

C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/44732/>



Une alarme de détection d'ammoniac se déclenche vers 9h45 dans un abattoir. Lors de la reconnaissance de levée de doutes, un technicien, équipé d'un masque à cartouche, confirme la présence d'une fuite importante d'ammoniac sur un tuyau des installations de réfrigération. L'équipe de seconde intervention équipée de scaphandres ferme la vanne principale vers 10 h. Vers 10h10, le personnel du secteur est évacué ; le personnel de l'ensemble du site est confiné. Vers 10h15, l'exploitant prévient les secours extérieurs et une nouvelle intervention permet de fermer la vanne directement en amont de la fuite. A leur arrivée les secours externes constatent l'arrêt de la fuite et procèdent à des relevés de toxicité. L'activité de l'entreprise reprend partiellement vers 14 h et en totalité le lendemain matin.

La quantité d'ammoniac émise est estimée à 80 kg. Une fraction gazeuse a été évacuée par les extracteurs de toiture puis lessivée par des pluies, abondantes lors de l'accident, et s'est retrouvée dans les eaux pluviales. Une petite fraction liquide a été mise en solution par arrosage du sol des combles et a été dirigée vers les eaux usées. Les effluents ont été stockés dans le bassin de pré-traitement et le bassin d'orage avant d'être traités sur site. Aucune atteinte environnementale n'a été constatée.

L'origine de la fuite est une perforation de 5 mm de diamètre dans le noyau d'une électrovanne.

Les mesures correctives prévues sont la recherche de la cause de la fuite, la recherche de moyens d'extraction portatifs pour faciliter l'intervention des secours et l'amélioration des moyens de communication entre la direction et les équipes d'intervention.

## Accident

### Pollution de la BELLE par un abattoir

N°46063 - 17/12/2014 - FRANCE - 79 - CELLES-SUR-BELLE

C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/46063/>



Une pollution de la BELLE par un produit rouge et odorant ainsi que de la mousse est découverte dans la matinée. Les pompiers déploient des barrages flottants. Les

reconnaisances permettent de découvrir la source dans un abattoir. Une canalisation d'eaux usées bouchée a débordé dans le réseau pluvial du site. Une société privée débouche la conduite. L'écoulement rougeâtre dans la rivière cesse.

L'exploitant met en place une surveillance quotidienne du rejet en rivière et fait réaliser une inspection vidéo des réseaux. Il s'équipe également d'un obturateur gonflable. Enfin, il rappelle à un sous-traitant la procédure de raclage à sec avant le lavage des installations et réévalue la fréquence de curage des canalisations.

## Accident

### Fuite d'ammoniac dans un abattoir

N°50793 - 11/12/2017 - FRANCE - 03 - LAPALISSE

C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/50793/>



Vers 9h35, une fuite d'ammoniac se produit dans le bâtiment confiné de 1 500 m<sup>2</sup> d'un abattoir, contenant 8,8 t d'ammoniac. Une concentration de 1 000 ppm est relevée dans ce dernier. Un périmètre de sécurité de 300 m est mis en place. Les 320 employés sont évacués dans un gymnase de la ville, 4 d'entre eux, légèrement intoxiqués, sont transportés à l'hôpital. La départementale passant devant l'usine est coupée. A 12h07, le plan "ORSEC" est activé. Les pompiers stoppent la fuite en actionnant une vanne, puis mettent en place une ventilation mécanique pour accélérer le renouvellement d'air. Vers 15h20, la concentration relevée est entre 150 et 300 ppm. Les 1 400 porcs encore vivants sont évacués vers un autre abattoir. L'activité ne reprend que le surlendemain.

L'exploitant indique qu'une quantité d'ammoniac comprise entre 200 et 400 kg a été relarguée. L'accident s'est produit sur la station de vannes alimentant la première zone d'un tunnel de ressuage (refroidissement rapide). Cette station est située dans les combles, dans un espace confiné. Un joint monté entre 2 brides plates (vanne Retour poste) a cédé sous l'effet de la pression d'ammoniac.

Cette surpression d'ammoniac est due aux faits suivants : un incendie dans un coffret électrique a entraîné la coupure d'alimentation de l'automate pilotant l'installation frigorifique. Sans alimentation électrique, les électrovannes de la station de vannes se sont fermées et ont emprisonné l'ammoniac alors que les apports en chaleur étaient au maximum. Ce dernier, contenu dans les tubes et les batteries, est monté en pression. La surpression s'est évacuée au niveau du joint de la vanne Retour poste, la station de vannes n'étant pas équipée de système de décharge.

L'exploitant prévoit d'équiper la station de vannes d'un système type clapet de décharge.

## Accident

### Feu dans une usine de découpe de viande

N°42327 - 22/06/2012 - FRANCE - 29 - BANNALEC

C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/42327/>



Vers 18 h dans une usine de découpe de viande, un feu en 3 points distincts dans la salle des machines des installations de réfrigération se propage par les panneaux sandwichs aux combles du bâtiment. Les fumées incommodes 6 personnes dont 3 seront hospitalisées.

Tout en protégeant les 2,5 t d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) contenues dans le bâtiment, les pompiers assistés d'une CMIC parviennent à éteindre l'incendie à 19 h, puis ventilent les locaux. Un 2ème foyer impliquant 100 m de câbles sera éteint à 21 h. Pour éviter toute pollution d'un ruisseau proche, l'exploitant ferme la vanne d'écoulement du bassin de rétention d'eau incendie et sécurise la vanne d'isolement. L'intervention des secours s'achève à 0h44.

Le feu serait d'origine électrique. Les énergies sont coupées dans l'établissement et une société spécialisée est contactée pour vidanger les installations sinistrées.... Le stock de viande (10 t de marchandises, 30 t de matières premières et 15 t de produits finis) est évacué du site. La production est arrêtée. Une centaine d'employés est en chômage technique pour plusieurs semaines.

Le maire et la gendarmerie se sont rendus sur les lieux. L'inspection des IC constate les dommages quelques jours plus tard : calorifugeages abîmés ou détruits et dépôts de suie sur de nombreuses canalisations NH<sub>3</sub> autour des compresseurs et sur des organes de sécurité (vannes, purges automatiques...), canalisations et organes de sécurité proches du réservoir d'NH<sub>3</sub> dégradés par le flux thermique, calorifugeage et indicateur de niveau du réservoir endommagés. Plusieurs non-conformités sont également notées : installation sinistrée insuffisamment surveillée, intervention d'une société extérieure sur les coffrets électriques dans la salle des machines non accompagnée et non informée des risques résiduels, non fonctionnement de l'installation de pré-traitement, conteneurs d'NH<sub>3</sub> stockés hors rétention....

Des arrêtés préfectoraux d'urgence imposent la mise en sécurité du site en précisant les conditions de vidange des circuits NH<sub>3</sub> et de redémarrage des installations : audit détaillé des installations de réfrigération par un tiers, mise à jour de l'étude de danger des installations.... Aucun conteneur d'NH<sub>3</sub> ne devra être stocké sur le site, mais évacué dès que rempli. Une expertise devra établir un inventaire des équipements susceptibles d'être affectés par une cause similaire à celle qui a provoqué cet incendie. Un diagnostic de mise en sécurité des structures de la salle des machines sera enfin réalisé, ainsi qu'un inventaire de tous les équipements abrités dans la salle des machines, impactés ou non par l'incendie, et des éléments de structure (poteaux, poutres...).

---

## **Accident**

### **Feu dans un abattoir.**

**N°46226 - 24/01/2015 - FRANCE - 02 - LE NOUVION-EN-THIERACHE**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/46226/>

Un feu se déclare dans la partie administrative d'un abattoir de porcs de 2 700 m<sup>2</sup>. Un voisin, apercevant de la fumée vers 9h30, donne l'alerte. L'abattoir étant fermé le week-end, il n'y a aucun employé. Les pompiers éteignent l'incendie après plusieurs heures de lutte.

Le sinistre détruit 150 m<sup>2</sup> de locaux : local vétérinaire, chambre froide des saisies et 2 pièces de stockage de matériel. Et 300 m<sup>2</sup> sont enfumés rendant impropre à la consommation l'intégralité des carcasses présentes. Des panneaux de doublage contenant de la mousse polyuréthane, de la peinture et divers objets en plastique ont brûlé. Du gaz frigorigène est relâché. Une partie de la toiture brûlée contenait de l'amiante.

La durée de travaux de remise en état est estimée à 4 semaines. Les 28 employés sont en chômage technique pendant cette période.

D'après l'expertise de l'assurance, un court-circuit entre 2 phases au niveau du câblage électrique des bureaux serait à l'origine du sinistre.

Un arrêté préfectoral impose à l'exploitant :

- la production du rapport d'accident ;
- la mise en sécurité des installations ;
- la vidange de la fosse qui contient les eaux issues de l'abattage des animaux, les eaux d'extinction ainsi que les eaux de lavage des locaux. Son niveau de remplissage est à quelques cm du bord supérieur. Son contenu et celui du bassin de stockage des boues seront éliminés en installation autorisée ;
- l'évacuation des déchets produits par le sinistre vers une installation autorisée.

Les installations redémarre lorsque l'ensemble de ces mesures sont réalisées et les travaux validés par un organisme compétent.

## Accident

### Feu d'abattoir.

**N°42675 - 29/08/2012 - FRANCE - 69 - CORBAS**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/42675/>



Un feu se déclare vers 10 h dans un abattoir de 3 000 m<sup>2</sup> lors de travaux de soudure sur une canalisation extérieure du réseau sprinkleur. Les flammes se propagent rapidement via un couloir de communication aux 2 entreprises voisines assurant respectivement la découpe et la congélation / transport de la viande. Un important panache de fumée noire est émis, un véhicule circulant avec un haut-parleur invite les habitants à se confiner chez eux.

Plus de 150 pompiers, 53 véhicules, 22 lances dont 8 canons et 4 grandes échelles sont déployés. Les secours évacuent 150 employés du site et interrompent la circulation. Les eaux d'extinction collectées dans un bassin sont dirigées vers la station d'épuration de St Fons. Les pompiers maîtrisent l'incendie vers 21h30 ; 11 personnes dont 3 gendarmes, 1 policier et 1 pompier, intoxiquées par les fumées, sont transportées à hôpital. Le risque d'effondrement des bâtiments ralentit l'extinction, mais le feu est finalement éteint le 04/09 vers 14h30.

Le bâtiment, 10 000 m<sup>2</sup>, est détruit. L'abattoir, d'où est parti le sinistre, n'est que partiellement endommagé, mais les 2 autres entreprises abritant également des installations de réfrigération et un stock de 8 000 palettes de viande sont détruites à 90 %. Les 35 salariés de l'usine de découpe sont redéployés sur d'autres sites, les 45 employés de l'abattoir sont en chômage technique. La gendarmerie effectue une enquête. L'inspection des installations classées se rend sur place le 31/08 et demande à l'exploitant d'empêcher l'accès à proximité des structures susceptibles de s'effondrer, d'évacuer rapidement les déchets et résidus de l'incendie susceptibles de générer des nuisances olfactives et/ou des risques sanitaires en faisant appel à une société spécialisée et de contrôler les effets de l'incendie sur l'environnement et notamment les eaux souterraines. Dans ce but, l'inspection des IC propose un arrêté de mesures d'urgence. Par ailleurs, lors de la démolition ou la remise en état des bâtiments, l'exploitant devra prendre les précautions nécessaires pour éviter d'endommager le transformateur aux PCB encore présent sur le site et qui a été épargné par l'incendie.

L'abattoir reprend son activité le 10/09 après mise en place des mesures assurant la sécurité du site (installations électriques, structures, réseaux frigorifiques, sécurité incendie...), les 2 autres sociétés doivent être démantelées.

## Accident

### Rejet de 1 000 m<sup>3</sup> d'effluents d'abattoir vers un réseau d'eaux usées

N°47562 - 06/01/2016 - FRANCE - 85 - LES HERBIERS

C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/47562/>



Vers 10 h, dans un abattoir, le dégrilleur de 20 mm de l'unité de prétraitement amont des effluents située sur le site de l'abattoir tombe en panne. La présence de résidus solides de déchets d'abattoir obstrue la canalisation menant à l'unité de prétraitement aval située en entrée de la station d'épuration communale (STEP). En conséquence, 1 000 m<sup>3</sup> d'effluents sont dirigés vers le réseau d'eaux usées et rejoignent la STEP de la ville. Celle-ci n'étant pas en capacité de traiter un tel volume, les effluents se retrouvent en aval. Une coloration rosée de la rivière est constatée.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'incident s'est déjà produit en 2015 et qu'elle avait déjà demandé l'installation d'un deuxième dégrilleur en vue de garantir la qualité du prétraitement des effluents avant envoi vers la STEP communale. L'exploitant s'engage à mettre en place ce deuxième dégrilleur (6 mm) ainsi qu'un report d'alarme des deux dégrilleurs sur le téléphone du service maintenance de l'abattoir.

## Accident

### Fuite d'ammoniac dans un abattoir

N°46204 - 29/01/2015 - FRANCE - 81 - LACAUNE

C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/46204/>



Vers 10h30, une équipe s'affaire dans les combles d'un abattoir pour préparer les futurs travaux qui doivent démarrer la semaine suivante. Accidentellement, un des ouvriers sectionne une conduite de l'installation de réfrigération. Ceci génère une fuite d'ammoniac.

Aussitôt le directeur de l'entreprise alerte les secours et évacue 54 personnes. La fuite est stoppée. Les secours sous assistance respiratoire individuelle effectuent une reconnaissance dans le bâtiment. La concentration d'ammoniac se situe dans sa partie haute. Le bâtiment est ventilé jusqu'à son élimination.

Trois personnes, incommodées par les vapeurs, sont auscultées par les secours mais pas évacuées. L'inspection des installations classées se rend sur place pour évaluer les risques sanitaires vis à vis de l'activité d'abattage. Les pièces de viande n'ont pas été contaminées par cette fuite d'ammoniac. L'activité reprend le lendemain à 4 h.

L'exploitant signale que dans ses futures installations, l'ammoniac sera confiné dans le hall des machines. De l'eau glycolée sera utilisée pour la circulation du froid.

## Accident

### Fuite d'ammoniac dans une usine agroalimentaire.

N°45164 - 10/04/2014 - FRANCE - 22 - TREMOREL

C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/45164/>



Dans une usine agroalimentaire de préparation de viandes, une fuite d'ammoniac se produit vers 10h40 au niveau d'une vanne d'un congélateur lors d'une opération de maintenance réalisée par un sous-traitant sur l'installation de réfrigération. L'équipe de maintenance stoppe rapidement la fuite en fermant des vannes puis ventile les locaux. Le POI est déclenché et la centaine d'employés présents sur le site sort spontanément du bâtiment en sentant l'odeur d'ammoniac, sans qu'il y ait eu de déclenchement d'évacuation. A la suite de cet incident, l'exploitant fait un rappel sur la nécessité de faire un pointage du personnel lors d'une évacuation.

## Accident

### Pollution de la rivière le DOURDU

**N°42619 - 06/05/2009 - FRANCE - 29 - QUIMPERLE**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/42619/>



Des effluents organiques d'une usine de transformation de viande polluent le DOURDU. Le rejet d'effluents industriels provient d'un exutoire d'eau pluviale du réseau communal.

La pollution serait due à la rupture d'une canalisation d'un réseau secondaire, permettant l'acheminement des jus de pressage des matières stercoraires (matières en rapport avec les excréments) sur le site industriel. Le cheminement de ces effluents vers le DOURDU est dû à une communication non identifiée entre les réseaux de l'entreprise et le réseau d'eau pluviale de l'entreprise voisine via un réseau désaffecté situé sous la voie publique.

La concentration en NH4+ mesurée par un agent de l'ONEMA au point de déversement est de 15 mg/l et à 1 km en aval de 2 mg/l. L'agent note une augmentation de la turbidité de la rivière en aval du rejet ainsi qu'une sédimentation importante de matières organiques (effluents de couleur marron, composés de poils, débris végétaux ayant subi un processus de digestion et ayant une forte odeur de matières stercoraires). Il constate également une mortalité piscicole (disparition des poissons en aval et une anguille morte).

Des moyens conséquents sont engagés pour rechercher l'origine de la pollution : mise en place d'obturateurs pneumatiques à différents points stratégiques des réseaux, recherche et identification des défauts sur la canalisation suspectée par inspection vidéo, vérification de l'état du poste de relèvement des effluents et de la canalisation de refoulement des effluents du site vers la station d'épuration.

A la suite de cette pollution, les liaisons identifiées entre les réseaux de l'établissement et les réseaux extérieurs sont condamnées. Une nouvelle canalisation de 100 m est installée. L'exploitant réalise une étude pour renforcer le plan de contrôle des canalisations des réseaux eaux pluviales et eaux usées.

## Accident

### Rejet accidentel d'ammoniaque dans une rivière

**N°46495 - 18/04/2015 - FRANCE - 79 - CELLES-SUR-BELLE**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/46495/>



Vers 9h30, un promeneur constate une eau blanchâtre et de nombreux poissons morts flottant dans la BELLE. Les pompiers déroulent 2 barrages flottants pour retenir autant que possible le polluant, identifié comme étant de l'ammoniaque dosé à 24,5 %. Selon les

premières estimations, la rivière est souillée sur 2 à 3 km. L'administration interdit la pêche jusqu'à nouvel ordre sur la BELLE. La quantité de poissons morts est estimée à 20 kg.

Le personnel d'une usine de transformation et conservation de la viande de boucherie constate l'ouverture d'une vanne. Cette dernière se trouve sur une cuve de récupération de 1 000 l contenant un mélange eau - ammoniac. Cela engendre un débordement sur la voirie de l'usine puis dans les eaux pluviales se déversant dans la rivière. Un premier débordement accidentel s'est déjà produit le 15 avril 2015. Un périmètre de sécurité de 50 m est mis en place autour de la buse.

## Accident

### Feu de toiture dans une usine agroalimentaire.

N°44873 - 22/01/2014 - FRANCE - 56 - GUIDEL

C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/44873/>



Vers 21h50, un feu se déclare dans une armoire électrique, située dans un local de 100 m<sup>2</sup>, d'une société alimentaire spécialisée dans la transformation et la conservation de viande de boucherie. Douze employés sur place au moment des faits sont évacués. Les pompiers coupent l'alimentation électrique et maîtrisent le sinistre à l'aide d'extincteurs à poudre. L'incendie se propageant à la toiture, les secours mettent en place 4 lances dont une sur échelle. Le stockage de 11 t d'ammoniaque en RdC dans le local compresseur est protégé à l'aide d'une lance queue de paon.

L'incendie détruit 500 m<sup>2</sup> de locaux de maintenance. La chambre froide de stockage de 2 000 m<sup>2</sup> est préservée mais 1 000 t de produits finis sont pollués par les fumées (valeur approximative 2,5 MEUR). Des points chauds subsistent cependant dans la cloison isotherme de la chambre froide refroidie à l'aide d'une ventilation (combustion lente de polystyrène). Pour lever le doute, des percées sont effectuées dans la cloison constituée de panneaux sandwichs à l'aide d'une disqueuse. L'installation de réfrigération de l'entrepôt est préservée.

La coupure de l'alimentation électrique engendre 2 difficultés majeures : un problème de refroidissement des 2 cuves de CO<sub>2</sub> et une montée en pression dans la cuve d'ammoniac (NH<sub>3</sub>). Un dépotage d'une partie de la cuve pour diminuer la pression de NH<sub>3</sub> est prévu dans l'après-midi, tandis que le stockage de CO<sub>2</sub> est sécurisé vers 17 h par réalimentation électrique des compresseurs au moyen d'une source extérieure.

L'inspection des installations classées est prévenue par l'exploitant. Le bâtiment de maintenance est détruit ainsi que 50 % du stock de viande contenu dans la chambre froide. L'installation électrique de l'établissement a subi des dommages majeures, compromettant une reprise rapide d'activité. Cette dernière pourrait prendre un mois. Le chômage technique pourrait aller jusqu'à 6 mois. Parmi les salariés, 50 des services techniques et administratifs travaillent sur le site pour remettre les locaux en état, 60 des services de production sont en chômage technique et 40 autres sont envoyés en renfort sur d'autres sites de production, dans le Morbihan et le Finistère, pour pouvoir honorer, dans la mesure du possible, les commandes des clients.

## Accident

### Pollution d'un cours d'eau

N°42683 - 26/03/2012 - FRANCE - 29 - LAMPAUL-GUIMILIAU

C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/42683/>



L'affluent du QUILLIVARON situé en aval du point de rejet de la station d'épuration des effluents d'un abattoir est pollué par des mousses jaunâtres sur sa largeur et sur 3 à 4 m de longueur. Aucune mortalité aquatique n'est observée. L'exploitant est prévenu par le maire de la commune voisine et la gendarmerie.

Un problème de dénitrification dans le réacteur biologique de la station est à l'origine de l'incident. L'exploitant modifie aussitôt les conditions d'aération et procède à la mise en fonctionnement en circuit fermé de la station d'épuration (STEP). Une inspection sur site est conduite le lendemain par l'inspection des installations classées (IIC) et un laboratoire est mandaté pour un contrôle inopiné des rejets. L'IIC constate l'absence de rejet d'effluents au niveau du canal de mesure, la station tournant en circuit fermé, la présence importante de dépôts de matières organiques dans ce canal, l'absence de rejet d'effluents dans le milieu naturel au niveau de l'exutoire. Elle demande à l'exploitant de nettoyer la zone impactée, les matières flottantes sont ensuite récupérées et envoyées à la STEP. Ce dernier sollicite l'intervention du service assainissement du conseil général et un cabinet privé pour résoudre le problème. Dans l'attente des préconisations des prestataires, les effluents sont de nouveau rejetés le 28/03 à 9 h, une grille ayant été installée au point de rejet et en sortie du canal de mesure pour piéger d'éventuelles mousses. L'exploitant surveille le point de rejet avec contrôle de la présence de mousses et doit arrêter le rejet à 11 h au vu des résultats non-conformes. Les effluents traités sont rejetés dans le bassin de stockage des boues, le fonctionnement de la station en circuit fermé fait grimper les paramètres NO<sub>3</sub><sup>-</sup> et NH<sub>4</sub><sup>+</sup>. Celle-ci restera en phase de dénitrification jusqu'au 31/03. Le 2/04, l'exploitant épand une partie des effluents traités non-conformes (1 000 m<sup>3</sup>) sur des parcelles du plan d'épandage des boues, sans en avoir informé l'IIC. Les résultats des analyses réalisées lors du contrôle inopiné montrent des dépassements importants des paramètres DCO, MES par rapport aux valeurs fixées dans l'arrêté d'autorisation. Sur la base de ces constats (rejets non-conformes, redémarrage de la station le 28/03...), l'IIC propose au préfet un arrêté de mise en demeure.

La solution finalement retenue est la vidange et l'épandage des boues de la STEP et un réensemencement avec les boues d'une autre station. Le résultat étant positif, la station est de nouveau opérationnelle le 13/04 permettant la reprise du rejet des effluents dans le milieu.

## Accident

### Pollution du QUILLIVARON lors de la maintenance du bassin d'orage d'un abattoir

N°41319 - 14/11/2011 - FRANCE - 29 - LAMPAUL-GUIMILIAU

C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/41319/>



Des particuliers signalent vers 12h20 une pollution du QUILLIVARON : fortes odeurs, coloration des eaux en brun et mousse. Les pompiers, les gendarmes, un élu municipal, ainsi qu'un représentant d'une association de pêche se rendent sur place. La préfecture, l'ONEMA, la DDTM et l'ARS sont alertées. Elles informent l'exploitant d'un captage d'eau potable et une exploitation piscicole d'un risque de contamination des eaux. Aucune mortalité de la faune aquatique n'est relevée.

Un abattoir à 500 m en amont est à l'origine de la pollution. Lors du curage d'un bassin d'orage en vue de réparer la géomembrane, un sous-traitant n'a pas respecté la procédure

et a déversé les boues sédimentées directement dans le ruisseau au lieu de les collecter dans des tonnes destinées à un centre de traitement spécialisé. Le déversement s'est déroulé de 9h30 à 13h30 ; 15 m<sup>3</sup> de boues auraient été rejetés ans le milieu naturel.

L'inspection des installations classées sur place le lendemain constate l'isolement du bassin (fermeture des vannes d'entrée et de sortie), ainsi que l'absence d'écoulement et de résidus à la sortie de celui-ci et dans le cours d'eau. Des engins de chantier collectent les boues restantes.

---

## Accident

### Incendie dans un abattoir

**N°50429 - 09/08/2017 - FRANCE - 40 - MONT-DE-MARSAN**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/50429/>

Vers 15h30, un feu se déclare dans un abattoir lors d'une opération de nettoyage. Une société sous-traitante est mandatée pour nettoyer les parties hautes de l'abattoir (voutes, poutres, réseau aérien...). L'opérateur en charge du nettoyage envoie un jet d'eau sous pression sur un chemin de câbles. L'eau s'écoule par le chemin de câbles jusqu'en partie haute de l'armoire TGBT, provoquant un court-circuit entre les bornes et les jeux de barres, engendrant un incendie qui détruit les bureaux de l'abattoir. L'opérateur tente de circonscrire le sinistre à l'aide d'extincteurs. L'incendie est maîtrisé par les pompiers. L'atelier découpe est maintenu alors que l'abattage est dérouteré vers d'autres unités du groupe le temps de nettoyer les locaux et de réparer les dégâts.

---

## Accident

### Émission de suies dans un abattoir industriel

**N°48957 - 18/12/2016 - FRANCE - 29 - QUIMPERLE**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/48957/>

Dans un abattoir industriel, le dysfonctionnement d'une des chaudières à fioul entraîne une émission importante de suies. L'entreprise connaissant un surcroît d'activité, il est décidé de démarrer les chaudières le dimanche soir au lieu du lundi matin. Le conducteur de la chaufferie, en poste depuis plus de 20 ans, met en pression vapeur la chaudière 1 à 21h35, sans anomalie. Le démarrage dans la foulée de la chaudière 2 s'avère plus délicat, avec une montée en température du fuel plus longue (120 °C). Le fonctionnement est établi après optimisation des réglages du brûleur. La mise en service de la chaudière 3 entre 22 h et 22h30 est difficile avec des problèmes de réglage du brûleur et sans maîtrise de l'opacité des fumées (désactivation volontaire pendant le réglage). Le conducteur met en pression vapeur la chaudière malgré ces problèmes, Celle-ci est mise en attente de démarrage en cas de besoin.

Le rejet de suies est dû à la combustion non optimale de la chaudière 3 pendant le réglage. Ces suies se sont déposées sur une distance de 100 à 400 m en raison du vent. Compte tenu de la période nocturne et de la désactivation du système de contrôle de l'opacité des fumées, le conducteur n'a pas pu évaluer l'impact du dysfonctionnement.

Le conducteur transmet les informations le lendemain à 5 h lors de la reprise de poste. A l'arrivée de l'encadrement de service à 7 h, il est décidé d'arrêter la chaudière 3. Le service de maintenance contrôle le brûleur de la chaudière 2 et confirme son bon fonctionnement. La société en charge du fonctionnement des chaudières intervient à 14 h. Elle confirme que la chaudière 2 fonctionne correctement et constate la défaillance de la soupape

modulante et de l'électrovanne fuel sur la chaudière 3. Ces équipements sont remplacés. La soupape modulante de la chaudière 3 avait déjà été remplacée le 19/11/2016 par un matériel neuf.

## Accident

### Fuite d'ammoniac dans un abattoir

N°47017 - 10/08/2015 - FRANCE - 85 - LA ROCHE-SUR-YON

C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/47017/>



Vers 22h15, une fuite d'ammoniac est détectée par les agents de maintenance sur les installations de réfrigération d'un abattoir. Les secours évacuent 37 personnes, dont 2 personnes extérieures à l'entreprise. Un compresseur de groupe froid est arrêté. Les sapeurs-pompiers ventilent les locaux pour diminuer la concentration en ammoniac. Aucune concentration d'ammoniac n'est détectée à l'extérieur des bâtiments. En attendant la remise en fonction du compresseur impliqué, la chaîne du froid est assurée par les deux autres compresseurs. Deux blessés légers sont évacués vers un centre hospitalier.

## Accident

### Fuite d'ammoniac sur l'installation de réfrigération d'un abattoir

N°46907 - 19/07/2015 - FRANCE - 15 - AURILLAC

C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/46907/>



Dans la nuit de samedi à dimanche, vers 3h30, l'installation de réfrigération d'un abattoir dysfonctionne. La température du fluide caloporteur passe de - 7 °C à - 13 °C. Vers 7h30, l'alarme incendie et l'alarme ammoniac se déclenchent. Un dégagement de fumée s'échappe de la salle des machines. Les pompiers, sur place vers 8 h, abattent la fumée par aspersion dans l'attente de l'intervention du frigoriste. Celui-ci arrive vers 9 h. Il isole la fuite d'ammoniac, répare le compresseur et remet en marche l'installation.

Sur les 140 contenus dans l'installation, 120 kg d'ammoniac sont rejetés à l'atmosphère. L'absence de réfrigération entraîne la perte d'une partie des marchandises stockées. Le reste des marchandises est stocké dans une chambre froide encore en fonctionnement. Il est contrôlé et requalifié.

La foudre pourrait être à l'origine de ce sinistre. Les contacts de commande du compresseur de l'installation de réfrigération sont retrouvés collés. Le compresseur a fonctionné en marche forcée pendant une partie de la nuit avant de lâcher. La casse des segments du piston a entraîné une fuite d'huile et une fuite d'ammoniac. Ce sont les vapeurs d'huile qui ont déclenché l'alarme incendie. L'alarme ammoniac a fonctionné comme attendu déclenchant l'aération du bâtiment et la coupure du réseau électrique. L'installation est expertisée par le frigoriste.

## Accident

### Rejet d'effluents dans une usine de transformation et conservation de viande.

N°46078 - 24/12/2014 - FRANCE - 85 - LA CHATAIGNERAIE

C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/46078/>



Dans une usine de transformation et de conservation de viande, une chute de roche endommage vers 7h30 une canalisation de transport des effluents située en contrebas d'une voie publique. Les eaux usées se répandent dans le milieu naturel à proximité d'un cours d'eau.

L'exploitant stoppe la fuite vers 10h30. Une coloration rouge brune est observée sur le cours d'eau mais aucune conséquence sur la vie aquatique n'est constatée.

L'équipe de maintenance répare la conduite le jour-même. Une équipe d'entretien nettoie les zones souillées.

L'exploitant étudie avec les élus locaux les moyens envisageables pour protéger les canalisations et regards situés en contrebas de la route.

## Accident

### Fuite d'ammoniac dans un abattoir.

**N°44517 - 28/10/2013 - FRANCE - 61 - CROISILLES**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/44517/>



Dans un abattoir de 6 000 m<sup>2</sup>, une fuite d'ammoniac se produit vers 16h30 au niveau d'une vanne alors qu'un sous-traitant réalise une opération de maintenance dans un local technique de l'installation de réfrigération. Les secours évacuent les 70 employés et transportent à l'hôpital le sous-traitant brûlé. La fuite est stoppée, les pompiers ventilent les locaux et les employés regagnent leur poste 2 h plus tard. Le rejet d'ammoniac est estimé à 250 kg. Le compresseur de l'installation de réfrigération est arrêté mais l'ammoniac présent dans les canalisations permet le maintien de la chaîne du froid jusqu'aux réparations le lendemain matin. La chaîne d'abattage, qui ne fonctionne que le matin, reprend son activité le lendemain ; aucune contamination n'a eu lieu au niveau de la viande. Selon le rapport d'expertise, la fuite est due au mauvais montage d'origine de la vanne.

## Accident

### Incendie dans la chambre froide d'un abattoir

**N°42573 - 26/06/2012 - FRANCE - 07 - AUBENAS**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/42573/>

Une résistance de dégivrage surchauffe dans la chambre froide d'un abattoir. Elle se détache et tombe sur le capot de récupération d'eau. L'échauffement se transmet au capot plastique du groupe qui se détache à son tour et tombe sur des palettes plastiques contenant des pièces de viande en partie travaillées. Le capot transmet sa chaleur aux palettes qui se consomment. L'alerte est donnée à 17h30 par un agent d'entretien voyant de la fumée passer sous la porte. L'évacuation de la marchandise étant impossible, les employés referment la porte de la chambre pour confiner l'incendie et appellent les secours.

Les pompiers éteignent le feu en 15 min, les eaux d'extinction sont traitées dans la station du site. Les dégâts se limitent aux 17 t de viandes qui sont envoyées à l'équarrissage et à quelques palettes en plastique, la température n'ayant atteint que 32 °C pendant le



Un feu se déclare vers 9h20 dans un abattoir au niveau d'une cellule de 400 m<sup>2</sup> de cartons et plastiques. Une fumée épaisse se dégage et envahit 8 000 m<sup>2</sup> sur les 10 000 m<sup>2</sup> du bâtiment. Les 100 employés du site sont évacués ainsi que les 250 animaux vivants. Les pompiers éteignent l'incendie vers 12 h et ventilent les locaux dans lesquels 130 ppm de CO sont mesurés. Ils déblaient ensuite les lieux jusqu'à 16h20. Les marchandises impactées par l'incendie sont évacuées vers l'équarrissage et des rondes sont prévues en soirée. Les 54 employés sont en chômage technique.

Selon la presse, le feu se serait déclaré dans un des réfrigérateurs du site.

---

## Accident

### Explosion dans un abattoir

**N°49731 - 31/05/2017 - FRANCE - 59 - DOUAI**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/49731/>



Vers 17h50, un geyser de flammes se produit à l'intérieur d'un local technique confiné dans un abattoir. Cette explosion est provoquée par des travaux de soudure réalisés sous des cuves alimentaires par une entreprise sous-traitante ; 3 ouvriers sont brûlés aux visage et aux bras. L'abattoir était fermé ce jour-là.

D'après la presse, le contact d'étincelles avec la mousse polyuréthane utilisée pour l'isolation des cuves serait à l'origine du sinistre.

---

## Accident

### Effondrement de rack de stockage dans un abattoir

**N°48404 - 03/08/2016 - FRANCE - 56 - JOSSELIN**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/48404/>

Un rack de stockage mobile contenant 2 200 t de viande surgelée s'effondre vers 22 h dans l'entrepôt frigorifique d'un abattoir, malgré l'intervention du personnel et des pompiers qui avaient tenté de le stabiliser. L'entrepôt est évacué et sécurisé. La totalité du stock de viande en cours de décongélation est envoyé en centre d'enfouissement. Le rack incriminé est expertisé pour déterminer la cause exacte de son effondrement, Les structures métalliques sont évacuées en ferraille.

---

## Accident

### Fuite d'ammoniac dans un abattoir

**N°48374 - 25/02/2016 - FRANCE - 29 - BRIEC**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/48374/>



Dans un abattoir, à la suite d'essais effectués par une société chargée de l'entretien de l'installation de réfrigération, une fuite de 50 g d'ammoniac se produit. Le détecteur ammoniac de la salle des machines ne se déclenche pas, mais les opérateurs sentent l'odeur et font évacuer la zone. Le responsable maintenance resserre un composant sur une vanne de retour d'huile qui s'était relâché par vibration (fatigue). L'activité d'abattage reprend rapidement après l'incident.

---

## Accident

### Feu de transformateur dans une usine agroalimentaire

N°45554 - 02/08/2014 - FRANCE - 81 - CASTRES

C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/45554/>

Lors d'un violent orage, la foudre touche le sol, vers 21 h, à proximité du transformateur d'une usine de transformation et conservation de viande de boucherie. L'un des 2 câbles moyenne tension (20 000 V), enfouis et alimentant principalement la salle des machines de production de froid alimentant les chambres froides où sont stockés 500 t de produits frais, est endommagé. Un feu se déclare, endommageant le second câble.

Les pompiers maîtrisent le sinistre à l'aide d'une lance après coupure de l'alimentation électrique, mais les dégâts nécessitent une ou deux journées de travail pour creuser une tranchée sur quelques mètres pour atteindre les 2 câbles et les changer. Un groupe électrogène de 1 250 kW est mis en place pour alimenter la zone des frigos et 2 autres groupes de 1 200 et 1 800 kW, arrivés dimanche (03/08) dans l'après-midi, permettent la reprise de la production dès le lundi. Par mesure de sécurité, l'établissement fonctionne sur les groupes un ou deux jours, le temps de vérifier tous les réseaux.

---

## Accident

### Mélange de produits dangereux dans un abattoir

N°44529 - 31/10/2013 - FRANCE - 59 - DOUAI

C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/44529/>



Un dégagement de fumée provoqué par le mélange de 2 produits chimiques incommode un employé d'un abattoir vers 9h30. Les pompiers évacuent la victime, placent les contenants à l'air libre et les arrosent. Le produit est récupéré dans la rétention de l'établissement.

---

## Accident

### Fuite d'ammoniac dans un abattoir

N°43801 - 16/05/2013 - FRANCE - 11 - CASTELNAUDARY

C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/43801/>



Dans un abattoir, une faible quantité d'ammoniac (NH3) de réfrigération est émise à l'atmosphère vers 14h15 à la suite de l'ouverture d'une soupape de sécurité sur le circuit d'alimentation de 2 centrales de production de froid. Des pompiers interviennent en scaphandres. L'intervention des secours s'achève à 16h45. La soupape se serait ouverte à la suite d'une fuite d'eau glycolée sur une bride de canalisation de l'atelier ; cette eau s'est répandue au sol sur 40 des 200 m<sup>2</sup> du local.

---

## Accident

### Fuite de frigorigène chloro-fluoré dans un abattoir.

N°39190 - 28/10/2010 - FRANCE - 77 - MEAUX

C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/39190/>

Dans l'un des bâtiments d'un abattoir inoccupé lors des faits, une fuite est détectée vers 18 h sur un réservoir contenant 80 kg de dichlorofluorométhane (R22) liquéfié sous pression. Ce gaz de réfrigération chloro-fluoré est mis en oeuvre dans l'installation de climatisation de l'établissement anciennement occupé par un centre de tri postal. Un binôme de pompiers intervient sous ARI pour obturer provisoirement la fuite dans l'attente d'une intervention de maintenance des installations à programmer par l'exploitant. Les mesures de toxicité effectuées par la suite ne révèlent aucune anomalie et la concentration en oxygène est normale ; l'intervention des secours s'achève vers 21h45. Un représentant de la mairie et les polices municipale, nationale et scientifique se sont rendus sur place.

## Accident

### Feu dans un abattoir en travaux.

**N°38658 - 19/07/2010 - FRANCE - 19 - LUBERSAC**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/38658/>

Un feu "rampant" se déclare vers 16h50 sous 1 000 m<sup>2</sup> de toiture dans un abattoir en rénovation. Les pompiers déploient 4 lances à eau dont 2 sur échelle. Le sinistre est maîtrisé vers 17h05, mais les travaux de déblaiement seront de longue durée. La toiture et les installations de réfrigération mettant a priori en oeuvre un frigorigène chloro-fluoré sont endommagées. L'établissement qui venait d'être sauvé de la cessation d'activité devait redémarrer en octobre. Les exploitants estiment que la reprise d'activité pourrait être repoussée de 3 mois. Un élu s'est rendu sur les lieux. Des travaux de soudure pourraient être à l'origine du sinistre.

## Accident

### Pollution d'un cours d'eau

**N°39521 - 05/05/2008 - FRANCE - 79 - SAINTE-EANNE**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/39521/>



Une pollution d'un cours d'eau, affluent de la SEVRE NIORTAISE, est découverte par 2 pêcheurs, non loin du point de rejet de la station traitant les effluents d'un abattoir. Ils alertent la Fédération Départementale de la Pêche ainsi que les pompiers. L'exploitant stoppe immédiatement le rejet vers le milieu naturel et utilise le réseau d'irrigation pour stocker les boues dans un silo de réserve de la STEP la plus proche. La station d'alimentation en eau potable située à quelques kilomètres en aval et qui alimente le secteur en eau potable interrompt son pompage dans la SEVRE. Les conséquences sur la faune sont difficiles à évaluer.

L'accident est dû au développement de bactéries filamenteuses perturbant le dépôt des boues de la station au niveau des lagunes et provoquant leur départ avec l'effluent en bout de 3ème lagune, vers le milieu naturel.

L'exploitant effectue une chloration à partir du 13/05 du bassin d'aération pour lutter contre les bactéries et installe une centrifugeuse mobile pour extraire un plus gros volume de boues du bassin. Il prévoit à l'avenir d'observer les boues au microscope tous les 15 jours pour prévenir le développement de ces bactéries et dès le 19/05, de vider et épandre les boues des 2 premières lagunes. A plus long terme (2008-2009), il prévoit de mettre en service une 2ème centrifugeuse ou de remplacer l'actuelle par une autre de capacité double, l'objectif étant de sortir au moins 4 t de boues par jour au lieu de 2. Le dégraisseur en tête de station et le clarificateur seront révisés.

La station d'épuration avait été rachetée en 2006 par l'abattoir, la gestion étant confiée à une entreprise extérieure. Des travaux importants avaient été effectués jusqu'à début 2008.

---

## Accident

### Incendie dans un abattoir

**N°42724 - 08/09/2012 - FRANCE - 53 - LAVAL**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/42724/>



Un feu se déclare, vers 7 h, dans l'entrepôt d'un abattoir de 2 000 m<sup>2</sup>. L'entreprise étant fermée le samedi, un technicien effectuant une ronde de sécurité donne l'alerte. Ancien entrepôt frigorifique, ce bâtiment abrite un stock d'emballages (palettes, cartons, barquettes en plastique et films), des caddies, des convertisseurs et des pièces détachées, tout en étant utilisé comme local de charge des chariots ; la laveuse de bacs y est installée, ainsi qu'un atelier de conditionnement de gibier. Le cloisonnement, constitué de panneaux sandwich en polyuréthane, contribue au dégagement de l'épaisse fumée noire visible à des km. Le POI est déclenché et l'établissement est mis en sécurité.

Les pompiers éteignent l'incendie avec 11 lances à eau dont 3 sur échelle. Le bâtiment est détruit mais la partie administrative et les abattoirs n'ont pas été atteints. Le stockage de 6 t d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) situé initialement dans le bâtiment et déplacé en 2011, ainsi que les installations de réfrigération n'ont pas été impliquées. Les eaux d'extinction, non confinées malgré les aires de rétention prévues à cet effet, s'écoulent par les canalisations internes du bâtiment en feu et se dirigent via un ancien réseau des eaux usées vers la station d'épuration communale qui est arrêtée, de même que la station de prétraitement. Les secours effectuent des prélèvements d'air et d'eau.

La préfète et le ministre délégué à l'Agroalimentaire se rendent sur place. L'inspection des installations classées se rend sur les lieux le lundi 10/09. L'activité de l'abattoir reprend aussi le lundi alors que la zone accidentée est sécurisée, une étude de désamiantage doit être réalisée. Une enquête judiciaire est effectuée. Dans l'attente des résultats des investigations, le bâtiment n'est pas reconstruit, mais remplacé à terme par un hangar de stockage.

---

## Accident

### Fuite d'eau dans une entreprise agroalimentaire

**N°50231 - 26/08/2017 - FRANCE - 88 - ELOYES**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/50231/>

Vers 19h10, une fuite d'eau se déclare au premier étage, dans les bureaux d'une usine de transformation de viande de boucherie. Le système informatique est hors-service, impactant la production de l'usine. Les pompiers stoppent la fuite. 96 personnes sont en chômage technique.

---

## Accident

### Feu de silo de matière organique dans un abattoir

**N°49165 - 07/09/2016 - FRANCE - 22 - LAMBALLE**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/49165/>

Dans une entreprise agroalimentaire, un feu se déclare vers 7h10 dans un silo de 25 t de farines animales. Le système d'extinction automatique se déclenche. Les employés alertent les secours. Une trentaine de pompiers refroidit la capacité puis vidange la matière organique. L'intervention se termine vers 15h30.

L'incendie proviendrait d'un feu couvant à l'intérieur de la cellule.

---

## Accident

### Rejets d'eau non conformes d'une boyauderie

**N°42111 - 21/03/2012 - FRANCE - 16 - AGRIS**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/42111/>



Des sangliers sont retrouvés morts à proximité du point de rejet d'une lagune dans la TARDOIRE. Cette lagune traite les effluents domestiques ainsi que ceux d'une boyauderie. Les rejets de cette société sont supérieurs aux limites autorisées par l'administration. Les analyses menées sur les cadavres ne permettent pas de déterminer la cause des décès ; 3 hypothèses sont envisagées : un empoisonnement volontaire, l'action de cyanotoxines ou l'inhalation de sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S). Aucun lien n'est formellement établi entre le dépassement des limites de rejet et la mort des animaux sauvages. L'inspection des installations classées demande néanmoins à l'industriel de réduire ses rejets. Les autorités interdisent l'accès au cours d'eau.

---

## Accident

### Pollution aquatique provenant d'un abattoir

**N°36283 - 15/06/2009 - FRANCE - 58 - COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/36283/>



Une pompe de relevage de la station de traitement des effluents d'un abattoir disjoncte et un mélange de sang et d'eau s'écoule dans la LOIRE via les fossés. La préfecture est informée et les services des eaux se rendent sur place. La pompe est remise en service, interrompant le rejet. Les effluents se diluent dans l'eau et il ne persiste pas de coloration dans les eaux du fleuve.

---

## Accident

### Incendie d'un abattoir à l'arrêt

**N°50719 - 08/11/2017 - FRANCE - 23 - GUERET**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/50719/>

Un feu se déclare vers 18h30 dans un abattoir à l'arrêt depuis 10 ans. Une épaisse fumée se dégage. Les pompiers éteignent l'incendie vers 20h30. Le bâtiment est détruit.

Les produits dangereux avaient été évacués mais la mise en sécurité du site devait avoir lieu dans les jours suivants. Le site est géré par un administrateur provisoire, un liquidateur amiable. Le bâtiment étant régulièrement squatté, un acte de malveillance est suspecté.

---

## Accident

### Feu de fumoir dans un abattoir

N°47630 - 23/01/2016 - FRANCE - 70 - PUSEY

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/47630/>

Un feu se déclare vers 21 h dans le fumoir d'un abattoir pendant que des saucisses sont fumées au feu de bois. Les pompiers éteignent l'incendie vers 23 h puis ventilent les bâtiments. Le fumoir et la salle de découpe voisine sont détruits. Le magasin de vente est fermé pendant un jour le temps du nettoyage.

---

## Accident

### Incendie de l'atelier de réparation de véhicules d'une société de viande de boucherie

N°42460 - 21/07/2012 - FRANCE - 04 - SISTERON

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/42460/>



Un feu se déclare à 16h30 dans l'atelier de réparation de véhicules de 250 m<sup>2</sup> d'une société de vente de viande de boucherie. Le bâtiment, à structure métallique, abrite des pneumatiques, du fioul et des huiles. Des policiers municipaux, arrivés en premier sur les lieux, tentent, sans y parvenir, d'éteindre les flammes avec un extincteur. Les pompiers font évacuer les alentours et protègent le parc de camion et le stockage d'oxygène d'une société voisine. Ils déploient 4 lances à eau dont 1 sur échelle pour éteindre le sinistre. Le bâtiment est détruit, ainsi qu'une surface alentours de 3 500 m<sup>2</sup>. L'intervention s'achève à 21h30. Aucune information n'est donnée sur les dommages éventuels subis par les installations de réfrigération.

---

## Accident

### Feu d'une usine de découpe et de conditionnement de viande.

N°42185 - 17/05/2012 - FRANCE - 71 - MONTCHANIN

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/42185/>

Un feu se déclare vers 22 h dans une usine de découpe et de conditionnement de viande de 3 000 m<sup>2</sup> implantée sur 3 niveaux. L'incendie émet une abondante fumée, la combustion d'emballages en polystyrène et de palettes de bois engendrant de plus une intense chaleur. Les pompiers protègent la partie administrative ainsi que des cuves de fioul, d'acide chlorhydrique et d'oxygène. L'incendie est maîtrisé vers 2 h avec 9 lances dont 2 sur échelle, les derniers foyers résiduels étant éteints vers 16 h le lendemain ; 2 000 des 3 000 m<sup>2</sup> sont détruits et les 70 employés de l'établissement sont en chômage technique. Aucune information n'est donnée quant aux dommages éventuels subis par les installations de réfrigération. Le ministre en charge de l'industrie, le préfet et les élus se mobilisent pour aider l'exploitant à trouver un autre site et à relancer son activité.

---

## Accident

### Incendie sur une emballeuse de viande

N°48640 - 27/09/2016 - FRANCE - 59 - FEIGNIES

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/48640/>

Vers minuit, un feu se déclare sur une emballeuse de viande dans une usine agroalimentaire. L'incendie est éteint à l'aide d'une lance à eau. Les 8 employés situés dans la zone impactée sont évacués avant l'arrivée des secours. Le bâtiment est enfumé et noirci par les fumées. En raison du nettoyage du bâtiment, 8 employés sont en chômage technique pour une journée.

---

## Accident

### Dégagement de monoxyde de carbone dans un abattoir

**N°44347 - 19/09/2013 - FRANCE - 68 - CERNAY**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/44347/>



Un dégagement de monoxyde de carbone intoxique 2 employés d'un abattoir vers 12h30 (34 et 28 % de HBCO). Les victimes sont transportées à l'hôpital et placées dans des caissons hyperbares. Les mesures effectuées par les secours permettent d'identifier la source du rejet ; il s'agit d'un chariot élévateur à gaz défectueux. L'intervention s'achève à 13 h. La gendarmerie et un élu se sont rendus sur place.

---

## Accident

### Feu de fourneau dans une usine de transformation et de conservation de viande.

**N°43549 - 13/03/2013 - FRANCE - 40 - HAGETMAU**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/43549/>

Un feu se déclare vers 15 h sur un fourneau dans une usine de transformation et de conservation de viande de boucherie. Les pompiers éteignent l'incendie vers 15h30 avec 1 lance : 20 m<sup>2</sup> de toiture sont détruits. Les installations de réfrigération de l'établissement mettant a priori en oeuvre un frigorigène chloro-fluoré ne semblent pas avoir été endommagées.

---

## Accident

### Feu dans un atelier de transformation de viande

**N°36555 - 14/07/2009 - FRANCE - 03 - TOULON-SUR-ALLIER**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/36555/>

Un feu se déclare vers 11h55 dans un bungalow à usage de bureau et se propage à l'atelier d'une usine de transformation et conservation de viande. Les pompiers éteignent l'incendie avec 2 lances et un élu se rend sur place. Les employés ne sont pas en chômage technique ; aucune précision n'est donnée quant aux dommages éventuels subis par les installations de réfrigération. La foudre serait à l'origine du sinistre.

---

## Accident

### Incendie d'un bâtiment de stockage

**N°50563 - 20/10/2017 - FRANCE - 86 - LE VIGEANT**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/50563/>

Peu avant 19 h, un feu se déclare dans un hangar de stockage de 1 000 m<sup>2</sup> ouvert sur 4

faces sur le site d'une usine agroalimentaire. Le bâtiment contient 1 000 t de fourrage, une bétailière et une benne à ordures. Les pompiers maîtrisent l'incendie à l'aide de 2 lances.

---

## Accident

### Feu dans un abattoir.

**N°44436 - 06/10/2013 - FRANCE - 42 - ROANNE**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/44436/>

Un feu se déclare vers 3 h dans un bâtiment administratif de 400 m<sup>2</sup> sur 2 étages au sein d'un abattoir de 10 000 m<sup>2</sup>. Les pompiers protègent la zone de production et éteignent l'incendie vers 6h30 avec 4 lances. Seuls les locaux administratifs sont détruits mais de nombreuses carcasses sur les 60 t de viande sont détruites en raison des fumées. Les installations de réfrigération ne sont pas impactées.

---

## Accident

### Feu de palette sur le site d'une boucherie industrielle.

**N°40154 - 21/04/2011 - FRANCE - 31 - BRUGUIERES**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/40154/>



Un feu d'origine inconnue se déclare à 1h45 dans le stock à l'air libre de palettes et de conteneurs en plastique d'une boucherie industrielle. La chaleur dégagée affaiblit la ligne électrique de 20 kV passant au dessus du sinistre et à 2h20, 3 des 6 câbles tombent sur l'A 62 en endommageant les véhicules d'une société voisine. La préfecture ordonne l'interruption de la circulation sur l'autoroute dans les 2 sens alors que des patrouilleurs autoroutiers se rendent sur place. La rupture de la ligne prive d'alimentation 2 400 personnes sur les communes de Bruguières, Vacquiers et Cepet. Les pompiers éteignent les flammes avec 1 lance à eau. La circulation reprend à 6 h et la distribution d'électricité est rétablie à 7 h. Les installations de réfrigération de l'établissement mettant en oeuvre un frigorigène chloro-fluoré sont intactes. La gendarmerie et des experts effectuent une enquête.

---

## Accident

### Feu dans une usine de transformation de la viande

**N°37572 - 08/12/2009 - FRANCE - 66 - PERPIGNAN**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/37572/>

Un feu se déclare vers 3h25 sur 3 camions frigorifiques stationnés sur le quai de déchargement d'une usine de transformation de viande de 1 200 m<sup>2</sup> et se propage au reste de l'entreprise. Les pompiers effectuent une trouée dans la toiture et éteignent l'incendie vers 4 h avec 3 lances. Ils contrôlent les zones de chaleur dans les panneaux sandwich avec une caméra thermique puis ventilent et déblaient les lieux. Les 3 camions sont détruits, les quais de stationnement, la façade et 300 m<sup>2</sup> de locaux administratifs sont endommagés et 80 m<sup>2</sup> d'archives sont brûlés. L'usine devra être décontaminée car de la suie recouvre toute la surface. Aucune précision n'est donnée quant aux dommages subis par les installations de réfrigération. Un élu s'est rendu sur place. La piste criminelle est étudiée, les 3 camions ayant pris feu simultanément. La production sera assurée à partir de deux autres sites.

---

## Résultats de recherche d'accidents sur [www.aria.developpement-durable.gouv.fr](http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr)

*La base de données ARIA, exploitée par le ministère du développement durable, recense essentiellement les événements accidentels qui ont, ou qui auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques, l'agriculture, la nature et l'environnement. Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, élevages,... classés au titre de la législation relative aux Installations Classées, ainsi que du transport de matières dangereuses. Le recensement et l'analyse de ces accidents et incidents, français ou étrangers sont organisés depuis 1992. Ce recensement qui dépend largement des sources d'informations publiques et privées, n'est pas exhaustif. La liste des événements accidentels présentés ci-après ne constitue qu'une sélection de cas illustratifs. Malgré tout le soin apporté à la réalisation de cette synthèse, il est possible que quelques inexactitudes persistent dans les éléments présentés. Merci au lecteur de bien vouloir signaler toute anomalie éventuelle avec mention des sources d'information à l'adresse suivante :*

BARPI – DREAL RHONE ALPES 69509 CEDEX 03 / Mel : [srt.barpi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srt.barpi@developpement-durable.gouv.fr)

Liste de(s) critère(s) de la recherche

- Date et Lieu : FRANCE
- Activités : C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie
- Résumé : recherche.typeRecherche.tous.mots abattoir

 **N°47630 - 23/01/2016 - FRANCE - 70 - PUSEY**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un feu se déclare vers 21 h dans le fumoir d'un abattoir pendant que des saucisses sont fumées au feu de bois. Les pompiers éteignent l'incendie vers 23 h puis ventilent les bâtiments. Le fumoir et la salle de découpe voisine sont détruits. Le magasin de vente est fermé pendant un jour le temps du nettoyage.

 **N°47562 - 06/01/2016 - FRANCE - 85 - LES HERBIERS**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Vers 10 h, dans un abattoir, le dégrilleur de 20 mm de l'unité de prétraitement amont des effluents située sur le site de l'abattoir tombe en panne. La présence de résidus solides de déchets d'abattoir entraîne l'obstruction de la canalisation menant à l'unité de prétraitement aval située en entrée de la station d'épuration communale (STEP). En conséquence, 1 000 m3 d'effluents sont dirigés vers le réseau d'eaux usées et rejoignent la STEP de la ville. Celle-ci n'étant pas en capacité de traiter un tel volume, les effluents se retrouvent en aval, entraînant une coloration rosée de la rivière.  
 L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'incident s'est déjà produit en 2015 et qu'elle avait déjà demandé l'installation d'un deuxième dégrilleur en vu de garantir la qualité du prétraitement des effluents avant envoi vers la STEP communale. L'exploitant s'engage à mettre en place ce deuxième dégrilleur (6 mm) ainsi qu'un report d'alarme des deux dégrilleurs sur le téléphone du service maintenance de l'abattoir.

 **N°47017 - 10/08/2015 - FRANCE - 85 - LA ROCHE-SUR-YON**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Vers 22h15, une fuite d'ammoniac est détectée par les agents de maintenance sur les installations de réfrigération d'un abattoir. Les secours évacuent 37 personnes, dont 2 personnes extérieures à l'entreprise. Un compresseur de groupe froid est arrêté. Les sapeurs-pompiers ventilent les locaux pour diminuer la concentration en ammoniac. Aucune concentration d'ammoniac n'est détectée à l'extérieur des bâtiments. En attendant la remise en fonction du compresseur impliqué, la chaîne du froid est assurée par les deux autres compresseurs. Deux blessés légers sont évacués vers un centre hospitalier.

 **N°46907 - 19/07/2015 - FRANCE - 15 - AURILLAC**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Dans la nuit de samedi à dimanche, vers 3h30, l'installation de réfrigération d'un abattoir dysfonctionne. La température du fluide caloporteur passe de - 7 °C à - 13 °C. Vers 7h30, l'alarme incendie et l'alarme ammoniac se déclenchent. Un dégagement de fumée s'échappe de la salle des machines. Les pompiers, sur place vers 8 h, abattent la fumée par aspersion dans l'attente de l'intervention du frigoriste. Celui-ci arrive vers 9 h. Il isole la fuite d'ammoniac, répare le compresseur et remet en marche l'installation.  
 Sur les 140 contenus dans l'installation, 120 kg d'ammoniac sont rejetés à l'atmosphère. L'absence de réfrigération entraîne la perte d'une partie des marchandises stockées. Le reste des marchandises est stocké dans une chambre froide encore en fonctionnement. Il est contrôlé et requalifié.  
 La foudre pourrait être à l'origine de ce sinistre. Les contacts de commande du compresseur de l'installation de réfrigération sont retrouvés collés. Le compresseur a fonctionné en marche forcée pendant une partie de la nuit avant de lâcher. La casse des segments du piston a entraîné une fuite d'huile et une fuite d'ammoniac. Ce sont les vapeurs d'huile qui ont déclenché l'alarme incendie. L'alarme ammoniac a fonctionné comme attendu déclenchant l'aération du bâtiment et la coupure du réseau électrique. L'installation est expertisée par le frigoriste.

 **N°46204 - 29/01/2015 - FRANCE - 81 - LACAUNE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Vers 10h30, une équipe s'affaire dans les combles d'un abattoir pour préparer les futurs travaux qui doivent démarrer la semaine suivante. Accidentellement, un des ouvriers sectionne une conduite de l'installation de réfrigération. Ceci génère une fuite d'ammoniac.  
 Aussitôt le directeur de l'entreprise alerte les secours et évacue 54 personnes. La fuite est stoppée. Les secours sous assistance respiratoire individuelle effectuent une reconnaissance dans le bâtiment. La concentration d'ammoniac se situe dans sa partie haute. Le bâtiment est ventilé jusqu'à son élimination.  
 Trois personnes, incommodées par les vapeurs, sont auscultées par les secours mais pas évacuées. L'inspection des installations classées se rend sur place pour évaluer les risques sanitaires vis à vis de l'activité d'abattage. Les pièces de viande n'ont pas été contaminées par cette fuite d'ammoniac. L'activité reprend le lendemain à 4 h.  
 L'exploitant signale que dans ses futures installations, l'ammoniac sera confiné dans le hall des machines. De l'eau glycolée sera utilisée pour la circulation du froid.



**N°46226 - 24/01/2015 - FRANCE - 02 - LE NOUVION-EN-THIERACHE**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Un feu se déclare dans la partie administrative d'un abattoir de porcs de 2 700 m<sup>2</sup>. Un voisin, apercevant de la fumée vers 9h30, donne l'alerte. L'abattoir étant fermé le week-end, il n'y a aucun employé. Les pompiers éteignent l'incendie après plusieurs heures de lutte.

Le sinistre détruit 150 m<sup>2</sup> de locaux : local vétérinaire, chambre froide des saisies et 2 pièces de stockage de matériel. Et 300 m<sup>2</sup> sont enfumés rendant impropre à la consommation l'intégralité des carcasses présentes. Des panneaux de doublage contenant de la mousse polyuréthane, de la peinture et divers objets en plastique ont brûlé. Du gaz frigorigène est relâché. Une partie de la toiture brûlée contenait de l'amiante.

La durée de travaux de remise en état est estimée à 4 semaines. Les 28 employés sont en chômage technique pendant cette période.

D'après l'expertise de l'assurance, un court-circuit entre 2 phases au niveau du câblage électrique des bureaux serait à l'origine du sinistre.

Un arrêté préfectoral impose à l'exploitant :

la production du rapport d'accident ; la mise en sécurité des installations ; la vidange de la fosse qui contient les eaux issues de l'abattage des animaux, les eaux d'extinction ainsi que les eaux de lavage des locaux. Son niveau de remplissage est à quelques cm du bord supérieur. Son contenu et celui du bassin de stockage des boues seront éliminés en installation autorisée ; l'évacuation des déchets produits par le sinistre vers une installation autorisée.

Les installations redémarre lorsque l'ensemble de ces mesures sont réalisées et les travaux validés par un organisme compétent.



**N°46063 - 17/12/2014 - FRANCE - 79 - CELLES-SUR-BELLE**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Une pollution de la BELLE par un produit rouge et odorant ainsi que de la mousse est découverte dans la matinée.

Les pompiers déploient des barrages flottants. Les reconnaissances permettent de découvrir la source dans un abattoir. Une canalisation d'eaux usées bouchée a débordé dans le réseau pluvial du site. Une société privée débouche la conduite. L'écoulement rougeâtre dans la rivière cesse.

L'exploitant met en place une surveillance quotidienne du rejet en rivière et fait réaliser une inspection vidéo des réseaux. Il s'équipe également d'un obturateur gonflable. Enfin, il rappelle à un sous-traitant la procédure de raclage à sec avant le lavage des installations et réévalue la fréquence de curage des canalisations.



**N°44732 - 27/12/2013 - FRANCE - 53 - EVRON**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Une alarme de détection d'ammoniac se déclenche vers 9h45 dans un abattoir. Lors de la reconnaissance de levée de doutes, un technicien, équipé d'un masque à cartouche, confirme la présence d'une fuite importante d'ammoniac sur un tuyau des installations de réfrigération. L'équipe de seconde intervention équipée de scaphandres ferme la vanne principale vers 10 h. Vers 10h10, le personnel du secteur est évacué ; le personnel de l'ensemble du site est confiné. Vers 10h15, l'exploitant prévient les secours extérieurs et une nouvelle intervention permet de fermer la vanne directement en amont de la fuite. A leur arrivée les secours externes constatent l'arrêt de la fuite et procèdent à des relevés de toxicité. L'activité de l'entreprise reprend partiellement vers 14 h et en totalité le lendemain matin.

La quantité d'ammoniac émise est estimée à 80 kg. Une fraction gazeuse a été évacuée par les extracteurs de toiture puis lessivée par des pluies, abondantes lors de l'accident, et s'est retrouvée dans les eaux pluviales. Une petite fraction liquide a été mise en solution par arrosage du sol des combles et a été dirigée vers les eaux usées. Les effluents ont été stockés dans le bassin de pré-traitement et le bassin d'orage avant d'être traités sur site. Aucune atteinte environnementale n'a été constatée. L'origine de la fuite est une perforation de 5 mm de diamètre dans le noyau d'une électrovanne. Les mesures correctives prévues sont la recherche de la cause de la fuite, la recherche de moyens d'extraction portatifs pour faciliter l'intervention des secours et l'amélioration des moyens de communication entre la direction et les équipes d'intervention.



**N°44529 - 31/10/2013 - FRANCE - 59 - DOUAI**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Un dégagement de fumée provoqué par le mélange de 2 produits chimiques incommode un employé d'un abattoir vers 9h30. Les pompiers évacuent la victime, placent les contenants à l'air libre et les arrosent. Le produit est récupéré dans la rétention de l'établissement.



**N°44517 - 28/10/2013 - FRANCE - 61 - CROISILLES**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Dans un abattoir de 6 000 m<sup>2</sup>, une fuite d'ammoniac se produit vers 16h30 au niveau d'une vanne alors qu'un sous-traitant réalise une opération de maintenance dans un local technique de l'installation de réfrigération. Les secours évacuent les 70 employés et transportent à l'hôpital le sous-traitant brûlé. La fuite est stoppée, les pompiers ventilent les locaux et les employés regagnent leur poste 2 h plus tard. Le rejet d'ammoniac est estimé à 250 kg. Le compresseur de l'installation de réfrigération est arrêté mais l'ammoniac présent dans les canalisations permet le maintien de la chaîne du froid jusqu'aux réparations le lendemain matin. La chaîne d'abattage, qui ne fonctionne que le matin, reprend son activité le lendemain ; aucune contamination n'a eu lieu au niveau de la viande. Selon le rapport d'expertise, la fuite est due au mauvais montage d'origine de la vanne.



**N°44436 - 06/10/2013 - FRANCE - 42 - ROANNE**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Un feu se déclare vers 3 h dans un bâtiment administratif de 400 m<sup>2</sup> sur 2 étages au sein d'un abattoir de 10 000 m<sup>2</sup>. Les pompiers protègent la zone de production et éteignent l'incendie vers 6h30 avec 4 lances. Seuls les locaux administratifs sont détruits mais de nombreuses carcasses sur les 60 t de viande sont détruites en raison des fumées. Les installations de réfrigération ne sont pas impactées.



**N°44347 - 19/09/2013 - FRANCE - 68 - CERNAY**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Un dégagement de monoxyde de carbone toxique 2 employés d'un abattoir vers 12h30 (34 et 28 % de HBCO). Les victimes sont transportées à l'hôpital et placées dans des caissons hyperbares. Les mesures effectuées par les secours permettent d'identifier la source du rejet ; il s'agit d'un chariot élévateur à gaz défectueux. L'intervention s'achève à 13 h. La gendarmerie et un élu se sont rendus sur place.



**N°43801 - 16/05/2013 - FRANCE - 11 - CASTELNAUDARY**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Dans un abattoir, une faible quantité d'ammoniac (NH3) de réfrigération est émise à atmosphère vers 14h15 à la suite de l'ouverture d'une soupape de sécurité sur le circuit d'alimentation de 2 centrales de production de froid. Des pompiers interviennent en scaphandres. L'intervention des secours s'achève à 16h45. La soupape se serait ouverte à la suite d'une fuite d'eau glycolée sur une bride de canalisation de l'atelier ; cette eau s'est répandue au sol sur 40 des 200 m² du local.



**N°42724 - 08/09/2012 - FRANCE - 53 - LAVAL**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Un feu se déclare, vers 7 h, dans l'entrepôt d'un abattoir de 2 000 m². L'entreprise étant fermée le samedi, un technicien effectuant une ronde de sécurité donne l'alerte. Ancien entrepôt frigorifique, ce bâtiment abrite un stock d'emballages (palettes, cartons, barquettes en plastique et films), des caddies, des convertisseurs et des pièces détachées, tout en étant utilisé comme local de charge des chariots ; la laveuse de bacs y est installée, ainsi qu'un atelier de conditionnement de gibier. Le cloisonnement, constitué de panneaux sandwich en polyuréthane, contribue au dégagement de l'épaisse fumée noire visible à des km. Le POI est déclenché et l'établissement est mis en sécurité. Les pompiers éteignent l'incendie avec 11 lances à eau dont 3 sur échelle. Le bâtiment est détruit mais la partie administrative et les abattoirs n'ont pas été atteints. Le stockage de 6 t d'ammoniac (NH3) situé initialement dans le bâtiment et déplacé en 2011, ainsi que les installations de réfrigération n'ont pas été impliquées. Les eaux d'extinction, non confinées malgré les aires de rétention prévues à cet effet, s'écoulent par les canalisations internes du bâtiment en feu et se dirigent via un ancien réseau des eaux usées vers la station d'épuration communale qui est arrêtée, de même que la station de prétraitement. Les secours effectuent des prélèvements d'air et d'eau. La préfète et le ministre délégué à l'Agroalimentaire se rendent sur place. L'inspection des installations classées se rend sur les lieux le lundi 10/09. L'activité de l'abattoir reprend aussi le lundi alors que la zone accidentée est sécurisée, une étude de désamiantage doit être réalisée. Une enquête judiciaire est effectuée. Dans l'attente des résultats des investigations, le bâtiment n'est pas reconstruit, mais remplacé à terme par un hangar de stockage.



**N°42675 - 29/08/2012 - FRANCE - 69 - CORBAS**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Un feu se déclare vers 10 h dans un abattoir de 3 000 m² lors de travaux de soudure sur une canalisation extérieure du réseau sprinkleur. Les flammes se propagent rapidement via un couloir de communication aux 2 entreprises voisines assurant respectivement la découpe et la congélation / transport de la viande. Un important panache de fumée noire est émis, un véhicule circulant avec un haut-parleur invite les habitants à se confiner chez eux. Plus de 150 pompiers, 53 véhicules, 22 lances dont 8 canons et 4 grandes échelles sont déployés. Les secours évacuent 150 employés du site et interrompent la circulation. Les eaux d'extinction collectées dans un bassin sont dirigées vers la station d'épuration de St Fons. Les pompiers maîtrisent l'incendie vers 21h30 ; 11 personnes dont 3 gendarmes, 1 policier et 1 pompier, intoxiqués par les fumées, sont transportées à l'hôpital. Le risque d'effondrement des bâtiments ralentit l'extinction, mais le feu est finalement éteint le 04/09 vers 14h30. Le bâtiment, 10 000 m², est détruit. L'abattoir, d'où est parti le sinistre, n'est que partiellement endommagé, mais les 2 autres entreprises abritant également des installations de réfrigération et un stock de 8 000 palettes de viande sont détruites à 90 %. Les 35 salariés de l'usine de découpe sont redéployés sur d'autres sites, les 45 employés de l'abattoir sont en chômage technique. La gendarmerie effectue une enquête. L'inspection des installations classées se rend sur place le 31/08 et demande à l'exploitant d'empêcher l'accès à proximité des structures susceptibles de s'effondrer, d'évacuer rapidement les déchets et résidus de l'incendie susceptibles de générer des nuisances olfactives et/ou des risques sanitaires en faisant appel à une société spécialisée et de contrôler les effets de l'incendie sur l'environnement et notamment les eaux souterraines. Dans ce but, l'inspection des IC propose un arrêté de mesures d'urgence. Par ailleurs, lors de la démolition ou la remise en état des bâtiments, l'exploitant devra prendre les précautions nécessaires pour éviter d'endommager le transformateur aux PCB encore présent sur le site et qui a été épargné par l'incendie. L'abattoir reprend son activité le 10/09 après mise en place des mesures assurant la sécurité du site (installations électriques, structures, réseaux frigorifiques, sécurité incendie...), les 2 autres sociétés doivent être démantelées.



**N°42573 - 26/06/2012 - FRANCE - 07 - AUBENAS**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Une résistance de dégivrage surchauffe dans la chambre froide d'un abattoir. Elle se détache et tombe sur le capot de récupération d'eau. L'échauffement se transmet au capot plastique du groupe qui se détache à son tour et tombe sur des palettes plastiques contenant des pièces de viande en partie travaillées. Le capot transmet sa chaleur aux palettes qui se consument. L'alerte est donnée à 17h30 par un agent d'entretien voyant de la fumée passer sous la porte. L'évacuation de la marchandise étant impossible, les employés referment la porte de la chambre pour confiner l'incendie et appellent les secours. Les pompiers éteignent le feu en 15 min, les eaux d'extinction sont traitées dans la station du site. Les dégâts se limitent aux 17 t de viandes qui sont envoyées à l'équarrissage et à quelques palettes en plastique, la température n'ayant atteint que 32 °C pendant le sinistre. Les installations de réfrigération n'ont pas été touchées.



**N°42683 - 26/03/2012 - FRANCE - 29 - LAMPAUL-GUIMILIAU**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

L'affluent du QUILLIVARON situé en aval du point de rejet de la station d'épuration des effluents d'un abattoir est pollué par des mousses jaunâtres sur sa largeur et sur 3 à 4 m de longueur. Aucune mortalité aquatique n'est observée. L'exploitant est prévenu par le maire de la commune voisine et la gendarmerie. Un problème de dénitrification dans le réacteur biologique de la station est à l'origine de l'incident. L'exploitant modifie aussitôt les conditions d'aération et procède à la mise en fonctionnement en circuit fermé de la station d'épuration (STEP). Une inspection sur site est conduite le lendemain par l'inspection des installations classées (IIC) et un laboratoire est mandaté pour un contrôle inopiné des rejets. L'IIC constate l'absence de rejet d'effluents au niveau du canal de mesure, la station tournant en circuit fermé, la présence importante de dépôts de matières organiques dans ce canal, l'absence de rejet d'effluents dans le milieu naturel au niveau de l'exutoire. Elle demande à l'exploitant de nettoyer la zone impactée, les matières flottantes sont ensuite récupérées et envoyées à la STEP. Ce dernier sollicite l'intervention du service assainissement du conseil général et un cabinet privé pour résoudre le problème. Dans l'attente des préconisations des prestataires, les effluents sont de nouveau rejetés le 28/03 à 9 h, une grille ayant été installée au point de rejet et en sortie du canal de mesure pour piéger d'éventuelles mousses. L'exploitant surveille le point de rejet avec contrôle de la présence de mousses et doit arrêter le rejet à 11 h au vu des résultats non-conformes. Les effluents traités sont rejetés dans le bassin de stockage des boues, le fonctionnement de la station en circuit fermé fait grimper les paramètres NO<sub>3</sub><sup>-</sup> et NH<sub>4</sub><sup>+</sup>. Celle-ci restera en phase de dénitrification jusqu'au 31/03. Le 2/04, l'exploitant épand une partie des effluents traités non-conformes (1 000 m<sup>3</sup>) sur des parcelles du plan d'épandage des boues, sans en avoir informé l'IIC. Les résultats des analyses réalisées lors du contrôle inopiné montrent des dépassements importants des paramètres DCO, MES par rapport aux valeurs fixées dans l'arrêté d'autorisation. Sur la base de ces constats (rejets non-conformes, redémarrage de la station le 28/03...), l'IIC propose au préfet un arrêté de mise en demeure. La solution finalement retenue est la vidange et l'épandage des boues de la STEP et un réensemencement avec les boues d'une autre station. Le résultat étant positif, la station est de nouveau opérationnelle le 13/04 permettant la reprise du rejet des effluents dans le milieu.



**N°41319 - 14/11/2011 - FRANCE - 29 - LAMPAUL-GUIMILIAU**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Des particuliers signalent vers 12h20 une pollution du QUILLIVARON : fortes odeurs, coloration des eaux en brun et mousse. Les pompiers, les gendarmes, un élu municipal, ainsi qu'un représentant d'une association de pêche se rendent sur place. La préfecture, l'ONEMA, la DDTM et l'ARS sont alertées. Elles informent l'exploitant d'un captage d'eau potable et une exploitation piscicole d'un risque de contamination des eaux. Aucune mortalité de la faune aquatique n'est relevée. Un abattoir à 500 m en amont est à l'origine de la pollution. Lors du curage d'un bassin d'orage en vue de réparer la géomembrane, un sous-traitant n'a pas respecté la procédure et a déversé les boues sédimentées directement dans le ruisseau au lieu de les collecter dans des tonnes destinées à un centre de traitement spécialisé. Le déversement s'est déroulé de 9h30 à 13h30 ; 15 m<sup>3</sup> de boues auraient été rejetés dans le milieu naturel. L'inspection des installations classées sur place le lendemain constate l'isolement du bassin (fermeture des vannes d'entrée et de sortie), ainsi que l'absence d'écoulement et de résidus à la sortie de celui-ci et dans le cours d'eau. Des engins de chantier collectent les boues restantes.



**N°41256 - 27/07/2011 - FRANCE - 22 - TREVE**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Une fuite de 5 l d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) se produit à 15h30 lors de la maintenance d'un compresseur associé aux installations de réfrigération d'un abattoir. Les pompiers établissent un périmètre de sécurité et les 45 salariés évacuent l'établissement ; l'un d'eux incommodé est hospitalisé. L'intervention des secours s'achève à 17h30 après ventilation des locaux.



**N°40050 - 28/03/2011 - FRANCE - 64 - LONS**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

S'échappant d'une bétailière dans un abattoir, un veau franchit une barrière, pénètre dans un local technique et heurte violemment vers 7 h une canalisation d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) alimentant les installations de réfrigération de l'établissement. La tuyauterie se rompt et une importante fuite de frigorigène incommodé 1 personne qui est hospitalisée par précaution. La cinquantaine d'employés se regroupe sur le parking d'une société voisine et un périmètre de sécurité est mis en place. Après avoir confiné le bâtiment, des pompiers d'une cellule risques technologiques interviennent en combinaisons étanches et ARI ; la fuite est stoppée à 8 h en fermant 2 vannes. Les locaux sont ventilés, des mesures régulières de la concentration d'NH<sub>3</sub> sont effectuées, puis l'intervention des secours s'achève vers 11 h. Les dommages sont réparés dans l'après-midi, l'abattage de 200 bêtes initialement prévu étant reporté au lendemain.



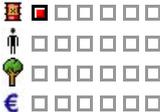
**N°39190 - 28/10/2010 - FRANCE - 77 - MEAUX**

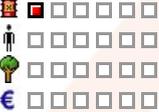
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Dans l'un des bâtiments d'un abattoir inoccupé lors des faits, une fuite est détectée vers 18 h sur un réservoir contenant 80 kg de dichlorodifluorométhane (R22) liquéfié sous pression. Ce gaz de réfrigération chloro-fluoré est mis en oeuvre dans l'installation de climatisation de l'établissement anciennement occupé par un centre de tri postal. Un binôme de pompiers intervient sous ARI pour obturer provisoirement la fuite dans l'attente d'une intervention de maintenance des installations à programmer par l'exploitant. Les mesures de toxicité effectuées par la suite ne révèlent aucune anomalie et la concentration en oxygène est normale ; l'intervention des secours s'achève vers 21h45. Un représentant de la mairie et les polices municipale, nationale et scientifique se sont rendus sur place.

-  **N°38658 - 19/07/2010 - FRANCE - 19 - LUBERSAC**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un feu "rampant" se déclare vers 16h50 sous 1 000 m<sup>2</sup> de toiture dans un abattoir en rénovation. Les pompiers déploient 4 lances à eau dont 2 sur échelle. Le sinistre est maîtrisé vers 17h05, mais les travaux de déblaiement seront de longue durée. La toiture et les installations de réfrigération mettant a priori en oeuvre un frigorigène chloro-fluoré sont endommagées. L'établissement qui venait d'être sauvé de la cessation d'activité devait redémarrer en octobre. Les exploitants estiment que la reprise d'activité pourrait être repoussée de 3 mois. Un élu s'est rendu sur les lieux. Des travaux de soudure pourraient être à l'origine du sinistre.
-  **N°36283 - 15/06/2009 - FRANCE - 58 - COSNE-COURS-SUR-LOIRE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Une pompe de relevage de la station de traitement des effluents d'un abattoir disjoncte et un mélange de sang et d'eau s'écoule dans la LOIRE via les fossés. La préfecture est informée et les services des eaux se rendent sur place. La pompe est remise en service, interrompant le rejet. Les effluents se diluent dans l'eau et il ne persiste pas de coloration dans les eaux du fleuve.
-  **N°39521 - 05/05/2008 - FRANCE - 79 - SAINTE-EANNE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Une pollution d'un cours d'eau, affluent de la SEVRE NIORTAISE, est découverte par 2 pêcheurs, non loin du point de rejet de la station traitant les effluents d'un abattoir. Ils alertent la Fédération Départementale de la Pêche ainsi que les pompiers. L'exploitant stoppe immédiatement le rejet vers le milieu naturel et utilise le réseau d'irrigation pour stocker les boues dans un silo de réserve de la STEP la plus proche. La station d'alimentation en eau potable située à quelques kilomètres en aval et qui alimente le secteur en eau potable interrompt son pompage dans la SEVRE. Les conséquences sur la faune sont difficiles à évaluer. L'accident est dû au développement de bactéries filamenteuses perturbant le dépôt des boues de la station au niveau des lagunes et provoquant leur départ avec l'effluent en bout de 3ème lagune, vers le milieu naturel. L'exploitant effectue une chloration à partir du 13/05 du bassin d'aération pour lutter contre les bactéries et installe une centrifugeuse mobile pour extraire un plus gros volume de boues du bassin. Il prévoit à l'avenir d'observer les boues au microscope tous les 15 jours pour prévenir le développement de ces bactéries et dès le 19/05, de vider et épandre les boues des 2 premières lagunes. A plus long terme (2008-2009), il prévoit de mettre en service une 2ème centrifugeuse ou de remplacer l'actuelle par une autre de capacité double, l'objectif étant de sortir au moins 4 t de boues par jour au lieu de 2. Le dégraisseur en tête de station et le clarificateur seront révisés. La station d'épuration avait été rachetée en 2006 par l'abattoir, la gestion étant confiée à une entreprise extérieure. Des travaux importants avaient été effectués jusqu'à début 2008.
-  **N°34898 - 13/10/2007 - FRANCE - 22 - LAMBALLE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un feu se déclare à 14 h sur un sécheur de boues issues du traitement des effluents d'un abattoir. Une quinzaine de pompiers se rend sur les lieux ; 12 t de matières sont détruites mais aucun blessé n'est à déplorer. Le sécheur est réparé durant le week-end, n'empêchant pas l'incinérateur de fonctionner. Les eaux d'extinction récupérées dans le bassin de rétention seront traitées avec les eaux usées de l'abattoir et les boues "éteintes" seront réinjectées dans le cycle de traitement.
-  **N°33280 - 24/07/2007 - FRANCE - 04 - SISTERON**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Dans un abattoir, un feu se déclare à 5h16 dans un bâtiment abritant 1 000 brebis ; 700 meurent carbonisées. Aucune information n'est donnée sur les dommages éventuels subis par les installations de réfrigération mettant en oeuvre un frigorigène chloro-fluoré, ainsi que les chambres froides.
-  **N°32814 - 30/01/2007 - FRANCE - 22 - LAMBALLE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Dans une station d'épuration d'un groupe de production et d'abattage porcin, une fuite de 300 m<sup>3</sup> d'effluents pré-traités provenant du bassin de tampon (BT) n°2 se déverse dans le bassin d'orage de 1 500 m<sup>3</sup> (bassin "Bausoleil") de la commune suite à la rupture du raccordement de canalisation des pompes de refoulement du BT n°2 vers le BT n°1 vers 6h30. Le transfert d'effluents entre les 2 bassins tampon est interrompu et, à 8h30, l'agent de la communauté de la communes ferme la vanne d'arrêt du bassin d'orage (clôturé et fermé) qui alimente un autre bassin (bassin "Bocage") dans lequel il constate une faible quantité de mousse. Dans la matinée, les 1800 m<sup>3</sup> (1500 m<sup>3</sup> initiaux + 300 m<sup>3</sup> déversés) du bassin "Beausoleil" sont vidés et, par précaution, 1000 m<sup>3</sup> d'eau sont pompés dans le bassin "Bocage". Ces effluents sont envoyés vers le traitement physico-chimique de la station de traitement de l'abattoir. La canalisation du bassin tampon n°2 s'étant rompue suite à un défaut de conception, elle sera refaite afin d'éviter d'autres incidents. L'exploitant de l'abattoir contacte le syndicat de traitement des eaux des communes voisines pour qu'il prenne en charge ses effluents pollués en attendant que la canalisation soit remplacée le 02/02. Le bassin "Beausoleil" est remis partiellement en eau afin de réaliser des analyses. Celles-ci étant conformes, le bassin d'orage communal est remis en service. Cet incident montre que la réaction et l'organisation interne et les services extérieurs à l'entreprise ont bien fonctionné et ont évité une pollution du milieu. Un nouvel arrêté prévoit l'exercice concernant le fonctionnement des bassins d'orages et des pollutions accidentelles.

-  **N°31725 - 30/04/2006 - FRANCE - 35 - MONTAUBAN**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Une fuite d'ammoniac (NH3) se produit vers 13 h sur les installations de réfrigération d'un abattoir. Les employés colmatent la fuite, mais des concentrations de 40 à 70 ppm sont mesurées dans 4 chambres froides de 400 m<sup>2</sup> et 7 m de haut dans lesquelles ont stockées 60 t de viande. Un employé souffre de légères irritations oculaires. Les pompiers assainissent les lieux à l'aide d'un ventilateur grand débit, les concentrations chutant entre 15 et 20 ppm vers 23 h. L'opération se prolonge durant la nuit. Le lendemain vers midi, la viande est examinée par les services vétérinaires et stockée dans un semi-remorque. Les chambres froides sont nettoyées. L'abattoir reprend son activité le surlendemain.
-  **N°30832 - 12/10/2005 - FRANCE - 42 - LA TALAUDIÈRE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un feu se déclare à 12h58 dans la salle des machines d'un établissement de transformation de viande de 15 000 m<sup>2</sup> dans lequel 2 prestataires de service intervenaient sur un transformateur TG-BT (maintenance ?). Selon les informations disponibles, le sinistre a été initié par un arc électrique sur le transformateur. D'importants moyens humains et matériels sont mobilisés : 74 pompiers, une quinzaine de véhicules... Une épaisse fumée complique l'intervention des secours dans cette unité industrielle reliée par un tunnel à l'abattoir municipal. La déflagration d'une armoire électrique blesse un employé. Un pompier est légèrement brûlé et intoxiqué par les dégagements de fumées. Les 150 employés du site sont évacués et les locaux sont désenfumés. L'intervention des secours s'achève vers 14 h. L'incendie a détruit 20 % de l'établissement, dont une partie de la salle des machines et des zones de stockage des viandes. Les eaux d'extinction ont été polluées par des substances issues de la dégradation thermique des carcasses d'animaux, ainsi que des panneaux isolants et des fluides frigorigènes de type R22 provenant des installations de réfrigération endommagées (effet domino). Mis en sécurité, l'établissement est privé d'eau potable, d'électricité durant 48 h, de téléphone durant 72 h et de gaz durant 10 jours. Les locaux de production sont nettoyés, 2,5 t de liquide de rinçage et 1,3 t de frigorigène pollué sont récupérées et éliminées. Un nouveau disjoncteur est installé sur le groupe froid. La stabilité de la toiture fragilisée par les flammes est contrôlée par un organisme tiers. Les dommages matériels sont évalués à 1 400 Keuros, les travaux de nettoyage et décontamination à 750 Keuros et les pertes de production à 7 500 Keuros.
-  **N°30981 - 03/08/2005 - FRANCE - 77 - MEAUX**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un feu se déclare dans une armoire électrique associée aux installations de réfrigération d'un abattoir municipal. Aucune conséquence grave n'est à déplorer. L'intervention semble avoir mobilisé des employés, pompiers volontaires internes, ainsi que des sapeurs-pompiers externes.
-  **N°30372 - 27/07/2005 - FRANCE - 24 - SAINT-VINCENT-DE-COSSE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Dans un abattoir, un feu se déclare au niveau de la salle des machines de 200 m<sup>2</sup> associée à un entrepôt réfrigéré. Des risques d'effondrement de la charpente métallique et de propagation de l'incendie à des gaines techniques sont redoutés ; 25 employés sont en chômage technique. Aucune précision n'est donnée quant aux dommages éventuels subis par les installations de réfrigération mettant en oeuvre a priori un frigorigène chloro-fluoré.
-  **N°29346 - 04/03/2005 - FRANCE - 22 - LAMBALLE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un feu d'origine accidentelle se déclare dans un abattoir de 3 000 m<sup>2</sup>. Les pompiers sauvent 150 veaux et concentrent leurs efforts sur la protection de la partie administrative du bâtiment ; 130 personnes sont en chômage technique. Aucune précision n'est donnée quant à la nature des installations de réfrigération et aux éventuels dommages subis par ces dernières.
-  **N°28928 - 22/09/2004 - FRANCE - 01 - HOTONNES**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 A la suite d'un dysfonctionnement d'une STEP communale, des boues polluent le CHEVRIET. Représentant 90 % de la charge polluante de la station, les rejets d'un abattoir sont mis en cause.
-  **N°28541 - 16/09/2004 - FRANCE - 74 - BONNEVILLE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Du sang se déverse dans le réseau d'eaux pluviales puis pollue l'ARVE à la suite d'une mauvaise manipulation lors de son transfert de la cuve de stockage vers la citerne de ramassage. L'inspecteur constate que la cuve de stockage de l'abattoir n'est pas munie de cuvette de rétention et propose au préfet un arrêté de mise en demeure de respecter cette prescription.
-  **N°27978 - 07/09/2004 - FRANCE - 24 - RIBERAC**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un feu d'origine électrique se déclare dans le local technique d'un abattoir abritant les groupes de froid d'une installation de réfrigération. L'incendie est éteint avant l'arrivée des secours. Les services vétérinaires posent des scellés sur les chambres froides.
-  **N°27969 - 03/09/2004 - FRANCE - 16 - SAINT-MICHEL**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Une station de traitement de déchets d'abattoirs pollue sur 2 km un ruisseau affluent de la CHARENTE en déversant des lambeaux de chair et du sang dans le réseau pluvial.

-  **N°27816 - 30/08/2004 - FRANCE - 64 - LONS**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Une fuite d'ammoniac se déclare au niveau des installations de réfrigération d'un abattoir. Les 40 employés évacués sont en chômage technique.
-  **N°27187 - 30/05/2004 - FRANCE - 64 - ANGLET**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un feu se déclare dans un abattoir ; 40 employés sont en chômage technique. Aucune précision n'est donnée quant aux dommages subis par l'installation de réfrigération.
-  **N°26668 - 05/03/2004 - FRANCE - 22 - COLLINEE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Deux employés d'un abattoir sont intoxiqués après avoir inhalé des vapeurs d'acide phosphorique et de formaldéhyde. Les pompiers ventilent le bâtiment. L'ouverture du site est retardée pour les employés.
-  **N°26143 - 06/01/2004 - FRANCE - 51 - VITRY-LE-FRANCOIS**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 A partir de 11h55 et durant 2 h, 100 à 200 kg d'ammoniac (NH3) s'échappent des installations de réfrigération en rénovation d'un abattoir. Les pompiers sont alertés. Les 200 employés sont évacués, l'un d'eux victime d'un malaise respiratoire sera hospitalisé 72 h. Le personnel de maintenance en tenue étanche arrête les compresseurs et ferme les vannes de distribution. L'un des opérateurs intervenants légèrement brûlé au front au-dessus de son masque reprendra son travail le lendemain. Pour réduire de 4 300 kg à 125 kg la quantité de NH3 utilisée, l'exploitant a décidé d'installer un circuit frigorifique à circulation d'eau glycolée. La société spécialisée qui doit modifier l'unité fait appel à un sous-traitant pour installer les nouvelles canalisations du circuit eau glycolée. Le jour de l'accident et bien qu'il n'ait pas à intervenir sur les réseaux existants, un employé de ce sous-traitant qui souhaite rendre plus aisée la pose d'une nouvelle tuyauterie, décide de sectionner une canalisation qu'il pense être hors service. Celle-ci était en fait connectée au circuit froid de l'atelier de découpe de l'établissement. La quantité de NH3 perdue correspond au volume de frigorigène contenu dans la canalisation sectionnée. Les pompiers ont installé un rideau d'eau pour limiter la diffusion du nuage d'NH3 et aéré les lieux par ventilation mécanique puis naturelle. A la suite de l'intervention, 609 mg/l d'azote ammoniacal sont rejetés dans les eaux usées traitées par la station d'épuration communale.
-  **N°25711 - 08/10/2003 - FRANCE - 42 - FEURS**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un incendie se déclare en pleine nuit dans le local technique d'un abattoir. Le feu détruit le système électrique et la réfrigération du site. Trente cinq personnes sont en chômage technique.
-  **N°25501 - 03/09/2003 - FRANCE - 33 - BORDEAUX**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un feu dans un abattoir détruit un bâtiment abritant du fourrage et des animaux ; les animaux ont été sauvés et mis en sécurité.
-  **N°25191 - 27/07/2003 - FRANCE - 14 - BEUVILLERS**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un incendie se déclare dans un abattoir. Les pompiers mettent plusieurs heures pour maîtriser le sinistre. Aucune précision n'est donnée quant aux dommages éventuels subis par les installations de réfrigération.
-  **N°24686 - 01/06/2003 - FRANCE - 49 - MAULEVRIER**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un feu se déclare dans un abattoir de pigeonneaux de 700 m<sup>2</sup> ; 40 personnes sont en chômage technique. Aucune précision n'est donnée quant aux dommages subis par les installations de réfrigération.
-  **N°24056 - 20/02/2003 - FRANCE - 77 - COUILLY-PONT-AUX-DAMES**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un feu se déclare un abattoir désaffecté. Aucune précision n'est donnée quant à la présence d'une installation de réfrigération et aux dommages subis par cette dernière. Les pompiers éteignent le feu avec 4 lances à débit variable et 2 petites lances.
-  **N°24031 - 16/02/2003 - FRANCE - 22 - LAMBALLE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un feu se déclare dans un tas de farine de sang ou de farine animale de 70 t dans un bâtiment de 2 000 m<sup>2</sup>. Le directeur de l'usine affirme qu'il s'agit de 500 t de boues d'abattoir desséchées en attente d'être incinérées. Une société extérieure assure l'évacuation et la surveillance du tas.
-  **N°23026 - 06/09/2002 - FRANCE - 44 - SAVENAY**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un incendie se déclare dans un abattoir de 800 m<sup>2</sup>. 6 lances à débit variable sont utilisées pour l'extinction du feu. Aucune précision n'est donnée quant aux dommages éventuels subis par les installations de réfrigération.

-  **N°22798 - 31/07/2002 - FRANCE - 49 - LE LION-D'ANGERS**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Une fuite d'ammoniac se produit à 3 h du matin sur les installations de réfrigération d'un abattoir. L'exploitant parvient à arrêter cette fuite avant l'arrivée des premiers employés à 5 h ; le travail reprenant à 8 h, certains d'entre eux sont cependant victimes de malaises 1 h plus tard. Les pompiers sont alertés, 15 personnes souffrent d'irritations et de maux de tête dont 3 sont hospitalisées par précaution (toutes regagneront leur domicile à 14 h). Deux ateliers de découpe (300 m<sup>2</sup> / 120 personnes) contigus au lieu de la fuite suspendent leur activité, puis l'ensemble de l'usine est évacué ; 600 employés sont en chômage technique durant 1 h jusqu'à ce que l'établissement reprenne ses activités à 13 h.
-  **N°21228 - 20/06/2001 - FRANCE - 29 - GUERLESQUIN**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Des eaux résiduelles provenant d'un abattoir de volailles polluent le GUIC. Les pompiers installent un barrage. La faune aquatique est mortellement atteinte. La police de la pêche et la gendarmerie constatent les faits. Des échantillons sont prélevés pour analyses. Cette pollution a pour origine la rupture d'une canalisation à la suite de travaux réalisés par une société extérieure sur le site de l'abattoir.
-  **N°20234 - 13/04/2001 - FRANCE - 94 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un feu se déclare dans un abattoir de 4 000 m<sup>2</sup>. Un périmètre de sécurité est mis en place durant l'intervention qui mobilise d'importants moyens humains et matériels durant 2 h. Selon les premières indications de la police, un laveur haute pression de poids lourd aurait initié l'incendie, puis les flammes auraient atteint une citerne à mazout et généré d'épaisses fumées noires. Aucune précision n'est donnée quant à la présence d'une installation de réfrigération et aux dommages éventuels subis par cette dernière.
-  **N°19425 - 15/12/2000 - FRANCE - 79 - BRESSUIRE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Dans un abattoir, un violent incendie ravage une salle contenant des installations électriques. D'importants moyens d'intervention dont une CMIC sont mobilisés durant une matinée. Les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac ne seront pas atteintes. Les fumées qui ont gêné les secours, se sont répandues en quelques minutes dans l'établissement, rendant 250 carcasses impropres à la consommation. Des travaux effectués sur d'anciennes chaudières dans un bâtiment appartenant à une autre société seraient à l'origine du sinistre. Le feu s'est propagé rapidement jusque dans les sous-sols de l'abattoir par les gaines électriques et le revêtement des murs. Huit jours seront nécessaires pour décontaminer les locaux et remettre en état les installations électriques ; des mesures de chômage technique sont redoutées (70 salariés). Le procureur de la république demande l'intervention d'un expert pour déterminer l'origine et les circonstances exactes du sinistre.
-  **N°18624 - 10/09/2000 - FRANCE - 71 - LE CREUSOT**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un incendie se déclare dans un stock de débris de végétaux de 1 200 m<sup>3</sup> dans les anciens abattoirs de la commune.
-  **N°18611 - 24/06/2000 - FRANCE - 29 - QUIMPERLE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Des rejets de matières organiques provenant d'un abattoir polluent le DOURDU, affluent de la LAÏTA et provoquent une mortalité de poissons.
-  **N°17202 - 10/01/2000 - FRANCE - 77 - BOISSISE-LA-BERTRAND**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Du fioul pollue la SEINE à la suite d'une fuite sur une cuve enterrée dans un abattoir. Un arrêté d'urgence impose à l'exploitant le dégazage et la dépose du réservoir dans les plus brefs délais, une expertise de la cuve, la fourniture des plans des réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées, des analyses de sols pour délimiter la zone polluée, ainsi que les travaux de décontamination nécessaires.
-  **N°17283 - 09/11/1999 - FRANCE - 63 - CLERMONT-FERRAND**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Une soupape s'ouvre sur le circuit de réfrigération d'une capacité de 3 t d'un abattoir ; 400 kg d'ammoniac sont émis à l'atmosphère. Deux employés intoxiqués sont hospitalisés dont l'un restera sous surveillance 48 h. Le personnel et les utilisateurs sont évacués.
-  **N°16618 - 22/10/1999 - FRANCE - 60 - FORMERIE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Sur les installations de réfrigération d'un abattoir, une fuite se produit sur une bride de canalisation reliée à un réservoir contenant 4 t d'ammoniac. Le personnel est évacué et le réservoir est isolé.

-  **N°16304 - 11/09/1999 - FRANCE - 44 - CHATEAUBRIANT**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Un feu qui pourrait avoir pour origine un court-circuit dans un local abritant des emballages, se déclare la nuit dans un abattoir spécialisé dans la découpe de bovins. Des riverains alertent le gardien qui prévient les pompiers. L'intervention dure 5 h. Sur 3 niveaux, 6 des 10 000 m<sup>2</sup> de l'établissement (secteurs de découpe, de transformation et d'expédition, locaux administratifs et informatiques) et 400 carcasses de veau (2 MF) sont détruits. Seules la zone d'abattage des veaux et les installations de réfrigération contenant 3,5 t d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sont épargnées, mais 270 personnes sont en chômage technique. L'établissement reprend partiellement ses activités le mois suivant, après expertise des installations de réfrigération et vidange des canalisations situées dans les locaux frigorifiques à reconstruire. L'isolation des tuyauteries lors du sinistre a permis de limiter les fuites à moins de 0,1 t d'NH<sub>3</sub> ; des pompiers ont cependant été incommodés par des fuites du frigorigène chloro-fluoré mis en oeuvre dans les installations de réfrigération.
-  **N°16949 - 04/09/1999 - FRANCE - 22 - COLLINEE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Dans un abattoir, du jus d'équarrissage à la suite d'une négligence pollue le BAYOT, la RANCE et le bief de QUI QU'EN GROGNE. La faune aquatique est mortellement atteinte sur 17 km. Dans le bief, le préjudice de la mortalité de 1 200 kg de truites est évalué à 113 KF.
-  **N°16350 - 01/09/1999 - FRANCE - 59 - DOUAI**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Dans le hall d'abattage d'un abattoir, une fuite d'ammoniac se produit sur l'un des joints d'une installation de réfrigération contenant 4 t de fluide. Les agents de maintenance présents colmatent rapidement la fuite. Le Préfet demande l'arrêt des installations compte-tenu de leur vétusté ; celles-ci avaient été mises en service en 1974.
-  **N°14586 - 17/03/1998 - FRANCE - 29 - LAMPAUL-GUIMILIAU**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Des rejets d'abattoir polluent en permanence le LAMPAUL, le QUILLIVARON et l'ELORN. Une station de potabilisation des eaux doit arrêter ses pompes. Des prélèvements sont effectués. Des agents assermentés constatent les faits.
-  **N°13065 - 23/02/1998 - FRANCE - 25 - BESANCON**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Une fuite de 250 l d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) a lieu sur l'un des groupes de réfrigération d'un abattoir à la suite de la rupture du roulement du moteur d'un compresseur. L'unité se met en sécurité. Le directeur note la panne, 3 h 30 plus tard, lors de l'un des contrôles journaliers qu'il effectue par télésurveillance le week-end à partir de son domicile. Il est simultanément alerté par le gardien du site qui a détecté des odeurs d'NH<sub>3</sub>. Les pompiers et une CMIC en tenues étanches maîtrisent rapidement le sinistre. Un périmètre de sécurité est mis en place. L'huile et l'NH<sub>3</sub> répandus sont absorbés avec de la sciure. Une société de maintenance effectue les réparations nécessaires. L'installation redémarre en fin d'après-midi après un appoint de 22 l d'huile.
-  **N°11855 - 04/11/1997 - FRANCE - 30 - ALES**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Le GRABIEU, affluent du GARDON, est pollué par plusieurs mètres cube de sang. Celui-ci qui a probablement débordé d'un égout bouché, proviendrait d'un abattoir ou d'un établissement de vente de viande en gros situés à proximité. Les secours alertés par des riverains diluent rapidement le rejet pour éviter une putréfaction massive. Aucune station de captage d'eau ne se trouve sur cet affluent et aucune conséquence n'a été observée sur la faune aquatique.



**N°10165 - 11/06/1997 - FRANCE - 71 - CUISEAUX**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Dans les combles d'un abattoir, une fuite de 2,2 t d'ammoniac (NH3), quantité qui sera remise dans l'unité, a lieu sur une électrovanne du circuit retour BP d'un surgélateur à steaks hachés. Les employés sont évacués 24 h, 40 riverains se confinent dans un périmètre de sécurité de 500 m et 20 pompiers dont une CMIC installent un rideau d'eau. La fuite est stoppée en 2 h en fermant des vannes. Les locaux sont ventilés 30 h. Des odeurs d'NH3 seront perçues jusqu'à 1 km. Un technicien incommodé est hospitalisé, dommages matériels et pertes d'exploitation sont évalués à 3,9 et 0,6 MF. Une expertise est réalisée. L'unité de réfrigération en service depuis 1 mois utilise 8,5 t d'NH3. L'électrovanne de DN150, fixée par 8 boulons, sans emboîtement, à joint plat et d'un nouveau type (abandon des joints amiante), s'est rompue sous la pression d'NH3. Des mesures dynamométriques révèlent un serrage moindre sur 2 boulons (mauvais serrage initial ou desserrage progressif par "coups de bélier" ou variations de température / pression ?), soit la section de joint arrachée. Des contre-écrous sont préconisés pour bloquer le serrage. Des vannes électriques à sécurité positive en amont / aval de la vanne fuyarde, se fermant sur détection NH3, peuvent être forcées manuellement en position ouverte ou fermée. Si elles avaient fonctionné normalement, seuls les 450 kg d'NH3 du surgélateur auraient fui. Les experts retiennent donc une fuite alimentée, vanne amont ouverte manuellement et non totalement refermée avant l'accident, limitant ainsi l'effet de la sécurité positive. Cette vanne à n'utiliser qu'à la mise en service des circuits, début mai 97 notamment, aurait été manipulée ultérieurement bien que l'exploitant sans défense. Les trappes d'extraction évacuant l'NH3 à l'extérieur n'ont pas fonctionné à la suite d'une anomalie de branchement électrique. Les essais ultimes n'ont pas été réalisés, les dates retenues par le maître d'oeuvre ne convenant pas au maître d'ouvrage. L'inspection relève enfin plusieurs infractions : projet de plan interne non validé par les secours externes et dépourvu de consignes écrites pour mettre en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation des personnes et d'appel des secours externes, alarme sonore générale non asservie aux détecteurs NH3 dont le nombre et les emplacements prévus ne donnent pas un dispositif de détection garantissant la sécurité des personnes, équipements de protection individuels et formation du personnel à la sécurité NH3 insuffisants.



**N°11229 - 29/05/1997 - FRANCE - 72 - BONNETABLE**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Un feu se déclare dans la salle de découpe d'un abattoir. Aucune précision n'est donnée quant aux dommages éventuels subis par les installations de réfrigération ; 45 employés sont en chômage technique.



**N°11286 - 17/05/1997 - FRANCE - 72 - SABLE-SUR-SARTHE**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Dans un abattoir, une fuite de 1 t d'ammoniac gazeux se produit à la suite de la rupture d'une soupape sur le condenseur d'une installation de réfrigération. Une CMIC intervient.



**N°10371 - 08/01/1997 - FRANCE - 33 - BORDEAUX**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Un incendie violent et fumigène se propage durant 3 h dans un abattoir et un bâtiment abritant un marché de la viande. Le feu s'est déclaré près d'une rampe d'éclairage (tube fluorescent) fixée sous le faux-plafond d'une salle d'abattage. Des extincteurs, puis un RIA sont employés sans succès sur ce départ de feu peu accessible et qui se développe rapidement (panneaux sandwich, revêtement bitumeux). Sur les lieux 10 min après le 1er appel alors que 2 000 m<sup>2</sup> sont déjà embrasés, 120 pompiers interviennent ; l'un d'eux légèrement blessé sera hospitalisé. Selon les services de secours, la vitesse de propagation du feu dans les panneaux, voisine de 2,1 m/min, est comparable à celle d'un feu de forêt. Sur les 9 000 m<sup>2</sup> du complexe, réaménagé et mis aux normes européennes en 1989 (170 MF d'investissement), 4 500 m<sup>2</sup> sont détruits. Les installations de réfrigération bien isolées seront par contre été épargnées. A la suite du sinistre, 220 employés sont en chômage technique. Les dommages matériels et pertes d'exploitation sont évalués à 82 MF.



**N°10213 - 29/11/1996 - FRANCE - 49 - LA FOSSE-DE-TIGNE**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Dans l'unité de réfrigération d'un abattoir, une fuite de 500 kg d'ammoniac liquide se produit sur un réservoir. Une CMIC intervient pour la colmater. Un périmètre de sécurité est mis en place et 60 personnes sont évacuées. L'ammoniac émis intoxique légèrement 10 pompiers et 2 employés (irritations des muqueuses).



**N°7524 - 06/10/1995 - FRANCE - 22 - LE HAUT-CORLAY**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Un incendie se déclare dans un ancien abattoir en cours de réhabilitation. Les flammes détruisent 2 000 m<sup>2</sup> de toiture mais aucune précision n'est donnée quant aux dommages éventuels subis par les installations de réfrigération. Les dommages matériels sont évalués à 1,45 MF.



**N°7368 - 25/08/1995 - FRANCE - 35 - CHATEAUBOURG**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

A 17h30, un incendie se déclare dans un abattoir de boeufs employant 300 salariés. A l'arrivée des secours, le feu est déjà violent. Une voie express proche est fermée (important panache de fumée noire). Un risque d'effondrement empêche les secours équipés d'ARI d'approcher du brasier ; la zone de découpage de 1 000 m<sup>2</sup> s'écroule. Le vent tourne et pousse les flammes vers une zone préservée jusque là et abritant les ateliers d'abattage et de traitement des abats, des chambres froides (qui contiennent des centaines de carcasses), et des espaces de stockage. L'absence de recoupement dans l'entrepôt favorise la propagation du feu, et 7 500 m<sup>2</sup> seront détruits : 50 % de l'établissement, 80 % de l'outil industriel et une partie des matières premières ont brûlé. Néanmoins, 50% des bureaux et de l'informatique, 70 % de la partie congélation (bâtiment et marchandise) et 1 400 m<sup>2</sup> de l'atelier de produits élaborés sont sauvés. Au cours de l'intervention (3 000 m<sup>3</sup> d'eau déversés), 10 des 90 pompiers mobilisés, légèrement intoxiqués, sont soignés sur place. Les dommages sont considérables. Le feu d'origine inconnue a démarré dans un local où sont stockés des emballages (cartons et films plastiques). Les stocks d'ammoniac (2 660 / 1 600 kg) des 2 unités de réfrigération ont été préservés et vidés après le sinistre par une société spécialisée. Seul l'NH<sub>3</sub> des canalisations détruites s'est échappé. Les dommages matériels et les pertes d'exploitation s'élèvent respectivement à 117 et 140 MF. Le chômage technique prévu est limité, 1 mois est nécessaire pour retrouver le rythme d'exploitation normal.



**N°7730 - 23/08/1995 - FRANCE - 50 - CHERBOURG**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Dans la salle des machines d'un abattoir, une fuite d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) est localisée à 19 h sur un piquage (diam. 15/21) de la tuyauterie d'aspiration (diam. 125 mm) des compresseurs au séparateur de liquide (- 8 °C) d'une installation de réfrigération. Le lendemain matin, alors que l'isolation est enlevée autour du piquage, ce dernier se rompt au ras du collecteur (P. 2 bars) ; une fuite importante d'NH<sub>3</sub> se produit. L'atmosphère du local devient très vite irrespirable ((jusqu'à 1,24 % d'NH<sub>3</sub> sont mesurés dans la salle). Les pompiers alertés mettent à disposition une tenue étanche et un ARI. Les circuits sont isolés et la fuite est réduite. Les réparations s'effectuent le lendemain de 12 h à 13h15. L'installation redémarre 15 min plus tard.



**N°7329 - 11/08/1995 - FRANCE - 50 - CHERBOURG**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Des émanations d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) se produisent dans la chambre froide d'un abattoir. Elles pourraient avoir pour origine un dégazage de l'huile en rétention contenue dans un évaporateur isolé et dégazé la veille à la suite d'un premier incident (cas n° 7725). Alors que l'installation de réfrigération est en cours de maintenance (fabrication d'un joint de bride en atelier), le gaz toxique envahit une salle des ventes contiguë à la chambre froide. Les pompiers et une CMIC interviennent. Les 15 employés sont évacués, 9 d'entre eux sont hospitalisés (une personne reste en observation 48 h). Des teneurs de 35 ppm d'NH<sub>3</sub> dans l'air sont mesurées dans les locaux qui sont ventilés. L'alerte est levée 6 h plus tard.



**N°7725 - 10/08/1995 - FRANCE - 50 - CHERBOURG**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Une faible odeur d'ammoniac est détectée dans la chambre froide d'un abattoir. La fuite a pour origine la rupture d'un joint de bride sur un clapet anti-retour du circuit gaz chauds (dégivrage) d'un évaporateur. La chambre est vidée et l'évaporateur est isolé et dégazé. Le clapet est démonté le lendemain. Durant la fabrication d'un nouveau joint en atelier, des émanations d'ammoniac nécessiteront l'intervention des pompiers et d'une CMIC (ARIA 7329). Les installations de réfrigération existent depuis 20 ans ; de nombreuses réparations avaient été effectuées sur les tuyauteries depuis 1982, puis suspendues dans l'attente d'une rénovation de l'abattoir. Quelques canalisations mal protégées étaient très corrodées.



**N°7369 - 16/07/1995 - FRANCE - 69 - TARARE**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Dans un abattoir, une fuite d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) se produit sur une installation de réfrigération à la suite de la corrosion d'une canalisation au niveau d'un passage de mur entre la salle des machines et une chambre froide. L'NH<sub>3</sub> se répand dans la chambre froide durant le week-end sans que le détecteur situé dans la salle des machines ne réagisse. La fuite n'est découverte que le lundi matin lors de la reprise du travail. Une entreprise de dépannage située à 40 km est alertée. Cette société intervient 6 h plus tard pour changer un segment de la canalisation ; 12 kg d'NH<sub>3</sub> doivent être rajoutés dans le circuit (masse totale NH<sub>3</sub> dans l'unité voisine de 200 kg). Aucune conséquence n'est signalée sur l'environnement.



**N°3028 - 16/11/1994 - FRANCE - 53 - LAVAL**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Plusieurs fuites d'ammoniac se produisent sur les installations de réfrigération des abattoirs municipaux. Une CMIC effectue des mesures de toxicité. Les employés sont évacués et en chômage technique durant 48 h.



**N°5949 - 13/10/1994 - FRANCE - 35 - RENNES**

*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*

Dans un abattoir, les employés d'une société de nettoyage mélangent de l'acide nitrique et de la Javel. Un nuage de chlore intoxique 17 personnes ; 9 employés sont examinés sur place, 5 autres et 3 pompiers sont hospitalisés. Les 120 employés de l'usine sont évacués.

 **N°6067 - 13/09/1994 - FRANCE - 29 - SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Alertés par des plaignants gênés par de fortes odeurs d'ammoniac, les pompiers et la gendarmerie découvrent une vanne de purge défaillante sur les installations de réfrigération d'un abattoir. Sur ces dernières, les tuyaux de purge ne sont pas collectés et les effluents résiduels occasionnels se déversent directement sur le sol. La vanne défaillante est remplacée.

 **N°5684 - 12/07/1994 - FRANCE - 35 - RENNES**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 De fortes hausses de chaleur, accompagnées par une progression du taux de phosphate, provoquent l'asphyxie d'une rivière ; les pompiers collectent 4 t de poissons morts sur 10 km. Les phosphates (concentration mesurée : 2,8 g/l) proviennent des rejets domestiques de la ville, ainsi que de laiteries et d'abattoirs ; 30 mg/l de nitrates provenant essentiellement de porcheries ont également été mesurés.

 **N°3681 - 09/06/1992 - FRANCE - 72 - VIBRAYE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Des déchets d'animaux stockés dans une fosse fermentent durant les 3 jours de fermeture d'un abattoir. L'hydrogène sulfuré qui se forme intoxique mortellement 2 personnes et gravement 2 autres employés.

 **N°1012 - 20/08/1989 - FRANCE - 54 - NANCY**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Une fuite d'ammoniac se produit sur le circuit de réfrigération d'un abattoir.

 **N°702 - 27/04/1989 - FRANCE - 01 - BOURG-EN-BRESSE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 A la suite d'un incendie dans un abattoir, 2 500 m<sup>2</sup> de bâtiment sont détruits. Un pompier est blessé durant l'intervention. Aucune précision n'est donnée quant aux éventuels dommages subis par les installations de réfrigération mettant en oeuvre des dérivés chloro-fluorés.

 **N°5223 - 01/01/1982 - FRANCE - 72 - CHERRE**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Une émission de 3 t d'ammoniac se produit dans la chambre froide d'un abattoir à la suite de la chute de 2 évaporateurs et du sectionnement des tuyauteries. L'accident qui n'est pas daté avec précision (jour et mois ?) a pour origine le givrage des installations de réfrigération, un entretien insuffisant et un mauvais comportement de l'acier à froid.

 **N°15935 - 19/01/1980 - FRANCE - 49 - CHOLET**  
*C10.11 - Transformation et conservation de la viande de boucherie*  
 Dans un établissement spécialisé dans l'abattage et le conditionnement de viande, un feu d'origine inconnue est découvert à 5 h du matin dans un local destiné à l'emballage des produits. Le plafond s'effondre sur la salle de fabrication et le bâtiment s'enflamme. Le feu est déjà violent quand 30 pompiers interviennent avec 10 véhicules. L'explosion d'une bouteille de gaz alimentant un chariot élévateur provoque une violente projection de débris de tôle à plus de 20 m et blesse 2 pompiers. Le feu est éteint en fin de matinée. L'abattoir mitoyen est sauvé, mais tous les autres bâtiments sont détruits (plus de 6 000 m<sup>2</sup>). Les pertes directes s'élèvent à 20,4 MF. Aucune information n'est donnée sur les dommages éventuels subis par les installations de réfrigération. L'usine reconstruite reprend ses activités 5 semaines plus tard.